

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - A : Définitions et explications ..

La Libre Pensée contre le maintien
du régime concordataire en Alsace-Moselle

N° I - A / 1

Cité dans « *Histoire de la laïcité Genèse d'un idéal* » - Le Concordat résiduel en Alsace-Moselle -
H. Pena-Ruiz. *Collection découvertes - Gallimard Mars 2005.*

Note de l'auteur :

Le maintien en Alsace-Moselle d'un régime concordataire aboutit à une discrimination officielle entre athées et croyants. À ce titre, il est vivement critiqué.

Cet argumentaire, contenu dans une lettre ouverte aux candidats à l'élection présidentielle, rédigée lors d'un colloque national à Strasbourg le 8 décembre 2001 pour l'abrogation du statut clérical d'exception d'Alsace-Moselle, atteste des critiques encore vives que suscite cet état d'exception.

La Libre Pensée:

Partisans de l'absolue liberté de conscience, garantie par la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905, nous considérons que le statut clérical d'exception et le régime d'exception scolaire d'Alsace-Moselle sont des violations de la laïcité républicaine.

Le statut clérical est antidémocratique.

Celui-ci est constitué principalement de trois sources juridiques : le Concordat de 1801 et ses articles organiques de 1802, de la loi Falloux du 15 mars 1850 et des lois allemandes du temps de l'annexion (1870 - 1918).

Rappelons que le Concordat a été abrogé par une écrasante majorité parlementaire, appuyée par l'immensité de l'opinion publique en 1905, que la loi Falloux (mère de toutes les lois antilaïques) a été repoussée par la quasi-unanimité des députés de cette région lors de sa promulgation en 1850, que l'Allemagne à l'époque de l'annexion était un Empire et la France une République.

Ce statut d'exception est antilaïque.

Il est fondé sur le communautarisme religieux, imposant par exemple, qu'au sein de l'École publique les élèves soient différenciés selon des critères confessionnels ou encore qu'il y ait des cimetières différents selon la religion des défunts. La construction et l'entretien des cimetières religieux sont à la charge des communes, sauf pour le culte israélite. L'entretien, la réfection et le maintien des bâtiments religieux sont à la charge des communes et de l'État. Les maires ne peuvent participer au conseil de fabrique que s'ils sont de la religion concernée par celui-ci.

Les prêtres, évêques, vicaires, pasteurs et rabbins sont rétribués par l'État comme des agents publics du culte. L'archevêque de Strasbourg perçoit un traitement à l'indice 925 de la grille de la Fonction publique (30.000 F par mois !).

Conformément à l'article 23 de la loi Falloux, ce statut d'exception impose que les cours de religion dans l'École publique ne soient dispensés que par des enseignants partageant la confession qu'ils enseignent, en contradiction avec les principes de recrutement de la Fonction publique ouverte à tous, au seul regard de leurs mérites. Et pour les élèves confiés à l'École publique, la règle est l'enseignement de la religion, l'exception est la dispense demandée par les parents.

Conformément à l'article 23 de la loi Falloux, ce statut d'exception impose que les cours de religion dans l'École publique ne soient dispensés que par des enseignants partageant la confession qu'ils enseignent, en contradiction avec les principes de recrutement de la Fonction publique ouverte à tous, au seul regard de leurs mérites. Et pour les élèves confiés à l'École publique, la règle est l'enseignement de la religion, l'exception est la dispense demandée par les parents.

Alors que la fréquentation des cours de religion ne cesse de diminuer pour atteindre moins de 10% dans le secondaire, que le nombre de prêtres s'effondre (1811 en 1988 et 1064 en 2001), la dotation horaire globale (DHG pour les cours de religion est la seule matière en France à ne jamais subir de fluctuation à la baisse, alors que les différents gouvernements ont supprimé des milliers d'heures de cours et de postes pour toutes les autres disciplines d'enseignement.

La seule matière scolaire dans ce pays qui ne souffre pas de l'austérité et des critères de convergence des traités européens, c'est l'enseignement des religions en Alsace-Moselle !

Le ministre Claude Allègre a même créé cette monstruosité juridique que sont les CAPES (concours national ouvrant droit à mutation sur l'ensemble du territoire) de religion qui préfigurent l'enseignement des religions dans l'ensemble des écoles publiques du pays. Présentés comme « exceptionnels », ces concours sont désormais pérennisés par Jack Lang. La France est aujourd'hui le seul pays au monde à encore désigner des évêques à Metz et un archevêque depuis 1996 à Strasbourg.

Ce statut pille les fonds publics.

Alors que l'on nous explique que les retraites sont un problème et qu'il faudra que les salariés cotisent toujours davantage et toujours plus longtemps, les personnels culturels pourront toucher, sous certaines conditions, la totalité de leur pension s'ils ont exercé pendant au moins dix ans.

Les salaires des religieux payés sur les fonds publics, représentaient 192.738.778 F en 1992, ils sont de 209.471.762 F en 2001 ; les cotisations sociales (payées par l'État pour eux) se montaient à 569.289 F en 1992, elles sont de 19.988.273 F en 2001 ; les frais d'entretien et d'administration des cultes représentaient 162.106 F en 1992, ils sont de 5.995.84 F en 2001 (Source : Avis parlementaire sur la loi de finances 2002 de M René Dosière, député socialiste). Le moins que l'on puisse dire est que le financement public des religions ne souffre pas de « modération salariale et budgétaire ». C'est un véritable pillage des fonds publics pour maintenir contre vents et marées le cléricisme institutionnel dans notre pays.

La Libre Pensée

L'école publique symbolisée, par le Penseur de Rodin, s'interdit tout catéchisme.

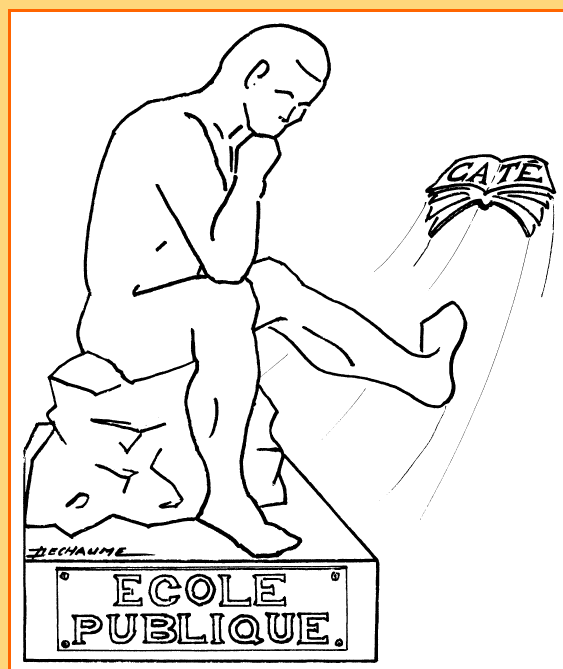
Si elle permet l'étude du fait religieux, comme du fait mythologique et du patrimoine artistique, entre autres, elle ne peut promouvoir aucune croyance.

**« Les connaissances sont universelles,
les croyances particulières »**

Condorcet précisait ainsi le sens de l'école laïque, soucieuse d'instruire sans jamais endoctriner.

À cet égard, la présence en Alsace-Moselle de « cours » de religions dispensés par des responsables au sein des écoles publiques est vécue comme discriminatoire par les citoyens athées ou agnostiques, mais aussi par ceux dont la religion n'est pas représentée du fait que le régime concordataire accorde des privilèges à trois confessions (catholique, protestante, israélite).

De tels cours sont le contre-modèle de ce que peut être une approche laïque du fait religieux. Henri Pena-Ruiz



LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - A : Définitions et explications ..

Henri PENA RUIZ: Laïcité, Laïc, Laïque.. Définitions

N°1 - A/2

Extrait de H. PENA-RUIZ « La Laïcité » Textes choisis Flammarion Corpus 2003

Laïcité

Substantif relativement récent pour désigner le caractère propre d'institutions étatiques et publiques dévolues à l'ensemble du peuple (en grec, *le laos*) grâce à leur affranchissement par rapport à toute tutelle religieuse.

Le mot figure dans le *Dictionnaire de pédagogie et d'instruction* de Ferdinand Buisson paru en 1887. L'auteur y souligne la nécessité du substantif pour désigner l'aboutissement idéal d'un processus de laïcisation qui affranchit l'État de l'Église et l'Église de l'État. Le mot recouvre à la fois le caractère non confessionnel de la puissance publique et son orientation de principe vers ce qui est commun à tous les hommes, par-delà leurs « différences » d'options spirituelles ou philosophiques. Il signifie donc l'universalité de principe de la loi commune, et de la sphère publique qu'elle organise. Il recouvre les principes de liberté de conscience, étayée sur l'autonomie de jugement, ainsi que la stricte Égalité de tous les hommes, quelles que soient leurs options spirituelles respectives. Sur le plan juridique, la Laïcité implique le principe de Séparation des Églises et de l'État, condition et garantie de son impartialité, de sa neutralité confessionnelle, et de son affectation au seul bien commun à tous, qui intègre justement les trois valeurs mentionnées : Liberté, Égalité, Universalité de la loi commune à tous.

Laïc

(Adjectif ou substantif) : simple fidèle qui n'exerce aucune fonction officielle dans l'institution religieuse. Opposé à « cleric » au sein du vocabulaire religieux, selon une étymologie qui rappelle que l'homme du peuple, que rien d'abord ne distingue d'un autre, constitue la référence première. La laïcisation consistera à

considérer que le simple laïc, ainsi promu à l'égalité avec tous les autres, est sujet de droit, et qu'il doit disposer librement de sa conscience, soit qu'il s'engage dans la foi religieuse de son choix, soit qu'il fasse sienne une conviction athée. Le terme s'affranchit ainsi de son acception intra-religieuse qui le définissait par opposition au cleric ou à l'ecclésiastique, pour devenir la désignation de l'individu libre, qui dispose de sa conscience et jouit des mêmes droits que tous les autres.

Laïque

(Adjectif ou substantif) : terme différencié du terme « laïc » pour caractériser les institutions ou plus généralement les réalités sociales soustraites au contrôle religieux qui s'exerçait traditionnellement sur elle. On parle ainsi de l'école laïque, de l'enseignement laïque. Cet affranchissement signifie que la vie

civile et le droit qui la régit s'universalisent du fait que n'y prévaut plus un marquage confessionnel discriminatoire. Mais laïque en ce sens ne signifie nullement hostile à la religion. L'option religieuse comme option libre appartient au registre privé de la personne ou d'un groupe de personnes librement associées. La vie civile, laïcisée, réalise ainsi l'universalisation de son cadre d'accueil, en se défaisant de tout marquage confessionnel ou religieux.

Laïcité ouverte

Notion polémique tournée contre la Laïcité dont elle suggère qu'appliquée rigoureusement elle serait un principe de fermeture. Or c'est le contraire qui est vrai, puisque la Laïcité sans épithète délivre la sphère publique de toute tutelle et de toute fermeture dogmatique, en

l'affranchissant de la mainmise d'une option spirituelle particulière, qu'elle soit celle de la religion ou celle de l'athéisme. Dans la bouche de certains détracteurs de la Laïcité, « ouvrir la Laïcité » signifie restaurer des emprises publiques pour les religions. Une confusion est faite entre l'expression des religions dans l'espace public et l'emprise des religions sur l'espace public. La première est compatible avec la Laïcité, comme l'est aussi l'expression des humanismes athée dans l'espace public. La seconde ne l'est pas, car elle consacre un privilège, bafoue la distinction juridique privé-public, et compromet l'universalité de la sphère publique. Il faut donc démystifier cette notion, et saisir le rejet inavoué de la laïcité qu'elle a pour charge de travestir en « rénovation » de celle-ci. Parle-t-on de « droits de l'homme ouverts », de « justice ouverte » ?

Henri Pena-Ruiz :

Professeur de philosophie en Khâgne au lycée Fénelon (Paris) et maître de conférences à l'Institut d'Études Politiques de Paris, Henri Pena-Ruiz a écrit divers ouvrages sur la laïcité notamment « Dieu et Marianne », « La laïcité Textes choisis », « La laïcité pour l'égalité », « Qu'est-ce que la laïcité », « Histoire de la laïcité ».

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - A : Définitions et explications ..

Henri PENA-RUIZ - Le mot et le principe

N° I - A / 3

Extrait de H. PENA-RUIZ « Qu'est-ce que la Laïcité » Gallimard - Folio 2003

L'origine étymologique du mot « Laïcité » est très instructive. Le terme grec, laos, désigne l'unité d'une population, considérée comme un tout indivisible. Le laïc est l'homme du peuple, qu'aucune prérogative ne distingue ni n'élève au-dessus des autres : ni rôle reconnu de directeur de conscience, ni pouvoir de dire et d'imposer ce qu'il convient de croire. Ce peut être le simple fidèle d'une confession, mais aussi celui qui adopte une vision du monde athée, dont la conviction fondatrice est distincte de celle qui inspire la religion. L'unité du laos est donc simultanément un principe de liberté et un principe d'égalité. L'égalité se fonde sur la liberté de conscience, reconnue comme première, et de même portée pour tous. Ce qui veut dire que nulle conviction spirituelle ne doit jouir d'une reconnaissance, ni d'avantages matériels ou symboliques dont la détention serait corollaire de discrimination.

Si la conscience ne peut ni ne doit être violente, c'est librement qu'elle adoptera une conviction ou une confession et cette liberté sera la même pour tous les individus. L'unité du laos est à comprendre par opposition à l'idée qu'un groupe particulier, se détachant et se mettant à part, pourrait se voir reconnaître davantage de droits, voire un rôle directeur par rapport à l'ensemble. Insister sur la référence au tout va de pair, en l'occurrence, avec le souci de l'égalité en droit des individus qui forment la totalité sociale. Entre le bien commun et les hommes, nul privilège de fait ne doit s'interposer. Dans un contexte moderne, et pour simplifier, on pourrait dire que la conviction propre des uns, qu'elle soit de nature religieuse ou autre, ne peut ni ne doit s'imposer à tous. L'unité référentielle du laos n'a alors d'autre fondement que l'égalité de statut des convictions de ses membres : elle interdit qu'une confession particulière devienne une norme publique et fournisse la base d'un pouvoir sur le tout. Elle appelle un dispositif juridique tel qu'il permette la libre expression de chaque option spirituelle dans l'espace public, mais non pas son emprise sur lui. On fera donc justice ici des reproches infondés, adressés à la Laïcité, de méconnaître la dimension collective des religions : privatiser juridiquement le religieux, c'est rappeler, avec Locke, que l'État n'a pas à se soucier du « salut des âmes », et avec Spinoza qu'il ne saurait décréter quoi que ce soit en matière de vie spirituelle, car seuls lui importent les actes, et leur conformité avec les exigences de la vie commune.

Marianne, la République, n'est pas arbitre des croyances, et là où César croyait utile d'instrumentaliser le religieux à des fins politiques tout en le consacrant comme figure privilégiée de la conviction, elle entend restituer la vie religieuse et spirituelle à sa pleine liberté, tout en s'affranchissant elle-même de tout marquage qui contredirait sa vocation universelle.

Égalité, Liberté : l'éclairage étymologique de la notion de laïcité permet donc d'en esquisser la définition positive.

La Laïcité est l'affirmation originaire du peuple comme union d'hommes libres et égaux.

La Liberté en jeu est essentiellement celle de la conscience, qui n'est soumise à aucun « credo » obligé.

L'Égalité est celle qui concerne le statut des préférences spirituelles personnelles. Athée ou croyant, monothéiste ou polythéiste, libre penseur ou mystique : aucune hiérarchie ne peut être fondée sur le choix effectué entre ces options.

Laïque est la communauté politique en laquelle tous peuvent se reconnaître, l'option spirituelle demeurant une affaire privée. Cette « affaire privée » peut prendre deux dimensions : l'une strictement personnelle et individuelle, l'autre collective. Mais dans ce cas le groupe librement formé ne peut prétendre parler au nom de la communauté totale, ni coloniser la sphère publique. Il est de l'ordre de l'association particulière et non de la société commune. Les associations de droit privé permettent aux appartenances religieuses ou aux groupements philosophiques de prendre une dimension collective, mais sans que cette dimension hypothèque l'indépendance de la sphère publique, ainsi dévolue à l'universel.

L'espace laïque ainsi conçu ne se construit pas par addition des différents « collectifs », mais par mise en valeur d'un plan de référence qui les transcende sans les nier, car il relève d'exigences toutes différentes de celles qui les constituent. Les références communes à tous, destinées à promouvoir ce qui unit les hommes par-delà leurs « différences », ne sauraient se marquer d'une option propre à certains, ni se résorber dans une mosaïque d'« identités collectives », sans compromettre aussitôt la fonction de l'État comme vecteur d'universalité. Constat de plus en plus crucial dans des sociétés que caractérise de plus en plus ce qu'on appelle le « multiculturalisme » ou le « pluralisme culturel », sans que ces termes échappent aux ambiguïtés signalées plus haut de la notion de culture. Ambiguïté similaire en un sens de la notion d'« identité collective », trop vite admise comme allant de soi. N'y a-t-il pas au contraire d'identité qu'individuelle ? Et celle-ci, concernant un être qui se construit à mesure qu'il trace son existence, est-elle définitive tant que le dernier souffle ne s'est pas produit ? Question sartrienne qui pourrait bien déjouer tous les fatalismes de l'assignation identitaire, et inscrire l'émancipation laïque de la personne dans la radicalité d'une dénégation du destin. Nous y reviendrons.

La neutralité confessionnelle de l'État laïque ne signifie pas qu'il soit désormais indifférent à toute valeur et à tout principe. Bien au contraire. En effet, le choix simultané de la liberté de conscience fortifiée par une instruction émancipatrice, de l'égalité des droits déclinés dans tous les registres de l'affirmation et de l'expression de soi, de l'universalité d'un espace de référence et des biens promus pour tous, n'a rien d'une dévitalisation relativiste de l'État compris comme Cité politique. Il est d'ailleurs étrange que la polémique anti-laïque puisse, d'un même mouvement, accuser la laïcisation de tarir l'inspiration éthique de l'État et de sacraliser celui-ci. Quant au fameux désenchantement du monde, transféré à celui de l'État souligné par Max Weber, il faut souligner qu'il n'avait pas d'abord le sens d'une perte de repères, mais celui d'une redéfinition du statut et des modalités de ceux-ci. Sauf à reproduire le préjugé qui solidarise moralité et credo religieux obligé, la laïcisation n'a pas plus entraîné de reflux éthique que le cléricalisme pluriséculaire n'avait spécialement promu le respect des droits de l'homme et l'amour du prochain. Bayle faisait remarquer que si l'on rencontre couramment des chrétiens criminels, on rencontre aussi des athées vertueux. Quant à Hume, il faisait observer que la vie droite relève d'un ressort éthique immanent aux hommes et relativement indépendant des hypothèses théologiques ou métaphysiques qui peuvent l'étayer, mais de façon facultative dès lors que ce principe est suffisamment efficace par lui-même.

La neutralité de l'espace public laïque ne peut donc prêter à malentendu : elle n'exprime aucun relativisme, et ne se réduit évidemment pas à l'opération arbitrale d'un simple dispositif juridique de « gestion du pluralisme religieux ». C'est pourtant à cette conception minimaliste et discriminatoire puisque les athées et les agnostiques sont exclus de cet œcuménisme de partage que certains donnent le nom trompeur de « Laïcité ouverte ». La neutralité confessionnelle de l'État n'est que le verso d'un recto qui est son souci de l'universel et des valeurs communes à tous. Elle n'est donc pas opposable au pluralisme, qu'elle rend par ailleurs possible en son déploiement équitable, ni à la séparation juridique de l'État et des Églises, qui constitue à la fois sa condition et sa garantie. Or il existe deux façons de bafouer cette neutralité. Soit en privilégiant ouvertement ou insidieusement une confession particulière. Ouvertement, avec la religion d'État ; insidieusement, avec le système concordataire. Soit en laissant l'espace public entièrement investi par les confessions, aux droits égaux certes, mais avec pour double limite l'exclusion discriminatoire des convictions athées ou agnostiques, et le risque d'une disparition des références communes sous la mosaïque des particularismes ainsi reconnus et consacrés. L'espace laïque n'est donc pas plus pluri-confessionnel que mono-confessionnel : **il est non-confessionnel.**

Deux idées majeures sont donc impliquées dans l'idéal laïque. D'abord, celle d'une démarcation entre ce qui est commun à tous, ou peut légitimement l'être, et ce qui relève de la liberté individuelle, de la sphère privée. Un tel partage vise la juste mesure du champ de la loi, dont il exclut l'activité de la pensée, soustraite à toute censure, les convictions personnelles, dévolues à la liberté de conscience, et l'éthique de vie, autonome dans les limites d'un droit commun qui assure la coexistence des libertés. Ensuite, celle d'une souveraineté de la volonté qui est à la source des règles de la vie commune, comme de la conscience et de la raison qui l'éclaire. Rousseau y insistait : pour que la société humaine soit véritablement union, il faut que ses membres consentent aux principes qui la fondent. Ce consentement existe selon plusieurs modalités, dont l'adoption par vote d'une constitution est la forme la plus explicite, mais dont le consentement à vivre comme si l'on approuvait les principes de droit qui organisent la vie commune, constitue la forme muette.

L'engagement réciproque qui constitue la vie sociale et politique est donc à la fois délimité et volontaire. Ces deux traits vont de pair. La vie commune n'implique pas qu'autrui ait un droit de regard sur ma conscience et m'impose une religion, mais elle requiert que nous observions les règles de la coexistence de nos libertés. Je consentirai d'autant mieux à ces règles de la Cité que j'en comprendrai le fondement légitime et que je pourrai le faire mien sans aliéner ce qui doit rester du ressort de ma vie personnelle. Ici réside le ressort de l'acceptation de la refondation laïque aussi bien par des croyants que par des athées ou des agnostiques.

La Laïcité a donc pour référence et fondement la chose commune à tous, en deçà des différenciations spirituelles.

« Bien commun », *res publica*, a donné le terme de République. Une telle référence requiert et suppose des hommes dont la conscience soit déliée de tout assujettissement, et capables de se donner eux-mêmes une loi qui les unisse. La notion d'autonomie prend ici sa pleine signification : celle d'une capacité à deux volets. L'un, juridique et politique, est celui qui s'explicite par le terme de souveraineté. Un peuple souverain est celui qui se donne à lui-même sa propre loi. L'autre, éthique et civique, consiste à se savoir source de la loi à laquelle on obéit, et partant à comprendre qu'une telle obéissance n'a rien à voir avec la soumission ou la servitude. Si la Laïcité délie la conscience des hommes pour que ceux-ci s'unissent librement, elle ne les voue pas pour autant à l'anarchie et au relativisme intégral qui installeraient le règne du rapport de force. Il y a bien des valeurs laïques, ou si l'on veut des principes, qui procèdent d'une conception exigeante de la dignité de l'humanité ; liberté de conscience, égalité de droits, bien commun par-delà les différences, confiance de principe dans l'autonomie, affirmation simultanée de la souveraineté de la conscience individuelle, et du peuple sur lui-même, principe d'émancipation qui fait qu'on dispose de références identitaires librement choisies, et non qu'on leur soit d'emblée aliéné : c'est tout un idéal qui retentit dans le mot Laïcité.

On sait que le vocable « démocratie » contient un autre terme, *demos*, qui recouvre cette fois-ci le peuple entendu comme communauté politique. Démocratie et Laïcité, en un sens, renvoient donc à la même idée : celle d'une souveraineté du peuple sur lui-même, dès lors qu'il ne se soumet à aucune puissance autre que celle dont il est la source. D'où pourrait procéder une telle puissance, sinon d'hommes qui se tiendraient eux-mêmes comme investis d'une mission, se « mettraient à part » ? L'idée de Laïcité vise précisément l'unité première du peuple souverain, fondée sur la stricte égalité de droits de ses membres, par rapport à ce qui peut la contredire. Elle souligne donc la référence au bien commun, à la République, comme fondement et horizon de la démocratie. Cette insistance est évidemment incompatible avec l'attribution à une partie des hommes d'un pouvoir confessionnel sur le tout.

Henri Pena-Ruiz :

Professeur de philosophie en Khâgne au lycée Fénelon (Paris) et maître de conférences à l'Institut d'Études Politiques de Paris, Henri Pena-Ruiz a écrit divers ouvrages sur la laïcité notamment « **Dieu et Marianne** », « **La laïcité Textes choisis** », « **La laïcité pour l'égalité** », « **Qu'est-ce que la laïcité** », « **Histoire de la laïcité** ».

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - A : Définitions et explications ..

J.M. DUCOMTE : La Laïcité, un contenu discuté

N° I - A / 4

Extrait de Jean Michel DUCOMTE « La laïcité » Les Essentiels - Milan 2001

Une avalanche de qualificatifs, « laïcité plurielle » « nouvelle laïcité » « laïcité ouverte » « nouveau pacte laïque » : cette diversité terminologique cache mal certaines ambiguïtés du projet. A côté de ceux qui, sincèrement, souhaitaient redonner sa pleine efficacité à une vieille idée neuve, d'autres pensaient venu le temps de reconsidérer ses fondements.

Un contenu discuté.

Après l'échec, en 1984, d'un projet de constitution d'un service unifié et laïque de l'Éducation nationale, un débat s'est ouvert sur la nécessité de rénover le concept de laïcité.

Le contexte du débat.

Le débat qui s'est engagé sur le contenu de la laïcité dispose de racines anciennes. C'est celui qui opposait déjà, à mots couverts, Jules Ferry et Ferdinand Buisson. Alors que Ferry privilégiait la neutralité de l'école, Buisson, conscient de la dimension politique du combat engagé, revendiquait un enseignement porteur des valeurs républicaines et d'une morale laïque. Les tenants d'un nouveau pacte laïque, soutenus par les représentants des différentes Églises, partent d'un constat et suggèrent un choix. Les sociétés modernes sont plurielles. Par ailleurs, la rationalité à fondement scientifique n'étanche pas totalement la quête du sens. Dès lors, il convient de laisser librement s'exprimer les diverses convictions, notamment religieuses, d'autant que les Églises auraient renoncé à toute revendication cléricale. Le choix qui découle d'une telle appréciation tend à privilégier la liberté religieuse sur l'exigence de séparation.

Le pacte laïque.

Dorénavant, l'État ne devrait plus nécessairement s'interdire de reconnaître les religions, et plus largement, les diverses identités qui le traversent. Il doit même envisager les conditions d'un dialogue avec elles. Il faudrait également accepter de débattre de l'universalisme égalitaire hérité de la Révolution française en le prenant pour ce qu'il est, c'est-à-dire une construction située dans le temps et dans l'espace qui cache mal sa prétention à la domination impérialiste. Même des notions aussi évidentes que l'unité et l'indivisibilité de la République et de son droit méritent discussion. Pacte changeant entre espaces d'appartenance rendus à leur travail de conviction, la laïcité devrait quitter l'univers institutionnel pour intégrer celui du contrat. Toutes les tentatives de « rénovation » n'ont pas poussé aussi loin le souci de légitimation publique des liens d'appartenance. Pour certains, il s'agissait simplement d'y voir clair après le douloureux réveil de 1984.

Les ambiguïtés et les dangers de la démarche.

La laïcité plurielle se refuse, au nom de la liberté, à distinguer entre traditions culturelles et doctrines religieuses, qu'elle place sur un pied de stricte égalité. Or, par fidélité à l'idéal critique de la laïcité, il est nécessaire d'aller y voir de plus près. Il n'est pas sûr que l'on doive faire silence sur ce que symbolise le port du voile islamique pour les femmes du Maghreb. Y voir simplement une affirmation d'identité c'est se contraindre à abdiquer devant le réel, fut-il teinté d'obscurantisme, et priver la laïcité de son exemplarité libératrice. La revendication de la liberté religieuse n'a pas le même sens selon qu'elle est exprimée par des Églises ou conçue comme l'une des conditions de la laïcité. Ce que cherchent les Églises, appuyées sur la légitimation que pourrait leur donner l'engagement d'un débat avec les autorités de l'État, c'est la reconquête d'un espace de conviction. Elles pourraient ainsi démontrer qu'elles disposent encore, en tant que groupe organisé, d'une capacité à définir le contenu du bien commun. La sphère privée où les avait cantonnées la séparation de 1905 deviendrait la base arrière d'une recolonisation de l'espace public. Une recolonisation tolérante certes, inscrite dans un pluralisme religieux assumé, mais potentiellement destructrice du seul vrai pacte laïque, le pacte républicain conclu entre citoyens égaux.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - A : Définitions et explications ..

Bernard STASI - La Laïcité

N°1 - A/5

La grande loi républicaine du 9 décembre 1905 qui sépare les Églises et l'État est le socle du « vivre ensemble » en France. C'est par elle que la Laïcité s'est enracinée dans nos institutions.

Les trois valeurs indissociables qu'elle définit en font la pierre angulaire de notre pacte républicain. La liberté de conscience, d'abord, qui permet à chaque citoyen de choisir sa vie spirituelle ou religieuse ; l'égalité en droit des options spirituelles et religieuses, ensuite, qui interdit toute discrimination ou contrainte ; enfin la neutralité du pouvoir politique qui reconnaît ses limites en s'abstenant de toute ingérence dans le domaine spirituel ou religieux.

La loi de 1905 affirme donc la dissociation de la citoyenneté et de l'appartenance religieuse. La France cesse de se définir comme une nation catholique. Si cette séparation fut douloureusement ressentie par beaucoup de Français et a suscité de nombreux conflits, la Laïcité a finalement réussi à transformer le combat en valeur républicaine partagée.

Depuis 1905, le contexte a évolué. Sous l'effet de l'immigration, la France est devenue plurielle sur le plan spirituel et religieux. Il s'agit, dans le respect de la diversité de notre société, de forger l'unité. Si, au nom du principe de Laïcité, la France doit accepter d'accueillir les nouvelles religions, celles-ci doivent aussi pleinement respecter les valeurs républicaines. C'est à cette condition que leur intégration sera réussie.

La Laïcité, c'est la Liberté, mais c'est aussi l'Égalité, l'Égalité entre les citoyens quelle que soit leur croyance.

C'est à l'État que revient la mission de veiller, dans les relations avec les cultes et avec l'ensemble des familles spirituelles, à ce que tous puissent s'exprimer. C'est lui qui doit faire en sorte qu'aucun groupe, qu'aucune communauté ne puisse imposer à qui que ce soit une appartenance religieuse, en particulier en raison de ses origines. La Laïcité est donc à l'avant-garde du combat contre les discriminations.

Mais la Laïcité, c'est aussi et surtout la Fraternité. Parce qu'elle reconnaît et respecte les différences culturelles, philosophiques, spirituelles, religieuses, elle a aussi pour mission, et c'est la plus noble de toutes, de créer les conditions permettant à tous de vivre ensemble, dans le respect réciproque et dans l'attachement commun à un certain nombre de valeurs.

Ces valeurs qui doivent nous unir, ce sont celles que l'on apprend à l'école. Et c'est en cela que l'école est un espace spécifique qui accueille des enfants et des adolescents auxquels elle doit donner les outils intellectuels leur permettant, quelles que soient leurs origines, leurs convictions ou celles de leurs parents, de devenir des citoyens éclairés, apprenant à partager, au-delà de toutes leurs différences, les valeurs de notre République.

C'est la raison pour laquelle, si l'école ne doit pas être à l'abri du monde, les élèves doivent être protégés de la « fureur du monde ». Face aux conflits qui divisent, face aux comportements et aux signes qui exaltent la différence, l'école doit apporter sa contribution à cette communauté de valeurs, de volontés et de rêves qui fondent la République.

Empreinte de Liberté, d'Égalité et de Fraternité, la Laïcité est le fondement du pacte républicain.

Cité dans le « Guide républicain » - CNDP Delagrave 2004

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - A : Définitions et explications ..

Ligue de l'Enseignement
Comprendre le modèle français de Laïcité

N°1 - A/6

Comprendre le « modèle français de Laïcité »

Extrait de « Laïcité nous écrivons ton nom »

Hors série N° 6 du mensuel « Les idées en mouvement » 1989.

Une lente construction historique a produit un « modèle français » de la Laïcité. Cela ne veut pas dire que la Laïcité soit une « exception française », totalement étrangère au reste de l'Europe et du monde. Ce « modèle » n'est pas absolu, susceptible d'être transféré tel que dans les autres pays. Tous les pays démocratiques ont été conduits, sans utiliser le mot, à construire des réponses spécifiques pour régler l'expression des convictions religieuses ou philosophiques dans la société et fixer les formes de rapport entre les Églises et l'État.

La Laïcité s'est développée en France suivant une voie spécifique éclairée par notre histoire nationale. Au moment des guerres de religions, l'Édit de Nantes a inventé le principe de tolérance car « ce n'est pas parce qu'on n'est pas d'accord sur le Ciel qu'il faut faire de la Terre un Enfer ! ».

La Révolution a institué des principes essentiels touchant aux droits de l'homme. Mais la Laïcité a dû, pour exister, lutter contre l'opposition obstinée, durant de longues années de la religion dominante, l'Église catholique, ses principes et la forme républicaine d'organisation politique qui en découlait. Si la Laïcité présente des caractères spécifiques en France, ses idées et les valeurs qu'elle véhicule peuvent aussi être le bien commun de tous les peuples.

Après la loi de raison que constitue la loi de 1905, la Laïcité est clairement établie autour de trois idées forces articulées entre elles :

- **La liberté de conscience** garantie à chacun. Toute personne est un être singulier, capable d'un libre choix personnel dans la détermination de ses convictions, capable aussi d'être responsable d'elle-même sans tutelle. Elle est libre de penser sans être contrainte par un magistère quelconque. Elle dispose, corollairement, de la liberté de pouvoir exprimer ses convictions, dans le respect des autres et de l'ordre public.

- **La liberté de pratiquer, seul ou avec d'autres, le culte de son choix,** de pouvoir en changer ou de n'en suivre aucun. Cette liberté exige le traitement à égalité en droit et en devoir de toutes les convictions, religieuses ou autres par l'État. Les restrictions à cette liberté ne peuvent être prises que pour faire respecter l'ordre public ou préserver l'intérêt général et l'intégrité des personnes.

- **La liberté et l'égalité en droit des citoyens,** souverains dans les décisions concernant la vie politique du pays. Cette égalité impose que nul ne soit discriminé ou privilégié en raison de ses convictions. Elle exige un État indépendant à l'égard de toutes les convictions particulières. La loi, produit du débat démocratique, est au service de tous, elle s'impose à tous quelles que soient les convictions de chacun.

Ces trois principes fondent la séparation entre les représentants des différents cultes et l'État. Ils impliquent, en contrepartie, la neutralité de l'État, des services publics et de leurs personnels à l'égard des convictions individuelles. Ils nécessitent également la fin de l'ingérence de l'État dans les questions religieuses et condamnent les tentatives d'instrumentalisation des religions afin de prévenir des problèmes sociaux. La séparation exige aussi l'indépendance de l'État vis-à-vis des confessions lorsqu'il s'agit de légiférer ou d'arbitrer au nom de l'intérêt commun. C'est donc une double incompétence qui est dessinée : celle de l'État à intervenir dans le domaine religieux, si ce n'est pour garantir l'ordre public et la protection des citoyens, celle des Églises à s'imposer dans l'ordre du politique.

Dans la République, les citoyens se déterminent librement. Elle n'obéit qu'à ses lois et règlements démocratiquement adoptés. L'État ne doit pas céder à des injonctions religieuses ou partisans et nul n'est autorisé à s'exprimer au nom des citoyens s'il n'a pas été mandaté par eux. Il s'agit de faire du peuple tout entier la référence de la communauté politique, de lui permettre de s'organiser politiquement sans qu'il lui soit nécessaire de faire référence à une transcendance, à une parole révélée. La République n'accepte aucun credo obligé mais n'en interdit aucun et n'en impose pas. Elle ne reconnaît à aucune partie la mission de dire la norme mais demande à chaque citoyen de confronter ses convictions avec celles des autres pour construire une société de justice et de paix.

C'est pourquoi, la République ne s'intéresse qu'aux comportements des citoyens. Pour elle, l'important n'est pas ce qui est écrit dans un texte, fut-il sacré, mais comment les citoyens vivent et traduisent en actes leurs principes religieux en conformité avec ses lois. L'État n'a pas à intervenir dans les conceptions individuelles, la République n'a pas à se mêler de métaphysique, ni à distinguer les religions par leurs contenus doctrinaux. Mais l'État doit s'assurer du respect de l'ordre public, d'une aptitude pour tous à faire l'usage le plus ample des libertés fondamentales ainsi que de l'intégrité et du libre arbitre individuel, ce qui exige que soient combattues toutes les manipulations mentales, que soient condamnées et réprimées les manœuvres d'assujettissement, les atteintes physiques, les escroqueries qui se développent, en particulier dans les sectes ou les conceptions intégristes.

La République condamne des actes répréhensibles, elle ne juge pas les représentations ou les croyances. Respectant la liberté de conscience pour chacun, elle favorise l'engagement des citoyens pour la construction de valeurs partagées. Cette recherche de valeurs communes s'appuie sur un débat démocratique qui doit, avec la mesure et le respect qui sied à un débat démocratique, pouvoir interpellier toutes les convictions, religieuses ou autres, aussi, il ne saurait être question de réintroduire un délit de blasphème sous une forme ou sous une autre. En revanche, elle peut juger répréhensibles des propos qui, sous couvert de critique de la religion, visent à stigmatiser des croyants, voire des groupes ethniques.

La laïcité devenant de plus en plus incontournable ne doit pas perdre pour autant sa charge de projet. Pour que se dégage une référence commune qui puisse faire vivre ensemble, sur un même territoire, des cultures et des aspirations identitaires diverses et en faire émerger des valeurs collectives, la Laïcité y concourra d'autant plus qu'elle sera elle-même questionnée en permanence. Si la Laïcité a posé des principes qui ont démontré leur pertinence, elle n'est pas pour autant un concept figé ou un dogme déclinant des modalités d'application indiscutables. Aussi, il convient de distinguer ce qui relève de principes juridiques qui doivent être connus et appliqués avec une philosophie politique qui a historiquement permis l'adoption de ces lois. Cette philosophie politique a rassemblé des gens divers allant de ceux qui pensaient que « la liberté de l'homme suppose la mort de Dieu » à ceux qui voulaient simplement une coexistence pacifique des options spirituelles dans la société, en passant par toutes les nuances liées aux mentalités et aux histoires individuelles. Les difficultés des organisations d'athées ou d'agnostiques d'avoir une expression spécifique, les ont conduits à être à la pointe des combats laïques pour la liberté d'expression amenant ainsi l'opinion à considérer qu'on était d'autant plus laïque qu'on était moins croyant. La démocratie progressant, la Laïcité peut être, dans les faits, ce qu'elle a toujours voulu être : non pas une option spirituelle particulière mais la condition de l'existence de toutes les options. Elle ne se désintéresse pas des questions du sens que chacun donne à sa vie, elle les laisse toutes ouvertes, non pas dans une perspective où tout se vaut, tout est égal, mais dans la quête d'une société où chacun puisse vivre dans le respect des autres. Elle favorise les engagements de chacun pour la défense de ses convictions et elle crée les conditions d'un rassemblement de tous pour que les libertés individuelles soient préservées des risques hégémoniques de ces engagements individuels.

La Ligue de l'Enseignement est un mouvement d'éducation populaire créé en 1866 sous l'impulsion de Jean Macé et actuellement présent sur l'ensemble du territoire par l'intermédiaire de ses fédérations départementales et associations affiliées.

Elle invite les citoyens à s'associer dans la lutte contre les inégalités, à débattre et à être acteurs dans la Cité afin de construire une société plus juste, plus libre et plus solidaire visant à l'émancipation de tous.

Ses domaines d'intervention sont très divers (classes de découvertes, organisation d'activités sportives et culturelles, débats, formation etc.)

On peut consulter son site créé sur le thème de la laïcité : www.laicite-laligue.org

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - A : Définitions et explications ..

Albert JACQUARD - Nouvelle petite philosophie

N° I - A/7

LAÏCITÉ

« Laïcité et justice sociale vont de pair, selon une conjonction forte de l'émancipation républicaine et de la démocratie sociale, que soulignait déjà Jaurès »

Henri PENA RUIZ.

Nous avons déjà évoqué cette notion dans le chapitre sur la citoyenneté, mais elle mérite d'être approfondie. Comment définiriez-vous rapidement la laïcité ?

Il s'agit de la façon dont les membres d'une même nation adoptent des comportements leur permettant de vivre ensemble.

Mais comment fonder le choix entre les diverses opinions possibles ? Au nom de quoi imposer telle ou telle attitude ?

Dans la recherche d'une solution, il faut avant tout tenir compte de la réalité, c'est-à-dire de l'ensemble des processus qui se déroulent autour de nous. Ce que nous en connaissons permet, au nom de la lucidité, d'opter pour certaines règles. Peu à peu, grâce aux efforts de notre intelligence, ces processus sont mieux décrits et surtout mieux compris, et nous pouvons alors fonder les règles du comportement sur des constats objectifs. Avancer dans cette voie, c'est construire une société laïque.

Mais cette compréhension n'est-elle définitivement que partielle ?

Oui, et cela est ressenti comme intolérable par certains. Il leur faut une explication globale de leur univers, permettant une justification absolue de leur règle de vie. Cette compréhension sans limites ne peut leur être fournie que par des descriptions incluant l'au-delà, donc par l'acceptation d'affirmations non vérifiables.

C'est ce qu'apportent les religions ?

Une société peut par conséquent être décrite comme « laïque » si les règles du vivre-ensemble qu'elle adopte ne sont nullement fondées sur ce qu'affirment ces religions. Dans la mesure où l'État est défini comme l'ensemble des structures qui interviennent dans les rapports entre des personnes, la laïcité implique une séparation des Églises et de l'État.

Cette séparation ne va pas de soi partout.

Elle devrait aller de soi, au contraire, car les deux cheminements menant l'un à l'État, l'autre à la religion, ont des origines et des parcours bien distincts. Pour l'un, il s'agit d'être efficace grâce à une organisation des rôles adaptée aux contraintes du moment ; pour l'autre, il s'agit de se conformer à des impératifs moraux édictés souvent à la suite d'une révélation.

Cela aboutit à une certaine schizophrénie collective ?

Oui, leurs sources sont différentes. Lorsque l'État se préoccupe de l'esclavage, ce peut être au nom de l'efficacité, au nom de l'ordre public ou au nom de la définition de la personne humaine. La religion prendra position à ce propos au nom de préceptes édictés par Dieu. Cette schizophrénie est le reflet d'une double interrogation, l'une suivant les voies de la science, l'autre les voies de la foi. Elle ne peut disparaître que grâce à une soumission de l'État, qui accepte de se diluer dans la religion (ce qui semble le cas dans le monde de l'islam), ou par une attitude plus humble de la religion, qui accepte de ne pas intervenir dans les rapports entre citoyens (ce qui est presque le cas depuis un siècle dans notre pays).

La laïcité porte les valeurs de la liberté de conscience. Est-ce qu'elle ne définit pas un espace de liberté dans lequel l'État justement n'intervient pas ? Mais en même temps, cela ne veut pas dire que l'État reconnaît à chacun le droit d'agir comme il l'entend. N'y a-t-il pas une contradiction ?

Même si elle n'est pas fondée sur des valeurs apportées par une religion, la structure adoptée pour l'État présuppose une certaine éthique. Celle-ci peut être formulée au nom de la lucidité apportée par la connaissance. Cette lucidité nous fait, par exemple, comprendre que la personne humaine est construite en chaque individu par les rencontres qui lui sont offertes. L'espace de liberté que vous évoquez, n'est-ce pas justement le lieu des rencontres ? Je ne vois aucune contradiction entre la défense de certaines valeurs et le caractère laïque de la société.

Vous avez dit plus haut que la laïcité implique la séparation des Églises et de l'État. On pourrait, à ce sujet, faire un bref rappel historique ?

Les événements de 1905, qui ont à l'époque provoqué de graves remous, sont maintenant considérés par tous, et notamment par le clergé catholique, comme fondateurs d'un excellent équilibre. Personne ne préconise un retour à la situation antérieure. Ils ont marqué un progrès pour tous.

Est désormais « public » ce qui appartient à tous les hommes, et « privé » ce qui est commun à certains. Mais tous les aspects de la vie ne sont-ils pas imbriqués ?

Avec la distinction que vous faites, les Églises ne peuvent intervenir que dans la sphère privée, tandis que l'État a vocation à intervenir dans les deux sphères.

La laïcité a d'abord été négative, c'est-à-dire qu'elle se définissait par la neutralité ou l'abstention. Mais la neutralité ne veut pas dire hostilité à la religion. La laïcité n'est pas la négation ou le refus des croyances religieuses. C'est le refus d'accorder un privilège à une opinion spirituelle particulière.

Cet aspect négatif de la laïcité découle d'un certain déroulement de l'histoire récente. Il se trouve que depuis plus d'un millénaire l'histoire de notre peuple avait été écrite pour l'essentiel par des hommes d'Église. Des événements fondateurs, comme la victoire de Clovis à Tolbiac, étaient présentés comme le résultat d'une intervention divine. Les rois qui lui ont succédé étaient désignés par Dieu lui-même. Disons que c'étaient là les signes d'une maladie infantile aussi bien de la structure civile que de la structure ecclésiale. Dans un premier temps, l'Église a pu se croire victime de sa séparation d'avec l'État. En fait, elle a été amenée à se recentrer sur ses véritables missions.

La liberté de conscience est un principe magnifique. Comment un État laïque doit-il réagir face à la xénophobie, à l'intégrisme, à l'obscurantisme ?

Vous posez ici le problème du fondement d'une morale laïque. La difficulté est résumée par la phrase célèbre, déjà citée, de l'un des frères Karamazov : « Si Dieu n'existe pas, tout est permis ». Mais cette affirmation est bien arbitraire. Ce qui est à l'origine de la morale n'est pas une volonté, rapportée avec plus ou moins d'exactitude, de Dieu. C'est l'adhésion d'humains à un pacte de vie en commun. Une fois adoptée cette morale laïque, il n'est nullement question de tolérer l'intolérable, ou de rester passif devant l'obscurantisme.

Pas de neutralité de l'État donc ?

Le terme « neutralité » a une connotation déplaisante, évoquant une absence de courage dans l'affirmation des choix que l'on proclame. Il s'agit moins pour un État d'être neutre que d'être clair dans la justification des règles de comportement proposées aux citoyens.

L'État ne peut donc laisser cours aux opinions et croyances particulières –et aux pratiques propres aux confessions– qu'à partir d'une acceptation partagée de valeurs communes fondamentales ?

Les règles du vivre-ensemble adoptées par une communauté peuvent être qualifiées de laïques si elles ne font référence à aucune foi religieuse. Elles ne peuvent avoir comme source que la recherche de la meilleure lucidité sur la réalité humaine. Cette lucidité est le propre de l'activité scientifique. Celle-ci est commune à tous les peuples. Elle assure donc un minimum de cohérence entre les structures sociales qui se veulent laïques. Avantage considérable par rapport aux religions qui, au contraire, mettent en évidence leurs différences.

La discussion, le débat peuvent favoriser cette recherche de cohérence : c'est ce qu'on appelle parfois la laïcité de confrontation, une laïcité active et non plus passive.

La laïcité ne doit pas être présentée comme un refus des influences religieuses, elle est une recherche jamais aboutie de cohérence entre les règles de comportement proposées aux citoyens et les objectifs affichés. L'exemple de cette recherche toujours recommencée est l'affirmation de la liberté reconnue à tous et au nom de laquelle la société définit les contraintes. Ce qui est difficile, c'est d'accepter les arguments des autres.

Préserver l'espace de liberté de l'un nécessite en effet d'imposer des restrictions aux comportements des autres. Y compris dans l'organisation des débats, car la liberté de parole n'est pas suffisante. Il faut pouvoir non seulement s'exprimer, mais être entendu. Ces confrontations ne peuvent être fécondes que si personne ne se targue de détenir « la » vérité ; si, par conséquent, une attitude de doute est préservée, ce qui est à l'opposé du dogmatisme et conforme à la laïcité.

C'est pourquoi l'école doit assurer à la fois la transmission des savoirs et l'éducation à la discussion. Elle doit absolument développer l'esprit critique.

Hélas, l'école est trop souvent le lieu où sont assénées quelques affirmations indiscutables. Il faut montrer aux élèves combien le cheminement scientifique est fait de tâtonnements, d'erreurs, de remises en cause, sans pour autant déboucher sur un scepticisme généralisé. Le meilleur exemple est celui des mathématiques. Elles montrent combien la rigueur de la pensée débouche non pas sur deux catégories de propositions, les vraies et les fausses, mais sur trois catégories, la troisième étant celle des indécidables, c'est-à-dire celles qui, ayant pourtant un sens clair, ne peuvent être démontrées ni vraies ni fausses. C'est, me semble-t-il, la preuve que la liberté se gagne en respectant la rigueur. Celle-ci n'est nullement un enfermement, mais un outil pour se libérer des idées reçues, des dogmatismes.

Il n'est cependant pas facile d'intégrer par exemple certains groupes de populations à un monde commun sans pour autant ignorer leurs cultures singulières. Voilà pourquoi l'on assiste parfois à ce que l'on appelle le communautarisme.

Le communautarisme suppose le rassemblement autour d'une idée qui n'est plus remise en doute. La laïcité est donc, par nature, un antidote.

Il faut que « le rationnel l'emporte sur l'irrationnel » selon la célèbre formule de Paul Ricoeur. Le problème, c'est que les croyances, les confessions, les convictions, les coutumes l'emportent souvent sur la citoyenneté, sur le « vouloir vivre-ensemble ». Nous sommes pourtant tous d'abord et avant tout des êtres humains.

C'est en effet en fonction de la définition admise pour l'être humain que l'on peut préciser ce qu'est la laïcité. Pour la religion chrétienne, par exemple, le caractère sacré de chaque homme résulte d'une volonté de Dieu qui, en le créant, l'a doté d'une âme. La laïcité consiste à ne pas adhérer à cette affirmation tout en n'enlevant rien au respect que mérite cette personne humaine. Le caractère sacré n'est plus fondé sur une intervention divine, mais sur la lucidité de notre regard. Cette lucidité nous dévoile la particularité qui fait de l'être humain un objet à nul autre pareil, sa capacité à se savoir être. Or cette capacité ne s'explique guère que par l'insertion de chacun dans une communauté humaine. Pour paraphraser Marx, l'essence de l'humanité se trouve non dans chaque individu, mais dans la communauté. C'est notre capacité à transcender ce que nous a donné la nature qui fonde l'exigence de respect. Cette exigence a pour corollaire l'égalité et la liberté.

Quelle peut être la place du fait religieux dans les programmes d'enseignement ?

L'existence des religions est un fait historique. Il serait absurde de ne pas décrire ce fait, comme on décrit les mouvements sociaux, les révolutions, les idéologies...

On ne peut pas ne pas évoquer la question du voile islamique. La nouvelle loi sur la laïcité préconise d'exclure des établissements scolaires les jeunes filles qui portent le voile.

Chaque acte ne peut être jugé qu'en fonction de sa finalité, non de sa nature. Garder son chapeau en entrant dans une église, ses souliers en pénétrant dans une mosquée, n'est scandaleux que par la provocation qui est impliquée. Si le voile est un vêtement porté par coquetterie, pourquoi réagir ? S'il est une affirmation d'appartenance religieuse, il est une provocation dans un milieu, l'école, où cette appartenance n'a pas à être connue.

Toute concession pourrait compromettre la sérénité de l'espace scolaire et, par là même, la laïcité. Certaines lycéennes, d'ailleurs, il faut le dire, se réjouissent du fait que la loi du père ne règne pas dans l'école de la République.

Il faut admettre que l'école est un lieu au seuil duquel s'arrête la loi de la famille. En ce lieu se déroule la plus mystérieuse des alchimies, la construction de personnes autonomes, chacune bénéficiant de la rencontre des autres. Cette définition doit rester présente à l'esprit lorsque l'on s'efforce de trouver un équilibre entre des exigences contradictoires

La loi sur le voile est donc la bienvenue ?

C'est aux religions d'approfondir leurs réflexions sur le rôle des rites, des gestes apparents, qui ont du sens à l'intérieur de la communauté, mais qui ne peuvent qu'être, au mieux, insignifiants dans un contexte plus large. Telle attitude, tel vêtement porteur de symbole au sein de la communauté, n'est plus qu'une gesticulation ou un déguisement une fois transposé à l'extérieur.

On pourrait résumer cette conversation en disant que la laïcité est une sorte de projet commun pour vivre ensemble dans les meilleures conditions possibles.

C'est la culture ouverte à l'universel

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - A : Définitions et explications ..

Laurent FABIOUS, défense de la Laïcité

N° I - A / 8

- La laïcité - Le Monde du 18 mai 2003

Extrait d'un discours prononcé devant le congrès du PS ; il demande, dans une partie intitulée « Marianne n'a pas de voile » de défendre la laïcité « qui n'est pas le communautarisme »

« Parce que la laïcité est une des valeurs fondatrices de notre République et qu'elle est particulièrement actuelle face aux intégrismes religieux et aux déchirures de notre société. Combien de conflits dans le monde provoqués ou aggravés par la confusion entre religion et politique ! or, au moment même où elle se montre si nécessaire, cette laïcité est chez nous mise en interrogation et même mise en cause.

Des exemples ? Il y en a beaucoup. Le voile, mais pas seulement. En maternelle, ce sont -à peine croyable- des petits qui refusent de faire la ronde parce que leurs parents leur ont inculqué que garçons et filles ne doivent pas se toucher la main ! Ce sont des enseignants qui ne peuvent plus faire cours sur l'affaire Calas de Voltaire, sur les lois de l'hérédité, sur l'affaire Dreyfus, sur la Déclaration des droits de l'homme, parce que, sur une base religieuse et idéologique, un de leurs élèves les menace et les conduit parfois à se censurer. C'est un ministre qui tient des propos d'ailleurs pertinents sur la laïcité, mais benoîtement devant une assemblée où des femmes ont dû pénétrer par des entrées spéciales et sont séparées des hommes. C'est une discussion qui a lieu pour bâtir la future Constitution européenne et où plusieurs voix demandent -sans susciter grande réaction- qu'on définisse l'Europe par sa filiation religieuse. Et que dit- on en très haut lieu ? On élude, on répète qu'il faut « faire preuve de sagesse », et on choisit le cas par cas. Fort bien ! Mais alors, où est la ligne directrice et le projet pour la France ? La République ne se définit pas au cas par cas.

Je crois donc nécessaire que nous, socialistes, réaffirmions deux ou trois choses simples.

D'abord que la France est une République, une société de droits et de devoirs, que parmi eux il y a la laïcité et que celle-ci est indispensable si on veut réussir, comme nous le voulons, l'intégration de tous ses membres qui sont des citoyens libres et égaux et non des sujets de telle ou telle confession.

Ensuite, que la laïcité n'est pas une croyance parmi d'autres, une opinion parmi d'autres, mais ce qui permet à toutes les opinions de coexister au lieu de se combattre. Depuis près de cent ans, dans le cadre de cette laïcité, l'Église est séparée de l'État. L'État, c'est la société des femmes et des hommes entre eux ; l'Église c'est la société des femmes des hommes qui le souhaitent avec Dieu. Pas question de revenir sur cette séparation. D'autant moins que se développent des intégrismes au sein de plusieurs Églises, et que l'actuel gouvernement fait beaucoup, malheureusement, pour affaiblir les moyens et les serviteurs de l'État.

Enfin, l'école n'est pas un espace parmi d'autres, mais là où tout se joue, le lieu même où, avec les enfants, s'élabore la citoyenneté. L'école républicaine ne peut pas devenir le terrain d'expérimentation de ceux qui confondent politique et religion. Il en résulte que nous devons être clairs, plus clairs, sans doute que nous ne l'avons été, dans nos discours et nos attitudes sur ce sujet. Nous devons bien préciser ce que j'appelle « le pacte laïque ». Oui, chacun a le droit de pratiquer librement son culte et dans un cadre digne, ce qui n'est pas toujours le cas -loin s'en faut-, en particulier pour les musulmans.

Si la laïcité exige que la République ne reconnaisse aucun culte, elle lui impose aussi de n'en méconnaître aucun. Il faudra donc trouver (État et élus) des dispositions pratiques pour que -dans le respect de la loi de 1905 sur laquelle intervint Jaurès- ils puissent pratiquer ailleurs que dans des caves.

Mais oui, aussi, il faut mettre fin aux ambiguïtés qui ont pu exister à propos du port des insignes religieux. Il y a plus de dix ans, dans un contexte différent, nous avons cru possible et de bonne foi de nous en remettre au Conseil d'État pour trancher. Malgré sa qualité, ce n'était pas son rôle. On a abouti à une casuistique peu tenable où les chefs d'établissement et les enseignants sont placés en première ligne, censés appliquer une règle qui n'a en réalité guère de clarté et les renvoie à leur propre appréciation subjective. C'est aux politiques de prendre leurs responsabilités. A nous donc de dire que, autant dans la sphère privée chacun est libre de pratiquer sa foi comme il l'entend sous réserve du respect des lois, autant dans l'espace public -donc d'abord à l'école publique-, les signes religieux ostentatoires n'ont pas leur place, ce qui vaut pour le voile comme pour la kippa comme pour la croix ou tout autre symbole de toute autre religion.

Je crois juste et nécessaire de proposer qu'une loi, après les consultations utiles, exprime cette règle qui sera la stricte application, conforme au droit, du principe de laïcité. Pour nous, la foi doit être scrupuleusement respectée, mais la foi ne remplace pas la loi.

Cela soulèvera des difficultés ? Peut-être. Mais moins que de laisser se développer des germes d'intégrisme, avec les conséquences que cela aurait sur tous les plans, y compris en faveur de l'extrême-droite. Il faudra négocier, dialoguer, certes, mais au moins le fera-t-on sur la base de principes clairs. Certains diront que cette règle risque de se retourner contre les jeunes filles des quartiers populaires ? Je crois exactement l'inverse, car, quoi qu'on dise, le voile constitue une atteinte à l'égalité entre les sexes et tout signe de faiblesse de notre part conduirait les femmes à devoir céder tôt ou tard sur leur liberté par rapport à la pression des hommes ou de prétendus grands frères. Cela singulariserait-il la France ? tant mieux si cette singularité, contagieuse, est celle de la liberté ! Des militantes d'autres pays ont dû s'exiler ou ont été tuées pour ne pas porter le voile, et nous abandonnerions ici le combat, nous, au prétexte du droit à la différence ! Alors que nous savons bien que, poussé à l'excès, celui-ci aboutit à la différence des droits.

En réalité, la vraie question à laquelle on doit répondre est celle-ci : veut-on ou non intégrer tous les Français, jeunes et moins jeunes, hommes et femmes, croyants ou non, quelles que soient leur origine et leur couleur de peau ? Avons-nous ou non confiance dans la capacité intégratrice de notre nation ? Parce qu'ils veulent asseoir leur emprise, certains misent sur un développement séparé des communautés.

Telle n'est ni notre conviction ni notre projet. Pour nous, la seule communauté que reconnaît la République est la communauté nationale. Nous voulons l'intégration et nous la croyons possible. Mais pas une intégration au rabais, assortie d'une relégation à vie dans des quartiers périphériques ou dans des conditions sociales misérables. Il s'agit que chacun, quelle que soit son origine, sa confession, sa couleur de peau, puisse accéder au meilleur que peut donner la République.

L'interdit ne suffit évidemment pas. Cela suppose -et il y a beaucoup à faire- la fin des discriminations pour l'emploi, le logement, les loisirs. Cela suppose des Françaises et des Français issus de l'immigration au gouvernement et il est dommage que la gauche se soit laissé précéder par la droite sur ce point. Mais aussi dans nos grandes écoles, à des postes de responsabilité dans l'entreprise, à la télévision ou pour représenter la nation, dans nos mairies et au Parlement, et d'abord à tous les niveaux de responsabilité de notre parti.

Nous voulons et nous proposons la pleine égalité des devoirs et des droits, et un État exemplaire.

Plus la société sera diverse, plus nous aurons besoin, pour vivre ensemble, de ce principe émancipateur et unificateur qu'est la laïcité. C'est cela le pacte laïque.

Un jour viendra, à Dijon comme ailleurs, où la Marianne de nos mairies prendra le beau visage d'une jeune Française issue de l'immigration. Marianne ne peut pas être voilée. Ce jour-là, la France aura franchi un pas en faisant vivre pleinement les principes de la gauche qui donnent chair à la République : la liberté qui n'est pas le libéralisme économique ; l'égalité, qui n'est pas seulement l'équité ; la fraternité, qui n'est pas la charité ; la laïcité, qui n'est pas le communautarisme ».

Laurent FABIOUS

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - A : Définitions et explications ..

Guy COQ : Un principe universel

N° I - A / 9

Le regain d'intérêt pour la Laïcité, qui est évident aujourd'hui, s'accompagne parfois d'insuffisances quant à la définition de celle-ci. Au demeurant, le flottement de sens touche également le statut même de la laïcité : est-ce une valeur ? Doit-on parler d'un concept de Laïcité : est-ce un cadre neutre de coexistence des valeurs, des philosophies, des religions ?

Cette conception de la Laïcité comme cadre vide, comme simple espace où coexistent des différences, est ce que j'appellerai le sens faible. S'en tenir à cette absence de contenu, c'est appauvrir l'idée de Laïcité. Car même cet accueil des différences s'appela autrefois tolérance, et ce nom désigne en définitive une valeur. Il est pratiquement impossible de penser la Laïcité sans y voir au minimum la présence de valeurs communes indispensables : respect de l'autre, liberté de conscience, reconnaissance de l'humanité de l'autre par-delà les barrières culturelles.

Mais réduire la Laïcité au statut de valeur conduit à en méconnaître la fonction de principe fondateur de la démocratie. Il vaut mieux ici parler de principe que de concept, dans la mesure où ce dernier terme appelle nécessairement l'inscription de la laïcité dans un cadre théorique particulier.

Or, le rôle de la Laïcité se situe en amont de la diversité des philosophies politiques, il développe la possibilité même d'un espace social démocratique. Voyons d'abord comment on peut analyser ce principe. Il est double. D'une part, on peut découvrir à l'œuvre la Laïcité dès lors qu'une société assume la décision de ne plus situer à son fondement une religion et le sacré qu'elle impose.

Cette société décrit l'ordre humain qu'elle instaure comme le produit de l'interaction des hommes à travers leur histoire, et du coup, elle charge les humains de la totale responsabilité de ce qu'ils font d'eux-mêmes, sur eux-mêmes, dans leur société.

Les institutions de la société ne découlent pas d'un sacré, pas même d'une religion civile. Un auteur contemporain, Marcel Gauchet (philosophe, directeur d'études à l'EHESS, rédacteur en chef de la revue *Le Débat*, nldr), explique comment l'humanité commença en se dessaisissant de tout pouvoir sue cela même que, pourtant, elle créait elle-même : un ordre social.

Elle instituait une société, et, pendant très longtemps, elle fit comme si celle-ci ne dépendait pas de l'action des hommes. La société laïque, c'est donc finalement la réappropriation par l'humanité de sa responsabilité, c'est la reconnaissance de ce que produit sa Liberté et de ce qui est remis à son choix collectif.

Présenté ainsi, il apparaît clairement que le principe de Laïcité se situe dans une distinction par rapport à la religion, mais aussi dans une relation d'interdépendance avec la démocratie.

Cet aspect des choses a souvent été méconnu. Si la société laïque évoque un combat contre la domination des religions sur la société, il est clair que la signification politique de ce principe est très négligée.

Or, si les humains récupèrent la responsabilité de leur société, comme une réalité humaine qui se produit entre eux, n'est-ce pas là une affirmation qui rend nécessaire l'égalité participation de tous au pouvoir de la société sur elle-même ? La Laïcité appelle la démocratie. Mais la réciproque s'impose immédiatement.

Si la démocratie comporte la souveraineté du peuple, la participation de chacun à sa volonté générale, est-il encore possible de déclarer que les règles de la vie commune découleraient directement de la décision divine ? La démocratie appelle la Laïcité.

J'ai évoqué à l'instant un double principe. Et en tenir compte rendrait plus facile, on le verra, de démêler dans la Laïcité ce qui serait spécifiquement français, ce qui aurait une valeur plus étendue. Il faut concevoir un principe double car les deux aspects qu'il comporte sont intimement liés. Si, en effet, le sacré d'une religion n'est plus au fondement du social, il devient nécessaire de distinguer clairement les institutions de la société et les institutions qui structurent le groupe religieux. Leur confusion aurait pour conséquence une prééminence des institutions religieuses, à cause de leur appui sur le sacré.

Si la distinction est reconnue, on n'est pas loin de la séparation. C'est pourquoi, il est très important de préciser, quand on évoque la loi de décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État, ce qui tient à des circonstances historiques particulières et ce qui a une portée plus générale.

Guy Coq dans « Hommes et migrations » - Nov/Déc 2005

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - A : Définitions et explications ..

G. DELFAU, Étonnante Laïcité, si jeune encore

N° I - A / 10

Extrait de « Du principe de laïcité, un combat pour la République » Essais et documents Éditions de Paris

La Laïcité n'est pas une doctrine, encore moins une théorie à la façon du marxisme ou du darwinisme. Elle n'est pas une philosophie comme le rationalisme ou le positivisme. Elle n'a pas pour vocation de mobiliser les foules ou d'interpréter le monde, afin de le rendre meilleur. Elle n'est pas à proprement parler une sagesse, même si sa pratique façonne une société plus juste, plus apaisée et des individus plus tolérants. Elle ne cherche pas à aligner ses saints, ses héros ou ses grands hommes pour s'en glorifier. Elle se tient à l'écart de toute pensée globalisante, dans laquelle elle pressent les germes de la barbarie. Elle se méfie de tout système clos et hiérarchisé, dont elle redoute la capacité d'oppression. Elle est un cheminement vers le vrai, non l'exposé d'une vérité.

La Laïcité n'est pas synonyme d'anticléricalisme, même si les circonstances où elle est née ont pu prêter à cette confusion. Elle ne forme pas un couple avec la religion, dont elle n'est ni l'envers, ni le contraire, ni un substitut, ni l'alternative. Elle ne se situe pas sur le même plan. Elle est d'une autre nature, même si elle a à voir avec les cultes, les croyances, l'agnosticisme et l'athéisme dont elle assure la libre expression. Elle n'est évidemment pas un frein ou un obstacle à la liberté religieuse, puisqu'elle garantit à tout citoyen la liberté de conscience, qui en est la forme la plus achevée.

La Laïcité ne se résume pas à l'invention de l'école publique, même si l'affrontement sur ce terrain entre la République radicale et l'Église catholique lui a donné une assise et une justification. Elle ne se confond même pas avec la loi de séparation des Églises et de l'État qui marque l'aboutissement d'un lent processus de sécularisation. Elle est au-delà.

Qu'est-elle alors ? Comment la définir ? Elle est essentiellement un principe juridique et politique d'organisation des institutions, le premier et le seul qui permette à chaque citoyen le plein exercice de sa liberté de conscience. Bifurcation majeure dans l'histoire de l'humanité. Progrès immense et si fragile encore dans les rares pays où le pas décisif a été accompli, comme le montre en ce moment le débat sur le port des « signes religieux ostensibles ». La bataille fait rage, et pas seulement en France, et pas uniquement à propos de l'Islam. L'enjeu est considérable : sécularisation, séparation, Laïcité sont les trois étapes d'un même mouvement d'émancipation à l'égard du pouvoir religieux. Autour du principe de laïcité se joue l'entrée dans la modernité, et le vieux monde résiste...

Mais la Laïcité est plus encore. Elle est une attitude d'esprit et une règle de comportement en société. Elle est une façon d'aborder la connaissance, la science, l'instruction des enfants, sans préjugé ni dogme, avec l'esprit critique comme seul guide. Héritière de la Réforme, de Descartes, des Lumières et du positivisme, elle est fille de la III^e République, d'Anatole France et d'Alain. En outre, elle entretient un rapport singulier avec la morale qu'elle veut circonscrire à l'humain, affranchie de toute « révélation », de toute parole sacrée. Une morale librement consentie, sans Dieu, sans espoir de récompense, sans crainte de châtement, bref une morale « sans obligation ni sanction », selon la formule de Guyau (1). Une morale collective, civique, qui n'exclut pas le recours à d'autres sources d'inspiration, religieuse ou philosophique, à condition qu'elles n'entrent pas en contradiction avec les valeurs fondamentales de la République, par exemple l'égalité des sexes. Une morale recentrée sur le bien, ici-bas, dans ce monde, mais qui respecte les croyances dans un au-delà, les rites et les coutumes des diverses confessions ou Églises. Une morale qui ne se préoccupe pas d'enseigner le salut, mais qui n'élude pas les questions de métaphysique et de transcendance.

La Laïcité, c'est la Raison se défiant d'elle-même.
C'est l'éthique dans ce qu'elle a d'universel.
C'est peu et c'est beaucoup.

Étonnante laïcité, si méconnue, si pleine de promesses, si jeune encore, un siècle à peine... Elle a survécu à toutes les caricatures, et elles sont féroces. Elle semble s'échapper des mots usuels et des formules toutes faites : principes, conceptions, valeurs, règles de conduite, mode d'organisation des pouvoirs. Elle est tout cela à la fois. Mais aussi une culture, une façon d'être à soi et aux autres, un projet de vie.

Elle est, surtout, ce dont notre terre a le plus besoin : le garant de la paix civile au sein des nations et entre les peuples. Elle est ce qui nous protège de la Saint-Barthélemy, de l'Holocauste et du Goulag. Elle est notre recours contre toutes les « guerre saintes », ce fléau de l'Humanité.

(1) *Jean Marie Guyau « Esquisse d'une morale sans obligation ni sanction » Paris - Félix Alcan, 1925 (1^{ère} édition 1884)*

Gérard DELFAU, ancien sénateur et ancien maire de Saint André de Sangonis - Hérault.

*Ancien maître de conférences en littérature française de Paris VII-Sorbonne.
A organisé au Sénat deux grands colloques sur la laïcité en 2003 et 2004.*

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - A : Définitions et explications ..

Henri PENA RUIZ: définition raisonnée de la laïcité

N° I - A / 11

Essai de synthèse :

La laïcité est à la fois un *idéal politique* et le *dispositif juridique* qui le réalise. L'idéal vise à la fondation d'une *communauté de droit* mettant en jeu les principes de liberté de conscience, d'égalité, de priorité absolue au bien commun.

Le dispositif juridique assure et garantit la mise en œuvre de ces principes en *séparant* l'État et les institutions publiques des Églises et plus généralement des associations constituées pour promouvoir des particularismes.

La *distinction juridique du public et du privé* est essentielle, car elle permet de concilier sans les confondre le sens de l'universel qui vivifie la sphère publique et la légitime expression individuelle ou collective des particularités qui se déploie à partir de la sphère privée.

La laïcité est un *idéal de concorde* : elle recouvre l'union de tout le peuple (le *laos*) sur la base de trois principes indissociables inscrits dans le triptyque républicain, qu'elle explicite et spécifie au regard de la diversité spirituelle des citoyens :

la *liberté de conscience*, que l'école publique entend asseoir sur l'autonomie de jugement, *l'égalité de tous sans distinction d'options spirituelles ou de particularismes et sans discrimination liée au sexe ou à l'origine, l'universalité d'une loi affectée exclusivement à la promotion du bien commun.*

Ainsi comprise, la laïcité, c'est le souci de promouvoir ce qui peut unir tous les hommes. Elle vise par conséquent à exclure tout privilège mais aussi tout facteur de dépendance ou de mise en tutelle.

La laïcité constitue le cadre qui rend possible la manifestation de la diversité sans morcellement communautariste de l'espace civique, préservé à la fois comme fondement de paix et comme horizon d'universalité.

Attentive à l'émancipation de la personne humaine sur les plans intellectuel, éthique, et social, la laïcité l'est par là même à la justice de l'organisation politique comme fondement d'un monde commun à tous par-delà les différences.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - B : textes fondateurs ..

Grande Charte des libertés d'Angleterre - 1215 **N° I - B / 1**

15 JUIN 1215 - La GRANDE CHARTE (MAGNA CARTA) de JEAN SANS TERRE

La Magna Carta - LA GRANDE CHARTE DES LIBERTES

"Voici une loi qui est au-dessus du Roi et que même le Roi ne doit pas violer. Cette réaffirmation d'une loi suprême, et son expression dans une charte générale, est la grande valeur de La Grande Charte, la "Magna Carta". Ce qui, en soit même, justifie le respect qui lui est accordé par le peuple."

Winston Churchill, 1956

Le premier texte dont la Déclaration (française) des droits de l'homme de 1789 peut se réclamer est la Magna Carta, rédigée en 1215, sur le sol français, dans l'abbaye cistercienne de Pontigny, par des Anglais émigrés, en révolte contre leur roi, Jean sans Terre. Cette "Grande Charte des libertés d'Angleterre" affirme le droit à la liberté individuelle.

Rédigée en latin, la Charte "est le premier texte d'une longue série incarnant la volonté de protection des sujets du roi d'Angleterre contre l'arbitraire de la couronne et de ses agents. Il énumère les privilèges accordés à l'Église d'Angleterre, à la cité de Londres, aux marchands, et aux dignitaires féodaux du régime.

C'est aussi, probablement, le premier document dans le monde prévoyant des mesures de protection précises de la liberté individuelle : "Aucun homme libre ne sera arrêté ou emprisonné si ce n'est en vertu du jugement légal de ses pairs ou en vertu de la loi du pays", écrivent Guy Lagelée et Gilles Manceron dans leur "Conquête mondiale des droits de l'homme"

("Le Cherche Midi Éditeur et Éditions Unesco, Paris, 1998).

Texte tiré de trois différentes traductions du latin à l'anglais médiéval.

Traduction de l'anglais par Claude J. Violette [violette@citenet.net].

LA GRANDE CHARTE DES LIBERTES

« Jean, par la grâce de Dieu, Roi d'Angleterre, Seigneur d'Irlande, Duc de Normandie et d'Aquitaine et Comte d'Anjou, aux Archevêques, Évêques, Abbés, Comtes, Barons, Juges, Forestiers, Shérifs, Prévôts, ministres et à tous ses Huissiers et fidèles sujets. Salutations.

Sachez que sous l'inspiration de Dieu, pour le salut de notre âme et de celle de tous nos ancêtres et de nos héritiers, pour l'honneur de Dieu et l'exaltation de la Sainte Église, et pour la réforme de Notre Royaume, avec le conseil de nos vénérables pères : Stephen, Archevêque de Canterbury, primat d'Angleterre et cardinal de la Sainte Église Romaine, Henry, Archevêque de Dublin, William de Londres, Peter de Winchester, Jocelyne de Bath et Glastonbury, Hugh de Lincoln, Walter de Worcester, William de Coventry, Benedict de Rochester, Évêques ; Maître Pandulph, familier et sous-diacre de Notre Seigneur le Pape, Frère Alméric, Maître des Templiers en Angleterre, et les nobles personnes : William Mareschal, Earl de Pembroke, William Earl de Salisbury, William Earl de Warren, William Earl d'Arundel, Alan de Galloway Prévôt de Scotland, Warin Fitz Herbert, Hugh de Nevil, Matthew Fitz Herbert, Thomas Basset, Alan Basset, Philip d'Albiniac, Robert de Roppel, John Mareschal, John Fitz Hugh, et autres de Nos fidèles serviteurs; nous avons d'abord accordé à Dieu et par cette présente Charte Nous avons confirmé, pour Nous et pour nos héritiers, à perpétuité;

- 1** Que l'Église d'Angleterre sera libre et jouira de tous ses droits et libertés, sans qu'on puisse les amoindrir; et Nous voulons qu'il soit constaté, qu'il est évident en vertu de cette charte, que la liberté des élections, que nous avons accordés et confirmés, sont ce qui était reconnu comme étant le plus grand besoin de l'Église d'Angleterre et pour ce quoi, Nous voulons qu'il soit confirmé, par cette Charte, que Nous avons accordé de Notre libre volonté, ladite Charte, et que Nous l'observerons et que Nous voulons qu'elle soit observée de bonne foi par nos héritiers à perpétuité. Nous avons aussi accordé à tous les hommes libres de Notre royaume, pour Nous et pour nos héritiers à perpétuité, toutes les libertés inscrites ci-dessous pour leurs bénéfice et pour qu'ils les conservent pour eux et leurs héritiers, de Nous et de nos héritiers.
- 2** Si certains de nos Comtes ou Barons ou autres qui Nous doivent le service militaire, devaient décéder, et qu'au moment de leurs morts leurs héritiers sont d'âge majeur et qu'ils nous doivent une compensation, ils auront leurs héritages d'après l'ancienne compensation. C'est-à-dire, l'héritier ou les héritiers d'un Comte, tout un Comté pour cent livres; l'héritier ou les héritiers d'un Baron, tout un Baronet pour cent livres ; pour l'héritier ou les héritiers d'un Chevalier pas plus que cent shillings pour tout le fief, et ceux qui en ont moins en donnerons moins, d'après l'ancienne coutume des fiefs.
- 3** Mais si l'héritier est d'âge mineur, et qu'il est sous tutelle, il aura son héritage, quand il aura atteint sa maturité, sans compensation ou amende .
- 4** Le gardien des terres d'un tel héritier qui est mineur, ne retirera des terres de l'héritier que des revenus, profits et compensations raisonnables, et ce sans outrage aux hommes et sans dommage ou gaspillage des biens. Et si l'on donne la garde de ces terres à un shérif, ou à toute autre personne qui Nous est responsable pour les revenus de ces terres, et qu'il endommage ou gaspille les biens à sa charge, nous prendrons de lui des dommages compensatoires. La garde de ces terres sera alors assignée à deux hommes honnêtes et loyaux, qui seront responsables à Nous, ou à celui que nous aurons assigné pour les revenus de ces terres. Et si nous donnons ou vendons la garde de ces terres et que le gardien de ces terres y cause des dommages ou des pertes, il en perdra la garde, et celles-ci seront assignées à deux hommes honnêtes et loyaux, qui seront responsable à Nous tel que susdit.
- 5** Mais, pendant que le gardien a la garde des terres d'un tel héritier, il gardera et maintiendra les maisons, les parcs, les réserves de chasse, les étangs, les moulins et les autres propriétés de ces terres, à partir de leurs revenus. Lorsque l'héritier sera majeur, il lui donnera son domaine en entier, tel qu'il l'a reçu, avec les charrues et tous les accessoires agricoles nécessaires pour les récoltes, et que les revenus des terres peuvent raisonnablement financer.
- 6** Les héritiers pourront se marier, sans aucune désobéissance, pourvu que la parenté par consanguinité en soit avisée avant le mariage.
- 7** Suite à la mort de son mari, une veuve aura immédiatement et sans difficulté, son ménage et son héritage. Elle ne donnera rien pour sa dot, le ménage, ou l'héritage, qu'elle et son mari possédaient le jour de son décès. Elle pourra demeurer dans la maison de son mari, pendant quarante jours après sa mort, et, sa dot lui sera assignée pendant ce temps.
- 8** Aucune veuve ne sera obligée de se marier, si elle désire vivre sans mari. Pourvu qu'elle Nous donne son garant de ne pas se marier sans Notre permission, si elle est responsable devant Nous, ni sans la permission de son Seigneur, si elle est responsable devant lui.
- 9** Ni Nous ni nos Huissiers ne saisirons aucune terre ou loyer pour une dette, si les biens du débiteur sont suffisants pour payer la dette, ou si le débiteur lui-même est en mesure de satisfaire la dette. Le garant du débiteur ne sera pas saisi, si le principal débiteur est en mesure de payer la dette. Si le débiteur principal n'a pas le nécessaire pour acquitter la dette, la dette sera alors payée par le garant. Si le garant le désire, il prendra possession des terres et des loyers du débiteur, jusqu'à satisfaction de la dette, à moins que le débiteur lui-même puisse démontrer qu'il s'est acquitté envers le garant.
- 10** Si quiconque a emprunté quoique ce soit aux Juifs, et qu'il décède avant que la dette soit payé, la dette n'accumulera aucun intérêt pendant que les héritiers seront mineurs, indépendamment de qui est responsable pour eux ; et si cette dette Nous était due, Nous ne prendrons rien d'autre que les biens inscrits dans l'engagement.

- 11** Et si quiconque décédait en dette à des juifs, son épouse aura sa dot et elle n'aura pas à payer la dette; et si les enfants survivants sont des mineurs, leurs besoins leurs seront fournis à partir des propriétés qui appartenaient au défunt. La dette sera alors payée avec la balance gardant les droits du Seigneur qui garde les terres. Il en sera de même pour les dettes qui sont dues à d'autres que des juifs.
- 12** Aucun impôt ou aide ne sera imposé, dans Notre Royaume, sans le consentement du Conseil Commun de Notre Royaume, à moins que ce ne soit pour la rançon de Notre personne, pour faire notre fils aîné chevalier ou, pour une fois seulement, le mariage de notre fille aînée. Et, pour ceci, il ne sera levé qu'une aide raisonnable.
- 13** Il en sera de même pour le soutien de la Cité de Londres. Et la Cité de Londres aura toutes ses anciennes libertés et libres coutumes, autant sur terre que sur les voies maritimes. En outre, nous voulons et concédons que tous les autres cités, villages, villes et ports, auront leurs entières libertés et libres coutumes.
- 14** En plus, le montant d'aide levé sera déterminé par le Conseil Commun du Royaume, à l'exception des trois cas susdits. Et, pour déterminer le montant des impôts, nous convoquerons individuellement par écrit : les Archevêques, Évêques, Abbés, Comtes et Hauts Barons du Royaume, et, en plus, au moins quarante jours avant la convocation, nous ferons convoquer par nos Shériffs et Huissiers, de façon générale, à une date et à un endroit spécifique, tous ceux qui Nous sont principalement responsables; et, dans toutes ces lettres de convocation, Nous donnerons la raison de la convocation. Et, la convocation étant ainsi réunie, l'on procédera à la détermination de l'affaire au jour indiqué, selon la volonté de ceux qui seront présents, même si tous ceux qui avaient été sommés ne sont pas venus.
- 15** Nous ne donnerons dorénavant à personne la permission de prendre de l'aide de ses hommes libres, à moins que ce ne soit pour la rançon de sa personne, pour faire son fils aîné chevalier ou, une fois seulement, le mariage de sa fille aînée; et pourvu que ce soit une aide raisonnable.
- 16** Personne ne sera obligé de faire plus de service qu'il n'en doit pour un fief de Chevalier, ou plus qu'il n'en est dû pour toute autre libre tenure.
- 17** Les plaidoyers ordinaires ne seront pas entendus à Notre cour, mais à un endroit spécifié à cet effet.
- 18** Les assises, les actes de recouvrement de Mort d'Ancêtre et les actes de dernier recours, seront seulement entendus dans le comté de qui dépendent ces causes : Nous, ou Notre Chef Justicier, si Nous sommes à l'extérieur du Royaume, enverrons deux juges dans chaque comté, quatre fois par an, et, avec quatre Chevaliers du comté choisis par le comté, ils entendront lesdites assises dans le comté à la date et à l'endroit prévu.
- 19** Et si lesdites assises ne peuvent pas être entendues le jour prévu pour ce comté, qu'autant que possible des chevaliers et des propriétaires qui seront présents, dépendant de l'importance de la cause, restent en arrière en nombre suffisant pour juger de la cause.
- 20** Pour une offense mineure faite par un homme libre, l'amende imposée sera proportionnelle à la gravité de l'offense, et il en sera ainsi pour une offense plus grave, mais sans le priver de son gagne-pain. La marchandise d'un marchand sera ainsi épargnée, et un agriculteur pourra garder ses accessoires agricoles, s'ils devenaient sujet à la merci de Notre cour. Aucunes des susdites amendes ne seront imposées sans le témoignage sous serment d'hommes honnêtes et justes du voisinage.
- 21** Les Comtes et les Barons ne seront imposés d'amendes que par leurs pairs, et ceci en considération de la nature de leur offense.
- 21** Aucun ecclésiastique ne sera condamné à une amende, en considération de sa tenure laïque ou en considération de l'importance de ses services ecclésiastiques, mais seulement par ses pairs, tel que susdit.
- 23** Ni une ville, ni autre personne, ne sera obligé de construire des ponts sur les berges, excepté ceux qui y sont légalement tenus par des anciens engagements.
- 24** Aucun Shérif, Préfet, Coroner, n'y autre de nos Huissiers, ne pourront intenter de poursuite au nom du Roi.
- 24** Tous les comtés, et divisions de comtés, seront aux anciens loyers, sans augmentation, sauf pour les terres de Notre Domaine.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - B : textes fondateurs ...

Édit de Nantes de 1598

N°1 - B/2

Édit de Nantes en faveur de ceux de la religion prétendue réformée - France, 13 avril 1598

Le texte présenté ici est le texte officiel des Archives de France puisqu'il s'agit du texte de loi appliqué par les tribunaux et les administrations royales pour régir la vie des catholiques et des protestants à cette époque. Il comprend l'édit de Nantes, les articles particuliers (ou secrets) et les deux brevets qui l'accompagnent.

Le texte original de l'édit est demeuré introuvable. Il a été conservé par la Chancellerie, avant d'être enregistré par le Parlement de Paris, et des copies en ont été faites et envoyées à La Rochelle pour y être archivées. Ces archives brûlèrent lors du siège de 1627.

Le texte conservé par les Archives Nationales n'est pas la version originale de ce texte. Il s'agit d'une version remaniée au cours des étapes de vérification et d'enregistrement par le parlement de Paris, durant lesquelles les conseillers de la cour souveraine l'on remodelé. Cette version a été adoptée par le Parlement de Paris le 25 février 1599. Le document se présente comme un cahier de parchemin de seize pages écrites au recto et au verso, et les quatre-vingt douze articles sont numérotés en chiffres romains.

Il existe une copie du traité initial, déposée à la Bibliothèque universitaire et publique (BPU) de Genève, qui comporte quatre-vingt quatorze articles. Elle permet de prendre la mesure des remaniements opérés pendant la vérification précédant l'enregistrement par le Parlement de Paris.



Le TEXTE de l'ÉDIT de NANTES

HENRY par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre A tous présents et à venir.

Salut.

Entre les grâces infinies qu'il a plu à Dieu nous départir, celle est bien des plus insignes et remarquables de nous avoir donné la vertu et la force de ne céder aux effroyables troubles, confusions et désordres qui se trouvèrent à notre avènement à ce royaume, qui était divisé en tant de parts et de factions que la plus légitime en était quasi la moindre, et de nous être néanmoins tellement roidis contre cette tourmente que nous l'ayons enfin surmontée et touchions maintenant le port de salut et repos de cet État. De quoi à lui seul en soit la gloire tout entière et à nous la grâce et l'obligation qu'il se soit voulu servir de notre labeur pour parfaire ce bon oeuvre. Auquel il a été visible à tous si nous avons porté ce qui était non seulement de notre devoir et pouvoir, mais quelque chose de plus qui n'eût peut-être pas été en autre temps bien convenable à la dignité que nous tenons, que nous n' avons plus eu crainte d'y exposer puisque nous y avons tant de fois et si librement exposé notre propre vie.

Et en cette grande concurrence de si grandes et périlleuses affaires ne se pouvant toutes composer tout à la fois et en même temps, il nous a fallu tenir cet ordre d'entreprendre premièrement celles qui ne se pouvaient terminer que par la force et plutôt remettre et suspendre pour quelque temps les autres qui se devaient et pouvaient traiter par la raison et la justice, comme les différends généraux d'entre nos bons sujets et les maux particuliers des plus saines parties de l'État que nous estimions pouvoir bien plus aisément guérir, après en avoir ôté la cause principale qui était en la continuation de la guerre civile. En quoi nous étant, par la grâce de Dieu, bien et heureusement succédé, et les armes et hostilités étant du tout cessées en tout le dedans du royaume, nous espérons qu'il nous succédera aussi bien aux autres affaires qui restent à y composer et que, par ce moyen, nous parviendrons à l'établissement d'une bonne paix et tranquille repos qui a toujours été le but de tous nos vœux et intentions et le prix que nous désirons de tant de peines et travaux auxquels nous avons passé ce cours de notre âge.

Entre les affaires auxquelles il a fallu donner patience et l'une des principales ont été les plaintes que nous avons reçues de plusieurs de nos provinces et villes catholiques de ce que l'exercice de la religion catholique n'était pas universellement rétabli comme il est porté par les édits ci-devant faits pour la pacification des troubles à l'occasion de la religion.

Comme aussi les supplications et remontrances qui nous ont été faites par nos sujets de la religion prétendue réformée, tant sur l'inexécution de ce qui leur est accordé par ces édits que sur ce qu'ils désireraient y être ajouté pour l'exercice de leur dite religion, la liberté de leurs consciences, et la sûreté de leurs personnes et fortunes, présumant avoir juste sujet d'en avoir nouvelles et plus grandes appréhensions à cause de ces derniers troubles et mouvements dont le principal prétexte et fondement a été sur leur ruine. A quoi, pour ne nous charger de trop d'affaires tout à la fois, et aussi que la fureur des armes ne compatisse point à l'établissement des lois, pour bonnes qu'elles puissent être, nous avons toujours différé de temps en temps de pourvoir. Mais maintenant qu'il plaît à Dieu commencer à nous faire jouir de quelque meilleur repos, nous avons estimé ne le pouvoir mieux employer qu'à vaquer à ce qui peut concerner la gloire de son saint nom et service et à pourvoir qu'il puisse être adoré et prié par tous nos sujets et s'il ne lui a plu permettre que ce soit pour encore en une même forme et religion, que ce soit au moins d'une même intention et avec telle règle qu'il n'y ait point pour cela de trouble et de tumulte entre eux, et que nous et ce royaume puissions toujours mériter et conserver le titre glorieux de Très chrétiens qui a été par tant de mérites et dès si longtemps acquis, et par même moyen ôter la cause du mal et troubles qui peut advenir sur le fait de la religion qui est toujours le plus glissant et pénétrant de tous les autres.

Pour cette occasion, ayant reconnu cette affaire de très grande importance et digne de très bonne considération, après avoir repris les cahiers des plaintes de nos sujets catholiques, ayant aussi permis à nos sujets de la religion prétendue réformée de s'assembler par députés pour dresser les leurs et mettre ensemble toutes leurs remontrances et, sur ce fait, conféré avec eux par diverses fois, et revu les édits précédents, nous avons jugé nécessaire de donner maintenant sur le tout à tous nos sujets une loi générale, claire, nette et absolue, par laquelle ils soient réglés sur tous les différends qui sont ci-devant sur ce survenus entre eux, et y pourront encore survenir ci-après, et dont les uns et les autres aient sujet de se contenter, selon que la qualité du temps le peut porter. N'étant pour notre regard entrés en cette délibération que pour le seul zèle que nous avons au service de Dieu et qu'il se puisse dorénavant faire et rendre par tous nos dits sujets et établir entr'eux une bonne et perdurable paix.

Sur quoi nous implorons et attendons de sa divine bonté la même protection et faveur qu'il a toujours visiblement départie à ce royaume, depuis sa naissance et pendant tout ce long âge qu'il a atteint et qu'elle fasse la grâce à nos dits sujets de bien comprendre qu'en l'observation de cette notre ordonnance consiste, après ce qui est de leur devoir envers Dieu et envers nous, le principal fondement de leur union et concorde, tranquillité et repos, et du rétablissement de tout cet État en sa première splendeur, opulence et force. Comme de notre part nous promettons de la faire exactement observer sans souffrir qu'il y soit aucunement contrevenu.

Pour ces causes, ayant avec l'avis des princes de notre sang, autres princes et officiers de la Couronne et autres grands et notables personnages de notre Conseil d'État étant près de nous, bien et diligemment pesé et considéré toute cette affaire, avons, par cet édit perpétuel et irrévocable, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons :

I.

Premièrement, que la mémoire de toutes choses passées d'une part et d'autre, depuis le commencement du mois de mars 1585 jusqu'à notre avènement à la couronne et durant les autres troubles précédents et à leur occasion, demeurera éteinte et assoupie, comme de chose non advenue. Et ne sera loisible ni permis à nos procureurs généraux, ni autres personnes quelconques, publiques ni privées, en quelque temps, ni pour quelque occasion que ce soit, en faire mention, procès ou poursuite en aucunes cours ou juridictions que ce soit.

II.

Défendons à tous nos sujets, de quelque état et qualité qu'ils soient, d'en renouveler la mémoire, s'attaquer, ressentir, injurier, ni provoquer l'un l'autre par reproche de ce qui s'est passé, pour quelque cause et prétexte que ce soit, en disputer, contester, quereller ni s'outrager ou s'offenser de fait ou de parole, mais se contenir et vivre paisiblement ensemble comme frères, amis et concitoyens, sur peine aux contrevenants d'être punis comme infracteurs de paix et perturbateurs du repos public.

III.

Ordonnons que la religion catholique, apostolique et romaine sera remise et rétablie en tous les lieux et endroits de cestui notre royaume et pays de notre obéissance où l'exercice d'icelle a été intermis pour y être paisiblement et librement exercé sans aucun trouble ou empêchement. Défendant très expressément à toutes personnes, de quelque état, qualité ou condition qu'elles soient, sur les peines que dessus, de ne troubler, molester ni inquiéter les ecclésiastiques en la célébration du divin service, jouissance et perception des dîmes, fruits et revenus de leurs bénéfices, et tous autres droits et devoirs qui leur appartiennent; et que tous ceux qui, durant les troubles, se sont emparés des églises, maisons, biens et revenus appartenant auxdits ecclésiastiques et qui les détiennent et occupent, leur en délaissent l'entière possession et paisible jouissance, en tels droits, libertés et sûretés qu'ils avaient auparavant qu'ils en fussent dessaisis. Défendant aussi très expressément à ceux de ladite religion prétendue réformée de faire prêches ni aucun exercice de ladite religion en églises, maisons et habitations desdits ecclésiastiques.

IV.

Sera au choix de ces ecclésiastiques d'acheter les maisons et bâtiments construits aux places profanes sur eux occupées durant les troubles, ou contraindre les possesseurs desdits bâtiments d'acheter le fonds, le tout suivant l'estimation qui en sera faite par experts dont les parties conviendront; et à faute d'en convenir, leur en sera pourvu par les juges des lieux, sauf auxdits possesseurs le recours contre qui il appartiendra. Et [au cas] où lesdits ecclésiastiques contraindraient les possesseurs d'acheter le fonds, les deniers de l'estimation ne seront mis en leurs mains ains [mais] demeureront lesdits possesseurs chargés pour en faire profit à raison du denier vingt jusqu'à ce qu'ils aient été employés au profit de l'Église, ce qui se fera dans un an, et [au cas] où ledit temps passé, l'acquéreur ne voudrait plus continuer ladite rente, il en sera déchargé, en consignat les deniers entre les mains de personne solvable avec l'autorité de la justice. Et pour les lieux sacrés, en sera donné avis par les commissaires qui seront ordonnés pour l'exécution du présent édit, pour sur ce y être par nous pourvu.

V.

Ne pourront toutefois les fonds et places occupés pour les réparations et fortifications des villes et lieux de notre royaume, et les matériaux y employés, être revendiqués ni répétés [réclamés] par les ecclésiastiques ou autres personnes publiques ou privées, que lorsque lesdites réparations et fortifications seront démolies par nos ordonnances.

VI.

Et pour ne laisser aucune occasion de troubles et différends entre nos sujets, avons permis et permettons à ceux de ladite religion prétendue réformée vivre et demeurer par toutes les villes et lieux de cestui notre royaume et pays de notre obéissance, sans être enquis, vexés, molestés ni astreints à faire chose pour le fait de la religion contre leur conscience, ni pour raison d'icelle être recherchés dans les maisons et lieux où ils voudront habiter, en se comportant au reste selon qu'il est contenu en notre présent édit.

VII.

Nous avons aussi permis à tous seigneurs, gentilshommes et autres personnes, tant régnicoles qu'autres, faisant profession de la religion prétendue réformée, ayant en notre royaume et pays de notre obéissance haute justice ou plein fief de haubert, comme en Normandie, soit en propriété ou usufruit, en tout ou par moitié ou pour la troisième partie, avoir en telle de leurs maisons desdites hautes justices ou fiefs susdits, qu'ils seront tenus nommer devant nos baillis et sénéchaux, chacun en son détroit, pour leur principal domicile l'exercice de ladite religion, tant qu'ils y seront résidents, et en leur absence, leurs femmes ou bien leur famille ou partie d'icelle. Et encore [en cas] que le droit de justice ou plein fief de haubert soit controversé, néanmoins l'exercice de ladite religion y pourra être fait, pourvu que les dessusdits soient en possession actuelle de ladite haute justice, encore que notre procureur général soit partie. Nous leur permettons aussi avoir ledit exercice en leurs autres maisons de haute justice ou fiefs susdits de haubert tant qu'ils y seront présents et non autrement, le tout tant pour eux, leur famille, sujets, qu'autres qui y voudront aller.

VIII.

Es maisons des fiefs où ceux de ladite religion n'auront ladite haute justice ou fief de haubert, ne pourront faire ledit exercice que pour leur famille tant seulement. N'entendons toutefois, s'il y survient d'autres personnes jusqu'au nombre de trente, outre leur famille, soit à l'occasion des baptêmes, visites de leurs amis, ou autrement, qu'ils en puissent être recherchés, moyennant aussi que lesdites maisons ne soient au dedans des villes, bourgs ou villages appartenant aux seigneurs hauts justiciers catholiques autres que nous esquels lesdits seigneurs catholiques ont leurs maisons. Auquel cas, ceux de ladite religion ne pourront dans lesdits villes, bourgs ou villages, faire ledit exercice, si ce n'est par permission et congé desdits seigneurs hauts justiciers, et non autrement.

IX.

Nous permettons aussi à ceux de ladite religion faire et continuer l'exercice d'icelle en toutes les villes et lieux de notre obéissance où il était par eux établi et fait publiquement par plusieurs et diverses fois en l'année 1596 et en l'année 1597, jusqu'à la fin du mois d'août, nonobstant tous arrêts et jugements à ce contraires.

X.

Pourra semblablement cet exercice être établi et rétabli en toutes les villes et places où il a été établi ou dû être par l'édit de pacification fait en l'année 1577, articles particuliers et conférences de Nérac et Fleix, sans que ledit établissement puisse être empêché es lieux et places du domaine donnés par ledit édit, articles et conférences, pour lieux de bailliages ou qui le seront ci-après, encore qu'ils aient été depuis aliénés à personnes catholiques ou le seront à l'avenir. N'entendons toutefois que ledit exercice puisse être rétabli dans es lieux et places dudit domaine qui ont été cidevant possédés par ceux de ladite religion prétendue réformée, esquels il aurait été mis en considération de leurs personnes ou à cause du privilège des fiefs, si lesdits fiefs se trouvent à présent possédés par personnes de ladite religion catholique, apostolique et romaine.

XI.

Davantage, en chacun des anciens bailliages, sénéchaussées et gouvernements tenant lieu de bailliage, ressortissant nuement et sans moyen es cours de parlement, nous ordonnons qu'es faubourgs d'une ville, outre celles qui leur ont été accordées par ledit Édit, articles particuliers et conférences, et [au cas] où il n'y aurait des villes, en un bourg ou village l'exercice de ladite religion prétendue réformée se pourra faire publiquement pour tous ceux qui y voudront aller, encore qu'esdits bailliages, sénéchaussées et gouvernements il y ait plusieurs lieux où l'exercice soit à présent établi, fors et excepté pour ledit lieu de bailliage nouvellement accordé par le présent édit, les villes esquelles il y a archevêché et évêché, sans toutefois que ceux de ladite religion prétendue réformée soient pour cela privés de ne pouvoir demander et nommer pour ledit lieu d'exercice les bourgs et villages proches desdites villes, excepté aussi les lieux et seigneuries appartenant aux ecclésiastiques, esquelles nous n'entendons que ledit second lieu de bailliage puisse être établi, les en ayant de grâce spéciale exceptés et réservés. Voulons et entendons sous le nom d'anciens bailliages parler de ceux qui étaient du temps du feu roi Henry notre très-honoré seigneur et beau-père, tenus pour bailliages, sénéchaussées et gouvernements ressortissants sans moyen en nosdites cours.

XII.

N'entendons par le présent édit déroger aux édits et accords ci-devant faits pour la réduction d'aucuns princes, seigneurs, gentilshommes et villes catholiques en notre obéissance, en ce qui concerne l'exercice de ladite religion, lesquels édits et accords seront entretenus et observés pour ce regard selon qu'il sera porté par les instructions des commissaires qui seront ordonnés pour l'exécution du présent édit.

XIII.

Défendons très expressément à tous ceux de ladite religion faire aucun exercice d'icelle tant pour le ministère, règlement, discipline ou instruction publique d'enfants et autres, en cestui notre royaume et pays de notre obéissance, en ce qui concerne la religion, fois qu'es lieux permis et octroyés par le présent Édit.

XIV.

Comme aussi de faire aucun exercice de ladite religion en notre Cour et suite, ni pareillement en nos terres et pays qui sont delà les monts, ni aussi en notre ville de Paris, ni à cinq lieues de ladite ville. Toutefois ceux de ladite religion demeurant esdites terres et pays de delà les monts, et en notre ville, et cinq lieues autour d'icelle, ne pourront être recherchés en leurs maisons, ni astreints à faire chose pour le regard de leur religion contre leur conscience, en se comportant au reste selon qu'il est contenu en notre présent édit.

XV.

Ne pourra aussi l'exercice public de ladite religion être fait aux armées, sinon aux quartiers des chefs qui en feront profession, autres toutefois que celui où sera le logis de notre personne.

XVI.

Suivant l'article deuxième de la conférence de Nérac, nous permettons à ceux de ladite religion de pouvoir bâtir des lieux pour l'exercice d'icelle, aux villes et places où il leur est accordé, et leur seront rendus ceux qu'ils ont cidevant bâtis ou le fonds d'iceux, en l'état qu'il est à présent, même es lieux où ledit exercice ne leur est permis, sinon qu'ils eussent été convertis en autre nature d'édifices. Auquel cas leur seront baillés par les possesseurs desdits édifices, des lieux et places de même prix et valeur qu'ils étaient avant qu'ils y eussent bâti, ou la juste estimation d'iceux à dire d'experts, sauf auxdits propriétaires et possesseurs leurs recours contre qui il appartiendra.

XVII.

Nous défendons à tous prêchers lecteurs, et autres qui parlent en public, user d'aucunes paroles, discours et propos tendant à exciter le peuple à sédition. Ains [mais] leur avons enjoint et enjoignons de se contenir et comporter modestement et de ne rien dire qui ne soit à l'instruction et édification des auditeurs et à maintenir le repos et tranquillité par nous établie en notredit royaume sur les peines portées par nos précédents édits. Enjoignant très expressément à nos procureurs généraux et leurs substituts d'informer d'office contre ceux qui y contreviendront, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms, et de privation de leurs offices.

XVIII.

Défendons aussi à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'enlever par force ou induction, contre le gré de leurs parents, les enfants de ladite religion pour les faire baptiser ou confirmer en l'Église catholique, apostolique et romaine. Comme aussi mêmes défenses sont faites à ceux de ladite religion prétendue réformée, le tout à peine d'être punis exemplairement.

XIX.

Ceux de ladite religion prétendue réformée ne seront aucunement astreints ni demeureront obligés pour raison des abjurations, promesses et serments qu'ils ont ci-devant faits, ou cautions par eux baillées concernant le fait de ladite religion et n'en pourront être molestés ni travaillés en quelque sorte que ce soit.

XX.

Seront tenus aussi garder et observer les fêtes indictes en l'Église catholique, apostolique et romaine, et ne pourront ès jours d'icelles besogner, vendre ni étaler à boutiques ouvertes, ni pareillement les artisans travailler hors leurs boutiques et en chambres et maisons fermées, esdits jours de fêtes et autres jours défendus, en aucun métier dont le bruit puisse être entendu au dehors des passants ou des voisins, dont la recherche néanmoins ne pourra être faite que par les officiers de la justice.

XXI.

Ne pourront les livres concernant ladite religion prétendue réformée être imprimés et vendus publiquement qu'ès villes et lieux où l'exercice public de ladite religion est permis. Et pour les autres livres qui seront imprimés ès autres villes, seront vus et visités, tant par nos officiers que théologiens, ainsi qu'il est porté par nos ordonnances. Défendant très expressément l'impression, publication et vente de tous livres, libelles et écrits diffamatoires, sur les peines contenues en nos ordonnances, enjoignant à tous nos juges et officiers d'y tenir la main.

XXII.

Ordonnons qu'il ne sera fait différence ni distinction, pour le fait de ladite religion, à recevoir les écoliers pour être instruits ès universités, collèges et écoles, et les malades et pauvres ès hôpitaux, maladreries et aumônes publiques.

XXIII.

Ceux de ladite religion prétendue réformée seront tenus garder les lois de l'Église catholique, apostolique et romaine, reçues en notre cestui royaume pour le fait des mariages contractés et à contracter ès degrés de consanguinité et affinité.

XXIV.

Pareillement, ceux de ladite religion payeront les droits d'entrée comme il est accoutumé pour les charges et offices dont ils seront pourvus, sans être contraints assister à aucunes cérémonies contraires à leur dite religion; et étant appelés par serment, ne seront tenus d'en faire d'autre que de lever la main, jurer et promettre à Dieu qu'ils diront la vérité; et ne seront aussi tenus de prendre dispense de serment par eux prêté en passant les contrats et obligations.

XXV.

Voulons et ordonnons que tous ceux de ladite religion prétendue réformée et autres qui ont suivi leur parti, de quelque état, qualité ou condition qu'ils soient, tenus et contraints par toutes voies dues et raisonnables et sous les peines contenues aux édits sur ce faits payer et acquitter les dîmes aux curés et autres ecclésiastiques, et à tous autres à qui elles appartiennent selon l'usage et coutume des lieux.

XXVI.

Les exhérédations ou privations, soit par disposition d'entre vifs ou testamentaires, faites seulement en haine ou pour cause de religion n'auront lieu tant pour le passé que pour l'avenir entre nos sujets.

XXVII.

Afin de réunir d'autant mieux les volontés de nos sujets, comme est notre intention, et ôter toutes plaintes à l'avenir, déclarons tous ceux qui font ou feront profession de ladite religion prétendue réformée capables de tenir et exercer tous états, dignités, offices et charges publiques quelconques, royales, seigneuriales, ou des villes de notre dit royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, nonobstant tous serments à ce contraires, et d'être indifféremment admis et reçus en iceux et se contenteront nos cours de parlements et autres juges d'informer et enquérir sur la vie, moeurs, religion et honnête conversation de ceux qui sont ou seront pourvus d'offices, tant d'une religion que d'autre, sans prendre d'eux autre serment que de bien et fidèlement servir le Roi en l'exercice de leurs charges et garder les ordonnances comme il a été observé de tout temps. Advenant aussi vacation desdits états, charges et offices, pour le regard de ceux qui seront en notre disposition, il y sera par nous pourvu indifféremment, sans distinction de personnes capables, comme chose qui regarde l'union de nos sujets. Entendons aussi que ceux de ladite religion prétendue réformée puissent être admis et reçus en tous conseils, délibérations, assemblées et fonctions qui dépendent des choses dites dessus sans que pour raison de ladite religion ils en puissent être rejetés ou empêchés d'en jouir.

XXVIII.

Ordonnons pour l'enterrement des morts de ceux de ladite religion pour toutes les villes et lieux de ce royaume, qu'il leur sera pourvu promptement en chacun lieu par nos officiers et magistrats et par les commissaires que nous députerons à l'exécution de notre présent édit d'une place la plus commode que faire se pourra. Et les cimetières qu'ils avaient par ci-devant et dont ils ont été privés à l'occasion des troubles leur seront rendus, sinon qu'ils se trouvaient à présent occupés par édifices et bâtiments, de quelque qualité qu'ils soient, auquel cas leur en sera pourvu d'autres gratuitement.

XXIX.

Enjoignons très expressément à nosdits officiers de tenir la main à ce qu'auxdits enterrements il ne se commette aucun scandale, et seront tenus dans quinze jours après la réquisition qui en sera faite, pourvoir à ceux de ladite religion de lieu commode pour lesdites sépultures sans user de longueur et remise, à peine de cinq cents écus en leur propres et privés noms. Sont aussi faites défenses, tant auxdits officiers que tous autres, de rien exiger pour la conduite desdits corps morts, sur peine de concussion.

XXX.

Afin que la justice soit rendue et administrée à nos sujets sans aucune suspicion, haine ou faveur, comme étant un des principaux moyens pour les maintenir en paix et concorde, avons ordonné et ordonnons qu'en notre cour de parlement de Paris sera établie une chambre composée d'un président et seize conseillers dudit parlement, laquelle sera appelée et intitulée la Chambre de l'édit et connaîtra non seulement des causes et procès de ceux de ladite religion prétendue réformée qui seront dans l'étendue de ladite cour, mais aussi des ressorts de nos parlements de Normandie et Bretagne, selon la juridiction qui lui sera ci-après attribuée par ce présent édit et ce, jusqu'à tant qu'en chacun desdits parlements ait été établie une chambre pour rendre la justice sur les lieux. Ordonnons aussi que des quatre offices de conseillers en notre dit parlement restant de la dernière érection qui en a par nous été faite en seront présentement pourvus et reçus audit parlement quatre de ceux de ladite religion prétendue réformée suffisants et capables qui seront distribués, à savoir le premier reçu, en la Chambre de l'édit et les autres trois, à mesure qu'ils seront reçus, en trois des Chambres des enquêtes. Et outre que des deux premiers offices de conseillers laïcs [laïcs] de ladite cour qui viendront à vaquer par mort, en seront aussi pourvus deux de ladite religion prétendue réformée et iceux reçus, distribués aussi aux deux autres Chambres des enquêtes.

XXXI.

Outre la chambre ci-devant établie à Castres pour le ressort de notre cour de parlement de Toulouse, laquelle sera continuée en l'état qu'elle est, nous avons pour les mêmes considérations ordonné et ordonnons qu'en chacune de nos cours de parlement de Grenoble et Bordeaux sera pareillement établie une chambre composée de deux présidents, l'un catholique et l'autre de ladite religion prétendue réformée, et douze conseillers dont les six seront catholiques et les autres six de ladite religion, lesquels président et conseillers catholiques seront par nous pris et choisis des corps de nosdites cours. Et quant à ceux de ladite religion sera fait création nouvelle d'un président et six conseillers pour le parlement de Bordeaux et d'un président et trois conseillers pour celui de Grenoble, lesquels avec les trois conseillers de ladite religion qui sont à présent audit parlement seront employés en la chambre de Dauphiné, et seront créés lesdits offices de nouvelle création aux mêmes gages, honneurs, autorités et prérogatives que les autres desdites cours, et sera la séance de ladite chambre de Bordeaux, audit Bordeaux ou à Nérac, et celle de Dauphiné, à Grenoble.

XXXII.

Ladite chambre de Dauphiné connaîtra des causes de ceux de ladite religion prétendue réformée du ressort de notre parlement de Provence, sans qu'ils aient besoin de prendre lettres d'évocation ni autres provisions qu'en notre chancellerie de Dauphiné, comme aussi ceux de ladite religion de Normandie et Bretagne ne seront tenus prendre lettres d'évocation ni autres provisions qu'en notre chancellerie de Paris.

XXXIII.

Nos sujets de ladite religion du parlement de Bourgogne auront le choix et option de plaider en la chambre ordonnée au parlement de Paris ou en celle de Dauphiné. Et ne seront aussi tenus prendre lettres d'évocation ni autres provisions qu'esdites chancelleries de Paris ou Dauphiné, selon l'option qu'ils feront.

XXXIV.

Toutes lesdites chambres composées comme dit est connaîtront et jugeront en souveraineté et dernier ressort par arrêt privativement à tous autres des procès et différends mus et à mouvoir esquels de ladite religion prétendue réformée seront parties principales, ou garants, en demandant ou défendant en toutes matières, tant civiles que criminelles, soient lesdits procès par écrit ou appellations verbales, et ce si bon semble auxdites parties et l'une d'icelles le requiert, avant contestation en cause, pour le regard des procès à mouvoir ; excepté toutefois pour toutes matières bénéficiales et les possessoires des dîmes non inféodés, les patronats ecclésiastiques et les causes où il s'agira des droits et devoirs ou domaine de l'Eglise qui seront toutes traitées et jugées es cours de parlement, sans que lesdites chambres de l'édit en puissent connaître. Comme aussi nous voulons que pour juger et décider les procès criminels qui interviendront entre lesdits ecclésiastiques et ceux de ladite religion prétendue réformée, si l'ecclésiastique est défendeur, en ce cas la connaissance et jugement du procès criminel appartiendra à nos cours souveraines, privativement auxdites chambres, et [dans le cas] où l'ecclésiastique sera demandeur et celui de ladite religion défendeur, la connaissance et jugement du procès criminel appartiendra par appel et en dernier ressort auxdites chambres établies. Connaîtront aussi lesdites chambres, en temps de vacations, des matières attribuées par les édits et ordonnances aux chambres établies en temps de vacations, chacune en son ressort.

XXXV.

Sera la chambre de Grenoble dès à présent unie et incorporée au corps de ladite cour de parlement et les présidents et conseillers de ladite religion prétendue réformée nommés présidents et conseillers de ladite cour, et tenus du rang et nombreux d'iceux. Et à ces fins seront premièrement distribués par les autres chambres, puis extraits et tirés d'icelles pour être employés et servir en celle que nous ordonnons de nouveau, à la charge toutefois qu'ils assisteront et auront voix et séance en toutes les délibérations qui se feront, les chambres assemblées, et jouiront des mêmes gages, autorités et prééminences que font les autres présidents et conseillers de ladite cour.

XXXVI.

Voulons et entendons que lesdites chambres de Castres et Bordeaux soient réunies et incorporées en iceux parlements en la même forme que les autres quand besoin sera, et que les causes qui nous ont mû d'en faire l'établissement cesseront et n'auront plus de lieu entre nos sujets, et seront à ces fins les présidents et conseillers d'icelles, de ladite religion, nommés et tenus pour présidents et conseillers desdites cours.

XXXVII.

Seront aussi créés et érigés de nouveau en la chambre ordonnée pour le parlement de Bordeaux deux substituts de nos procureurs et avocats généraux, dont celui du procureur sera catholique et l'autre de ladite religion, lesquels seront pourvus desdits offices aux gages compétents.

XXXVIII.

Ne prendront tous lesdits substituts autre qualité que de substitut, et lorsque les chambres ordonnées pour les parlements de Toulouse et Bordeaux seront unies et incorporées auxdits parlements, seront lesdits substituts pourvus d'offices de conseillers en iceux.

XXXIX.

Les expéditions de la chancellerie de la chambre de Bordeaux se feront en présence de deux conseillers d'icelle chambre, dont l'un sera catholique et l'autre de ladite religion prétendue réformée, en l'absence d'un des maîtres des requêtes de notre hôtel; et l'un des notaires et secrétaires de ladite cour de parlement de Bordeaux fera résidence au lieu où ladite chambre sera établie, ou bien un des secrétaires ordinaires de la chancellerie, pour signer les expéditions de ladite chancellerie.

XL.

Voulons et ordonnons qu'en ladite chambre de Bordeaux il y ait deux commis du greffier dudit parlement, l'un au civil et l'autre au criminel, qui exerceront leurs charges par nos commissions et seront commis aux greffes civil et criminel et pourtant ne pourront être destitués ni révoqués par lesdits greffiers du parlement; toutefois seront tenus rendre l'émolument desdits greffes auxdits greffiers; lesquels commis seront salariés par lesdits greffiers selon qu'il sera avisé et arbitré par ladite chambre. Plus, y sera ordonné des huissiers catholiques qui seront pris en la cour ou d'ailleurs, selon notre bon plaisir, outre lesquels en sera de nouveau érigé deux de ladite religion et pourvus gratuitement, et seront tous les huissiers réglés par la chambre, tant en l'exercice et département de leurs charges qu'ès émoluments qu'ils devront prendre. Sera aussi expédiée commission d'un payeur des gages et receveur des amendes de ladite chambre pour en être pourvu tel qu'il nous plaira, si la chambre est établie ailleurs qu'en ladite ville; et la commission ci-devant accordée au payeur des gages de la chambre de Castres sortira son plein et entier effet; et sera jointe à ladite charge la commission de la recette des amendes de ladite chambre.

XLI.

Sera pourvu de bonnes et suffisantes assignations pour les gages des officiers des chambres ordonnées par cet édit.

XLII.

Les présidents, conseillers et autres officiers catholiques desdites chambres seront continués le plus longuement que faire se pourra et comme nous verrons être à faire pour notre service et le bien de nos sujets et en licenciant les uns sera pourvu d'autres en leurs places avant leur pertement [départ] sans qu'ils puissent durant le temps de leur service se départir ni absenter desdites chambres sans le congé d'icelles qui sera jugé sur les causes de l'ordonnance.

XLIII.

Seront lesdites chambres établies dedans six mois, pendant lesquels, si tant l'établissement demeure à être fait, les procès mus et à mouvoir où ceux de ladite religion seront parties, des ressorts de nos parlements de Paris, Rouen, Dijon et Rennes, seront évoqués en la chambre établie présentement à Paris en vertu de l'édit de l'an 1577, ou bien au Grand Conseil, au choix et option de ceux de ladite religion, s'ils le requièrent. Ceux qui seront du parlement de Bordeaux, en la chambre établie à Castres ou audit Grand Conseil, à leur choix, et ceux qui seront de Provence, au parlement de Grenoble. Et si lesdites Chambres ne sont établies dans trois mois après la présentation qui y aura été faite de notre présent Édit, celui de nos parlements qui en aura fait refus sera interdit de connaître et juger des causes de ceux de ladite religion.

XLIV.

Les procès non encore jugés, pendant esdites cours de parlement et Grand Conseils, de la qualité susdite, seront renvoyés, en quelque état qu'ils soient, esdites chambres, chacun en son ressort, si l'une des parties de ladite religion le requiert, dedans quatre mois après l'établissement d'icelles, et quant à ceux qui seront discontinués et ne sont en état de juger, lesdits de la religion seront tenus faire déclaration à la première intimation et signification qui leur sera faite de la poursuite, et ledit temps passé, ne seront plus reçus à requérir lesdits renvois.

XLV.

Lesdites chambres de Grenoble et Bordeaux, comme aussi celle de Castres, garderont les formes et style des parlements au ressort desquels elles seront établies, et jugeront en nombre égal d'une et d'autre religion, si les parties ne consentent au contraire.

XLVI.

Tous les juges auxquels l'adresse sera faite des exécutions des arrêts, commissions desdites chambres et lettres obtenues ès chancelleries d'icelles, ensemble tous huissiers et sergents seront tenus les mettre à exécution, et lesdits huissiers et sergents faire tous exploits par tout notre royaume, sans demander placet, visa ne pareatis, à peine de suspension de leurs états et des dépens, dommages et intérêts des parties, dont la connaissance appartiendra auxdites chambres.

XLVII.

Ne seront accordées aucunes évocations des causes dont la connaissance est attribuée auxdites chambres, sinon ès cas des ordonnances dont le renvoi sera fait à la plus prochaine chambre établie suivant notre édit; et les partages des procès desdites chambres seront jugés en la plus prochaine, observant la proportion et forme desdites chambres dont les procès seront procédés; excepté pour la Chambre de l'édit en notre parlement de Paris où les procès partis seront départis en la même chambre, par les juges qui seront par nous nommés par nos lettres particulières pour cet effet, si mieux les parties n'aiment attendre le renouvellement de ladite chambre. Et advenant qu'un même procès soit parti en toutes les chambres mi-parties, le partage sera renvoyé à ladite chambre de Paris.

XLVIII.

Les récusations qui seront proposées contre les présidents et conseillers des chambres mi-parties pourront être jugées au nombre de six, auquel nombre les parties seront tenues de se restreindre, autrement sera passé outre, sans avoir égard auxdites récusations.

XLIX.

L'examen des présidents et conseillers nouvellement érigés esdites chambres mi-parties sera fait en notre privé Conseils ou par lesdites chambres, chacune en son détroit, quand elles seront en nombre suffisant, et néanmoins le serment accoutumé sera par eux prêté dans les cours où lesdites chambres seront établies et, à leur refus, en notre dit Conseil privé excepté ceux de la chambre de Languedoc, lesquels prêteront le serment ès mains de notre chancelier ou en icelle chambre.

L.

Voulons et ordonnons que la réception de nos officiers de ladite religion soit jugée esdites chambres mi-parties par la pluralité des voix, comme il est accoutumé pour les autres jugements, sans qu'il soit besoin que les opinions surpassent des deux tiers suivant l'ordonnance, à laquelle pour ce regard est dérogé.

LI.

Seront faites aux chambres mi-parties les propositions, délibérations et résolutions qui appartiendront au repos public et pour l'état particulier et police des villes où icelles chambres seront.

LII.

L'article de la juridiction desdites chambres ordonnées par le présent édit sera suivi et observé selon sa forme et teneur, même en ce qui concerne l'exécution, inexécution ou infraction de nos édits, quand ceux de ladite religion seront parties.

LIII.

Les officiers subalternes royaux ou autres dont la réception appartient à nos cours de parlement, s'ils sont de ladite religion prétendue réformée, pourront être examinés et reçus esdites chambres, à savoir ceux des ressorts des parlements de Paris, Normandie et Bretagne en la chambre de Paris; ceux de Dauphiné et Provence en la chambre de Grenoble; ceux de Bourgogne en ladite Chambre de Paris ou de Dauphiné à leur choix; ceux du ressort de Toulouse en la chambre de Castres, et ceux du parlement de Bordeaux en la chambre de Guyenne, sans qu'autres se puissent opposer à leur réception et rendre parties, que nos procureurs généraux ou leurs substituts et les pourvus esdits offices. Et néanmoins le serment accoutumé sera par eux prêté ès cours de parlements, lesquelles ne pourront prendre aucune connaissance de leursdites réceptions, et au refus desdits parlements, lesdits officiers prêteront le serment esdites chambres, après lequel ainsi prêté, seront tenus présenter par un huissier ou notaire l'acte de leurs réceptions aux greffiers desdites cours de parlements et en laisser copie collationnée auxdits greffiers, auxquels est enjoint d'enregistrer lesdits actes, à peine de tous dépens, dommages et intérêts des parties. Et [au cas] où lesdits greffiers seront refusant de ce faire, suffira auxdits officiers de rapporter l'acte de ladite sommation expédié par lesdits huissiers ou notaires, et icelle faire enregistrer au greffe de leursdites juridictions pour y avoir recours quand besoin sera, à peine de nullité de leurs procédures et jugements. Et quant aux officiers dont la réception n'a accoutumé d'être faite en nosdits parlements en cas que ceux à qui elle appartient fissent refus de procéder audit examen et réception, se retireront lesdits officiers par devers lesdites chambres, pour leur être pourvu comme il appartiendra.

LIV.

Les officiers de ladite religion prétendue réformée qui seront pourvus ci-après pour servir dans les corps de nos cours de parlements, Grand Conseil, chambres des comptes, cours des aides, bureaux des trésoriers généraux de France et autres officiers des finances seront examinés et reçus ès lieux où ils ont accoutumé de l'être; et en cas de refus ou déni de justice, leur sera pourvu en notre Conseil privé.

LV.

Les réceptions de nos officiers faites en la chambre ci-devant établie à Castres demeureront valables, nonobstant tous arrêts et ordonnances à ce contraires. Seront aussi valables les réceptions des juges, conseillers, élus et autres officiers de ladite religion faites en notre privé Conseil ou par commissaires par nous ordonnés pour le refus de nos cours de parlements, des aides et chambres des comptes, tout ainsi que si elles étaient faites esdites cours et chambres et par les autres juges à qui la réception appartient; et seront leurs gages alloués

par les chambres des comptes sans difficulté; et si aucuns ont été rayés, seront rétablis sans qu'il soit besoin d' autre jussion que le présent Édit et sans que lesdits officiers soient tenus de faire apparaître d'autre réception, nonobstant tous arrêts donnés au contraire, lesquels demeureront nuls et de nul effet.

LVI.

En attendant qu'il y ait moyen de subvenir aux frais de justice desdites chambres sur les deniers des amendes, sera par nous pourvu d'assignation valable et suffisante pour fournir auxdits frais, sauf d'en répéter [réclamer] les deniers sur les biens des condamnés.

LVII.

Les présidents et conseillers de ladite religion prétendue réformée ci-devant reçus en notre cour de parlement du Dauphiné et en la Chambre de l'édit incorporée en icelle continueront et auront leurs séances et ordres d'icelles, à savoir, les présidents comme ils en ont joui et jouissent à présent, et les conseillers suivant les arrêts et provisions qu'ils en ont obtenus en notre Conseil privé.

LVIII.

Déclarons toutes sentences, jugements, arrêts, saisies, ventes et décrets faits et donnés contre ceux de ladite religion prétendue réformée, tant vivants que morts, depuis le trépas du feu roi Henry second, notre très-honoré seigneur et beau-père, à l'occasion de ladite religion, tumultes et troubles depuis advenus, ensemble l'exécution d'iceux jugements et décrets, dès à présent cassés, révoqués et annulés, et iceux cassons, révoquons et annulons, ordonnant qu'ils seront rayés et ôtés des registres des greffes des cours, tant souveraines qu'inférieures. Comme nous voulons aussi être ôtées et effacées toutes marques, vestiges et monuments desdites exécutions, livres et actes diffamatoires contre leurs personnes, mémoire et postérité, et que les places esquelles été faites pour cette occasion démolitions ou rasements soient rendues en tel état qu'elles sont aux propriétaires d'icelles, pour en jouir et disposer à leur volonté. Et généralement avons cassé, révoqué et annulé toutes procédures et informations faites pour entreprises quelconques, prétendus crimes de lèse-majesté et autres; nonobstant lesquelles procédures, arrêts et jugements contenant réunion, incorporation et confiscation, voulons que ceux de ladite religion et autres qui ont suivi leur parti ou leurs héritiers rentrent en la possession réelle et actuelle de tous et chacuns leurs biens.

LIX.

Toutes procédures faites, jugements et arrêts donnés durant les troubles contre ceux de ladite religion qui ont porté les armes ou se sont retirés hors de notre royaume ou dans icelui, ès villes et pays par eux tenus, en quelque autre matière que de la religion et troubles, ensemble toutes péremptions d'instances, prescriptions tant légales, conventionnelles que coutumières, et saisies féodales échues pendant lesdits troubles ou par empêchements légitimes provenus d'iceux et dont la connaissance demeurera à nos juges, seront estimées comme non faites, données ni advenues; et telles les avons déclarées et déclarons et icelles mises et mettons à néant, sans que les parties s'en puissent aucunement aider, ains [mais] seront remises en l'état qu'elles étaient auparavant, nonobstant lesdits arrêts et l'exécution d'iceux, et leur sera rendue la possession en laquelle ils étaient pour ce regard. Ce que dessus aura pareillement lieu pour le regard des autres qui ont suivi le parti de ceux de ladite religion, ou qui ont été absents de notre royaume pour le fait des troubles. Et pour les enfants mineurs de ceux de la qualité susdite qui sont morts pendant les troubles, remettons les parties au même état qu'elles étaient auparavant sans refondre les dépens, ni être tenus de consigner les amendes. N'entendons toutefois que les jugements donnés par les juges présidiaux ou autres juges inférieurs contre ceux de ladite religion ou qui ont suivi leur parti, demeurent nuls, s'ils ont été donnés par juges siégeant ès villes par eux tenues et qui leur étaient de libre accès.

LX.

Les arrêts donnés en nos cours de parlements, ès matières dont la connaissance appartient aux chambres ordonnées par l'édit de l'an 1577 et articles de Nérac et Fleix esquelles cours les parties n'ont procédé volontairement, c'est-à-dire ont allégué et proposé fins déclinatoires ou qui ont été donnés par défaut ou forclusion, tant en matière civile que criminelle, nonobstant lesquelles fins lesdites parties ont été contraintes de passer outre, seront pareillement nuls et de nulle valeur Et pour le regard des arrêts donnés contre ceux de ladite religion, qui ont procédé volontairement et sans avoir proposé fins déclinatoires, iceux arrêts demeureront et néanmoins sans préjudice de l'exécution d'iceux se pourront, si bon leur semble, pourvoir par requête civile devant les chambres ordonnées par le présent édit, sans que le temps porté par les ordonnances ait couru à leur préjudice. Et jusqu'à ce que ces chambres et chancelleries d'icelles soient établies, les appellations verbales ou par écrit interjetées par ceux de ladite religion devant les juges, greffiers ou commis, exécuteurs des arrêts et jugements, auront pareil effet que si elles étaient relevées par lettres royaux.

LXI.

En toutes enquêtes qui se feront pour quelque cause que ce soit, ès matières civiles, si l'enquêteur ou commissaire est catholique, seront les parties tenues de convenir d'un adjoint et [au cas] où ils n'en conviendraient, en sera pris d'office par ledit enquêteur ou commissaire un qui sera de ladite religion prétendue réformée et sera la même chose pratiquée quand le commissaire ou enquêteur sera de ladite religion, pour l' adjoint qui sera catholique.

LXII.

Voulons et ordonnons que nos juges puissent connaître de la validité des testaments auxquels ceux de ladite religion auront intérêt, s'ils le requièrent; et les appellations desdits jugements pourront être relevées auxdites chambres ordonnées pour les procès de ceux de ladite religion, nonobstant toutes coutumes à ce contraires, même celle de Bretagne.

LXIII.

Pour obvier tous différends qui pourraient survenir entre nos cours de parlements et les chambres d'icelles cours ordonnées par notre présent Édit, sera par nous fait un bon et ample règlement entre lesdites cours et chambres, et tel que ceux de ladite religion prétendue réformée jouiront entièrement dudit édit, lequel règlement sera vérifié en nos cours de parlements et gardé et observé, sans avoir égard aux précédents.

LXIV.

Inhibons et défendons à toutes nos cours souveraines et autres de ce royaume de connaître et juger les procès civils et criminels de ceux de ladite religion, dont par notre édit est attribuée la connaissance auxdites chambres, pourvu que le renvoi en soit demandé, comme il est dit au XLC article ci-dessus.

LXV.

Voulons aussi par manière de provision, et jusqu'à ce qu'en ayons autrement ordonné, qu'en tous procès mus ou à mouvoir où ceux de ladite religion seront en qualité de demandeurs ou défendeurs parties principales ou garants ès matières civiles esquelles nos officiers et sièges présidiaux ont pouvoir de juger en dernier ressort, leur soit permis de requérir que deux de la chambre où les procès se devront juger; s'abstiennent du jugement d'iceux; lesquels sans expression de cause seront tenus s'en abstenir, nonobstant l'ordonnance par laquelle les juges ne se peuvent tenir pour récusés sans cause, leur demeurant outre ce les récusations de droit contre les autres ;

et es quelles matières criminelles aussi lesdits présidiaux et autres juges royaux subalternes jugent en dernier ressort, pourront les prévenus étant de ladite religion requérir que trois desdits juges s'abstiennent du jugement de leurs procès, sans expression de cause Et les prévôts des maréchaux de France, vibailis, visénéchaux, lieutenants de robe Courte et autres officiers de semblable qualité jugeront suivant les ordonnances et règlements ci-devant donnés pour le regard des vagabonds; et quant aux domiciliés, chargés et prévenus des cas prévôtaux, s'ils sont de ladite religion, pourront requérir que trois desdits juges qui en peuvent connaître s'abstiennent du jugement de leur procès et seront tenus s'en abstenir, sans aucune expression de cause, sauf si en la compagnie où lesdits procès se jugeront se trouvaient jusqu'au nombre de deux en matière civile et trois en matière criminelle de ladite religion, auquel cas ne sera permis de récuser sans expression de cause; ce qui sera commun et réciproque aux catholiques en la forme que dessus, pour le regard desdites récusations de juges où ceux de ladite religion prétendue réformée seront en plus grand nombre. N'entendons toutefois que lesdits sièges présidiaux, prévôts des maréchaux, vibailis, visénéchaux et autres qui jugent en dernier ressort prennent en vertu de ce que dit est connaissance des troubles passés. Et quant aux crimes et excès advenus par autre occasion que du fait des troubles, depuis le commencement du mois de mars de l'année 1585 jusqu'à la fin de l'année 1597, en cas qu'ils en prennent connaissance, voulons qu'il y puisse avoir appel de leurs jugements par devant les chambres ordonnées par le présent édit comme il se pratiquera en semblable pour les catholiques complices, et où ceux de ladite religion prétendue réformée seront parties.

LXVI.

Voulons aussi et ordonnons que dorénavant, en toutes instructions autres qu'informations de procès criminels es sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Rouergue, Lauraguais, Béziers, Montpellier et Nîmes, le magistrat ou commissaire député pour ladite instruction, s'il est catholique, sera tenu prendre un adjoint qui soit de ladite religion prétendue réformée, dont les parties conviendront et [au cas] où ils n'en pourraient convenir, en sera pris d'office un de ladite religion par le susdit magistrat ou commissaire; comme en semblable, si ledit magistrat ou commissaire est de ladite religion, il sera tenu, en la même forme susdite, prendre un adjoint catholique.

LXVII.

Quand il sera question de faire procès criminel par les prévôts des maréchaux ou leurs lieutenants à quelqu'un de ladite religion domicilié qui sera chargé et accusé d'un crime prévôtal, lesdits prévôts ou leursdits lieutenants, s'ils sont catholiques, seront tenus d'appeler à l'instruction desdits procès un adjoint de ladite religion, lequel adjoint assistera aussi au jugement de la compétence et au jugement définitif dudit procès, laquelle compétence ne pourra être jugée qu'au plus prochain siège présidial, en assemblée, avec les principaux officiers dudit siège qui seront trouvés sur les lieux, à peine de nullité, sinon que les prévenus requissent que la compétence fût jugée esdites chambres ordonnées par le présent édit; auquel cas, pour le regard des domiciliés es provinces de Guyenne, Languedoc, Provence et Dauphiné, les substituts de nos procureurs généraux esdites chambres feront, à la requête d'iceux domiciliés, apporter en icelles les charges et informations faites contre iceux pour connaître et juger si les causes sont prévôttables ou non, pour après selon la qualité des crimes être par icelles chambres renvoyés à l'ordinaire ou jugés prévôttablement, ainsi qu'ils Verront être à faire par raison, en observant le contenu en notre présent Édit et seront tenus les juges présidiaux, prévôts des maréchaux, vibailis, visénéchaux et autres qui Jugent en dernier ressort de respectivement obéir et satisfaire aux commandements qui leur seront faits par lesdites chambres, tout ainsi qu'ils ont accoutumé de faire auxdits parlements, à peine de privation de leurs états.

LXVIII.

Les criées, affiches et subhastations des héritages dont on poursuit le décret seront faites es lieux et heures accoutumées, si faire se peut, suivant nos ordonnances, ou bien es marchés publics, si, au lieu où sont assis les héritages y a marché [au cas] où il n'y en aurait point, seront faites au plus prochain marché du ressort du siège où l'adjudication se doit faire, et seront les affiches mises au poteau dudit marché et à l'entrée de l'auditoire dudit lieu, et par ce moyen seront bonnes et valables lesdites criées et passé outre à l'interposition du décret, sans s'arrêter aux nullités qui pourraient être alléguées pour ce regard.

LXIX.

Tous titres, papiers, enseignements et documents qui ont été pris seront rendus et restitués de part et d'autre à ceux à qui ils appartiennent, encore que lesdits papiers ou les châteaux et maisons esquels ils étaient gardés aient été pris et saisis, soit par spéciales commissions du feu roi dernier décédé, notre très-honoré seigneur et beau-frère, ou nôtres, ou par les mandements des gouverneurs et lieutenants généraux de nos provinces, ou de l'autorité des chefs de l'autre part, ou sous quelque autre prétexte que ce soit.

LXX.

Les enfants de ceux qui se sont retirés hors de notre royaume, depuis la mort du feu roi Henry deuxième, notre très-honoré seigneur et beau-père, pour cause de la religion et troubles, encore que lesdits enfants soient nés hors ledit royaume, seront tenus pour vrais François et régnicoles, et tels les avons déclarés et déclarons, sans qu'il leur soit besoin prendre lettres de naturalité ou autres provisions de nous que le présent édit, nonobstant toutes lettres à ce contraires, auxquelles nous avons dérogré et dérogeons; à la charge que lesdits enfants nés es pays étrangers seront tenus, dans dix ans après la publication du présent Édit, de venir demeurer dans ce royaume.

LXXI.

Ceux de ladite religion prétendue réformée et autres qui ont suivi leur parti, lesquels auraient pris à ferme avant les troubles aucuns grefes ou autre domaine, gabelle, imposition foraine et autres droits à nous appartenant dont ils n'ont pu jouir à cause d'iceux troubles, demeureront déchargés, comme nous les déchargeons de ce qu'ils n'auront reçu desdites fermes, ou qu'ils auront sans fraude payé ailleurs qu'es recettes de nos finances, nonobstant toutes obligations sur ce par eux passées.

LXXII.

Toutes places, villes et provinces de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance useront et jouiront des mêmes privilèges, immunités, libertés, franchises, foires, marchés, juridictions et sièges de justice qu'elles faisaient auparavant les troubles commencés, au mois de mars [l'an] 1585 et autres précédents, nonobstant toutes lettres à ce contraires et les translations d'aucuns desdits sièges, pourvu qu'elles aient été faites seulement à l'occasion des troubles, quels sièges seront remis et rétablis es villes et lieux où ils étaient auparavant.

LXXIII.

S'il y a quelques prisonniers qui soient encore détenus par autorité de justice ou autrement, même es galères, à l'occasion des troubles ou de ladite religion, seront élargis et mis en pleine liberté.

LXXIV.

Ceux de ladite religion ne pourront ci-après être surchargés et foulés d'aucunes charges ordinaires ou extraordinaires plus que les catholiques et selon la proportion de leurs biens et facultés et pourront les parties qui prétendront être surchargés se pourvoir par devant les juges auxquels la connaissance en appartient, et seront tous nos sujets, tant de la religion catholique que prétendue réformée, indifféremment déchargés de toutes charges qui ont été imposées de part et d'autre durant les troubles sur ceux qui étaient de contraire parti

et non consentants, ensemble des dettes créées et non payées, frais faits sans le consentement d'iceux, sans toutefois pouvoir répéter [réclamer] les fruits qui auront été employés au paiement desdites charges.

LXXV.

N'entendons aussi que ceux de ladite religion et autres qui ont suivi leur parti, ni les catholiques qui étaient demeurés es villes et lieux par eux occupés et détenus, et qui leur ont contribué soient poursuivis pour le paiement des tailles, aides, octrois, crues, taillon, ustensiles, réparations et autres impositions et subsides échus et imposés durant les troubles advenus devant et jusqu'à notre avènement à la Couronne, soit par les édits, mandements des feu Rois nos prédécesseurs, ou par l'avis et délibération des gouverneurs et États des provinces, cours de parlement et autres, dont nous les avons déchargés et déchargeons, en défendant aux trésoriers généraux de France et de nos finances, receveurs généraux et particuliers, leurs commis entremetteurs et autres intendants et commissaires de nosdites finances, les rechercher, molester, ni inquiéter directement ou indirectement, en quelque sorte que ce soit.

LXXVI.

Demeureront tous, chefs, seigneurs, chevaliers, gentilshommes, officiers, corps de villes et communautés, et tous les autres qui les ont aidés et secourus, leurs veuves, hoirs et successeurs, quittes et déchargés de tous deniers qui ont été par eux et leurs ordonnances pris et levés, tant des deniers royaux, à quelque somme qu'ils se puissent monter, que des villes, communautés et particuliers, des rentes, revenus, argenterie, ventes de biens meubles ecclésiastiques et autres, bois de haute futaie soit du domaine ou autres, amendes, butins, rançons ou autre nature de deniers par eux pris à l'occasion des troubles commencés au mois de mars 1585 et autres troubles précédents jusqu'à notre avènement à la Couronne, sans qu'ils ni ceux qui auront été par eux commis à la levée desdits deniers et qui les ont baillés ou fournis par leurs ordonnances en puissent être aucunement recherchés à présent ni pour l'avenir; et demeureront quittes, tant eux que leurs commis, de tout le maniemet et administration desdits deniers, en rapportant pour toutes décharges dans quatre mois après la publication du présent édit faite en notre cour de parlement de Paris, acquits dument expédiés des chefs de ceux de ladite religion ou de ceux qui auront été par eux commis à l'audition et clôture des comptes, ou des communautés des villes qui ont eu commandement et charge durant lesdits troubles. Demeureront pareillement quittes et déchargés de tous actes d'hostilité, levée et conduite de gens de guerre, fabrication et évaluation de monnaie, faite selon l'ordonnance desdits chefs, fonte et prise d'artillerie et munitions, confection de poudres et salpêtres, prises, fortifications, démantèlements et démolitions des villes, châteaux, bourgs et bourgades, entreprises sur icelles, brûlements et démolitions d'églises et maisons, établissement de justice, jugements et exécutions d'iceux, soit en matière civile ou criminelle, police et règlement faits entre eux, voyages et intelligences, négociations, traités et contrats faits avec tous princes et communautés étrangères et introduction desdits étrangers es villes et autres endroits de notre royaume et généralement de tout ce qui a été fait, géré et négocié durant lesdits troubles depuis la mort du feu Roi Henry deuxième, notre très-honoré seigneur et beaupère, par ceux de ladite religion et autres qui ont suivi leur parti, encore qu'il dût être particulièrement exprimé et spécifié.

LXXVII.

Demeureront aussi déchargés ceux de ladite religion de toutes assemblées générales et provinciales par eux faites et tenues, tant à Mantas que depuis ailleurs jusqu'à présent, ensemble des conseils par eux établis et ordonnés par les provinces, délibérations, ordonnances et règlements faits auxdites assemblées et conseils, établissement et augmentations de garnisons, assemblées de gens de guerre, levées et prises de nos deniers, soit entre les mains des receveurs généraux ou particuliers, collecteurs des paroisses ou autrement, en quelque façon que ce soit, arrêts de seel, continuation ou érection nouvelle des traites et péages, et recettes d'iceux, même à Royan et sur les rivières de Charente, Garonne, du Rhône et Dordogne, armements et combats par mer, et tous accidents et excès advenus pour faire payer lesdites traites, péages et autres deniers, fortifications des villes, châteaux et places, impositions de deniers et corvées, recettes d'iceux deniers, destitution de nos receveurs et fermiers et autres officiers, établissement d'autres en leurs places et de toutes unions, dépêches et négociations faites tant dedans que dehors le royaume; généralement de tout ce qui a été fait, délibéré, écrit et ordonné par lesdites assemblées et conseils, sans que ceux qui ont donné leurs avis, signé et exécuté, fait signer et exécuter lesdits ordonnances, règlements et délibérations en puissent être recherchés, ni leurs veuves, héritiers et successeurs, ores [aujourd'hui] ni à l'avenir, encore que les particularités ne soient ici à plein déclarées. Et sur le tout sera imposé silence perpétuel à nos procureurs généraux, leurs substituts et tous ceux qui pourraient y prétendre intérêt en quelque façon et manière que ce soit, nonobstant tous arrêts, sentences, jugements, informations et procédures faites au contraire.

LXXVIII.

Approuvons en outre, validons et autorisons les comptes qui ont été ouïs, clos et examinés par les députés de ladite assemblée, voulons qu'iceux, ensemble les acquits et pièces qui ont été rendues par les comptables, soient portées en notre chambre des comptes de Paris, trois mois après la publication du présent édit et mises es mains de notre procureur général pour être délivrés au garde des livres et registres de notre dite chambre pour y avoir recours toutes fois et quante que besoin sera, sans que lesdits comptes puissent être revus, ni lesdits comptables tenus à aucune comparution ni correction, sinon en cas d'omission de recette ou faux acquits, imposant silence à notre dit procureur général pour le surplus que l'on voudrait dire être défectueux et les formalités n' avoir été bien gardées. Défendant aux gens de nos comptes, tant de Paris que des autres provinces où elles sont établies, d'en prendre aucune connaissance en quelque sorte ou manière que ce soit.

LXXIX.

Et pour le regard des comptes qui n'auront encore été rendus, voulons iceux être ouïs, clos et examinés par les commissaires qui a ce seront par nous députés, lesquels sans difficulté passeront et alloueront toutes les parties payées par lesdits comptables en vertu des ordonnances de ladite assemblée, ou autre ayant pouvoir.

LXXX.

Demeureront tous collecteurs, receveurs, fermiers et tous autres bien et dûment déchargés de toutes les sommes de deniers qu'ils ont payées auxdits commis de ladite assemblée, de quelque nature qu'ils soient, jusqu'au dernier jour de ce mois. Voulons le tout être passé et alloué aux comptes qui s'en rendront en nos chambres des comptes purement et simplement en vertu des quittances qui seront ci-après rapportées et si aucunes étaient ci-après expédiées ou délivrées, elles demeureront nulles, et ceux qui les acceptent ou délivreront seront condamnés à l'amende de faux emploi. Et [au cas] où il y aurait quelques comptes déjà rendus, sur lesquels seraient intervenues aucunes radiations ou charges, pour ce regard avons icelles ôtées et levées, rétabli et rétablissons lesdites parties entièrement, en vertu, de ces présentes, sans qu'il soit besoin pour tout ce que dessus de lettres particulières ni autre chose que l'extrait du présent article.

LXXXI.

Les gouverneurs, capitaines, consuls et personnes commises au recouvrement des deniers pour payer les garnisons des places tenues par ceux de ladite religion auxquels nos receveurs et collecteurs des paroisses auraient fourni par prêt sur leurs cédules et obligations, soit par

contrainte ou pour obéir aux commandements qui leur en ont été faits par les trésoriers généraux, les deniers nécessaires pour l'entretien desdites garnisons jusqu'à la concurrence de ce qui était porté par l'état que nous avons fait expédier au commencement de l'an 1596 et augmentations depuis par nous accordées, seront tenus quittes et déchargés de ce qui a été payé pour l'effet susdit, encore que lesdites cédules et obligations n'en soit fait expresse mention, lesquelles leur seront rendues comme nulles. Et pour y satisfaire, les trésoriers et généraux en chacune généralité feront fournir par les receveurs particuliers de nos tailles leurs quittances auxdits collecteurs et par les receveurs généraux leurs quittances auxdits receveurs particuliers, pour la décharge desquels receveurs généraux seront les sommes dont ils auront tenu compte, ainsi que dit est, dossées [endossées] sur les mandements levés par le trésorier de l'Épargne, sous les noms des trésoriers généraux de l'extraordinaire de nos guerres, pour le paiement desdites garnisons; et [au cas] où lesdits mandements ne monteront autant que porte notre dit état de l'année 1596 et augmentation, ordonnons que pour y suppléer seront expédiés nouveaux mandements de ce qui s'en déferait pour la décharge de nos comptables et restitution desdites promesses et obligations, en sorte qu'il n'en soit rien demandé à l'avenir à ceux qui les auront faites, et que toutes lettres de validations qui seront nécessaires pour la décharge des comptables seront expédiées en vertu du présent article.

LXXXII.

Aussi ceux de ladite religion se départiront et désisteront dès à présent de toutes pratiques, négociations et intelligences, tant dedans que dehors notre royaume et lesdites assemblées et conseils établis dans les provinces se sépareront promptement et seront toutes ligues et associations faites ou à faire sous quelque prétexte que ce soit, au préjudice de notre présent édit cassées et annulées comme nous les cassons et annulons. Défendant très expressément à tous nos sujets de faire dorénavant aucunes cotisations et levées de deniers sans notre permission, fortification, enrôlement d'hommes, congrégations et assemblées autres que celles qui leur sont permises par notre Édit, et sans armes, ce que nous prohibons et défendons, sur peine d'être punis rigoureusement, et comme contempteurs et infracteurs de nos mandements et ordonnances.

LXXXIII.

Toutes prises qui ont été faites par mer durant les troubles en vertu des congés et aveux donnés et celles qui ont été faites par terre sur ceux de contraire parti et qui ont été jugées par les juges et commissaires de l'amirauté, ou par les chefs de ceux de ladite religion ou leur conseil, demeureront assoupies sous le bénéfice de notre présent édit, sans qu'il en puisse être faite aucune poursuite, ni les capitaines et autres qui ont fait lesdites prises, leurs cautions et lesdits juges et officiers, leurs veuves et héritiers, recherchés ni molestés en quelque sorte que ce soit, nonobstant tous arrêts de notre Conseil privé et des parlements et toutes lettres de marques et saisies pendantes et non jugées, dont nous voulons leur être faite pleine et entière main-levée.

LXXXIV.

Ne pourront semblablement être recherchés ceux de ladite religion des oppositions et empêchements qu'ils ont donnés par ci-devant, même depuis les troubles, à l'exécution des arrêts et jugements donnés pour le rétablissement de la religion catholique, apostolique et romaine en divers lieux de ce royaume.

LXXXV.

Et quant à ce qui a été fait ou pris durant les troubles, hors la voie d'hostilité ou par hostilité contre les règlements publics ou particuliers des chefs ou des communautés des provinces qui avaient commandement, en pourra être faite poursuite par la voie de justice.

LXXXVI.

D'autant néanmoins que si ce qui a été fait contre les règlements d'une part et d'autre est indifféremment excepté et réservé de la générale abolition portée par notre présent édit, et sujet à être recherché, il n'y a homme de guerre qui ne puisse être mis en peine, dont pourrait advenir renouvellement de troubles; à cette cause, nous voulons et ordonnons que seulement les cas exécrables demeureront exceptés de ladite abolition, comme ravissements et forçements de femmes et filles, brûlements, meurtres et voleries faites par prodiction et de guet-apens hors des voies d'hostilité et pour exercer vengeances particulières contre le devoir de la guerre, infractions de passeports et sauvegardes, avec meurtre et pillage sans commandement pour le regard de ceux de ladite religion et autres qui ont suivi leur parti des chefs qui ont eu autorité sur eux, fondé sur particulières occasions qui les ont mus à le commander et ordonner.

LXXXVII.

Ordonnons aussi que punition sera faite des crimes et délits commis entre personnes de même parti si ce n'est en actes commandés par les chefs d'une part et d'autre, selon la nécessité, loi et ordre de la guerre. Et quant aux levées et exactions de deniers, port d'armes et autres exploits de guerre faits d'autorité privée et sans aveu, en sera faite poursuite par voie de justice.

LXXXVIII.

Dans les villes démantelées pendant les troubles, pourront les ruines et démantèlements d'icelles être par notre permission réédifiées et réparées par les habitants, à leurs frais et dépens, et les provisions octroyées ci-devant pour ce regard tiendront et auront lieu.

LXXXIX.

Ordonnons, voulons et nous plaît que tous les seigneurs, chevaliers, gentilshommes et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de la religion prétendue réformée et autres qui ont suivi leur parti rentrent et soient effectivement conservés en la jouissance de tous et chacuns leurs biens, droits, noms, raisons et actions, nonobstant les jugements ensuivis durant lesdits troubles et à raison d'iceux, lesquels arrêts, saisies, jugements et tout ce qui s'en serait ensuivi, nous avons à cette fin déclaré et déclarons nuls et de nul effet et valeur.

XC.

Les acquisitions que ceux de ladite religion prétendue réformée et autres qui ont suivi leur parti auront faites par autorité d'autres que des feus Rois nos prédécesseurs, pour les immeubles appartenant à l'Église, n'auront aucun lieu ni effet; ains [mais] ordonnons, voulons et nous plaît que lesdits ecclésiastiques rentrent incontinent et sans délai et soient conservés en la possession et jouissance réelle et actuelle desdits biens ainsi aliénés, sans être tenus de rendre le prix desdites ventes, et ce nonobstant lesdits contrats de vendition, lesquels à cet effet nous avons cassés et révoqués comme nuls, sans toutefois que lesdits acheteurs puissent avoir aucun recours contre les chefs par l'autorité desquels lesdits biens auront été vendus. Et néanmoins, pour les rembourser des deniers par eux véritablement et sans fraude déboursés, seront expédiées nos lettres patentes de permission à ceux de la dite religion, d'imposer et évaluer sur eux les sommes à quoi se monteront lesdites ventes; sans que ceux acquéreurs puissent prétendre aucune action pour leurs dommages et intérêts à faute de jouissance, mais se contenteront du remboursement des deniers par eux fournis pour le prix desdites acquisitions, précomptant sur icelui les fruits par eux perçus, en cas que ladite vente se trouvât faite à vil et injuste prix.

XCI.

Et afin que tant nos justiciers, officiers qu'autres nos sujets soient clairement et avec toute certitude avertis de nos vouloir et intention et pour ôter toutes ambiguïtés et doutes qui pourraient être faits au moyen des précédents édits, pour la diversité d'iceux nous avons déclaré

et déclarons tous autres précédents édits, articles secrets, lettres, déclarations, modifications, restrictions, interprétations, arrêts et registres, tant secrets qu'autres délibérations, cidevant par nous ou les Rois nos prédécesseurs faites à nos cours de parlements et ailleurs concernant le fait de ladite religion et des troubles advenus en notredit royaume, être de nul effet et valeur, auxquels et aux déroatoires y contenues, nous avons par cettui édit dérogé et dérogeons et dès à présent, comme pour lors les cassons, révoquons et annulons, déclarant par exprès que nous voulons que notre Édit soit ferme et inviolable, gardé et observé, tant par nosdits justiciers, officiers qu'autres sujets, sans s'arrêter ni avoir aucun égard à tout ce qui pourrait être contraire ou dérogeant à icelui.

XCII.

Et pour plus grande assurance de l'entretienement et observation que nous désirons d'icelui, voulons, ordonnons, et nous plaît que tous les gouverneurs et lieutenants généraux de nos provinces, baillis, sénéchaux et autres juges ordinaires des villes de notredit royaume, incontinent après la réception d'icelui Édit jurent de le faire garder et observer chacun en leur détroit, comme aussi les maires, échevins, capitouls, consuls et jurats des villes, annuels et perpétuels. Enjoignons aussi à nosdits baillis, sénéchaux ou leurs lieutenants et autres juges faire jurer aux principaux habitants desdites villes, tant d'une que d'autre religion, l'entretienement du présent édit incontinent après la publication d'icelui. Mettant tous ceux desdites villes en notre protection et sauvegarde, et les uns à la garde des autres, les chargeant respectivement et par actes publics de répondre civilement des contraventions qui seront faites à notredit édit dans lesdites par les habitants d'icelles, ou bien représenter et mettre ès mains de la justice lesdits contrevenants.

Mandons à nos aimés et féaux les gens tenants nos cours de parlements, chambres des comptes et cours des aides, qu'incontinent après le présent édit reçu, ils aient, toutes choses cessantes et sur peine de nullité des actes qu'ils feraient autrement, à faire pareil serment que dessus et icelui notre édit faire publier et enregistrer en nosdites cours selon la forme et teneur d'icelui, purement et simplement, sans user d'aucunes modifications, restrictions, déclarations ou registres secrets, ni attendre autre jussion, ni mandement de nous, et à nos procureurs généraux en requérir et pour suivre incontinent et sans délai cette publication.

Si donnons en mandement esdits gens tenant nosdites cours de parlements, chambres de nos comptes, cours de nos aides, baillis, sénéchaux, prévôts et autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra et à leurs lieutenants, qu'ils fassent lire, publier et enregistrer cestui présent Édit et ordonnance en leurs cours et juridictions et icelui entretenir, garder et observer de point en point et du contenu en faire jouir et user pleinement et paisiblement tous ceux qu'il appartiendra cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons signé les présentes de notre propre main et à icelles afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, fait mettre et apposer notre scel.

Donné à Nantes au mois d'avril, l'an de grâce 1598, et de nôtre règne le neuvième.

Signé: **HENRY** / Et au-dessous: **Par le roi, étant dans son Conseil, FORGET** / Et à côté: **visa**.

Et scellé du grand scel de cire verte, sur lacs de soie rouge et verte. Lues, publiées et registrées, ouï et ce consentant le procureur général du Roi, en parlement à Paris le 25 février 1599.

Signé: **VOYSIN**.

Lu, publié et enregistré en la Chambre des Comptes, ouï et ce consentant le procureur général du Roi, le dernier jour de mars 1599.

Signé: **DE LA FONTAINE**.

Lu, publié et enregistré, ouï et ce consentant le procureur général du Roi, à Paris en la Cour des Aides, le 30 avril 1599.

Signé: **BERNARD**.

Source: Centre d'Édition de Textes Électroniques, Faculté des Lettres et Sciences Humaines, Université de Nantes.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - B : textes fondateurs ..

Habeas Corpus de 1679

N° I - B / 3

L'Habeas corpus Act - Angleterre - 1679

L'Habeas corpus Act est une loi (bill), votée par le Parlement anglais en 1679 sous le roi Charles II d'Angleterre, qui stipule que toute personne arrêtée par un puissant doit être présentée dans les trois jours devant un juge, qui peut décider de sa libération.

Dès 1215, les Anglais obligèrent leur roi Jean sans Terre à signer une "Grande Charte des libertés d'Angleterre" Carta Magna - qui limite l'arbitraire royal : le roi ne peut ni bannir, ni arrêter, ni emprisonner ses sujets comme il l'entend. Cependant cette Charte ne prévoyant aucune disposition pratique, ses articles sont diversement respectés.

Il faudra attendre presque cinq siècles pour que soit mis en place un véritable mécanisme de protection des libertés individuelles, une procédure précise. C'est l'objet de la loi de 1679, dite Habeas corpus Act - l'ordre de présentation délivré par un grand juge du pays et remis au gardien de la prison s'appelle un écrit d'habeas corpus ad subjiciendum, locution latine signifiant "que tu aies ton corps pour le produire devant la justice".

Les dispositions les plus significatives de cet Act (texte de loi) qui, en interdisant toute arrestation arbitraire, protège la liberté individuelle, sont les suivantes : après arrestation, tout prisonnier, personnellement ou par l'entremise de ses amis, peut adresser une demande d'habeas corpus aux services de la justice, les services de la justice envoient aux services de la prison un writ (acte délivré par la juridiction compétente pour enjoindre à celui qui détient un prévenu de le faire comparaître devant le juge ou devant la cour, afin qu'il soit statué sur la validité de son arrestation), et acte oblige les services de la prison à présenter dans les trois jours le prisonnier devant le tribunal, le tribunal examine le cas du prisonnier et vérifie les charges retenues contre lui. Il peut décider en fonction de ces charges: de maintenir l'emprisonnement; de libérer le prisonnier sous caution; d'acquitter le prisonnier.

L'Angleterre novatrice sert d'exemple à toute l'Europe encore soumise à l'arbitraire, à la monarchie absolue, à la lettre de cachet. A partir du XVIIIe siècle, ce texte fondamental du droit anglo-saxon provoque l'adhésion des philosophes. Il sera l'un des éléments sur lesquels ils s'appuieront pour élaborer la théorie des droits de l'homme.

HABEAS CORPUS ACT - EXTRAITS

1. Lorsqu'une personne exhibera un writ d'habeas corpus délivré contre un shérif, ou un geôlier sous les ordres d'un shérif, ou contre qui que ce soit, en faveur d'une personne confiée à leur garde, et remettra ce writ audit fonctionnaire, ou le déposera à la prison à l'un de ses subordonnés, ledit officier ou ses subordonnés devront, dans un délai de trois jours après la notification susvisée (à moins que l'emprisonnement ne soit fait en raison de treason ou de felony, explicitement désignée dans le mandat d'internement), sous réserve de paiement des frais entraînés par la présentation du détenu au juge qui a délivré le writ, et, pour son retour à la prison au cas où il y serait renvoyé, faire réponse au writ, amener ou faire amener le corps du détenu devant le lord chancelier, ou le lord gardien des Sceaux d'Angleterre, ou devant les juges et barons de la Cour ayant délivré le writ, ou devant toute personne à qui la réponse doit être faite; ils devront d'autre part énoncer les raisons sincères de l'internement (section II).

2. Tout writ devra porter la mention Per statutum tricesimo primo Caroli Secundi Regis et être signé par la personne qui le délivre. Et si une personne est détenue pour des raisons pénales sauf pour treason ou felony figurant expressément dans le mandat d'emprisonnement pendant les vacances judiciaires, cette personne (à moins qu'elle ne soit internée en vertu d'une condamnation) ou toute autre personne agissant en son nom, pourra s'adresser au lord chancelier, au lord gardien des Sceaux, ou à l'un des juges de Sa Majesté, et ceux-ci, sur présentation du mandat d'internement, ou sur serment que la délivrance de ce mandat a été refusée au détenu, pourront et devront, sur le vu de cette requête, accorder un writ d' habeas corpus portant le cachet de cette cour, qui sera notifié au fonctionnaire dirigeant ou à défaut à ses subordonnés.

Ces derniers devront, dans les délais fixés ci-dessus, faire réponse à ce writ devant le juge compétent ou devant tout autre juge. Dans les deux jours de la réponse au writ, le juge devra libérer le détenu, moyennant son engagement sous caution de comparaître à la session suivante de la Cour du Banc du Roi ou des assises ou devant le tribunal, à moins qu'il n'apparaisse à ce juge que le demandeur est emprisonné en vertu d'une faute de nature à empêcher la mise en liberté provisoire (section III).

3. Les personnes négligeant pendant deux sessions consécutives de demander un writ ne pourront, étant donné leur négligence, obtenir un writ en période de vacances judiciaires (section IV).

4. Les fonctionnaires ou gardiens négligeant ou refusant de répondre au writ, ou ne remettant pas au demandeur ou à son mandataire une copie du mandat d'internement dans les six heures de la demande qui en serait faite, ou qui refuseraient de présenter au juge le corps du détenu, seront condamnés à 100 livres de dommages et intérêts et à 200 livres en cas de récidive; ils seront en outre révoqués (section V).

5. Aucune personne libérée par voie d'habeas corpus ne peut être réinternée pour le même motif, à quelque moment que ce soit, si ce n'est par le tribunal devant lequel elle doit comparaître, et dans les conditions prévues par la loi. Les contrevenants devront payer 500 livres de dommages et intérêts à la personne détenue (section VI).

6. Toute personne emprisonnée pour treason ou felony pourra, si elle le désire, subir la procédure d'accusation (indictment) au cours de la première semaine de la session suivante, ou le premier jour de la session de "oyer et terminer", ou elle pourra être mise en liberté provisoire, à moins que, dans ces délais, les témoins de l'accusation n'aient pu être entendus (section VII).

7. Rien dans cette loi ne pourra tendre à libérer un individu condamné pour dettes, ou pour toute autre affaire civile. Après avoir été libéré de son emprisonnement motivé par des raisons pénales, il sera réinterné en raison des questions civiles (section VIII).

8. Aucune personne détenue pour des raisons criminelles ou supposées telles ne pourra se voir transférée de prison en prison, si ce n'est en application d'un writ d'habeas corpus ou d'un autre writ, ou à moins que le détenu ne soit remis par le constable à un de ses subordonnés en vue d'être envoyé dans une prison publique, ou à moins qu'il ne soit déplacé dans le même comté en vue d'être jugé ou à moins d'épidémie ou d'incendie. Les fonctionnaires qui y contreviendraient seront révoqués (section IX).

9. Le writ d'habeas corpus pourra être demandé à la Chancery, à la Cour de l'Échiquier, à la Cour du Banc du Roi ou à la Cour des Plaids communs.

Les juges qui refuseraient d'accorder un writ dont la délivrance est obligatoire en vertu de cette loi seront condamnés à 500 livres de dommages et intérêts (section X).

10. Tout writ d'habeas corpus peut être dirigé vers et applicable dans tout County Palatine dans les Cinq Ports et dans les autres lieux nantis de privilèges en Angleterre et au Pays de Galles, ainsi qu'à Berwick upon Tweed et dans les îles de Jersey et de Guernesey, nonobstant toute loi, coutume ou usage contraires (section XI).

11. Aucune personne domiciliée ou résidant en ce royaume ne pourra être envoyée en Écosse, en Irlande, aux îles Anglo-Normandes, à Tanger ou au-delà des mers, en tout endroit qui ne soit pas une possession de Sa Majesté. Tout emprisonnement semblable est illégal. Toute personne concourant à un tel emprisonnement pourra être poursuivie par la personne emprisonnée. Dans cette poursuite, aucun retard et aucun privilège ne seront tolérés (False imprisonment). Les coupables seront en même temps déchus de tout office ou fonction. Ils ne pourront être graciés par le Roi (section XII). [...]

12. Si une personne a commis une infraction à la loi pénale en Écosse, en Irlande, dans les plantations, îles ou possessions d'outre-mer, elle pourra y être jugée (section XVI).

13. Aucun individu, après l'ouverture des assises dans le comté où il est détenu, ne pourra être libéré par habeas corpus avant la fin des assises, mais il sera laissé à la justice des juges des assises; cependant, une fois les assises terminées, il pourra obtenir un writ dans les conditions prévues par cette loi (section XVII). [...]

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - B : textes fondateurs ..

Déclaration des droits - Bill of rights de 1689

N° I - B / 4

Faisant suite à la Petition of rights de 1628 (Pétition des droits qui rappelle les droits traditionnels du peuple anglais et de ses représentants), le Bill of rights - Déclaration des droits - de 1689 contient des dispositions qui, tout en voulant limiter l'absolutisme royal, sont précises, concrètes, liées aux faits et correspondent à des moments de l'histoire anglaise.

LA DÉCLARATION DES DROITS

" Ce texte essentiel dans l'histoire de la Grande-Bretagne, dont le titre complet est Acte déclarant les droits et libertés des sujets et réglant la succession de la Couronne, parachève l'oeuvre de la révolution anglaise de 1688 ", écrivent Guy Lagelée et Gilles Manceron dans " La conquête mondiale des droits de l'homme " (le Cherche Midi Éditeur et Éditions Unesco, Paris, 1998).

" L'article 1 énonce un principe essentiel : la loi est au-dessus du roi: "Debet rex esse sub lege" : le roi doit être soumis à la loi. De ce fait, elle ne peut être suspendue, ni abolie sans le consentement du Parlement ". [...]

" Les autres articles découlent de ce principe essentiel. Le Parlement détient la réalité du pouvoir car il est souverain en matière de "levée d'argent " (article 4), de "levée d'entretien des armées " (article 6) ; au surplus, il doit être "fréquemment réuni " (article 11) et, dans son enceinte, ses membres jouissent d'une totale liberté d'expression (article 8) ".

" En outre, ajoutent Guy Lagelée et Gilles Manceron, sont reconnus au peuple anglais le droit de pétition (article 5) et le droit de voter librement (article 9). Trois articles se réfèrent à la liberté individuelle et aux garanties judiciaires déjà affirmées dans le passé suivant la tradition de l'habeas corpus (article 10) : pas de cautions excessives, constitution d'un jury indépendant (article 11), nécessité de l'établissement du délit (article 10) ".

LA DÉCLARATION DES DROITS / Extraits

Attendu qu'assemblés à Westminster, les lords spirituels et temporels et les Communes représentant également, pleinement et librement toutes les classes du peuple de ce royaume ont fait, le 30 février de l'an de N.-S. 1688, en la présence de Leurs Majestés, alors désignées et connues sous les noms de Guillaume et Marie, prince et princesse d'Orange, une déclaration par écrit, dans les termes suivants :

[...] Considérant que l'abdication du ci-devant Jacques II ayant rendu le trône vacant, Son Altesse le prince d'Orange (dont il a plu à Dieu Tout-Puissant de faire le glorieux instrument qui devait délivrer ce royaume du papisme et du pouvoir arbitraire) a fait par l'avis des lords spirituels et temporels et de plusieurs personnes notables des Communes, adresser des lettres aux lords spirituels et temporels protestants et d'autres lettres aux différents comtés, cités, universités, bourgs et aux cinq ports pour qu'ils eussent à choisir des individus capables de les représenter dans le Parlement qui devait être assemblé et siéger à Westminster le 22e jour de janvier 1688, aux fins d'aviser à ce que la religion, les lois et les libertés ne pussent plus désormais être en danger d'être renversées ; qu'en vertu desdites lettres les élections ont été faites ; Dans ces circonstances, lesdits lords spirituels et temporels et les Communes, aujourd'hui assemblés en vertu de leurs lettres et élections, constituant ensemble la représentation pleine et libre de la Nation et considérant gravement les meilleurs moyens d'atteindre le but susdit, déclarent d'abord (comme leurs ancêtres ont toujours fait en pareil cas), pour assurer leurs anciens droits et libertés :

1e Que le prétendu pouvoir de l'autorité royale de suspendre les lois ou l'exécution des lois sans le consentement du Parlement est illégal ;

2e Que le prétendu pouvoir de l'autorité royale de dispenser des lois ou de l'exécution des lois, comme il a été usurpé et exercé par le passé, est illégal ;

3e Que la Commission avant érigé la ci-devant Cour des commissaires pour les causes ecclésiastiques, et toutes autres commissions et cours de même nature, sont illégales et pernicieuses;

4e Qu'une levée d'argent pour la Couronne ou à son usage, sous prétexte de prérogative, sans le consentement du Parlement, pour un temps plus long et d'une manière autre qu'elle n'est ou ne sera consentie par le Parlement est illégale ;

5e Que c'est un droit des sujets de présenter des pétitions au Roi et que tous emprisonnements et poursuites à raison de ces pétitionnements sont illégaux ;

6e Que la levée et l'entretien d'une armée dans le royaume, en temps de paix, sans le consentement du Parlement, est contraire à la loi ;

7e Que les sujets protestants peuvent avoir pour leur défense des armes conformes à leur condition et permises par la loi ;

8e Que la liberté de parole, ni celle des débats ou procédures dans le sein du Parlement, ne peut être entravée ou mise en discussion en aucune Cour ou lieu quelconque autre que le Parlement lui-même;

9e Que les élections des membres du Parlement doivent être libres ;

10e Qu'il ne peut être exigé de cautions, ni imposé d'amendes excessives, ni infligé de peines cruelles et inusitées ;

11e Que la liste des jurés choisis doit être dressée en bonne et due forme et être notifiée ; que les jurés qui, dans les procès de haute trahison prononcent sur le sort des personnes, doivent être des francs tenanciers ;

12e Que les remises ou promesses d'amendes et confiscations, faites à des personnes particulières avant que conviction du délit soit acquise, sont illégales et nulles ;

13e Qu'enfin pour remédier à tous griefs et pour l'amendement, l'affermissement et l'observation des lois, le Parlement devra être fréquemment réuni ; et ils requièrent et réclament avec instance toutes les choses susdites comme leurs droits et libertés incontestables ; et aussi qu'aucunes déclarations, jugements, actes ou procédures, avant préjudicié au peuple en l'un des points ci-dessus, ne puissent en aucune manière servir à l'avenir de précédent ou d'exemple. Étant particulièrement encouragés par la déclaration de Son Altesse le prince d'Orange à faire cette réclamation de leurs droits considérée comme le seul moyen d'en obtenir complète reconnaissance et garantie. [...]

II. - Les dits lords spirituels et temporels et les Communes, assemblés à Westminster, arrêtent que Guillaume et Marie, prince et princesse d'Orange, sont et restent déclarés Roi et Reine d'Angleterre, de France et d'Irlande, et des territoires qui en dépendent (dominions)... [...]

V. - Et il a plu à Leurs Majestés que les dits lords spirituels et temporels et les Communes, formant les deux Chambres du Parlement, continueraient à siéger et arrêteraient conjointement avec Leurs Majestés royales un règlement pour l'établissement de la religion, des lois et des libertés de ce royaume, afin qu'à l'avenir ni les unes ni les autres ne pussent être de nouveau en danger d'être détruites ; à quoi les dits lords spirituels et temporels et les Communes ont donné leur consentement et ont procédé en conséquence.

VI. - Présentement, et comme conséquence de ce qui précède, les dits lords spirituels et temporels et les Communes assemblés en Parlement pour ratifier, confirmer et fonder ladite déclaration, et les articles et clauses et points y contenus, par la vertu d'une loi du Parlement en due forme, supplient qu'il soit déclaré et arrêté que tous et chacun des droits et libertés rapportés et réclamés dans ladite déclaration sont les vrais, antiques et incontestables droits et libertés du peuple de ce royaume, et seront considérés, reconnus, consacrés, crus, regardés comme tels ; que tous et chacun des articles susdits seront formellement et strictement tenus et observés tels qu'ils sont exprimés dans la dite déclaration ; enfin que tous officiers et ministres quelconques serviront à perpétuité Leurs Majestés et leurs successeurs conformément à cette déclaration. [...]

XI. - Lesquelles choses il a plu à Leurs Majestés de voir toutes déclarées, établies et sanctionnées par l'autorité de ce présent Parlement afin qu'elles soient et demeurent à perpétuité la loi de ce royaume. Elles sont en conséquence, déclarées, établies et sanctionnées par l'autorité de Leurs Majestés, avec et d'après l'avis et consentement des lords spirituels et temporels et des Communes assemblés en Parlement, et par l'autorité d'iceux.

XII. - Qu'il soit, en outre, déclaré et arrêté par l'acte de l'autorité susdite qu'à partir de la présente session du Parlement, il ne sera octroyé aucune dispense non obstante quant à la sujétion aux statuts ou à quelques-unes de leurs dispositions ; et que ces dispenses seront regardées comme nulles et de nul effet, à moins qu'elles ne soient accordées par le statut lui-même, ou que les bills passés dans la présente session du Parlement n'y aient pourvu spécialement.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - B : textes fondateurs ..

Déclaration des Droits de Virginie - 1776

N°1 - B/5

Déclaration des droits de Virginie - 12 juin 1776 -

Déclaration des droits qui doivent nous appartenir, à nous et à notre postérité et qui doivent être regardés comme le fondement et la base du gouvernement, faite par les représentants du bon peuple de Virginie, réunis en pleine et libre convention.

- 1 Que tous les hommes sont nés également libres et indépendants, et qu'ils ont certains droits inhérents dont ils ne peuvent, lorsqu'ils entrent dans l'état de société, priver ni dépouiller par aucun contrat leur postérité : à savoir le droit de jouir de la vie et de la liberté, avec les moyens d'acquérir et de posséder des biens et de chercher à obtenir le bonheur et la sûreté.
- 2 Que tout pouvoir est dévolu au peuple, et par conséquent émane de lui ; que les magistrats sont ses mandataires et ses serviteurs, et lui sont comptables à tout moment.
- 3 Que le gouvernement est ou doit être institué pour l'avantage commun, pour la protection et la sécurité du peuple, de la nation ou de la communauté ; de toutes les diverses sortes de gouvernement, la meilleure est celle qui peut procurer au plus haut degré le bonheur et la sûreté, et qui est le plus réellement assurée contre le danger d'une mauvaise administration, et que toutes les fois qu'un gouvernement se trouvera insuffisant pour remplir ce but ou qu'il lui sera contraire, la majorité de la communauté a le droit indubitable, inaliénable et imprescriptible de le réformer, de le changer ou de l'abolir, de la manière qu'elle jugera la plus propre à procurer le bien commun.
- 4 Qu'aucun homme ni aucun collège ou association d'hommes ne peuvent avoir d'autres titres pour obtenir des avantages ou des privilèges particuliers, exclusifs et distincts de ceux de la communauté, que la considération de services rendus au public ; et ce fait n'étant ni transmissible aux descendants ni héréditaire, l'idée d'un homme né magistrat, législateur ou juge est absurde et contre-nature.
- 5 Que les pouvoirs législatifs et exécutifs de l'État doivent être séparés et distincts de l'autorité judiciaire ; et afin que, devant supporter eux-mêmes les charges du peuple et y participer, tout désir d'oppression puisse être réprimé dans les membres des deux premiers, ils doivent être à des temps marqués, réduits à l'état privé, rentrer dans le corps de la communauté dont ils ont été tirés originairement ; et les places vacantes doivent être remplies par des élections fréquentes, certaines et régulières, au cours desquelles tout ou partie des anciens membres seront rééligibles ou inéligibles selon ce que la loi déterminera.
- 6 Que les élections des membres qui doivent représenter le peuple dans l'Assemblée, doivent être libres, et que tout homme donnant preuve suffisante d'un intérêt permanent et de l'attachement qui en est la suite pour l'avantage général de la communauté, y a droit de suffrage, et ne peut être imposé ou être privé de ses biens pour utilité publique sans son propre consentement ou celui de ses représentants élus de cette façon, ni tenu par aucune loi à laquelle il n'aurait pas consenti, de la même manière, pour le bien public;
- 7 Que tout pouvoir de suspendre les lois ou d'arrêter leur exécution, en vertu de quelque autorité que ce soit, sans le consentement des représentants du peuple, est une atteinte à ses droits et ne doit point avoir lieu.

- 8 Que dans toutes les poursuites pour crimes capitaux ou autres, tout homme a le droit de demander la cause et la nature de l'accusation qui pèse sur lui, d'être confronté à ses accusateurs et aux témoins, de produire des témoignages et des preuves en sa faveur et d'obtenir d'être promptement jugé par un jury impartial de son voisinage, sans le consentement unanime duquel il ne puisse être déclaré coupable ; ni ne puisse être forcé à témoigner contre lui-même ; qu'aucun homme ne puisse être privé de sa liberté que par la loi du pays ou un jugement de ses pairs.
- 9 Qu'il ne doit point être exigé de caution excessive ni imposé de trop fortes amendes, ni infligé de peines cruelles ou inusitées.
- 10 Que tous mandats généraux par lesquels un agent ou un commissionnaire peut se voir ordonner de perquisitionner des lieux qui font l'objet de soupçons sans preuve du fait qui y aurait été commis, ou de s'emparer de toute personne ou de personnes qui ne seraient point dénommées ou dont l'infraction n'est pas décrite en détail et appuyée sur des preuves certaines, sont vexatoires et oppressifs, et ne doivent pas être lancés.
- 11 Que dans les différends relatifs aux biens et dans les affaires entre parties, le jugement par un jury, qui est pratiqué de longue date, est préférable à tout autre et doit être tenu pour sacré.
- 12 Que la liberté de presse est l'un des plus puissants bastions de la liberté et ne peut jamais être restreinte que par des gouvernements despotiques.
- 13 Qu'une milice bien réglée, composée de l'ensemble du peuple entraîné aux armes, est la défense appropriée, naturelle et sûre d'un État libre ; que les armées permanentes en temps de paix doivent être évitées comme dangereuses pour la liberté, et que dans tous les cas le pouvoir militaire doit être tenu dans une subordination stricte au pouvoir civil et régi par lui.
- 14 Que le peuple a droit à être gouverné de façon uniforme : et que, par conséquent, il ne doit pas être créé ni établi de gouvernement séparé ou indépendant de celui de Virginie dans les limites de cet État.
- 15 Qu'un peuple ne peut conserver un gouvernement libre et les bienfaits de la liberté que par une adhésion ferme et constante aux règles de la justice, de la modération, de la tempérance, de l'économie et de la vertu, et par un recours fréquent à ces principes fondamentaux.
- 16 Que la religion ou, le culte qui est dû au Créateur, et la manière de s'en acquitter, doivent être uniquement déterminés par la raison et la conviction, et non par la force ni par la violence ; et que par conséquent tous les hommes ont un droit égal au libre exercice de la religion, selon les exigences de leur conscience ; et que c'est un devoir réciproque pour tous de pratiquer la tolérance, l'amour et la charité chrétienne envers leur prochain.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

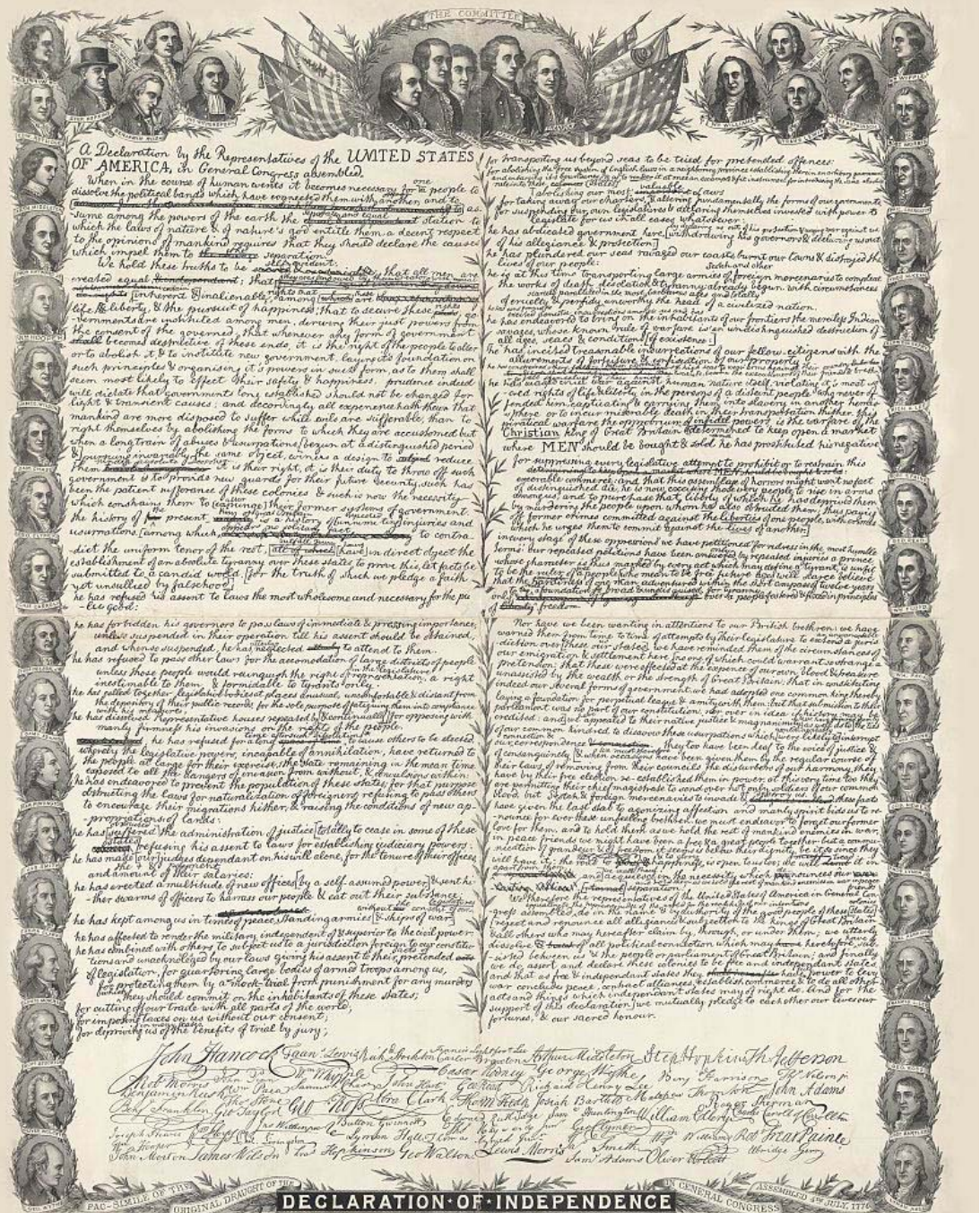
CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - B : textes fondateurs ..

Déclaration d'indépendance des États Unis - 4 juillet 1776

N° II - B/6

Fac-similé
de la
Déclaration
d'indépendance
Américaine
avec les
portraits
des
signataires.



LA DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE

Déclaration unanime des treize États unis d'Amérique réunis en Congrès le 4 juillet 1776

« Lorsque dans le cours des événements humains, il devient nécessaire pour un peuple de dissoudre les liens politiques qui l'ont attaché à un autre et de prendre, parmi les puissances de la Terre, la place séparée et égale à laquelle les lois de la nature et du Dieu de la nature lui donnent droit, le respect dû à l'opinion de l'humanité oblige à déclarer les causes qui le déterminent à la séparation.

Nous tenons pour évidentes pour elles-mêmes les vérités suivantes : tous les hommes sont créés égaux ; ils sont doués par le Créateur de certains droits inaliénables ; parmi ces droits se trouvent la vie, la liberté et la recherche du bonheur. Les gouvernements sont établis parmi les hommes pour garantir ces droits, et leur juste pouvoir émane du consentement des gouvernés. Toutes les fois qu'une forme de gouvernement devient destructive de ce but, le peuple a le droit de la changer ou de l'abolir et d'établir un nouveau gouvernement, en le fondant sur les principes et en l'organisant en la forme qui lui paraîtront les plus propres à lui donner la sûreté et le bonheur. La prudence enseigne, à la vérité, que les gouvernements établis depuis longtemps ne doivent pas être changés pour des causes légères et passagères, et l'expérience de tous les temps a montré, en effet, que les hommes sont plus disposés à tolérer des maux supportables qu'à se faire justice à eux-mêmes en abolissant les formes auxquelles ils sont accoutumés. Mais lorsqu'une longue suite d'abus et d'usurpations, tendant invariablement au même but, marque le dessein de les soumettre au despotisme absolu, il est de leur droit, il est de leur devoir de rejeter un tel gouvernement et de pourvoir, par de nouvelles sauvegardes, à leur sécurité future. Telle a été la patience de ces Colonies, et telle est aujourd'hui la nécessité qui les force à changer leurs anciens systèmes de gouvernement. L'histoire du roi actuel de Grande-Bretagne est l'histoire d'une série d'injustices et d'usurpations répétées, qui toutes avaient pour but direct l'établissement d'une tyrannie absolue sur ces États. Pour le prouver, soumettons les faits au monde impartial :

Il a refusé sa sanction aux lois les plus salutaires et les plus nécessaires au bien public. Il a défendu à ses gouverneurs de consentir à des lois d'une importance immédiate et urgente, à moins que leur mise en vigueur ne fût suspendue jusqu'à l'obtention de sa sanction, et des lois ainsi suspendues, il a absolument négligé d'y donner attention.

Il a refusé de sanctionner d'autres lois pour l'organisation de grands districts, à moins que le peuple de ces districts n'abandonnât le droit d'être représenté dans la législature, droit inestimable pour un peuple, qui n'est redoutable qu'aux tyrans.

Il a convoqué des Assemblées législatives dans des lieux inusités, incommodes et éloignés des dépôts de leurs registres publics, dans la seule vue d'obtenir d'elles, par la fatigue, leur adhésion à ses mesures. À diverses reprises, il a dissous des Chambres de représentants parce qu'elles s'opposaient avec une mâle fermeté à ses empiètements sur les droits du peuple. Après ces dissolutions, il a refusé pendant longtemps de faire élire d'autres Chambres de représentants, et le pouvoir législatif, qui n'est pas susceptible d'anéantissement, est ainsi retourné au peuple tout entier pour être exercé par lui, l'État restant, dans l'intervalle, exposé à tous les dangers d'invasions du dehors et de convulsions au-dedans.

Il a cherché à mettre obstacle à l'accroissement de la population de ces États. Dans ce but, il a mis empêchement à l'exécution des lois pour la naturalisation des étrangers ; il a refusé d'en rendre d'autres pour encourager leur émigration dans ces contrées, et il a élevé les conditions pour les nouvelles acquisitions de terres. Il a entravé l'administration de la justice en refusant sa sanction à des lois pour l'établissement de pouvoirs judiciaires. Il a rendu les juges dépendants de sa seule volonté, pour la durée de leurs offices et pour le taux et le paiement de leurs appointements.

Il a créé une multitude d'emplois et envoyé dans ce pays des essaims de nouveaux employés pour vexer notre peuple et dévorer sa substance. Il a entretenu parmi nous, en temps de paix, des armées permanentes sans le consentement de nos législatures. Il a affecté de rendre le pouvoir militaire indépendant de l'autorité civile et même supérieur à elle. Il s'est coalisé avec d'autres pour nous soumettre à une juridiction étrangère à nos Constitutions et non reconnue par nos lois, en donnant sa sanction à des actes de prétendue législation ayant pour objet : de mettre en quartier parmi nous de gros corps de troupes armées ; de les protéger par une procédure illusoire contre le châtement des meurtres qu'ils auraient commis sur la personne des habitants de ces provinces ; de détruire notre commerce avec toutes les parties du monde ; de nous imposer des taxes sans notre consentement ; de nous priver dans plusieurs cas du bénéfice de la procédure par jurés ; de nous transporter au-delà des mers pour être jugés à raison de prétendus délits ; d'abolir dans une province voisine le système libéral des lois anglaises, d'y établir un gouvernement arbitraire et de reculer ses limites, afin de faire à la fois de cette province un exemple et un instrument propre à introduire le même gouvernement absolu dans ces Colonies ; de retirer nos chartes, d'abolir nos lois les plus précieuses et d'altérer dans leur essence les formes de nos gouvernements ; de suspendre nos propres législatures et de se déclarer lui-même investi du pouvoir de faire des lois obligatoires pour nous dans tous les cas quelconques.

Il a abdiqué le gouvernement de notre pays, en nous déclarant hors de sa protection et en nous faisant la guerre. Il a pillé nos mers, ravagé nos côtes, brûlé nos villes et massacré nos concitoyens. En ce moment même, il transporte de grandes armées de mercenaires étrangers pour accomplir l'œuvre de mort, de désolation et de tyrannie qui a été commencée avec des circonstances de cruauté et de perfidie dont on aurait peine à trouver des exemples dans les siècles les plus barbares, et qui sont tout à fait indignes du chef d'une nation civilisée. Il a excité parmi nous l'insurrection domestique, et il a cherché à attirer sur les habitants de nos frontières les Indiens, ces sauvages sans pitié, dont la manière bien connue de faire la guerre est de tout massacrer, sans distinction d'âge, de sexe ni de condition. Dans tout le cours de ces oppressions, nous avons demandé justice dans les termes les plus humbles ; nos pétitions répétées n'ont reçu pour réponse que des injustices répétées. Un prince dont le caractère est ainsi marqué par les actions qui peuvent signaler un tyran est impropre à gouverner un peuple libre.

Nous n'avons pas non plus manqué d'égards envers nos frères de la Grande-Bretagne. Nous les avons de temps en temps avertis des tentatives faites par leur législature pour étendre sur nous une injuste juridiction. Nous leur avons rappelé les circonstances de notre émigration et de notre établissement dans ces contrées. Nous avons fait appel à leur justice et à leur magnanimité naturelle, et nous les avons conjurés, au nom des liens d'une commune origine, de désavouer ces usurpations qui devaient inévitablement interrompre notre liaison et nos bons rapports. Eux aussi ont été sourds à la voix de la raison et de la consanguinité. Nous devons donc nous rendre à la nécessité qui commande notre séparation et les regarder, de même que le reste de l'humanité, comme des ennemis dans la guerre et des amis dans la paix.

En conséquence, nous, les représentants des États-Unis d'Amérique, assemblés en Congrès général, prenant à témoin le Juge suprême de l'univers de la droiture de nos intentions, publions et déclarons solennellement au nom et par l'autorité du bon peuple de ces Colonies, que ces Colonies unies sont et ont le droit d'être des États libres et indépendants ; qu'elles sont dégagées de toute obéissance envers la Couronne de la Grande-Bretagne ; que tout lien politique entre elles et l'État de la Grande-Bretagne est et doit être entièrement dissous ; que, comme les États libres et indépendants, elles ont pleine autorité de faire la guerre, de conclure la paix, de contracter des alliances, de régler le commerce et de faire tous autres actes ou choses que les États indépendants ont droit de faire ; et pleins d'une ferme confiance dans la protection de la divine Providence, nous engageons mutuellement au soutien de cette Déclaration, nos vies, nos fortunes et notre bien le plus sacré, l'honneur. »

(Traduction de Thomas Jefferson)



Philadelphie
Independence Hall

Bâtiment où fut signée la déclaration d'indépendance américaine en 1776.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - B : textes fondateurs ..

La Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789

N° I - B/7

Le tournant de la Révolution Française

La révolution française marque le point de départ d'une laïcisation de la société et des institutions françaises : elle constitue une véritable refondation.

Parmi les mesures prises, deux textes revêtent une importance particulière : Les déclarations des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 et celle du 24 juin 1793.

Ces textes montrent une rupture totale avec l'Ancien Régime :

- *Par l'inscription de la liberté dans la nature essentielle de tout homme.*
- *Par l'affirmation, (article 1^{er}) que « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit... », la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 signifie que liberté et égalité sont natives, sont quelque chose de premier surgissant en même temps que l'humanité et ne peuvent donc dépendre du bon vouloir d'un prince ou d'un gouvernement.*
- *Par la disparition des discriminations liées à la religion : « nul ne peut être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».*
- *Par l'affirmation d'une nouvelle source du pouvoir : la seule souveraineté légitime provient de l'union volontaire des citoyens comme l'exprime l'article 3 de cette même Déclaration : « Le principe de toute autorité réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer une autorité qui n'en émane expressément ».*

I / Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789

« Les représentants du Peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

Article premier :

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article II :

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Article III :

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation ; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

I / Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789

(Suite)**Article IV.**

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Article V.

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article VI.

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Article VII.

Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant, il se rend coupable par la résistance.

Article VIII.

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Article IX.

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Article X.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Article XI.

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Article XII.

La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Article XIII.

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Article XIV.

Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Article XV.

La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Article XVI.

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

Article XVII.

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

Cette Déclaration de principe reprend les idées « des Lumières », exprimées au cours du XVIII° siècle; elle est considérée comme un texte véritablement fondateur car de portée générale, s'adressant aux hommes de tous les temps et de tous les pays, prenant ainsi une portée « universelle ».

Elle définit des « droits inaliénables et sacrés », le plus précieux étant la liberté, cette possibilité donnée à chacun de faire ce qui ne nuit pas à autrui et qui prend son sens en s'appuyant sur le principe d'égalité ce qui lui confère un caractère révolutionnaire.

L'accent est mis sur les droits civils et politiques, tout en insistant sur la pratique nécessaire des droits pour les rendre effectifs.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - B : textes fondateurs ..

La Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen du 24 juin 1793

N° I - B / 8

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (24 juin 1793)

*Cité dans « 1789 Recueil de textes et de documents du XVIIIème siècle à nos jours »
Ministère de l'Éducation nationale 1989*

Le peuple français, convaincu que l'oubli et le mépris des droits naturels de l'homme, sont les seules causes des malheurs du monde, a résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, ces droits sacrés et inaliénables, afin que tous les citoyens pouvant comparer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer, avilir par la tyrannie, afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté et de son bonheur, le magistrat la règle de ses devoirs, le législateur l'objet de sa mission. En conséquence, il proclame, en présence de l'Être suprême, la déclaration suivante des droits de l'homme et du citoyen.

Article premier : Le but de la société est le bonheur commun : Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles.

Article 2 : Ces droits sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété.

Article 3 : Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi.

Article 4 : La loi est l'expression libre et solennelle de la volonté générale ; elle est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ; elle ne peut ordonner que ce qui est juste et utile à la société ; elle ne peut défendre que ce qui lui est nuisible.

Article 5 : Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics. Les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence, dans leurs élections, que les vertus et les talents.

Article 6 : La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui ; elle a pour principe la nature, pour règle la justice, pour sauvegarde la loi ; sa limite morale est dans cette maxime : « **Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait.** »

Article 7 : Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits. La nécessité d'énoncer ces droits suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme.

Article 8 : La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne, de ses droits, et de ses propriétés.

Article 9 : La loi doit protéger la liberté publique et individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent.

Article 10 : Nul ne doit être accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

Tout citoyen, appelé ou saisi par l'autorité de la loi, doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance.

Article 11 : Tout acte exercé contre un homme hors des cas et sans les formes que la loi détermine, est arbitraire et tyrannique ; celui contre lequel on voudrait l'exécuter par la violence a le droit de le repousser par la force.

Article 12 : Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient, exécuteraient ou feraient exécuter des actes arbitraires, sont coupables et doivent être punis.

Article 13 : Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Article 14 : Nul ne doit être jugé et puni qu'après avoir été entendu ou légalement appelé, et qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. La loi qui punirait les délits commis avant qu'elle existât, serait une tyrannie ; l'effet rétroactif donné à la loi serait un crime.

Article 15 : La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires : les peines doivent être proportionnées au délit et utiles à la société.

Article 16 : Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

Article 17 : Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut être interdit à l'industrie des citoyens.

Article 18 : Tout homme peut engager ses services, son temps ; mais il ne peut se vendre, ni être vendu ; sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne reconnaît point de domesticité ; il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance, entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie.

Article 19 : Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Article 20 : Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi, et de s'en faire rendre compte.

Article 21 : Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.

Article 22 : L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens.

Article 23 : La garantie sociale consiste dans l'action de tous, pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits ; cette garantie repose sur la souveraineté nationale.

Article 24 : Elle ne peut exister, si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi et si la responsabilité de tous les fonctionnaires n'est pas assurée.

Article 25 : La souveraineté réside dans le peuple, elle est une et indivisible, imprescriptible et inaliénable.

Article 26 : Aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier ; mais chaque section du souverain assemblée doit jouir du droit d'exprimer sa volonté avec une entière liberté.

Article 27 : Que tout individu qui usurperait la souveraineté soit à l'instant mis à mort par les hommes libres.

Article 28 : Un peuple a toujours le droit de revoir, réformer et de changer sa Constitution. Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures.

Article 29 : Chaque citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi et à la nomination de ses mandataires ou de ses agents.

Article 30 : Les fonctions publiques sont essentiellement temporaires ; elles ne peuvent être considérées comme des distinctions ni comme des récompenses, mais comme des devoirs.

Article 31 : Les délits des mandataires du peuple et de ses agents ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens.

Article 32 : Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique ne peut, en aucun cas être interdit, suspendu ni limité.

Article 33 : La résistance à l'oppression est la conséquence des autres Droits de l'Homme.

Article 34 : Il y a oppression contre le corps social lorsqu'un seul de ses membres est opprimé. Il y a oppression contre chaque membre lorsque le corps social est opprimé.

Article 35 : Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est, pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs.

CONSTITUTION de 1793, an 1 de la République.

Ce texte :

- « **invente** » les premiers droits économiques et sociaux ; l'article 21 indique « **La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'existence à ceux qui sont hors d'État de travailler** ».
- **donne la première place à l'égalité dans l'énoncé des droits.**
- **proclame pour la première fois le droit à l'instruction.**
(article 22)
- **met l'accent sur la résistance à l'oppression et le droit à l'insurrection.**
(articles 33, 34, 35)



LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - B : textes fondateurs ..

La Loi de 1905.. telle qu'elle fut votée

N° I - B / 9

A la suite des grandes lois de laïcisation des années 1880-1886, le débat en France a porté sur la question suivante : maintien d'une problématique concordataire ou séparation laïque. La loi de 1905 rompt avec le régime concordataire en vigueur depuis Napoléon et opte pour la séparation.

La loi formule deux principes fondateurs, indissociables regroupés sous le même titre de « principes ». Selon l'article 1^{er}, la « République assure la liberté de conscience ... » [garantit le libre exercice des cultes ... » et selon l'article 2 elle « ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte ».

Les religions n'ont donc plus de statut public reconnu, c'est la déconfectionnalisation de l'État qui se déclare incompétent en matière d'options spirituelles et n'a donc pas à se faire arbitre des croyances, ni à laisser ces croyances investir l'espace public pour y modeler la norme commune. L'État ne subventionne aucun culte, ce qui signifie que juridiquement et financièrement les religions sont assignées à la sphère privée.

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État. (Publiée au Journal Officiel du 11 décembre 1905)

Extraits

Titre 1^{er} Principes

Art. 1. – La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Art. 2. – La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites aux dits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

Titre II Attribution des biens - Pensions

Art. 4. – Dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État. (Publiée au Journal Officiel du 11 décembre 1905)

Extraits

Titre III Des édifices des cultes

Art. 12. – Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), ainsi que leurs dépendances immobilières, et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriétés de l'État, des départements, des communes. Pour ces édifices, comme pour ceux postérieurs à la loi du 18 germinal an X, dont l'État, les départements et les communes seraient propriétaires, y compris les facultés de théologie protestante, il sera procédé conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 13. – Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer....

Extraits

Titre IV Associations pour l'exercice des cultes

Art. 18. – Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre premier de la loi du 1^{er} juillet 1901. Elles seront, en outre, soumises aux prescriptions de la présente loi.

Art. 19. – Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte et être composées au moins :

- Dans les communes de moins de 1 000 habitants, de sept personnes ;
- Dans les communes de 1 000 à 20 000 habitants, de quinze personnes ;
- Dans les communes dont le nombre des habitants est supérieur à 20 000, de vingt-cinq personnes majeures, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse.

Chacun de leurs membres pourra s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de celles de l'année courante, nonobstant toute clause contraire. Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens, accomplis par les directeurs ou administrateurs seront, chaque année au moins, présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation. Les associations pourront recevoir, en outre des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, le produit des quêtes et des collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux même par fondation, pour la location des bancs et des sièges, pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices. Elles pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet. Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État, des départements ou des communes. Ne sont pas considérées comme subventions, les sommes allouées pour réparations aux monuments classés.

Art. 20. – Ces associations peuvent, dans les formes déterminées par l'article 7 du décret du 16 août 1901, constituer des unions ayant une administration ou une direction centrale ; ces unions seront réglées par l'article 18 et par les cinq derniers paragraphes de l'article 19 de la présente loi.

Art. 21. – Les associations et les unions tiennent un état de leurs recettes et de leurs dépenses ; elles dressent chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de leurs biens, meubles et immeubles. Le contrôle financier est exercé sur les associations et sur les unions par l'administration de l'enregistrement et par l'inspection générale des finances.

Art. 22. – Les associations et unions peuvent employer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fonds de réserve suffisant pour assurer les frais et l'entretien du culte et ne pouvant, en aucun cas, recevoir une autre destination ; le montant de cette réserve ne pourra jamais dépasser une somme égale, pour les unions et associations ayant plus de cinq mille francs (5 000 F) de revenu, à trois fois et, pour les autres associations, à six fois la moyenne annuelle des sommes dépensées par chacune d'elles pour les frais de culte pendant les cinq derniers exercices. Indépendamment de cette réserve, qui devra être placée en valeurs nominatives, elles pourront constituer une réserve spéciale dont les fonds devront être déposés, en argent ou en titres nominatifs, à la Caisse des dépôts et consignations, pour être exclusivement affectés, y compris les intérêts, à l'achat, à la construction, à la décoration ou à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'association ou de l'union....

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.
(Publiée au Journal Officiel du 11 décembre 1905)

Extraits

Titre V
Police des cultes.

Art. 25. – Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public. Elles ne peuvent avoir lieu qu'après une déclaration faite dans les formes de l'article 2 de la même loi et indiquant le local dans lequel elles seront tenues.

Art. 26. – Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

Art. 27. – Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte continueront à être réglées en conformité des articles 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884. Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral. Le règlement d'administration publique prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.

Art. 28. – Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou des expositions.

Art. 29. – Les contraventions aux articles précédents sont punies des peines de simple police. Sont passibles de ces peines, dans le cas des articles 25, 26 et 27, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui y ont participé en qualité de ministres du culte et, dans le cas des articles 25 et 26, ceux qui ont fourni le local.

Art. 30. – Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 28 mars 1882, l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants âgés de six à treize ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classe. Il sera fait application aux ministres du culte qui enfreindraient ces prescriptions des dispositions de l'article 14 de la loi précitée.

Art. 31. – Sont punis d'une amende de seize francs à deux cents francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

Art. 32. – Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

Art. 33. – Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliqueront qu'aux troubles, outrages ou voies de fait, dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du Code Pénal.

Art. 34. – Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public, sera puni d'une amende de 500 francs à trois mille francs et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établie devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881. Les prescriptions édictées par l'article 65 de la même loi s'appliquent aux délits du présent article et de l'article qui suit.

Art. 35. – Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

Art. 36. – Dans le cas de condamnation par les tribunaux de police ou de police correctionnelle en application des articles 25 et 26, 34 et 35, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise sera civilement responsable.

Art. 37. – L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités.

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.
(Publiée au Journal Officiel du 11 décembre 1905)

Extraits

**Titre VI
Dispositions générales**

Art. 38. – Les congrégations religieuses demeurent soumises aux lois des 1^{er} juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904.

Art. 39. – Les jeunes gens, qui ont obtenu à titre d'élèves ecclésiastiques la dispense prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, continueront à en bénéficier, conformément à l'article 99 de la loi du 21 mars 1905, à la condition qu'à l'âge de vingt-six ans ils soient pourvus d'un emploi de ministre du culte rétribué par une association cultuelle et sous réserve des justifications qui seront fixées par un règlement d'administration publique....

Art. 42. – Les dispositions légales relatives aux jours actuellement fériés sont maintenues.

Art. 43. – Un règlement d'administration publique rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, déterminera les mesures propres à assurer son application. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 44. – Sont et demeurent abrogées, toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'État, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

- 1° La loi du 18 germinal an X, portant que la convention passée le 26 messidor an IX, entre le Pape et le gouvernement français ensemble les articles organiques de ladite convention et des cultes protestants, seront exécutés comme lois de la République ;
- 2° Le décret du 26 mars 1852 et la loi du 1^{er} août 1879 sur les cultes protestants ;
- 3° Les décrets du 17 mars 1808, la loi du 8 février 1831 et l'ordonnance du 25 mai 1844 sur le culte israélite ;
- 4° Les décrets des 22 décembre 1812 et 19 mars 1859 ;
- 5° Les articles 201 à 208, 260 à 264, 294 du Code pénal ;
- 6° Les articles 100 et 101, les paragraphes 11 et 12 de l'article 136 et l'article 167 de la loi du 5 avril 1884 ;
- 7° Le décret du 30 décembre 1809 et l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892.



**Le Président de la République,
LOUBET.**

**Le Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères,
ROUVIER.**

**Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,
BIENVENU-MARTIN.**

**Le Ministre de l'Intérieur,
DUBIEF.**

**Le Ministre des Finances,
MERLOU.**

**Le Ministre des Colonies,
CLEMENTEL.**

« La séparation »

Lithographie représentant Emiles Combes
entre la République et le Vatican.
Musée Jean Jaurès - Castres

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - B : textes fondateurs ..

La Loi du 9 décembre 1905

N° I - B / 10

Principes

Article 1er

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2

La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Pourront toutefois être inscrites aux dits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Titre II

Attribution des biens, pensions

Article 3

Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après.

Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :

1° Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements ;

2° Des biens de État, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance. Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative.

Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.

Article 4

Dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

Article 5

Ceux des biens désignés à l'article précédent qui proviennent de État et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse créée postérieurement à la loi du 18 germinal an X feront retour à État.

Les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'article 43. Faute de quoi la nullité pourra en être demandée devant le tribunal de grande instance par toute partie intéressée ou par le ministère public.

En cas d'aliénation par l'association cultuelle de valeurs mobilières ou d'immeubles faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous, le montant du produit de la vente devra être employé en titres de rente nominatifs ou dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 22.

L'acquéreur des biens aliénés sera personnellement responsable de la régularité de cet emploi.

Les biens revendiqués par État, les départements ou les communes ne pourront être aliénés, transformés ni modifiés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la revendication par les tribunaux compétents.

Article 6

(Loi du 13 avril 1908 Journal Officiel du 14 avril 1908)

Les associations attributaires des biens des établissements ecclésiastiques supprimés seront tenues des dettes de ces établissements ainsi que de leurs emprunts sous réserve des dispositions du troisième paragraphe du présent article ; tant qu'elles ne seront pas libérées de ce passif, elles auront droit à la jouissance des biens productifs de revenus qui doivent faire retour à l'État en vertu de l'article 5.

Les annuités des emprunts contractés pour dépenses relatives aux édifices religieux, seront supportées par les associations en proportion du temps pendant lequel elles auront l'usage de ces édifices par application des dispositions du titre III.

Article 7

(Loi du 13 avril 1908 Journal Officiel du 14 avril 1908)

Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou d'une toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués, par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique, dont la destination est conforme à celle desdits biens. Cette attribution devra être approuvée par le préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non-approbation, il sera statué par décret en Conseil d'État

Toute action en reprise, qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution, concernant les biens dévolus en exécution du présent article, est soumise aux règles prescrites par l'article 9.

Article 8

Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai fixé par l'article 4, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y sera pourvu par décret.

A l'expiration dudit délai, les biens à attribuer seront, jusqu'à leur attribution, placés sous séquestre.

Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 et du paragraphe 1er du présent article seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations formées pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite par les représentants de l'établissement ou par décret pourra être contestée devant le Conseil d'État, statuant au contentieux, lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait.

La demande sera introduite devant le Conseil d'État, dans le délai d'un an à partir de la date du décret ou à partir de la notification, à l'autorité préfectorale, par les représentants légaux des établissements publics du culte, de l'attribution effectuée par eux. Cette notification devra être faite dans le délai d'un mois.

L'attribution pourra être ultérieurement contestée en cas de scission dans l'association nantie, de création d'association nouvelle par suite d'une modification dans le territoire de la circonscription ecclésiastique et dans le cas où l'association attributaire n'est plus en mesure de remplir son objet.

Article 9

(Loi du 13 avril 1908 Journal Officiel du 14 avril 1908)

1. Les biens des établissements ecclésiastiques, qui n'ont pas été réclamés par des associations culturelles constituées dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, seront attribués par décret à des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée, ou, à défaut d'établissement de cette nature, aux communes ou sections de communes, sous la condition d'affecter aux services de bienfaisance ou d'assistance tous les revenus ou produits de ces biens, sauf les exceptions ci-après :
2. 1° Les édifices affectés au culte lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et les meubles les garnissant deviendront la propriété des communes sur le territoire desquelles ils sont situés, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal ;
3. 2° Les meubles ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques ci-dessus mentionnés qui garnissent les édifices désignés à l'article 12, paragraphe 2, de la loi du 9 décembre 1905, deviendront la propriété de l'État, des départements et des communes, propriétaires desdits édifices, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal ;
4. 3° Les immeubles bâtis, autres que les édifices affectés au culte, qui n'étaient pas productifs de revenus lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et qui appartenaient aux menses archiépiscopales et épiscopales, aux chapitres et séminaires, ainsi que les cours et jardins y attenants, seront attribués par décret, soit à des communes, soit à des établissements publics pour des services d'assistance ou de bienfaisance ou des services publics ;
5. 4° Les biens des menses archiépiscopales et épiscopales, chapitres et séminaires, seront, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe précédent, affectés dans la circonscription territoriale de ces anciens établissements, au paiement du reliquat des dettes régulières ou légales de l'ensemble des établissements ecclésiastiques compris dans ladite circonscription, dont les biens n'ont pas été attribués à des associations culturelles, ainsi qu'au paiement de tous frais exposés et de toutes dépenses effectuées relativement à ces biens par le séquestre, sauf ce qui est dit au paragraphe 13 de l'article 3 ci-après. L'actif disponible après l'acquittement de ces dettes et dépenses sera attribué par décret à des services départementaux de bienfaisance ou d'assistance.
6. En cas d'insuffisance d'actif il sera pourvu au paiement desdites dettes et dépenses sur l'ensemble des biens ayant fait retour à l'État, en vertu de l'article 5 ;
7. 5° Les documents, livres, manuscrits et oeuvres d'art ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques et non visés au 1° du présent paragraphe pourront être réclamés par l'État, en vue de leur dépôt dans les archives, bibliothèques ou musées et lui être attribués par décret ;

6° Les biens des caisses de retraite et maisons de secours pour les prêtres âgés ou infirmes seront attribués par décret à des sociétés de secours mutuels constituées dans les départements où ces établissements ecclésiastiques avaient leur siège.

8. Pour être aptes à recevoir ces biens, lesdites sociétés devront être approuvées dans les conditions prévues par la loi du 1er avril 1898, avoir une destination conforme à celle desdits biens, être ouvertes à tous les intéressés et ne prévoir dans leurs statuts aucune amende ni aucun cas d'exclusion fondés sur un motif touchant à la discipline ecclésiastique.

Les biens des caisses de retraite et maisons de secours qui n'auraient pas été réclamés dans le délai de dix-huit mois à dater de la promulgation de la présente loi par des sociétés de secours mutuels constituées dans le délai d'un an de ladite promulgation, seront attribués par décret aux départements où ces établissements ecclésiastiques avaient leur siège, et continueront à être administrés provisoirement au profit des ecclésiastiques qui recevaient des pensions ou secours ou qui étaient hospitalisés à la date du 15 décembre 1906.

Les ressources non absorbées par le service de ces pensions ou secours seront employées au remboursement des versements que les ecclésiastiques ne recevant ni pension ni secours justifieront avoir faits aux caisses de retraites.

9. Le surplus desdits biens sera affecté par les départements à des services de bienfaisance ou d'assistance fonctionnant dans les anciennes circonscriptions des caisses de retraite et maisons de secours.

2. En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui auront été dévolus en exécution des articles 4 et 8 seront attribués par décret rendu en Conseil État, soit à des associations analogues dans la même circonscription ou, à leur défaut, dans les circonscriptions les plus voisines, soit aux établissements visés au paragraphe 1er du présent article.

3. Toute action en reprise, qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution doit être introduite dans le délai ci-après déterminé.

10. Elle ne peut être exercée qu'en raison de donations, de legs ou de fondations pieuses, et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

11. Les arrérages de rentes dues aux fabriques pour fondations pieuses ou cultuelles et qui n'ont pas été rachetées cessent d'être exigibles.

12. Aucune action d'aucune sorte ne pourra être intentée à raison de fondations pieuses antérieures à la loi du 18 germinal an X.

13. 4. L'action peut être exercée contre l'attributaire ou, à défaut d'attribution, contre le directeur général des domaines représentant État en qualité de séquestre.

14. 5. Nul ne pourra introduire une action, de quelque nature qu'elle soit, s'il n'a déposé, deux mois auparavant un mémoire préalable sur papier non timbré entre les mains du directeur général des domaines qui en délivrera un récépissé daté et signé.

15. 6. Au vu de ce mémoire, et après avis du directeur des domaines, le préfet pourra en tout état de cause, et quel que soit l'état de la procédure, faire droit à tout ou partie de la demande par un arrêté

16. 7. L'action sera prescrite si le mémoire préalable n'a pas été déposé dans les dix mois à compter de la publication au Journal officiel de la liste des biens attribués ou à attribuer avec les charges auxquelles lesdits biens seront ou demeureront soumis, et si l'assignation devant la juridiction ordinaire n'a pas été délivrée dans les trois mois de la date du récépissé.

Parmi ces charges, pourra être comprise celle de l'entretien des tombes.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - B : textes fondateurs ..

Loi de G. Mandel – 1939
Missions religieuses dans les colonies

N° I - B / 11

Le décret-loi du 6 décembre 1939.

Conseils d'administration des missions religieuses aux colonies

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 6 décembre 1939

Monsieur le Président,

En vue de donner aux biens des missions religieuses aux colonies une situation juridique qui leur faisait défaut, un décret du 16 janvier 1939 a prévu les dispositions légales qui apparaissaient nécessaires.

Bien qu'ayant été favorablement accueilli, ce texte a fait l'objet de demandes de modifications des articles 2 et 8 concernant le choix du président et des membres du conseil d'administration, ainsi que l'acceptation des dons et legs.

Ces vœux m'ayant paru mériter d'être retenus, j'ai fait préparer le présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL

Le Président de la République française,

-Vu l'article 13 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
-Vu le décret du 16 janvier 1939 instituant aux colonies des conseils d'administration des missions religieuses ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décète :

Le Président de la République française,

- Vu l'article 13 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
- Vu le décret du 16 janvier 1939 instituant aux colonies des conseils d'administration des missions religieuses ;

-

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 2 et 8 du décret susvisé du 16 janvier 1939 portant institution aux colonies de conseils d'administration des missions religieuses sont modifiés comme suit :

.....

Art. 2. — Dernier alinéa. — Le choix du président et des membres du conseil d'administration est soumis à l'agrément du chef de la colonie, à moins qu'il ne s'agisse, pour la mission catholique, du chef même de la circonscription missionnaire dont il suffira que la nomination, comme président, soit notifiée au chef de la colonie. En cas de refus de l'agrément, la décision du chef de la colonie devra être motivée. Appel pourra en être porté devant le ministre des colonies, qui statuera définitivement.

Art. 8. — Est soumise à l'autorisation du chef de la colonie l'acceptation par les missions religieuses des legs à elles faits par des citoyens français, par des personnes de statut européen ou assimilé, ainsi que par des indigènes n'ayant pas la qualité de citoyens français.

.....

Art. 2. — Le ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 décembre 1939.

ALBERT LEBRUN

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

(JO, 11 décembre 1939, p. 13670.)

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - B : textes fondateurs ..

Préambule de la Constitution de 1946

N° I - B / 12

1. Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.
2. Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :
3. La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.
4. Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.
5. Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.
6. Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.
7. Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.
8. Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.
9. Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.
10. La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.
11. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.
12. La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.
13. La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État.
14. La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.
15. Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.
16. La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.
17. L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.
18. Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - B : textes fondateurs ..

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
du 10 décembre 1948

N° I - B / 13

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est le principal texte international affirmant les droits inaliénables et inviolables de tous les membres de la famille humaine.

La Déclaration a été proclamée dans une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 10 décembre 1948 comme "l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations" en ce qui concerne les droits de l'homme. Elle énumère de nombreux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels auxquels toute personne, dans le monde entier, peut prétendre.

L'Assemblée générale proclame : La présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et International, la reconnaissance et l'application universelle et effective, tant parmi les populations des États membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Le 10 décembre 1948, au Palais de Chaillot, à Paris, les 58 États membres de l'Assemblée générale des Nations unies ont adopté la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Préambule

- Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,
- Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,
- Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,
- Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,
- Considérant que, dans la Charte, les peuples des Nations unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,
- Considérant que les États Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement ...

l'Assemblée générale

... Proclame la présente Déclaration Universelle des Droits de l'Homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Article 1

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente, jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.
Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Article 14

Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15

Tout individu a droit à une nationalité. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 17

Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifique.
Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations unies pour le maintien de la paix. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - B : textes fondateurs ..

Convention européenne
des Droits de l'Homme de 1950

N° I - B / 14

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME
DROIT EUROPEEN
DROITS ET LIBERTES
COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME
DISPOSITIONS DIVERSES

TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

CONSTITUTION EUROPEENNE
DIRECTIVES ET REGLEMENTS
CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME
CONVENTION DE BRUXELLES
DOCUMENTS
JURISPRUDENCES
BIBLIOGRAPHIE DOCTRINALE JURISPRUDENCE EN TEXTE INTEGRAL
BIBLIOGRAPHIE JURISPRUDENTIELLE CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME
CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Considérant la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, proclamée par l'assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;

Considérant que cette déclaration tend à assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives des droits qui y sont énoncés;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que l'un des moyens d'atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Réaffirmant leur profond attachement à ces libertés fondamentales qui constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde et dont le maintien repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique, d'une part, et, d'autre part, sur une conception commune et un commun respect des droits de l'homme dont ils se réclament;

Résolus, en tant que gouvernements d'États européens animés d'un même esprit et possédant un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit, à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1 - Obligation de respecter les droits de l'homme

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention:

- Titre I - Droits et libertés**
- Titre II - Cour européenne des Droits de l'Homme**
- Titre III - Dispositions diverses**

Fait à Rome, le 4 novembre 1950, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe.

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera des copies certifiées conformes à tous les signataires.

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Rome 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle qu'amendée par le Protocole n° 11 Rome, 4.XI.1950

Le texte de la Convention avait été amendé conformément aux dispositions du Protocole n°3 (STE n° 45), entré en vigueur le 21 septembre 1970, du Protocole n° 5 (STE n° 55), entré en vigueur le 20 décembre 1971, et du Protocole n°8 (STE n° 118), entré en vigueur le 1er janvier 1990, et comprenait en outre le texte du Protocole n°2 (STE n° 44) qui, conformément à son article 5, paragraphe 3, avait fait partie intégrante de la Convention depuis son entrée en vigueur le 21 septembre 1970. Toutes les dispositions qui avaient été amendées ou ajoutées par ces Protocoles sont remplacées par le Protocole n°11 (STE n° 155), à compter de la date de son entrée en vigueur le 1er novembre 1998. A compter de cette date, le Protocole n°9 (STE n° 140), entré en vigueur le 1er octobre 1994, est abrogé et le Protocole n° 10 (STE n° 146) est devenu sans objet.

Tableau des Déclarations relatives aux anciens articles 25 et 46 de la CEDH Protocole
Protocoles: No. 4 | No. 6 | No. 7 No. 12 | No. 13 | No. 14

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Considérant la Déclaration universelle des droits de l'homme, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 ;

Considérant que cette déclaration tend à assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives des droits qui y sont énoncés ;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que l'un des moyens d'atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Réaffirmant leur profond attachement à ces libertés fondamentales qui constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde et dont le maintien repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique, d'une part, et, d'autre part, sur une conception commune et un commun respect des droits de l'homme dont ils se réclament ;

Résolus, en tant que gouvernements d'États européens animés d'un même esprit et possédant un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit, à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 Obligation de respecter les droits de l'homme

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention.

Titre I – Droits et libertés

Article 2 Droit à la vie

Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire:

pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale;
pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue;
pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

Article 3 Interdiction de la torture

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 4 Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

N'est pas considéré comme «travail forcé ou obligatoire» au sens du présent article:

tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle;

tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire;

tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;
tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales.

Article 5 Droit à la liberté et à la sûreté

Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales:

s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent;

s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi;

s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci;

s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente;

s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond;

s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure.

La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

Article 6 Droit à un procès équitable

1 Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

Tout accusé a droit notamment à :

être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;

disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;

se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;

interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Article 7 Pas de peine sans loi

Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.

Article 8 Droit au respect de la vie privée et familiale

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 9 – Liberté de pensée, de conscience et de religion

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 10 – Liberté d'expression

Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Article 11 – Liberté de réunion et d'association

Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État.

Article 12 – Droit au mariage 1 A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.

Article 13 – Droit à un recours effectif

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Article 14 – Interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Article 15 – Dérogation en cas d'état d'urgence

En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7.

Toute Haute Partie contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application.

Article 16 – Restrictions à l'activité politique des étrangers

Aucune des dispositions des articles 10, 11 et 14 ne peut être considérée comme interdisant aux Hautes Parties contractantes d'imposer des restrictions à l'activité politique des étrangers.

Article 17 – Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention.

Article 18 – Limitation de l'usage des restrictions aux droits

Les restrictions qui, aux termes de la présente Convention, sont apportées auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues.

Titre II – Cour européenne des Droits de l'Homme

Article 19 Institution de la Cour

Afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la présente Convention et de ses protocoles, il est institué une Cour européenne des Droits de l'Homme, ci-dessous nommée «la Cour». Elle fonctionne de façon permanente.

Article 20 Nombre de juges

La Commission se compose d'un nombre de membres égal à celui des Hautes Parties contractantes.

Article 21 – Conditions d'exercice des fonctions

Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des juristes possédant une compétence notoire.

Les juges siègent à la Cour à titre individuel.

Pendant la durée de leur mandat, les juges ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec les exigences d'indépendance, d'impartialité ou de disponibilité requise par une activité exercée à plein temps; toute question soulevée en application de ce paragraphe est tranchée par la Cour.

Article 22 – Élection des juges

Les juges sont élus par l'Assemblée parlementaire au titre de chaque Haute Partie contractante, à la majorité des voix exprimées, sur une liste de trois candidats présentés par la Haute Partie contractante.

La même procédure est suivie pour compléter la Cour en cas d'adhésion de nouvelles Hautes Parties contractantes et pourvoir les sièges devenus vacants.

Article 23 – Durée du mandat

Les juges sont élus pour une durée de six ans. Ils sont rééligibles.

Toutefois, les mandats d'une moitié des juges désignés lors de la première élection prendront fin au bout de trois ans.

Les juges dont le mandat prendra fin au terme de la période initiale de trois ans sont désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, immédiatement après leur élection.

Afin d'assurer, dans la mesure du possible, le renouvellement des mandats d'une moitié des juges tous les trois ans, l'Assemblée parlementaire peut, avant de procéder à toute élection ultérieure, décider qu'un ou plusieurs mandats des juges à élire auront une durée autre que celle de six ans, sans qu'elle puisse toutefois excéder neuf ans ou être inférieure à trois ans.

Dans le cas où il y a lieu de conférer plusieurs mandats et où l'Assemblée parlementaire fait application du paragraphe précédent, la répartition des mandats s'opère suivant un tirage au sort effectué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe immédiatement après l'élection.

Le juge élu en remplacement d'un juge dont le mandat n'est pas expiré achève le mandat de son prédécesseur.

Le mandat des juges s'achève dès qu'ils atteignent l'âge de 70 ans.

Les juges restent en fonctions jusqu'à leur remplacement. Ils continuent toutefois de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

Article 24 – Révocation

Un juge ne peut être relevé de ses fonctions que si les autres juges décident, à la majorité des deux tiers, qu'il a cessé de répondre aux conditions requises.

Article 25 – Greffe et référendaires

La Cour dispose d'un greffe dont les tâches et l'organisation sont fixées par le règlement de la Cour. Elle est assistée de référendaires.

Article 26 – Assemblée plénière de la Cour

La Cour réunie en Assemblée plénière:

élit, pour une durée de trois ans, son président et un ou deux vice-présidents; ils sont rééligibles;

constitue des Chambres pour une période déterminée;

élit les présidents des Chambres de la Cour, qui sont rééligibles;

adopte le règlement de la Cour, et

élit le greffier et un ou plusieurs greffiers adjoints.

Article 27 – Comités, Chambres et Grande chambre

Pour l'examen des affaires portées devant elle, la Cour siège en comités de trois juges, en Chambres de sept juges et en une Grande Chambre de dix-sept juges. Les Chambres de la Cour constituent les comités pour une période déterminée.

Le juge élu au titre d'un État Partie au litige est membre de droit de la Chambre et de la Grande Chambre; en cas d'absence de ce juge, ou lorsqu'il n'est pas en mesure de siéger, cet État partie désigne une personne qui siège en qualité de juge.

Font aussi partie de la Grande Chambre, le président de la Cour, les vice-présidents, les présidents des Chambres et d'autres juges désignés conformément au règlement de la Cour. Quand l'affaire est déférée à la Grande Chambre en vertu de l'article 43, aucun juge de la Chambre qui a rendu l'arrêt ne peut y siéger, à l'exception du président de la Chambre et du juge ayant siégé au titre de l'État partie intéressé.

Article 28 – Déclarations d'irrecevabilité par les comités

Un comité peut, par vote unanime, déclarer irrecevable ou rayer du rôle une requête individuelle introduite en vertu de l'article 34 lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire. La décision est définitive.

Article 29 – Décisions des Chambres sur la recevabilité et le fond

Si aucune décision n'a été prise en vertu de l'article 28, une Chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes individuelles introduites en vertu de l'article 34.

Une Chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes étatiques introduites en vertu de l'article 33. Sauf décision contraire de la Cour dans des cas exceptionnels, la décision sur la recevabilité est prise séparément.

Article 30 – Dessaisissement en faveur de la Grande Chambre

Si l'affaire pendante devant une Chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la Chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.

Article 31 – Attributions de la Grande Chambre

La Grande Chambre:

se prononce sur les requêtes introduites en vertu de l'article 33 ou de l'article 34 lorsque l'affaire lui a été déférée par la Chambre en vertu de l'article 30 ou lorsque l'affaire lui a été déférée en vertu de l'article 43; et examine les demandes d'avis consultatifs introduites en vertu de l'article 47.

Article 32 – Compétence de la Cour

La compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses protocoles qui lui seront soumises dans les conditions prévues par les articles 33, 34 et 47.

En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

Article 33 – Affaires interétatiques

Toute Haute Partie contractante peut saisir la Cour de tout manquement aux dispositions de la Convention et de ses protocoles qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Haute Partie contractante.

Article 34 – Requêtes individuelles

Tableau des Déclarations relatives aux anciens articles 25 et 46 de la CEDH

La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.

Article 35 – Conditions de recevabilité

La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive.

La Cour ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsque: elle est anonyme; ou elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et si elle ne contient pas de faits nouveaux.

La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsqu'elle estime la requête incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses protocoles, manifestement mal fondée ou abusive.

La Cour rejette toute requête qu'elle considère comme irrecevable par application du présent article. Elle peut procéder ainsi à tout stade de la procédure.

Article 36 – Tierce intervention

Dans toute affaire devant une Chambre ou la Grande Chambre, une Haute Partie contractante dont un ressortissant est requérant a le droit de présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le président de la Cour peut inviter toute Haute Partie contractante qui n'est pas partie à l'instance ou toute personne intéressée autre que le requérant à présenter des observations écrites ou à prendre part aux audiences.

Article 37 – Radiation

A tout moment de la procédure, la Cour peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances permettent de conclure:

que le requérant n'entend plus la maintenir; ou

que le litige a été résolu; ou

que, pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête.

Toutefois, la Cour poursuit l'examen de la requête si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses protocoles l'exige.

La Cour peut décider la réinscription au rôle d'une requête lorsqu'elle estime que les circonstances le justifient.

Article 38 – Examen contradictoire de l'affaire et procédure de règlement amiable

Si la Cour déclare une requête recevable, elle:

poursuit l'examen contradictoire de l'affaire avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, procède à une enquête pour la conduite efficace de laquelle les États intéressés fourniront toutes facilités nécessaires; se met à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire s'inspirant du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles.

La procédure décrite au paragraphe 1.b est confidentielle.

Article 39 – Conclusion d'un règlement amiable

En cas de règlement amiable, la Cour raye l'affaire du rôle par une décision qui se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée.

Article 40 – Audience publique et accès aux documents

L'audience est publique à moins que la Cour n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles.

Les documents déposés au greffe sont accessibles au public à moins que le président de la Cour n'en décide autrement.

Article 41 – Satisfaction équitable

Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.

Article 42 – Arrêts des Chambres

Les arrêts des Chambres deviennent définitifs conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe 2.

Article 43 – Renvoi devant la Grande Chambre

Dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une Chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

Un collège de cinq juges de la Grande Chambre accepte la demande si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles, ou encore une question grave de caractère général.

Si le collège accepte la demande, la Grande Chambre se prononce sur l'affaire par un arrêt.

Article 44 – Arrêts définitifs

L'arrêt de la Grande Chambre est définitif.

L'arrêt d'une Chambre devient définitif:

lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre; ou trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé; ou lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43.

L'arrêt définitif est publié.

Article 45 – Motivation des arrêts et décisions

Les arrêts, ainsi que les décisions déclarant des requêtes recevables ou irrecevables, sont motivés.

Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée.

Article 46 – Force obligatoire et exécution des arrêts

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.

L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.

Article 47 – Avis consultatifs

La Cour peut, à la demande du Comité des Ministres, donner des avis consultatifs sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention et de ses protocoles.

Ces avis ne peuvent porter ni sur les questions ayant trait au contenu ou à l'étendue des droits et libertés définis au titre I de la Convention et dans les protocoles ni sur les autres questions dont la Cour ou le Comité des Ministres pourraient avoir à connaître par suite de l'introduction d'un recours prévu par la Convention.

La décision du Comité des Ministres de demander un avis à la Cour est prise par un vote à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

Article 48 – Compétence consultative de la Cour

La Cour décide si la demande d'avis consultatif présentée par le Comité des Ministres relève de sa compétence telle que définie par l'article 47.

Article 49 – Motivation des avis consultatifs

L'avis de la Cour est motivé.

Si l'avis n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée.

L'avis de la Cour est transmis au Comité des Ministres.

Article 50 – Frais de fonctionnement de la Cour

Les frais de fonctionnement de la Cour sont à la charge du Conseil de l'Europe.

Article 51 – Privilèges et immunités des juges

Les juges jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article 40 du Statut du Conseil de l'Europe et dans les accords conclus au titre de cet article.

Titre III - Dispositions diverses 1, 3

Article 52 – Enquêtes du Secrétaire Général

Toute Haute Partie contractante fournira sur demande du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les explications requises sur la manière dont son droit interne assure l'application effective de toutes les dispositions de cette Convention.

Article 53 – Sauvegarde des droits de l'homme reconnus

Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie contractante ou à toute autre Convention à laquelle cette Partie contractante est partie.

Article 54 – Pouvoirs du Comité des Ministres

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux pouvoirs conférés au Comité des Ministres par le Statut du Conseil de l'Europe.

Article 55 – Renonciation à d'autres modes de règlement des différends

Les Hautes Parties contractantes renoncent réciproquement, sauf compromis spécial, à se prévaloir des traités, conventions ou déclarations existant entre elles, en vue de soumettre, par voie de requête, un différend né de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention à un mode de règlement autre que ceux prévus par ladite Convention.

Article 56 – Application territoriale

Tout État peut, au moment de la ratification ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que la présente Convention s'appliquera, sous réserve du paragraphe 4 du présent article, à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales.

La Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aura reçu cette notification.

Dans lesdits territoires les dispositions de la présente Convention seront appliquées en tenant compte des nécessités locales.

Tout État qui a fait une déclaration conformément au premier paragraphe de cet article, peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention.

Article 57 – Réserves

Tout État peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention, dans la mesure où une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à cette disposition. Les réserves de caractère général ne sont pas autorisées aux termes du présent article.

Toute réserve émise conformément au présent article comporte un bref exposé de la loi en cause.

Article 58 – Dénonciation

Une Haute Partie contractante ne peut dénoncer la présente Convention qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard et moyennant un préavis de six mois, donné par une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en informe les autres Parties contractantes.

Cette dénonciation ne peut avoir pour effet de délier la Haute Partie contractante intéressée des obligations contenues dans la présente Convention en ce qui concerne tout fait qui, pouvant constituer une violation de ces obligations, aurait été accompli par elle antérieurement à la date à laquelle la dénonciation produit effet.

Sous la même réserve cesserait d'être Partie à la présente Convention toute Partie contractante qui cesserait d'être membre du Conseil de l'Europe.

La Convention peut être dénoncée conformément aux dispositions des paragraphes précédents en ce qui concerne tout territoire auquel elle a été déclarée applicable aux termes de l'article 56.

Article 59 – Signature et ratification

La présente Convention est ouverte à la signature des membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les ratifications seront déposées près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt de dix instruments de ratification.

Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Convention entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les membres du Conseil de l'Europe l'entrée en vigueur de la Convention, les noms des Hautes Parties contractantes qui l'auront ratifiée, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement.

Fait à Rome, le 4 novembre 1950, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera des copies certifiées conformes à tous les signataires.

Notes :

1. Intitulé ajouté conformément aux dispositions du Protocole n° 11 (STE n° 155).
2. Nouveau Titre II conformément aux dispositions du Protocole n° 11 (STE n° 155).
3. Les articles de ce Titre sont renumérotés conformément aux dispositions du Protocole n° 11 (STE n° 155).
4. Texte amendé conformément aux dispositions du Protocole n° 11 (STE n° 155).

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - B : textes fondateurs ..

Préambule de la Consitution de 1958

N° I - B / 15

PREAMBULE

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des Institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

Article premier. — La République et les peuples des territoires d'outre-mer qui, par un acte de libre détermination, adoptent la présente Constitution instituent une Communauté.

La Communauté est fondée sur l'égalité et la solidarité des peuples qui la composent.

TITRE PREMIER

DE LA SOUVERAINTE

Art 2. — La France est une République Indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est la *Marseillaise*.

La devise de la République est « Liberté, Egalité, Fraternité ».

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - B : textes fondateurs ..

Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne

N° I - B / 16

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Source : Centre d'information sur l'Europe - Sources d'Europe
Dernière modification le : 19 décembre 2005

Le traité de Maastricht de 1992, qui introduit la notion de citoyenneté européenne, pose déjà les principes de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'État de droit.

Lors de sa réunion à Cologne, les 3 et 4 juin 1999, le Conseil européen de l'Union européenne décide d'élaborer une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle doit "réunir les droits fondamentaux en vigueur au niveau de l'Union de manière à leur donner une plus grande visibilité et marquer leur importance exceptionnelle".

L'adoption d'une Charte est avant tout un message politique des États membres de l'Union à l'intention des citoyens européens. Ils entendent, ainsi, réaffirmer les droits fondamentaux qui fondent la construction européenne.

ELABORATION ET ADOPTION DE LA CHARTE

Une convention a été chargée de rédiger un projet de charte.

La convention était composée de 62 membres : 15 représentants des chefs d'État ou de gouvernement des États membres (l'UE comptait alors 15 États membres), 30 représentants des Parlements nationaux (2 par État membre), 16 représentants du Parlement européen et 1 représentant de la Commission européenne.

Deux représentants de la Cour de Justice et du Conseil de l'Europe ont assisté aux travaux en tant qu'observateurs. En outre, des membres du Comité économique et social européen, du Comité des régions, le Médiateur européen, des représentants des Pays de l'Europe centrale et orientale, des experts, des représentants d'organisations non-gouvernementales ont été auditionnés par la convention.

La société civile a été largement consultée, notamment par le biais d'un site Internet qui a recueilli les contributions de nombreuses associations ou mouvements. Le projet de Charte a ensuite été soumis au Conseil européen et au Parlement européen.

La Charte des droits fondamentaux a été proclamée par la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne lors du Conseil européen de Nice du 7 décembre 2000.

LES DROITS FONDAMENTAUX

Le préambule de la Charte expose que "l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'État de droit. Elle place la personne au coeur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant le principe de liberté, de sécurité et de justice"

Les droits se répartissent en trois axes:

- les droits civils: droits de l'homme et droits de la procédure juridique, comme ceux garantis par la Convention européenne des droits de l'homme établis par le Conseil de l'Europe;
- les droits politiques qui sont spécifiques à la citoyenneté européenne établie par les traités;
- les droits économiques et sociaux qui reprennent ceux énoncés par la Charte communautaire des droits sociaux des travailleurs, adoptée en 1989.

Dans la Charte, les droits sont classés en six chapitres: Dignité, Liberté, Égalité, Solidarité, Citoyenneté, et Justice. Un septième chapitre définit les dispositions générales.

- Dignité:

. dignité humaine, droit à la vie, droit à l'intégrité de la personne, interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, interdiction de l'esclavage et du travail forcé.

- Liberté:

. droits à la liberté et à la sûreté, respect de la vie privée et familiale, protection des données à caractère personnel, droit de se marier et droit de fonder une famille, liberté de pensée, de conscience et de religion, liberté d'expression et d'information, liberté de réunion et d'association, liberté des arts et des sciences, droit à l'éducation, liberté professionnelle et droit de travailler, liberté d'entreprise, droit de propriété, droit d'asile, protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition.

- Égalité:

. égalité en droit, non-discrimination, diversité culturelle, religieuse et linguistique, égalité entre hommes et femmes, droits de l'enfant, droits des personnes âgées, intégration des personnes handicapées.

- Solidarité:

. droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise, droit de négociation et d'actions collectives, droit d'accès aux services de placement, protection en cas de licenciement injustifié, conditions de travail justes et équitables, interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail, vie familiale et vie professionnelle, sécurité sociale et aide sociale, protection de la santé, accès aux services d'intérêt économique général, protection de l'environnement, protection des consommateurs.

- Citoyenneté:

. droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen, droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, droit à une bonne administration, droit d'accès aux documents, Médiateur européen, droit de pétition, liberté de circulation et de séjour, protection diplomatique et consulaire.

- Justice:

. droit à un recours effectif et à un tribunal impartial, présomption d'innocence et droits de la défense, principes de la légalité et de la proportionnalité des délits et des peines, droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction.

LE STATUT ET LA PORTEE DE LA CHARTE

Lorsque les États membres de l'Union européenne ont lancé l'idée de la rédaction d'une Charte des droits fondamentaux, ils n'en ont pas fixé le statut. Celui-ci devait être examiné ultérieurement lorsque le texte serait définitivement adopté, la question étant de savoir si elle devait être intégrée dans les traités, ce qui lui conférerait alors une valeur juridique contraignante pour les États et les institutions communautaires.

Il a été décidé au Conseil européen de Nice de ne pas incorporer la charte dans les traités mais d'examiner la question du statut juridique dans le cadre des débats de la Convention européenne.

Le traité établissant une Constitution pour l'Europe prévoit l'incorporation de la Charte dans le traité constitutionnel. Selon son article I-9, "l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux qui constitue la partie II".

Lectures utiles :

- texte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : proclamation solennelle, Parlement européen, Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, JOCE C 364 du 18/12/2000 - JOCE C 007/8 du 11/01/2001 (rectificatif)

- Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, Commission européenne, EUR-OP, 1990

- Droits de l'Homme - Droits fondamentaux, Parlement européen, rubrique spécifique en ligne sur le site d'Europarl

- Les droits fondamentaux, in la rubrique en ligne de la Commission européenne "Une Constitution pour l'Europe, Les principes fondateurs de l'Union, Valeurs et objectifs de l'Union"

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

[Préambule](#)

Chapitre premier -	Dignité
Chapitre II -	Libertés
Chapitre III -	Égalité
Chapitre IV -	Solidarité
Chapitre V -	Citoyenneté
Chapitre VI -	Justice
Chapitre VII -	Dispositions générales

Préambule

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission proclament solennellement en tant que Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne le texte repris ci-après.

Fait à Nice, le sept décembre deux mille.

[Le même texte dans les douze langues officielles est suivi des signatures des représentants du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne.

JOCE C 364 du 18/12/2000 - JOCE C 007/8 du 11/01/2001 (rectificatif)]

Les peuples de l'Europe, en établissant entre eux une union sans cesse plus étroite, ont décidé de partager un avenir pacifique fondé sur des valeurs communes.

Consciente de son patrimoine spirituel et moral, l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'État de droit. Elle place la personne au coeur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice.

L'Union contribue à la préservation et au développement de ces valeurs communes dans le respect de la diversité des cultures et des traditions des peuples de l'Europe, ainsi que de l'identité nationale des États membres et de l'organisation de leurs pouvoirs publics au niveau national, régional et local; elle cherche à promouvoir un développement équilibré et durable et assure la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement.

A cette fin, il est nécessaire, en les rendant plus visibles dans une Charte, de renforcer la protection des droits fondamentaux à la lumière de l'évolution de la société, du progrès social et des développements scientifiques et technologiques.

La présente Charte réaffirme, dans le respect des compétences et des tâches de la Communauté et de l'Union, ainsi que du principe de subsidiarité, les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres, du traité sur l'Union européenne et des traités communautaires, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des Chartes sociales adoptées par la Communauté et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et de la Cour européenne des droits de l'homme.

La jouissance de ces droits entraîne des responsabilités et des devoirs tant à l'égard d'autrui qu'à l'égard de la communauté humaine et des générations futures.

En conséquence, l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés ci-après.

Chapitre premier

Dignité

Article premier

Dignité humaine

La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.

Article 2

Droit à la vie

1. Toute personne a droit à la vie.
2. Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté.

Article 3

Droit à l'intégrité de la personne

1. Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.
2. Dans le cadre de la médecine et de la biologie, doivent notamment être respectés :
 - le consentement libre et éclairé de la personne concernée, selon les modalités définies par la loi,
 - l'interdiction des pratiques eugéniques, notamment celles qui ont pour but la sélection des personnes,
 - l'interdiction de faire du corps humain et de ses parties, en tant que tels, une source de profit,
 - l'interdiction du clonage reproductif des êtres humains.

Article 4

Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 5

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
3. La traite des êtres humains est interdite.

Chapitre II

Libertés

Article 6

Droit à la liberté et à la sûreté

Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté.

Article 7

Respect de la vie privée et familiale

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.

Article 8

Protection des données à caractère personnel

1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.
2. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.
3. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante.

Article 9

Droit de se marier et droit de fonder une famille

Le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Article 10

Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
2. Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Article 11

Liberté d'expression et d'information

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.
2. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés.

Article 12

Liberté de réunion et d'association

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politique, syndical et civique, ce qui implique le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts.
2. Les partis politiques au niveau de l'Union contribuent à l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union.

Article 13

Liberté des arts et des sciences

Les arts et la recherche scientifique sont libres. La liberté académique est respectée.

Article 14

Droit à l'éducation

1. Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.
2. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire.
3. La liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des principes démocratiques, ainsi que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Article 15

Liberté professionnelle et droit de travailler

1. Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée.
2. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout Etat membre.
3. Les ressortissants des pays tiers qui sont autorisés à travailler sur le territoire des Etats membres ont droit à des conditions de travail équivalentes à celles dont bénéficient les citoyens ou citoyennes de l'Union.

Article 16

Liberté d'entreprise

La liberté d'entreprise est reconnue conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales.

Article 17

Droit de propriété

1. Toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans des cas et conditions prévus par une loi et moyennant en temps utile une juste indemnité pour sa perte. L'usage des biens peut être réglementé par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général.
2. La propriété intellectuelle est protégée.

Article 18

Droit d'asile

Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Article 19

Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

1. Les expulsions collectives sont interdites.

2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un Etat où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Chapitre III **Égalité**

Article 20

Egalité en droit

Toutes les personnes sont égales en droit.

Article 21

Non-discrimination

1. Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

2. Dans le domaine d'application du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne, et sans préjudice des dispositions particulières desdits traités, toute discrimination fondée sur la nationalité est interdite.

Article 22

Diversité culturelle, religieuse et linguistique

L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique.

Article 23

Égalité entre hommes et femmes

L'égalité entre les hommes et les femmes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération.

Le principe de l'égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté.

Article 24

Droits de l'enfant

1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.

2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.

Article 25

Droits des personnes âgées

L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle.

Article 26

Intégration des personnes handicapées

L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté.

Chapitre IV

Solidarité

Article 27

Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise

Les travailleurs ou leurs représentants doivent se voir garantir, aux niveaux appropriés, une information et une consultation en temps utile, dans les cas et conditions prévus par le droit communautaire et les législations et pratiques nationales.

Article 28

Droit de négociation et d'actions collectives

Les travailleurs et les employeurs, ou leurs organisations respectives, ont, conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales, le droit de négocier et de conclure des conventions collectives aux niveaux appropriés et de recourir, en cas de conflits d'intérêts, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève.

Article 29

Droit d'accès aux services de placement

Toute personne a le droit d'accéder à un service gratuit de placement.

Article 30

Tout travailleur a droit à une protection contre tout licenciement injustifié, conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales.

Article 31

Conditions de travail justes et équitables

1. Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité.

2. Tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés.

Article 32

Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail

Le travail des enfants est interdit. L'âge minimal d'admission au travail ne peut être inférieur à l'âge auquel cesse la période de scolarité obligatoire, sans préjudice des règles plus favorables aux jeunes et sauf dérogations limitées.

Les jeunes admis au travail doivent bénéficier de conditions de travail adaptées à leur âge et être protégés contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation.

Article 33

Vie familiale et vie professionnelle

1. La protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social.

2. Afin de pouvoir concilier vie familiale et vie professionnelle, toute personne a le droit d'être protégée contre tout licenciement pour un motif lié à la maternité, ainsi que le droit à un congé de maternité payé et à un congé parental à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Article 34

Sécurité sociale et aide sociale

1. L'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux assurant une protection dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance ou la vieillesse, ainsi qu'en cas de perte d'emploi, selon les modalités établies par le droit communautaire et les législations et pratiques nationales.

2. Toute personne qui réside et se déplace légalement à l'intérieur de l'Union a droit aux prestations de sécurité sociale et aux avantages sociaux, conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales.

3. Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les modalités établies par le droit communautaire et les législations et pratiques nationales.

Article 35

Protection de la santé

Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en oeuvre de toutes les politiques et actions de l'Union.

Article 36

Accès aux services d'intérêt économique général

L'Union reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les législations et pratiques nationales, conformément au traité instituant la Communauté européenne, afin de promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union.

Article 37

Protection de l'environnement

Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable.

Article 38

Protection des consommateurs

Un niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'Union.

Chapitre V Citoyenneté

Article 39

Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen

1. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'Etat membre où il ou elle réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat.
2. Les membres du Parlement européen sont élus au suffrage universel direct, libre et secret.

Article 40

Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'Etat membre où il ou elle réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat.

Article 41

Droit à une bonne administration

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment :

- le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;
- le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires,
- l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

3. Toute personne a droit à la réparation par la Communauté des dommages causés par les institutions, ou par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des Etats membres.

4. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et doit recevoir une réponse dans la même langue.

Article 42

Droit d'accès aux documents

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un Etat membre a un droit d'accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Article 43

Médiateur

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un Etat membre a le droit de saisir le médiateur de l'Union de cas de mauvaise administration dans l'action des institutions ou organes communautaires, à l'exclusion de la Cour de justice et du Tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

Article 44

Droit de pétition

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un Etat membre a le droit de pétition devant le Parlement européen.

Article 45

Liberté de circulation et de séjour

1. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

2. La liberté de circulation et de séjour peut être accordée, conformément au traité instituant la Communauté européenne, aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre.

Article 46

Protection diplomatique et consulaire

Tout citoyen de l'Union bénéficie, sur le territoire d'un pays tiers où l'Etat membre dont il est ressortissant n'est pas représenté, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout Etat membre dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat.

Chapitre VI Justice

Article 47

Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'affectivité de l'accès à la justice.

Article 48

Présomption d'innocence et droits de la défense

1. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

2. Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé.

Article 49

Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou le droit international. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit une peine plus légère, celle-ci doit être appliquée.

2. Le présent article ne porte pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux reconnus par l'ensemble des nations.

3. L'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction.

Article 50

Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction

Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi.

Chapitre VII

Dispositions générales

Article 51

Champ d'application

1. Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives.

2. La présente Charte ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour la Communauté et pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies par les traités.

Article 52

Portée des droits garantis

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

2. Les droits reconnus par la présente Charte qui trouvent leur fondement dans les traités communautaires ou dans le traité sur l'Union européenne s'exercent dans les conditions et limites définies par ceux-ci.

3. Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue.

Article 53

Niveau de protection

Aucune disposition de la présente Charte ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union, la Communauté ou tous les Etats membres, et notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que par les constitutions des Etats membres.

Article 54

Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ



Cerner la notion de Laïcité - C : Fiches pédagogiques

Comment définir la Laïcité ?

N° I - C / 1

La Constitution Française de 1958 nous dit :

« la France est une République indivisible, *laïque*, démocratique et sociale »

La Laïcité * est née en France, mais la Laïcité n'a pas de définition officielle ce qui peut amener des confusions sur le sens à lui donner. Le texte qui suit va essayer de la définir par son contenu, en 4 points simples.

1^{er} Point – Vivre ensemble

Il est difficile de vivre ensemble. Comment y parvenir, en paix, avec toutes nos différences, notamment spirituelles ? Grâce à une organisation politique permettant 2 choses :

- **A chacun de vivre librement ses options spirituelles.**
- **A tous de disposer d'un espace commun, public, assurant Liberté et Égalité.**

Créer un monde commun aux hommes, tout en leur permettant de garder librement leurs différences (religions, croyances, langue.....), c'est la réponse de la Laïcité.

La finalité de la Laïcité est de faire que l'on vive mieux ensemble. C'est un facteur de cohésion précieux dans une société pluraliste et multiculturelle.

La République Française s'est construite autour de la Laïcité.

2^{ème} Point – Quels sont les principes de la Laïcité ?

Pour fonder une communauté, la Laïcité met en jeu 3 principes : **Liberté de Conscience - Égalité des Options spirituelles - Universalité de la Loi Commune.**

La Liberté de Conscience : Cela signifie pour chaque homme et chaque femme le droit de croire ou de ne pas croire, le droit de choisir en toute liberté son option spirituelle ou philosophique (religieuse, athée, agnostique, indifférente à toute religion).

Ce sera un des rôles de l'École Laïque de permettre d'acquérir cette Liberté de Conscience (cf. infra 4^{ème} Point).

L'Égalité des Options Spirituelles : égalité des citoyens, quelle que soit leur option spirituelle ou philosophique.

L'Universalité de la Loi Commune : la Loi est la même pour tous, soucieuse de l'intérêt général.

3^{ème} Point – La séparation des Églises et de l'État par la loi de

C'est le fondement juridique de la Laïcité. La mise en œuvre de ces 3 principes s'effectue par le **dispositif** de la séparation des Églises (et de façon plus générale de toute association constituée pour promouvoir des particularismes), et de l'État.

Pour réaliser cette séparation on distingue une Sphère Publique et une Sphère Privée.

La Sphère Publique, c'est l'Espace Public, qui rassemble les Hommes et les Femmes. C'est la sphère citoyenne, celle où le citoyen évolue socialement, économiquement, politiquement, juridiquement. On y trouve les intérêts communs : justice, enseignement, santé et protection sociale, sécurité et autres services publics. **Tout le monde est à égalité dans cette sphère et les règles y sont clairement établies, fondées sur les Droits de l'Homme ***.**

La Sphère Privée, c'est la Sphère Personnelle, de la liberté absolue de conscience, celle où peuvent s'exprimer les convictions philosophiques, religieuses, les croyances, les pratiques religieuses et éventuellement certains modes de vie communautaires. Les Hommes et les Femmes peuvent s'y montrer divisés.

Par cette séparation la Laïcité concilie unité et diversité.

Elle implique évidemment **la neutralité de l'État** : l'État ne privilégie aucune option spirituelle ou religieuse, avec pour conséquence leur non financement.

4^{ème} Point – L'École Laïque

C'est l'outil basique pédagogique de la Laïcité. Elle est gratuite, elle est pour tous. C'est un lieu de rencontre privilégié. Elle a été promue par les lois Jules Ferry de 1881, 1882, 1886.

Elle a été créée en raison d'une volonté politique de promouvoir l'instruction pour tous et en dehors de toute influence religieuse, le développement de l'esprit critique, la formation du citoyen (indispensable en Démocratie). C'est un outil de culture, d'émancipation, d'autonomie, de liberté de pensée, de liberté tout court, qui permet d'arriver à la liberté de conscience, mais aussi de s'intégrer à la société.

En définitive la Laïcité est un principe constitutionnel et en quelque sorte un idéal fait de :

- La séparation des Églises et de l'État.
- La séparation de la sphère publique de la sphère privée.
- La neutralité de l'État en matière d'options spirituelles et sa non intervention financière dans ce domaine
- La liberté de conscience.
- L'égalité de toutes les options spirituelles.
- L'universalité de la loi commune : Égalité de tous devant la loi.
- La recherche de l'émancipation de l'individu et la formation du citoyen grâce à l'école laïque gratuite pour tous.
- La recherche du mieux vivre ensemble.

La Laïcité en pratique

Il y a eu et il y a encore des apports évidents de la laïcisation de la France.

En dehors de la séparation Églises- État, on peut citer à titre d'exemples : Le Registre d'État Civil - L'École Publique gratuite, dite Laïque – L'Intégration qui a longtemps été efficace – Les espaces publics – Le mariage uniquement civil, si on le souhaite – Le PACS – Le divorce – La contraception – Le droit à l'avortement – L'égalité des sexes (encore à améliorer) – Les lois de bioéthique autorisant la recherche à visée thérapeutique sur les cellules embryonnaires – L'indépendance de la connaissance scientifique – La liberté de l'Art...

Ce que n'est pas la Laïcité

Assurant une liberté totale de conscience, elle n'est pas antireligieuse : « La République garantit le libre exercice des cultes... » dit l'Article 1^{er} de la Loi de 1905. On peut aussi être laïque et croyant ; il n'y a pas là de contradiction.

Si l'anticléricalisme a existé historiquement (c'est-à-dire le refus d'une emprise religieuse, ou d'une emprise de l'athéisme, sur l'espace public), c'est en réaction contre le cléricalisme ; mais l'anticléricalisme ne fait pas partie de la Laïcité.

* Le mot à deux ETYMOLOGIES : « Laos » et « Laicus »

- « **Laos** », qui veut dire en grec : qui concerne l'ensemble du peuple, considéré comme un tout indifférencié.
 - « **Laicus** », laïc « qui n'a pas reçu les ordres de cléricature »
 - « **Laïque** », est qualifié « de ce qui est indépendant de toute religion ». Ex : **État laïque**
- Ce mot est récent. On le trouve dans le Littré en 1871, où il est compris dans le sens de « *Laicus* », c'est-à-dire comme une séparation entre les religions relevant de la vie privée et les institutions publiques, l'État, indépendants de toute église. C'est cette signification qui est la plus répandue.

** Les deux premiers articles de la loi du 9 décembre 1905, réunis indissociablement sous le titre de « principes » indiquent :

- art.1 : La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci- après dans l'intérêt de l'ordre public*
- art.2 : La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte....*

*** La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 est le texte fondateur de ces principes dans notre pays.

- Dans l'article 1^{er}, il est dit que « **Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit** ».
- L'article 10 précise que « **Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi** ».

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - C : Fiches pédagogiques

Définir simplement la LAÏCITÉ

N° I - C / 2

1 / Définir ce qu'est la Laïcité : une nécessité .. **faute de définition officielle**

Il peut paraître étonnant que l'on soit encore obligé de définir la Laïcité, tant le mot nous est familier. Mais des précisions sont indispensables car les désaccords sur le sens à lui donner sont nombreux et les définitions multiples.

Le mot « **laïque** » a été inscrit dans la Constitution de 1958, sous la forme suivante :
« **La France est une République indivisible , laïque, démocratique et sociale** »

Mais il n'existe pas de définition officielle en France de ce concept de laïcité, il n'existe pas de définition législative ou de définition juridique.

La commission présidée par Bernard Stasi, dans son « **Rapport au Président de la République** » a reconnu :

que « **La République française s'est construite autour de la Laïcité** »

que « **La France a érigé la Laïcité au rang de valeur fondatrice** »

et que « **la Laïcité fait aujourd'hui dans notre pays l'objet d'un large consensus : chacun s'en réclame** » mais que « **derrière le même mot existent pourtant des différences d'approche qui en voient la signification et la portée** ».

2 / Avant de donner une définition, il faut rappeler la difficulté du « vivre ensemble »

a / Nous vivons dans un monde divers :

Nous vivons aujourd'hui dans des sociétés de plus en plus diversifiées, où les convictions spirituelles et culturelles sont très différentes, la diversité spirituelle étant faite de croyants, d'agnostiques et d'athées.

b / Vivre ensemble avec nos différences n'est pas facile :

- On le constate en étudiant notre Histoire ; les guerres de religion, par exemple, témoignent de cette cohabitation difficile.

- Mais c'est encore vrai aujourd'hui : notre monde est encore souvent déchiré, et l'on voit resurgir les fanatismes politico-religieux;

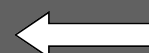
c / La question fondamentale qui se pose encore à nous aujourd'hui est la suivante :

« **Comment vivre ensemble en paix avec nos différences spirituelles ?** »

- Pour vivre ensemble en paix, il est nécessaire d'élaborer une organisation politique permettant aux hommes de vivre librement leurs options spirituelles, mais aussi capable de promouvoir ce qui est commun à tous, par-delà les différences, une organisation politique assurant à tous la liberté et l'égalité.

- Cet idéal existe-t-il ? Existe-t-il un idéal permettant à tous les hommes, qu'ils soient croyants, athées ou agnostiques de participer à un monde commun tout en respectant leurs différences, un idéal conciliant l'unité et la diversité ?

Créer un monde commun aux hommes, tout en leur permettant de garder leurs différences (religions, croyances, langues...) ... c'est la réponse de la Laïcité



3 / Définition

La Laïcité est un idéal politique visant à fonder une communauté de droit mettant en jeu trois principes :

- **1^{er} principe : La liberté de conscience, épaulée par l'existence d'une école laïque**
- **2^{ème} principe : C'est l'égalité des options spirituelles**
- **3^{ème} principe : L'universalité de la loi commune**

La mise en œuvre de cet idéal politique, de ces trois principes, s'effectue par un dispositif juridique simple, une organisation de la Cité simple : la Séparation des Églises et de l'État.

4 / Les trois principes

L'importance du mot « principe » :

Qu'est-ce qu'un principe ?

Est principe, selon l'étymologie latine (*princeps*), ce qui est premier, ce à quoi on remonte en dernière instance pour savoir selon quelle idée il convient de statuer et d'agir. C'est donc quelque chose de fondamental.

a / 1^{er} principe : La liberté de conscience :

Le premier principe de la Laïcité, c'est la liberté de conscience, la plus totale liberté de conscience.

Cela signifie, pour chaque homme, le droit de croire ou de ne pas croire, le droit de choisir en toute liberté son option spirituelle :

- **soit l'option religieuse**, catholique, protestante, musulmane, juive, ou toute autre religion, un ou plusieurs dieux,
- **soit l'humanisme athée**
- **soit l'option agnostique**
- **soit l'indifférence face aux religions**

Chacun doit être libre, dans l'intimité de sa conscience, chacun doit être libre de croire en Dieu, de croire dans la seule humanité sans Dieu, ou de suspendre son jugement parce qu'il estime qu'il ne peut pas se décider en faveur d'une croyance ou d'une autre.

b / 2^{ème} principe : L'égalité des options spirituelles :

- C'est l'égalité des trois grands types d'options spirituelles : l'option religieuse, l'option agnostique, l'option athée.
- La Laïcité c'est la stricte égalité des citoyens quelle que soit l'option spirituelle.
- La liberté de conscience, liée à l'égalité de principe de tous, quelle que soit la conviction spirituelle, est au cœur de l'idéal laïque.

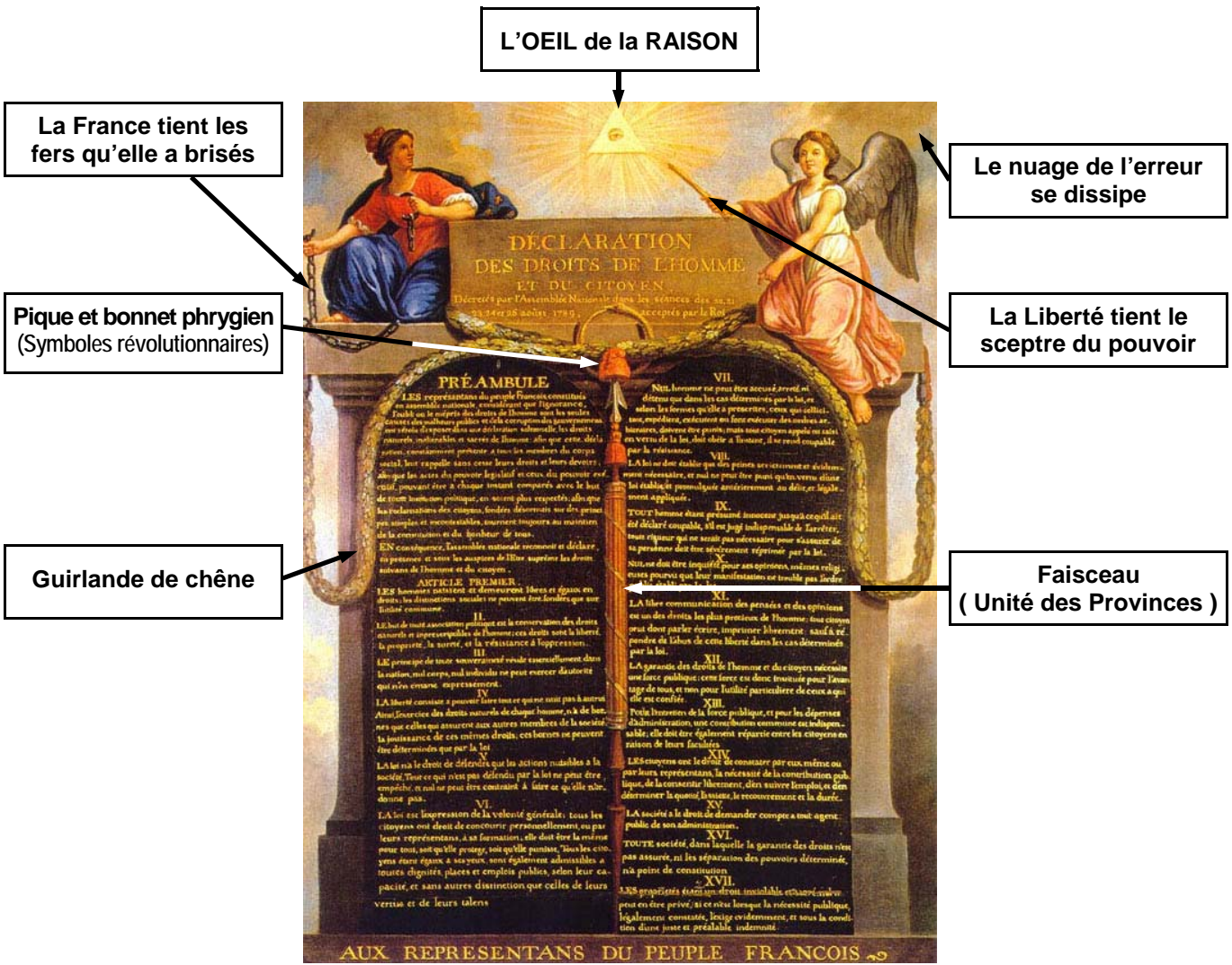
La Déclaration de Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 est un texte fondateur pour ces principes dans notre pays.

Article premier.

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits.

Article X.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.



Représentation de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

5 / La séparation des églises et de l'État

La mise en œuvre de ces trois principes par la Laïcité s'effectue par le dispositif juridique de la **Séparation des Églises et de l'État**, qui consiste à séparer l'État et les institutions publiques des Églises, et, de façon plus générale, de toutes les associations constituées pour promouvoir des particularismes.

Pour réaliser cette séparation on distingue une sphère publique et une sphère privée

- La sphère publique :

Dans l'espace public, **ce qui rassemble les hommes** : c'est la sphère citoyenne, celle où le citoyen évolue socialement, économiquement, politiquement, juridiquement. On met ainsi l'accent sur ce qui rapproche les hommes, sur leurs intérêts communs : justice, enseignement, santé, sécurité... Les règles en sont clairement définies et basées sur les Droits de l'Homme.

- La sphère privée :

Dans l'espace privé, **ce qui divise les hommes** : c'est la sphère personnelle, celle de la liberté absolue de conscience, celle où s'expriment les convictions philosophiques, métaphysiques, les croyances, les pratiques religieuses éventuellement et les modes de vie communautaires.

Par cette séparation, la Laïcité concilie donc ainsi unité et diversité.

La Laïcité implique évidemment la neutralité de l'État :

La République est neutre car l'État ne doit privilégier aucune option spirituelle ou religieuse ; l'État doit se situer en dehors des options spirituelles particulières, avec pour conséquence leur non-financement.

➔ **Cette séparation de l'Église et de l'État, a été réalisée en France par la loi du 9 décembre 1905**

6 / L'école laïque

a / L'école laïque, l'école publique, c'est d'abord l'école de tous les enfants du peuple ...

Une école pour laquelle il n'y a ni étranger, ni personne inférieure du fait de son origine ou de sa conviction spirituelle.

Une école accueillante à tous qui permet aux enfants de tous milieux, des enfants différents, de se connaître ; là peut s'apprendre le respect de l'autre dans sa différence, là peut s'effectuer l'apprentissage du vivre-ensemble

b / L'École laïque est une institution créée et maintenue en raison d'une volonté politique de promouvoir l'instruction pour tous.

Elle cherche à promouvoir le plus haut niveau d'instruction pour tous, sans tabous ni restriction ; elle ne fixe aucune limite au travail de la pensée.

Le travail culturel s'accompagne donc du développement de l'esprit critique.

c / L'école laïque a enfin pour mission de former le citoyen

Mission difficile car remplir le rôle de citoyen n'est pas évident.

On ne s'improvise pas citoyen ; dans les instructions de l'Éducation nationale on peut lire : « on naît (du verbe naître) citoyen, on devient un citoyen éclairé »

Mission indispensable car en **démocratie**, le pouvoir émane du peuple ; la démocratie a donc besoin de ses citoyens et leur indifférence la met en péril.

La Laïcité dit que l'unité de l'humanité existe avant même la différence entre les hommes, que l'humanité est une avant de se partager entre les croyants de diverses religions, les athées et les agnostiques.

Et c'est ce qu'il faut toujours rappeler ; l'unité du peuple (en grec laos), son indivisibilité, sont plus importantes que les divisions entre ceux qui croient et ceux qui ne croient pas : les hommes, même s'ils ont des convictions spirituelles différentes, peuvent partager des choses communes.

Quelques suggestions pour aller plus loin :

- H. Pena Ruiz « Qu'est-ce que la Laïcité » Folio actuel Gallimard 2003
- H. Pena Ruiz « La Laïcité pour l'égalité » Mille et une nuits Fayard 2001
- J.M. Ducomte « La Laïcité » Les essentiels Milan 2001
- Ligue de l'enseignement « Laïcité nous écrivons ton nom » Hors série N° 6 2005

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - C : Fiches pédagogiques

Spiritualité et options spirituelles

N°1 - C/3

À Propos de : « Spiritualité » et « options spirituelles » :

« La spiritualité est- elle uniquement religieuse ? La religion est- elle la seule option spirituelle ? »

I / Que dit le dictionnaire ? : exemple Larousse Lexis 1979 :

1 Spirituel, elle adj. (lat. ecclés. *Spiritualis*, de *spiritus*, esprit ; v. 1190).

1 Philos. Qui est de l'ordre de l'esprit considéré comme principe indépendant (contr. MATERIEL)

2 Qui se rapporte à l'âme (par oppos. A CHARNEL) : *Un extraordinaire bonheur corporel et spirituel* (Montherlant). *Les biens spirituels. La vie spirituelle* (syn. INTERIEUR)

3 Qui se rapporte au domaine de l'esprit, de l'intelligence, de la morale Un plaisir spirituel (syn. INTELLECTUEL ; contr. CHARNEL). *Les valeurs spirituelles d'une civilisation* (syn. CULTUREL). Une parenté spirituelle . *Au lieu de ma petite histoire particulière, je participais à une grande épopée spirituelle* (Beauvoir)

2 Psycho. Sublimation des tendances physiques en émotions métaphysiques ou religieuses

Class ; spirituel, elle, adj. Qui ne s'intéresse qu'aux choses de l'esprit ; qui est détaché des questions matérielles : *Il est tout spirituel à présent, même par le corps et par les habits* (Chapelain).

2 Spirituel, elle, adj. (de spirituel 1 ; v. 1200) Relig. Qui se rapporte à l'Église, à la religion : *Le pouvoir spirituel du pape* (contr. TEMPOREL) *Des exercices spirituels* (= des pratiques de dévotion) . *Concert spirituel* (= concert de musique religieuse)

n.m. **1** Pouvoir spirituel (par oppos. A temporel) : Les incursions du spirituel dans le temporel

2 Hist. Relig. Membre de certaines sections de l'ordre des Franciscains, apparues au XIIIe et qui prênaient la stricte observance de la règle de Saint- François.

3 Spirituel, elle, adj. (de spirituel 1 ; 1636). Se dit d'une personne (ou de son attitude) qui manifeste de la vivacité d'esprit , une grande ingéniosité dans le maniement des idées et des mots : *Une femme très spirituelle. Le gente de réflexions spirituelles qu'il faut savoir garder pour soi* (Butor).

II / « Spiritualité » « Vie spirituelle » par Henri Pena Ruiz

a/ La religion n'a pas le monopole de la spiritualité

« *La vie spirituelle* ne peut se réduire à la religion, même si celle- ci en constitue une figure importante. L'esprit vit dans les pratiques multiformes de la vie sociale, dans la culture humaine comprise en sa richesse. L'art, la science, la philosophie par exemple, représentent des formes de la vie spirituelle au même titre que la religion, mais selon des figures différentes. L'esprit réside sans doute dans la foi, mais il vit également dans la pensée rationnelle, l'activité créatrice de l'artiste, et plus généralement dans la culture. La religion n'a donc pas le monopole de la spiritualité »

b / Attention aux amalgames : « La spiritualité réduite à sa figure religieuse...

La vie de l'esprit est évidemment une marque essentielle de l'humanité. Mais elle prend des formes diverses, et la religion n'en a pas le monopole. L'art, la science, la philosophie en sont également des expressions, qui manifestent le pouvoir qu'ont les hommes de s'élever au-dessus de la réalité immédiate, de prendre un recul salutaire, et de créer des œuvres qui transcendent les contextes. Insinuer que la laïcisation aurait détruit l'activité spirituelle est donc doublement faux. D'une part la laïcité délivre la religion de sa compromission politique et la restitue à sa vocation de libre témoignage. D'autre part elle libère l'ensemble des activités spirituelles des tutelles qui pesaient sur elles quand la religion dictait la norme. Que l'on pense aux œuvres scientifiques, artistiques et philosophiques condamnées au nom de la religion- et notamment à l' « Index des livres interdits » où pendant des siècles l'Église consigna les œuvres jugées hétérodoxes... »

III/ « Options spirituelles » H. Pena Ruiz dans « Histoire de la laïcité Genèse d'un idéal » [...] « Croyants, athées et agnostiques

Les hommes sont différents par leurs convictions spirituelles comme par leurs traditions culturelles...

Trois grandes options s'offrent aux hommes en matière spirituelle. Celle des croyants, c'est-à-dire ceux qui croient en Dieu, en une puissance surnaturelle, transcendante au monde et aux hommes. Eux-mêmes sont très divers dans leurs façons de croire comme dans la conception de leur dieu. D'où le pluralisme des religions, systèmes de croyances, voire de dogmes, assorties de valeurs régulatrices. Ainsi Saint Augustin, Maïmonide ou Averroès furent des croyants qui se reconnaissaient dans chacun des trois monothéismes (christianisme, judaïsme, islam).

D'autres hommes ne croient pas en Dieu, mais font confiance à l'humanité pour s'organiser par elle-même. Ce sont les athées, qui peuvent aussi se référer à un système de représentations et de valeurs, mais sans le fonder sur la croyance religieuse, Feuerbach, Bertrand Russell ou Sartre étaient athées.

D'autres enfin jugent inconnaissable (en grec, *agnostos*) ce qui dépasse les limites de l'entendement, ou tout simplement n'est pas démontrable rationnellement. Ce sont les agnostiques, eux aussi capables de se référer à des valeurs, mais soucieux de ne pas les asseoir sur des croyances dont l'objet reste très hypothétique. Thomas Huxley, voire Hume, étaient agnostiques. »[...]

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - C : Fiches pédagogiques

Au quotidien, la Laïcité c'est quoi ?

N°1 - C/4

La LAÏCITÉ en pratique

Qu'est-ce qu'un comportement laïque pour ...

Un enseignant ?

L'enseignant est celui qui, pénétré de la matière qu'il enseigne, est à même de faire connaître à l'élève tout ce qui concerne cette matière en tant qu'objet et en tant qu'outil, tout ce qui est admis comme tout ce qui est en débat, éclairant tous les aspects du débat éventuel, présentant toutes les réponses possibles aux questions posées, les discutant à la seule lumière de la raison, s'abstenant de choisir « la bonne réponse », mais donnant les moyens au jugement et à l'esprit critique de s'exprimer de la façon la plus impartiale possible.

L'enseignant laïque c'est aussi celui qui participe de la neutralité de la classe, qui s'abstient de toute manifestation visible (ou implicite) d'une idéologie, d'une foi, d'une conception philosophique. C'est celui qui apprend à apprendre, qui fait comprendre l'intelligible, qui transmet le plaisir de savoir, qui propose les moyens d'un libre épanouissement de l'esprit. C'est celui qui ne fait pas entrer dans la classe ses inquiétudes sociales, politiques, personnelles, de quelque nature qu'elles soient, et qui adopte l'attitude de reconnaissance et de respect de l'autre qu'impose la transmission du savoir et l'exercice de la raison.

Un médecin ?

Dans l'exercice de sa fonction, le médecin se doit de considérer le malade dans son identité propre par rapport au mal dont il souffre. Soigner et guérir - surtout à un moment où la société, dans son ensemble, demande une médecine scientifique basée sur des preuves avec un risque thérapeutique voisin de zéro, où le moindre défaut est reproché voire dénoncé - imposent au médecin une pratique hors de toutes les contraintes religieuses et/ou sectaires, hors de tous les interdits pouvant aliéner le diagnostic et la réussite des soins, hors de toutes les pressions nées de la rentabilité et de commercialisation qui polluent l'ordre social.

En ce sens, le médecin a, lui aussi, une pratique laïque, par le respect de l'individualité du patient et l'exercice respectueux de son Art.

Un scientifique ?

Tout exprimer, tout analyser, tenter de tout comprendre, s'abstraire des dogmes, des opinions toutes faites, des croyances, des superstitions, des habitudes...

Là est l'assise laïque du comportement libre et responsable du scientifique. Le champ de la connaissance est infini et le scientifique se doit de le parcourir librement, entièrement, soigneusement, armé de son intelligence, de la lanterne de la Raison, des outils de sa discipline propre à sa civilisation.

Il s'en remettra ensuite à la loi civile (à la loi du « laos »), à l'élaboration de laquelle il participera en tant que citoyen, pour canaliser les mises en application de ses découvertes, en contrôler les dérives éventuelles, pour permettre l'osmose du progrès scientifique et de l'intérêt général, pour que le progrès scientifique participe au bien de tous.

La Laïcité c'est :

- La prise en compte des naissances dans le « **registre d'État-civil** » établi dans chaque commune, sous la responsabilité du maire, élu, représentant de l'État et officier d'État-civil.

- La célébration du mariage (ou la reconnaissance du PACS) devant le même officier d'État-civil, **seul acte reconnu**, comme est reconnue la liberté du choix de l'époux ou de l'épouse.

- La reconnaissance du divorce.

- Le droit à une sépulture décente au sein de l'espace communal dévolu à cette fonction sous la responsabilité du premier magistrat de la commune.

Dans la
société civile

- La totale indépendance de la connaissance scientifique dans son émergence et dans son libre développement, soumise seulement - pour ce qui est de ses applications - aux lois de la société, qui seules, peuvent permettre la maîtrise contrôlée du Progrès.

- Le droit aux soins, pour chaque individu, quelles que soient ses convictions philosophiques ou religieuses, quels que soient ses penchants ; et la reconnaissance du droit de mourir dans la dignité.

- La libre disposition de son corps par la femme, reconnue individualité propre, notamment dans le choix (ou le non-choix) de la procréation, grâce à la pratique de moyens contraceptifs différenciés.

Dans le domaine
des sciences
et de la médecine

- La mise en place d'un enseignement ouvert à tous, consacré au savoir, à la mise en œuvre de l'esprit critique, à la pratique fructueuse de la raison, indépendamment de toute intrusion dogmatique ou commerciale.

- L'égalité de chacun, reconnu comme individu autonome, devant les services de l'État, hors de tout privilège ou de toute discrimination qui seraient liées à des convictions privées ou à une appartenance communautaire.

- Une justice qui rend ses arrêts au nom du Peuple tout entier (et seulement de lui) appliquant les lois promulguées par les élus du peuple, les codes élaborés par les représentants du peuple du Peuple.

En justice
et dans les
services publics

- L'extrême liberté de l'Art sous toutes ses formes, loin de tout interdit de quelque nature que ce soit, condition nécessaire au foisonnement de la création et à l'émergence des formes nouvelles de l'expression artistique.

Dans le domaine
de la culture

La Laïcité ce n'est pas :

- L'antique registre paroissial (ou lié à toute autre confession) de recensement des naissances, par essence exclusif et inquisitoire.
- Le lien matrimonial définitif et l'imposition éventuelle de l'époux (ou de l'épouse) au nom d'une quelconque tradition, d'un quelconque respect de dogme, de maintien d'une soi-disant pureté.
- L'opprobre jeté sur les dépouilles de ceux qui ne seraient pas conformes à la morale religieuse établie et imposée.
- Une organisation étatique calquée sur une structure confessionnelle ou idéologique.

Dans la
société civile

- Les limites imposées aux « Lumières de la pensée » par les idées pré-établies de quelconques révélations ou de livres antiques destinés à tout dire.
- L'acharnement thérapeutique au nom d'une « vie donnée par une entité supérieure »
- L'obligation de procréation liée au mariage qui conduit aux grossesses répétées, nonobstant la souffrance et l'altération de la santé de la femme.
- L'opprobre jeté sur la sexualité, les mutilations sexuelles, le refus de toute pratique contraceptive.

Dans le domaine
des sciences
et de la médecine

- Un enseignement plombé par les références religieuses, spirituelles ou autres, les pratiques rituelles et sectaires, les prescriptions des cultes quels qu'ils soient.
- L'expression dans les services de l'État - nation de comportements et de pratiques liés à une religion et/ou à une idéologie officielle (s)
- Une justice rendue par référence à un droit coutumier ou régalien, catholique, coranique, talmudique ou autre, ou pour favoriser telle ou telle structure hiérarchique et / ou commerciale ou une oligarchie autoproclamée.

En justice
et dans les
services publics

- La mise en œuvre de tabous, d'interdits de toutes sortes, de formes de censure destinés à brider l'esprit humain dans toutes les formes de son expression, à imposer un comportement officiel, à canaliser de façon autoritaire le langage et la création artistique.
- L'avènement d'une pensée unique dans ses différents modes d'expression.

Dans le domaine
de la culture

Du développement de quelques exemples concrets

Dans un État laïque ...

... une structure religieuse quelconque, parlant au nom de ceux qu'elle regroupe, peut marquer son opposition à toute forme de contraception active et l'exprimer par tout canal de l'expression publique...

... mais **par son obligation** de légiférer dans l'intérêt du peuple tout entier, dans son souci de voir la maîtrise de la procréation épanouir la liberté sexuelle de chacun, de garantir la santé de tous, assurer à l'individu la libre disposition de son corps, le gouvernement de l'État n'a pas à se plier à un quelconque veto de quelque communauté religieuse que ce soit.

Dans un État laïque ...

... toute structure religieuse ou idéologique, parlant au nom de ceux qu'elle regroupe, peut avancer telle ou telle théorie sur la création ou le fonctionnement de l'Univers, l'émergence de la vie sur terre, la place de l'Homme dans l'espace infini, et elle peut le faire en utilisant les canaux habituels de l'expression publique...

... mais, **parce qu'il** est conscient de la réalité et de l'évolution du savoir,

... **parce qu'il** est attentif au niveau atteint (et toujours dépassé) par la pensée scientifique,

... **parce qu'il** sait que la Raison permet de discerner dans le réel ce qui est et ce qui n'est pas,

... **le gouvernement de l'État** doit permettre à l'enseignement qu'il élabore et dirige de donner à chacun les outils intellectuels qui assureront, contre les chimères, les « révélations » et les affirmations toutes faites, son cheminement, par ses propres convictions, vers le vrai.

Dans un État laïque ...

... toute structure religieuse, idéologique, voire communautaire, parlant au nom de ceux qu'elle regroupe, peut vouloir peser sur le devenir individuel d'un de ses membres en l'obligeant à tel mariage, en l'enfermant dans telle coutume, en le conditionnant par tel costume et revendiquer ainsi la prééminence de la tradition de certains sur la loi de tous...

... mais **parce qu'il** est le garant de l'individuation,

... **parce qu'il** doit sauvegarder le libre arbitre de chacun,

... **parce qu'il** sait qu'au-delà de toute pensée restrictive, de toute attitude obligée, il y a l'Être,

... **le gouvernement de l'État légifère** en tenant compte du principe d'universalité qui suppose le pouvoir de tous sur chacun (que ce chacun soit « un » ou tout un ensemble), essence de l'unité et de l'harmonie de la République.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - C : Fiches pédagogiques

Trois principes : Liberté - Égalité - Universalité

N° I - C / 5

La liberté de conscience ...

... est un principe fondamental de la Laïcité !

... c'est le droit, pour chaque homme, de choisir en toute liberté son option spirituelle ou philosophique :
- option religieuse (quelle que soit la religion) - philosophique : humanisme athée, agnostique, indifférent ...

Pour la Laïcité, la liberté de conscience humaine, la liberté absolue de conscience, est une Liberté première, non négociable : c'est la première valeur de l'idéal laïque.

Aucune contrainte extérieure n'a à s'exercer sur l'être humain pour dire ce qu'il faut croire ou ne pas croire ; et l'être humain, qu'il croie en Dieu ou qu'il ne croie pas en Dieu, ou qu'il ne se prononce pas, n'a pas à rendre compte de son choix spirituel à une autorité extérieure.

La Laïcité s'oppose à tout système oppresseur que ce non respect soit la tyrannie ou la persécution ou l'emprise psychologique et la manipulation.

Liberté, qui faisait dire à Albert Jacquard, comme conclusion de son livre « Dieu » paru en 2003 :
« *Peu importe à quoi je crois. Il me faut choisir librement à quoi m'engager* ».

Cette liberté de conscience exclut donc toute contrainte religieuse ou idéologique.

... et cette liberté de conscience va très loin...

... elle dépasse la tolérance !

L'histoire nous apprend que ceux qui tolèrent peuvent un jour être remplacés par des non-tolérants ; l'exemple de l'Édit de Nantes accordé par Henri IV et révoqué par Louis XIV le prouve.

La révocation de l'Édit de Nantes

« Le 22 de ce mois, on a publié ici un édit du roi (1) par lequel Sa Majesté a révoqué l'édit de Nantes donné en faveur de ceux de la religion prétendue réformée. Sa Majesté défend par cet édit de faire aucun exercice public de cette religion et ordonne que tous les temples soient démolis. Sa Majesté ordonne à tous les pasteurs de sortir du royaume dans 15 jours et leur défend de faire pendant ce temps aucun prêche sous peine des galères. Sa Majesté défend toutes les écoles particulières pour les enfants de la religion prétendue réformée. Ceux qui naîtront seront désormais baptisés par les curés des paroisses et élevés dans la religion catholique. »

(1) Édit de Fontainebleau

La Gazette de France, octobre 1685

Mirabeau s'exclame en 1789:

« Je ne viens pas prêcher la tolérance : la liberté la plus illimitée de religion est à mes yeux un droit si sacré que le mot de tolérance, qui voudrait l'exprimer, me paraît en quelque sorte tyrannique lui-même, puisque l'autorité qui tolère pourrait ne pas tolérer »

Plaidoyer pour la Liberté et l'Égalité pour les non-catholiques

Discours de Jean- Paul Rabaut Saint Etienne à l'Assemblée nationale - 28 août 1789

« ...Les non-catholiques (quelques uns de vous, Messieurs, l'ignorent peut être) n'ont reçu de l'édit de novembre 1787 (1) « que ce qu'on n'a pas pu leur refuser »; oui, ce qu'on n'a pas pu leur refuser ! Je ne le répète pas sans quelque honte ; mais ne n'est point une inculpation gratuite, ce sont les propres termes de l'édit [...]

Ainsi, Messieurs, les protestants font tout pour la patrie, et la patrie les traite avec ingratitude ; ils la servent en citoyens, ils en sont traités en proscrits ; ils la servent en hommes que vous avez rendus libres, ils en sont traités en esclaves.

Mais il existe enfin une nation française, et c'est à elle que j'en appelle en faveur de deux millions de citoyens utiles, qui réclament aujourd'hui leur droit de Français : je ne lui fais pas l'injustice de penser qu'elle puisse prononcer le mot d'intolérance ; il est banni de notre langue, ou il n'y subsistera que comme un des mots barbares et surannés dont on ne se sert plus, parce que l'idée qu'il représente est anéantie.

Mais, Messieurs, ce n'est même pas la tolérance que je réclame : c'est la liberté. La tolérance ! le support ! le pardon ! la clémence ! idées souverainement injustes envers les dissidents, tant qu'il sera vrai que la différence de religion, que la différence d'opinion n'est pas un crime. La tolérance ! je demande qu'il soit proscrit à son tour, et il le sera, ce mot injuste qui ne nous présente que comme des citoyens dignes de pitié, comme des coupables auxquels on pardonne, ceux que le hasard souvent et l'éducation ont amenés à penser d'une autre manière que nous [...].

Je demande donc, Messieurs, pour les protestants français, pour tous les non-catholiques du royaume, ce que vous demandez pour vous, la liberté, l'égalité des droits [...]

Je demande pour tous les non-catholiques [...] la liberté de leur religion, la liberté de leur culte, la liberté de le célébrer dans des maisons consacrées à cet objet, la certitude de n'être pas plus troublés dans leur religion que vous ne l'êtes dans la vôtre, et l'assurance parfaite d'être protégés comme vous, autant que vous, et de la même manière que vous, par la commune loi [...] »«

(1) Nouvel Édit de Tolérance



Ne pas confondre

- **Le sens positif du terme tolérance**, comme disposition éthique : être à l'écoute de l'autre, être prêt au dialogue.
- **Le sens juridico-politique** : L'autorité tolère ce qu'elle ne veut pas ou ne peut pas empêcher, mais ce qui est toléré reste en situation d'infériorité par rapport à ce qui est donné comme norme.

La liberté de conscience du mot latin *Tolerare* (Supporter)... va donc au-delà de la simple tolérance.

- **La liberté de conscience dépasse aussi la liberté de culte** car elle est une liberté plus large, englobant toutes les options spirituelles : religieuse, athée, agnostique.

Mais pour que la liberté de conscience puisse être effective il faut que chacun puisse jouir d'une autonomie de jugement, d'une puissance du jugement qui fait que chacun est maître de ses pensées.

Le rôle de l'École publique est donc décisif de ce point de vue car, idéal d'émancipation, l'une de ses missions est de former la capacité autonome du citoyen.

L'ÉGALITE

La deuxième grande valeur de l'idéal laïque c'est l'égalité de principe des athées, des croyants et des agnostiques, valeur indissociable de la liberté de conscience.

« *La Laïcité, c'est la stricte égalité des hommes dans leurs rapports aux options spirituelles* ».

Être laïque, c'est dire que tous les hommes, quelles que soient leurs options spirituelles, doivent jouir des mêmes droits.

Cette égalité doit être respectée de façon stricte, intransigeante. Il n'est donc pas possible pour la Laïcité d'accepter que des privilèges soient accordés à certains sous prétexte qu'ils ont telle ou telle option spirituelle.

L'égalité laïque interdit donc :

- tout privilège accordé aux religions
- mais aussi tout privilège accordé à l'athéisme : Aucune préférence publique d'une conviction spirituelle ou philosophique, quelle qu'elle soit, ne doit exister.

Évidemment l'égalité exclut la stigmatisation d'un croyant parce qu'il est croyant, ou celle d'un athée parce qu'il est athée.

Égalité naturelle - Encyclopédie (Chevalier de Jaucourt) 1751- 1766

L'Égalité naturelle « *est celle qui est entre tous les hommes par la constitution de leur nature seulement. Cette égalité est le principe, et le fondement de la liberté.*

L'égalité naturelle ou morale est donc fondée sur la constitution de la nature humaine commune à tous les hommes, qui naissent, croissent, subsistent et meurent de la même manière.

Puisque la nature humaine se trouve la même dans tous les hommes, il est clair que, selon le droit naturel, chacun doit estimer et traiter les autres comme autant d'êtres qui lui sont naturellement égaux, c'est-à-dire, qui sont hommes aussi bien que lui... »

Universalité de la loi

La Laïcité veut que la loi se tienne en dehors de la différence des options spirituelles : la loi vise l'intérêt général et ne doit pas viser l'intérêt particulier de certains, elle ne doit pas assurer le privilège d'une des options spirituelles :

- Ni religieuse
- Ni agnostique
- Ni athée

L'État laïque **est neutre** c'est-à-dire qu'il se situe en dehors des options spirituelles pour assurer l'égalité entre croyants, athées et agnostiques, ce qui est un facteur de paix.



Carte à jouer révolutionnaire



Gravure allégorique de l'Égalité



Carte à jouer révolutionnaire

Quelques textes fondants les principes laïques de l'État

La « **Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789** constitue une date fondamentale :

Article 1^{er} : « *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit. ...* »

Article 10 : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* »

Le mot « **naissent** » est important : cela signifie que la dignité de l'homme, est telle, que dès sa naissance, il se voit reconnaître la liberté ; une liberté première, non négociable, non attribuée par un roi ou un gouvernement.

La loi du 9 décembre 1905 précise, « Principes » « article 1 » :

« *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.* »

La Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 :

Article 1 : « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.* »

Article 18 : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.* »

Charte des droits fondamentaux de l'union européenne :

Article 10, Liberté de pensée, de conscience et de religion :

« *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites...* »

Article 20 : « *Toutes les personnes sont égales en droit* »

Cette égalité est reconnue en France : le **préambule de la Constitution du 4 octobre 1958** indique:

« *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances* »

La pratique, Exemples :

- Aujourd'hui, en France, les textes réglementaires confirment cette **liberté de conscience**. Aucune mention de l'appartenance religieuse ne doit figurer sur les actes d'État-civil. Les convictions religieuses en tant que telles, en l'absence d'éléments de nature à révéler un défaut d'assimilation, ne sauraient s'opposer à l'acquisition de la nationalité française. La législation a été stricte dans l'application du principe de liberté de conscience : le Conseil d'État, par ses arrêtés, a amené l'administration à le respecter.
- Annulation d'un arrêté préfectoral qui prétendait imposer aux voyageurs l'indication de leur religion sur les fiches d'hôtel.
- Annulation d'un arrêté de création d'un fichier informatique laissant apparaître les opinions religieuses des personnes recensées
- La loi du 13 juillet 1983 applique le **principe d'égalité**, par exemple, à la fonction publique : « *Aucune distinction ne doit être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur sexe, de leur état de santé, de leur handicap ou de leur appartenance ethnique.*»

Vocabulaire : **Agnosticisme** : Point de vue selon lequel l'origine, la nature intime, et la finalité des êtres et des choses sont inaccessibles à l'esprit humain.

Athée / Athéisme : Attitude philosophique qui, au nom de la raison, affirme l'inexistence de Dieu.

Liberté de conscience : Désigne aujourd'hui la possibilité donnée à chaque être humain d'adopter les convictions qu'il souhaite et d'en changer s'il le désire.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - C : Fiches pédagogiques

La séparation des Églises de l'État

N°1 - C/6

I / Les figures, du rapport entre religion et politique, entre pouvoir spirituel et pouvoir temporel, qui ont existé ou existent encore, sont diverses.

a / Figures hors Laïcité :

- La théocratie :

Avec la théocratie, c'est la parole de « Dieu » qui définit tous les rapports sociaux et qui commande la politique
Exemple: Régime islamique d'Iran; dans ce régime, on impose à tous les hommes une, la même conviction spirituelle.

- La religion d'État :

Par exemple, la monarchie de droit divin : Pouvoir temporel et pouvoir religieux se soutiennent mutuellement et le sacre du souverain correspond à un échange de services entre pouvoir temporel et pouvoir spirituel.

Les rois et leurs sujets

« Les rois sont justement appelés dieux car ils exercent une ressemblance de la puissance divine. De même qu'il est sacrilège de porter un jugement sur les actes de Dieu, de même, il est inconvenant, pour un sujet, de critiquer les mesures prises par le roi. »

D'après le discours de Jacques 1^{er} roi d'Angleterre (1603- 1625) devant le Parlement , 1609

- Le système concordataire :

Le concordat est un traité de droit international, une convention par laquelle l'État concerné et le Saint-Siège règlent bilatéralement la nature juridique, l'existence et les activités des institutions, organismes et associations ecclésiastiques.

C'est un système dans lequel des États souverains concèdent à l'Église des emprises publiques plus ou moins étendues. On peut parler d'une cogestion du religieux, où les deux parties trouvent leur intérêt : ainsi lorsque l'État finance ou nomme, il contrôle par la nomination des évêques et par la surveillance des déclarations publiques.

La religion se trouve subordonnée au pouvoir.

Exemple : Le Concordat de 1801 en France (toujours en vigueur en Alsace Moselle)

Il existe également des systèmes qui attribuent aux religions des avantages divers, comme par exemple un financement recueilli par un impôt religieux (Allemagne) ou la possibilité d'intervenir dans les écoles publiques pour y dispenser un enseignement religieux (Irlande)

- Le système communautariste

Avec le communautarisme, c'est la juxtaposition des tenants d'une religion, et l'on s'enferme dans sa différence ; aux frontières cela risque d'être difficile (Inde, Irlande) ; c'est une solution qui fait oublier qu'avant d'être différents on est identiques : on oublie l'universel, l'humain.

b / La solution de la laïcité

- La séparation des Églises et de l'État :

C'est une solution excluant toute ingérence de l'autorité politique dans les affaires intérieures des Églises et toute emprise des Églises sur l'espace public. (France)

II / Rapports pouvoir temporel / pouvoir spirituel Regard sur l'histoire en France

a / Évolution générale :

En remontant à la **civilisation celtique**, on constate un rapport étroit entre religion et politique : Chez les Celtes, roi et druide sont solidaires, le terme de « druides » recouvrant « *les aptitudes spirituelles, intellectuelles voire techniques, dans les domaines de la théologie, du rituel et de l'application des techniques religieuses* »

(Christian Guyonvarc'h)

La sacralisation du pouvoir a constitué un instrument efficace de légitimation.

Dans l'Empire romain, cette collusion pouvoir temporel/pouvoir religieux s'est renforcée au IV^{ème} siècle de notre ère avec l'instauration du christianisme comme religion d'État, une théocratie s'est ainsi esquissée.

Enfin, au système de l'Ancien Régime, « **alliance du trône et de l'autel** », et **avant la séparation de l'Église et de l'État réalisée par la loi de 1905**, régime sous lequel nous vivons depuis plus de cent ans, la France a connu le tournant révolutionnaire, puis un système complexe, tout au long du XIX^{ème} siècle, appelé par simplification excessive « concordataire » et qui a régi la vie religieuse des Français pendant plus d'un siècle.

b / Les différentes phases :

- **Sous l'Ancien Régime** la France est un État confessionnel : Église catholique et État sont unis par des liens indissolubles : l'État est partiellement dans l'Église et l'Église est partiellement dans l'État. Le roi « très chrétien » possède un caractère religieux, conféré par le sacre ; le clergé constitue une puissance politique. La forme extrême de cette alliance « **du trône et de l'autel** » fut représentée par la monarchie absolue de droit divin de Louis XIV : « **un roi, une foi, une loi** »

Un roi de droit divin selon Bossuet : (*Politique tirée des propres paroles de l'Écriture sainte écrit en 1670, paru en 1709*)

« Les princes agissent comme ministres de Dieu et comme ses lieutenants sur la Terre. C'est par eux que Dieu exerce son empire. C'est pour cela que le trône royal n'est pas le trône d'un homme mais le trône de Dieu même. Il ressort de tout cela que la personne des rois est sacrée, et que les attaquer est un sacrilège. On doit obéir au prince par principe de religion et de conscience. »

On connaît les conséquences de cette alliance et on a pu parler de « **livre noir du cléricisme** » :

- Tentatives de l'Église pour réduire les « hérésies » (Cathares du Languedoc par exemple)
- Création en 1233 du tribunal de l'Inquisition
- Création de l'index des livres interdits

- **La Révolution de 1789** constitue une rupture avec l'Ancien Régime et engage le processus de Séparation de l'Église et de l'État. Laïcisation des bases du pouvoir, de l'état-civil et de l'enseignement, liberté de culte, biens du clergé mis à la disposition de la nation, suppression des ordres religieux, constitution civile du clergé mènent au divorce avec l'Église romaine, entraînant alors la première formulation de séparation des Églises et de l'État.

Le décret du 3 ventôse de l'an III, indique :

« Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi.

Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'un culte. La République n'en salarie aucun. »

- **Avec le Concordat de 1801** Bonaparte tente de faire de l'Église un instrument de son autorité, tout en évitant de lui redonner son ancienne puissance.

- **Pendant tout le XIX^{ème} siècle**, sous tous les régimes, les catholiques militants s'efforcent de revenir à l'alliance de l'Église et de l'État tandis que la conception laïque réclame un État indépendant de toute Église, de tout symbole confessionnel, un État qui doit admettre tous les citoyens, quelles que soient leurs croyances, à l'égalité civile.

Dans le combat cléricisme - anticléricalisme s'élève, en 1850, la voix de Victor Hugo

Discours à l'Assemblée 15 janvier 1850. (Extraits)

[...] J'entends maintenir, quant à moi, et au besoin faire plus profonde que jamais, cette antique et salutaire séparation de l'Église et de l'État, qui était l'utopie de nos pères, et cela dans l'intérêt de l'Église comme dans l'intérêt de l'État. (Acclamation à gauche - Protestation à droite.) [...] Jusqu'au jour, que j'appelle de tous mes vœux, où la liberté complète de l'enseignement pourra être proclamée, et en commençant je vous ai dit à quelles conditions, jusqu'à ce jour-là, je veux l'enseignement de l'Église en dedans de l'Église et non au dehors. Surtout je considère comme une dérision de faire surveiller, au nom de l'État, par le clergé l'enseignement du clergé. En un mot, je veux, je le répète, ce que voulaient nos pères, l'Église chez elle et l'État chez lui. (Oui ! oui !) [...]

- Par un décret du 2 avril 1871, la Commune promulgue de façon nette, pour la première fois, la Séparation des Églises et de l'État.

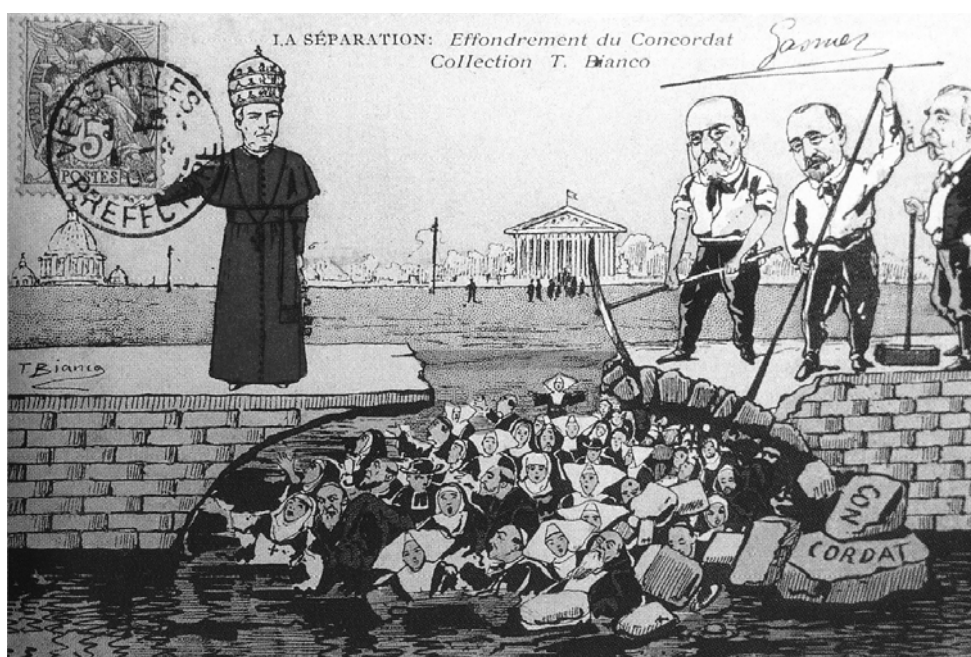
- Avec la victoire républicaine en 1879 le combat laïque reprend et mène à la déconfectionnalisation de la vie publique. L'ambition républicaine n'est pas de s'attaquer à une croyance, mais d'émanciper l'État et l'école de toute emprise cléricale. Les lois de laïcisation de l'enseignement et de la vie publique, l'affaire Dreyfus, puis la rupture avec le Vatican tendent les rapports Église - État, tandis que chez les Républicains l'idée de la formule de séparation progresse comme dispositif juridique le plus adapté à l'idée de laïcité.

Les tensions qui en résultent mènent à la loi de Séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905. Cette loi consacre la fin du régime concordataire (sauf pour l'Alsace et la Moselle, occupées par l'Allemagne depuis 1871).

Elle formule deux principes fondateurs, indissociables, regroupés sous le même titre de « Principes »

Article Ier : **La République « assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes [...]**

Article II : **La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte [...].**



Evolution des rapports Église-Etat depuis 1905

Ce n'est qu'en 1924, après une forte résistance à l'application de la loi, que l'Église catholique accepte la séparation. Remise en cause un temps par le régime de Vichy la laïcité est devenue une valeur républicaine largement partagée par l'ensemble de composantes de la société avec sa reconnaissance constitutionnelle (1946 puis 1958), mais l'équilibre est resté fragile et n'a pas empêché plusieurs entorses graves au principe de séparation.

III / Le sens à donner à la Séparation Églises - État

a / Distinction sphère publique / sphère privée... ou,
... comment vivre ensemble avec nos différences ?

Pour vivre ensemble en paix, l'une des questions qui se pose est la suivante :

Comment faire, en partant de la diversité des hommes, pour ne pas les enfermer dans leurs différences, tout en respectant leur diversité ?

La réponse de la Laïcité est la suivante :

C'est dire, de façon forte, que les hommes, s'ils sont différents, ont aussi des intérêts communs : justice sociale, enseignement, santé, sécurité... et donc de distinguer, une sphère commune, la sphère publique, et une sphère privée où chacun peut cultiver librement sa différence.

LAOS

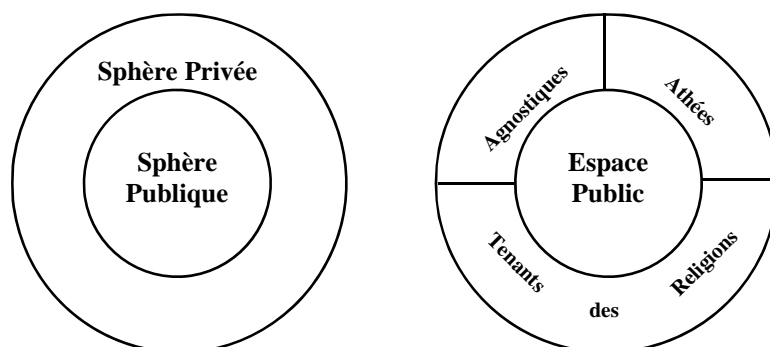


Schéma Sphère Publique - Sphère Privée

b / La séparation Église - État entraîne une double libération

Par cette séparation, l'État et les religions, les options spirituelles, sont en effet libérés :

- **L'État est libéré** car c'est l'ensemble de la sphère publique qui est libérée des emprises des religions ou des idéologies particulières. La Laïcité ne peut accepter que des religions s'octroient un pouvoir politique, pas plus que l'athéisme d'ailleurs. Tous les citoyens peuvent ainsi se reconnaître dans l'État, se retrouvant sur le même pied d'égalité
- Mais cette séparation **libère aussi les Églises** puisque l'État renonce à s'immiscer dans les affaires religieuses.



Il y a donc bien double libération

c / La République ne peut alors être que neutre

Ni religieuse, ni agnostique, ni athée : Elle se définit en dehors des différentes confessions « *L'État n'a pas à se soucier du salut des âmes* » disait Locke ; l'État n'a rien à décréter en matière de vie spirituelle.

Mais cela ne signifie pas que la neutralité soit le vide.



Attention

La séparation Église - État ne veut pas dire que confessions et autres convictions ne peuvent exercer aucune influence sur la conception des lois communes. Les Églises peuvent, comme d'autres, jouer le rôle de pôles de réflexion et d'intervention dans le débat public.

Mais dans un pays laïque, les autorités confessionnelles ne sont pas des « acteurs » à statut juridique reconnu : s'exprimer dans le débat public ce n'est pas disposer d'une emprise sur l'espace public. Il faut faire la différence.

Exemple :

L'Église peut dire publiquement son hostilité à la pilule du lendemain.

Elle n'a pas à exiger d'être consultée comme telle pour avoir un droit de regard sur la législation et sa diffusion.

d / Deux points de vue :

1° - Louis Lafon, pasteur à Montauban Cité dans « Histoire de la Laïcité par H. Pena Ruiz »

« Je suis, et tous les protestants avec moi, pour la laïcisation complète de l'État. L'État n'a pas, par fonction, à distribuer aux citoyens les vérités ou les erreurs de la religion. Il est sur un autre terrain : ce qu'il distribue, c'est la Justice, la Liberté, le bien-être. »

La religion est affaire de conscience, l'affaire de la conscience individuelle. L'État n'a qu'à s'abstenir complètement de toute participation et de toute action dans le domaine religieux, et il a le droit et le devoir d'exiger en retour des Églises qu'elles ne se mêlent pas de vouloir le dominer, de le façonner à leur gré. Je pense que, dans cette appréciation du rôle de l'État vis-à-vis des Églises, je suis en communion d'idées avec tous les démocrates et un grand nombre de libres penseurs eux-mêmes...

2° - H. Pena Ruiz « .. La séparation de l'État et des Églises est la condition pour que la République, chose commune à tous, mérite enfin pleinement son nom, en se délivrant de toute tutelle religieuse dans le moment même où elle délivre le religieux de toute ingérence politique. »

L'essence de la loi laïque n'est donc pas solidaire de la nature des confessions dominantes, mais des exigences qui permettent à une République d'être conforme à son universalité de principe, c'est-à-dire de respecter et d'incarner l'égalité des divers croyants et des non-croyants, tout en rendant lisible ce qui unit les hommes par-delà leurs différences. »

La séparation des Églises de l'État

N°1 - C/6

La séparation de l'État et des Églises, clef de voûte de la laïcité

Henri Pena Ruiz Extrait de « La laïcité pour l'égalité » Mille et une nuits

Un principe fort définit *positivement* la laïcité. Pour promouvoir ce qui unit tous les hommes, et assurer la plénitude de leur égalité, notamment sur le plan spirituel, une stricte séparation de l'État et de toute Église est nécessaire. Cette conciliation juridique est essentielle à une juste définition de la puissance publique et de ses références. Elle est une garantie d'impartialité, comme de la résolution à promouvoir le seul bien commun. Qu'elle n'empêche pas les phénomènes de corruption est un autre problème : on ne peut invalider une condition nécessaire sous prétexte qu'elle est insuffisante.

Croyants et libres penseurs, mais aussi croyants de toutes religions, doivent pouvoir se reconnaître à égalité dans la puissance publique. La neutralité confessionnelle de celle-ci, exigée par le souci de l'universel, lui permet de s'affirmer véritablement comme bien de tous, sans préférence ni discrimination. Victor Hugo affirmait dans son discours contre la loi Falloux (en 1850) : « Je veux l'État maître chez lui et l'Église maîtresse chez elle ».

La question du sens de la séparation de 1905 est indissociable de l'idéal qui vient d'être rappelé. Il ne s'agissait pas alors d'un pacte entre tenants d'options spirituelles différentes, mais d'un acte d'auto-émancipation de la puissance publique, destiné à prendre une valeur constitutionnelle. L'expression « pacte laïc », utilisée par les penseurs protestants comme Jean Bauberot, est en l'occurrence impropre, car elle fait du droit laïc un compromis provisoire, dont elle semble suggérer qu'il doit être indéfiniment renégocié au gré des modifications du paysage religieux. En réalité, certains partisans de la « laïcité ouverte », adversaires de la laïcité authentique, rêvent de renégocier ce qu'ils s'obstinent à nommer dans ce but « pacte laïc »

La laïcité n'est entrée véritablement dans le droit qu'avec les lois d'émancipation de l'École, des établissements publics, puis de l'État, de toute tutelle religieuse. Elle est donc par essence *séparation* de l'État et de l'Église. La reconnaissance officielle de certains cultes comportait en effet une double exclusion ; les autres cultes, et les figures non religieuses de l'humanisme. Elle hypothéquait la sphère publique, et le fait que plusieurs religions se trouvaient reconnues ne changeait rien à l'affaire : l'aliénation du public aux confessions religieuses n'en était pas moins patente. Elle n'avait donc rien de laïque.

D'ailleurs, l'émancipation laïque ne fut pas négociée avec la puissance religieuse dominante, qui y était hostile – le pape Pie X la condamna -. Elle fut un acte souverain du Peuple, adopté par l'Assemblée nationale. La modification récente du paysage religieux n'entraîne donc aucune nécessité de révision des principes laïcs, au demeurant salués par les tenants de confessions dominées de l'époque –à savoir les protestants, les israélites et les musulmans –aussi bien que par les agnostiques et les libres penseurs.

L'éloge à peine voilé du régime antilaïc du concordat est très représentatif d'un courant de pensée qui voudrait donner le dernier mot aux groupes de pression de la société civile, quitte à laisser le champ libre au conformisme le plus réactionnaire, et reconsidère à cet effet la distinction entre public et privé. On en voit aux États-Unis des exemples extrêmes avec les protestants intégristes. Voyeur moralisateur de l'alcôve présidentielle, le procureur Kenneth Starr avait un œil sur les ébats sexuels qui ne le regardaient pas, et l'autre sur la Bible. Vie privée publicisée, sphère publique privatisée car investie par une religion particulière, puissance des médias démultipliant l'indiscrétion pour la rendre juteuse : la conjonction des « affaires » et de l'ordre moral est en ce cas saisissante. L'obscurantisme accompagne souvent ce moralisme. Il suffit de rappeler que certaines organisations protestantes tentèrent d'empêcher l'enseignement de la biologie darwinienne dans les universités d'Arkansas.

La *séparation* de l'État et des Églises est la condition pour que la *République*, chose commune à tous, mérite enfin pleinement son nom, en se délivrant de toute tutelle religieuse dans le moment même où elle délivre le religieux de toute ingérence politique. L'essence de la loi laïque n'est donc pas solidaire de la nature des confessions dominantes, mais des exigences qui permettent à une République d'être conforme à son universalité de principe, c'est-à-dire de respecter et d'incarner l'égalité des divers croyants et des non-croyants, tout en rendant lisible ce qui unit les hommes par-delà leurs différences.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - C : Fiches pédagogiques

La marche vers l'école laïque

N°1 - C/7

a / De l'ancien régime à la Révolution

1 / Sous l'ancien régime, l'instruction primaire, rudimentaire et essentiellement masculine, est laissée à l'initiative des communautés locales et de l'Église, qui contrôle en particulier les collèges, établissements formateurs de l'élite.
Dans les milieux populaires existe un réseau de « petites écoles », payantes, où l'on apprend le catéchisme, la lecture, l'écriture et le calcul ; existent aussi des « écoles de charité », gratuites, tenues par des congréganistes ; les collèges, eux accueillent les élèves issus des milieux privilégiés.

2 / Assemblée des évêques de 1762 : « *Le but principal de l'éducation n'est pas seulement d'instruire les hommes ; son objet le plus intéressant est de les élever et de les former à la religion et à la vertu. Sans cela les lumières mêmes deviennent dangereuses et les connaissances les plus étendues ne sont qu'un écueil, et pour celui qui les possède, et pour ceux-là à qui il les communique* »

Le chanoine Blain dans sa « *Vie de Monsieur de la Salle* » ouvrage publié en 1733

« *C'est pour enseigner les vérités du salut et les principes de ma religion à ceux et celles qui viennent apprendre à lire, à écrire et le chiffre, qu'on ouvre les écoles gratuites* »

3 / Extrait de « Histoire de l'enseignement et de l'éducation » (F. Lebrun Tempus 2003)

«... Ainsi, qu'elle soit calviniste ou catholique, l'école est d'abord un instrument d'instruction religieuse. Rien de plus révélateur que les recommandations de l'évêque de La Rochelle en 1710 : « Les maîtres et maîtresses d'école auront toujours devant les yeux qu'ils sont principalement établis pour élever les enfants dans la piété et pour leur apprendre à mener une vie tout à fait chrétienne. » C'est pourquoi l'école constitue une arme essentielle dans l'œuvre « d'extirpation de l'hérésie » entreprise avant et après la révocation de l'Édit de Nantes (1685) : dans les diocèses où les minorités protestantes sont importantes, les évêques considèrent qu'elle est le seul moyen efficace pour arracher les enfants des « nouveaux convertis » à l'influence « pernicieuse » de leurs parents... »

La Chalotais, grand notable breton avait, dans son « Essai d'éducation nationale et plan d'études pour la jeunesse » (1763), revendiqué pour la jeunesse de la nation, une éducation ne dépendant que de l'État.

Mais à la veille de la Révolution, l'Église a toujours le monopole de l'enseignement.

b / La Révolution :

C'est sous la Révolution que les conceptions des Lumières sur l'Éducation sont légalisées sinon mises en actes ; se développe l'idée d'une école qui serait la même pour tous, d'une instruction publique dispensée par L'Etat, et qui formerait les citoyens hors de l'influence de l'Eglise, rejetée comme pilier de l'Ancien régime.

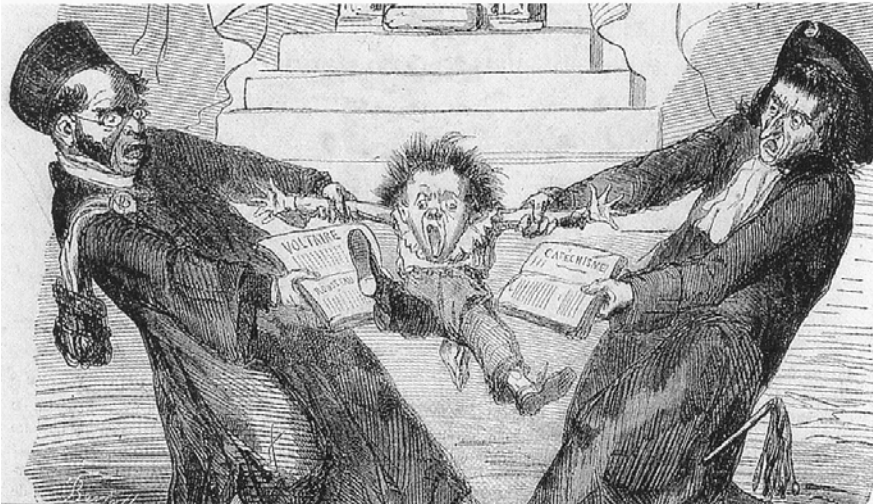
Dans son rapport remis à l'Assemblée en 1792, **Condorcet** développe le concept d'instruction publique : l'école est définie comme organe de la République, accueillant tous les enfants sans distinction d'origine ou de conviction spirituelle et qui a pour mission d'instruire, de chercher le vrai, de préparer une citoyenneté instruite et réfléchie ; il y ajoute une dimension humaniste : l'instruction vise aussi au perfectionnement de l'humanité.

« ...Ainsi, l'instruction doit être universelle, c'est-à-dire, s'étendre à tous les citoyens. Elle doit être répartie avec toute l'égalité que permettent les limites nécessaires de la dépense, la distribution des hommes sur le territoire, et le temps, plus ou moins long, que les enfants peuvent y consacrer. Elle doit, dans ses divers degrés, embrasser le système entier des connaissances humaines, et assurer aux hommes, dans tous les âges de la vie, la facilité de conserver leurs connaissances ou d'en acquérir de nouvelles... » (Condorcet, rapport sur l'Instruction publique)

La Révolution, faute de temps et de moyens, n'a pas pu réaliser son ambition dans ce domaine ; mais il en est resté des idées.

Deux visions se sont alors affrontées au XIX^o siècle dans le domaine de l'enseignement :

- l'une soutenue par la réaction conservatrice, qui souhaite contrôler l'école par l'Église et ses valeurs
- et l'autre issue de la Révolution, qui veut l'école au service de la République.



L'école tirillée entre l'Église et la République

Caricature de Bertall
(1820 - 1882)

A l'université impériale, au monopole d'Etat de l'époque napoléonienne, succède le rôle prépondérant accordé, lors de la **Restauration**, à l'Église catholique. En 1824, une ordonnance impose aux instituteurs un certificat d'instruction religieuse et l'autorisation d'enseigner est donnée par l'évêque.

Sous la **Monarchie de juillet** (1830), quelques mesures favorables à l'affranchissement de l'école vis-à-vis de l'Église sont prises, comme la loi Guizot de 1833 sur l'enseignement primaire : chaque commune doit ouvrir une école publique dont les instituteurs seront rémunérés par les municipalités ; la gratuité n'est que partielle. Les départements ont l'obligation d'ouvrir une école normale d'instituteurs.

Sous la **Deuxième République**, proclamée le 4 novembre 1848, le ministre de l'Instruction, Hippolyte Carnot, s'est efforcé sans succès de promouvoir la gratuité de l'école, de la rendre obligatoire et de l'affranchir de tout contrôle religieux.

Lors de l'**accès de la droite cléricale au pouvoir, en mai 1848**, le ministre de l'Instruction publique et des Cultes, Alfred de Falloux, tente de restaurer le contrôle cléricale sur l'école : il fait voter une loi, (deux textes), le 15 mars 1850 :

- Le premier s'applique à l'enseignement primaire. Il dispense les congréganistes du brevet de capacité pour devenir instituteurs.
- Le second reconnaît deux types d'écoles primaires et secondaires : les « écoles publiques » fondées et entretenues par les communes, et les « écoles libres », fondées et entretenues par des particuliers ou des associations qui sont désormais autorisées.

L'autorité du curé du village s'accroît ; le plus souvent l'instituteur est placé sous la dépendance du curé.

De nombreux instituteurs soupçonnés de convictions laïques et progressistes, sont révoqués par les préfets.

La loi **Falloux** a suscité de vives réactions des républicains, dont celle de Victor Hugo protestant contre la dérive cléricale de cette loi, à la chambre des députés ; la loi entraîne un essor de l'enseignement congrégationniste au détriment de l'enseignement public ; l'école publique et ses instituteurs sont soumis aux autorités préfectorales et ecclésiastiques, qui contrôlent les programmes et assurent le primat de l'éducation religieuse.

Victor Hugo Discours à l'assemblée nationale 15 janvier 1850

« Ah ! Nous vous connaissons ! Nous connaissons le parti cléricale. C'est un vieux parti qui a des états de service. (On rit.) C'est lui qui fait défense à la science et au génie d'aller au-delà du missel et qui veut cloîtrer la pensée dans le dogme. Tous les pas qu'a faits l'intelligence et l'Europe, elle les a faits malgré lui. Son histoire est inscrite dans l'histoire du progrès humain, mais elle est inscrite au verso. (Sensation). Il s'est opposé à tout... (On rit.) C'est lui qui a anathématisé Pascal au nom de la religion, Montaigne au nom de la morale, Molière au nom de la morale et de la religion. Oh ! oui, certes, qui que vous soyez, qui que vous appelez le parti catholique et qui êtes le parti cléricale, nous vous connaissons. Voilà déjà longtemps que la conscience humaine se révolte contre vous et vous demande : Qu'est-ce que vous me voulez ? Voilà déjà longtemps que vous essayez de mettre un bâillon à l'esprit humain. (Acclamations à gauche.)

Et vous voulez être les maîtres de l'enseignement ! Et il n'y a pas un poète, pas un écrivain, pas un philosophe, pas un penseur, que vous acceptiez ! Et tout ce qui a été écrit, trouvé, rêvé, déduit, illuminé, inventé par les génies, le trésor de la civilisation, l'héritage séculaire des générations, le patrimoine commun des intelligences, vous le rejetez ! Si le cerveau de l'humanité était là devant vos yeux, à votre discrétion, ouvert comme la page d'un livre, vous y feriez des ratures ! (Oui ! oui !) **Convènez-en !** (Mouvement prolongé.)

Le second Empire a poursuivi cette politique cléricale, à l'exception de Victor Duruy ministre de l'Instruction de 1863 à 1869, qui s'est opposé aux congrégations.

La loi Duruy du 1^{er} avril 1867 fait obligation aux communes de plus de 500 habitants d'ouvrir une école de filles.

La Commune constitue, après la Révolution française, le deuxième grand moment de l'émancipation laïque.

Pour la première fois dans l'histoire, l'instruction primaire est déclarée laïque, gratuite et obligatoire.

Un projet d'instruction des jeunes filles est à l'ordre du jour.

La Commune : La commission municipale du XXe arrondissement

1 / « L'enseignement public est délivré de tout ce qui est contraire à sa sincérité, à sa loyauté, à sa véracité ;

2 / Au nom de la liberté de conscience inaugurée par la Révolution et sans cesse isolée par les autorités religieuses, l'enseignement religieux demeure exclu dans l'enseignement public ;

3 / Les faits et les principes scientifiques seront enseignés sans aucune concession hypocrite faite aux dogmes que la raison condamne et que la science répudie ;

4 / L'enseignement public de la morale ne procède d'aucune autre autorité que celle de la science humaine. »

D / La 3^{ème} République

Sous la Troisième République, pour assurer la construction de la République, le parti républicain prit résolument appui sur l'école publique et ses maîtres : en laïcisant l'école les républicains voulurent affranchir les consciences de l'emprise de l'Église et former des citoyens attachés à la patrie.

Le nom de J. Ferry est attaché à la construction du socle du système éducatif français, laïque, à partir de 1879 ; tous les niveaux d'enseignement sont concernés :

- **Création des écoles normales dans chaque département.**
(loi du 9 août 1879) - Il s'agit de former des instituteurs laïcs pour remplacer le personnel congréganiste.
- **Dans l'enseignement supérieur** la loi du 18 mars 1880 interdit aux établissements privés de prendre le titre d'Université.
- **Dans le secondaire**, la loi du 21 décembre 1880 crée un enseignement pour les jeunes filles.
- **C'est l'enseignement primaire surtout, qui a retenu l'attention de Jules Ferry ;**

« *C'est l'enseignement qui alphabétise et ..
.. aide les hommes à devenir des citoyens.* »



Jules FERRY né en 1832 à Saint Dié (Vosges)

- **La loi du 16 juin 1881 instaure la gratuité totale de l'enseignement primaire dans les écoles publiques, étape nécessaire vers l'établissement de l'obligation scolaire;**

Article 1er : **Il ne sera plus perçu de rétribution scolaire dans les écoles publiques, ni dans les salles d'asiles publiques. Le prix de la pension dans les écoles normales est supprimé.**

- **La loi du 28 mars 1882 rend l'école obligatoire :
Obligation, pour les enfants des deux sexes de fréquenter l'école de 6 à 13 ans.**

Les programmes sont laïcisés et donc l'enseignement du catéchisme supprimé (mais les devoirs envers Dieu resteront dans les programmes jusqu'en 1923).

- **La loi du 30 octobre 1886 impose dans les écoles publiques la présence d'un personnel exclusivement laïque.**

L'opposition catholique, et pas seulement cléricale, fut vive; l'une des craintes étant de voir progressivement s'installer à l'école une morale sans Dieu.

Les assauts contre l'enseignement public d'après le Journal catholique « L'Univers » de Louis Veillot :

Contre l'obligation : 11 septembre 1882

Un paysan parle : *« Puisque nous sommes en République, et que l'on dit que nous sommes en liberté, il n'est pas possible qu'on nous impose une loi qui nous rendrait esclaves (...) Dire qu'on n'est plus maître de ses enfants ! Voilà moi qui vas avoir besoin de mon garçon et de ma fillette tout le temps des foins. Ensuite, c'est la moisson et la vendange. Croyez-vous que je vas me priver de mes enfants quand j'ai tant besoin d'eux ? C'est moi qui enverrai promener le maître d'école s'il disait quelque chose. »*

Contre « l'école sans Dieu » : 2 octobre 1882

« Dans l'école laïque, le crucifix et l'image de la Sainte Vierge ont été enlevés, les pieuses sentences, les préceptes de la morale chrétienne inscrits sur les murs ont été enlevés. Le maître a commencé sa classe sans invoquer le nom de Dieu ; et si quelque écolier a fait, par habitude, le signe de la croix, il a été repris aussitôt et peut-être puni comme d'une faute. Pour le début, un commentaire sur la Déclaration des droits de l'homme, un éloge du régime républicain, a remplacé la leçon de catéchisme et d'histoire sainte ».

J. Ferry : Un bilan « L'œuvre scolaire de la 3^{ème} République »

Discours à la Chambre des Députés le 6 juin 1889.

« Messieurs, cette œuvre scolaire de la Troisième République n'est pas une œuvre personnelle ; elle n'appartient en propre à qui que ce soit dans le parti républicain, car elle appartient au pays républicain tout entier. (Très bien ! Très bien ! à gauche et au centre.) ... Cette œuvre n'est pas une simple ébauche. Elle n'est pas achevée assurément ; il n'y a jamais rien d'achevé dans les choses qui touchent à l'enseignement public, mais ce n'est pas un de ces édifices dont les fondements seuls sont tracés sur le sol. Il est debout, on en comprend l'ordonnance, l'ensemble. Bon ou mauvais, qu'on l'aime ou qu'on le déteste, c'est assurément un système.

Quel système, Messieurs ? Permettez-moi de le dire, avec quelque fierté, au nom du parti démocratique tout entier, ce système nous pouvons le rappeler à cent ans de distance, c'est celui-là même qu'avaient conçu les immortels auteurs du plan d'enseignement public adopté par le Comité de constitution de l'Assemblée de 1791, développé par la plume de Talleyrand, et qui devint, à l'Assemblée législative, l'œuvre magistrale de ce grand philosophe qui s'appelait Condorcet.

Oui, messieurs, la Troisième République a réalisé ce système d'éducation nationale entrevu et conçu par nos pères. Il est un peu de mode, au temps où nous sommes, à cent ans de distance de ces grands hommes et de ces grandes choses, de reprocher à la Révolution française et aux hommes de 1789 l'avortement de beaucoup d'espérances. Oui, la Révolution n'a pas réussi dans tout ce qu'elle a entrepris. L'histoire peut enregistrer à son passif des échecs éclatants, mais ici, nous avons le droit de le dire, le succès est complet... »



Une classe de l'école d'Orbigny (Indre et Loire) au début du XX^{ème} siècle

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

N°1 - C/7

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - C : Fiches pédagogiques

L'ECOLE de Jules FERRY

N° I-C/8

I / LE SENS A DONNER A CETTE ECOLE

a / Une école républicaine, une école laïque :

L'effort de scolarisation s'est étalé tout au long du XIX^{ème} siècle : la marche vers la gratuité et l'obligation a été largement engagée sous Guizot et Duruy. **Si les lois de Jules Ferry paraissent bâtir une école nouvelle c'est parce qu'elles ont fondé l'école de la République, c'est à dire l'école laïque.**

Pour Jules Ferry, « la Laïcité a un sens clair : l'indépendance du politique par rapport au théologique ».

Comme le dit Jean- Michel Gaillard dans « Un siècle d'école républicaine », « C'est que Ferry ne fonde pas l'école primaire, **il fonde l'école primaire républicaine** : là est toute la différence, car cette école d'État qui triomphe de l'école privée est aussi un projet de société. Elle entérine en effet et assure la victoire de la démocratie et du mouvement des idées de 1789 sur l'Église et la monarchie, tenants de l'ordre ancien. Jules Ferry c'est l'homme de la République démocratique, de l'État laïcisé, de l'école rénovée. C'est cela qu'il voulait, comme l'ensemble des républicains. C'est à cela qu'il a décidé de consacrer son action politique ». Un projet de société, car l'enseignant vise à former des Républicains capables de penser par eux-mêmes, mais aussi de bons patriotes. L'École a aussi pour objectif d'assurer l'égalité républicaine des chances et de permettre la promotion sociale des plus modestes.

Ferdinand Buisson dictionnaire de pédagogie article « Laïcité » 1887

« Le premier devoir d'une République est de faire des républicains, et l'on ne fait pas un républicain comme on fait un catholique. Pour faire un catholique il suffit de lui imposer la vérité toute faite ; la voilà, il n'a plus qu'à l'avaler...je dis catholique mais j'aurais dit tout aussi bien un protestant ou un croyant quelconque. Pour faire un républicain, il faut prendre l'être humain si petit et si humble qu'il soit, un enfant, un adolescent, une jeune fille ; il faut prendre l'homme le plus inculte et lui donner l'idée qu'il faut penser par lui-même, qu'il ne doit ni foi ni obéissance à personne, que c'est à lui de chercher la vérité en fonction de ce que son professeur lui aura enseigné et qu'il ne doit pas la recevoir toute faite d'un maître, d'un chef quel qu'il soit, temporel et spirituel »

Dans son discours « De l'égalité de l'Éducation », discours dit « de la salle Molière » 10 avril 1870 Jules Ferry indique :

« J'ai moi-même choisi ce sujet ; je l'ai défini : de l'égalité de l'éducation et je suis sûr que, parmi les personnes qui me font l'honneur de m'entendre, il en est un grand nombre qui, à l'aspect de ce titre un peu général, un peu mystérieux, se sont dit : quelle est cette utopie ? Or, ma prétention est de vous montrer que l'égalité d'éducation n'est pas une utopie ; que c'est un principe ; qu'en droit elle est incontestable, et qu'en pratique, dans les limites que je dirai, et en vertu d'une expérience décisive que j'ai principalement pour but de vous faire connaître, cette utopie apparente est dans l'ordre des choses possibles. Qu'est-ce que d'abord que l'égalité ? est-ce un mot retentissant ? une formule vide de sens ? n'est-ce qu'un mauvais sentiment ? n'est-ce qu'une chimère ? L'égalité, messieurs, c'est la loi même du progrès humain ! c'est plus qu'une théorie : c'est un fait social, c'est l'essence même et la légitimité de la société à laquelle nous appartenons.

En effet, la société moderne, aussi bien que la société ancienne, est la démonstration vivante et quotidienne de cette vérité, qui devient de nos jours de plus en plus visible : à savoir que la société humaine n'a qu'un but, qu'une loi de développement, qu'une fin dernière : atténuer de plus en plus, à travers les âges, les inégalités primitives données par la nature. (Applaudissements)

Le siècle dernier et le commencement de celui-ci ont anéanti les privilèges de la propriété, les privilèges et la distinction des classes ; l'œuvre de notre temps n'est pas assurément plus difficile. A coup sûr, elle nécessitera de moindres orages, elle exigera de moins douloureux sacrifices ; c'est une œuvre pacifique, c'est une œuvre généreuse, et je la définis ainsi ; faire disparaître la dernière, la plus redoutable des inégalités qui viennent de la naissance, l'inégalité d'éducation. C'est le problème du siècle et nous devons nous y rattacher. Et quant à moi, lorsqu'il m'échut ce suprême honneur de représenter une portion de la population parisienne dans la Chambre des députés, je me suis fait un serment : entre toutes les nécessités du temps présent, entre tous les problèmes, j'en choisirai un auquel je consacrerai tout ce que j'ai d'intelligence, tout ce que j'ai d'âme, de cœur, de puissance physique et morale, c'est le problème de l'éducation du peuple. (Vifs applaudissements). »

b / Une école s'inscrivant dans un projet de société :

[...] l'école de la République constitue une machine à instruire et à éduquer, à former des citoyens et à assurer la mobilité sociale et l'intégration des plus défavorisés. Français ou immigrés, comme le pays n'en a jamais connu, et ce pendant sept décennies, sans que l'essentiel du système alors construit soit jamais remis en question. Cette transformation de l'école prend tout son sens si on la met en perspective avec les autres lois républicaines votées à la même époque. A quoi servirait l'école si, l'âge adulte venu, les femmes et les hommes issus de ses rangs ne disposaient pas des libertés nécessaires à l'exercice de la citoyenneté ? [...]

C'est là que le projet républicain prend toute son ampleur et sa signification.

C'est d'ailleurs un aspect méconnu de l'œuvre de Ferry, accomplie pour l'essentiel sous sa présidence du Conseil (entre septembre 1880 et novembre 1881, et de février 1883 à mars 1885), et qui permet l'instauration en France des libertés essentielles sans lesquelles le mot démocratie reste vide de sens.

Jules Ferry fait donc voter la liberté de réunion (loi du 30 juin 1881), la liberté de la presse (loi du 29 juillet 1881), la liberté syndicale (loi du 21 mars 1884), la liberté municipale (loi du 5 avril 1884) et la liberté du divorce (loi du 27 juillet 1884).

Dans son esprit, ces lois sont les filles de son œuvre scolaire :

Sachant lire et écrire, instruits mais aussi éduqués par la morale laïque, les élèves, devenus citoyens, doivent pouvoir mettre en pratique ce qu'ils ont appris et participer à la vie de la cité.

Or comment voter en connaissance de cause si l'on n'est pas librement informé par une presse accessible, abondante et pluraliste ?

Comment assurer la compétition des idées, inhérente à toute démocratie, sans la liberté de réunion ?

Comment faire vivre la démocratie si elle n'est pas vivante dans la cellule de base qu'est la commune par l'élection du maire et la publicité des séances ?

Comment pacifier les relations de travail, enjeu de tant de grèves et de violences, sans le droit à l'organisation syndicale ?

Comment enfin admettre que le mariage, contrat civil, qui peut ou non être béni par l'Église, ne puisse être défait, comme tout contrat entre des personnes physiques ?

Ainsi en quelques années, c'est l'ensemble des règles de base de notre « contrat social » qui est modifié.

En cela, la République fait œuvre novatrice. Elle donne toute leur signification, quatre-vingt-dix ans après, aux écrits des philosophes des Lumières et aux ambitions des hommes de 1789.

C'est en ce sens que l'on peut parler, avec Jules Ferry, d'une « République enseignante »

c/ Une école installée malgré les résistances :

Ce ne fut pas facile d'installer l'école laïque, ce fut un combat, un combat de la République :

- à droite contre la monarchie et le cléricisme
- à gauche contre les révolutionnaires

Jean Jaurès, dans la revue de l'enseignement primaire et primaire supérieur du 17 janvier 1909, évoque l'importance des enjeux.

« C'est très probablement autour de l'école laïque que s'engagera la nouvelle et grande bataille de la démocratie contre la réaction. Des signes multipliés, des actes tous les jours plus audacieux, attestent l'espérance du parti cléricale, sa volonté hardie de reprendre en main, par des procédés indirects mais efficaces, la direction de l'enseignement populaire.

Officiellement, l'Église est séparée de l'École publique. Officiellement, l'Église est séparée de l'État. Mais si elle a perdu peu à peu sa puissance légale, elle a gardé au moins, à un haut degré, sa puissance sociale. Elle constitue, en fait, l'association la plus étendue et la plus homogène par la communauté absolue de la croyance, par la solidarité des intérêts. Elle peut donc agir avec ensemble, avec persévérance. Et de plus, elle peut mettre en mouvement les forces économiques. Elle a une clientèle toute faite dans les riches familles de bourgeoisie cléricale qui voient en elle non seulement la gardienne de portes du ciel, mais la protection des trésors de la terre. Par les ressorts dont elle dispose, dans une partie de la banque, du négoce, de la grande industrie, elle peut agir sur une large zone des classes moyennes. Et, de plus, l'insuffisance de la solidarité sociale offre aux entreprises d'une charité confessionnelle, qui est souvent un moyen de propagande politique, la triste foule des misérables [...].

Et comment la République pourra-t-elle réagir ? Comment pourra-t-elle libérer à nouveau l'école laïque ?

Ce ne sera pas par des dispositions de détail, ce ne sera pas par des artifices juridiques. Je ne conteste pas la nécessité de certains remaniements législatifs protégeant les instituteurs contre les revendications des associations cléricales et contre le procès des dommages-intérêts. Mais ce serait, si je puis dire, des moyens de surface.

Ce qu'il faut, c'est une bataille de fond et une bataille à fond. Je veux dire qu'il faut grouper autour de l'école laïque et républicaine tant de forces politiques et sociales que la réaction n'ose même plus l'attaquer, que les associations cléricales d'inquisition et de vexation se dissolvent d'elles-mêmes par l'effet de leur impuissance constatée, et que les magistrats eux-mêmes répudient les jurisprudences plus que singulières qu'ils ont créés. »

II / LES DIVERS ASPECTS DE CET ECOLE REPUBLICAINE

a / Le maître : les « hussards noirs »

Le qualificatif joue un rôle :

« Messieurs, le savoir est une chose, enseigner ce que l'on sait est une chose bien plus difficile [...] On peut être bachelier très éminent et cependant un très mauvais maître d'école ». Jules Ferry Discours à la chambre le 17 mars 1879

Mais le quantitatif est aussi pris en compte :

La loi du 9 août 1879 rend obligatoire les écoles normales de garçons et de filles dans un délai de 4 ans. Et c'est dans ces écoles normales primaires que sont formés celles et ceux qui se destinent à devenir maître d'école ; formation intellectuelle et morale (l'éthique républicaine), pédagogique, pratique, les stages commençant dès la 3^{ème} année. Les témoignages montrent combien ces instituteurs et ces institutrices concevaient leur métier comme celui de « missionnaires laïques », foi dans l'instruction, capable « d'arracher le peuple à l'obscurantisme religieux, à la servitude politique et à l'exploitation sociale » (Xavier Darcos)

Loi du 9 août 1879 relative à l'établissement des écoles normales primaires.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :



Art. 1^{er}.- Tout département devra être pourvu d'une école normale d'instituteurs et d'une école normale d'institutrices, suffisantes pour assurer le recrutement de ses instituteurs communaux et de ses institutrices communales.

Ces établissements devront être

installés dans le laps de quatre ans, à partir de la promulgation de la présente loi.

Art.2.- L'installation première et l'entretien annuel des écoles normales primaires sont des dépenses obligatoires pour les départements.

Fait à Paris, le 9 août 1879.

JULES GREVY.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts :

JULES FERRY.

Évocation par de l'enseignement primaire de son enfance par Charles Péguy (1873 - 1914)

(Il était entré en 1880 à l'école annexe de l'École normale d'instituteurs du Loiret)

« Nos jeunes maîtres étaient beaux comme des hussards noirs. Sveltes ; sévères ; sanglés. Sérieux, et un peu tremblants de leur précocité, de leur soudaine omnipotence. Un long pantalon noir, mais, je pense, avec un liseré violet. Le violet n'est pas seulement la couleur des évêques, il est aussi la couleur de l'enseignement primaire. Un gilet noir. Une longue redingote noire, bien droite, bien tombante, mais deux croisements de palmes violettes au revers. Une casquette plate, noire, mais un croisement de palmes violettes au-dessus du front. Cet uniforme civil était une sorte d'uniforme militaire encore plus sévère, encore plus militaire, étant un uniforme civique. Quelque chose, je pense, comme le fameux Cadre Noir de Saumur. Rien n'est beau comme un bel uniforme noir parmi les uniformes militaires. C'est la ligne elle-même. Et la sévérité. Porté par ces gamins qui étaient vraiment les enfants de la République. Par ces jeunes hussards de la République. Par ces nourrissons de la République. Par ces hussards noirs de la sévérité. Je crois avoir dit qu'ils étaient très vieux. Ils avaient au moins quinze ans. Toutes les semaines, il en remontait un de l'École normale vers l'École annexe ; et c'était toujours un nouveau ; et ainsi cette École normale semblait un régiment inépuisable. Elle était comme un immense dépôt, gouvernemental, de jeunesse et de civisme. Le gouvernement de la République était chargé de nous fournir tant de jeunesse et tant d'enseignement. L'État était chargé de nous fournir tant de sérieux. Cette École normale faisait un réservoir inépuisable [...].

Je voudrais dire quelque jour, et je voudrais être capable de le dire dignement, dans quelle amitié, dans quel beau climat d'honneur et de fidélité vivait alors ce noble enseignement primaire. Je voudrais faire un portrait de tous mes maîtres. Tous m'ont suivi, tous me sont restés obstinément fidèles dans toutes les pauvretés de ma difficile carrière. Ils n'étaient point comme nos beaux maîtres de la Sorbonne. Ils ne croyaient point que, parce qu'un homme a été votre élève, on est tenu de le haïr. Et de le combattre, de chercher à l'étrangler et de l'envier bassement. Ils ne croyaient point que le beau nom d'élève fût un titre suffisant pour tant de vilénie et pour venir en butte à tant de basse haine. Au contraire, ils croyaient, et si je puis dire ils pratiquaient que d'être maître et élèves, cela constitue une liaison sacrée, fort apparentée à cette liaison qui de la filiale devient paternelle. Suivant le beau mot de Lapicque "Ils pensaient que l'on n'a pas seulement des devoirs envers ses maîtres mais que l'on en a aussi et peut-être surtout envers ses élèves". Car enfin ses élèves, on les a faits. Et c'est assez grave.

Ces jeunes gens qui venaient chaque semaine et que nous appelions officiellement des élèves-maîtres, parce qu'ils apprenaient à devenir maîtres, étaient nos aînés et nos frères. »



Un élève au tableau noir.

Extrait de
« La nouvelle Lecture rationnelle »
1er livre de lecture courante
par A. Noël
Librairie Gedalge - 1890

Le rôle de l'instituteur

« Nous comparons ce que l'instituteur nous apporte avec ce que la prière peut nous apporter. Hé bien, il nous apporte davantage. C'est l'instituteur qui nous a appris à lire et c'est utile dans la vie. Il nous a appris à compter, ce qui est encore plus utile. Et ce n'est pas tout. Si nous avons un besoin d'un conseil pour les impôts, pour notre travail, c'est lui que nous allons voir. Il a des livres et des documents sur la culture et sur les engrais. »

Un paysan en 1907, cité par Gaston Méry
La Libre Parole

b / Le cadre : la maison d'école républicaine :

L'effort est important : 15 000 écoles primaires publiques communales construites entre 1880 et 1895 et 30 000 autres rénovées. La nouvelle école, au cœur du village, souvent associée à la mairie encadrée par l'école de filles et celle des garçons, a valeur de symbole : c'est un monument à la gloire de la République.

LA CLASSE

Extrait de « La nouvelle Lecture rationnelle »
1er livre de lecture courante par A. Noël
Librairie Gedalge - 1890



c / Les horaires et les programmes :

Cet enseignement primaire est assez complet :
Lecture, écriture, mathématiques et sciences naturelles, quelques notions de droit et d'économie, de l'histoire, surtout celle de France, des exercices militaires pour les garçons, des travaux d'aiguilles pour les filles, ainsi qu'une instruction morale et civique omniprésente.

- Les horaires :

Horaire global de 30 heures pour 5 journées de 6 heures (lundi - mardi - mercredi - vendredi - samedi), de 8 heures à 11 heures le matin, et de 13 à 16 heures l'après-midi ; compte-tenu des récréations, (1H40 par semaine, l'horaire effectif est de 28H 20)

- Les programmes : Pour les fondamentaux : Lire - écrire : 13 heures
Compter : 4H10

Loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}.- L'enseignement primaire comprend :

L'instruction morale et civique ;
La lecture et l'écriture ;
La langue et les éléments de la littérature française ;
La géographie, particulièrement celle de la France ;

L'histoire, particulièrement celle de la France jusqu'à nos jours ;

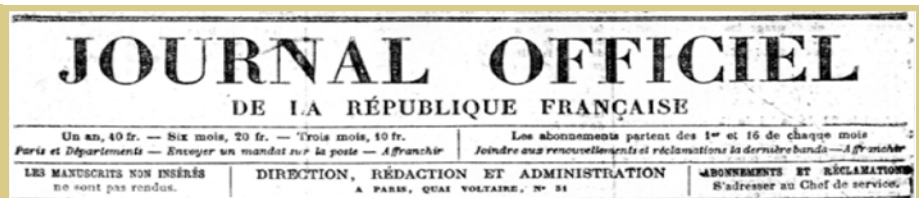
Quelques notions usuelles de droit et d'économie politique ;

Les éléments des sciences naturelles physiques et mathématiques ; leurs applications à l'agriculture, à l'hygiène, aux arts industriels, travaux manuels et usage des outils des principaux métiers ;

Les éléments du dessin, du modelage et de la musique ;

La gymnastique ;
Pour les garçons, les exercices militaires ;

Pour les filles, les travaux à l'aiguille.
L'article 23 de la loi du 15 mars 1850 est abrogé.



Art. 2.- Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires.

L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées.

Art. 3.- Sont abrogées les dispositions des articles 18 et 44 de la loi du 14 mars 1850, en ce qu'elles donnent aux ministres des cultes un droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles primaires publiques et privées et dans les salles d'asile, ainsi que le paragraphe 2 de l'article 31 de la même loi qui donne aux consistoires le droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques.

Art. 4.- L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus ; elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction

primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie.

Un règlement déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets et aux aveugles.

Art. 6.- Il est institué un certificat d'études primaires ; il est décerné après un examen public auquel pourront se présenter les enfants dès l'âge de onze ans.

Ceux qui, à partir de cet âge, auront obtenu le certificat d'études primaires, seront dispensés du temps de scolarité obligatoire qui leur restait à passer.

Fait à Paris, le 28 mars 1882.

JULES GREVY.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

JULES FERRY.

Éléments dominants :

- Priorité à l'instruction morale et civique :

Cette discipline figure en tête des disciplines enseignées dans la loi du 28 mars 1882.

Et il ne faut pas se fier à la faiblesse de l'horaire attribué à cette instruction (1 heure hebdomadaire), car la morale dans cette école est une « obsession éducatrice » :


- . d'abord les deux demi-heures sont bien placées dans l'emploi du temps
- . ensuite une bonne image en est donnée par le « cahier de devoirs mensuels » (voir le document joint), qui ne quitte pas les écoliers et qui contient des recommandations fortes, adressées à l'élève
- . enfin tout concourt dans la vie de la classe à faire de la morale un élément essentiel de l'école républicaine :
 - le choix des textes de lecture et de récitation
 - les sujets de dictées
 - les sujets des thèmes de rédaction (voir extrait ci-joint d'un cahier mensuel)

L'enseignement dispensé dans les écoles prend un caractère patriotique s'expliquant par le désastre de la défaite de 1870 ; histoire, géographie, instruction civique, mais aussi textes des livres « de lecture courante » exaltent la Patrie.

DEVOIRS ENVERS LA PATRIE 21^e Leçon

Honneur et fidélité au Drapeau

LEÇONS



Honneur au drapeau !

1. *Le drapeau est l'image de la patrie, de sa gloire, de son honneur et aussi de ses malheurs. Chaque pays a son drapeau particulier; celui de la France est tricolore; il a parcouru le monde entier, il est connu partout comme l'emblème de l'honneur et de la liberté.*

2. — Saluons le drapeau de la France partout où nous le rencontrons, respectons-le; et, si dans les fêtes publiques ou dans les manifestations patriotiques, voulant associer la patrie à nos joies, nous arborons le drapeau et nous marchons serrés sous ses plis, portons-le avec respect et gardons-nous de le profaner. Celui qui profane le drapeau insulte sa patrie: c'est un mauvais citoyen, un mauvais patriote.

Extrait de :

« Enseignement de la morale par les Exemples et par les Leçons. »

Le livre unique de Morale et d'instruction civique destiné aux élèves des trois cours de l'école primaire des lycées et collèges.

A. Poignet et
H. Bernat

Édition
Auguste-Godechaux
1904

Page de garde et préface de :
« La deuxième année d'histoire de France »
Programme de 1887 par E. Lavisce - A. Colin

Programme de 1887. — COURS SUPÉRIEUR (de 11 à 13 ans)

ERNEST LAVISSE

LA DEUXIÈME ANNÉE

D'HISTOIRE

de France

PRÉFACE DE LA PREMIÈRE ÉDITION

Un rôle considérable appartient à l'histoire dans l'éducation nationale; c'est elle qui doit cultiver dans les âmes le patriotisme; car le patriotisme, pour porter des fruits, a besoin de culture.

Nous, Français, nous sommes très fiers de notre pays, de cette terre privilégiée, baignée par trois mers, flanquée des deux plus hautes chaînes de montagnes de l'Europe, arrosée par de beaux fleuves, jouissant de toutes les nuances d'un climat tempéré, produisant tous les fruits de la terre, ornée de toutes ses fleurs; mais cette terre, est-ce nous qui l'avons faite? Quelle peine nous sommes-nous donnée pour y vivre? Tout simplement celle de naître. Aimer la France pour sa beauté et parce qu'il y fait bon vivre, ce n'est pas du patriotisme.

Mais sur la terre de France vivent depuis des siècles des hommes qui, par l'action et par la pensée, ont fait une certaine œuvre, à laquelle chaque génération a travaillé; nous y travaillons aujourd'hui; ceux qui viendront après nous feront comme nous. Un lien nous rattache à ceux qui ont vécu, à ceux qui vivront sur notre sol: nos ancêtres, c'est nous dans le passé; nos descendants, c'est nous dans l'avenir. Connaître l'œuvre de nos ancêtres et l'aimer, être fier de leurs succès, et triste de leurs revers, se sentir victorieux à Bouvines, à Jemmapes et à Iéna, vaincu à Crécy et à Waterloo, honorer pieusement les mémoires illustres, méditer sur les bons exemples pour les suivre, et sur les fautes pour les éviter: voilà le vrai patriotisme que l'école doit enseigner à tous.

Voici en peu de mots ce qu'on s'est proposé dans ce petit livre: raconter simplement l'histoire de France, en termes assez clairs pour ne déconcerter aucune intelligence, négliger le détail pour éviter la fatigue et la confusion, mettre en lumière les grands faits, en marquer l'enchaînement, de telle façon que depuis l'origine jusqu'à nos jours l'esprit de l'enfant avance, comme sur une route aplaniée, à travers les siècles. Des cartes rendent visibles pour lui les changements de la géographie politique de notre pays; des gravures et des récits frappent son imagination en lui représentant les principaux personnages et les principales scènes de l'histoire. Des résumés mettent de l'ordre et de la précision dans ses idées, des questionnaires et des devoirs exercent sa mémoire et son intelligence.

La tâche a été difficile, et il reste des imperfections dans l'ouvrage; mais les instituteurs et institutrices sauront y remédier. Le commentaire de leur parole complètera le livre. Quand les enfants quitteront l'école, ils sauront comment il faut aimer la patrie; ils auront de leurs devoirs envers elle une idée nette qu'ils emporteront, les filles dans la famille et les garçons dans l'armée.

N'avons-nous pas le droit de tout espérer en France du zèle des maîtres de la jeunesse? Ils connaissent leurs obligations; car ils savent qu'on répète tous les jours en Allemagne que l'instituteur allemand a vaincu à Sadowa et à Sedan, et cela dit plus clairement qu'un long discours les devoirs de l'instituteur français.

ERNEST LAVISSE.

Respect des croyances et des opinions

LECONS



Respect des croyances.

ont des habitudes différentes des nôtres.

2. — Aujourd'hui chacun est libre de penser, de parler et d'agir selon les sentiments que sa conscience lui dicte. Vouloir s'opposer à cette liberté, c'est violenter la conscience humaine ; c'est se rendre coupable d'une grave injustice. Que ce soit en matière de religion ou en matière d'opinions politiques, nous devons nous montrer tolérants. Si nous voulons qu'on respecte nos croyances et nos opinions, respectons celles des autres.

3. — Bien des gens, qui se croient très honnêtes, sont cependant injustes et intolérants ; ainsi ceux qui refusent du travail à un ouvrier, qui enlèvent une clientèle à un marchand, qui renvoient un fermier, un métayer ou un domestique, qui refusent de l'avancement à un employé, et cela pour la seule raison que, ouvrier, marchand, fermier, domestique ou employé ne pensent pas comme eux ou ne votent pas dans leur sens, ceux-là sont injustes, malhonnêtes et méchants : leur action est indigne.

1. *Nous devons nous montrer indulgents les uns pour les autres et éviter toutes les moqueries, toutes les persécutions que nous infligeons parfois à ceux qui ne pensent pas comme nous, à ceux qui*

Extraits de :

« Enseignement de la morale par les Exemples et par les Leçons. »

Le livre unique de Morale et d'instruction civique destiné aux élèves des trois cours de l'école primaire des lycées et collèges.

A. Poignet et
H. Bernat

Édition :
Auguste-Godechaux
1904

2. — La Tolérance

Quand on est très convaincu que ce que l'on croit est vrai, on est disposé à se fâcher contre ceux qui pensent, qui disent et qui enseignent des choses qu'on croit fausses ou mauvaises ; si on est puissant, on est tenté de les empêcher par la force de parler et de les punir s'ils continuent à le faire. Les Athéniens ont fait périr Socrate, parce qu'il pensait autrement qu'eux ; et les Romains ont tué beaucoup de Chrétiens parce qu'ils croyaient à une religion autre que la leur. Au Moyen-Age, les Chrétiens ont à leur tour tué et brûlé beaucoup de personnes parce qu'elles étaient hérétiques, c'est-à-dire qu'elles avaient des opinions

différentes de tout le monde. Vous voyez aujourd'hui encore bien des gens qui se fâchent contre ceux qui ont d'autres opinions qu'eux sur la politique ou sur la religion, et, s'ils en avaient le pouvoir, peut-être même leur feraient-ils du mal.

Agir ainsi est à la fois méchant et sot : c'est être orgueilleux que de se croire toujours sûr d'avoir raison et incapable de se tromper ; si l'on croit qu'un autre se trompe, il faut chercher à le persuader avec douceur et bonté.

G. D'HOMBRES et G. MONOD.
(Récits et biographies historiques, Félix Alcan, édit.)

Maxime

Si nous voulons qu'on respecte nos croyances et nos opinions respectons celles des autres.

17. — Rédaction sur images. — Les qualités de Jules, le bon écolier.



1. Jules est poli.



2. Il est propre.



3. Il est obéissant.



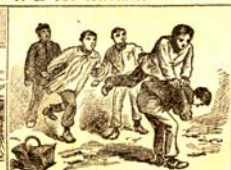
4. Il est travailleur.



5. Il a de l'ordre.



6. Il est économe.



7. Il joue de bon cœur.

RENSEIGNEMENTS. — Comparez ce que fait Jules avec ce que font les enfants qui n'ont pas ses qualités. — L'élève ne dépose que de petites sommes à la caisse d'épargne scolaire ; mais cela suffit pour qu'il apprenne l'économie.

Extrait de :

« La première année de rédaction et d'élocution. »

A l'usage des classes élémentaires

I. Carré et L. Moy
A. Colin - 1910

- La valorisation de la pratique :

L'école républicaine valorise aussi les leçons de choses, le concret. Les instructions en tête des programmes des 27 et 28 juillet 1882 indiquent « Sans perdre son caractère essentiel d'établissement d'éducation, sans se changer en atelier, l'école primaire peut et doit [...] préparer, prédisposer en quelque sorte, les garçons aux futurs travaux de l'atelier et du soldat, les filles aux soins du ménage et aux ouvrages de femme ». Des travaux manuels sont inscrits pour deux heures hebdomadaires à l'emploi du temps.

La pratique se retrouve également dans les « leçons de choses » valorisées par des outils pédagogiques divers proposés aux maîtres.

LA JOURNÉE

DE LA

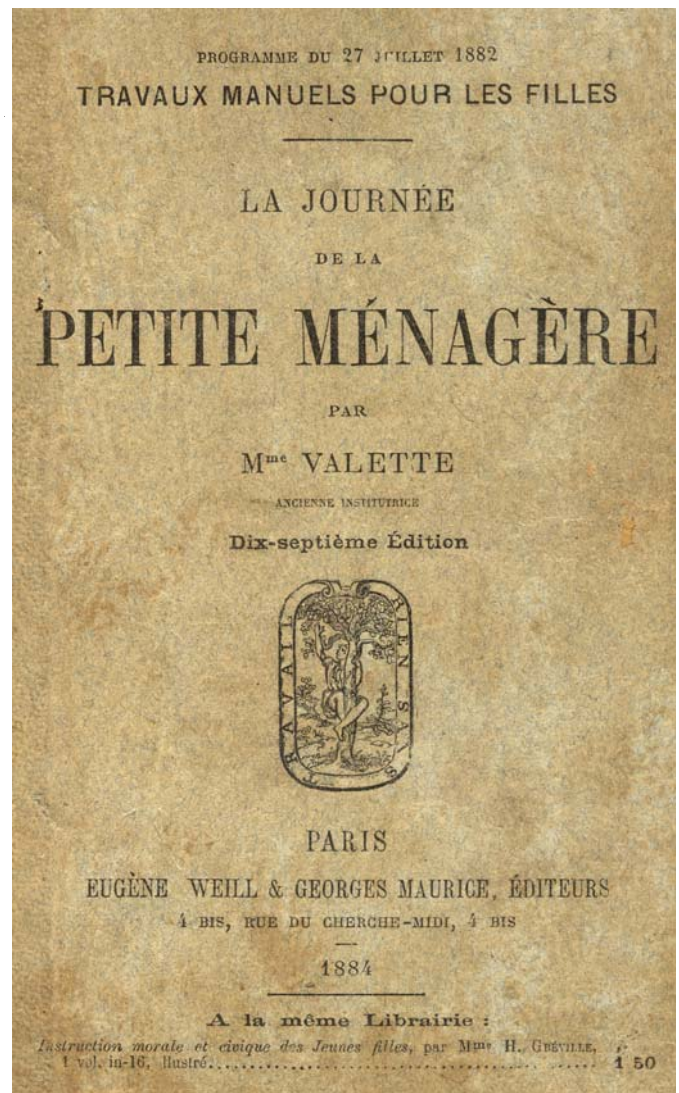
PETITE MÉNAGÈRE

PRÉAMBULE

Une bonne petite ménagère commence par se lever de grand matin : six heures en été, sept heures en hiver. Sa première toilette n'aura de négligé que le nom. Une femme se doit à elle-même de ne jamais se montrer ni aux siens ni aux étrangers dans une tenue qui ne serait pas absolument convenable. En vous levant matin, vous vous libérez de vos occupations de ménage avant le déjeuner, et vous vous réservez de précieuses heures dans l'après-midi et dans la soirée. Ainsi, le premier déjeuner, la toilette des chambres, le marché, le repas de midi, rempliront vos matinées ; le blanchissage, le repassage, le raccommodage, la couture, la promenade, seront les occupations de l'après-midi ; tandis que la conversation et la lecture en famille seront les distractions de la soirée.

Une vaillante maîtresse de maison doit avoir sans cesse à la pensée ces deux proverbes : « Le temps perdu ne se retrouve plus, » et « Ne remets jamais au lendemain ce que tu peux faire le jour même. » Sa devise sera : « Ponctualité et soin. »

Une maîtresse de maison doit savoir faire tout ce qu'elle commande, sinon quel moyen de contrôle aura-t-elle ? Qu'elle soit seule ou qu'elle se fasse aider, il lui faut donc *savoir* ; c'est le moyen le plus sûr de n'être jamais prise en défaut. Du reste, il ne serait ni juste ni bon que la femme restât oisive au logis. Si le mari a le gouvernement des choses extérieures, qu'elle soit heureuse et fière d'avoir son ministère, elle aussi, celui non moins important de l'intérieur. Et de même que le mari travaille au dehors à rendre la situation des siens chaque jour plus prospère, qu'elle, la jeune femme, travaille au dedans à rendre le nid chaque jour plus confortable, sa maison plus enviable et plus enviée de tous



Si les devoirs de votre profession ou simplement vos devoirs de maîtresse de maison vous laissent quelque loisir, entretenez ce que vous avez de talent et apprenez encore, apprenez toujours. Dans l'ordre des choses intellectuelles, ne pas avancer, c'est reculer. Les enfants viendront peupler, animer le logis. En même temps qu'elle devient mère, la femme devient éducatrice, ne l'oubliez pas. A ce point de vue-là encore, il lui faut *savoir*. Enfant, jeune fille ou jeune femme, travaillez donc, travaillez encore, travaillez toujours. A cette condition seule, le bonheur sera en vous et autour de vous.

- Cette école c'est aussi le soin apporté à **l'écriture et à l'orthographe**.

Ce soin est lié à la volonté de valoriser l'apprentissage de la langue, d'où l'apprentissage de l'écriture à la plume d'acier et les nombreux exercices, 2H20 par semaine pour l'écriture-copie. On sait avec quel soin le maître, avant l'arrivée des élèves, inscrivait au tableau noir date, sentence morale, ainsi que la leçon d'écriture. L'instrument essentiel est le porte-plume à plume d'acier, nécessitant parfois un apprentissage douloureux.

Punitions, prix et récompenses

Punitions et récompenses sont prévues

« **Les mauvais points, la réprimande, la privation partielle de récréation, la retenue après la classe sous la surveillance de l'instituteur, l'exclusion temporaire pour trois jours au plus** » sont les **punitions** prévues par l'arrêté du 18 janvier 1887. Les châtimens corporels sont interdits... en théorie car pour les élèves indisciplinés coups de règle, taloches, piquet sont parfois utilisés.

Les récompenses aussi ont de l'importance :

Les bons points, qui collectionnés permettaient d'obtenir une image (10 bons points), et surtout la croix de mérite, remise en fin de semaine aux élèves méritants accrochée à la blouse au moyen d'un ruban rouge, et enfin l'inscription au tableau d'honneur.

La « **distribution solennelle des prix** », en fin d'année scolaire, et présidée par un notable, souvent ouverte par la Marseillaise, récompense les meilleurs résultats obtenus lors des compositions trimestrielles. Cette mise en valeur de la compétition a été contestée dès cette époque par certains (F. Buisson). Les prix distribués sont avant tout des livres, choisis à partir d'une liste officielle.

Des livres, car le livre a été l'instrument fondamental de la lutte contre l'ignorance sous la III^{ème} République, des livres publiés par de nombreuses maisons d'édition, fondées à cette époque.

Le certificat

Enfin, on ne peut parler de cette école sans évoquer le certificat, le « certif », examen prestigieux, devenu national en 1880 et consacré par la loi du 28 mars 1882, sur l'enseignement primaire obligatoire.

L'épreuve comporte un écrit et un oral :

- Un écrit avec une « dictée d'orthographe » (redoutée car éliminatoire à partir de cinq fautes), dont les textes sont extraits en général d'oeuvres moralisatrices ; deux ou trois questions sont posées sur la compréhension du texte ; une rédaction ; deux problèmes d'arithmétique ; un dessin pour les garçons ou un travail de couture pour les filles
- Un oral avec analyse grammaticale, calcul mental, histoire et géographie, morale et instruction civique, récitation, gymnastique et chant.

Sous la III^{ème} République, le certificat est resté un examen réussi seulement par une minorité des élèves : en 1882, seuls 6,9% des élèves âgés de 11 ans et plus -donc en âge de se présenter- et 12,7% d'une classe d'âge obtiennent leur certificat, pourcentages n'atteignant que 13,6 et 33,9 % en 1907.[...]



CROIX DU MERITE

Loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire

Art. 6.- Il est institué un certificat d'études primaires ; il est décerné après un examen public auquel pourront se présenter les enfants dès l'âge de onze ans.

Ceux qui, à partir de cet âge, auront obtenu le certificat d'études primaires, seront dispensés du temps de scolarité obligatoire qui leur restait à passer.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Histoire de la Laïcité - D : Épisodes de cette histoire

Les origines lointaines

N° I - D / 1

La Laïcité n'est pas apparue brusquement dans l'histoire ; l'idéal laïque s'est constitué peu à peu dans le combat qu'ont mené les hommes pour conquérir leur liberté de pensée contre les dogmes proposés ou imposés par des autorités politiques ou religieuses ou culturelles, souvent solidaires.

L'histoire de la Laïcité est donc l'histoire de cette marche vers l'émancipation de la pensée et la reconnaissance de l'État.

1 / Le lien pouvoir politique - pouvoir religieux :

a / Évolution de ce lien :

Dès l'Antiquité pouvoir politique et religieux sont liés, la sacralisation religieuse légitimant le pouvoir politique. Dans l'Empire romain, avec l'empereur Constantin converti au christianisme, et suite au concile de Nicée (325) qui met au point les dogmes du christianisme (et la notion « d'hérésie »), se met progressivement en place une théocratie (« pouvoir de Dieu »), mode de gouvernement dans lequel pouvoir politique et religieux ne se distinguent pas et où la loi religieuse règle la vie quotidienne.

Puis en Occident, dès le début de la royauté, l'alliance du trône et de l'autel remplace progressivement la dérive théocratique : pouvoir spirituel et pouvoir temporel se soutiennent chacun y trouvant des avantages: la sacralisation du roi légitime le pouvoir temporel qui, en échange, favorise l'Église.

La rivalité due à la lutte pour la prééminence entre les deux pouvoirs, (empereur ou roi et pape) a suscité des tensions ayant abouti sous Philippe Le Bel (1268- 1314) à la naissance du gallicanisme : le roi « empereur en son royaume » dispose du pouvoir temporel mais est aussi habilité à traiter de questions religieuses ; détenant son pouvoir de Dieu, une certaine autonomie par rapport au pape lui est ainsi reconnue.

Louis XIV (1638- 1715) entend asseoir plus encore son absolutisme notamment par la radicalisation de la formule « tel toi telle religion » en une maxime quasi totalitaire : « un roi, une loi, une foi ». La notion même de monarchie de droit divin permet au souverain temporel de recueillir le prestige et la puissance que confère l'idée que le roi est « ministre de Dieu sur la Terre », en même temps qu'elle fait de la religion une référence obligée de ses sujets.

b / Les effets de ce lien :

Quinze siècles d'intolérance et de persécutions par l'Église et le pouvoir temporel : toute faute à l'encontre de la religion est punie, non seulement dans le domaine spirituel mais aussi dans le domaine corporel.

Augustin, Évêque africain d'Hippone, docteur et père de l'Église (354- 430). Il lutta contre les hérésies.

L'extrait ci-dessous montre qu'il tire des textes sacrés une justification des persécutions au nom d'une religion.

« C'est pourquoi, si en vertu du pouvoir que Dieu lui a conféré, au temps voulu, par le moyen des rois religieux et des fidèles, l'Église force à entrer en son sein ceux qu'elle trouve dans les chemins et dans les haies, c'est-à-dire parmi les schisme et les hérésies, que ceux-ci ne se plaignent pas d'être forcés, mais qu'ils considèrent où on les pousse. Le banquet du Seigneur, c'est l'unité du corps du Christ, non seulement dans le sacrement de l'autel, mais encore dans le lieu de la paix. Des Donatistes au contraire, nous pouvons dire qu'ils ne forcent personne au bien ; tous ceux qu'ils contraignent, c'est vers le mal qu'ils les entraînent. [...] Il y a une persécution injuste, celle que font les impies à l'Église du Christ ; et il y a une persécution juste, celle que font les Églises du Christ aux impies.. L'Église persécute par amour et les impies par cruauté. »

Saint Augustin Extraits de : « Traité contre Parménien » et « Lettres. »

Citons :

- Dans l'Empire romain, dès Constantin, la lutte contre les déviances religieuses se développe ainsi que les persécutions contre les non-chrétiens.

Les persécutions s'accroissent lorsque, en 380, par l'Édit de Thessalonique, Théodose fait du christianisme la religion d'État de l'Empire.

- L'Inquisition, sorte de tribunal de la foi compétent pour mener toute enquête concernant les déviances religieuses, et à pratiquer pour cela les sévices corporels, la torture ; Inquisition qui opère contre les hérétiques, les Cathares, mais organise aussi en Espagne la chasse aux juifs et aux musulmans soupçonnés de continuer à pratiquer leur religion.



Croisade contre les cathares

- Les conversions forcées des Aztèques et des Mayas par les Espagnols lors de la conquête de l'Amérique latine et les violences des moines missionnaires contre les Indiens païens
- les autodafés
- la répression obscurantiste de la pensée scientifique (Giordano Bruno brûlé en place de Rome en 1600 pour avoir soutenu que l'univers est infini et n'a pas de centre, Galilée obligé d'abjurer le mouvement de la terre et l'héliocentrisme copernicien). La création de l'Index des livres interdits illustre cette lutte de l'Église contre l'autonomie de la culture et de la pensée
- les guerres de religion dues au refus du pluralisme religieux et au fait que seuls les princes ont la liberté de conscience.

Répression sous Louis XIV :

28 juillet 1628 Caen ...

« Il s'est encore donné un arrêt contre un surnommé Fouace, ministre, lequel se tenait chez Lehulle, lequel fut accusé de plusieurs crimes, entre autres choses d'avoir fait un livre duquel il fut trouvé saisi, dans lequel il y avait plusieurs blasphèmes contre Dieu et le Roi. Et pour réparation desquels crimes, il fut ledit jour, par Messieurs du siège présidial condamné à faire amende honorable la torche au poing ; et après cela fait, il fut conduit par le bourreau au Vieux Marché auquel lieu son livre fût brûlé feuille à feuille devant luy ; et cria mercy à Dieu, au Roy, à la Justice. Et en outre, fut condamné à servir le Roi aux galères »

Archives du Calvados

2 / Les premières idées d'émancipation :

a / Combat pour la liberté de pensée

Dès l'antiquité des penseurs ont affirmé l'autonomie de la pensée individuelle (Socrate, Aristote)

Puis le Moyen âge chrétien a oublié tout ce patrimoine philosophique de l'antiquité. C'est aux penseurs arabes, comme Avicenne et Averroès, du XIème au XIIème siècles, que l'on doit la redécouverte de ce patrimoine. Ils expliquent que foi et raison, croyance et philosophie sont deux modes distincts de connaissance. Révélation inadmissible pour le Moyen âge chrétien.

b / On trouve aussi très tôt dans l'histoire, l'invention de la notion d'État :

L'affirmation de l'autonomie de l'État en tant que puissance souveraine a été une véritable révolution, aux conséquences importantes : c'est l'idée d'un pouvoir civil, opposé à l'hégémonie religieuse, un pouvoir civil indépendant du pouvoir pontifical. Et cela prépare la séparation de l'Église et de l'État,

Dès le Moyen Age, cette idée a été soutenue par Dante, Marsile de Padoue, Guillaume d'Occam et certains légistes, conseillers de Philippe Le Bel.

Marsile de Padoue (1275-1343) effectue une condamnation absolue de la théocratie papale et établit les fondements de la prééminence du pouvoir civil sur toute forme du pouvoir religieux :

La loi de Dieu ne peut avoir « force de loi » en ce monde

« ...c'est pourquoi il n'est pas possible de dire, en vérité, que la loi évangélique ou doctrine soit imparfaite, puisqu'elle n'a pas été faite pour avoir cette perfection qu'elle ne doit pas avoir. Elle a été en effet donnée pour que, par elle, nous soyons dirigés immédiatement en ce qui concerne ce qui est nécessaire aux hommes, pour obtenir le salut éternel et éviter le malheur ; en ces matières, certes, elle est suffisante et parfaite, mais elle n'a pas été donnée pour régler les litiges de la vie civile, pour accompagner la fin que désirent les hommes et de façon licite dans la vie en ce monde ».

John Locke (1632-1704), Dans « Lettre sur la Tolérance » 1684

A propos de la séparation du pouvoir civil et de l'autorité ecclésiastique :

[...] je crois qu'il faut avant tout distinguer ce qui regarde le gouvernement civil et ce qui appartient à la religion, et marquer les justes bornes qui séparent les droits de l'un et ceux de l'autre. Sans cela, il n'y aura jamais de fin aux disputes qui s'élèveront entre ceux qui s'intéressent, ou qui prétendent s'intéresser, d'un côté au salut des âmes, et de l'autre au bien de l'État.

3 / L'Édit de Nantes :

Henri IV, pour ramener la paix chez ses sujets, ayant pris conscience de l'impossibilité d'extirper le protestantisme de son royaume que ce soit par la force ou la persuasion, prônant la « tolérance » (au sens de l'époque), fait rédiger l'Édit de Nantes en 1598. Le protestantisme, qualifié de « Religion prétendue réformée », se voit reconnaître une certaine liberté de culte ; les dispositions de l'Édit n'instaurent pas l'égalité entre catholiques et protestants qui se voient toutefois conférer des privilèges qui leur assurent reconnaissance civile, juridique et même politique et militaire. L'on est encore loin de la liberté de conscience.

Édit de Nantes - Article 6 :

« Et pour ne laisser aucune occasion de troubles et différends entre nos sujets, avons permis et permettons à ceux de ladite religion réformée, vivre et demeurer par toutes les villes et lieux de notre royaume et pays de notre obéissance, sans être enquis, vexés, molestés ni astreints à faire chose pour le fait de la religion contre leur conscience, ni pour raison d'icelle rechercher ès maisons et lieux où ils voudront habiter, en se comportant au reste selon qu'il est contenu en notre présent édit »

4 / Le XVIIIème siècle :

C'est avec l'humanisme de la Renaissance puis surtout au XVIIIème siècle avec les Lumières que s'amorce une laïcisation de la pensée.

Pic de La Mirandole, Érasme, Montaigne et Rabelais avec leur soif de connaissances, leur souci du questionnement permanent, leur sens de la tolérance et de la diversité des pensées réactivent ce processus de liberté de la pensée, qui s'est ensuite prolongé au XVIIème siècle dans les textes de Descartes (où le doute devient méthode et la raison guide), les leçons de Gassendi, et le « Mouvement Libertain » pour qui l'être devient premier. Le libre arbitre progresse.

Descartes Discours de la Méthode (deuxième partie):

[...] ainsi, au lieu de ce grand nombre de préceptes dont la logique est composée, je crus que j'aurais assez des quatre suivants, pourvu que je prisse une ferme et constante résolution de ne manquer pas une seule fois à les observer. Le premier était de ne recevoir jamais aucune chose pour vraie, que je ne la connusse évidemment être telle : c'est-à-dire d'éviter soigneusement la précipitation et la prévention ; et de ne comprendre rien de plus en mes jugements, que ce qui se présenterait si clairement et si distinctement à mon esprit, que je n'eusse aucune occasion de le mettre en doute.

Les progrès de la science et de la technique, du XVe au XVIe siècle, avec Ambroise Paré, Copernic, Kepler ou Galilée, concourent à démontrer que la raison est dotée d'une capacité d'investigation propre. Plus de vérités absolues, simplement, des convictions ou des hypothèses, nécessairement relatives.

Les « Lumières » :

C'est un terme utilisé dès le XVIII siècle par un certain nombre de philosophes pour décrire la victoire de la raison et du savoir sur les ténèbres de l'ignorance et de la superstition et qui, plus largement désigne l'ensemble du mouvement philosophique au XVIII siècle.

Pour Kant (1724- 1804)

« Les Lumières, c'est la sortie de l'homme hors de l'état de tutelle dont il est lui-même responsable. L'état de tutelle est l'incapacité de se servir de son entendement sans la conduite d'un autre. On est soi-même responsable de cet état de tutelle quand la cause tient non pas à une insuffisance de l'entendement mais à une insuffisance de la résolution et du courage de s'en servir sans la conduite d'un autre. Sapere aude ! Aie le courage de te servir de ton propre entendement ! Voilà la devise des Lumières. »

Sapere aude, en latin = ose comprendre

Les philosophes des Lumières en appellent à l'esprit de Raison, à la libre expression de la conscience et de la pensée, au rôle de la connaissance pour expliquer ce qui, en apparence ne peut l'être. D'où leur critique des dogmes, leur refus des fanatismes et des superstitions, leur affirmation de la relativité de la morale et des religions, leur mise en cause de l'essence divine de la monarchie absolue et de tout système politique.

Voltaire dénonce les persécutions religieuses perpétrées au nom de la religion.

En 1762 il s'élève contre l'exécution du protestant Jean Calas, à Toulouse, le 10 mars de la même année, accusé à tort d'avoir tué son fils pour l'empêcher de se convertir au catholicisme. Quatre ans plus tard, il s'indigne de l'assassinat « légal » du chevalier de la Barre, libre penseur.

Montesquieu dénonce lui aussi la persécution religieuse, dans *L'Esprit des lois*.

Dans « L'esprit des Lois », Montesquieu feint de citer le texte d'un auteur juif écrit à l'occasion du supplice d'une juive de dix huit ans brûlée à Lisbonne lors d'un autodafé en 1756.

« Vous vous plaignez dit- il aux inquisiteurs, de ce que l'empereur du Japon fait brûler à petit feu tous les chrétiens qui sont dans ses États ; mais il vous répondra : Nous vous traitons, vous qui ne croyez pas comme nous, comme vous traitez vous- mêmes ceux qui ne croient pas comme vous[...]

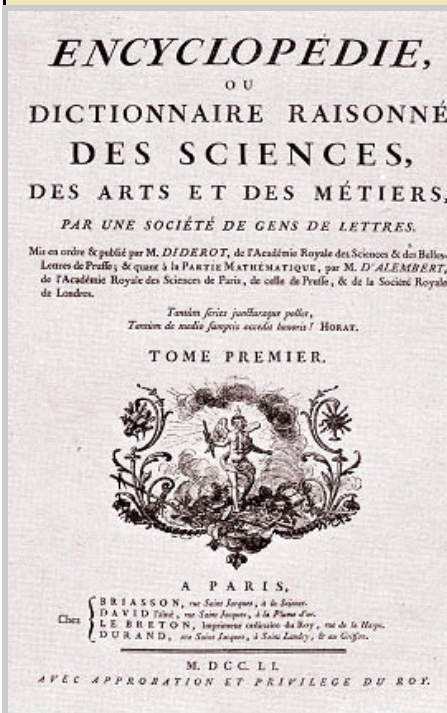
Mais il faut avouer que vous êtes bien plus cruel que cet empereur. Vous nous faites mourir, nous qui ne croyons que ce que vous croyez, parce que nous ne croyons pas tout ce que vous croyez. Nous suivons une religion que vous savez vous- mêmes avoir été autrefois chérie de Dieu ; nous pensons que Dieu l'aime encore, et vous pensez qu'il ne l'aime plus ; et, parce que vous jugez ainsi, vous faites passer par le fer et par le feu ceux qui sont dans cette erreur si pardonnable, de croire que Dieu aime encore ce qu'il a aimé... »

Diderot - dans le *Supplément au voyage de Bougainville* et dans *La Religieuse* - pourfend les préjugés religieux et leur oppose l'existence d'une capacité éthique naturellement inscrite dans l'homme.

Diderot Encyclopédie article « Raison »

Diderot oppose d'une manière radicale la raison à la foi : l'une relève de la réflexion et de la logique, et l'autre de la croyance, elles n'ont donc pas la même valeur.

Avec les philosophes des Lumières, une conception rationnelle du vrai se substitue à une conception religieuse de la vérité révélée.



« ... Nulle proposition ne peut être reçue pour révélation divine, si elle est contradictoirement opposée à ce qui nous est connu, ou par une intuition immédiate, telles sont les propositions évidentes par elles-mêmes, ou par des déductions évidentes de la raison, comme dans les démonstrations ; parce que l'évidence qui nous fait adopter de telles révélations ne pouvant surpasser la certitude de nos connaissances, tant intuitives que démonstratives, si tant est qu'elle puisse l'égaliser, il serait ridicule de lui donner la préférence [...]

Il est donc inutile de prêcher comme articles de foi des propositions contraires à la perception claire que nous avons de la convenance ou de la disconvenance de nos idées. Par conséquent, dans toutes les choses dont nous avons une idée nette et distincte, la raison est le vrai juge compétent ; et quoique la révélation en s'accordant avec elle puisse confirmer ces décisions, elle ne saurait pourtant dans de tels cas invalider ses décrets ; et partout où nous avons une décision claire et évidente de la raison, nous ne pouvons être obligés d'y renoncer pour embrasser l'opinion contraire, sous prétexte que c'est en matière de foi. La raison de cela, c'est que nous sommes hommes avant d'être chrétiens.

Helvétius, d'Holbach et nombre d'encyclopédistes portent à son apogée le combat pour la raison et les Lumières, et tracent le programme d'une émancipation que la Révolution de 1789 a fait entrer dans les faits.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Histoire de la Laïcité - D : Épisodes de cette histoire

Le tournant de la révolution

N°1-D/2

Si en apparence la situation de la France, en 1787, à la fin de l'Ancien Régime, est encore « La France toute catholique » voulue par Louis XIV, en réalité, le catholicisme n'a plus le rayonnement du XVII^{ème} siècle ; la religion est déjà devenue pour certains plus une nécessité sociale, en particulier pour la morale que l'expression d'une vérité. (Voltaire : « *Je veux que mon procureur, mon tailleur, mes valets croient en Dieu, et je m'imagine que j'en serai moins volé* ») Mais, malgré cette évolution, ce sont des principes totalement nouveaux qu'apporte la Révolution française ; elle constitue le point de départ d'une laïcisation de la société et des institutions.

1 / La laïcisation des fondements du pouvoir :

Dans ce domaine, l'acte fondamental de la Révolution est la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 qui apporte de grandes modifications dans deux domaines :

- A / celui des rapports du politique et du religieux
- B / celui de la liberté de conscience :

A / Rapports du politique et du religieux :

Sont abandonnés :

a / le principe de légitimité du pouvoir fondé sur la prédestination divine de la famille royale qui est remplacé par un nouveau fondement du pouvoir :

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, article 3, indique en effet que « *Le principe de toute souveraineté réside dans la Nation : nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément* ».

La révolution française est sur ce point un premier pas vers la laïcité puisqu'elle a délié le pouvoir temporel du pouvoir spirituel : le peuple souverain obéit désormais à la loi qu'il se donne lui-même et non à un ministre de Dieu sur terre.

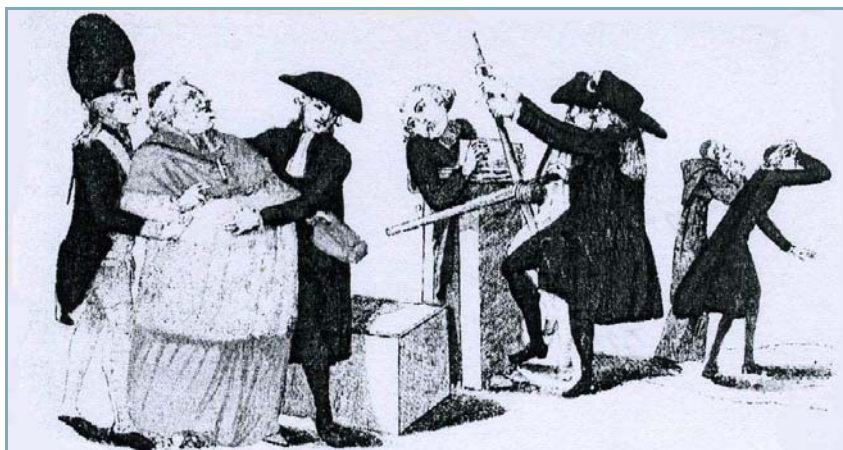
b / l'alliance du trône et de l'autel qui faisait de la France d'Ancien Régime un État confessionnel.

Le catholicisme cesse d'être religion d'État. Le catholicisme perd le monopole dont il disposait sous l'Ancien Régime et cohabite désormais, à égalité de droits, avec d'autres religions.

La Nation n'est plus la fille aînée de l'Église, c'est-à-dire qu'on ne cimente plus le vivre ensemble par une religion, par une coutume ou une tradition ; on cimente le vivre ensemble par des principes de droit. La Révolution française inaugure donc une nouvelle idée : s'unir, autour de principes qui vont assurer la liberté et l'égalité.

Mesures prises :

Un nouveau calendrier voit le jour en 1792 où l'on supprime les références religieuses. Lorsque ont été créés les départements, en 1790, il a été décidé de leur donner des dénominations excluant toute référence religieuse. Le 2 novembre 1789, les biens du clergé sont mis à la disposition de la nation. Le 13 février 1790, les ordres religieux sont supprimés, et le 12 juillet 1790, l'Assemblée constituante vote la Constitution civile du clergé.



La nationalisation des biens du clergé (2 novembre 1789). Gravure anonyme, 1790. BNF, Paris.

Dès lors, la souveraineté populaire entend faire respecter des lois qui ne doivent plus rien à la tutelle religieuse. Les ministres du culte continuent à être rétribués comme le sont des fonctionnaires publics et ils doivent néanmoins s'engager à être fidèles aux lois et à la nation, comme l'indique une décision du 27 novembre 1790 par laquelle l'Assemblée exige des prêtres un serment de fidélité à la Constitution.



Caricature malveillante à l'égard du clergé :

Le clergé français se scinde alors entre les patriotes « **jureurs** » et les « **réfractaires** », ces derniers soutenus par le pape Pie VI, qui consacre ainsi la rupture de l'Église romaine avec la Révolution.

Dans les relations Église - État il faut encore citer :

- Une « déchristianisation » entreprise à partir de Brumaire an II (novembre 1793)
- le culte de l'être suprême qui remplace quelques mois le catholicisme

Décret de la Convention nationale du 18 floréal an II (7 mai 1794)

Article premier.- Le peuple français reconnaît l'existence de l'Être Suprême et l'immortalité de l'âme.
 Art. 2 - Il reconnaît que le culte digne de l'Être Suprême est la pratique des devoirs de l'homme.
 Art. 4 - Il sera institué des fêtes pour rappeler l'homme à la pensée de la Divinité et à la dignité de son être.
 Art.11- La liberté des cultes est maintenue, conformément au décret du 18 frimaire.
 Moniteur Universel, t. XX, 19 floréal an II, p. 411

L'opposition du clergé réfractaire puis l'insurrection vendéenne ont convaincu le Directoire d'organiser une première séparation des Églises et de l'État (1795). Tel est le sens du décret du 3 ventôse de l'an III du calendrier révolutionnaire (21 février 1795) rédigé sur proposition de Boissy d'Anglas : « Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi. Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'un culte. La République n'en salarie aucun. »

B / Liberté de conscience :

La Déclaration du 26 août 1789 reconnaît aussi aux hommes la liberté de conscience :

Article premier :

« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune ».

Article 10 :

X.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

On doit bien mesurer la rupture qu'a constituée cette Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 avec les époques précédentes ; l'affirmation de ces libertés a constitué l'arrivée de temps nouveaux pour les Français.

Le mot « naissent » signifie que l'humanité reconnue en l'homme est telle que dès sa naissance on lui reconnaît des droits, des droits qui ne dépendent d'aucune autorité et qu'on ne peut lui retirer.

Cette liberté de conscience est donc plus que la tolérance :

Rabaut Saint Etienne, pasteur protestant, intervint le 22 août 1789, à l'Assemblée Constituante, dans le cadre de l'élaboration de la Déclaration des Droits. En se référant aux limites de l'Édit de Tolérance de 1787, qui maintenait les « non catholiques » dans une situation subalterne et surtout faisait apparaître leur liberté comme une sorte de permission accordée, il dit combien il ressentait comme humiliant ce statut de simple tolérance pour sa religion.

Mais, Messieurs, ce n'est même pas la tolérance que je réclame : c'est la liberté. ... Je demande pour tous les non-catholiques [...] la liberté de leur religion, la liberté de leur culte, la liberté de le célébrer dans des maisons consacrées à cet objet, la certitude de n'être pas plus troublés dans leur religion que vous ne l'êtes dans la vôtre, et l'assurance parfaite d'être protégés comme vous, autant que vous, et de la même manière que vous, par la commune loi [...]

La Constitution de 1791 confirme cette liberté de conscience :

Titre 1er - Dispositions fondamentales garanties par la Constitution
La Constitution garantit comme droits naturels et civils :

Art. 3 - [...] **La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer et publier ses pensées, sans que les écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication, et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché [...]**

2 / La laïcisation de l'État civil :

Sous l'Ancien Régime l'Église catholique enregistrait les actes marquant la vie civile de l'individu, de sa naissance à sa mort. L'idée que la plupart des actes de la vie civile - notamment le mariage - constituaient des sacrements, empêchait toute laïcisation de l'état-civil (Toutefois pendant la période d'application de l'Édit de Nantes (instauré en 1598) ou après l'Édit de Tolérance (1787) ce monopole avait été partiellement écorné, notamment en ce qui concerne les non-catholiques)

La Constitution de 1791 met un terme à cet état de fait. Désormais le mariage est considéré comme un contrat civil.

Titre II. - De la division du royaume et de l'état des citoyens

Art. 7. **La loi ne considère le mariage que comme contrat civil- Le pouvoir législatif établira pour tous les habitants, sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés ; et il désignera les officiers publics qui en recevront et en conserveront les actes.**

Puis un décret de septembre 1792 confie la célébration des mariages aux officiers municipaux et donne aux communes le pouvoir exclusif de recevoir et conserver l'ensemble « des actes destinés à constater les naissances, les mariages et les décès ». Devenu un simple contrat civil, le mariage perd alors son caractère d'indissolubilité, et le divorce est reconnu (1792)

Décret qui détermine le mode de constater l'état-civil des citoyens. 20 septembre 1792.

Titre Ier. - Des officiers publics par qui seront tenus les registres des naissances, mariages et décès.

Art. 1er **Les municipalités recevront et conserveront à l'avenir les actes destinés à constater les naissances, mariages et décès.**

Art. 2. **Les conseils généraux des communes nommeront parmi leurs membres, suivant l'étendue de la population des lieux, une ou plusieurs personnes qui seront chargées de ces fonctions....**

Titre II. - De la tenue en dépôt des registres.

Art. 1er **Il y aura, dans chaque municipalité, trois registres pour constater, l'un les naissances, l'autre les mariages, le troisième les décès.**

Un registre d'État-civil

Dinan, registre des naissances

13 floréal an II
(2 mai 1794)

Naissance de Floréal Égalité Hector Hédal
(Archives départementales des Côtes d'Armor)

A handwritten document in cursive script, likely a birth record. The text is written on aged paper and includes the date '13 floréal an II' and the name 'Floréal Égalité Hector Hédal'. At the bottom, there are several signatures, including 'Jean Hédal' and 'Marie Séverine'. The document is a historical record from the archives of the Côtes d'Armor.

3 / La laïcisation de l'enseignement :



Sous l'autorité de Condorcet,

s'engage une réflexion visant à soustraire l'enseignement scolaire à l'influence de l'Église.
« L'instruction publique est un devoir de la société à l'égard des citoyens » disait-il.

Il propose également de ...

« n'admettre, dans l'instruction publique, l'enseignement d'aucun culte ».

Ce qui a été réalisé :

- En 1793, les collèges confessionnels sont privés de ressources par la vente de leurs biens et leur personnel astreint à prêter serment.
 - Au mois d'août 1793, les congrégations sont interdites et, sous l'impulsion de Joseph Lakanal, la Convention crée des « écoles centrales départementales » qui devaient accueillir leur premiers élèves en 1796.
- Il y a là une amorce de monopole public de courte durée puisque le Directoire (1795 - 1799) a toléré le développement d'un enseignement privé à côté de l'enseignement d'État.

Condorcet : Rapport sur l'instruction publique

Messieurs,

Offrir à tous les individus de l'espèce humaine les moyens de pourvoir à leurs besoins, d'assurer leur bien-être, de connaître et d'exercer leurs droits, d'entendre et de remplir leurs devoirs ; assurer à chacun d'eux la facilité de perfectionner son industrie, de se rendre capable des fonctions sociales auxquelles il a droit d'être appelé, de développer toute l'étendue des talents qu'il a reçus de la nature, et par là établir entre les citoyens une égalité de fait, et rendre réelle l'égalité politique reconnue par la loi : tel doit être le premier but d'une instruction nationale et, sous ce point de vue, elle est pour la puissance publique un devoir de justice...

Nous avons cru que la puissance publique devait dire aux citoyens pauvres : la fortune de vos parents n'a pu vous procurer que les connaissances les plus indispensables ; mais on vous assure des moyens faciles de les conserver et de les étendre.

Si la nature vous a donné des talents, vous pouvez les développer, et ils ne seront perdus ni pour vous, ni pour la patrie.

Ainsi, l'instruction doit être universelle, c'est-à-dire, s'étendre à tous les citoyens. Elle doit être répartie avec toute l'égalité que permettent les limites nécessaires de la dépense, la distribution des hommes sur le territoire, et le temps, plus ou moins long, que les enfants peuvent y consacrer. Elle doit, dans ses divers degrés, embrasser le système entier des connaissances humaines, et assurer aux hommes, dans tous les âges de la vie, la facilité de conserver leurs connaissances ou d'en acquérir de nouvelles.

Enfin, aucun pouvoir public ne doit avoir ni l'autorité, ni même le crédit, d'empêcher le développement des vérités nouvelles, l'enseignement des théories contraires à sa politique particulière ou à ses intérêts momentanés.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Histoire de la Laïcité - D : Épisodes de cette histoire

Le calendrier révolutionnaire

N° I-D/3

Au début de la Révolution était en usage le calendrier hérité de Jules César et modifié par Grégoire XIII : le calendrier grégorien.

Aux yeux de certains révolutionnaires, l'Ancien Régime ne pouvait disparaître qu'avec l'abolition de l'ancienne ère.

Le 20 septembre 1793, le mathématicien ROMME, député du Puy de Dôme présenta à la Convention un projet de décret modifiant le calendrier grégorien et donnant à l'année une « division plus scientifique et plus en accord avec les mouvements célestes, les saisons et les traditions ».

Ce nouveau calendrier établit « l'ère des Français » le 16 vendémiaire an II. (5 octobre 1793)

5 OCTOBRE 1793. — Décret qui fixe l'ère des Français (1). (L. 16, 119; B. 35, 114; Mon. du 16 vendémiaire an 2. Rapp. Romme.)

Voy. lois du 2 = 3 JANVIER 1793; du 3 BRUMAIRE an 2; du 4 FRIMAIRE an 2; du 7 FRUCTIDOR an 3; arrêté du 14 GERMINAL an 6; lois du 13 FRUCTIDOR an 6; du 23 FRUCTIDOR an 6; sénatus-consulte du 22 FRUCTIDOR an 13.

Art. 1^{er}. L'ère des Français compte de la fondation de la République, qui a eu lieu le 22 septembre 1792 de l'ère vulgaire, jour où le soleil est arrivé à l'équinoxe vrai d'automne, en entrant dans le signe de la balance, à neuf heures dix-huit minutes trente secondes du matin pour l'Observatoire de Paris.

2. L'ère vulgaire est abolie pour les usages civils.

7. L'année est divisée en douze mois égaux, de trente jours chacun, après lesquels suivent cinq jours pour compléter l'année ordinaire, et qui n'appartiennent à aucun mois; ils sont appelés *jours complémentaires*.

8. Chaque mois est divisé en trois parties égales, de dix jours chacune, et qui sont appelées *décades*, distinguées entre elles par première, seconde et troisième.

10. En mémoire de la révolution qui, après quatre ans, a conduit la France au gouvernement républicain, la période bisextile de quatre ans est appelée *la franciade*.

Le jour intercalaire qui doit terminer cette période, est appelé *le jour de la révolution*. Ce jour est placé après les cinq complémentaires.



Le 6 octobre 1793, Fabre d'Églantine, poète dramatique et député de Paris, présenta à la Convention un rapport sur la dénomination des jours et des mois, dénomination adoptée par le décret du 4 frimaire an II (24 novembre 1793).

« ...Pour glisser parmi le peuple les notions rurales élémentaires, pour lui montrer la richesse de la nature, pour lui faire aimer les champs, et lui désigner avec méthode, l'ordre des influences du ciel et des productions de la terre ».

Fabre d'Églantine

Aspects du calendrier :

L'année révolutionnaire ne débutait plus le 1^{er} janvier, mais le jour de l'équinoxe d'automne correspondant à l'anniversaire du 1^{er} jour de la République. Rétrospectivement l'ère révolutionnaire fut comptée à partir du 22 septembre 1792.

- les douze mois de l'année :

Leurs noms ont des terminaisons semblables, *aire* pour l'automne, *ôse* pour l'hiver, *al* pour le printemps, *or* pour l'été.

Automne :

Vendémiaire (mois des vendanges)

Brumaire (mois des brouillards)

Frimaire (mois des frimas)

Printemps :

Germinal (mois de la germination)

Floréal (mois des fleurs)

Prairial (mois de la fenaison)

Hiver :

Nivôse (mois de la neige)

Pluviôse (mois des pluies)

Ventôse (mois du vent)

Été :

Messidor (mois des moissons)

Thermidor (mois de la chaleur)

Fructidor (mois des fruits)

- Chaque mois comptait 30 jours, divisés en 3 décades de dix jours pour se conformer aux règles du système métrique, nommés :

Primidi

Duodi

Tridi

Quartidi

Quintidi

Sixtidi

Septidi

Octidi

Nonidi

Décadi

Le décade était le jour de repos des travailleurs.

- Pour compléter l'année (12 mois de 30 jours), il fallait inscrire 5 jours :

situés entre le 16 et le 22 septembre, ce furent cinq fêtes laïques et républicaines, les fêtes de la Vertu, du Génie, du Travail, de l'Opinion, des Récompenses. Ces journées furent appelées les Sans-culottides.

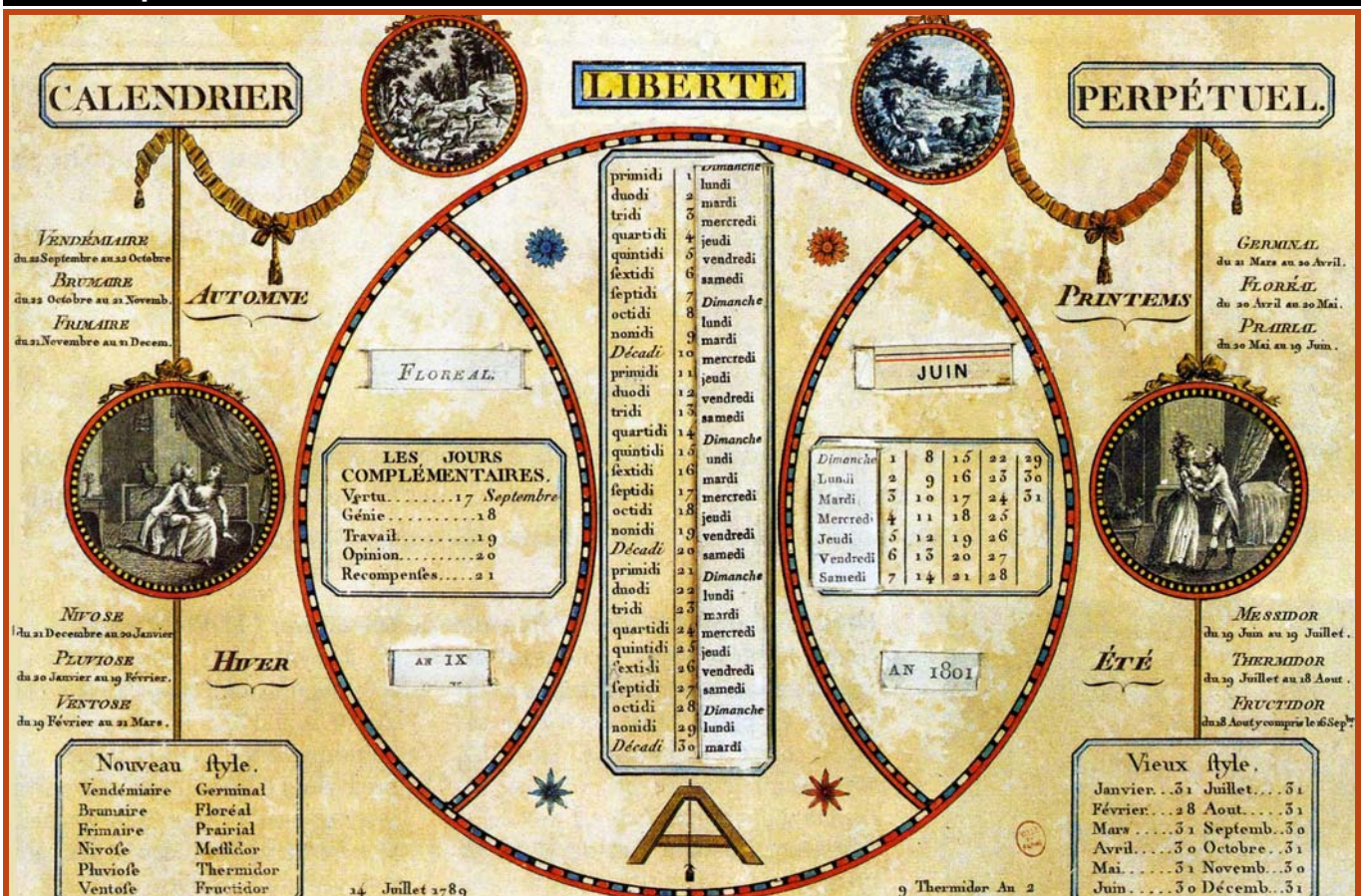
En cas d'année bissextile, appelée « la Franciade », on ajoutait comme 6^{ème} jour la fête de la Révolution

- Les noms des jours :

Fabre d'Églantine, dans son désir d'éloigner le peuple des noms et des images des saints, proposa pour chaque jour des noms d'arbres, de racines, de fleurs, de fruits et d'outils agricoles pour le décade, clôturant chaque décade.

Documents :

1 / Exemple de calendrier



2 / Allégories : les 12 mois du calendrier révolutionnaire



P R I N T E M P S			
Année mois	GERMINAL 7 ^e mois	FLORÉAL 8 ^e mois	PRAIRIAL 9 ^e mois
	D. Q. 4. N. L. 10 P. Q. 17. P. L. 24	D. Q. 3. N. L. 10 P. Q. 17. P. L. 23	D. Q. 2. N. L. 9 P. Q. 17. P. L. 23
	1 ^{re} Décade	1 ^{re} Décade	1 ^{re} Décade
17	1 P. 1 Prime vére	20 P. 1 Rose	20 P. 1 Liseron
18	2 P. 2 Plutane	21 D. 2 Chêne	21 D. 2 Hemerocallide
19	3 P. 3 Ipergeres	22 T. 3 Fougere	22 T. 3 Truffe
20	4 P. 4 Tulipes	23 Q. 4 Sabotier	23 Q. 4 Psychique
21	5 P. 5 Poule	24 Q. 5 Rossignol	24 Q. 5 Canard
22	6 P. 6 Blatte	25 S. 6 Jacotte	25 S. 6 Melrose
23	7 P. 7 Bouleau	26 S. 7 Muguet	26 S. 7 Fromental
24	8 P. 8 Jonguille	27 O. 8 Champignon	27 O. 8 Martagon
25	9 P. 9 Aubé	28 V. 9 Hyacinthe	28 V. 9 Serpolet
26	10 P. 10 COCVOIR	29 D. 10 BATEAU	29 D. 10 FAUCON
27	11 P. 11 Arvenche	30 P. 11 Rhubarbe	30 P. 11 Fraise
28	12 P. 12 Charme	1 D. 12 Jean-foin	1 D. 12 Bétoune
29	13 P. 13 Morille	2 T. 13 Bâton d'or	2 T. 13 Poire
30	14 P. 14 Hébre	3 Q. 14 Chamerie	3 Q. 14 Cassia
1	15 P. 15 Abeille	4 Q. 15 Ver-a-soir	4 Q. 15 Caille
2	16 P. 16 Laitue	5 S. 16 Consoude	5 S. 16 Guimauve
3	17 P. 17 Melon	6 S. 17 Propriété	6 S. 17 Surcou
4	18 P. 18 Cigüe	7 O. 18 Corbel dor	7 O. 18 Ravot
5	19 P. 19 Radis	8 V. 19 Arroche	8 V. 19 Tilleul
6	20 P. 20 RUCHE	9 D. 20 SARCLOIR	9 D. 20 FOURCHU
7	21 P. 21 Gainier	10 P. 21 Statice	10 P. 21 Barbeau
8	22 P. 22 Romarine	11 D. 22 Trinitaire	11 D. 22 Camomille
9	23 P. 23 Maronier	12 T. 23 Bourriche	12 T. 23 Chevre-câ
10	24 P. 24 Rognette	13 Q. 24 Fabrique	13 Q. 24 Caille laut
11	25 P. 25 Pigeon	14 Q. 25 Carpe	14 Q. 25 Tanché
12	26 P. 26 Armoine	15 S. 26 Fardin	15 S. 26 Jacmin
13	27 P. 27 Liliar	16 S. 27 Cicotte	16 S. 27 Verveine
14	28 P. 28 Pensée	17 O. 28 Buglose	17 O. 28 Thym
15	29 P. 29 Myrtil	18 V. 29 Scabe	18 V. 29 Pivoine
16	30 P. 30 CHEFFOIR	19 D. 30 HOULETTE	19 D. 30 CHAIROT

É T É			
Année mois	MESSIDOR 10 ^e mois	THERMIDOR 11 ^e mois	FRUCTIDOR 12 ^e mois
	D. Q. 2. N. L. 8 P. Q. 16. P. L. 24	D. Q. 2. N. L. 8 P. Q. 16. P. L. 23. D. Q. 30	N. L. 8. P. Q. 16. P. L. 23. D. Q. 29
	1 ^{re} Décade	1 ^{re} Décade	1 ^{re} Décade
17	19 P. 1 Scigle	19 P. 1 Epaveur	18 P. 1 Fraie
18	20 D. 2 Avoine	20 D. 2 Bouillon bl	19 D. 2 Millet
19	21 T. 3 Oignon	21 T. 3 Melon	20 T. 3 Lisoperde
20	22 Q. 4 Féronique	22 Q. 4 Lorac	21 Q. 4 Escourgeon
21	23 Q. 5 Malet	23 Q. 5 Belier	22 Q. 5 Saumon
22	24 P. 6 Romarin	24 P. 6 Prele	23 P. 6 Tubereuse
23	25 S. 7 Concombre	25 S. 7 Armoise	24 S. 7 Sauroia
24	26 O. 8 Echulotte	26 O. 8 Carthame	25 O. 8 Apocyn
25	27 V. 9 Thégnthe	27 V. 9 Murex	26 V. 9 Échelle
26	28 D. 10 ACCHLE	28 D. 10 ARROSOIR	27 D. 10 KÉCHILLE
27	29 P. 11 Corandre	29 P. 11 Fraie	28 P. 11 Botteque
28	30 D. 12 Artichaut	30 D. 12 Saiecor	29 D. 12 Fenouil
1	1 T. 13 Girofle	1 T. 13 Abricot	30 T. 13 Pinconnet
2	2 Q. 14 Lavande	2 Q. 14 Noie	1 Q. 14 Fruit
3	3 Q. 15 Chamois	3 Q. 15 Brebis	2 Q. 15 Citron
4	4 S. 16 Tabac	4 S. 16 Guimauve	3 S. 16 Cardere
5	5 S. 17 Groselle	5 S. 17 Lin	4 S. 17 Scorpion
6	6 O. 18 Cesse	6 O. 18 Amande	5 O. 18 Noie
7	7 V. 19 Cerise	7 V. 19 Gentiane	6 V. 19 Noie
8	8 D. 20 PARC	8 D. 20 ECLUSE	7 D. 20 NOTTE
9	9 P. 21 Manthe	9 P. 21 Cardine	8 P. 21 Églantier
10	10 D. 22 Cumin	10 D. 22 Caprier	9 D. 22 Noie
11	11 T. 23 Haricot	11 T. 23 Cardille	10 T. 23 Houblon
12	12 Q. 24 Ormeau	12 Q. 24 Noie	11 Q. 24 Noie
13	13 Q. 25 Pintre	13 Q. 25 Loutre	12 Q. 25 Noie
14	14 S. 26 Saiege	14 S. 26 Myrthe	13 S. 26 Noie
15	15 S. 27 Fil	15 S. 27 Colza	14 S. 27 Noie
16	16 O. 28 Fece	16 O. 28 L'epin	15 O. 28 Noie
17	17 V. 29 Blé	17 V. 29 Coton	16 V. 29 Noie
18	18 D. 30 CHALEME	18 D. 30 MOULIN	17 D. 30 PANTIER

FETES
SANCYLOTIDES
17 P. 1 de la Vertu
18 D. 2 du Génie
19 T. 3 du Travail
20 Q. 4 de l'Opium
21 Q. 5 des Recours

L'ANNEE

A U T O M N E			
Année mois	VENDÉMAIRE 1 ^{er} mois	BRUMAIRE 2 ^e mois	FRIMAIR 3 ^e mois
	D. Q. 5. N. L. 14 P. Q. 21. P. L. 28	D. Q. 5. N. L. 13 P. Q. 21. P. L. 27	D. Q. 5. N. L. 13 P. Q. 20. P. L. 27
	1 ^{re} Décade	1 ^{re} Décade	1 ^{re} Décade
17	22 P. 1 Raisin	22 P. 1 Pomme	21 P. 1 Raiponce
18	23 D. 2 Safran	23 D. 2 Celeri	22 D. 2 Turneps
19	24 T. 3 Choucroute	24 T. 3 Poire	23 T. 3 Chicorce
20	25 Q. 4 Colchique	25 Q. 4 Bellis	24 Q. 4 Nefle
21	26 Q. 5 Cheval	26 Q. 5 Oye	25 Q. 5 Cochon
22	27 S. 6 Belvair	27 S. 6 Hélotrap	26 S. 6 Maiche
23	28 S. 7 Corvotte	28 S. 7 Figue	27 S. 7 Choufleu
24	29 O. 8 Anaranthe	29 O. 8 Scorpaion	28 O. 8 Miel
25	30 V. 9 Prais	30 V. 9 Alisier	29 V. 9 Genévère
26	1 D. 10 CUVÉ	1 D. 10 CHARRUE	30 D. 10 POCHE
27	2 P. 11 de terre	1 P. 11 Salsifis	1 P. 11 Cire
28	3 D. 12 Immortelle	2 D. 12 Maie	2 D. 12 Ruyfort
29	4 T. 13 Paterson	3 T. 13 Topinamb	3 T. 13 Cedre
30	5 Q. 14 Roseda	4 Q. 14 Endive	4 Q. 14 Sepin
1	6 Q. 15 Ane	5 Q. 15 Dindon	5 Q. 15 Chevreuil
2	7 S. 16 Belle de nu	6 S. 16 Chervi	6 S. 16 Apone
3	8 S. 17 Citrouille	7 S. 17 Cresson	7 S. 17 Oppres
4	9 O. 18 Sarrazin	8 O. 18 Dentelare	8 O. 18 Lierre
5	10 V. 19 Fourneol	9 V. 19 Grenade	9 V. 19 Sabine
6	11 D. 20 PRESSOIR	10 D. 20 HERSE	10 D. 20 HOYAU
7	12 P. 21 Chanvre	11 P. 21 Barchante	11 P. 21 Indule-suc
8	13 D. 22 Pèches	12 D. 22 Aserole	12 D. 22 Brygère
9	14 T. 23 Navets	13 T. 23 Carence	13 T. 23 Roscau
10	15 Q. 24 Amarillier	14 Q. 24 Orange	14 Q. 24 Oseille
11	16 Q. 25 Becuf	15 Q. 25 Faisan	15 Q. 25 Grillon
12	17 S. 26 Aubergine	16 S. 26 Pistache	16 S. 26 Pignon
13	18 S. 27 Piment	17 S. 27 Macgony	17 S. 27 Licge
14	19 O. 28 Tomate	18 O. 28 Cing	18 O. 28 Buffis
15	20 V. 29 Orge	19 V. 29 Corvier	19 V. 29 Olive
16	21 D. 30 FONNEAU	20 D. 30 ROULEAU	20 D. 30 PELLE

H Y V E R			
Année mois	NIVÔSE 4 ^e mois	PLUVIOSE 5 ^e mois	VENTOSE 6 ^e mois
	D. Q. 5. N. L. 12 P. Q. 19. P. L. 26	D. Q. 4. N. L. 11 P. Q. 18. P. L. 26	D. Q. 4. N. L. 11 P. Q. 18. P. L. 26
	1 ^{re} Décade	1 ^{re} Décade	1 ^{re} Décade
17	21 P. 1 Tourbe	20 P. 1 Laitue	19 P. 1 Laitue
18	22 D. 2 Houille	21 D. 2 Mousse	20 D. 2 Camoufle
19	23 T. 3 Bitume	22 T. 3 Dragon	21 T. 3 Trollet
20	24 Q. 4 Saiege	23 Q. 4 Perce-neige	22 Q. 4 Troevn
21	25 Q. 5 Chien	24 Q. 5 Faureau	23 Q. 5 Boue
22	26 S. 6 Lave	25 S. 6 Laitue-ty	24 S. 6 Lavet
23	27 S. 7 Terre-vege	26 S. 7 Amadou	25 S. 7 Mitorne
24	28 O. 8 Pimier	27 O. 8 Merveillon	26 O. 8 Tiolette
25	29 V. 9 Subpêtre	28 V. 9 Poutier	27 V. 9 Merveillon
26	30 D. 10 FLEAU	29 D. 10 COIGNÉE	28 D. 10 BÈCHE
27	1 P. 11 Grand	30 P. 11 Ellebore	1 P. 11 Verveine
28	2 D. 12 Argile	31 D. 12 Brocoli	2 D. 12 Orme
29	3 T. 13 Ardouze	1 T. 13 Laitue	3 T. 13 Fumeterre
30	4 Q. 14 Orger	2 Q. 14 Anclimier	4 Q. 14 Felard
1	5 Q. 15 Lapin	3 Q. 15 Vache	5 Q. 15 Chèvre
2	6 S. 16 Siler	4 S. 16 Bois	6 S. 16 Epinards
3	7 S. 17 Merve	5 S. 17 Lichen	7 S. 17 Doronic
4	8 O. 18 Perashan	6 O. 18 If	8 O. 18 Mouton
5	9 V. 19 Marbre	7 V. 19 Palmatair	9 V. 19 Corfeul
6	10 D. 20 VAN	8 D. 20 SERPENTE	10 D. 20 CORDEAU
7	11 P. 21 Piera-plât	9 P. 21 Thlaspi	11 P. 21 Mandragor
8	12 D. 22 Sol	10 D. 22 Thimble	12 D. 22 Porcel
9	13 T. 23 Fer	11 T. 23 Chaudent	13 T. 23 Cochleria
10	14 Q. 24 Cuivre	12 Q. 24 Trainsasse	14 Q. 24 Papaverelle
11	15 Q. 25 Chat	13 Q. 25 Lievre	15 Q. 25 Thion
12	16 S. 26 Etain	14 S. 26 Guedre	16 S. 26 Persicott
13	17 S. 27 Plomb	15 S. 27 Noisetier	17 S. 27 Syllio
14	18 O. 28 Zinc	16 O. 28 Clamton	18 O. 28 Cypellaire
15	19 V. 29 Mercure	17 V. 29 Chelidone	19 V. 29 Brené
16	20 D. 30 CRIBLE	18 D. 30 TRAINEAU	20 D. 30 PLANTOIR

Échec de l'utilisation du calendrier républicain :

Le 14 germinal an VI (3 avril 1798), un arrêté du Directoire prescrivait des mesures pour la stricte exécution du calendrier républicain.

Mais les citoyens se sont difficilement adaptés à la nouvelle datation, le dimanche étant en particulier regretté.

Le calendrier est supprimé par Napoléon par décret du 22 fructidor an XIII (9 septembre 1805), décret rétablissant le calendrier grégorien à partir du 1^{er} janvier 1806 .

Rétablissement du calendrier grégorien :

Motifs du projet de *senatus-consulte* relatif au changement de calendrier, exposés au Sénat par M. le conseiller d'État Regnault (de Saint-Jean-d'Angély), séance du 15 fructidor an 13. (2 septembre 1805.) (extrait) [...]

Mais parmi les établissements dont l'utilité a été niée, dont la perfection a été contestée, dont les avantages sont demeurés douteux, il n'en est point qui ait éprouvé de contradiction plus forte, de résistance plus opiniâtre que le nouveau calendrier, décrété le 5 octobre 1793, et régularisé par la loi du 4

frimaire an 11. Il fut imaginé dans la vue de donner aux Français un calendrier purement civil, et qui, n'étant subordonné aux pratiques d'aucun culte, convint également à tous...

Mais un défaut plus important du calendrier français est dans l'époque assignée pour le commencement de l'année. On aurait dû, pour contrarier moins nos habitudes et les usages reçus, le fixer au solstice d'hiver, ou bien à l'équinoxe du printemps, c'est à dire au passage du soleil par le point d'où tous les astronomes de tous les temps et de tous les pays ont compté les mouvements célestes.

On a préféré l'équinoxe d'automne pour éterniser le souvenir d'un changement qui a inquiété toute l'Europe ; qui, loin d'avoir l'assentiment de tous les Français, a signalé nos discordes civiles ; et c'est du nouveau calendrier qu'ont daté en même temps la gloire de nos camps et les malheurs de nos cités.

Il n'en fallait pas davantage pour faire rejeter éternellement ce calendrier par toutes les nations rivales, et même par une partie de la nation française.

C'est la sage objection qu'on fit dans le temps, et qu'on fit en vain aux auteurs du calendrier. « Vous avez - leur disait-on - l'ambition de faire adopter un jour par tous les peuples votre système des poids et mesures, et pour cela tous ménager tous les amours-propres. Rien dans ce système ne laissera voir qu'il est l'ouvrage des Français : vous faites choix d'un module qui appartient également à toutes les nations. Hé bien, il existe en Europe et en Amérique une mesure universelle, qui ne doit pas plus appartenir à une nation qu'à aucune autre, et dont toutes, presque toutes du moins, sont convenues ; c'est la mesure du temps : et vous voulez, la détruire ; et vous mettez à la place une ère qui a pour origine une époque particulière de votre histoire, époque qui n'est pas jugée, et sur laquelle les siècles seuls prononceront. Les Français eux-mêmes - ajoutait-on - divisés d'opinion sur l'institution que vous voulez consacrer, résisteront à l'établissement de votre calendrier ; il sera repoussé par tous les peuples, qui cesseront de vous entendre, et que vous n'entendrez plus, à moins que vous n'ayez deux calendriers à la fois, ce qui est beaucoup plus incommode que de n'en avoir qu'un seul, fût-il plus mauvais encore que le calendrier nouveau. »

Cette prédiction, messieurs, s'est accomplie ; nous avons en effet deux calendriers en France. Le calendrier français n'est employé que dans les actes du gouvernement, ou dans les actes civils publics ou particuliers qui sont réglés par les lois ; dans les relations sociales le calendrier romain est resté en usage ; dans l'ordre religieux il est nécessairement suivi ; et la double date est ainsi constamment employée.

... Dans cette position, messieurs, S. M. a cru qu'il vous appartenait de rendre à la France, pour ses actes constitutionnels, législatifs et civils, l'usage du calendrier qu'elle n'a pas cessé d'employer en concurrence avec celui qui lui fut donné en 1793, et dont l'abrogation de la division décimale avait fait disparaître les principaux avantages.

Tentatives ultérieures de modification du calendrier :

- réutilisation par la Commune de Paris en 1871 du calendrier républicain
- à signaler lors de l'examen au Parlement du projet de loi de Séparation des Églises et de l'État en 1905, la tentative de laïcisation du calendrier (amendement présenté par Maurice Allard, député socialiste).

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Histoire de la Laïcité - D : Épisodes de cette histoire

Le Concordat de 1801

N° I-D/4

1 / Situation à la veille de la signature du Concordat :

a / Si l'on effectue un bilan des rapports entre la France et le Vatican, entre l'Église catholique et l'État, à l'issue de la période révolutionnaire, c'est un constat de divorce qu'il faut dresser :

- refus de la Constitution civile du clergé
- guerres de Vendée

Pour régler ce contentieux, trois questions devaient trouver une réponse :

- quel statut pour le catholicisme ? (il n'est plus alors religion d'État)
- quel sort pour les évêques en fonction ? (il y avait deux types d'évêques, les constitutionnels ayant prêté serment et les réfractaires ayant refusé de prêter ce serment)
- comment résoudre la question des biens confisqués de l'Église, devenus biens nationaux ?

B / Idées de Bonaparte concernant la religion :

Thibaudeau (1765- 1854) fut conseiller d'État et préfet des Bouches-du-Rhône ; ses « Mémoires sur le Consulat » parurent anonymement en 1827, alors qu'il était proscrit comme conventionnel régicide. Les notes prises sur le vif, dont se servit Thibaudeau pour rédiger ses Mémoires, garantissent leur authenticité :

« Le 21 prairial (1), le conseiller d'État N... (2) dînait à la Malmaison. Après le dîner, le Premier Consul l'emmena seul avec lui dans le parc, et mit la conversation sur la religion. Il combattit longuement les différents systèmes des philosophes sur les cultes, le déisme, la religion naturelle, etc. Tout cela n'était, suivant lui, que de l'idéologie...

*Il faut une religion au peuple. Il faut que cette religion soit dans la main du gouvernement. Cinquante évêques émigrés et soldés par l'Angleterre conduisent aujourd'hui le clergé français. Il faut détruire leur influence ; l'autorité du Pape est nécessaire pour cela. Il les destitue, ou leur fait donner leur démission. On déclare que la religion catholique étant celle de la majorité des Français, on doit en organiser l'exercice. Le Premier Consul nomme cinquante évêques, le Pape les institue. Ils nomment les curés, l'État les salarie. Ils prêtent serment. On déporte les prêtres qui ne se soumettent pas. On défère aux supérieurs pour les punir ceux qui prêchent contre le gouvernement. Le Pape confirme la vente des biens du clergé ; il sacre la République. On chantera *salva fac rem gallicam*. La bulle est arrivée. Il n'y a que quelques expressions à changer. On dira que je suis papiste ; je ne suis rien ; j'étais mahométan en Égypte, je serai catholique ici pour le bien du peuple. Je ne crois pas aux religions... Mais l'idée d'un Dieu... » et levant ses mains vers le ciel : « Qui est-ce qui a fait tout cela ? »*

(N... parle et avance qu'il peut exister un culte sans clergé)

« - Vous vous trompez, le clergé existe toujours, il existera tant qu'il y aura dans le peuple un esprit religieux et cet esprit lui est inhérent. Nous avons vu des républiques, des démocraties, tout ce que nous voyons, et jamais d'État sans religion, sans culte, sans prêtres. Ne vaut-il pas mieux organiser le culte et discipliner les prêtres que de laisser les choses comme elles sont ? Maintenant les prêtres prêchent contre la République ; faut-il les déporter ? Non. Car pour parvenir il faudrait changer tout le système de gouvernement. Ce qui le fait aimer, c'est son respect pour le culte.

On déporte des Anglais et des Autrichiens ; mais des Français qui ont leurs familles et qui ne sont coupables que d'opinions religieuses, cela est impossible. Il faut donc les rattacher à la République. »

(1) An IX (2) Thibaudeau

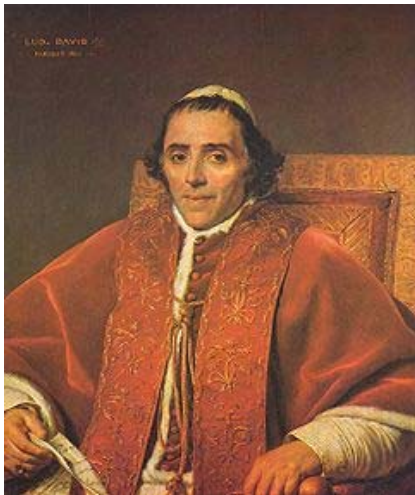
Dans « Documents d'histoire 1776-1850 » O. Voillard G. Cabourdin A. Colin 1964

2 / Texte du Concordat :

1 / Élaboration :

Bonaparte au lendemain du coup d'État du 18 Brumaire sait qu'il doit, pour se maintenir au pouvoir, régler la crise religieuse qui agite la France depuis dix ans et que l'alliance avec l'Église catholique est nécessaire.

De son côté, Pie VII, élu en mars 1800, veut restaurer l'unité de l'Église gravement menacée par la situation en France.



Pie VII

Après d'âpres négociations, un compromis, le Concordat, fut conclu et signé le 26 messidor an IX, ratifié solennellement par le pape Pie VII le 15 août 1801. (bulle *Ecclesia Christi*), puis par Bonaparte le 8 septembre 1801 et adopté par les Assemblées le 18 germinal an X (8 avril 1802).

Sur proposition de Talleyrand, ministre des affaires étrangères, le premier consul demande au juriste Jean Portalis de rédiger des « **Articles organiques** » destinés à préciser les termes du concordat, sans l'assentiment du pape qui est mis devant le fait accompli.

Le texte proposé aux Assemblées comporte donc 77 « Articles organiques », qui précisent l'application du Concordat mais qui en modifient parfois le sens (et qui, en fait, débouchent sur une limitation du pouvoir du Saint Siège sur le clergé français); le pape en contestera, en vain, la validité.

Des décrets organisent pour la religion juive les consistoires locaux et nationaux en 1808.

2 / Texte (extraits) :

Le Concordat de 1801

Convention entre le Gouvernement français et sa Sainteté Pie VII. Le Gouvernement de la République reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France et la protection particulière qu'en font les Consuls de la République.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

Article 1. La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France. Son culte sera public, en se conformant aux règlements de police, que le Gouvernement jugera nécessaire pour la tranquillité publique.

Article 4. Le premier Consul de la République nommera dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté confèrera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France avec le changement de gouvernement.

Article 5. Les nominations aux évêchés, qui vaqueront dans la suite, seront également faites par le premier Consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siège, en conformité de l'article précédent.

Article 6. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants : « Je jure et promets à Dieu, sur les Saints Évangiles, de garder obéissance et fidélité au Gouvernement établi par la Constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au-dedans, soit au-dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique ; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au Gouvernement. »

Article 7. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le Gouvernement.

Article 8. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France : « Domine, salvam fac Republicam ; Domine, salvos fac Consules ».

Article 10. Les évêques nommeront aux cures. Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le Gouvernement.

Article 14. Le Gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les cures seront compris dans la circonscription nouvelle.

Les ratifications seront échangées à Paris, dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 26 messidor de l'An IX de la République française (15 juillet 1801).

3 / Contenu :

Bonaparte, en profitant d'un rapport de force qui lui était favorable a tenté de faire de l'Église un instrument de son autorité, tout en évitant de lui redonner toute son ancienne puissance ; **il s'agit d'une régression réinstallant un dispositif théologico-politique de domination ; l'expérience révolutionnaire est abandonnée.**

Des avantages sont accordés aux quatre cultes reconnus :

catholique (qui occupe la place majoritaire), luthérien, réformé, israélite.

Le Concordat confirme les emprises temporelles des religions et les ministres du culte sont salariés par l'État et les paroisses deviennent des établissements publics.

L'unité de l'Église catholique est rétablie. (Il s'agit, en fait, d'une limitation du pouvoir du Saint Siège sur le clergé français)

Mais on ne revient pas à la période d'avant la Révolution, des sacrifices sont demandés à l'Église catholique.

- la sécularisation des biens du clergé est acceptée
- elle doit cohabiter avec d'autres cultes, eux aussi reconnus par la loi.

Mais Bonaparte tire parti du Concordat :

- Les nouveaux évêques, un par département, sont nommés par le premier consul, en accord avec le pape qui leur confère l'investiture canonique ; les prêtres sont également nommés par l'État, sur proposition des évêques qui les consacrent
- l'Église reconnaît la primauté de l'État et accepte les évolutions consacrées dans le code civil

Puis Napoléon oblige les tenants des cultes reconnus à conforter l'ordre social et à promouvoir l'obéissance à l'Empereur.

Le catéchisme impérial imposé au clergé en 1806 fait obligation aux Églises subventionnées de promouvoir l'allégeance servile au pouvoir en place.

Le catéchisme impérial :

Q - Quels sont les devoirs des chrétiens à l'égard des princes qui les gouvernent , et quels sont en particulier nos devoirs envers Napoléon 1^{er}, notre Empereur ?

R - Les Chrétiens doivent aux princes qui les gouvernent, et nous devons en particulier à Napoléon 1^{er}, notre Empereur, l'amour, le respect, l'obéissance, la fidélité, le service militaire, les tributs ordonnés pour la conservation et la défense de l'Empire et de son trône ; nous lui devons encore des prières ferventes pour son salut et pour la prospérité spirituelle et temporelle de l'État.

Q - Pourquoi sommes-nous tenus de tous ces devoirs envers notre Empereur ?

R - C'est, premièrement, parce que Dieu, qui crée les empires et les distribue selon sa volonté, en comblant notre Empereur de dons, soit dans la paix, soit dans la guerre, l'a établi notre souverain, l'a rendu le ministre de sa puissance et son image sur la terre. Honorer et servir notre Empereur est donc honorer et servir Dieu lui-même...

Q - N'y a-t-il pas des motifs particuliers qui doivent plus fortement nous attacher à Napoléon 1^{er}, notre Empereur ?

R - Oui, car il est celui que Dieu a institué dans des circonstances difficiles pour rétablir le culte public de la religion sainte de nos pères, et pour en être le protecteur. Il a ramené et conservé l'ordre public par sa sagesse profonde et active ; il défend l'État par son bras puissant ; il est devenu l'oint du Seigneur et par la consécration qu'il a reçue du Souverain Pontife, chef de l'Église Universelle.

Q - Que doit-on penser de ceux qui manqueraient à leurs devoirs envers notre Empereur ?

R - Selon l'apôtre Saint Paul, ils résisteraient à l'ordre établi de Dieu même et se rendraient dignes de la damnation éternelle.

Catéchisme à l'usage de toutes les Églises de l'Empire français 1808

4 / Mise en œuvre du Concordat :

1 / Des relations Napoléon Papauté difficiles :

l'échec de la tentative du Pape de modification des Articles organiques (1804) entraîna une dégradation de ses relations avec l'Empereur, accentuée par la position de neutralité prise par le pape à l'égard de l'Angleterre.

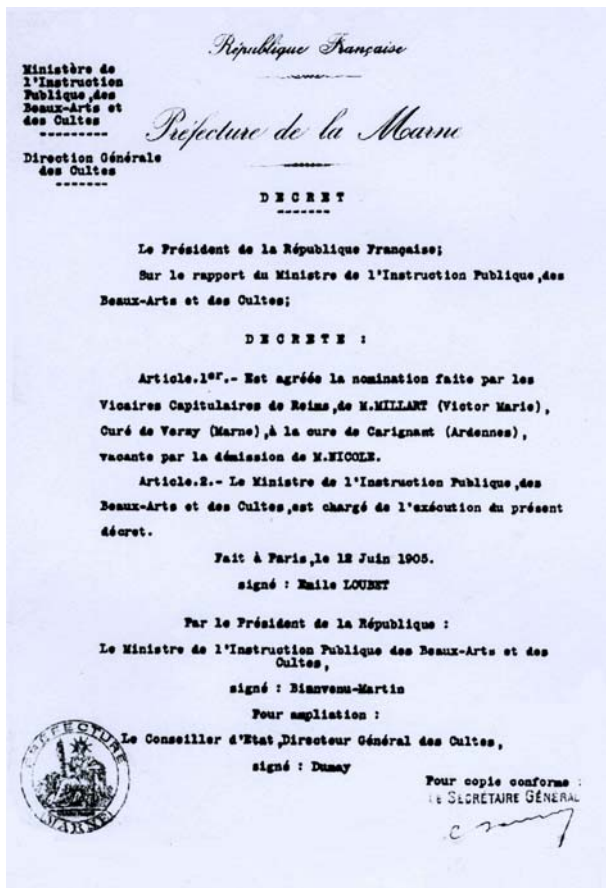
2 / Bien accueilli par certains, le Concordat a été mal vécu à l'époque :

- d'une part par les royalistes ultras, c'est-à-dire les contre-révolutionnaires qui ont considéré ce Concordat comme une capitulation.
- d'autre part par les fidèles des idéaux de 1789 qui y ont vu une trahison des victimes républicaines des guerres de Vendée.

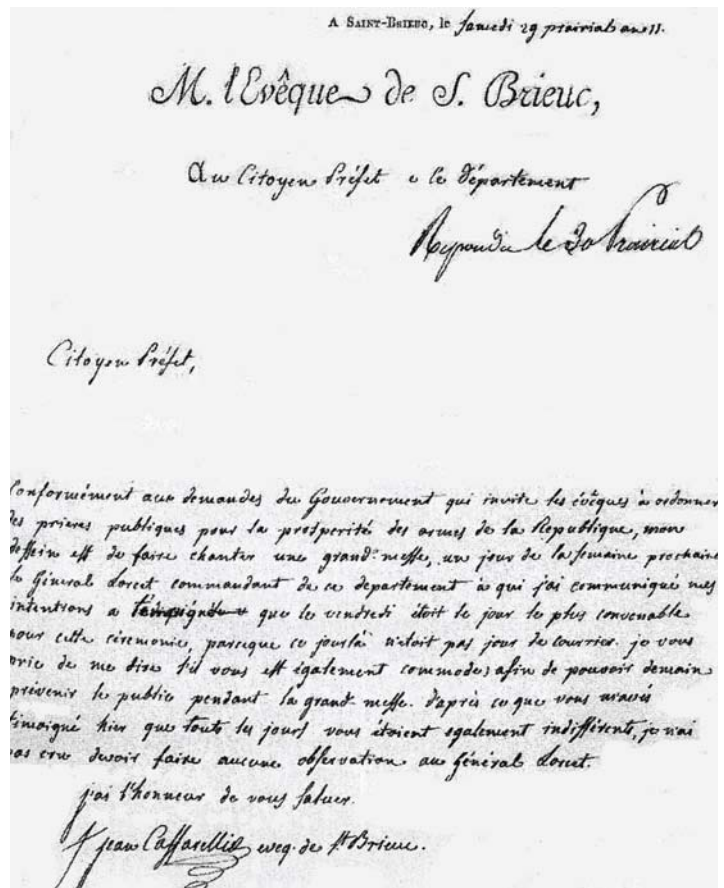
Ces réactions expliquent en grande partie ce qui s'est ensuite passé au XIX^e siècle : une réaction cléricale qui a engendré une Laïcité s'affirmant anticléricale : progressivement, Église et République se sont affrontées dans le conflit des « Deux France ».

Ce régime du Concordat s'est maintenu tout au long du XIX^e siècle et a régi les relations entre l'Église catholique et l'État en France jusqu'en 1905. Il n'a pas totalement disparu puisqu'il est toujours appliqué en Alsace-Moselle.

Les documents ci-dessous donnent un aperçu des relations Église - État prévues par le Concordat :



Agrément de la nomination d'un curé
(Ardennes)
décret présidentiel du 12 juin 1905



Organisation du culte public

Lettre de l'évêque de St Brieuc au « citoyen préfet » pour « organiser les prières publiques pour la prospérité des armes de la République » 29 prairial an IX 18 juin 1803.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Histoire de la Laïcité - D : Épisodes de cette histoire

Le XIX^{ème} Siècle : cléricisme et anticléricisme

N° I - D / 5

Au XIX^{ème} siècle, une réaction cléricale engendre une Laïcité s'affirmant anticléricale

I / La réaction cléricale : de l'esprit ultra à l'ordre moral

Entre la chute du Premier Empire et l'établissement de la III^{ème} République, une résistance, tantôt ouvertement contre-révolutionnaire, tantôt simplement conservatrice, a tenté de remettre en cause les conquêtes laïques de la Révolution française.

Lors du rétablissement de la monarchie, une volonté de revanche habite en effet les ultras : ils veulent tenter de supprimer tout l'héritage révolutionnaire, ce qui amène un recul des avancées vers la laïcité.

Les ultras ont tenté :

- d'imposer la négociation d'un nouveau Concordat plus favorable à l'Église catholique

- de restituer à l'Église la tenue des registres d'État-civil, projets excessifs qui ont échoué.

Ne pouvant remettre en cause le Concordat napoléonien, ils ont tenté d'utiliser les failles du Concordat et ont essayé d'en modifier l'esprit.

Exemple :

le Concordat ne s'appliquait pas au clergé régulier (membres des ordres religieux) ; son développement est alors favorisé.

La charte de 1814 rétablit la religion catholique comme religion d'État :

Charte constitutionnelle de 1814 :

*Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,
A tous ceux qui, ces présentes verront, salut. [...]*

Droit public des Français

Art. 5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection

Art. 6. Cependant la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État.

Art. 7. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent seuls des traitements du trésor royal. [...]

Charles X se fait sacrer à Reims, dans le respect du cérémonial de l'Ancien Régime : la légitimité du pouvoir royal est à nouveau fondée sur le droit divin.

La loi sur le sacrilège est rétablie en avril 1825

Loi pour la répression des crimes et délits commis dans les édifices ou sur les objets consacrés à la religion catholique ou aux autres cultes légalement établis en France

Titre 1^{er} - Du sacrilège

Art. 1^{er}. La profanation des vases sacrés et des hosties consacrées constitue le crime de sacrilège

Art. 2. Est déclarée profanation toute voie de fait commise volontairement, et par haine ou mépris de la religion, sur les vases sacrés ou sur les hosties consacrées....

Art. 4. La profanation des vases sacrés sera punie de mort, si elle a été accompagnée des deux circonstances suivantes :

1° Si les vases sacrés renfermaient, au moment du crime, des hosties consacrées

2° Si la profanation a été commise publiquement ...

Art. 5. La profanation des vases sacrés sera punie des travaux forcés à perpétuité, si elle a été accompagnée de l'une des deux circonstances énoncées dans l'article précédent.

Art. 6. La profanation des hosties consacrées commise publiquement sera punie de mort ; l'exécution sera précédée de l'amende honorable faite par le condamné devant la principale église du lieu où le crime aura été commis, ou du lieu où aura siégé la cour d'assises...

Après 1830, sous Louis Philippe, l'Église est toujours favorisée car ses vérités sont vues comme des instruments utiles pour favoriser la docilité du peuple : les notables ont besoin de l'obéissance que l'Église enseigne.

La Réaction se manifeste également dans le domaine de l'enseignement ; Bonaparte avait mis en place un monopole de l'Université qui n'a pas été remis en cause directement (sauf en 1875) mais diverses mesures ont favorisé l'enseignement religieux et modifié l'esprit de ce monopole de l'Université.

La loi du 28 juin 1824 impose aux instituteurs de posséder un certificat d'instruction religieuse.

La loi du 28 juin 1833 permet à l'Église et à l'État d'être reconnus comme les « *seules puissances efficaces* » (le mot est de Guizot) en matière d'enseignement primaire.

Dans l'enseignement public, l'instruction morale et religieuse est matière obligatoire.

Le clergé sous certaines conditions de diplôme, acquiert une réelle indépendance.

Enfin la loi Falloux, adoptée en mars 1850, renforce l'enseignement confessionnel.

La loi Falloux :

Pour l'enseignement primaire :

L'art. 17 reconnaît deux espèces d'écoles :

- 1- Les écoles **publiques** fondées et entretenues par les communes, les départements ou l'État ;
- 2 - Les écoles **libres** fondées et entretenues par des particuliers ou associations.

Toutes deux sont inspectées par le maire et le curé (art.18). Toutefois, l'inspection des écoles libres porte seulement sur la moralité, l'hygiène et la salubrité (art.21)

Par l'**art.27** : Tout instituteur peut ouvrir une école libre, en faisant la déclaration au maire, avec un curriculum vitae.

Selon l'art 25 « Peut enseigner tout Français, âgé de 21 ans accomplis...s'il est muni d'un brevet de capacité... [ou] d'un certificat de stage, un diplôme de bachelier ou le titre de ministre de l'un des cultes reconnus par l'État... »

Art. 49 : les lettres d'obédience tiennent lieu de brevet de capacité aux institutrices appartenant à des **congrégations religieuses** vouées à l'enseignement et reconnues par l'État...

Art. 44 : « L'instruction morale et **religieuse** » figure en tête des programmes. Les ministres des cultes surveillent l'enseignement religieux.

Pour l'enseignement secondaire

Les mesures concernant l'enseignement primaire y sont étendues par les articles 60 à 76.

Thiers (Marseille 1797- Saint germain en Laye 1877)

Thiers condamne et combat les valeurs laïques, non pas au nom d'une sincère conviction religieuse mais par calcul politique et par conservatisme social.

Sur l'instruction :

« *L'instruction, réduite au strict nécessaire, aura pour fonction essentielle d'assurer le contrôle des esprits. On se servira du clergé que ses vœux d'obéissance rendent par nature plus docile qu'un laïc* »

Au total l'Église voit son influence sur l'enseignement public accrue et sa liberté d'ouvrir des écoles privées renforcée.

Cette réaction cléricale au XIXème s'inscrit dans un mouvement plus général de refus par l'Église du monde moderne, en particulier sous les pontificats de Grégoire XVI (1831- 1846) et de Pie IX (1846- 1878), refus relayé en France par Louis Veillot dans son journal « l'Univers ».

Pie IX énumère dans le « Syllabus », publié avec l'Encyclique « Quanta Cura » de 1864 « quatre-vingts erreurs de notre temps ». Il y dénonce le modernisme, le panthéisme, le rationalisme, le socialisme...

Extraits du Syllabus de 1864 :

Anathème (= condamnation sans appel) **à qui dira :**

VIII : *Comme la raison humaine est égale à la religion elle-même, les sciences théologiques doivent être traitées comme les sciences philosophiques.*

XV : *Il est libre à chaque homme d'embrasser et de professer la religion qu'il aura réputée vraie d'après la lumière de la raison.*

XXIV : « *L'Église n'a pas le droit d'employer la force.* »

XLII: *En cas de conflit entre les lois de chacun des deux pouvoirs, le droit civil prévaut.*

LV : *L'Église doit être séparée de l'État, et l'État séparé de l'Église.*

II / La Laïcité s'affirme anti-cléricale :

Face à cette réaction cléricale, face à cette crispation de l'Église, un anticléricalisme, s'est développé,

s'appuyant sur les idées de la Révolution française, sur l'idée de progrès, sur la reconnaissance de l'autonomie de l'individu :

- l'Église est devenue un adversaire à combattre à la fois dans ses idées et dans ses pratiques : une critique laïque est apparue, appuyée par les premières manifestations de militantisme.
- une nouvelle vision du monde s'est développée, détachée de toute référence religieuse.

Cet anticléricalisme, déiste et philosophique du XIX^{ème} siècle,

- « savant, (développé depuis les chaires de l'Université ou du Collège de France avec Jules Michelet ou Edgar Quinet)
- ou populaire, (s'exprimant dans des manifestations contre les représentants de l'Église,) est devenu au fil du siècle, plus radical, et même athée. (Proudhon : « Dieu, c'est le mal »)

Cet anticléricalisme s'est progressivement organisé au XIX^{ème} siècle :

- diffusion des idées par des journaux célèbres : la Tribune, Le Globe, Liberté de penser, La Presse d'Émile Girardin, Le siècle et l'avenir d'Eugène Pelletan, journaux célèbres
- dénonciation du parti cléricale par des chansonniers (Béranger) et des poètes (Hugo), qui apportent leur contribution à la dénonciation du parti cléricale.

Apostrophe de Victor Hugo au parti cléricale dans son Discours sur la loi Falloux de 1850 :

« Voilà longtemps déjà que la conscience humaine se révolte contre vous et vous demande : Qu'est-ce que vous me voulez ? Voilà longtemps déjà que vous essayez de mettre un bâillon à l'esprit humain. Et vous voulez être les maîtres de l'enseignement ! Et il n'y a pas poète, pas un écrivain, pas un philosophe, pas un penseur que vous acceptiez !

Et tout ce qui a été écrit, trouvé, rêvé, déduit, illuminé, inventé par les génies, le trésor de la civilisation, l'héritage séculaire des générations, le patrimoine commun des intelligences, vous le rejetez ! Si le cerveau de l'humanité était là devant vos yeux, à votre discrétion, ouvert comme la page d'un livre, vous y feriez des ratures. »

Thèmes développés par cet anticléricalisme :

- critique forte contre l'Église qui ne s'estime pas tenue de respecter la loi commune lorsque cette loi commune est en contradiction avec ses propres règles
- critique contre les congrégations régulières et en particulier les jésuites accusés de corrompre l'État en menaçant son unité et son indépendance
- critique contre la morale diffusée par l'Église, une morale de soumission dont ne peuvent que souffrir jeunesse et famille, alors que les clercs ne s'imposent pas toujours les règles qu'ils imposent aux autres

Demande par certains de la Séparation de l'Église et de l'État :

- Lamennais ; Benjamin Constant (1767- 1830)

Victor HUGO :

Discours à l'Assemblée 15 janvier 1850.

[...] J'entends maintenir, quant à moi, et au besoin faire plus profonde que jamais, cette antique et salutaire séparation de l'Église et de l'État, qui était l'utopie de nos pères, et cela dans l'intérêt de l'Église comme dans l'intérêt de l'État. (Acclamation à gauche - Protestation à droite.)

[...] En un mot, je veux, je le répète, ce que voulaient nos pères, l'Église chez elle et l'État chez lui. (Oui ! oui !) [...]

Edgar Quinet, (1803 – 1875) demande en plus la création d'une école laïque

Historien, philosophe, professeur de littérature au Collège de France ; son cours fut suspendu par Guizot ; il fut proscrit après le coup d'État du 2 décembre 1851 ; devint député en 1871

« L'école fondée sur les convictions religieuses menacerait l'unité du pays »

Extrait de l'ultramontanisme ou l'Église romaine et la société moderne Paris, 1844.

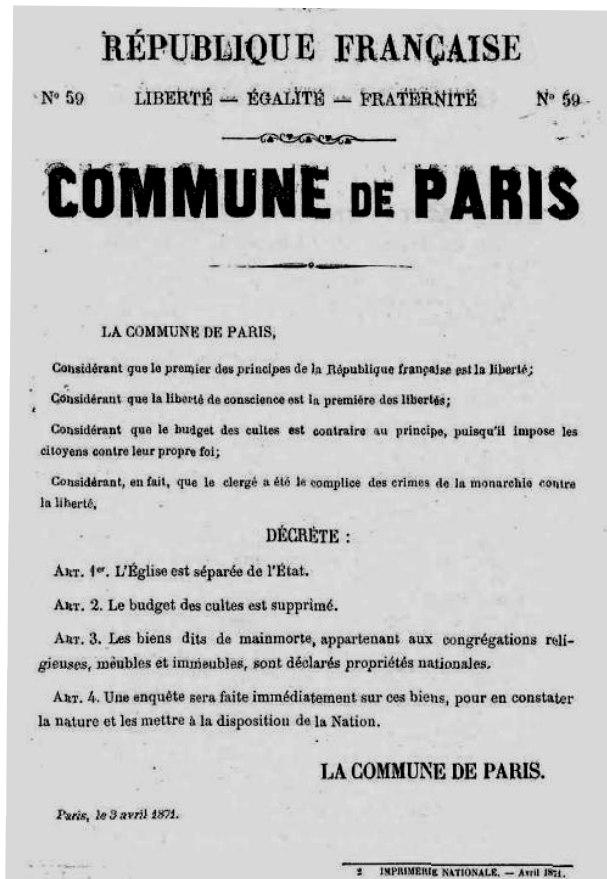
« L'instituteur a un dogme plus universel que le prêtre, car il parle tout ensemble au catholique, au protestant, au juif et il les fait entrer dans la même communion civile.... »

Des organisations sont fondées : si la libre pensée, première organisation laïque militante, naît au milieu du XIX^{ème} siècle, son discours se radicalise progressivement.

III / La Commune de Paris :

La Commune constitue, après la Révolution française, le deuxième grand moment de l'émancipation laïque. En plus des avancées sociales, des modifications apportées au fonctionnement du gouvernement, les Communards ont voulu la laïcisation des institutions publiques et de l'école

1 / La Commune proclame la Séparation des Églises et de l'État : décret du 2 avril 1871



2 / L'école

Pour la première fois dans l'histoire, l'instruction primaire est déclarée laïque, gratuite et obligatoire. Les municipalités d'arrondissement avaient la mission de réaliser cette entreprise, la commission de l'enseignement dirigée par E. Vaillant, la charge de coordonner et d'impulser l'action. Un projet d'instruction des jeunes filles est à l'ordre du jour.

La commission municipale du XXème arrondissement :

- 1 - L'enseignement public est délivré de tout ce qui est contraire à sa sincérité, à sa loyauté, à sa véracité ;
- 2 - Au nom de la liberté de conscience inaugurée par la Révolution et sans cesse isolée par les autorités religieuses, l'enseignement religieux demeure exclu dans l'enseignement public
- 3 - Les faits et les principes scientifiques seront enseignés sans aucune concession hypocrite faite aux dogmes que la raison condamne et que la science répudie;
- 4 - L'enseignement public de la morale ne procède d'aucune autre autorité que celle de la science humaine;

(extrait du journal « L'école Libératrice » du 16 avril 1871)

Commission municipale du IIIème arrondissement :

« Nous informons les parents qui fréquentent nos écoles qu'à l'avenir toutes les fournitures nécessaires à l'instruction seront données gratuitement par les instituteurs qui les recevront de la mairie ».

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Histoire de la Laïcité - D : Épisodes de cette histoire

La III^{ème} République

N° I-D/6

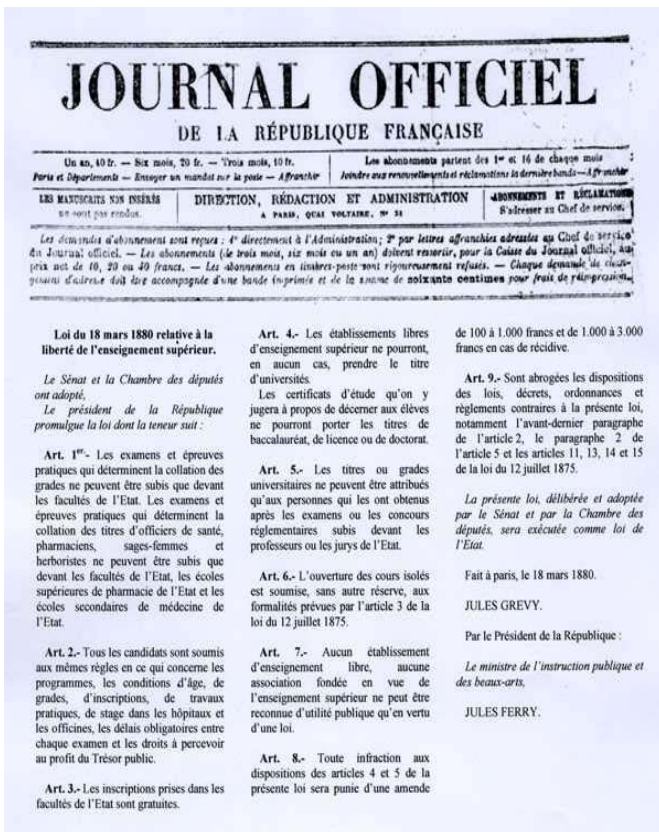
A la chute du Second Empire en 1870, après la Commune de Paris, le parti de l'Ordre moral au pouvoir est rejeté ; avec la victoire des républicains en 1879, le combat laïque reprend et mène à la déconfessionnalisation de la vie publique.

L'ambition républicaine n'est pas de s'attaquer à une croyance, mais d'émanciper l'État et l'école de toute emprise cléricale. Le socle de la Laïcité que nous connaissons aujourd'hui a été mis en place, pour l'essentiel, par la III^{ème} République.

I / Une école gratuite, laïque et obligatoire

C'est le nom de Jules Ferry qui est attaché à la construction du socle éducatif français à partir de 1879 ; œuvre énorme, tous les niveaux d'enseignement sont concernés.

- dans l'enseignement supérieur, la loi du 18 mars 1880 interdit aux établissements privés de prendre le titre d'université. L'État retrouve le monopole de l'attribution des grades universitaires.



Article 1 :

Les examens et les épreuves pratiques qui déterminent la collation des grades ne peuvent être subis que devant les facultés de l'État ...

Article 4 :

Les établissements libres d'enseignement supérieur ne pourront, en aucun cas, prendre le titre d'universités. Les certificats d'études qu'on y jugera à propos de décerner aux élèves ne pourront porter les titres de baccalauréat, de licence ou de doctorat.

Article 7 :

Aucun établissement d'enseignement libre, aucune association formée en vue de l'enseignement supérieur ne pourra être reconnue d'utilité publique qu'en vertu d'une loi.

- Dans le secondaire, la loi du 21 décembre 1880 crée un enseignement pour les jeunes filles.

- C'est cependant l'enseignement primaire, celui qui alphabétise et aide les hommes à devenir citoyens, qui retiendra l'essentiel de l'attention et des efforts de Jules Ferry.

La loi du 16 juin 1881 instaure une gratuité totale. La loi du 28 mars 1882, rend l'école obligatoire.

Les programmes sont ensuite laïcisés et donc, l'enseignement du catéchisme supprimé.

La loi du 30 octobre 1886 impose dans les écoles publiques la présence d'un personnel enseignant exclusivement laïque.

**II / Le processus de laïcisation ne s'est pas limité à l'école.
Sous la III^e République, il a été étendu à d'autres secteurs de la Vie sociale.**

- 1880 : suppression de l'obligation du repos dominical.
- Par la loi du 14 novembre 1881, dite loi « sur les funérailles », (confirmée par la loi du 9 décembre 1905), les cimetières perdent tout caractère confessionnel : les cimetières deviennent des lieux publics civils, où toute marque de reconnaissance des différentes confessions est prohibée dans les parties communes.
Seules les tombes peuvent faire apparaître des signes particuliers propres à la religion du défunt.
- Le délit d'outrage à la vie religieuse est aboli.
- 18 août 1884 : la révision des lois constitutionnelles qui établissaient la III^e République donne l'occasion de supprimer les prières qui ouvraient les travaux parlementaires.
- Loi permettant aux maires de réglementer les sonneries de cloches (1884)
- Le droit au divorce est rétabli par la loi du 27 juillet 1884. (Loi A. Naquet)
- Loi du 15 novembre 1887 : les enterrements civils sont de droit.
- Le personnel des hôpitaux est laïcisé, ainsi que les bâtiments.
- Circulaire sur le retrait des crucifix des tribunaux (1er avril 1904).

La III^e République transforme également le régime des libertés publiques ...

- **Loi sur le droit de réunion 30 juin 1881**
- **Loi sur la presse 29 juillet 1881**

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Chapitre premier De l'imprimerie et de la librairie

Article 1er :

L'imprimerie et la librairie sont libres

....

Chapitre II De la presse périodique

....

Article 5 :

Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite à l'article 7

Article 7 :

Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait au parquet du procureur de la République, une déclaration contenant :

- 1° Le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication ;
- 2° Le nom et la demeure du gérant ;
- 3° L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé.

- **Loi sur les associations 1er juillet 1901**

... et met fin aux atteintes à la liberté des cultes dont souffraient les Français appartenant des cultes non reconnus.

III / Les tensions : Église - État

a / Le ralliement au pouvoir républicain : le « toast d'Alger » 12 novembre 1890

C'est par l'archevêque d'Alger, le cardinal Charles Lavigerie, que le pape Léon XIII décide de faire connaître en 1890 son appel au ralliement des catholiques au régime républicain. Au moment où le pape choisit de les inciter à accepter le régime en place, la plupart des catholiques sont hostiles à la République dont les chefs se proclament eux-mêmes hostiles à l'Église, et ils soutiennent encore les mouvements royalistes.

A l'occasion de la réception d'officiers de la Marine française à Alger, le cardinal Lavigerie prononce des paroles historiques incitant les catholiques à accepter le régime en place.

Puis par l'encyclique «Au milieu des sollicitudes », le 20 février 1892, le pape lui-même demande aux catholiques « d'accepter la Constitution pour changer la législation », c'est-à-dire de jouer le jeu des institutions républicaines pour influencer l'action politique et législative dans un sens chrétien.

« L'union, en présence de ce passé qui saigne encore, de l'avenir qui menace toujours, est en ce moment, en effet, notre besoin suprême. L'union est aussi, laissez-moi vous le dire, le premier vœu de l'Église et de ses pasteurs à tous les degrés de la hiérarchie. Sans doute. Elle ne nous demande de renoncer ni au souvenir des gloires du passé, ni aux sentiments de fidélité et de reconnaissance qui honorent tous les hommes.

Mais quand la volonté d'un peuple s'est nettement affirmée ; que la forme d'un gouvernement n'a rien en soi de contraire, comme le proclamait dernièrement Léon XIII, aux principes qui seuls peuvent faire vivre les nations chrétiennes et civilisées ; lorsqu'il faut pour arracher enfin son pays aux abîmes qui le menacent, l'adhésion, sans arrière-pensée, à cette forme de gouvernement, le moment vient de déclarer enfin l'épreuve faite, et, pour mettre un terme à nos divisions, de sacrifier tout ce que la conscience et l'honneur permettent, ordonnent à chacun de nous de sacrifier pour le salut de la patrie. C'est ce que j'enseigne autour de moi ; c'est ce que je souhaite voir enseigner en France par tout notre clergé, et en parlant ainsi je suis certain de n'être point désavoué par aucune voix autorisée ».

b / Mais cette reconnaissance du pouvoir républicain n'a pas signifié la reconnaissance de la législation laïque et anticléricale et le combat clérical – anticléricaux, s'est donc poursuivi.

Maurice AGULHON dans « La République » Histoire de France - Hachette Pluriel - (Introduction) l'analyse ainsi :

En 1879 ... La Révolution et la guerre civile consécutive n'étaient pas achevées dans les cœurs ni dans les esprits, si elles l'étaient pour l'essentiel dans les faits. Surtout, on ne saurait oublier que, dans les profondeurs de la société française, en province, sur le terrain, la lutte entre les éléments conscients de la droite (contre-révolutionnaires) et de la gauche (ou de la République, c'était tout un, alors) se colorait à peu près toujours de religion, s'enrobait dans la religion. Or il n'existait à cette époque aucun esprit d'œcuménisme, et guère de lassitude sceptique. La « guerre de religion » avait donc une âpreté que nous n'imaginons plus. Les convictions de chacun se teintaient d'intransigeance et de passion. Entrer ou non dans un lieu de culte, faire gras ou maigre le vendredi, etc ... autant de choix impérieux et significatifs.

Bien entendu, les intransigeances opposées s'appelaient et se nourrissaient réciproquement.

Un prêtre ou un dévot, pour un agnostique, était un méchant hypocrite, ou un imbécile, ou les deux à la fois. Et tout autant l'anticléric, le « sectaire », le « franc-maçon », pour le bon catholique. Chacun pour l'autre incarnait le Mal. On craignait et on méprisait l'adversaire.

De plus à Paris et dans quelques autres lieux, la Commune du printemps de 1871 avait creusé un fossé d'une profondeur morale comparable. Il est à peine exagéré de dire qu'un « versaillais » pour un communard, et un « communard » pour un bourgeois bien-pensant, étaient des sortes de monstres, et d'abord tout simplement des tueurs ... »

c / Les réactions contre les lois de laïcisation furent très vives, en particulier le combat fut âpre autour de l'école et des hôpitaux.

Exemple de l'école : A l'école, c'est la formation des esprits qui est en jeu : du côté républicain, il faut que l'école puisse dispenser une morale civique démocratique afin de concilier le sentiment national, consolider la République, alors que pour l'église, le contrôle par les congrégations doit permettre aux catholiques de lutter contre la diffusion des idées libérales et préparer l'avenir.

Quelques exemples : « Dans l'école laïque, le crucifix, l'image de la Sainte Vierge, les pieuses sentences inscrites sur les murs ont été enlevées. Le maître a commencé sa classe sans invoquer le nom de Dieu ; et si quelque écolier a fait, par habitude, le signe de la croix, il a été repris aussitôt et peut-être puni. Pour le début, un commentaire sur la Déclaration des Droits de l'homme et un éloge du régime républicain ont remplacé la leçon de catéchisme et d'histoire sainte. »

L'Univers, 2 octobre 1882

« On ne veut plus de Dieu et c'est de l'école qu'on l'a d'abord chassé car on espère que la génération qui apprend à lire fera souche de libres-penseurs ne croyant à rien, ne respectant pas grand-chose et réunissant par conséquent, toutes les conditions pour faire d'excellents républicains [...] il est vraiment plaisant d'entendre se plaindre du mal qui envahit l'école ceux-là même qui l'y ont introduit.

Si les enfants se moquent de tout, n'est-ce pas la République qui le leur a appris ?

S'ils ne savent plus distinguer le bon du mauvais, à qui la faute, sinon à la République, qui a faussé ces jeunes intelligences en leur faisant épeler, dans ses manuels, les blasphèmes de Voltaire, et admirer les crimes des assassins qui eurent nom Marat, Carrier et Robespierre ? »

Dans - L'école, l'écho paroissial de Brest - le 16 septembre 1900 :

Extrait d'un article représentatif de ce qui paraissait dans la presse catholique dans le Finistère et de ce qui alimentait les discours permanents en chaire le dimanche.

« [...] Nous avons sous les yeux cette monstrueuse création qui s'appelle l'enseignement neutre ou athée. Elle est sortie du cerveau de l'incrédulité contemporaine, et a été imposée à la France par la franc-maçonnerie au pouvoir. La prétendue neutralité scolaire est le plus abominable attentat qui ait jamais été commis contre l'âme d'un pays. Dieu à la porte ! Son nom passé sous silence par l'instituteur et par l'institutrice, quand ils enseignent aux enfants, confiés à leurs soins, les multiples devoirs qu'ils auront à remplir ! La morale indépendante avec ses phrases creuses, jugées comme une digue assez solide pour arrêter les fureurs des passions humaines ! Tel est, en résumé, le programme imposé aux écoles officielles.

Brouillon de lettre du préfet du Finistère au ministre des cultes, 27 novembre 1897 :

« J'aborde maintenant le second point qu'il me paraît utile de vous signaler dans l'attitude du clergé : je veux dire la guerre sans merci qu'il mène contre les écoles publiques. Jamais le clergé breton n'a accepté les lois scolaires. Et toujours il s'est efforcé d'élever école contre école. Mais il fait plus, et par des moyens qui sont de véritables abus de son ministère, il s'efforce de terroriser les consciences [...] Cette lutte n'a jamais cessé, mais depuis quelque temps, elle a redoublé d'intensité. »

Lettre de l'instituteur de Plouguerneau à l'inspecteur d'académie le 6 septembre 1894 :

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits que j'ai relevés au sujet du refus de l'absolution aux élèves de mon école ou aux parents de ces élèves.

Les récits suivants m'ont été faits par :

1 / Le Ven, Joseph, élève : « Le mardi 12 mars dernier, vers midi, je jouais avec les enfants de l'école laïque et les enfants des écoles des frères. Comme M. Kervella, vicaire, rentrait au presbytère, il m'appela à part et me dit à l'oreille :

« Si tu ne retournes pas à l'école chrétienne, on te refusera l'absolution »

Dans les débuts de la III^{ème} République, il ne fut plus question de Séparation des Églises et de l'État: les Républicains au gouvernement pensèrent qu'il était prudent d'appliquer le Concordat et d'exercer ainsi un contrôle sur l'Église, plutôt que de lui rendre sa liberté, la jugeant trop puissante encore notamment sur le plan financier.

26 janvier 1903 Émile Combes contre la Séparation, Débat à la Chambre :

réponse au socialiste Maurice Allard qui demande la suppression du budget des cultes c'est-à-dire la Séparation des Églises et de l'État

« [...] Un peuple n'a pas été nourri en vain, pendant une longue série de siècles, d'idées religieuses, pour qu'on puisse se flatter d'y substituer en un jour, par un vote de majorité, d'autres idées répondant à celles-là [...]

Vous n'effacerez pas d'un trait de plume quatorze siècles écoulés et, avant de les avoir effacés, il est de votre devoir de connaître d'avance par quoi vous les remplacerez [...]

Quand nous avons pris le pouvoir, bien que plusieurs d'entre nous, comme beaucoup parmi vous sans doute, fussent, au point de vue philosophique et théorique, partisans de la séparation des Églises et de l'État, nous avons déclaré que nous nous tiendrions sur le terrain du Concordat [...]

J'espère comme tous les députés de gauche, à l'époque que je voudrais immédiate, mais que je dois ajourner, où la Libre Pensée, appuyée sur les seules doctrines de la raison, pourra conduire les hommes à travers la vie, mais le moment n'est pas encore venu »

L'affaire Dreyfus, puis la rupture avec le Vatican tendirent les rapports Église - État, tandis que chez les Républicains, l'idée de la formule de séparation progressa comme dispositif juridique le plus adapté à l'idée de Laïcité.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Histoire de la Laïcité - D : Épisodes de cette histoire

La LOI de 1905

N° I - D / 7

I / L'inévitable rupture

A la fin du XIXème siècle, le régime concordataire est progressivement contesté par les républicains :

- alors que ce régime est encore en vigueur, de 1880 à 1886 l'action républicaine pour la laïcisation de l'école est menée avec fermeté.
- les républicains soulignent aussi ses ambiguïtés ;
- l'idée de la séparation comme dispositif juridique adapté à la Laïcité progresse, et ce d'autant plus qu'elle apparaît comme une réponse à l'attitude contre-révolutionnaire puis antirépublicaine de l'Église catholique.

Deux affaires ont accéléré la marche vers la séparation :

- l'affaire Dreyfus,

dans laquelle l'Église et notamment des congrégations s'étaient impliquées dans le camp antidreyfusard, camp nationaliste de droite, antisémite et antirépublicain. L'affaire Dreyfus constitue alors une rupture politique forte entre République et Église catholique et provoque une relance du combat anticlérical.

Ainsi, la loi du 1^{er} juillet 1901, fondatrice de la liberté d'association, permet d'encadrer les congrégations qui avaient acquis tout au long du XIXème siècle une puissance (dans l'enseignement en particulier) et une richesse importantes et servi de relais à la propagande cléricale sous la IIIème République.



Article 13 de la loi :

« aucune congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par la loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement ».

Émile COMBES

Président du Conseil de mai 1902 à janvier 1905, mène sans faiblesse l'expulsion des congrégations en accord avec la loi de juillet 1901 qui interdisait, de fait, l'enseignement aux congréganistes. Le conflit entre Église catholique et autorités républicaines s'accroît.

Mais cependant Combes n'envisage pas de mettre en cause le Concordat, car il y voit un moyen de contrôler l'Église, qu'il considère comme un adversaire politique.

- la rupture avec le Vatican :

Dans un contexte d'incidents liés à l'application du Concordat, la visite du Président de la République française à Rome en avril 1904 est considérée comme une offense faite au pape, (Pie X, pape conservateur) qui depuis 1870 se considère comme prisonnier au Vatican.

Après de vaines tentatives de négociation, le 29 juillet 1904, Combes décide « de mettre fin aux relations qui, par la volonté du Saint – Siège, se trouvent être sans objet ».

Le 4 septembre 1904, dans un important discours prononcé à Auxerre, Émile Combes déclare :

La République de 1870 a débarrassé la France de la dernière forme de la Monarchie. Le Ministère actuel entend que la République de nos jours l'affranchisse absolument de toute dépendance, quelle qu'elle soit, à l'égard du pouvoir religieux...

Messieurs, c'est beaucoup, on en conviendra, pour un Ministère forcé de combattre à tout instant pour son existence propre, d'être parvenu à expulser de notre France les ordres religieux qui aspiraient à la subjuguer. Il nous reste un autre devoir à remplir pour répondre à l'attente du parti républicain, c'est de libérer la société française de la sujétion traditionnelle que font peser sur elle les prétentions ultramontaines...

Messieurs, aucun homme réfléchi n'a pu se méprendre sur la situation nouvelle qui est née, tant des réponses évasives de la Curie romaine que de la résolution prise par le Gouvernement. Le pouvoir religieux a déchiré ostensiblement le Concordat. En ce qui me concerne personnellement, il n'entre pas dans mes intentions de le rapiécer. Ce serait perdre son temps et duper l'opinion républicaine que de l'essayer...

Comme aucun Ministère français, fût-il composé des éléments Républicains les plus modérés, ne pourrait entrer dans une négociation de cet ordre sans revendiquer hautement les droits méconnus de l'État, il est évident que la seule voie restée libre aux deux pouvoirs en conflit, c'est la voie ouverte aux époux mal assortis, le divorce et, de préférence, le divorce par consentement mutuel.

Je n'ajoute pas, remarquez-le, pour cause d'incompatibilité d'humeur. Car il ne saurait être question, dans l'espèce, d'accès d'irritation et de mauvaise humeur. Il s'agit d'une chose bien autrement sérieuse et grave ; il s'agit d'une incompatibilité radicale de principes.

La Chambre confirme la fermeture de l'ambassade de France au Vatican le 25 novembre 1904. Le 18 décembre, une « journée laïque de la séparation des Églises et de l'État » est organisée par la Ligue des Droits de l'homme, au Trocadéro. Le 30 juillet 1905, la rupture des relations diplomatiques avec le Vatican est effective. C'est le lever de rideau de la séparation des Églises et de l'État.

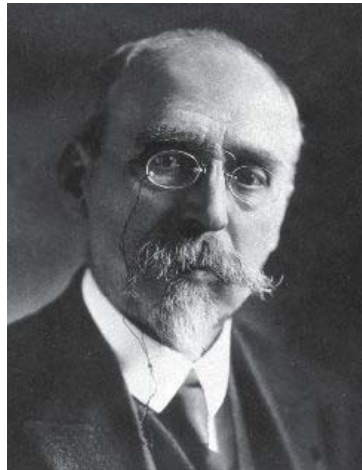
II / Le débat :

Le débat s'est déroulé au Parlement de mars à décembre 1905, à la Chambre des Députés, puis au Sénat.

1 / Principaux artisans de la loi : Émile Combes, Aristide Briand, socialiste indépendant et rapporteur, Jean Jaurès, socialiste unifié et chef du groupe socialiste à la Chambre, et Ferdinand Buisson, radical-socialiste, Président de la commission.



Aristide BRIAND



Ferdinand BUISSON



Jean JAURES

2 / Inscrite en 1869 dans le programme radical, la séparation des Églises et de l'État a fait l'objet de nombreux projets différents dont l'avant projet Briand puis celui d'Émile Combes.

Après la démission de Combes, A Briand, aidé par Louis Méjan (un protestant) et Paul Grunebaum-Ballin (un juif) , soutenu par Jaurès, propose une nouvelle version de son avant projet atténuant les dispositions répressives et reconnaissant aux évêques, point essentiel, une autorité sur les associations catholiques dont la création est prévue.

3/ Les débats au Parlement ont été longs et riches témoignant des passions que suscitait le projet.

Outre le principe de la séparation, trois grandes question ont dominé les débats :

- celle des édifices
- celle des associations cultuelles
- celle de la dévolution des biens

Au cours des débats, radicaux républicains et droite catholique se sont opposés parfois vivement :

Le député anticlérical Jean Codet (Haute Vienne) : «... Ainsi, Messieurs, je crois avoir démontré que le Concordat est violé en principe et violé en fait. Il est depuis longtemps déchiré par l'Église, et s'il en reste encore une parcelle debout, c'est l'article qui oblige l'État à verser chaque année dans la main des ministres du culte les quarante-cinq millions que le pape et le clergé regrettent si amèrement aujourd'hui... » 21 mars 1905

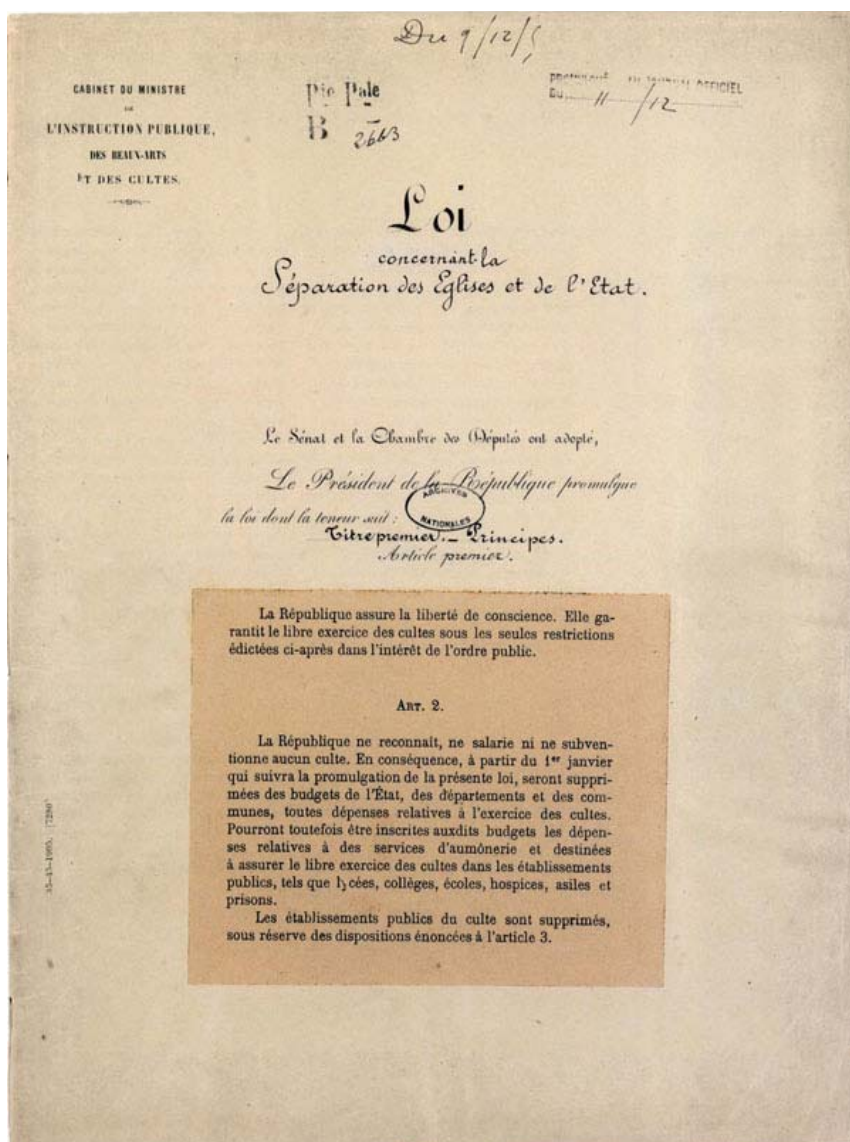
M. Le comte Boni de Castellane, député des Basses Alpes (1890 à 1910) : « C'est à tort que la Chambre doit avoir à discuter présentement sur la Séparation des Églises et de l'État : la question de la séparation de l'Église et de l'État n'est pas posée. Ce que le gouvernement nous propose, il convient de le dire hautement afin que tout le pays l'entende, c'est un projet de destruction de l'Église par l'État [...] Après cette guerre que l'on déclare à Dieu, croyez-le bien, Messieurs, la France sera mise en péril » 27 mars 1905.

A. Briand, dans son rapport, plaide pour une loi « équitable » qui ne force pas les Églises à adopter une loi contraire à leurs traditions, exprimant ainsi la volonté d'établir la paix religieuse. La loi fut qualifiée par ses partisans lors des discussions finales au Parlement de « loi de liberté » (A. Briand), de loi « de liberté, d'affranchissement moral et de paix sociale » (E. Combes) .

III / La loi de séparation du 9 décembre 1905

La loi de séparation du 9 décembre 1905, « Une loi juste et sage », J. Jaurès

La loi énonce deux principes fondateurs, indissociables, regroupés sous le même titre de « *Principes* ».



Article Ier.

« **La République assure la liberté de conscience.**

Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.»

Article II.

La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte.

En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Pourront toutefois être inscrites aux dits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés [...]».

Sens de la loi :

Elle consacre la fin du régime concordataire (sauf pour l'Alsace et la Moselle, occupées par l'Allemagne depuis 1871).

Les religions n'ont plus de statut public reconnu, leurs ministres du culte ne sont plus des fonctionnaires publics salariés par l'État.

L'État ne subventionne aucun culte, ce qui signifie que désormais, tant juridiquement que financièrement la religion devient une affaire privée.



Caricature parue dans *Le Rire* le 20 mai 1905

Les établissements publics du culte prévus par le concordat sont supprimés et la loi prévoit la création d'associations pour l'exercice du culte.

Le texte de la loi prévoit néanmoins que les édifices publics du culte, propriété de l'Etat depuis la Révolution, resteront affectés à leur destination traditionnelle, tout en faisant partie du patrimoine artistique et culturel de la nation.

Art. 12 : Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), ainsi que leurs dépendances immobilières, et les objets mobiliers qui les garnissent au moment où les dits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriété de l'Etat, des départements, des communes [...]

Art. 13 : Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués [...]

La neutralité de la sphère publique est affirmée :

l'État doit se situer en dehors du champ des diverses options spirituelles et doit observer une stricte neutralité confessionnelle.

« Qu'est-ce que la séparation ?

C'est la neutralité, consacrée par la loi, de l'État républicain en matière confessionnelle »

Aristide Briand

Art. 28 : Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou des expositions.

Art.30 : Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 28 mars 1882, l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants de six à treize ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classe.

Ainsi, cette Séparation des Eglises et de l'Etat est à la fois :

- le temps fort de six années de « défense républicaine » organisée par Waldeck-Rousseau contre le « péril national et clérical »
- la fin des rapports séculaires d'Ancien Régime entre l'Eglise de France et l'Etat confessionnel. La Loi met fin au rôle joué par l'Eglise catholique dans la société politique mais aussi à la tradition régaliennne selon laquelle l'Etat régente les choses religieuses.

La loi de 1905 enraine en France la laïcisation de l'Etat et de la société française, amorcée au XVIIIème siècle.

Cette loi libérale est aujourd'hui un des fondements de notre culture républicaine et du contrat social entre les Français, ses principes constituant le cadre juridique de la laïcité en France.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Histoire de la Laïcité - D : Épisodes de cette histoire

Les inventaires de 1906

N° I - D / 8

I / Pourquoi des « inventaires » ?

1 / L'existence d'obligations concordataires :

L'obligation d'inventorier les biens des fabriques ⁽¹⁾ existait avant la loi de 1905 ; elle était née dès l'époque concordataire.

Le décret du 30 décembre 1809 (article 55) précisait en effet que ...

« Il sera fait incessamment, et sans frais, deux inventaires, l'un des ornements, linges, vases sacrés, argenterie, ustensiles, et en général de tout le mobilier de l'Église ; l'autre, des titres, papiers et renseignements, avec mention des biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produisent, de la fondation à la charge de laquelle les biens ont été donnés à la fabrique. Un double inventaire du mobilier sera remis au curé ou desservant. Il sera fait, tous les ans, un récolement des dits inventaires, afin d'y porter les additions, réformes ou autres changements : ces inventaires seront signés par le curé ou desservant, et par le président du bureau.»

Ces obligations ne furent pas toujours exécutées et ces lacunes facilitaient la vente ou les dons d'objets mobiliers. A partir de 1882 diverses directives avaient eu pour but de protéger ces biens ; elles eurent peu d'effet

2 / Avant attribution aux associations, dont la création était prévue par la loi de séparation du 9 décembre 1905, l'article 3 de cette loi prévoyait un inventaire des biens :

Attribution des biens - Pensions.

Art. 3 : [...] Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :

1° Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements. (2)

2° Des biens de l'État, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance. Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou ceux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative. Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.

3 / Puis le décret d'administration publique du 29 décembre 1905 indique de façon détaillée les modalités d'exécution des inventaires, sous la direction du directeur des domaines de chaque département, en concertation avec le préfet

4 / Objectifs :

Aristide Briand, Louis Méjan et Paul Grunebaum-Ballin, début 1906, dans un commentaire de l'article 3 de la loi et du règlement du 29 décembre ont précisé le **sens de l'inventaire** nécessaire à la « liquidation des établissements publics des cultes » : nécessité et urgence.

[...] L'établissement d'inventaires est d'une utilité toute particulière quand il s'agit, non pas de faire passer en d'autres mains des propriétés privées, mais de liquider le vaste patrimoine de nombreux établissements publics et d'en transmettre la plus grande partie à des associations privées, indépendantes de l'État, émancipées de toute tutelle administrative...

Les autorités administratives ont, à l'égard des biens qui sont affectés à un service public, un droit et un devoir de contrôle bien plus strict que ceux que confère à un individu la possession d'une propriété privée...

L'inventaire est une mesure urgente. Pour éviter qu'entre le jour de la promulgation de la loi et l'époque des attributions[...] des objets mobiliers appartenant à un établissement public, ou mis à sa disposition, ne vinssent à être détournés ou détériorés [...]

(1) Au sein d'une communauté paroissiale catholique, la fabrique désigne l'ensemble des clercs et laïcs nommés pour assurer la responsabilité de la collecte et la gestion des fonds et revenus nécessaires à la construction et l'entretien des édifices religieux et des biens de la paroisse. Avec le Concordat les fabriques sont devenues, (jusqu'en 1905) des établissements publics du culte « chargés d'administrer les paroisses »

(2) Les établissements publics du culte dont la suppression était ordonnée.

II / La réalisation : les incidents :

D'abord entamés dans le calme, les inventaires tournent ensuite à la crise violente.

Des instructions furent données par le gouvernement, en date du 2 janvier 1906, à la direction générale de l'Enregistrement, au sujet des modalités des inventaires des biens ecclésiastiques. Un détail de ces instructions fit scandale : l'ouverture des tabernacles pour en inventorier le contenu ; une partie de l'opinion cria à la persécution. Cependant les évêques n'invitèrent pas le clergé à la résistance et selon les instructions reçues, les prêtres devaient lire une protestation puis adopter une attitude passive. Ce qui fut souvent effectué et les inventaires commencèrent dans le calme.

Mais à la suite de la publication par la presse catholique de ces instructions du 2 janvier 1906, les premiers incidents éclatèrent dans des paroisses huppées à Paris le 1^{er} février 1906 : Sainte Clothilde et Saint Pierre-du-gros-caillou

1^{er} février 1906 Affrontements à Ste Clothilde

Le 1^{er} février, jour prévu pour l'inventaire, l'église Sainte-Clothilde, située dans le VII^{ème} arrondissement de Paris à deux pas de la Chambre des députés, est barricadée lorsque le préfet s'y présente. Les forces de l'ordre enfoncent les grilles, forcent la porte, entrent sous les projectiles, reçoivent des chaises.

4 Février 1906 : Albert de Mun au Figaro dramatise : « La guerre civile est dans Paris »

Le député catholique Albert de Mun commente, dans le journal Le Figaro, les incidents qui se multiplient à l'occasion des inventaires. Ayant prophétisé, depuis le début de la bataille politique pour la Séparation, qu'elle conduirait à la « guerre religieuse », c'est ce terme qu'il choisit pour son article du 4 février 1906 :

« Depuis trois jours, la guerre civile est dans Paris. Le gouvernement de la République fait assiéger les églises ; ses agents les prennent d'assaut : les soldats sont conduits à ces honteuses expéditions ! Le sang coule : les blessés sont nombreux ; on en ignore le compte, mais on sait que c'est une foule : quelques-uns, peut-être, sont morts à l'heure où j'écris. D'honorables citoyens, coupables d'avoir manifesté leur foi, sont condamnés plus durement que les criminels...

Cité dans « 1905 La Séparation des Églises et de l'État » Tempus Éditions Perrin 2004

Les manifestations parisiennes furent suivies d'une agitation dans divers départements.

La condamnation sans appel par le pape du principe et des modalités de la loi de séparation (encyclique : « Vehementer nos » du 11 février 1906 (1), a encouragé les fidèles à s'opposer aux inventaires.

Le 10 août 1906, l'encyclique *Gravissimo officii*, interdit la formation des associations cultuelles (2) prévues par la loi pour administrer les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice du culte.

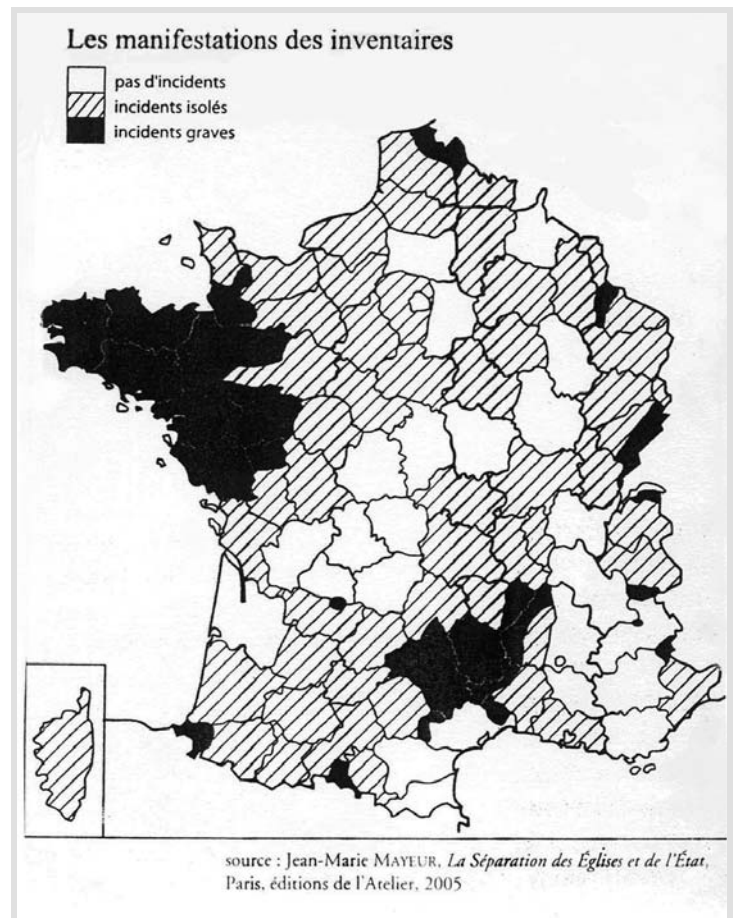
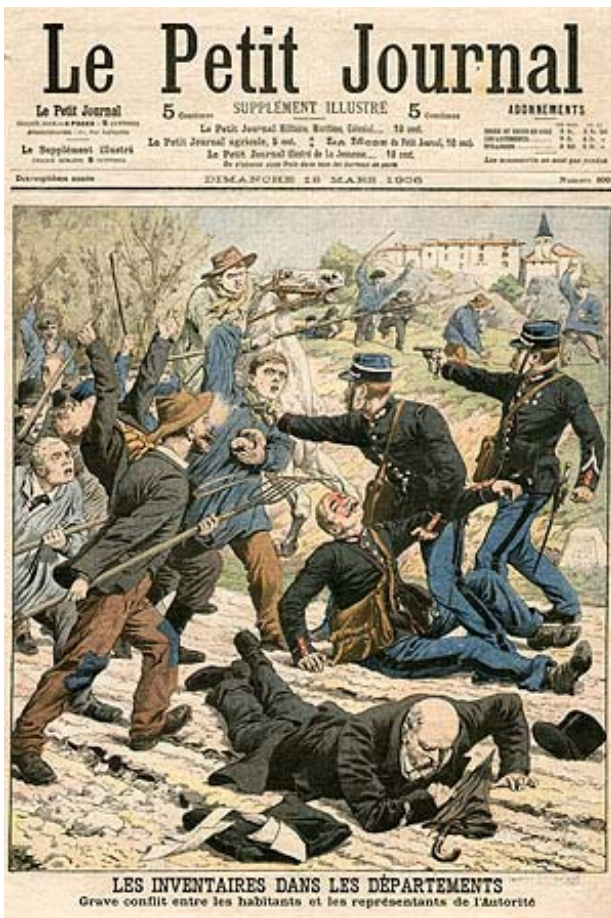
Extrait : [...]

Qu'il faille séparer l'État de l'Église, c'est une thèse absolument fautive, une très pernicieuse erreur. Basée en effet sur ce principe que l'État ne doit reconnaître aucun culte religieux, elle est tout d'abord très gravement injurieuse pour Dieu. Car le créateur de l'homme est aussi le Fondateur des sociétés humaines, et il les conserve dans l'existence comme il nous y soutient. Nous lui devons donc non seulement un culte privé, mais un culte public et social pour l'honorer [...]

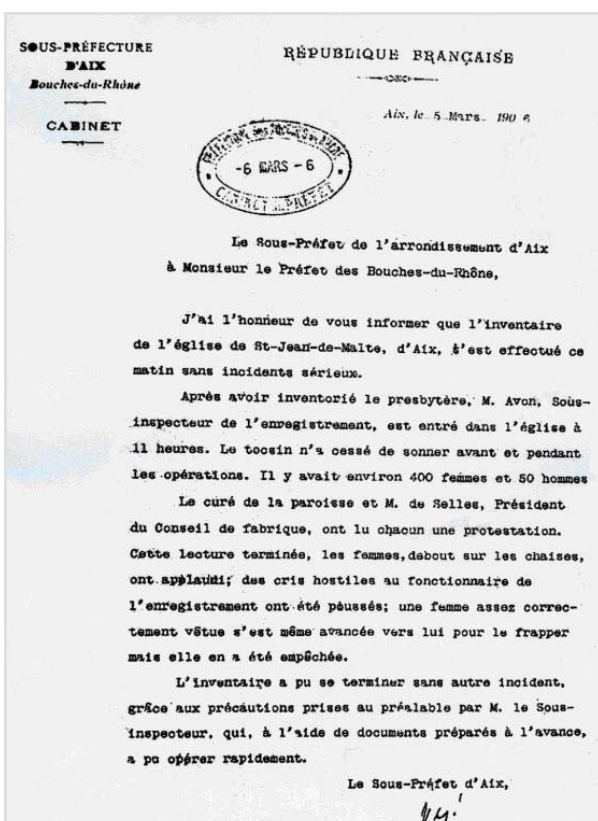
Extrait [...]

C'est pourquoi, relativement aux associations cultuelles, telles que la loi les impose, Nous décrétons qu'elles ne peuvent absolument pas être formées sans violer les droits sacrés qui tiennent à la vie elle-même de l'Église [...]

C'est dans des régions profondément chrétiennes que se produisirent les incidents les plus graves, sans que toutes les régions chrétiennes soient concernées. La situation fut particulièrement tendue dans certains départements de l'Ouest et sur la bordure sud du Massif Central.



La force publique doit intervenir afin de protéger les fonctionnaires chargés d'ouvrir les tabernacles.



Lettre du sous-préfet d'Aix au préfet à propos de l'inventaire de l'église de St Jean-de-Malte à Aix.

Lettre du commissaire de police de Quimper au préfet, en date du 8 mars 1906 sur le déroulement de l'inventaire de Briec.

Extraits :

« J'ai l'honneur de vous rendre compte des opérations de l'inventaire effectuées hier et aujourd'hui à Briec. Hier, à 2H30, je me suis disposé à faire ouvrir par mes ouvriers civils une porte latérale donnant sur une sorte de ruelle, au Nord de l'église..

A cet effet, j'ai fait occuper les deux extrémités de cette ruelle par un piquet de soldats. Il y avait alors, serrés contre la porte 15 à 20 personnes, parmi lesquelles 5 hommes seulement.

Les 20 gendarmes à pied qui m'accompagnaient ont pris ces gens un à un pour les sortir.

A ce moment, une poussée s'est produite sur la route et quelques individus, passant par le mur du cimetière, ont tenté de s'opposer aux gendarmes, pendant qu'au dehors, M. le Capitaine de gendarmerie était obligé de charger pour déblayer les abords du cimetière, partie Nord.

Au cours de la bousculade dont je viens de parler, le gendarme Gauffrenic, sans doute en voulant faire sortir les gens qui étaient contre la porte, a été frappé brutalement à la base du sternum, à coups de poing. Il est tombé aussitôt et on a dû l'emporter et le coucher.

Quand elle (la porte) a été enfoncée, on s'est trouvé devant une barricade de poutres, de planches et de bancs, à travers lesquels on jetait du poivre à la figure des ouvriers et même des militaires qui les entouraient ... En même temps, on frappait mes ouvriers à coups de bâton garnis de pointes à leur extrémité. L'un d'eux, le sieur Dizet, a eu la poitrine trouée, sur le sternum même, par une de ces pointes...



Ces inventaires prirent donc parfois l'allure de jacqueries.

Ces inventaires tournèrent même parfois au drame, comme le 6 mars 1906, à Boeschêpe, dans le Nord : au cours de la bagarre, un mort parmi les catholiques.

Le cabinet Rouvier est obligé de démissionner.

Dans le nouveau cabinet, Clémenceau, Ministre de l'Intérieur, suspend les inventaires ; il déclare au Sénat, sans abandonner l'idée d'appliquer la loi « la question de savoir si l'on comptera ou ne comptera pas des chandeliers dans une église ne vaut pas une vie humaine »,

En mai 1906, c'est la gauche qui gagne les élections législatives.

Les électeurs confirment ainsi les lois sur les congrégations et la Séparation. Les inventaires reprirent alors et s'achevèrent durant l'automne 1906 de façon plus paisible.

II / Bilan des inventaires :

« Au total, les inventaires avaient provoqué la mort de deux personnes, fait de nombreux blessés, amené des poursuites judiciaires contre les manifestants arrêtés, des poursuites disciplinaires contre plusieurs officiers qui avaient désobéi aux ordres reçus, conduit à la démission des officiers, mais aussi des agents de l'Enregistrement ou des percepteurs qui, pour des motifs de conscience, refusèrent de remplir la mission qui leur avait été confiée.

Des ecclésiastiques furent aussi poursuivis pour soustraction d'objets conservés dans les églises ; dans le département de la Côte d'Or, tel fut le cas des desservants de Bourberain, Fauverney, Heuillet et Montigny-sur-Vingeanne ; l'un avait emporté des vêtements liturgiques offerts à la paroisse par son prédécesseur, d'autres avaient recommandé aux fidèles de reprendre tout ce qui avait été offert par leurs aïeux ou ce qu'ils avaient eux-mêmes donné, comme les statues ou les tableaux. Preuve de la difficulté de démêler ces questions de propriété, dans les quatre cas, le préfet de la Côte d'Or écrivit au juge d'instruction qu'aucun document conservé dans les dossiers de la préfecture « ne permettait d'établir exactement à qui appartenaient les objets détournés ». Les faits ayant provoqué des poursuites, étant amnistiés par la loi du 2 juillet 1906 - l'alinéa 4 de l'article 1^{er} de cette loi rendait amnistiables « tous les délits et contraventions prévus par la loi du 9 décembre 1905 ou relatifs à l'application de cette loi » - les quatre desservants bénéficièrent d'un non-lieu le 18 juillet 1906 »

Selon J. Lalouette : Extrait de « L'État et les cultes 1789-1905-2005 » La Découverte 2005

Vers l'apaisement :

Deux Lois, les 2 janvier 1907 et le 13 avril 1908, réglèrent les questions touchant à la propriété des bâtiments du culte et à l'utilisation des églises par le clergé. Elles furent laissées gratuitement à la disposition du clergé et des fidèles.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Histoire de la Laïcité - D : Épisodes de cette histoire

De la Loi de 1905 à nos jours

N° I-D/9

I / Les réactions à la Loi

Votée par les représentants du peuple, la loi de 1905 a été bien accueillie par les Juifs et les Protestants.

En 1905, Louis Lafon, pasteur à Montauban, s'exprime ainsi dans le journal « *Le Siècle* » sur les bienfaits de la séparation laïque :

« Je suis, et tous les protestants avec moi, pour la laïcisation complète de l'État. L'État n'a pas, pour fonction, à distribuer aux citoyens les vérités ou les erreurs de la religion. Il est sur un autre terrain : ce qu'il distribue, c'est la justice, la liberté, le bien-être.

La religion est affaire de conscience, l'affaire de la conscience individuelle. L'État n'a qu'à s'abstenir complètement de toute participation et de toute action dans le domaine religieux, et il a le droit et le devoir d'exiger en retour des Églises qu'elles ne se mêlent pas de vouloir le dominer, de le façonner à leur gré.

Je pense que, dans cette appréciation du rôle de l'État vis-à-vis des Églises, je suis en communion d'idées avec tous les démocrates et un grand nombre de libres penseurs eux-mêmes...

La liberté d'association doit être complète pour les catholiques, les protestants et les juifs, aussi bien que pour les libres penseurs et les francs-maçons. »

Mais la loi a été violemment rejetée par l'Église, notamment par le pape Pie X (encycliques *Vehementer nos* condamnant la séparation et *Gravissim officii* interdisant les associations cultuelles ; l'Église catholique a opposé une forte résistance à son application, en particulier au moment des inventaires.)

En septembre 1914, dans l'hommage funèbre que rend l'évêque de Quimper au pape Pie X, décédé, on lit encore :

[...] La loi de séparation est sortie de là. Et, pour résumer en peu de mots, avec calme, le jugement qu'il convient de porter sur cette loi, laissez-nous emprunter le langage d'un Député de ce Diocèse qui aime aussi ardemment la France que l'Église, et qui en fournit des preuves éloquentes depuis plus de quarante ans. Il dit :

« La Séparation de l'Église et de l'État, en France, n'est point l'effet d'un mouvement spontané et réfléchi de l'opinion générale ; elle est le fruit d'une véritable conjuration antichrétienne, le couronnement d'une campagne entreprise depuis un quart de siècle pour détruire la vie religieuse du pays ; elle n'a point eu pour objet de donner à l'Église catholique au lieu du statut établi par le Concordat de 1801 l'entière liberté de ses institutions, de son organisation, de son développement ; elle a couronné, par une législation incompatible avec sa constitution, par la confiscation de ses biens et la persécution déguisée de ses prêtres, l'œuvre de déchristianisation poursuivie, sous le nom de laïcisation de l'État pendant vingt cinq années ».

Voilà la vérité. Et il fallait la dire à l'heure où va descendre dans la tombe le vieux pape.

Après cette période difficile, la guerre 1914-1918 et « l'union Sacrée » atténuèrent les tensions ; puis en 1921 le Saint-Siège accepta la séparation et en 1924, pour combler le vide laissé par l'interdiction des associations cultuelles, un accord fut conclu entre le gouvernement et l'Église de France, accord prévoyant la formation « d'associations diocésaines » composées, à l'inverse des précédentes, d'ecclésiastiques et soumises à l'autorité de l'évêque.

Pie XI approuve le 18 janvier 1924 le « principe des associations cultuelles »
Encyclique « Maximam Gravissimamque ».

«[...] Les choses étant ainsi, voulant en conformité avec Notre devoir apostolique ne rien omettre, les droits sacrés et l'honneur de Dieu et de son Église étant saufs de ce que Nous pouvons faire dans le but de donner à l'Église de France un certain fondement légal, comme aussi pour contribuer, ainsi qu'on peut l'espérer, à la pacification plus entière de votre nation, qui Nous est très chère, Nous décrétons et déclarons pouvoir être permises, au moins en voie d'essai, les Associations diocésaines. »

2 / La reconnaissance institutionnelle

La question de la neutralité à l'école laïque est posée en 1936-39, au moment du Front Populaire, à propos de la tenue des élèves. Deux circulaires du ministre Jean Zay, interdisent tenues et signes religieux à l'école.



Jean Zay

Neutralité politique Circulaire du 31 décembre 1936.

[...] Tout a été fait dans ces dernières années, pour mettre à la portée de ceux qui s'en montrent dignes, les moyens de s'élever intellectuellement. Il convient qu'une expérience d'un si puissant intérêt social se développe dans la sérénité. Ceux qui voudraient la troubler n'ont pas leur place dans les écoles, qui doivent rester l'asile inviolable où les querelles des hommes ne pénètrent pas. »

Neutralité religieuse Circulaire du 16 mai 1937.

« Ma circulaire du 31 décembre 1936 a attiré l'attention de l'administration et des chefs d'établissement sur la nécessité de maintenir l'enseignement public de tous les degrés à l'abri des propagandes politiques. Il va de soi que les mêmes prescriptions s'appliquent aux propagandes confessionnelles. L'enseignement public est laïque. Aucune forme de prosélytisme ne saurait être admise dans les établissements. Je vous demande d'y veiller avec une fermeté sans défaillance. »

La constitution de 1946, réaffirme solennellement la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 et lui confère ainsi une valeur constitutionnelle.

Préambule de la Constitution du 7 octobre 1946. Extraits

Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion, ni de croyance possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des Droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaire à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :

La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme...[...]

La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, la formation professionnelle et à la culture.

L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État...

La constitution du 4 octobre 1958 reprend et précise les principes posés en 1789, en particulier, sur la nature de la souveraineté et sur le rôle du droit positif dans l'exercice des libertés.

La République est définie comme « laïque »

Préambule : *Le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils sont définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946.*

Article 2. *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.*

Article 3. *La souveraineté nationale appartient au peuple, qui l'exerce par ses représentants et par la voie du*

3 / Les entorses et les menaces

La persistance du cléricalisme : L'opposition à la loi de 1905 et la volonté de retrouver un statut de droit public ont été exprimées à diverses reprises par des membres du clergé catholique.

Exemples :

Assemblée des évêques et cardinaux de France 10 mars 1925 : « Les lois laïques sont injustes. »

[...] Les lois laïques sont injustes d'abord parce qu'elles sont contraires aux droits formels de Dieu. Elles procèdent de l'athéisme et y conduisent dans l'ordre individuel, familial, social, politique, national, international. Elles supposent la méconnaissance totale de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de son Évangile. Elles tendent à substituer au vrai Dieu des idoles (la liberté, la solidarité, l'humanité, la science, etc.) ; à déchristianiser toutes les vies et toutes les institutions. [...]

Cardinal Poupard 11 novembre 1989 :

[...] L'État laïque ne peut survivre que si, une fois reconnue son incompétence dans le champ éthique ou en d'autres termes dans le domaine des valeurs, il reconnaît et respecte la compétence d'autres que lui en ce domaine, c'est-à-dire les personnes qui professent ces valeurs. Car ces valeurs sont le fondement même de sa légitimité et elles constituent la base quotidienne de son exercice. Ce sont les valeurs qui sont l'âme d'une nation et l'armature d'un État. Sans elles, l'histoire le montre à l'envi, l'un et l'autre périclitent. Une nation est d'autant plus vivante, et un État d'autant plus fort qu'ils les honorent, à travers les groupes humains qui les professent. C'est dire que l'État laïque respecte les Églises, et loin de reléguer la religion dans la sphère du privé, a besoin qu'elle irrigue toute la sphère du public. »

1924, Alsace- Moselle :

La violente résistance cléricale à l'application de la loi de séparation en Alsace Moselle a fait échouer ce projet du ministère du Cartel des gauches en 1924 – 1925.

Les mesures antilaïques du gouvernement de Vichy :

« La politique de Vichy à l'égard du catholicisme est dictée par une réaction contre la IIIème République. Jules Ferry et Émile Combes avaient continué une bataille commencée par la Révolution. Vichy rétablit l'Église dans certains de ses privilèges ; il n'innove pas ... »

Robert O. Paxton « La France de Vichy 1940 - 1944 »

- 3 septembre 1940 abrogation de la loi interdisant aux congréganistes d'enseigner
- Loi du 18 septembre 1940 suppression des écoles normales
- 15 octobre 1940 suppression des syndicats enseignants
- 6 décembre 1940 les devoirs envers Dieu sont rétablis dans les programmes des écoles primaires
- 2 novembre 1941 L'enseignement privé confessionnel reçoit des subventions de l'État
- Les membres du clergé retrouvent leur place dans les cérémonies officielles

La loi de 1904 qui interdisait aux religieux d'enseigner dans le public est abrogée

Attaque et défense de la laïcité, 1950 - 1994:

Les lois de Vichy ont été en grande partie abrogées à la Libération, mais le combat pour défendre la Laïcité est devenu difficile et diverses lois anti-laïques ont été votées depuis 1950 :

- **Loi Marie 25 septembre 1951 :** elle ouvre une ligne de crédits pour l'attribution de bourses indifféremment à des élèves provenant des établissements publics ou privés
- **Loi Barangé du 28 septembre 1951 :** une allocation d'enseignement versée directement aux associations des parents d'élèves des établissements privés est créée

... et surtout

Loi Debré de 1959 qui permet aux écoles privées (à 95% confessionnelles) de recevoir des crédits publics dans le cadre de contrats d'association qui leur reconnaissent un « caractère propre » :

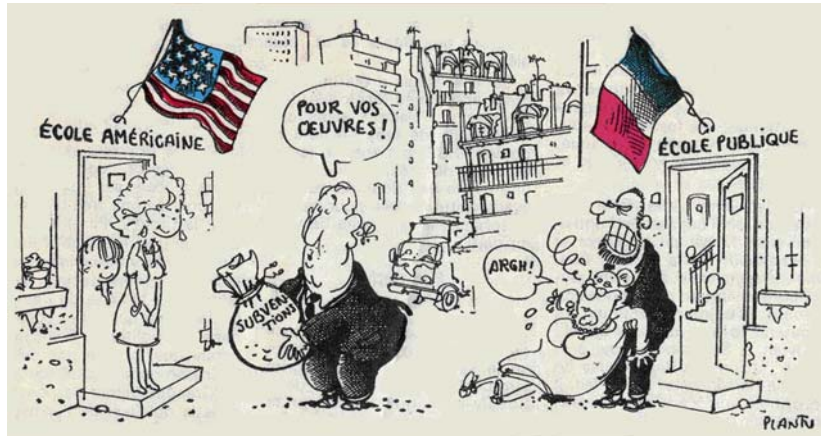
Art. 4. — Les établissements d'enseignement privés du premier degré, du deuxième degré et technique peuvent, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu, demander à passer avec l'État un contrat d'association à l'enseignement public.

Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'État par contrat.

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Les établissements organisent librement toutes les activités extérieures au secteur sous contrat.

1994 : offensive du gouvernement Balladur (qui échoue) : le ministre de l'Éducation veut modifier la loi Falloux et dé plafonner le montant légal des subventions allouées aux écoles privées. L'immense manifestation laïque du 16 janvier 1994 et la décision du conseil constitutionnel font échouer ce projet.



Caricature de Plantu
Le Monde
Décembre 1993

4 / L'évolution récente : Recrudescence des dangers

A / Le nouveau contexte national et international conduit à de nouvelles mises en cause de la laïcité.

L'aggravation de la situation économique et sociale s'accompagne en effet d'un réveil des fondamentalismes religieux tant dans les pays développés que dans les pays récemment décolonisés, sous des formes diverses. La Laïcité en France est aussi confrontée à la **construction européenne**, la plupart des pays ayant évolué par sécularisation en ayant conservé une place plus ou moins importante aux religions dans l'espace public. Le projet de constitution européenne a fait apparaître des tensions sur ce point.

b / En France, revendications cléricales, intégristes, communautaristes s'ajoutent aux négligences et manquements à la législation laïque et aux tentatives de remise en cause de la loi de 1905 parfois même par ceux qui sont chargés d'en faire appliquer les principes. La loi Carle constitue une atteinte de plus à la Laïcité.

L'émergence d'un islam politique a trouvé un écho en France, les difficultés d'intégration constituant un terreau favorable à son développement ; les revendications de type communautaires se sont alors exprimées, et l'on a assisté aux manifestations d'appartenance religieuse dans les écoles publiques. (Affaire du collège de Creil en 1989 où trois jeunes filles musulmanes sont exclues parce qu'elles sont venues en cours la tête couverte d'un voile). L'avis rendu par le Conseil d'État s'est révélé insuffisant pour régler les problèmes face aux pressions communautaristes. Des propositions de la commission Stasi (commission d'experts), qui a reconnu les manquements existant aux règles de la Laïcité, est retenue l'idée de réaffirmer la Laïcité et d'une loi interdisant dans les écoles publiques les tenues et les signes manifestant de façon ostensible une appartenance religieuse.

J.O n° 65 du 17 mars 2004 page 5190

LOI n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics (1)

NOR: MENX0400001L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

Il est inséré, dans le code de l'éducation, après l'article L. 141-5, un article L. 141-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 141-5-1. - Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le règlement intérieur rappelle que la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. »

La loi de 2004 a permis d'apaiser la situation dans les établissements scolaires ; les arrêts des juridictions administratives (jusqu'au Conseil d'État) concernant les contentieux liés à l'application de cette loi ont été validés par la cour européenne des Droits de l'Homme (Affaire Tuba Aksas contre la France 2009)

Une circulaire du premier Ministre, **Charte de la Laïcité dans les services publics**, en 2007, a précisé droits et devoirs des personnels et usagers ; elle est restée toutefois largement méconnue à ce jour.

La Laïcité est sur la défensive, le combat laïque est d'actualité et doit se poursuivre.

2.1 La loi interdit les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse

Les signes et tenues qui sont interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive. La loi est rédigée de manière à pouvoir s'appliquer à toutes les religions et de manière à répondre à l'apparition de nouveaux signes, voire à d'éventuelles tentatives de contournement de la loi.

La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Histoire de la Laïcité - E : Les Hommes

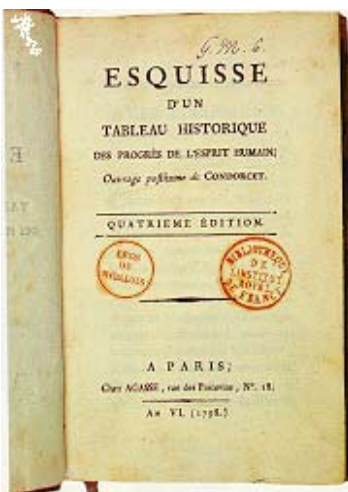
Rencontre avec Condorcet (1743-1794)

N°1 - E/1

I / Présentation :



Marie Jean Antoine Nicolas de Caritat, Marquis de Condorcet est né le 17 septembre 1743 à Ribemont (Aisne) et décédé le 28 mars 1794 à la prison de Bourg la Reine. Philosophe, mathématicien, politologue français, il s'est d'abord intéressé aux sciences, travaux lui ayant valu l'entrée à l'Académie Royale des Sciences



A partir de 1774 Condorcet déplaça son centre d'intérêt des mathématiques vers la philosophie et la politique. Les années qui suivirent il prit la défense des droits de l'homme et plus particulièrement des droits des femmes, des juifs et des noirs. Il supporta les idées novatrices des tout récents États-unis, et proposa en France des projets de réformes politiques, administratives et économiques.

A la veille de la Révolution il se déclare opposé au despotisme.

A partir de 1787 il s'engage entièrement dans la lutte politique

Élu à la Constituante, il fonde avec Sieyès le Société de 1789, dirige divers journaux ; il est élu député de Paris à l'Assemblée Législative puis est élu à la Convention.

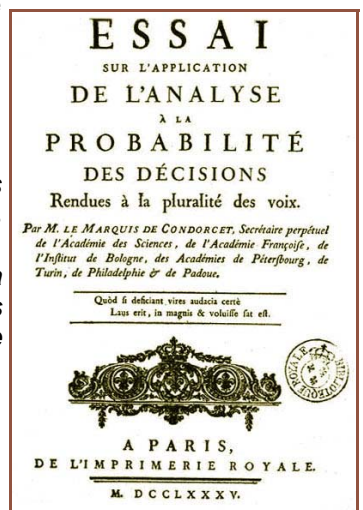
Accusé, le 3 octobre 1793 pour avoir critiqué un projet de Constitution, il se cache pendant 5 mois.

Esprit des « Lumières », pendant cette période il travaille à *Une esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain* où il estime que les progrès

de la science et de la raison mèneront au bonheur des sociétés et des individus :

« **Nos espérances, sur l'état à venir de l'espèce humaine, peuvent se réduire à ces trois points importants : la destruction de l'inégalité entre les nations, les progrès de l'égalité dans un même peuple ; enfin, le perfectionnement réel de l'homme** ».

Traqué par le gouvernement jacobin, il est arrêté à Clamart le 28 mars 1794. Emprisonné il est retrouvé mort, empoisonné. Ses cendres ont été transférées au Panthéon en 1989.



II / Condorcet et la Laïcité

Son œuvre sur l'Instruction publique est importante.

Après « Les cinq Mémoires sur l'instruction publique (1791- 1792), le discours « Rapport sur l'organisation générale de l'instruction publique, » accompagné d'un projet de décret, présenté à l'Assemblée législative en avril 1792 contient l'essentiel de la pensée de Condorcet en matière d'enseignement.

La conception de l'enseignement développée est imprégnée du rationalisme et de la foi au progrès humain qui caractérisent la philosophie des « Lumières ». Condorcet pense que lorsque le peuple sera éclairé, c'est-à-dire instruite, règnera le bonheur universel. Il est donc nécessaire de généraliser l'instruction et c'est un devoir de l'État.

L'instruction est un devoir de la société à l'égard des citoyens

Objectif de l'instruction :

« Messieurs

« Offrir à tous les individus de l'espèce humaine les moyens de pourvoir à leurs besoins, d'assurer leur bien-être, de connaître et d'exercer leurs droits, d'entendre et de remplir leurs devoirs ; assurer à chacun d'eux la facilité de perfectionner son industrie, de se rendre capable des fonctions sociales auxquelles il a droit d'être appelé, de développer toute l'étendue des talents qu'il a reçus de la nature, et par là établir entre les citoyens une égalité de fait, et rendre réelle l'égalité politique reconnue par la loi : tel doit être le premier but d'une instruction nationale et, sous ce point de vue, elle est pour la puissance publique un devoir de justice.

Diriger l'enseignement de manière que la perfection des arts augmente les jouissances de la généralité des citoyens et l'aisance de ceux qui les cultivent, qu'un plus grand nombre d'hommes devienne capable de bien remplir les fonctions nécessaires à la société, et que les progrès toujours croissant des lumières ouvrent une source inépuisable de secours dans nos besoins, de remèdes contre nos maux, de moyens de bonheur individuel et de prospérité commune.

Cultiver enfin, dans chaque génération, les facultés physiques intellectuelles et morales, et par là contribuer à ce perfectionnement général et graduel de l'espèce humaine, dernier but vers lequel toute institution sociale doit être dirigée. Tel doit être l'objet de l'instruction ; et c'est pour la puissance publique un devoir imposé par l'intérêt commun de la société, par celui de l'humanité entière [...]

Rapport et projet de décrets relatifs à l'organisation de l'instruction publique.
Assemblée législative avril 1792.

Neutralité politique de l'Instruction

« Ainsi cette instruction doit être universelle, c'est-à-dire, s'étendre à tous ses enfants, doit être strictement neutre au plan politique.

Disons plutôt qu'elle doit être protégée de la politique de parti ou de coterie. Elle ne doit pas dépendre des variations des formes du pouvoir d'État, car ce serait renoncer à sa mission dans ses fondements essentiels.

Contre tout dogmatisme :

« La puissance publique ne peut même sur aucun objet, avoir le droit de faire enseigner des opinions comme des vérités ; elle ne doit imposer aucune croyance »

Sur l'instruction publique, premier mémoire 1791.

« [...] Ni la Constitution française, ni même la Déclaration des Droits, ne seront présentés à une classe de citoyens comme des tables descendues du ciel, qu'il faut adorer et croire. Leur enthousiasme ne sera point fondé sur les préjugés, sur les habitudes de l'enfance ; et on pourra donc leur dire : « Cette déclaration des droits, qui vous apprend à la fois ce que vous devez à la société, et ce que vous êtes en droit d'exiger d'elle, cette constitution que vous devez maintenir aux dépens de votre vie, ne sont que le développement de ces principes simples, dictés par la nature et par la raison, dont vous avez appris, dans vos premières années, à reconnaître l'éternelle vérité » [...]

Indépendance de l'école :

« La première condition de toute instruction étant de n'enseigner que des vérités, les établissements que la puissance publique y consacre, doivent aussi être indépendants qu'il est possible de toute autorité politique »

« Aucun pouvoir public ne doit avoir l'autorité, ni même le crédit d'empêcher le développement des vérités nouvelles, l'enseignement des théories contraires à sa politique particulière ou à ses intérêts momentanés »

Rapport

Neutralité stricte du point de vue religieux : exemple la morale

Condorcet : « A propos de la morale »

« Les principes de la morale enseignés dans les écoles et dans les instituts, seront ceux qui, fondés sur nos sentiments naturels et sur la raison, appartiennent également à tous les hommes. La Constitution, en reconnaissant le droit à chaque individu de choisir son culte, en établissant une entière égalité entre tous les habitants de la France, ne permet point d'admettre, dans l'instruction publique, un enseignement qui, en repoussant les enfants d'une partie des citoyens, détruirait l'égalité des avantages sociaux, et donnerait à des dogmes particuliers un avantage contraire à la liberté des opinions. Il était donc rigoureusement nécessaire de séparer de la morale les principes de toute religion particulière, et de n'admettre dans l'instruction publique l'enseignement d'aucun culte religieux.

Chacun d'eux doit être enseigné dans les temples par ses propres ministres. Les parents, quelle que soit leur opinion sur la nécessité de telle ou telle religion, pourront alors sans répugnance envoyer leurs enfants dans les établissements nationaux ; et la puissance publique n'aura point usurpé sur les droits de la conscience, sous prétexte de l'éclairer et de la conduire.

D'ailleurs, combien n'est-il pas important de fonder la morale sur les seuls principes de la raison ! Quelque changement que subissent les opinions d'un homme dans le cours de sa vie, les principes établis sur cette base resteront toujours également vrais, ils seront toujours invariables comme elle ; il les opposera aux tentatives que l'on pourrait faire pour égarer sa conscience ; elle conservera son indépendance et sa rectitude, et on ne verra plus ce spectacle si affligeant d'hommes qui s'imaginent remplir leurs devoirs en violant les droits les plus sacrés, et obéir à Dieu en trahissant leur patrie. »

Second mémoire sur l'éducation

Cinq degrés d'instruction proposés :

- **les écoles primaires** où l'on enseigne « ce qui est nécessaire à chaque individu pour se conduire lui-même et jouir de la plénitude de ses droits [...] On enseignera dans ces écoles, à lire, à écrire, ce qui suppose nécessairement quelques notions grammaticales ; on y joindra les règles de l'arithmétique, des méthodes simples de mesurer exactement un terrain, de toiser un édifice, une description élémentaire des productions du pays, des procédés de l'agriculture et des arts, le développement des premières idées morales et des règles de conduite qui en dérivent, enfin ceux des principes de l'ordre social qu'on peut mettre à la portée de l'enfance [...]

- **les écoles secondaires** : « sont destinées aux enfants dont les familles peuvent se passer plus longtemps de leur travail et consacrer à leur éducation un plus grand nombre d'années...

Quelques notions de mathématiques, d'histoire naturelle et de chimie nécessaires aux arts ; des développements plus étendus des principes de la morale et de la science sociale ; des leçons élémentaires de commerce y formeront le fond de l'instruction. »

- **les instituts** : « Le troisième degré d'instruction embrasse les éléments de toutes les connaissances humaines. L'instruction, considérée comme partie de l'éducation générale, y est absolument complète. Elle renferme ce qui est nécessaire pour être en état de se préparer à remplir les fonctions publiques qui exigent le plus de lumières, ou de se livrer avec succès à des études plus approfondies : c'est là que se formeront les instituteurs des écoles secondaires que se perfectionneront les maîtres des écoles primaires déjà formés dans celles du second degré...

On y enseignera non seulement ce qu'il est utile de savoir comme homme, comme citoyen, à quelque profession qu'on se destine ; mais aussi tout ce qui peut l'être pour chaque grande division de ces professions, comme l'agriculture, les arts mécaniques, l'art militaire ; et même on y a joint les connaissances médicales, nécessaires aux simples praticiens, aux sages-femmes, aux artistes vétérinaires...

- **les lycées** : « toutes les sciences y sont enseignées dans toute leur étendue. C'est là que se forment les savants, ceux qui font de la culture de leur esprit, du perfectionnement de leurs propres facultés une des occupations de leur vie, ceux qui se destinent à des professions où l'on ne peut obtenir de grands succès que par une étude approfondie d'une ou plusieurs sciences. C'est là aussi que se doivent se former les professeurs ...

(9 lycées en France)

- **la société nationale des sciences et des arts** : « instituée pour surveiller et diriger les établissements d'instruction, pour s'occuper du perfectionnement des sciences et des arts, pour recueillir, encourager, appliquer et répandre les découvertes utiles. Ce n'est plus de l'instruction particulière des enfants, ou même des hommes qu'il s'agit, mais de l'instruction de la génération entière, du perfectionnement général de la raison humaine ; ce n'est pas aux lumières de tel individu en particulier qu'il s'agit d'ajouter des lumières plus étendues ; c'est la masse entière des connaissances qu'il faut enrichir par des vérités nouvelles ; c'est à l'esprit humain qu'il faut préparer de nouveaux moyens d'accélérer les progrès, de multiplier ses découvertes. »

Gratuité : « dans ces quatre premiers degrés d'instruction, l'enseignement sera totalement gratuit.. »

Éducation tout au long de la vie :

« En continuant ainsi l'instruction pendant toute la durée de la vie, on empêchera les connaissances acquises dans les écoles de s'effacer trop promptement de la mémoire, on entretiendra dans les esprits une activité utile ; on instruira le peuple des lois nouvelles, des observations d'agriculture, des méthodes économiques qu'il lui importe de ne pas ignorer...

L'éducation des filles :

Condorcet insiste pour que filles et garçons reçoivent une même instruction.

Reste qu'il ne fait pas cela dans le but d'une plus grande égalité entre hommes et femmes : comme Fénelon, Condorcet reconduit une distinction radicale des rôles de chacun. Les femmes restent dans l'espace privé (la maison), les hommes dans l'espace public (le pouvoir, le commerce, etc.) : on le voit, si évolution il y a de Fénelon à Condorcet, du Grand Siècle aux Lumières, on ne peut pas, pour autant, considérer ces dernières comme féministes.

Il est nécessaire que les femmes partagent l'instruction donnée aux hommes :

1° Pour qu'elles puissent surveiller celle de leurs enfants

L'Instruction publique, pour être digne de ce nom, doit s'étendre à la généralité des citoyens, et il est impossible que les enfants en profitent, si, bornés aux leçons qu'ils reçoivent d'un maître commun, ils n'ont pas un instituteur domestique qui puisse veiller sur leurs études dans l'intervalle des leçons, les préparer à les recevoir, leur en faciliter l'intelligence, suppléer enfin à ce qu'un moment d'absence ou de distraction a pu leur faire perdre. Or, de qui les enfants des citoyens pauvres pourraient-ils recevoir ces secours, si ce n'est de leurs mères, qui, vouées aux soins de leur famille, ou livrées à des travaux sédentaires, semblent appelées à remplir ce devoir ; tandis que les travaux des hommes, qui, presque toujours, les occupent au dehors, ne leur permettraient pas de s'y consacrer ? Il serait donc impossible d'établir dans l'instruction cette égalité nécessaire au maintien des droits des hommes, et sans laquelle on ne pourrait même y employer légitimement ni les revenus des propriétés nationales, ni une partie du produit des contributions politiques, si, en faisant parcourir aux femmes au moins les premiers degrés de l'instruction commune, on ne les mettait en état de surveiller celle de leurs enfants.

2° Parce que le défaut d'instruction des femmes introduirait dans les familles une inégalité contraire à leur bonheur.

D'ailleurs, on ne pourrait l'établir pour les hommes seuls, sans introduire une inégalité marquée non seulement entre le mari et la femme, mais entre le frère et la sœur, et même entre le fils et la mère. Or, rien ne serait plus contraire à la pureté et au bonheur des mœurs domestiques. L'égalité est partout, mais surtout dans les familles, le premier élément de la félicité, de la paix et des vertus. Quelle autorité pourrait avoir la tendresse maternelle, si l'ignorance dévouait les mères à devenir pour leurs enfants un objet de ridicule ou de mépris ? On dira peut-être que j'exagère ce danger : que l'on donne actuellement aux jeunes des connaissances que non seulement leurs mères, mais leurs pères même ne partagent point, sans que cependant on puisse être frappé des inconvénients qui en résultent. Mais il faut observer d'abord que la plupart de ces connaissances, regardées comme inutiles par les parents, et souvent par les enfants eux-mêmes, ne donnent à ceux-ci aucune supériorité à leurs propres yeux ; et ce sont des connaissances réellement utiles qu'il est aujourd'hui question de leur enseigner. D'ailleurs, il s'agit d'une éducation générale, et les inconvénients de cette supériorité y seraient bien plus frappants, que dans une éducation réservée à des classes où la politesse des mœurs et l'avantage que donne aux parents la jouissance de leur fortune, empêchent les enfants de tirer trop de vanité de leur science naissante. Ceux, d'ailleurs, qui ont pu observer des jeunes gens de familles pauvres, auxquels le hasard a procuré une éducation cultivée, sentiront aisément combien cette crainte est fondée.

Mais :

le programme d'instruction publique n'a pas été une priorité et l'assemblée n'a pas donné suite au rapport de Condorcet et, sous la Convention, Robespierre lui a préféré celui de Lepeletier de Saint-Fargeau.

Sa pensée est importante dans l'histoire de l'enseignement français, puisqu'elle a inspiré tous les progrès éducatifs pendant le XIXème siècle, jusqu'à Jules Ferry.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Histoire de la Laïcité - E : Les Hommes

Rencontre avec Jules FERRY (1832-1893)

N° I - E/2

I / Présentation :



Jules Ferry est considéré comme un des pères fondateurs de l'identité républicaine en France.

Débuts politiques :

Il est né à Saint-Dié, dans une famille de notables, fait des études d'avocat et s'inscrit au barreau de Paris en 1855.

Il entame à partir de 1865 une carrière politique et se fait remarquer par son journalisme d'opposition ; collaborateur au Temps, il devient le chef de file de l'opposition républicaine au Second Empire.

Rendu célèbre par ses publications tels « Les comptes fantastiques d'Hausmann (1868), dénonçant les abus du Préfet de la Seine et à travers lui l'État napoléonien.

Élu député de la Seine en 1869, il devient maire de Paris pendant le siège prussien. Il fait partie du gouvernement de la Défense nationale, devient préfet de la Seine (1871).

Élu député des Vosges en 1871, il quitte Paris au lendemain du déclenchement de la Commune.

La paix revenue, il redevient préfet de la Seine, puis ministre plénipotentiaire en Grèce (1872-1873).

La République laïque :

Il crée la gauche républicaine, et, modéré hostile autant à l'Ordre moral qu'à l'extrême gauche, devient un des pères fondateurs de la III^{ème} République, occupant plusieurs postes ministériels, puis la présidence du Conseil, fonctions lui permettant d'agir.

Postes ministériels :

Ministre de l'Instruction publique et des Beaux Arts février 1879 nov 1881 ; janv août 1882 ; fev/nov 1883

Président du conseil sep 1880 nov 1881 ; fev 1883- mars 1885

Son action présente plusieurs visages.

- **Il est attaché à la laïcité de l'État** : « L'État doit être laïque » Discours à la Chambre des députés 3 juin 1876.

- **lois scolaires** : Jules Ferry pense que l'école doit devenir un levier à la promotion sociale et un soutien à l'affirmation de l'esprit républicain laïque ; il engage donc une réforme profonde du système éducatif. La consolidation du régime politique passe par l'instruction publique et en laïcisant l'école, les républicains ont voulu affranchir les consciences de l'emprise de l'Église et fortifier la patrie en formant des citoyens, toutes classes confondues sur les mêmes bancs.

« Je me suis fait un serment, entre toutes les nécessités du temps, entre tous les problèmes, j'en choisirai un auquel je consacrerai tout ce que j'ai d'intelligence, tout ce que j'ai d'âme, de cœur, de puissance physique et morale ! C'est le problème de l'éducation du peuple »

Discours 10 avril 1870 Salle Molière à Paris.

- **Des lois sociales établissent la liberté républicaine** :

- **l'action coloniale** : son action comme ministre des Colonies (1883-1885) est plus controversée.

Nourri à la source du positivisme et de l'Esprit des Lumières et de la Révolution de 1789, homme tourné vers le progrès, il a été un défenseur de l'idéal républicain.

II / Jules Ferry et la laïcité

L'enseignement

Discours de Jules Ferry à la Chambre des députés 23 décembre 1880

« La neutralité religieuse de l'école, principe, issu de 1789 »

Messieurs,

Le Gouvernement pense que la neutralité religieuse de l'école, au point de vue du culte positif, au point de vue confessionnel, comme on dit en d'autres pays, est un principe nécessaire qui vient à son heure et dont l'application ne saurait être retardée plus longtemps : c'est le même principe dont est sortie une législation tout entière ; s'il a tardé à produire ses fruits dans l'ordre scolaire, il a déjà reçu, dans l'ordre politique et dans l'ordre social, la pleine consécration, non seulement des pouvoirs publics, mais de la volonté de la société tout entière, mais du temps, d'un long temps, car bientôt sonnera l'heure dernière du siècle qui a salué son avènement. La neutralité religieuse de l'école, la sécularisation de l'école, si vous voulez prendre un mot familier à notre langue politique, c'est, à mes yeux et aux yeux du Gouvernement, la conséquence de la sécularisation du pouvoir civil et de toutes les institutions sociales, de la famille par exemple, qui constitue le régime sous lequel nous vivons depuis 1789 [...]

Il importe à la République, à la société civile, il importe à tous ceux qui ont à cœur la tradition de 1789 que la direction des écoles, que l'inspection des écoles n'appartiennent pas à des ministres du culte qui ont, sur ces choses qui nous sont chères et sur lesquelles repose la société, des opinions séparées des nôtres par un si profond abîme.

(Très bien ! très bien ! à gauche.)

Sécularisation : Une nécessité

Extraits du rapport sur l'obligation loi du 28 mars 1882 :

« La sécularisation de l'école, ou si l'on veut, la laïcisation du programme apparaît d'abord comme une conséquence forcée du système de l'obligation. Sous l'empire de la loi de 1850, le père de famille, libre de donner, ou de ne pas donner à ses enfants l'instruction primaire, pouvait, à la rigueur, les soustraire à un enseignement confessionnel et dogmatique, en opposition avec ses idées religieuses ou ses sentiments intimes ; avec la loi projetée, un très grand nombre de pères de famille devront en fait envoyer leurs enfants à l'école publique ; il est donc nécessaire que cette école n'ait à aucun degré le caractère d'école confessionnelle. Autrement, que deviendrait la liberté et le respect qui sont dus à toutes les opinions philosophiques ou religieuses, des pères de famille, à celles qui pourront être dans un âge plus avancé, adoptées par les enfants eux-mêmes, à celles des instituteurs pour lesquels, comme pour tous, le choix d'une fonction ou d'un état doit rester indépendant du choix d'une doctrine ou d'un culte religieux ? »

La morale

Extrait du rapport sur la loi sur l'obligation :

« Mais quelles sont les bases de cet enseignement ? Appuiera-t-on ses notions et ses principes sur l'intelligence, sur la raison et sur la conscience ? Lui donnera-t-on pour soutien les affirmations et les dogmes divers des religions positives et confessionnelles ? En d'autres termes, inscrira-t-on, en tête du programme, comme le portait la loi de 1850, l'instruction morale et religieuse, ne donnera-t-on pas le caractère obligatoire, comme le propose la loi nouvelle, qu'à l'instruction morale et civique ? En d'autres termes encore, l'école sera-t-elle neutre ou laïque, ou bien continuera-t-elle d'être confessionnelle ?

Hâtons-nous de faire une remarque essentielle : il est bien entendu que dans l'école privée, et à plus forte raison au sein de la famille, l'enseignement pourra s'appliquer en toute liberté à des sujets non compris au programme obligatoire, notamment à l'instruction religieuse, quels qu'en soient l'objet et le caractère. La question n'intéresse donc que l'école publique ; c'est elle seule qui supprime de son programme l'instruction religieuse, sauf aux enfants qui la fréquentent à recevoir cette instruction par les soins de leurs parents eux-mêmes ou, au gré de ceux-ci, par les soins des représentants des différents cultes, dans des conditions qui réservent et maintiennent la neutralité de l'école. »

Monsieur l'Instituteur...

... la loi du 28 mars (1882) se caractérise par deux dispositions qui se complètent sans se contredire : d'une part, elle met en dehors du programme obligatoire l'enseignement de tout dogme particulier ; d'autre part elle y place au premier rang l'enseignement moral et civique. L'instruction religieuse appartient aux familles et à l'Église, l'instruction morale à l'école.

Le législateur n'a donc pas entendu faire une œuvre purement négative. Sans doute il a eu pour premier objet de séparer l'école et l'Église, d'assurer la liberté de conscience et des maîtres et des élèves, de distinguer enfin deux domaines trop longtemps confondus : celui des croyances, qui sont personnelles, libres et variables, et celui des connaissances, qui sont communes et indispensables à tous, de l'aveu de tous...

Il a fait voter un ensemble cohérent de lois qui constitue une véritable réforme de l'enseignement !

Premières mesures de Ministre

Première phase de la réorganisation : libérer l'enseignement de l'influence des religieux

- création des Écoles Normales dans chaque département pour assurer la formation d'instituteurs laïques destinés à remplacer le personnel congréganiste loi du 9 août 1879

Loi du 9 août 1879 relative à l'établissement des écoles normales primaires.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}.- Tout département devra être pourvu d'une école normale d'instituteurs et d'une école normale d'institutrices, suffisantes pour assurer le recrutement de ses instituteurs communaux et de ses institutrices communales.

Ces établissements devront être installés dans le laps de quatre ans, à partir de la promulgation de la présente loi.

Art.2.- L'installation première et l'entretien annuel des écoles normales primaires sont des dépenses obligatoires pour les départements.

Nomination de Ferdinand Buisson comme directeur de l'enseignement primaire en 1879 .

Exclusion du Conseil supérieur de l'Instruction publique des personnalités étrangères à l'enseignement et notamment des représentants de l'Église (Février 1880).

Collation des grades universitaires enlevés à l'enseignement privé (29 mars 1880).

Dispersion des congrégations religieuses non autorisées (mars 1880) :

En réaction aux excès de la loi Falloux , le 29 mars 1880 Jules Ferry prend deux décrets par lesquels il ordonne aux Jésuites de quitter l'enseignement dans les trois mois, puis il donne le même délai aux enseignants des congrégations catholiques pour se mettre en règle avec la loi ou quitter l'enseignement.

5000 congrégationnistes sont alors expulsés avec vigueur.

Gratuité de l'enseignement primaire (juin 1881).

obligation pour les instituteurs d'obtenir un brevet de capacité pour pouvoir enseigner dans les écoles élémentaires (juin 1881)

Accès des jeunes filles à l'enseignement secondaire public (décembre 1881)

Fac-similé
du
Journal
Officiel
du
22 décembre
1880

Loi du 21 décembre 1880 sur l'enseignement secondaire des jeunes filles

*Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

Art. 1^{er}. Il sera fondé par l'Etat, avec le concours des départements et des communes, des établissements destinés à l'enseignement secondaire des jeunes filles.

Art. 2.- Ces établissements seront des externats. Des internats pourront y être annexés, sur la demande des conseils municipaux, et après entente entre eux et l'Etat. Ils seront soumis au même régime que les collèges communaux.

Art. 3.- Il sera fondé par l'Etat, les départements et les communes, au profit des internes et des demi-pensionnaires, tant élèves qu'élèves-maitresses, des bourses dont le nombre sera déterminé dans le traité constitutif qui interviendra entre le ministère, le département et la commune où sera créé l'établissement.

Art. 4.- L'enseignement comprend : 1° l'enseignement moral ; 2° la langue

française, la lecture à haute voix, et au moins une langue vivante ; 3° les littératures anciennes et modernes ; 4° la géographie et la cosmographie ; 5° l'histoire nationale et un aperçu de l'histoire générale ; 6° l'arithmétique, les éléments de la géométrie, de la chimie, de la physique et de l'histoire naturelle ; 7° l'hygiène ; 8° l'économie domestique ; 9° les travaux d'aiguille ; 10° des notions en droit usuel ; 11° le dessin ; 12° la musique ; 13° la gymnastique.

Art. 5.- L'enseignement religieux sera donné, sur la demande des parents, par les ministres des différents cultes, dans l'intérieur des établissements, en-dehors des heures des classes. Les ministres des différents cultes seront agréés par le ministre de l'instruction publique. Ils ne résideront pas dans l'établissement.

Art. 6.- Il pourra être annexé aux établissements d'enseignement secondaire un cours de pédagogie.

Art. 7.- Aucune élève ne pourra être admise dans les établissements d'enseignement secondaire sans avoir subi un examen constatant qu'elle est en état d'en suivre les cours.

Art. 8.- Il sera, à la suite d'un examen, délivré un diplôme aux jeunes filles qui auront suivi les cours des établissements publics d'enseignement secondaire.

Art. 9.- Chaque établissement est placé sous l'autorité d'une directrice. L'enseignement est donné par des professeurs hommes ou femmes munis de diplômes réguliers.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 décembre 1880.

JULES GREVY.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

JULES FERRY.

Jules FERRY est à nouveau Ministre entre janvier et juillet 1882 et poursuit son œuvre

Obligation et laïcité de l'enseignement

(mars 1882)

Création d'une école Normale féminine à Sèvres et d'une agrégation féminine

(juillet 1882)

Loi du 30 octobre 1886 : elle écarte les religieux de l'enseignement primaire en ordonnant la laïcisation progressive du personnel des écoles publiques.

Extraits du rapport :

« La loi du 28 mars 1882 a laïcisé les programmes. Le projet actuel impose la laïcité du personnel enseignant. On peut dire que la première réforme appelait la seconde. Il n'est pas rationnel de mettre des religieux à la tête d'une école où l'enseignement de la religion n'a plus de place. Comment, d'ailleurs, n'être pas frappé du grave inconvénient de conserver des instituteurs qui ont deux supérieurs, dont l'un commande au nom de Dieu, et l'autre au nom de l'État et qui, en cas de conflit entre ces deux autorités, sont naturellement portés à se soumettre à leur supérieur religieux plutôt qu'à leur supérieur civil ? N'est-il pas même à la fois illogique et imprudent, de la part de l'État, de confier la jeunesse française, pour lui donner les notions des devoirs civiques et éveiller en elle l'amour de nos institutions, à des maîtres qui obéissent à des chefs étrangers et qui se montrent, par principe, hostiles aux institutions républicaines et aux idées de la société moderne ? »

Sur le plan administratif :

Il prépare la promulgation de lois fondamentales sur la vie politique et les institutions françaises, puisqu'elles établissent la Liberté Républicaine :

Textes sur :

la liberté de réunion (juin 1881)

la liberté de la presse (29 juillet 1881)

la liberté syndicale (mars 1884)

la réforme de l'organisation municipale (avril 1884)

Cet esprit d'ouverture, traduit dans le domaine privé par la loi sur le divorce (1884) constitue un des piliers de la III^{ème} République pluraliste et démocratique.

d / Les oppositions :

Il s'est heurté à une forte opposition de droite et d'extrême gauche.

Il sera victime d'un attentat.

Il sera battu aux élections présidentielles de 1887.

Personnage emblématique de la III^{ème} République, il a été de ceux qui ont voulu imposer avec conviction et par la loi un idéal Républicain issu des « Lumières et de la Révolution de 1789. »

Il est devenu une référence admise pratiquement par tous et cette reconnaissance se traduit par le nombre impressionnant d'établissements scolaires portant son nom.

Caricature



LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

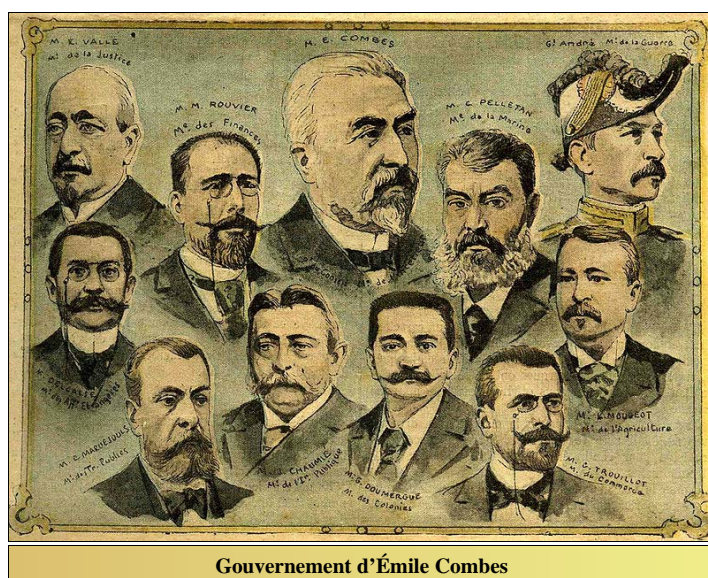
CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Histoire de la Laïcité - E : Les Hommes

Rencontre avec Émile COMBES (1835-1921)

N°1 - E / 3

I / Présentation :



Émile Combes est né le 6 juin 1835 à Roque Courbe (Tarn) dans une famille pauvre.

Docteur en théologie :

Son oncle curé le prend sous sa protection et lui fait suivre un cheminement scolaire le destinant à la prêtrise. Il poursuit des études au petit séminaire des Carmes à Paris, devient docteur en théologie en 1860, après avoir écrit une thèse consacrée à Thomas d'Aquin, et enseigne la philosophie dans des écoles catholiques.

Médecin :

Ayant perdu la foi, il entreprend des études de médecine, s'installe à Pons (Charente-Maritime) comme médecin (1868)

Homme politique :

Il devient maire en 1876, responsabilité qu'il exerce jusqu'en 1919.

En politique, il fut :

- un des principaux dirigeants du radicalisme,
- Sénateur de Charente maritime ; il fonde le groupe parlementaire de la Gauche Démocratique rassemblant les sénateurs radicaux dont il devient le président..
- Vice-président du sénat en 1894
- ministre de l'Instruction publique dans le cabinet de Léon Bourgeois (1895- 1896), - successeur de Waldeck-Rousseau, Président du Conseil à partir du 7 juin 1902 ; sous son Ministère se fait le rapprochement avec l'Italie et se scelle l'entente cordiale avec l'Angleterre. A l'intérieur son action est dominée par le conflit avec l'Église, à la lutte contre le « péril clérical » : il mène une politique anticléricale. Son ministère tombe en janvier 1905, suite à « l'affaire des fiches » (le général André, Ministre de la Guerre, avait laissé fiché les officiers dans le but de réserver l'avancement à ceux qui étaient des républicains).
- Président du parti radical 1911 et 1912
- Après 1905, il ne joue plus de rôle politique de premier plan ; il retrouve toutefois son siège de sénateur en 1912 et est appelé comme ministre d'État dans le cabinet d'Union nationale d'Aristide Briand de 1915 à 1916.

II / Émile Combes et la Laïcité :

Le nom de d'Émile Combes est attaché à la fin de la période concordataire et aux débats concernant la loi de Séparation des Églises et de l'État de 1905

Politique anticléricale: restant attaché au Concordat, il mène toutefois avec le Bloc des Gauches une politique militante anticléricale, soutenu par un puissant mouvement social. C'est le « Combisme ».

Le 6 Juin 1902, Émile Combes devient Président du Conseil ; il forme son gouvernement.

Programme :

« Le Président (E. Loubet) a donc fait appeler le sénateur de Charente- inférieure pour lui offrir la mission de constituer le Cabinet et de s'entendre avec lui sur les grandes lignes du programme qu'il présentera aux chambres[...]. Voici ce qu'ils ont admis et reconnu comme devant former les articles essentiels de la politique du Cabinet : **ferme application de la loi récente sur les congrégations** ; maintien de la liberté d'enseignement (mais avec obligation des mêmes diplômes pour l'enseignement libre et l'enseignement officiel, et réserve du droit de contrôle et de surveillance qui appartient à l'État) ; maintien du Concordat. (...) »

Extrait des souvenirs d'Abel Combarieu, Secrétaire général de l'Élysée, cité dans « 1905 Séparation des Églises et de l'État »

Dans son discours du 13 septembre 1903, lors de l'inauguration de la statue de Renan à Tréguier, Émile Combes donne la dimension de sa politique anticléricale :

« Ce n'est pas à la religion que nous nous attaquons, c'est à ses ministres, qui veulent s'en faire un instrument de domination. (Bravos). La religion, en tant que sentiment inné du cœur de l'homme, échappe à notre prise, comme les autres sentiments. En tant que système de croyances, elle a droit à la liberté, qu'aucun de nous ne songe à lui dénier. Son domaine est la conscience. Nous serions les premiers à la défendre, si, par un acte législatif ou par une mesure administrative, quelqu'un faisait mine de vouloir s'y introduire de force et s'y comporter en maître. Tout ce que nous demandons à la religion, parce que nous avons le droit de le lui demander, c'est de s'enfermer dans ses temples, de se limiter à l'instruction de ses fidèles et de se garder de toute immixtion dans le domaine civil et politique. (Applaudissements).

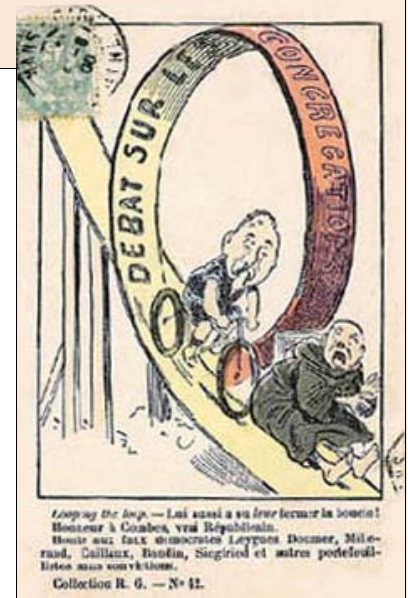
Nous sommes entrés en lutte ouverte avec ses ministres, parce qu'ils ont méconnu, de parti pris, le caractère essentiel de leur mission, qui est exclusivement d'ordre spirituel, parce qu'ils visent manifestement à s'emparer de la direction de la société. Rien ne les arrête dans leurs tentatives d'empiètement, ni les lois anciennes, ni les lois concordataires, ni les lois nouvelles de la République. Je n'aurais, pour vous en convaincre, qu'à retracer jour par jour l'histoire des seize derniers mois. (...) »

Son discours du 10 octobre 1903, lors des fêtes d'inauguration de la statue de Vercingétorix à Clermont-Ferrand est particulièrement offensif :

Combes énumère les périls contre lesquels il faut défendre la patrie. Les trois premiers sont la royauté, l'empire et le nationalisme.

« Mais en plus, nous avons affaire à un quatrième ennemi, que vous connaissez bien, messieurs les députés du Puy de Dôme, puisque vous êtes partie agissante dans la bataille que nous lui livrons. – Cet ennemi, le cléricisme, est d'autant plus redoutable qu'il traîne à sa remorque, comme autant de captifs, tous les partis de l'opposition, royalistes, impérialistes et nationalistes, sans compter une notable portion des républicains libéraux, qui entendent maintenant la liberté à la façon du Syllabus. (Assentiment général) Voilà quinze mois que nous avons avec lui un combat décisif. »

L'action anticléricale



Comme Président du Conseil, il applique avec fermeté et intransigeance les lois de 1901 sur les congrégations religieuses : fermeture des écoles des congrégations non autorisées, puis dissolution des congrégations non autorisées, rejet en bloc en 1903 par la Chambre des demandes d'autorisation des congrégations, le gouvernement refusant de reconnaître une utilité sociale aux ordres réguliers accusés d'endoctrinement des esprits et de prosélytisme politique, et en 1904 interdiction de tout enseignement congréganiste.

Juin 1902 Anatole France évoque les troubles provoqués par la politique de Combes ;

il décrit ici l'agitation provoquée par l'application de la loi de 1901, pour mieux dénoncer les excès cléricaux et justifier la politique d'Émile Combes.

« Dès le mois de juin, en application de la loi de 1901, M. Combes fit fermer, par décret, 127 établissements qui, depuis la promulgation de cette loi, avaient été créés sans demande préalable d'autorisation. Au mois d'août il fit fermer les établissements qui, n'ayant pas demandé l'autorisation dans le délai de trois mois, se trouvaient en contravention avec la loi. Il y eut de la surprise et de l'indignation parmi les noirs. La surprise était sincère. Je dirai même qu'elle était légitime ; car on n'admettait pas alors qu'une loi contre les congrégations pût être appliquée. Ce n'était pas l'usage. Quant à l'indignation, elle fut violente chez les modérés de la Chambre. [...] »

Le Projet Combes de Séparation des Églises et de l'État :

La rupture avec Rome provient de la rigueur de la politique anticléricale et surtout de l'intransigeance du Saint-Siège

Combes en 1903 souhaite toujours le maintien du Concordat : Discours à la Chambre : 26 janvier 1903

Lors des débats à la Chambre sur le budget, en réponse à la demande d'abrogation du budget des cultes faite par le socialiste blanquiste Maurice Allard (en fait la séparation des Églises et de l'État), Combes justifie son attachement au régime concordataire, même s'il laisse la porte ouverte à son abrogation ultérieure.

Mr Le président du Conseil,

Quand vous aurez supprimé, par un vote, le budget des cultes, vous aurez jeté le pays dans un grand embarras qui tournera non seulement contre vous les consciences troublées, mais encore contre la République que vous aurez mise dans le plus grand péril. [...]

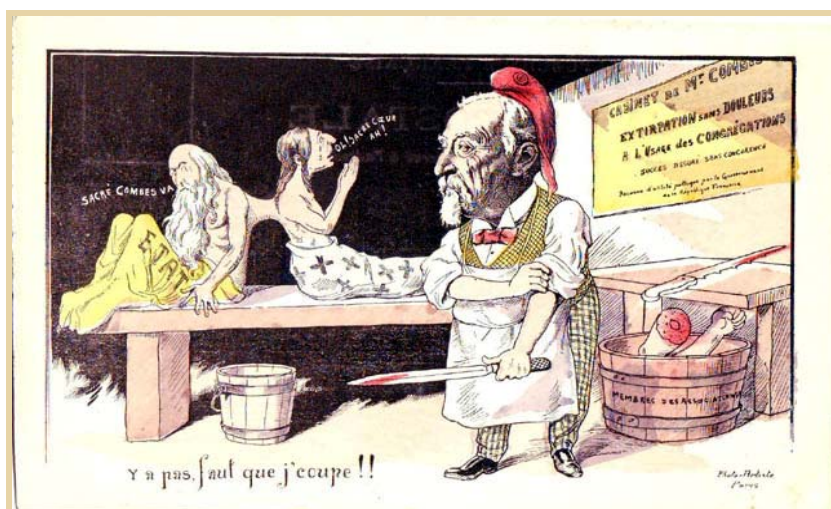
Un peuple n'a pas été nourri en vain, pendant une longue série de siècles, d'idées religieuses, pour qu'on puisse se flatter d'y substituer en un jour, par un vote de majorité, d'autres idées répondant à celles-là. [...]

Vous n'effacerez pas d'un trait de plume quatorze siècles écoulés et, avant même de les avoir effacés, il est de votre devoir de connaître par quoi vous les remplacerez. [...]

Quand nous avons pris le pouvoir, bien que plusieurs d'entre nous, comme beaucoup parmi vous sans doute, fussent, au point de vue philosophique et théorique, partisans de la séparation des Églises et de l'État, nous avons déclaré que nous nous tiendrions sur le terrain du Concordat. [...]

J'espère, comme tous les députés de gauche, à l'époque que je voudrais immédiate, mais que je dois ajourner, où la libre pensée, appuyée par les seules doctrines de la raison, pourra conduire les hommes à travers la vie, mais le moment n'est pas encore venu.

Le « Petit père » Combes pour la Séparation :



La politique anti-congréganiste ne met pas en cause en elle-même le Concordat mais attise les passions. L'élection de Pie X, (août 1903) « épris d'absolutisme religieux » (Briand) le choix d'un aristocrate intransigeant comme secrétaire d'État (Rafaël Merry del Val) complique les relations pontificales avec la France. Les relations se dégradent à la suite de trois incidents (conflit de la nomination des évêques, visite du Président Loubet à Rome, les affaires des évêques républicains). La rupture est alors devenue désormais inévitable et les jours du Concordat comptés.

Le 4 septembre 1904, par son « discours d'Auxerre », Combes annonce son choix en faveur de la Séparation, faisant porter la responsabilité de la crise à l'Église catholique :

« Messieurs, c'est beaucoup, on en conviendra, pour un ministère forcé de combattre à tout instant pour son existence propre, d'être parvenu à expulser de notre France les ordres religieux qui aspiraient à la subjuguer. Il nous reste un autre devoir à remplir pour répondre à l'attente du parti républicain, c'est de libérer la société française de la sujétion traditionnelle que font peser sur elle les prétentions ultramontaines.

Messieurs, nous devons l'avouer humblement, nous n'avons pas été plus heureux que nos devanciers dans nos efforts obligatoires pour réfréner chez les représentants du pouvoir religieux le mépris outrepassant du texte concordataire.

Vainement, au début de notre ministère, avons-nous annoncé que nous nous plaçons sincèrement sur le terrain du Concordat. Vainement avons-nous déclaré que nous ferions l'essai loyal de ce régime, estimant qu'il serait prématuré et impolitique de l'abandonner avant de l'avoir soumis à une dernière et décisive expérience. Loin de s'arrêter, les violations du Concordat par le pouvoir ecclésiastique ont suivi leur cours habituel.

Nous avons mis en demeure le pouvoir ecclésiastique, violeur obstiné du pacte concordataire, de rentrer dans la vérité, dans le respect légal du texte, de nous faire savoir une fois pour toutes, par oui ou par non, s'il entendait se soumettre aux obligations du Concordat, comme le gouvernement s'y était lui-même constamment soumis (Bravos).

La mise en demeure restant sans effet, nous avons signifié au Vatican la rupture des relations diplomatiques. (Nouveaux bravos).

Messieurs, aucun homme réfléchi n'a pu se méprendre sur la situation nouvelle qui est née tant des réponses évasives de la curie romaine que de la résolution prise par le gouvernement. Le pouvoir religieux a déchiré ostensiblement le Concordat. En ce qui me concerne personnellement, il n'entre pas dans mes intentions de le rapiécer. Ce serait perdre son temps et duper l'opinion républicaine que de l'essayer. (Applaudissements unanimes)

Il est évident que la seule voie restée libre aux deux pouvoirs en conflit, c'est la voie ouverte aux époux mal assortis, le divorce, et, de préférence, le divorce par consentement mutuel. (Assentiment général)

Le projet Combes :

Le 29 octobre, est connu le projet de loi de séparation, préparé par le directeur des Cultes, Dumay, sur la demande de Combes et adopté par le Conseil des ministres le 28 octobre. Le texte se distingue des travaux menés par la commission parlementaire depuis 1903, commission chargée elle aussi d'élaborer un projet de loi de Séparation des Églises et de l'État. Le projet propose une réorganisation des Églises toujours soumises au contrôle de l'État.

Ce projet est mal accueilli, notamment par Clémenceau, qui le qualifie de « programme de Constitution civile du clergé » visant à « inféoder l'Église à l'État ».

Combes doit démissionner le 18 janvier 1905.

L'affaire « des fiches » a ébranlé le ministère Combes. Son crédit politique est atteint au point d'être renversé le 18 janvier 1905. Désormais c'est seulement comme parlementaire influent qu'il joue un rôle dans l'élaboration de la loi de Séparation des Églises et de l'État.

Le débat parlementaire sur la loi : l'action décisive de Combes au Sénat

Émile Combes retrouve son siège de sénateur de Charente-Inférieure après son retrait du pouvoir en janvier. Il souhaite que la loi soit votée avant la fin de l'année 1905 et demande et obtient le silence des sénateurs de la gauche républicaine et le vote à l'identique du texte de la Chambre, pendant sa présentation au Sénat ; les sénateurs de la droite parlent donc seuls sans provoquer de réactions.

Le 6 décembre 1905, à la tribune du Sénat, il s'exprime sur la loi de séparation :

« M. Émile Combes. Messieurs, je ne monte à la tribune que pour y faire, au nom du groupe de la gauche démocratique, une très simple et très courte déclaration. Nous nous sommes abstenus de propos délibéré d'apporter le moindre changement aux divers articles du projet de loi qui nous a été soumis relativement à la séparation des Églises et de l'État. [...] Nous votons la loi, telle qu'elle est sortie de la Chambre des députés, parce que nous avons hâte de mettre fin à la situation officielle des cultes reconnus et de consacrer, par une mesure définitive, la neutralité confessionnelle de la République française. Nous la votons aussi parce que nous la considérons, malgré ses imperfections et ses lacunes, comme une loi de liberté, d'affranchissement moral et de paix sociale. [...] »

Le 6 décembre 1905, par 181 voix contre 102, la Chambre haute adopte la loi promulguée le 9 par le Président Loubet. Combes se fit enfin entendre en 1913 dans la discussion du projet de loi relatif à la liquidation des congrégations. Marcel Sembat constate en 1921 que l'œuvre de Combes « est définitive, il a définitivement laïcisé la France »

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Histoire de la Laïcité - E : Les Hommes

Rencontre avec Aristide BRIAND (1835-1921) **N° I - E / 4**

I / Présentation :



Né à Nantes le 28 mars 1862.

Après des études de droit, Briand devient avocat et journaliste, s'inscrit au barreau de St Nazaire puis il s'installe à Paris. Il travaille à La Lanterne, journal anticlérical.

Homme politique :

Il est élu député de la Loire en 1902 et a ensuite multiplié les postes politiques.

En 1906, il inaugure une longue carrière ministérielle en obtenant son premier portefeuille ministériel, celui de l'Instruction publique et des cultes ; ensuite il est onze fois président du Conseil et plus de vingt fois ministre, le plus souvent des affaires étrangères.

Parmi les postes occupés celui de rapporteur sur le projet de loi de séparation des Églises et de l'État a été un élément important de sa carrière.

Durant la 1^{ère} guerre mondiale, il fait partie du cabinet « d'Union sacrée »

« Après 1918 « Le pèlerin de la paix »

Après la 1^{ère} guerre mondiale il devient un artisan de la paix, et défend devant la Société des Nations (SDN) un projet d'union européenne

Il reçoit le prix Nobel de la paix (avec Gustav Stresemann) en 1926 pour son action en faveur de la réconciliation entre la France et l'Allemagne

Briand vu par Barrès

Adversaire politique de Briand, Maurice Barrès l'admire toutefois en raison de son aptitude exceptionnelle au débat parlementaire et à son éloquence.

« A la tribune, il n'a pas son pareil. Il possède à un degré extraordinaire, la faculté de saisir les impressions d'une foule, il n'est pas seulement de ces orateurs qui comprennent immédiatement l'effet de leurs paroles ; qui voient celui-ci bâiller, cet autre ricaner, ce troisième se pencher vers l'oreille de son voisin, et qui distinguent ce qui porte ou échoue. Il ne se borne pas à enregistrer, il utilise sur l'instant ses observations.

C'est trop peu dire qu'il sent son auditoire, il le pressent, il en devine les mouvements avant qu'ils soient formés et, véritablement, de ses deux mains toujours tendues devant lui, il semble saisir, façonner, modeler à sa guise l'Assemblée. C'est son génie.

Sur l'heure, il retire un argument qui n'a pas plu, il fortifie une note bien accueillie. Le public est sous sa parole une glaise qu'il pétrit. Quel artiste ! disais-je un jour. Quel bonneteur ! disais-je encore.

De parole facile, de voix très agréable, de geste enlaçant et de ton conciliant, il crée la persuasion. C'est du très joli travail. »

II / Briand et la laïcité :

Le nom d'Aristide Briand est attaché à la préparation, au vote et à l'application de la loi de Séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905.

1 / Briand et la commission parlementaire chargée d'élaborer la proposition de loi

Face à la multiplication des projets de loi de séparation, une commission parlementaire, laboratoire de la séparation est élue le 18 juin 1903 pour étudier toutes les propositions de loi déposées par les députés à ce sujet. Aristide Briand, jeune député socialiste de la Loire, est nommé rapporteur de la Commission ; il y joue vite un rôle majeur.

« [...] Briand comprit que la séparation qui allait, pendant plusieurs années, constituer la plus importante partie du programme républicain, était une occasion providentielle de se consacrer à un débat où la question sociale, et moins encore les mesures révolutionnaires, ne pouvaient avoir aucune part. Il pouvait y paraître et en sortir sous la forme d'un homme nouveau.

Quel homme ? Et c'est ici qu'il montra sa véritable valeur de politique habile et homme d'État. Il comprit que la lutte entre le Gouvernement français et le Saint-Siège, au point aigu où Combes l'avait conduite, ne pouvait se terminer que par une séparation de corps et de biens, sinon le divorce. Mais, pour le bien du pays et dans l'intérêt, pour l'avenir, de sa carrière politique, il fallait à tout prix que cette séparation fût telle qu'elle ne laissât pas dans les faits et les cœurs de souvenirs douloureux, inoubliables. [...]

Quand il prit la parole devant la Commission, sa conception de la séparation séduisit immédiatement la majorité. Ce fut une révélation. Les événements lui démontrèrent qu'il avait vu juste et en fut magnifiquement récompensé. [...]

Note de Louis Méjan 18 juin 1903, principal collaborateur et parfois inspirateur de la politique d'Aristide Briand.

La Commission lui demande de préparer durant l'été une base de discussion. Briand propose un avant-projet afin que s'ouvre le débat en commission.

Du travail de la Commission sort le « projet Briand » définitivement adopté le 4 mars 1905.

Ce rapport constitue une étude historique sur l'histoire des rapports entre l'État et les cultes depuis l'Antiquité et à travers toute l'histoire de France. Il contient ensuite une analyse des divers régimes de séparation existant dans le monde. Il se termine par un bilan du travail de la Commission, puis par le texte du projet.

2 / Le 21 mars 1905 Briand présente le rapport à la Chambre :

Le rapport condamne le Concordat :

« Aujourd'hui, il n'est plus personne pour contester sérieusement que la neutralité de l'État en matière confessionnelle ne soit l'idéal de toutes les sociétés modernes »,

.. plaide pour une Séparation dans le court terme et pour un projet qui entend « accorder aux Églises une vie complète et organisée dans des cadres légaux assez larges pour respecter tout à la fois les principes généraux du droit français et les institutions particulières des diverses communautés religieuses ».

Extrait du rapport :

« En vous présentant ce rapport, nous avons pour objectif de prouver que la seule solution possible aux difficultés intérieures qui résultent en France de l'actuel régime concordataire est dans une séparation loyale complète des Églises et de l'État. Nous montrerons juridiquement que ce régime est le seul qui, en France, pays où les croyances sont diverses, réserve et sauvegarde les droits de chacun [...]

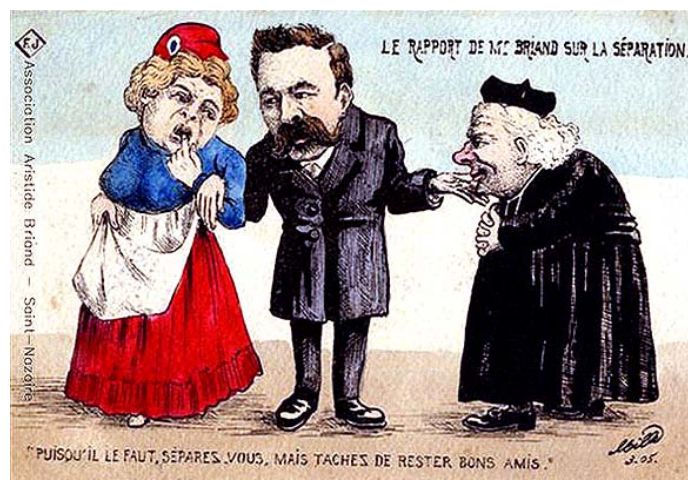
Le régime nouveau des cultes qui vous est proposé touche à des intérêts si délicats et si divers, il opère de si grands changements dans les coutumes séculaires, qu'il est sage, avant tout, de rassurer la susceptibilité éveillée des « fidèles » en proclamant solennellement que non seulement la République ne saurait opprimer les consciences ou gêner dans ses formes multiples l'expression extérieure des sentiments religieux, mais encore qu'elle entend respecter et faire respecter la liberté de conscience et la liberté des cultes [...] En le votant vous ramèneriez l'État à une plus juste appréciation de son rôle et de sa fonction, vous rendrez la République à la véritable tradition révolutionnaire et vous aurez accordé à l'Église ce qu'elle a seulement le droit d'exiger, à savoir la pleine liberté de s'organiser, de vivre, de se développer selon les règles et par ses propres moyens, sans autre restriction que le respect des lois et de l'ordre public.

[...] Ou, alors, si quelqu'un ici avait cette arrière-pensée de faire une loi de séparation qui devînt d'une manière indirecte, sournoise (applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche), une entrave à l'exercice des cultes, une atteinte à la constitution des Églises, je vous déclare qu'il ne me trouverait pas en communion de pensée avec lui.

Pour ma part, je n'ai jamais été guidé par une préoccupation de cette sorte.

(Vifs applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche).

3 / Briand, rapporteur du projet de loi, et les débats à la Chambre :



Le texte du projet est débattu en séance à partir du 21 mars 1905 jusqu'au 3 juillet 1905

a / Briand dans son rôle :

L'enjeu est de faire un projet acceptable aussi bien par les catholiques que par les républicains modérés ; Briand doit donc à la fois résister aux opposants à la séparation et aux volontés parfois antireligieuses (demandes d'ajournement du débat, projet de suppression des Églises par l'État par exemple).

L'habileté :

« L'homme que le destin appelait à provoquer ce coup de barre y était remarquablement préparé, par les sources ancestrales de ses sentiments, dont les plus profonds n'étaient pas habituellement extériorisés, par la souplesse et l'acuité de son intelligence, par son habileté à reconnaître les directions successives du vent et tourner en conséquence la voile, par son dynamisme, par son éloquence irrésistible parmi les foules. [...] »

Note de Louis Méjan

L'appel aux concessions réciproques :

Briand rappelle dans ses souvenirs que le 3 juillet 1905, « Au début de la discussion générale je disais à mes amis :

« Prenez garde ! les éléments indispensables à la constitution d'une majorité, s'ils peuvent à la rigueur s'accorder sur le principe, ne manqueront pas de différer profondément sur les modalités mêmes de la réforme. Si chacun de vous apporte la volonté systématique, arrêtée d'avance, de faire triompher ses vues particulières, ce n'est pas la peine d'entreprendre une tâche aussi difficile ; elle ne peut être menée à bien qu'au prix de concessions réciproques. Le succès de la réforme ne peut être que le résultat de transactions multiples.

Je laissais même entendre que ces transactions devaient passer, parfois, les limites de la majorité elle-même. [...]

j'ai voulu réussir dans l'accomplissement de la tâche qui m'avait été confiée. Pour cela, sans perdre de vue un seul instant les principes essentiels de la réforme qui tous ont été respectés, je n'ai pas reculé devant les concessions nécessaires. J'en ai fait aussi, chaque fois que l'équité le commandait, à la minorité elle-même, et je m'en félicite, car nos collègues du centre et de la droite, en nous permettant d'améliorer la loi, en accolant leurs signatures aux nôtres sous des articles importants, nous auront ainsi aidés puissamment à la rendre plus facilement applicable en réduisant au minimum les résistances qu'elle aurait pu susciter dans le pays. »

Conception de la loi par Briand :

« 20 avril 1905 « Que voulez-vous faire ? Voulez-vous une loi de large neutralité, susceptible d'assurer la pacification des esprits et de donner à la République, en même temps que la liberté de ses mouvements, une force plus grande ? Si oui, faites que cette loi soit franche, loyale et honnête.

(Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et au centre).

Faites-la telle que les Églises ne puissent y trouver aucune raison grave de bouder le régime nouveau, qu'elles sentent elles-mêmes la possibilité de vivre à l'abri de ce régime, et qu'elles soient pour ainsi dire obligées de l'accepter de bonne grâce : car le pire qui pourrait arriver, ce serait de déchaîner dans ce pays les passions religieuses.

(Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche)

Nous voulons que demain vous puissiez, vous, républicains, dire dans vos circonscriptions qu'en affirmant la liberté de conscience, en promettant aux fidèles qu'ils pourraient librement pratiquer leur religion, la République a pris un engagement sérieux, et qu'honnêtement elle a tout disposé pour s'y tenir... »

b / A propos des principes de la loi : sur l'article 1

M. Aristide Briand rapporteur. [...]

« Par cette disposition, la République assure la liberté de conscience, c'est-à-dire la liberté de toutes les croyances, de toutes les religions, liberté qui n'existe pas sous le régime privilégié et exclusif dont jouissent actuellement certains cultes. Par la deuxième partie de l'article 1^{er}, la République, envisageant les manifestations extérieures des croyances ou des religions, qui constituent l'exercice des cultes, s'engage à en garantir la pleine et entière liberté. Nous n'employons pas arbitrairement le mot « cultes » ; nous l'avons choisi parce qu'il est le mot approprié, le mot juridiquement consacré. »

c / Action de Briand face au risque d'enlèvement du débat parlementaire :25 mai 1905

« L'heure n'est-elle pas venue d'en finir avec ce byzantinisme ? [...]

Messieurs, je me permets de dire à ceux d'entre vous qui ont voté le principe de la séparation : si vous avez émis ce vote avec regret, vous seriez bien coupables maintenant, vous étant ainsi engagés, de ne pas aller jusqu'au bout. Faire échouer la réforme, à présent que le principe en est voté, ce serait un crime contre la République (Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche), vous en porteriez toute la responsabilité. Vous n'ignorez pas qu'il y a deux moyens de faire échec à une réforme. Il y a celui qui consiste à voter nettement contre elle ; et puis il y a l'autre, celui qui consiste, par la voie des surenchères, à la rendre si difficile, si incohérente qu'elle devienne inapplicable. (Très bien ! très bien !)

Le législateur qui se livre à ce petit jeu assume, vis-à-vis de son pays et vis-à-vis de sa conscience, une responsabilité que je ne voudrais pas partager avec lui [...] »

d / Dernière séance à la Chambre, discours de Briand

La dernière séance est marquée par une intervention d'Aristide Briand, qui a valeur de conclusion des débats. L'éloquence du rapporteur est appréciée par la Chambre. La loi est votée par 341 députés contre 233.

Extrait du discours:

« M. le rapporteur . Messieurs (...)

Je sais que peut-être, de certains côtés, éprouverait-on quelque étonnement, même quelque mécontentement de la tournure pacifique prise par cette réforme. Hélas ! Sous l'influence des passions politiques, les hommes ne sont parfois que trop portés à nier tout progrès qui ne s'affirme pas par une violence au détriment de leurs adversaires. Je tiens à le dire hautement : le progrès ainsi compris n'est pas dans ma manière

(Applaudissements à l'extrême gauche, sur divers bancs à gauche et au centre). [...]

Nous n'avons pas le droit de faire une réforme dont les conséquences puissent ébranler la République.

Eh bien ! je dis que telle que nous l'avons conçue, telle que nous l'avons réalisée, laissant aux catholiques, aux protestants, aux israélites ce qui est à eux, leur accordant la jouissance gratuite et indéfinie des églises, leur offrant la pleine liberté d'exercer leurs cultes (...) sans autres limites que le respect de l'ordre public, permettant aux associations cultuelles de s'organiser en toute indépendance avec des facultés plus larges que celles du droit commun ; ne prenant à l'égard des ministres d'autres précautions que celles qu'ils devraient être eux-mêmes les premiers à approuver, s'ils sont réellement guidés par l'intérêt de la religion et non par des préoccupations électorales ; je dis, oui, j'ai le droit de dire qu'une telle réforme pourra affronter, sans péril pour la République, les critiques de ses adversaires !

La loi que nous aurons faite ainsi sera une loi de bon sens et d'équité, combinant justement les droits des personnes et l'intérêt des Églises avec les intérêts et les droits de l'État, que nous ne pouvions pas méconnaître sans manquer à notre devoir. (Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche). [...]

4 / Après le vote de la loi :

Après 1905 Briand intervient à diverses reprises pour préciser les modalités d'application de la loi ou la défendre , notamment comme ministre de l'Instruction publique et des cultes, lors de la crise des inventaires en 1906.

M. Briand (...) la loi restera ce qu'elle est en réalité, bien différente de ce que vous auriez voulu : elle restera une loi de tolérance et d'équité (Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche - Exclamations à droite et sur divers bancs du centre - bruit), dont il ne tenait qu'à vous de faire une loi d'apaisement (Nouvelles interruptions à droite).

Si elle devient une loi de meurtre, comme on l'a dit tout à l'heure, ce sera par vous ! [...]

La loi sera exécutée avec modération et prudence, mais aussi sans faiblesse, avec circonspection, mais sans défaillance. Il a fait prévaloir l'interprétation libérale de la loi.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Histoire de la Laïcité - E : Les Hommes

Rencontre avec Ferdinand BUISSON (1841-1932)

N° I - E / 5

I / Présentation :

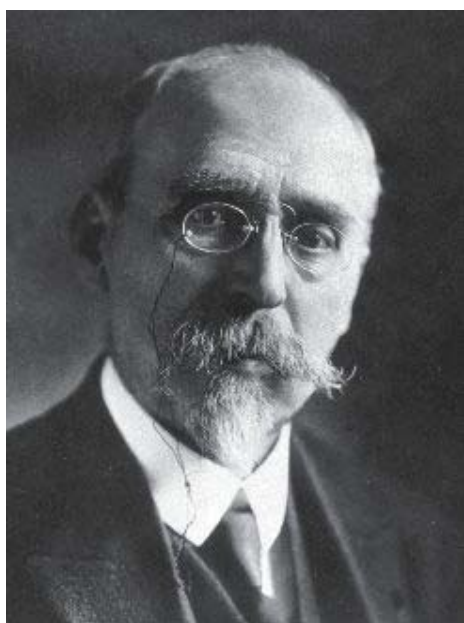


Figure historique du protestantisme libéral, Ferdinand Buisson est né à Paris en 1841. Après des études de lettres et de philosophie, il mène une carrière à la fois de pédagogue et d'homme politique.

Il montre avec détermination ses convictions :

- il s'exile en Suisse pour ne pas servir le régime de Napoléon III
- il participe, comme l'un des organisateurs, au congrès de la paix qui se tient à Genève en 1867 et publie un journal intitulé « Les États-unis d'Europe ».
- il rentre en France, après la chute du Second Empire et organise un orphelinat pour les enfants des Parisiens tués. Dans cet orphelinat (*Prévost de Cempuis dans l'Oise*), il réalise, pendant près de quinze ans, une expérience d'enseignement originale et novatrice en rupture avec la pédagogie et les méthodes alors en application dans l'enseignement officiel.
- il est Dreyfusard,
- il participe à la création en France de la Ligue des Droits de l'Homme en 1898 dont il a été le Président (1913-1926)
- il a présidé également le Ligue de l'enseignement et l'Association Nationale des Libres Penseurs

Carrière politique :

Elu député dans le XIII^{ème} arrondissement de Paris, sous l'étiquette radicale, il entre au Parlement en 1902. Deux fois réélu, il est battu en 1914 mais revient à la Chambre en 1919.

Vice-président de la commission du Suffrage universel, il se prononce en faveur de la représentation proportionnelle et du vote des femmes.

Par humanisme, il défend les minorités nationales slaves, les révolutionnaires russes et, après la Grande guerre, proteste contre les violences faites aux Arméniens et aux juifs.

Battu en 1924 il s'installe au village de Thieuloy-Saint-Antoine dans l'Oise, dont il devient conseiller municipal.

Pédagogue,

il mène une carrière d'Inspecteur général de l'Instruction publique (1878) et prend une place éminente dès que les républicains s'installent au pouvoir ; il travaille avec Jules Ferry à la préparation des textes qui vont instituer l'école laïque : il est l'un des principaux inspirateurs des réformes scolaires de la III^{ème} République et contribue à leur efficacité en mettant en place les Écoles normales supérieures formant les personnels d'Écoles normales.

Il lutte sans cesse à partir de 1880 sous le ministère Jules Ferry, puis comme député radical-socialiste (1902-1914 ; 1919-1924), pour la Laïcité de l'enseignement, sa gratuité pour l'enseignement professionnel obligatoire, ainsi que pour le droit de vote des femmes.

Il fonde la Revue pédagogique et le musée pédagogique et est l'auteur de divers ouvrages portant surtout sur l'École dont le Grand dictionnaire de pédagogie (1882-1887).

Prix Nobel de la paix 1927 (avec L. Quidde) , il s'éteint à Thieuloy-Saint-Antoine, Oise 1932).

Une activité pédagogique et politique bouillonnante d'une longévité exceptionnelle.

II / Ferdinand BUISSON et la laïcité :

1 / Ses idées :

Paix et Laïcité ... ont été les fils directeurs de l'œuvre de Buisson.

Au début du XX^{ème} siècle, Ferdinand Buisson s'est imposé comme le mentor des radicaux en matière de Laïcité.

a / Un anticléricalisme libéral, spiritualiste et tolérant

Le rapport à la religion de cet ancien protestant devenu libre penseur n'est pas simple à démêler ; on peut dire qu'il a toujours pris ses distances aussi bien des déistes respectueux des devoirs envers Dieu que des athées antireligieux.

Dans un article de 1903 il indique qu'il faut distinguer les religions et la religion, ce sentiment religieux que l'on ne peut extirper de la nature humaine ; il ne faut pas détruire la religion, mais la laïciser, la démocratiser.

Buisson dit qu'il ne croit pas en un Dieu créateur, mais il n'entend « *ni interdire ni persécuter* » cette croyance, car, par-delà les Églises, « *perdure le fait religieux, le sentiment religieux, l'émotion religieuse, l'action religieuse, la pensée religieuse* ». L'âme humaine peut « *s'épanouir avec la même liberté en religion qu'en morale ou en art* ». Il récuse toute philosophie d'État et veut empêcher que l'anticléricalisme ne dégénère en anti-religion.

Aussi, dans le parti radical, sur la question religieuse, Buisson incarne l'esprit de synthèse, l'homme de la « foi laïque ».

b / La crainte du péril clérical :

Mais Buisson estime que le péril clérical est plus menaçant que jamais (clergé régulier en particulier) à cause de la renaissance catholique et de la puissance retrouvée de l'Église.

Il faut donc agir contre le cléricalisme. Dans la revue politique et parlementaire du 10 octobre 1903 il propose au parti radical de mettre fin au régime favorable à l'Église en supprimant les lois d'exception suivantes : en matière d'enseignement la loi Falloux, en matière d'association l'existence des congrégations, en matière de culte l'existence du Concordat.

Il ne peut admettre la compatibilité entre les vœux d'obéissance à un ordre dogmatique et le devoir d'éducation des enfants à la raison et à la liberté « *Qui n'est pas libre ne peut former des citoyens libres* » et prononcer des vœux crée une incompatibilité civile d'enseignement. Les Frères des écoles chrétiennes doivent cesser d'exercer ou se séculariser.

Pour justifier sa remise en cause par l'État des fonctions que l'Église s'est attribuée au cours de l'histoire, il admet que, « *sans toucher à l'idée catholique, on la dépouille d'une armature extérieure qu'elle s'est assidûment fabriquée au détriment de la liberté humaine.* »

2 / Buisson et l'école laïque :

Il a été l'un des principaux inspirateurs des réformes scolaires de la III^{ème} République et a été chargé de mettre en place l'école républicaine. Quelques aspects particuliers de son œuvre scolaire.

a / Le dictionnaire de pédagogie de F. Buisson

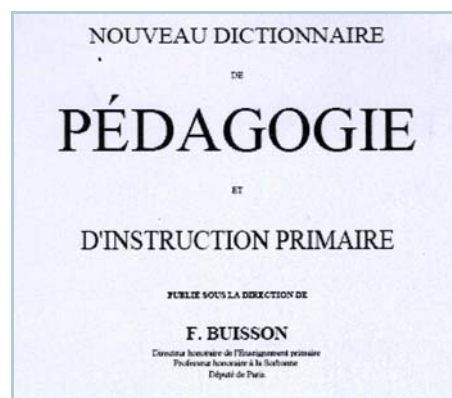
Il a connu deux éditions, en 1887 et en 1911.

- la première est marquée par le mouvement qui, sous le ministère de Jules Ferry, conduit à l'élaboration des lois de 1880, 1881 et 1882 sur l'école publique laïque et obligatoire

- la seconde, intitulée « Nouveau dictionnaire de pédagogie » est un bilan de trente années d'action et pose la question des méthodes pédagogiques après la réforme de 1902.

C'est un ouvrage d'une importance considérable.

Dans la préface, comparant l'ancienne édition et la nouvelle, F. Buisson le présente ainsi :



« Ce nouveau dictionnaire de Pédagogie et d'instruction primaire est un ouvrage nouveau qui répond à des besoins nouveaux. Il y a trente ans, nous avons publié en quatre volumes un Dictionnaire de Pédagogie qui a été fort bien accueilli. En 1880, l'œuvre scolaire de la Troisième République commençait, grâce à ces lois que l'équitable postérité appellera toujours les lois Ferry. Le Dictionnaire en écrivait pour ainsi dire l'histoire au jour le jour. [...] Il s'agissait alors d'initier les instituteurs à l'esprit du nouvel enseignement et de leur faire connaître le grand effort d'instruction et d'éducation laïque auquel ils étaient appelés à collaborer.

Aujourd'hui le régime a déjà une longue existence, plus d'un quart de siècle ; la transformation est terminée, la situation acquise.[...] Ce qu'il importe de donner maintenant aux maîtres, c'est un guide pratique et sûr de toutes les connaissances qui leur sont utiles, pour qu'ils orientent convenablement leur enseignement, pour qu'ils connaissent bien l'œuvre à laquelle ils se sont voués et pour qu'ils aient une idée exacte de l'avenir qui l'attend.»

b / Deux définitions tirées de son dictionnaire :

- la « Laïcité », rédigée par F. Buisson (1881)

« Ce mot est nouveau, et, quoique correctement formé, il n'est pas encore d'un usage général. Cependant le néologisme est nécessaire, aucun autre terme ne permettant d'exprimer sans périphrase la même idée dans son ampleur [...] La Laïcité ou la neutralité de l'école à tous les degrés n'est autre chose que l'application à l'école du régime qui a prévalu dans toutes nos institutions sociales. Nous sommes partis, comme la plupart des peuples, d'un état de choses qui consistait essentiellement dans la confusion de tous les pouvoirs et de tous les domaines, dans la subordination de toutes les autorités à une autorité unique, celle de la religion. Ce n'est que par le lent travail des siècles que, peu à peu, les diverses fonctions de la vie publique se sont distinguées, séparées les unes des autres et affranchies de la tutelle étroite de l'Église. La force des choses a, de très bonne heure, amené la sécularisation de l'armée, puis celle des fonctions administratives et civiles, puis celle de la justice. Toute société qui ne veut pas rester à l'état de théocratie pure est bientôt obligée de constituer comme forces distinctes de l'Église, sinon indépendantes et souveraines, les trois pouvoirs législatif, exécutif, judiciaire.

Mais la sécularisation n'est pas complète quand sur chacun de ces pouvoirs, et sur tout l'ensemble de la vie publique et privée, le clergé conserve un droit d'immixtion, de surveillance, de contrôle ou de veto. Telle était précisément la situation de notre société jusqu'à la Déclaration des droits de l'homme. La Révolution française fit apparaître pour la première fois dans sa netteté entière l'idée de l'État laïque, de l'État neutre entre tous les cultes, indépendant de tous les clergés, dégagé de toute conception théologique. L'égalité de tous les Français devant la loi, la liberté de tous les cultes, la constitution de l'état-civil et du mariage civil, et en général l'exercice de tous les droits civils désormais assuré en dehors de toute condition religieuse, telles furent les mesures décisives qui consommèrent l'œuvre de sécularisation. Malgré les réactions, malgré tant de retours directs ou indirects à l'Ancien Régime, malgré près d'un siècle d'oscillation et d'hésitation politiques, le principe a survécu : la grande idée, la notion fondamentale de l'État laïque, c'est-à-dire la délimitation profonde entre le temporel et le spirituel, est entrée dans nos mœurs de manière à n'en plus sortir. Les inconséquences dans la pratique, les concessions de détail, les hypocrisies masquées sous le nom de respect des traditions, rien n'a pu empêcher la société française de devenir, à tout prendre, la plus séculière, la plus laïque de l'Europe. »

- « Instruction publique » (1887)

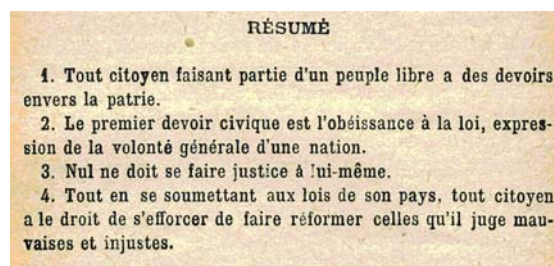
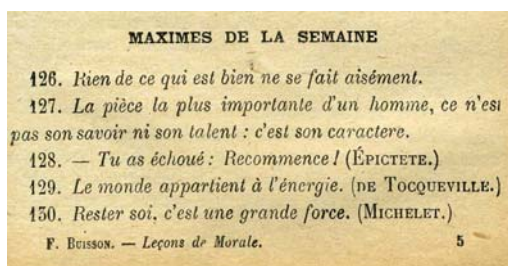
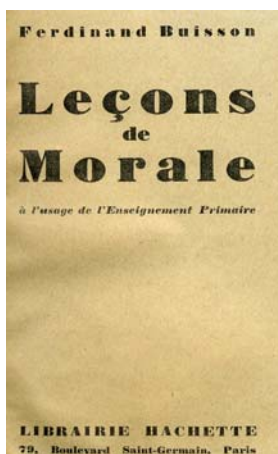
[...] A partir de 1879, une série de lois, dont les plus importantes sont celles du 9 août 1879, du 16 juin 1881, et du 28 mars 1882, ont jeté les fondements d'un système national d'instruction publique. L'instruction primaire, telle que la définit la loi du 28 mars 1882, n'est plus cet enseignement rudimentaire de la lecture, de l'écriture et du calcul que la charité des classes privilégiées offrait aux classes déshéritées : c'est une instruction nationale embrassant l'ensemble des connaissances humaines, l'éducation toute entière, physique, morale et intellectuelle ; c'est la large base sur laquelle reposera désormais l'édifice tout entier de la culture humaine. Cette instruction nationale est obligatoire pour tous ; elle est donnée à tous aux frais de l'État, qui l'a érigée en service public et gratuit ; elle est laïque, c'est-à-dire qu'elle est soustraite à toute ingérence de l'Église et qu'elle ne porte plus le cachet de confessionnalité qu'avait voulu lui imprimer la loi de 1850. Un système de bourses nationales, qui se développera de plus en plus à mesure que les ressources budgétaires permettront de l'étendre, ouvre aux plus capables l'accès gratuit de l'enseignement primaire supérieur et de l'enseignement secondaire, et tend à faire une réalité de ce principe républicain de l'égalité du point de départ et de l'accessibilité de tous à toutes les fonctions sociales. Nous ne sommes aujourd'hui qu'au début, et bien des obstacles se dressent encore devant l'œuvre commencée ; mais la démocratie moderne a pris conscience d'elle-même, elle sait ce qu'elle veut et où elle va ; l'avenir lui appartient, et, par la refonte successive des diverses parties de l'ancien système d'enseignement, elle achèvera, conformément aux besoins de la société moderne, l'organisation de ce vaste système d'instruction publique dont l'école primaire nationale formera la pierre angulaire.

c / Buisson et la morale laïque :

Partisan de la séparation effective des Églises et de l'école publique, partisan de la neutralité confessionnelle, il veut que l'enseignement de la morale laïque forme un citoyen s'estimant personnellement responsable de la communauté à laquelle il adhère. L'instituteur a donc la charge de « parler à l'âme de l'enfant et lui parler fortement, sans avoir

recours à la religion et sans discuter ses dogmes pour ou contre. », Buisson défend le principe de la neutralité confessionnelle à l'école publique. Si l'école laïque n'est pas religieuse, elle n'est pas non plus « irrégulière ». La Laïcité a pour vocation de rassembler tous les citoyens, non à imposer un point de vue en matière religieuse.

« L'œuvre nationale de laïcisation » n'est pas une « œuvre sectaire ». Buisson veut aussi que « l'école laïque enseigne la morale non comme chose apprise, mais comme chose vécue ».



III / Ferdinand BUISSON et la laïcisation de l'État : un acteur majeur

a / Participation à la lutte contre les congrégations :

Ayant toujours contesté aux congrégations le droit d'enseigner (les congréganistes ayant abdicé leur liberté), Buisson déplore que l'enseignement congréganiste se soit développé à la faveur de la loi de 1901 sur les associations, détournant ainsi à leur profit une loi d'inspiration laïque.

En 1903 il est nommé rapporteur du projet de loi visant à interdire l'enseignement « de tout ordre » aux congrégations. Le projet est mené à son terme et la loi est votée l'année suivante.

b / Buisson et l'élaboration de la loi de Séparation des Églises et de l'État :

- Buisson est favorable à la séparation ;

au début du XX^{ème} siècle, il pense que le moment est venu de parachever la laïcisation de l'État et de la société civile en passant au dernier acte : la séparation de l'État laïque et de toutes les Églises.

Cette séparation doit s'effectuer non pas sous la forme d'attributions entre deux puissances traitant d'égal à égal, mais par décision d'un État souverain, sans violence, l'Église restant parfaitement libre comme toute association. La formule « *l'Église libre dans l'État souverain* » pourrait résumer l'objectif de Buisson. Il définit la Laïcité comme la création des conditions de la liberté de toutes les opinions religieuses, spirituelles et philosophiques.

- Il est élu en juin 1903 Président de la commission parlementaire « chargée d'étudier les propositions de loi relatives à la séparation des Églises et de l'État et à la dénonciation du Concordat » :

du travail intense et riche de cette commission sort le « projet Briand » présenté en 1905 au Parlement.

Buisson a insisté pour qu'apparaissent des principes :

« Il est bon qu'une loi qui modifiera profondément le domaine des croyances et de la pensée religieuse soit précédée d'affirmations de principe ».

- membre influent, en octobre 1904, au congrès du parti radical et radical-socialiste, il réaffirme le soutien des radicaux à Combes et déclare :

« Il n'y a plus qu'une doctrine que nous comprenons tous, non seulement tous les républicains, mais tous les libéraux, c'est celle de l'absolue liberté de conscience, égale pour toutes les formes de la pensée religieuse ou irrégulière, sans limite et sans réserve. Il n'existe plus trace d'un minimum de doctrine déiste, spiritualiste ou autre, que la nation ait le droit d'imposer, il n'existe plus, inversement, de doctrine que la nation ait le droit d'interdire comme attentatoire à la conscience publique. L'égalité et pleine liberté d'affirmer ou de nier est l'air que nous respirons, nous n'en pouvons pas respirer d'autre. Et c'est ce qui fait la force de la séparation. C'est ce qui fait que la séparation est mûre ».

Il précise encore dans :

« Il n'appartient ni à l'Église de faire de la politique, ni à l'État de faire de la théologie ».

Il fait adopter par le parti radical une motion exigeant la dénonciation du Concordat, l'adoption du rapport Briand (sur la Séparation) comme base de discussion et le vote de la Séparation avant les élections de 1906.

- à la **Chambre** il participe activement à la discussion parlementaire sur le projet de loi, mais est parfois non entendu : lors du débat sur le statut des associations cultuelles, il aurait souhaité que les catholiques républicains puissent s'affirmer au sein d'associations cultuelles de « citoyens libres » hors hiérarchie ecclésiastique, formule inacceptable pour l'Église catholique et non retenue par la Chambre.

c / Buisson a eu l'occasion d'intervenir après 1905 à propos de la loi de Séparation :

- pour la présenter à Lille au Congrès radical comme l'offre d'une solution d'équité et de tolérance, d'un compromis aussi :

« faut-il répéter une fois de plus, avec Clémenceau, que cette loi n'est pas un chef-d'œuvre ? Que si nous en étions à la rédiger, il faudrait la rédiger non telle que Jaurès et Briand l'ont faite, mais comme l'avaient conçue les radicaux-socialistes ? » Mais « l'énorme libéralité » concédée par la République aux catholiques n'est en rien « un désaveu de la Révolution française [...] c'est une mesure gracieuse, une solution d'équité, de tolérance et de considération. Nous ne mendions pas, nous offrons ».

- pour refuser de nouveaux accommodements face à l'intransigeance catholique en 1906, et s'en tenir à la loi votée le 9 décembre 1905..

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Histoire de la Laïcité - E : Les Hommes

Rencontre avec Jean JAURES (1859 - 1914)

N° I - E / 6

I/ Présentation :



Il est une des grandes figures du socialisme français.

Jean Jaurès est né à Castres le 3 septembre 1859 dans une famille bourgeoise. Il effectue de brillantes études : premier à l'École normale supérieure rue d'Ulm, troisième à l'agrégation de philosophie.

Professeur de philosophie au lycée d'Albi à partir de 1881, puis professeur à Toulouse.

Grand orateur.

Journaliste.

Carrière politique :

Député du Tarn de 1885 à 1889 puis de 1893 à 1898 et de 1902 à 1914.

D'abord républicain modéré, il se veut « républicain libéral » ; il croit au réformisme institutionnel et républicain

La grande grève des mines de Carmaux en 1892 constitue un tournant dans la vie politique de Jaurès : il s'engage aux côtés des mineurs de Carmaux, fait l'apprentissage du socialisme et embrasse la cause de la classe ouvrière.

A Albi il est à l'origine de la célèbre Verrerie ouvrière.

A partir de 1892 son orientation politique est claire, celle d'un « **grand parti socialiste capable de mener à bien toutes les réformes** »

« Je n'ai jamais séparé la République des idées sociales, sans laquelle elle n'est qu'un mot » -1887-

Il lutte pour l'innocence de Dreyfus.

Il défend la politique de Combes.

A partir de 1905 il multiplie les efforts pour tenter d'empêcher la guerre

Violamment opposé à la politique coloniale et au camp nationaliste qui poussait à la guerre, il est assassiné le 31 juillet 1914 alors qu'il s'apprête à mener une nouvelle campagne pour la paix.

Il nous a laissé aussi de nombreux ouvrages.

Son combat pour la laïcité fut l'un des thèmes les plus fréquemment abordés lors de sa carrière d'homme public.

II / Jean Jaurès et la laïcité :

1 / La laïcité :

Selon JP Scot « sa conception de la laïcité peut se résumer en trois assertions fondamentales et complémentaires :

- a / La laïcité ne se réduit pas à la tolérance car elle est fondée, non seulement sur la liberté de conscience, mais aussi sur le respect égal et mutuel de toutes les personnes puisqu'il n'y a pas de liberté pour l'homme sans égalité de droits
- b / « Démocratie et laïcité sont deux termes identiques » car la démocratie n'est autre chose que l'égalité des droits » et que « la démocratie fonde en dehors de tout système religieux toutes ses institutions, tout son droit politique et social, ... » (L'Humanité 2 août 1904)
- c / « Laïcité de l'enseignement, progrès social, ce sont deux formules indivisibles. Nous lutterons pour les deux » (25 janvier 1910, discours « Pour la laïque »)

La laïcité : Extrait d'un discours publié dans l'Humanité datée du 2 août 1904,

« Démocratie et Laïcité sont deux termes identiques. Qu'est-ce que la démocratie ? [...]. « La Démocratie n'est autre chose que l'égalité des droits ». Or, il n'y a pas d'égalité des droits si l'attachement de tel ou tel citoyen à telle ou telle croyance, à telle ou telle religion, est pour lui une cause de privilège ou une cause de disgrâce. Dans aucun des actes de la vie civile, politique ou sociale, la démocratie ne fait intervenir légalement, la question religieuse. Elle respecte, elle assure l'entière et nécessaire liberté de toutes les consciences, de toutes les croyances, de tous les cultes, mais elle ne fait d'aucun dogme la règle et le fondement de la vie sociale. Elle ne demande pas à l'enfant qui vient de naître, et pour reconnaître son droit à la vie, à quelle confession il appartient, et elle ne l'inscrit d'office dans aucune Église. Elle ne demande pas aux citoyens, quand ils veulent fonder une famille, et pour leur reconnaître et leur garantir tous les droits qui se rattachent à la famille, quelle religion ils mettent à la base de leur foyer, ni s'ils en mettent une. Elle ne demande pas au citoyen, quand il veut faire, pour sa part, acte de souveraineté et déposer son bulletin dans l'urne, quel est son culte et s'il en a un. Elle n'exige pas des justiciables qui viennent demander à ses juges d'arbitrer entre eux, qu'ils reconnaissent, outre le Code civil, un Code religieux et confessionnel. Elle n'interdit point l'accès de la propriété, la pratique de tel ou tel métier à ceux qui refusent de signer tel ou tel formulaire et d'avouer telle ou telle orthodoxie. Elle protège également la dignité de toutes les funérailles, sans rechercher si ceux qui trépassent ont attesté, avant de mourir, leur espérance immortelle, ou si, satisfaits de la tâche accomplie, ils ont accepté la mort comme le suprême et légitime repos. Et quand sonne le tocsin de la patrie en danger, la démocratie envoie tous ses fils, tous ses citoyens, affronter sur les mêmes champs de bataille le même péril, sans se demander si, contre l'angoisse de la mort qui plane, ils chercheront au fond de leur cœur un recours dans les promesses d'immortalité chrétienne, ou s'ils ne feront appel qu'à cette magnanimité sociale par où l'individu se subordonne et se sacrifie à un idéal supérieur, et à cette magnanimité naturelle qui méprise la peur de la mort comme la plus dégradante servitude. »

L'anticléricalisme de Jaurès :

- Dès 1885 Jaurès est très critique à l'égard de l'Église :

« Elle est devenue le centre de toutes les résistances à la démocratie et au progrès humain. C'est elle qui, pendant des siècles, a laissé le peuple de France dans l'ignorance. [...] Elle avait reçu un magnifique dépôt de croyances consolantes et d'espérances. Mais elle a voulu, au nom d'une autre vie, obtenir dans celle-ci, de tous ceux qui travaillent et qui souffrent, le renoncement, la résignation passive, au profit des puissants et des heureux. [...] C'est parce que l'Église s'est faite le centre de tous les privilèges que nous voulons, sans colère mais sans hésitation, abolir les privilèges de l'Église elle-même et préparer ainsi la ruine des autres privilèges. »

L'anticléricalisme de Jaurès repose sur le bilan négatif qu'il dresse du rôle historique d'un catholicisme devenu religion d'État, liée socialement à la féodalité et politiquement à la monarchie.

- Mais il se démarque des anticléricaux extrémistes... et en 1901 (lors de la communion de sa fille) il indique :

« Jamais je n'ai dit que le parti socialiste, maître de l'État, userait de la violence pour abolir le culte traditionnel. Pour moi, je me suis toujours abstenu, envers les croyances religieuses, de cette forme de violence qui s'appelle l'insulte. D'autres militants ont une autre méthode, je n'ai pas le droit de les blâmer. L'Église a façonné si savamment le joug qui pèse sur la nations que peut-être bien des hommes ont besoin d'aller jusqu'à l'outrage pour se convaincre eux-mêmes qu'ils se sont affranchis ».

Sa position est donc claire :

***il respecte profondément le sentiment religieux mais
il veut lutter contre la grande puissance réactionnaire de l'Église.***

2 / Jaurès défenseur de l'école publique :

- Sur les objectifs de l'école : La Dépêche de Toulouse 15 janvier 1888

« Vous tenez en vos mains l'intelligence et l'âme des enfants ; vous êtes responsables de la patrie. Les enfants qui vous sont confiés n'auront pas seulement à écrire et à déchiffrer une lettre, à lire une enseigne au coin d'une rue, à faire une addition et une multiplication. Ils sont Français et ils doivent connaître la France, sa géographie et son histoire : son corps et son âme. Ils seront citoyens et ils doivent savoir ce qu'est une démocratie libre, quels droits leur confère, quels devoirs leur impose la souveraineté de la nation. Enfin, ils seront hommes et il faut qu'ils aient une idée de l'homme, il faut qu'ils sachent quelle est la racine de toutes nos misères : l'égoïsme aux formes multiples ; quel est le principe de notre grandeur : la fierté unie à la tendresse. Il faut qu'ils puissent se représenter à grands traits l'espèce humaine domptant peu à peu les brutalités de la nature et les brutalités de l'instinct, et qu'ils démêlent les éléments principaux de cette œuvre extraordinaire qui s'appelle la civilisation. Il faut leur montrer la grandeur de la pensée ; il faut leur enseigner le respect et le culte de l'âme en éveillant en eux le sentiment de l'infini qui est notre joie, et aussi notre force, car c'est par lui que nous triompherons du mal, de l'obscurité et de la mort. [...]

Comment donnerez-vous à l'école primaire l'éducation si haute que j'ai indiquée ? Il y a deux moyens. Il faut d'abord que vous appreniez aux enfants à lire avec une facilité absolue, de telle sorte qu'ils ne puissent plus l'oublier de la vie et que, dans n'importe quel livre, leur œil ne s'arrête à aucun obstacle. Savoir lire vraiment sans hésitation, comme nous lisons vous et moi, c'est la clé de tout. [...]

Sachant bien lire, l'écolier, qui est très curieux, aurait bien vite, avec sept ou huit livres choisis, une idée, très générale il est vrai, mais très haute de l'histoire de l'espèce humaine, de la structure du monde, de l'histoire propre de la Terre dans le monde, du rôle propre de la France dans l'humanité. Le maître doit intervenir pour aider ce premier travail de l'esprit ; il n'est pas nécessaire qu'il dise beaucoup, qu'il fasse de longues leçons ; il suffit que tous les détails qu'il leur donnera concourent nettement à un tableau d'ensemble. [...]

- École et objectivité - Jaurès Revue de l'enseignement primaire N° 1, 1908 Page 4 -

« La plus perfide manœuvre des ennemis de l'école laïque, c'est de la rappeler à ce qu'ils appellent la neutralité, et de la condamner par là à n'avoir ni doctrine, ni pensée, ni efficacité intellectuelle et morale. En fait, il n'y a que le néant qui soit neutre.

Ou plutôt les cléricaux ramèneraient ainsi, par un détour, le vieil enseignement congréganiste. Celui-ci, de peur d'éveiller la réflexion, l'indépendance de l'esprit, s'appliquait à être le plus insignifiant possible. [...]

Est-ce à dire que l'enseignement de l'école doit être sectaire ? violemment ou sournoisement tendancieux ? Ce serait un crime pour l'instituteur de violenter l'esprit des enfants dans le sens de sa propre pensée. S'il procédait par des affirmations sans contrepoids, il userait d'autorité, et il manquerait à sa fonction qui est d'éveiller et d'éduquer la liberté. S'il cachait aux enfants une partie des faits et ne leur faisait connaître que ceux qui peuvent seconder telle ou telle thèse, il n'aurait ni la probité, ni l'étendue d'esprit sans lesquelles il n'est pas de bons instituteurs. [...]

- Pour l'école publique, contre l'enseignement congréganiste :

Le 3 mars 1904 il apporte à la Chambre des députés son soutien au projet de loi d'interdiction d'enseignement aux congréganistes :

Liberté à vous tous, croyants, d'esprit à esprit, d'intelligence à intelligence, de conscience à conscience, de propager votre croyance et votre foi quelle que puisse en être la redoutable conséquence lointaine, même pour les libertés fondamentales de l'ordre nouveau ; liberté à tous de la propager. Mais du moins, à la racine de la vie intellectuelle des hommes, dans l'œuvre d'éducation où la conscience s'éveille, où la raison incertaine se dégage, intervention de toute la communauté laïque, libre de toute entrave, libre de tout dogme pour susciter dans les jeunes esprits non pas un dogme nouveau, non pas une doctrine immuable, mais l'habitude même de la raison et de la vérité. Et c'est ainsi que, sans toucher à la liberté de conscience, à la liberté de croyance [...] nous avons le droit, nous avons le devoir de faire de cette liberté de l'esprit une réalité vivante dans l'œuvre laïque et nationale d'éducation et d'enseignement. Voilà pourquoi c'est dans une pensée de liberté, et avec le souci de l'intégrité du droit humain, que nous voterons la loi de libération qui nous est proposée.

- Le combat pour l'école publique : démocratie contre réaction

Revue de l'enseignement primaire et primaire supérieur 17 janvier 1909

C'est très probablement autour de l'école laïque que s'engagera la nouvelle et grande bataille de la démocratie contre la réaction. Des signes multipliés, des actes tous les jours plus audacieux, attestent l'espérance du parti clérical, sa volonté hardie de reprendre en main, par des procédés indirects mais efficaces, la direction de l'enseignement populaire. [...]

Et comment la République pourra-t-elle réagir ? Comment pourra-t-elle libérer à nouveau l'école laïque ? [...]

Ce qu'il faut, c'est une bataille de fond et une bataille à fond. Je veux dire qu'il faut grouper autour de l'école laïque et républicaine tant de forces politiques et sociales que la réaction n'ose même plus l'attaquer, que les associations cléricales d'inquisition et de vexation se dissolvent d'elles-mêmes par l'effet de leur impuissance constatée, et que les magistrats eux-mêmes répudient les jurisprudences plus que singulières qu'ils ont créées. [...]

3/ Jaurès partisan de la loi de Séparation des Églises et de l'État :

- C'est Jaurès qui, le 7 mai 1904, dans l'Humanité, révèle la note de protestation du Vatican.

Le texte de la « note pontificale » est suivi d'un article de Jaurès intitulé « La provocation ».



L'incident prend alors une ampleur telle que le gouvernement français décide de rappeler son ambassadeur auprès du Saint Siège.

C'est la première étape vers la rupture des relations diplomatiques, elle-même prélude à la Séparation.

- Jaurès pousse Combes à hâter la Séparation : 15 août 1904 dans la Dépêche du Midi :

« Il est temps que le grand mais obsédant problème des rapports de l'Église et de l'État soit enfin résolu pour que la démocratie puisse se donner toute entière à l'œuvre immense et difficile de réforme sociale et de solidarité humaine que le prolétariat exige. [...]

Il faut que dès la rentrée d'octobre soit discuté et voté l'impôt sur le revenu. Il faut que dès le mois de janvier soit discutée et votée la loi sur les retraites ouvrières, et, aussitôt après ce vote, s'ouvrira le débat sur la séparation des Églises et de l'État. [...] Il faut que la séparation soit votée dès les premiers mois de 1905 »

- Jaurès intervient à diverses reprises à la Chambre pour soutenir le projet de loi de Séparation des Églises et de l'État et soutenir Briand.

Il intervient de façon décisive à propos de l'article 4 :

« Voilà pourquoi l'œuvre que la commission nous soumet, œuvre de liberté, œuvre de loyauté, œuvre hardie dans son fond, mais qui ne cache aucun piège, qui ne dissimule aucune arrière-pensée, est conforme au véritable génie de la France républicaine.

Nous ne faisons pas une œuvre de brutalité ; nous ne faisons pas une œuvre de sournoiserie ; nous faisons une œuvre de sincérité. C'est là le caractère du travail de la commission, et voilà pourquoi je m'y rallie »

Il peut alors dire : « La séparation est faite ».

Enfin en 1907, le 3 février, la rhétorique de Jaurès, lors de divergences à l'assemblée suite à la déclaration des évêques de France, sauve la loi.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Textes pour approfondir quatre thèmes - F

Liberté, Égalité, Universalité

N° I - F / 1

L'histoire de la laïcité c'est d'abord l'histoire du combat engagé pour affranchir l'homme des contraintes du principe d'autorité c'est-à-dire tenter de lever l'interdiction de soumettre à la critique une vérité pesant sur la pensée, et donc tenter de rechercher l'autonomie de la pensée individuelle.

Les contraintes ont été fortes, comme au Moyen âge où la religion a été convertie en instrument de domination politique et de soumission idéologique.

La première source de résistance est l'humanisme grec avec Socrate, Aristote, Épictète entre autres.

De la pensée des philosophes grecs à la lutte pour la tolérance que fonde l'humanisme de la Renaissance (Montaigne, Bayle, Érasme) il y a une filiation nette.

La philosophie rationaliste du siècle classique, avec Descartes, Spinoza entre autres, fonde l'émancipation intellectuelle et le rejet des obscurantismes religieux.

Au XVII^e siècle les encyclopédistes mènent le combat pour la raison et les Lumières et les philosophes dénoncent les persécutions religieuses perpétrées au nom de la religion ;

ils tracent le programme d'une émancipation que la Révolution de 1789 a fait entrer dans les faits la révolution inscrit la liberté dans la nature essentielle de tout homme en affirmant que « les hommes naissent et demeurent égaux et libres en droit » ;

la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 stipule que liberté et égalité sont natives et ne sauraient donc dépendre du bon vouloir du prince.

Les discriminations liées à la religion sont également supprimées : « nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».

Les premiers textes de ce chapitre illustrent le poids des contraintes, les suivants ont trait au développement des principes laïques.

Page 1	Saint Augustin : Lettre à Boniface - 185
Page 2	Code Noir - 1685
Page 7	Locke : Lettre sur la tolérance - 1686
Page 8	Labat : Travail des esclaves aux Antilles à la fin du XVIIème siècle
Page 9	Montesquieu : De l'esclavage des nègres - 1748
Page 10	Montesquieu : Très humbles remontrances aux Inquisiteurs d'Espagne et du Portugal - 1748
Page 11	Turgot : Seconde lettre sur la tolérance - 1754
Page 12	Voltaire : Extrait du traité sur la tolérance - 1763
Page 15	Définition de la liberté naturelle : Encyclopédie - 1766
Page 16	Définition de la liberté civile : Encyclopédie - 1766
Page 17	Définition de la liberté de penser : Encyclopédie - 1766
Page 18	Définition de la traite des nègres : Encyclopédie - 1766
Page 20	Définition de l'égalité naturelle : Encyclopédie - 1766
Page 21	Rabaut Saint Etienne : Discours en faveur de la liberté religieuse - 1789
Page 23	Abbé Grégoire : Motion de faveur des juifs - 1789
Page 24	Gynement de Keralio : Liberté d'expression -1790
Page 25	Abolition de l'esclavage : Convention 15 et 16 pluviôse an II (3 et 4 février 1794)
Page 27	Abolition de l'esclavage : Conclusion du rapport de la commission Schoelcher - 1848
Page 28	Renouvier : Une République égalitaire - 1848
Page 31	Carcassonne G. : Liberté - 2004

Saint Augustin - Lettre à Boniface (185)
Dans « Lettres de Saint-Augustin » - tome V - Paris 1737

Augustin Evêque africain, d'Hippone, docteur et père de l'Eglise (354- 430)
Il fut une des principales personnalités de l'Occident chrétien. Il lutta contre les hérésies.
Les extraits ci-dessous montrent qu'il tire des textes sacrés une justification des persécutions au nom d'une religion.

Justification de la force pour le retour au sein de l'Eglise.

1/ « Comme ces gens-ci ne sauraient montrer que ce soit au mal qu'on les contraigne, quand on les contraint de revenir à l'Eglise, ils soutiennent que quelque bon que cela pût être, on ne doit pas les y forcer. Mais nous leur montrons que puisque Jésus-Christ a forcé saint Paul, l'Eglise ne fait qu'imiter son divin maître quand elle les force, quoique dans les premiers temps elle n'ait forcé personne, parce qu'elle attendait pour cela que ce que les prophéties avaient prédit de la foi des princes et des nations fût accompli.

C'est ainsi que l'on peut très bien entendre cette parole de saint Paul, *Nous avons en main le pouvoir de punir tous les désobéissants, et c'est à quoi nous ne manquerons pas, après vous avoir donné du temps pour voir si vous satisferez à l'obéissance qu'on attend de vous.* C'est pour cela que dans la parabole du festin, le roi ne voulut d'abord autre chose, sinon qu'on amenât les conviés, mais il ordonna ensuite qu'on les forçât. Car après que ses gens lui eurent apporté que ce qu'il avait commandé était fait, et qu'il y avait encore de la place de reste, il leur dit : *Allez le long des haies et des grands chemins, et faites entrer par force tout ceux que vous rencontrerez...* On voit donc dans les premiers que l'on amena sans violence, cette obéissance dont parle saint Paul, et dans ceux que l'on force, ce châtement dont il parle aussi, et qui se devait exercer contre les désobéissants, après que les autres auraient satisfait à l'obéissance qu'on attendait d'eux. Car pourquoi est ce que le roi, averti que ce qu'il avait commandé était fait, et qu'il y avait encore de la place de reste, ordonna à ses gens de forcer d'entrer ceux qu'ils rencontraient ; au lieu qu'en parlant des premiers, il avait seulement ordonné qu'on les amenât ? Si cette violence qu'il veut que l'on fasse aux derniers, ne se devait entendre que de l'impression vive que l'éclat des miracles fait sur les hommes, c'est devant ceux qui ont été appelés les premiers qu'il s'en est fait le plus, et surtout devant les Juifs, qui demandaient particulièrement des miracles, comme nous apprenons de saint Paul ; mais aussi devant les Gentils car il ne s'en est jamais tant fait aux yeux des Gentils en faveur de l'Evangile que du temps des apôtres. Si cette violence, dont parle Jésus-Christ, ne se devait entendre que des miracles, ce seraient les premiers conviés que le roi aurait ordonné que l'on fit entrer par force. Que ceux que l'Eglise trouve le long des haies et des grands chemins, c'est-à-dire dans le schisme et dans l'hérésie, et qu'elle force d'entrer par l'autorité qu'elle a en main, et que Dieu lui a procurée dans son besoin, par la foi et la religion des princes, que ceux-là, dis-je, ne murmurent donc pas de ce qu'on les force, et qu'ils considèrent seulement à quoi on les force. Car le banquet du Seigneur n'est autre chose que l'unité du corps de Jésus-Christ, et cela n'est pas moins vrai par rapport à cette unité que le bien de la paix entretient, que par rapport au Sacrement de nos Autels. Pour eux, nous pouvons dire qu'ils pratiquent fort exactement leur maxime, qu'il ne faut forcer personne à faire le bien, car quand ils forcent quelqu'un, c'est toujours au mal. »

2/ « C'est pourquoi, si en vertu du pouvoir que Dieu lui a conféré, au temps voulu, par le moyen des rois religieux et des fidèles, l'Eglise force à entrer en son sein ceux qu'elle trouve dans les chemins et dans les haies, c'est-à-dire parmi les schismes et les hérésies, que ceux-ci ne se plaignent pas d'être forcés, mais qu'ils considèrent où on les pousse. Le banquet du Seigneur, c'est l'unité du corps du Christ, non seulement dans le sacrement de l'autel, mais encore dans le lieu de la paix. Des Donatistes au contraire, nous pouvons dire qu'ils ne forcent personne au bien ; tous ceux qu'ils contraignent, c'est vers le mal qu'ils les entraînent.[...] Il y a une persécution injuste, celle que font les impies à l'Eglise du Christ ; et il y a une persécution juste, celle que font les Eglises du Christ aux impies... L'Eglise persécute par amour et les impies par cruauté. »

Saint Augustin Extraits de : « Traité contre Parménien » et « Lettres. »

Le Code Noir - mars 1685

Extrait de « L'esclavage à la Française »,

« Le Code Noir » (1685 et 1724) - Nautilus 2005

Le système de la plantation aux Antilles, fournissant l'essentiel du commerce colonial, reposait sur la main-d'œuvre servile. Colbert entreprit de régler cet aspect nouveau des rapports de production. Le Code Noir, publié après sa mort, est resté en vigueur jusqu'à l'abolition de l'esclavage, en 1848.

Un second Code Noir fut publié en 1724

Art.1 – Voulons et entendons que l'édit du feu roi de glorieuse mémoire notre très honoré seigneur et père, du 23 avril 1615, soit exécuté dans nos îles. Ce faisant, enjoignons à tous nos officiers de chasser hors de nos îles tous les juifs qui y ont établi leur résidence, auxquels, comme aux ennemis déclarés du nom chrétien, nous commandons d'en sortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des présentes, à peine de confiscation de corps et de biens.

Art.2 – Tous les esclaves qui seront dans nos îles seront baptisés et instruits dans la religion catholique, apostolique et romaine. Enjoignons aux habitants qui achèteront des nègres nouvellement arrivés d'en avertir les gouverneurs et intendant des dites îles dans huitaine au plus tard, à peine d'amende arbitraire ; lesquels donneront les ordres nécessaires pour les faire instruire et baptiser dans le temps convenable.

Art.3 – Interdisons tout exercice public d'autre religion que de la catholique, apostolique et romaine ; voulons que les contrevenants soient punis comme rebelles et désobéissants à nos commandements. Défendons toutes assemblées pour cet effet, lesquelles nous déclarons conventicules, illicites et séditieuses, sujettes à la même peine, qui aura lieu même contre les maîtres qui les permettront ou souffriront à l'égard des esclaves.

Art. 4 – Ne seront préposés aucun commandeurs à la direction des nègres, qui ne fassent profession de la religion catholique, apostolique et romaine, à peine de confiscation desdits nègres contre les maîtres qui les auront préposés et de punition arbitraire contre les commandeurs qui auront accepté ladite direction.

Art.5 – Défendons à nos sujets de la religion prétendue réformée, d'apporter aucun trouble ni empêchements à nos autres sujets, même à leurs esclaves, dans le libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine, à peine de punition exemplaire.

Art.6 – Enjoignons à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'observer les jours de dimanche et fêtes qui sont gardés par nos sujets de la religion catholique, apostolique et romaine. Leur défendons de travailler, ni faire travailler leurs esclaves auxdits jours, depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit, à la culture de la terre, à la manufacture des sucres, et à tous autres ouvrages, à peine d'amende et de punition arbitraire contre les maîtres, et de confiscation tant des sucres que desdits esclaves qui seront surpris par nos officiers dans leur travail.

Art.7 – Leur défendons pareillement de tenir le marché des nègres et de toutes autres marchandises, lesdits jours sur pareille peine de confiscation des marchandises qui se trouveront alors sur le marché, et d'amende arbitraire contre les marchands.

Art.8 – Déclarons nos sujets, qui ne sont pas de la religion catholique, apostolique et romaine, incapables de contracter à l'avenir aucuns mariages valables. Déclarons bâtards les enfants qui naîtront de telles conjonctions, que nous voulons être tenues et réputées, tenons et réputons pour vrais concubinages.

Art.9 – Les hommes libres qui auront eu un ou plusieurs enfants de leurs concubinages avec leurs esclaves, ensemble les maîtres qui les auront soufferts, seront chacun condamné en une amende de deux mille livres de sucre. Et s'ils sont les maîtres de l'esclave de laquelle ils auront eu lesdits enfants, voulons qu'outre l'amende, ils soient privés de l'esclave et des enfants et qu'elle et eux soient confisqués au profit de l'hôpital, sans jamais pouvoir être affranchis. N'entendons toutefois le présent article avoir lieu, lorsque l'homme libre qui n'était point marié à une autre personne durant son concubinage avec son esclave, épousera dans les formes observées par l'Eglise sa dite esclave, qui sera affranchie par ce moyen, et les esclaves rendus libres et légitimes.

Fiche I-F-1 Liberté, Egalité, Universalité

Art.10 – Lesdites solennités prescrites par l'ordonnance de Blois et par la déclaration du mois de novembre 1639, pour les mariages, seront observées tant à l'égard des personnes libres que des esclaves, sans néanmoins que le consentement du père et de la mère de l'esclave y soit nécessaire, mais celui du maître seulement.

Art.11 – Défendons très expressément aux curés de procéder aux mariages des esclaves, s'ils ne font apparoir du consentement de leurs maîtres. Défendons aussi aux maîtres d'user d'aucunes contraintes sur leurs esclaves pour les marier contre leur gré.

Art.12 – Les enfants qui naîtront de mariages entre esclaves seront esclaves et appartiendront aux maîtres des femmes esclaves, et non à ceux de leur mari, si le mari et la femme ont des maîtres différents.

Art.13 – Voulons que si le mari esclave a épousé une femme libre, les enfants tant mâles que filles suivent la condition de leur mère et soient libres comme elle, nonobstant la servitude de leur père et que si le père est libre et la mère esclave, les enfants soient esclaves pareillement.

Art.14 – Les maîtres seront tenus de faire enterrer en terre sainte et dans les cimetières destinés à cet effet leurs esclaves baptisés ; et à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçu le baptême, ils seront enterrés de nuit dans quelque champ voisin du lieu où ils seront décédés.

Art.15 – Défendons aux esclaves de porter aucune arme offensive ni de gros bâtons, à peine du fouet et de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis ; à l'exception seulement de ceux qui seront envoyés à la chasse par leurs maîtres, et qui seront porteurs de leurs billets ou marques connues.

Art.16 – Défendons pareillement aux esclaves appartenant à différents maîtres de s'attrouper, le jour ou la nuit, sous prétexte de noces ou autrement, soit chez l'un de leurs maîtres ou ailleurs, et encore moins dans les grands chemins ou lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moindre que du fouet ou de la fleur de lis ; et en cas de fréquentes récidives et autres circonstances aggravantes, pourront être punis de mort, ce que nous laissons à l'arbitrage des juges. Enjoignons à tous nos sujets de courir sus aux contrevenants, de les arrêter et de les conduire en prison, bien qu'ils ne soient point officiers et qu'il n'y ait contre eux aucun décret.

Art.17 – Les maîtres qui seront convaincus d'avoir permis ou toléré telles assemblées composées d'autres esclaves que ceux qui leur appartiennent, seront condamnés en leurs propres et privés noms de réparer tout le dommage qui aura été fait à leurs voisins à l'occasion desdites assemblées, et en dix écus d'amende pour la première fois, et au double en cas de récidive.

Art.18 – Défendons aux esclaves de vendre des cannes de sucre pour quelque cause et occasion que ce soit, même avec la permission de leurs maîtres, à peine de fouet contre les esclaves, et de dix livres tournois contre leurs maîtres qui l'auront permis, et de pareille amende contre l'acheteur.

Art.19 – Leur défendons aussi d'exposer en vente au marché, ni de porter dans leurs maisons particulières pour vendre, aucune sorte de denrées, même des fruits, légumes, bois à brûler, herbes pour la nourriture des bestiaux et leurs manufactures, sans permission expresse de leurs maîtres par un billet ou par des marques connues, à peine de revendication des choses ainsi vendues, sans restitution du prix par leurs maîtres, et de six livres tournois d'amende à leur profit contre les acheteurs.

Art.20 – Voulons à cet effet que deux personnes soient préposées par nos officiers dans chacun marché pour examiner les denrées et marchandises qui y seront apportées par les esclaves, ensemble les billets et marques de leurs maîtres, dont ils seront porteurs.

Art.21 – Permettons à tous nos sujets habitants de nos îles de se saisir de toutes les choses dont ils trouveront les esclaves chargés lorsqu'ils n'auront point de billets de leurs maîtres, ni de marques connues, pour être rendues incessamment à leurs maîtres, si les habitations sont voisines du lieu où les esclaves auront été surpris en délit ; sinon elles seront incessamment envoyées à l'hôpital pour y être en dépôt jusqu'à ce que les maîtres en aient été avertis.

Art.22 – Seront tenus les maîtres de faire fournir, par chaque semaine à leurs esclaves âgés de dix ans et au-dessus, pour leur nourriture, deux pots et demi, mesure du pays, de farine de manioc, ou trois cassaves pesant deux livres et demie chacun au moins ou choses équivalentes, avec deux livres de bœuf salé, ou trois livres de poisson, ou autres choses à proportion ; et aux enfants, depuis qu'ils sont sevrés jusqu'à l'âge de dix ans, la moitié des vivres ci-dessus.

Art.23 – Leur défendons de donner aux esclaves de l'eau-de-vie de canne guildent pour tenir lieu de la subsistance mentionnée au précédent article.

Art.24 – Leur défendons pareillement de se décharger de la nourriture et subsistance de leurs esclaves, en leur permettant de travailler certain jour de la semaine pour leur compte particulier.

Art.25 – Seront tenus les maîtres de fournir à chacun esclave par chacun an deux habits de toile ou quatre aulnes de toile, au gré desdits maîtres.

Art.26 – Les esclaves qui ne seront point nourris, vêtus et entretenus par leurs maîtres selon que nous l'avons ordonné par ces présentes, pourront en donner l'avis à notre procureur général et mettre les mémoires entre ses mains, sur lesquels et même d'office, si les avis lui en viennent d'ailleurs, les maîtres seront poursuivis à sa requête et sans frais, ce que nous voulons être observé pour les crimes et traitements barbares et inhumains des maîtres envers leurs esclaves.

Art.27 – Les esclaves infirmes par vieillesse, maladie ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non, seront nourris et entretenus par leurs maîtres ; et en cas qu'ils les eussent abandonnés, lesdits esclaves seront adjugés à l'hôpital auquel les maîtres seront condamnés de payer six sols par chacun jour pour la nourriture et entretien de chaque esclave.

Art.28 – Déclarons les esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leurs maîtres et tout ce qui leur vient par industrie ou par la libéralité d'autres personnes ou autrement à quelque titre que ce soit, être acquis en pleine propriété à leur maître, sans que les enfants des esclaves, leurs pères et mères, leurs parents et tous autres libres ou esclaves, puissent rien prétendre par succession, disposition entre vifs ou à cause de mort. Lesquelles dispositions nous déclarons nulles, ensemble toutes les promesses et obligations qu'ils auraient faites, comme étant faites par gens incapables de disposer et contracter de leur chef.

Art.29 – Voulons néanmoins que les maîtres soient tenus de ce que leurs esclaves auront fait par leur commandement, ensemble de ce qu'ils auront géré et négocié dans les boutiques, et pour l'espèce particulière de commerce à laquelle leurs maîtres les auront préposés ; et en cas que leurs maîtres n'aient donné aucun ordre et ne les aient point préposés, ils seront tenus seulement jusqu'à concurrence de ce qui aura tourné à leur profit ; et si rien n'a tourné au profit des maîtres, le pécule desdits esclaves que leurs maîtres leur auront permis d'avoir en sera tenu, après que leurs maîtres en auront déduit par préférence ce qui pourra leur être dû ; sinon, que le pécule consistât en tout ou partie en marchandises dont les esclaves auraient permission de faire trafic à part, sur lesquelles leurs maîtres viendront seulement par contribution au sol la livre avec leurs autres créateurs.

Art.30 – Ne pourront les esclaves être pourvus d'offices ni de commissions ayant quelques fonctions publiques, ni être constitués agents par autres que leurs maîtres pour gérer ni administrer aucun négoce, ni être arbitres, experts ou témoins tant en matière civile que criminelle. Et en cas qu'ils soient ouïs en témoignage, leurs dépositions ne serviront que de mémoires pour aider les juges à s'éclaircir ailleurs, sans que l'on n'en puisse tirer aucune présomption, ni conjecture, ni adminicule de preuve.

Art.31 – Ne pourront aussi les esclaves être partie ni être jugement ni en matière civile, tant en demandant qu'en défendant, ni être parties civiles en matière criminelle, sauf à leurs maîtres d'agir et de défendre en matière civile, et de poursuivre en matière criminelle la réparation des outrages et excès qui auront été commis contre leurs esclaves.

Art.32 – Pourront les esclaves être poursuivis criminellement sans qu'il soit besoin de rendre leur maître partie, sinon en cas de complicité ; et seront lesdits esclaves jugés en première instance par les juges ordinaires et par appel au Conseil souverain sur la même instruction, avec les mêmes formalités que les personnes libres.

Art.33 – L'esclave qui aura frappé son maître, sa maîtresse ou le mari de sa maîtresse, ou leurs enfants avec contusion ou effusion de sang sera puni de mort.

Art.34 – Et quant aux excès et voies de fait qui seront commis par les esclaves contre les personnes libres, voulons qu'ils soient sévèrement punis, même de mort s'il y échet.

Art.35 – Les vols qualifiés, même ceux des chevaux, cavales, mulets, bœufs et vaches qui auront été faits par les esclaves ou par les affranchis, seront punis de peines afflictives, même de mort si le cas le requiert.

Art.36 – Les vols de moutons, chèvres, cochons, volailles, cannes de sucre, pois, mil, manioc ou autres légumes faits par les esclaves, seront punis selon la qualité du vol, par les juges, qui pourront s'il y échet, les condamner à être battus de verges par l'exécuteur de la haute justice, et marqués d'une fleur de lis.

Art.37 – Seront tenus les maîtres en cas de vol ou d'autre dommage causé par leurs esclaves, outre la peine corporelle des esclaves, de réparer le tort en leur nom, s'ils n'aiment pas mieux abandonner l'esclave à celui auquel le tort a été fait ; ce qu'ils seront tenus d'opter dans les trois jours, à compter du jour de la condamnation, autrement ils en seront déchu.

Art.38 – L'esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que son maître l'aura dénoncé en justice, aura les oreilles coupées et sera marqué d'une fleur de lis sur une épaule : et s'il récidive un autre fois à compter pareillement du jour de la dénonciation, aura le jarret coupé et il sera marqué d'une fleur de lis sur l'autre épaule ; et la troisième fois il sera puni de mort.

Art.39 – Les affranchis qui auront donné retraite dans leurs maisons aux esclaves fugitifs seront condamnés par corps envers leurs maîtres en l'amende de trois cents livres de sucre par jour de rétention ; et les autres personnes libres qui leur auront donné pareille retraite, en dix livres tournois d'amende pour chaque jour de rétention.

Art.40 – L'esclave puni de mort sur la dénonciation de son maître, non complice du crime par lequel il aura été condamné, sera estimé avant l'exécution par deux principaux habitants de l'île qui seront nommés d'office par le juge ; et le prix de l'estimation sera payé au maître ; et pour à quoi satisfaire, il sera imposé par l'intendant sur chacune tête des nègres payant droits la somme portée par l'estimation, laquelle sera régälée sur chacun desdits nègres, et levée par le fermier du Domaine royal d'Occident pour éviter à frais.

Art.41 – Défendons aux juges, à nos procureurs et aux greffiers de prendre aucune taxe dans les procès criminels contre les esclaves, à peine de concussion.

Art.42 – Pourront seulement les maîtres, lorsqu'ils croiront que leurs esclaves l'auront mérité, les faire enchaîner et les faire battre de verges ou de cordes ; leur défendons de leur donner la torture, ni de leur faire aucune mutilation de membre, à peine de confiscation des esclaves et d'être procédé contre les maîtres extraordinairement.

Art.43 – Enjoignons à nos officiers de poursuivre criminellement les maîtres ou les commandeurs qui auront tué un esclave sous leur puissance ou sous leur direction, et de punir le meurtrier selon l'atrocité des circonstances ; et en cas qu'il y ait lieu de l'absolution, permettons à nos officiers de renvoyer tant les maîtres que les commandeurs absous, sans qu'ils aient besoin d'obtenir de nous des lettres de grâce.

Art.44 – Déclarons les esclaves être meubles, et comme tels entrer en la communauté, n'avoir point de suite par hypothèque, se partager également entre les cohéritiers sans préciput ni droit d'aînesse, ni être sujets au douaire coutumier, au retrait féodal et lignager, aux droits féodaux et seigneuriaux, aux formalités des décrets, ni aux retranchements des quatre quintes, en cas de disposition à cause de mort ou testamentaire.

Art.45 – N'entendons toutefois priver nos sujets de la faculté de les stipuler propres à leurs personnes et aux leurs de leur côté et ligne, ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers et autres choses mobilières.

Art.46 – Dans les saisies des esclaves seront observées les formalités prescrites par nos Ordonnances et les coutumes pour les saisies des choses mobilières. Voulons que les deniers en provenant soient distribués par ordre des saisies ou, en cas de déconfiture, au sol la livre, après que les dettes privilégiées auront été payées, et généralement que la condition des esclaves soit réglée en toutes affaires, comme celle des autres choses mobilières, aux exceptions suivantes.

Art.47 – Ne pourront être saisis et vendus séparément le mari de la femme et leurs enfants impubères, s'ils sont tous sous la puissance du même maître ; déclarons nulles les saisies et ventes séparées qui en seront faites, ce que nous voulons avoir lieu dans les aliénations volontaires, sur peine contre ceux qui feraient les aliénations d'être privés de celui ou de ceux qu'ils auront gardés, qui seront adjugés aux acquéreurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément de prix.

Art.48 – Ne pourront aussi les esclaves travaillant actuellement dans les sucreries, indigoteries et habitations, âgés de quatorze ans et au-dessus jusqu'à soixante ans, être saisis pour dettes, sinon pour ce qui sera dû du prix de leur achat ou que la sucrerie ou indigoterie ou habitation dans laquelle ils travaillent, soient saisies réellement ; défendons, à peine de nullité, de procéder par saisie réelle et adjudication par décret sur les sucreries, indigoteries ni habitations, sans y comprendre les esclaves de l'âge susdit et y travaillant actuellement.

Art.49 – Les fermiers judiciaires des sucreries, indigoteries ou habitations saisies réellement conjointement avec les esclaves seront tenus de payer le prix entier de leur bail : sans qu'ils puissent compter parmi les fruits qu'ils percevront les enfants nés des esclaves pendant le bail.

Art.50 – Voulons, nonobstant toutes conventions contraires que nous déclarons nulles, que lesdits enfants appartiennent à la partie saisie, si les créanciers sont satisfaits d'ailleurs, ou à l'adjudicataire, s'il intervient un décret ; et à cet effet mention sera faite, dans la dernière affiche avant l'interposition du décret, desdits enfants nés des esclaves depuis la saisie réelle ; que dans la même affiche il sera fait mention des esclaves décédés depuis la saisie réelle dans laquelle ils étaient compris.

Art.51 – Voulons, pour éviter aux frais et aux longueurs des procédures, que la distribution du prix entier de l'adjudication conjointe des fonds et des esclaves, et de qui proviendra du prix des baux judiciaires, soit faite entre les créanciers selon l'ordre de leurs privilèges et hypothèques, sans distinguer ce qui est pour le prix des fonds d'avec ce qui est pour le prix des esclaves.

Fiche I-F-1 Liberté, Egalité, Universalité

Art. 52 – Et néanmoins les droits féodaux et seigneuriaux ne seront payés qu'à proportion du prix des fonds.

Art.53 – Ne seront reçus les lignagiers et les seigneurs féodaux à retirer les fonds décrétés, s'ils ne retirent les esclaves vendus conjointement avec les fonds, ni les adjudicataires à retenir les esclaves sans les fonds.

Art.54 – Enjoignons aux gardiens nobles et bourgeois, usufruitiers amodiateurs et autres jouissants des fonds auxquels sont attachés des esclaves qui travaillent, de gouverner lesdits esclaves comme bons pères de famille sans qu'ils soient tenus après leur administration de rendre le prix de ceux qui seront décédés ou diminués par maladies, vieillesse ou autrement sans leur faute, et sans qu'ils puissent aussi retenir comme fruits à leurs profits les enfants nés des esclaves durant leur administration ; lesquels nous voulons être conservés et rendus à ceux qui en seront les maîtres et propriétaires.

Art.55 – Les maîtres âgés de vingt ans pourront affranchir leurs esclaves par tous actes entre vifs ou à cause de mort, sans qu'ils soient tenus de rendre raison de leur affranchissement, ni qu'ils aient besoin d'avis de parents, encore qu'ils soient mineurs de vingt-cinq ans.

Art.56 – Les esclaves qui auront été faits légataires universels par leurs maîtres, ou nommés exécuteurs de leurs testaments, ou tuteurs de leurs enfants, seront tenus et réputés, les tenons et réputons pour affranchis.

Art.57 – Déclarons leurs affranchissements faits dans nos îles leur tenir lieu de naissance dans nos îles, et les esclaves affranchis n'avoir besoin de nos lettres de naturalité pour jouir des avantages de nos sujets naturels dans notre royaume, terres et pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans les pays étrangers.

Art.58 – Commandons aux affranchis de porter un respect particulier à leurs anciens maîtres, à leurs veuves et à leurs enfants ; en sorte que l'injure qu'ils auront faite soit punie plus grièvement que si elle était faite à une autre personne. Les déclarons toutefois francs et quittes envers eux de toutes autres charges, services et droits utiles que leurs anciens maîtres voudraient prétendre, tant sur les personnes que sur leurs biens et successions en qualité de patrons.

Art.59 – Octroyons aux affranchis les mêmes droits, privilèges et immunités dont jouissent les personnes nées libres ; voulons que le mérite d'une liberté acquise produise en eux, tant pour leur personne que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres sujets.

Art. 60 – Déclarons les confiscations et amendes, qui n'ont point de destination particulière par ces présentes, nous appartenir, pour être payées à ceux qui sont préposés à la recette de nos revenus. Voulons néanmoins que distraction soit faite du tiers desdites confiscations et amendes au profit de l'hôpital établi dans l'île où elles auront été adjudgées.

Donnons en mandement à nos amés et féaux les Gens tenant notre Conseil souverain établi à la Martinique, Gadeloupe, Saint Christophle, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en elles garder et observer de point en point selon leur forme et teneur, sans contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts et usages, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces dites présentes. Car tel est notre bon plaisir ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Versailles au mois de mars mil six cent quatre-vingt-cinq, et de notre règne le quarante-deuxième.

Signé : **Louis.**

Et plus bas, **par le roi, Colbert.**

Visa, **Le Tellier.** Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge et verte.

« L'esclave c'est l'autre, celui qui est différent quel que soit le critère : la langue, la religion, l'aspect physique, le mode de vie, etc. C'est également le faible, celui qui a été vaincu ou même qui est incapable de se défendre et que l'on peut donc razzier sans risque. Par contre l'esclavage dit judiciaire, pratiqué comme châtiment à l'intérieur d'une société donnée, semble avoir été historiquement peu fréquent. Que ce soit en raison de son altérité, de sa faiblesse ou d'une faute commise, l'esclave fait l'objet, dans tous les cas, d'un mépris plus ou moins profond mais pouvant aller jusqu'à la déshumanisation complète »

Extrait de la préface de « L'Esclavage à la Française »
Editions Nautilus 2005

Fiche I-F-1 Liberté, Egalité, Universalité

Locke : Extraits de « Lettre sur la Tolérance » 1686
Locke « Lettre sur la tolérance » 1686
1/ Toute Eglise est dissidente

« Pour rendre la chose plus claire par un exemple, supposons qu'il y ait à Constantinople deux églises, celle des Remontrants et celle des Anti-Remontrants. Dira-t-on que l'une des deux a le droit de punir les membres de l'église dissidente (dissidente, parce qu'elle diffère, en fait, de dogmes ou de rites), de les dépouiller de leur liberté ou de leurs biens, ce que nous voyons faire ailleurs, ou de les punir de l'exil ou de la peine capitale ? Pendant ce temps, le Turc ne demeurera-t-il pas silencieux et moqueur, tandis que des chrétiens persécutent et torturent cruellement des chrétiens ? Si l'une de ces églises a vraiment le pouvoir de persécuter l'autre, je demanderai alors : laquelle des deux, et de quel droit ? On répondra sans aucun doute : l'orthodoxe, qui agira contre celle qui se trompe, c'est-à-dire contre l'hérétique. C'est user de grands mots spécieux pour ne rien dire. N'importe quelle église est orthodoxe pour elle-même, dans l'erreur et dans l'hérésie pour les autres ; chacune croit que ce qu'elle croit est vrai et condamne comme une erreur ce qui en diffère. C'est pourquoi lorsqu'il s'agit de la vérité des dogmes ou de la rectitude du culte, la dispute est égale de part et d'autre et aucune sentence ne peut être rendue par aucun juge, ni à Constantinople, ni dans la terre entière. La décision sur une telle question appartient uniquement au juge suprême de tous les hommes, et à lui seul il appartient de châtier ceux qui sont dans l'erreur. Qu'ils songent donc pendant ce temps à la gravité de leur péché, ceux qui ajoutent l'injustice, sinon à l'erreur, du moins à l'orgueil, en persécutant avec légèreté et insolence les esclaves d'un autre maître, qui ne dépendent pas d'eux. »

2/ Droit des Eglises

Considérons maintenant ce qu'est l'Eglise. L'Eglise me semble être une société libre d'hommes volontairement réunis pour adorer publiquement Dieu de la façon qu'ils jugent lui être agréable et propre à leur faire obtenir le salut.

Je dis que c'est *une société libre et volontaire*. Nul ne naît membre d'une Eglise quelconque, sinon la religion du père et des grands-parents passerait aux enfants par droit héréditaire, en même temps que les terres, et chacun devrait sa foi à sa naissance : on ne peut rien penser de plus absurde. Voici donc comment il faut concevoir les choses. L'homme n'est pas par nature astreint à faire partie d'une Eglise, à être lié à une secte ; il se joint spontanément à la société au sein de laquelle il croit que l'on pratique la vraie religion et un culte agréable à Dieu. L'espérance du salut qu'il y trouve ayant été la seule cause de son entrée dans l'Eglise, elle sera de même la seule raison d'y demeurer. Que s'il découvre ensuite quelque erreur dans la doctrine ou quelque incongruité dans le culte, il est nécessaire que la même liberté avec laquelle il est entré lui ouvre toujours la sortie ; aucun lien, en effet, ne peut être indissoluble, sinon ceux qui sont attachés à l'attente certaine de la vie éternelle. Une Eglise rassemble des membres spontanément unis en elle, en vue de cette fin.

Locke, Philosophe anglais 1632- 1704

Auteur d'un « *Essai sur la Tolérance* » (1667) puis d'une « *Lettre sur la Tolérance* » (1686)

La tolérance proposée par Locke est essentiellement politique :

- *Il reconnaît certes que la conscience oblige toujours, mais la tolérance, pour lui, ne vient pas de droits imprescriptibles de l'individu.*

- *La tolérance civile provient d'un juste exercice des fonctions respectives de l'Etat et de l'Eglise ; les institutions civiles et religieuses n'ont pas le droit d'imposer une croyance et elles n'en ont pas non plus la puissance, la croyance étant affaire de conscience.*

- *L'Etat vise la préservation des intérêts temporels des sujets (et rien de plus)*

- *L'Eglise s'attache à assurer le salut spirituel, mais ne peut disposer que de moyens spirituels pour cela et en aucun cas ne peut exercer de sanctions relatives aux biens temporels des sujets : ni confisquer les biens, ni ôter la vie ou la liberté.*

Cette tolérance est donc une tolérance juridique, avec une autorité qui tolère et des options tolérées ou non (papistes et athées) par le pouvoir qui surplombe et régit ces options.

Labat : « Le travail des esclaves aux Antilles »(fin XVII° siècle)***Extrait de « Nouveau voyage aux Iles de l'Amérique »***

t. III page 209 - 215

Le RP Labat,

missionnaire, a séjourné douze ans à la Martinique et à la Guadeloupe de 1694 à 1706. Il décrit ici le travail dans les plantations de canne à sucre.

« Qu'on dise tout ce qu'on voudra des travaux des forges de fer, des verreries et autres ; il n'y en a point de plus rude que celui d'une sucrerie, puisque les premiers n'ont tout au plus que douze heures... au lieu que ceux qui travaillent dans une sucrerie en ont dix-huit par jour, et que sur les six heures qu'ils ont en deux fois pour dormir il faut qu'ils en ôtent les temps de leur souper et souvent celui d'aller chercher des crabes pour se nourrir ; car il y a beaucoup d'habitants qui se contentent de donner seulement de la farine à leurs esclaves.

Voilà comment on partage le temps dans une sucrerie. On fait lever les nègres pour assister à la prière environ une demi-heure avant le jour, c'est-à-dire sur les cinq heures du matin ; il se passe presque une heure avant qu'ils soient assemblés et que la prière soit faite, parce que, dans les maisons bien réglées, on fait un petit catéchisme pour les nouveaux nègres qu'on dispose au baptême ou aux autres sacrements quand ils sont baptisés. Quelques maîtres leur donnent à boire un peu d'eau-de-vie avant que d'aller au jardin ; c'est ainsi qu'on appelle le terrain planté de cannes.

Ceux qui doivent entrer au service de la sucrerie des fourneaux et du moulin y demeurent sans sortir jusqu'à six heures du soir. Ils s'accommodent ensemble pour trouver un moment pour déjeuner et pour dîner, mais de telle manière et si promptement que le travail n'en soit ni suspendu ni négligé.

Montesquieu : « De l'esclavage des nègres.» 1748

Montesquieu.

Extrait de « De l'Esprit de Lois » 1748 Livre XV chap. 5

*Cité dans « 1789 Recueil de textes et documents du XIII^e siècle à nos jours »
Ministère de l'Education nationale de la jeunesse et des sports 1989.*

« Si j'avais à soutenir le droit que nous avons de rendre les nègres esclaves, voici ce que je dirais : Les peuples d'Europe ayant exterminé ceux de l'Amérique, ils ont dû mettre en esclavage ceux de l'Afrique, pour s'en servir à défricher tant de terres.

Le sucre serait trop cher, si l'on ne faisait travailler la plante qui le produit par les esclaves.

Ceux dont il s'agit sont noirs depuis les pieds jusqu'à la tête ; et ils ont le nez si écrasé qu'il est presque impossible de les plaindre.

On ne peut se mettre dans l'esprit que Dieu, qui est un être très sage, ait mis une âme, surtout bonne, dans un corps tout noir.

Il est si naturel de penser que c'est la couleur qui constitue l'essence de l'humanité, que les peuples d'Asie, qui font les eunuques, privent toujours les noirs du rapport qu'ils ont avec nous d'une façon plus marquée.

On peut juger de la couleur de la peau par celle des cheveux, qui, chez les Egyptiens, les meilleurs philosophes du monde, étaient d'une si grande conséquence, qu'ils faisaient mourir tous les homes roux qui leur tombaient entre les mains.

Une preuve que les nègres n'ont pas le sens commun, c'est qu'ils font plus de cas d'un collier de verre que de l'or, qui, chez les nations policées, est d'une si grande conséquence.

Il est impossible que nous supposions que ces gens-là soient des hommes parce que, si nous les supposions des hommes, on commencerait à croire que nous ne sommes pas nous-mêmes chrétiens.

De petits esprits exagèrent trop l'injustice que l'on fait aux Africains. Car, si elle était telle qu'ils le disent, ne serait-il pas venu dans la tête des princes d'Europe, qui font entre eux tant de conventions inutiles, d'en faire une générale en faveur de la miséricorde et de la pitié ? »

Montesquieu feint ici de parler en partisan de l'esclavage, mais, utilisant uniquement des arguments odieux et absurdes, il discrédite la thèse esclavagiste.

**Montesquieu : « Très Humbles Remontrances
aux Inquisiteurs d'Espagne et de Portugal. »**

Extrait de « L'esprit des lois » 1748.

Feignant de citer l'ouvrage d'un auteur juif, Montesquieu attaque ici l'intolérance en matière de religion ; il fonde d'abord la tolérance sur la raison en lui adjoignant dans ce texte émotion et éloquence.

(Les autodafés étaient loin d'avoir disparu au XVIII^e siècle ; celui dont parle ici Montesquieu eut lieu en 1745.)

Contre l'intolérance

« Une juive de dix huit ans, brûlée à Lisbonne, au dernier autodafé, donna lieu à ce petit ouvrage, et je crois que c'est le plus inutile qui ait jamais été écrit. Quand il s'agit de prouver des choses si claires, on est sûr de ne pas convaincre.

L'auteur déclare que, quoi qu'il soit juif, il respecte la religion chrétienne et qu'il l'aime assez pour ôter aux princes qui ne seront pas chrétiens un prétexte plausible pour la persécuter.

Vous vous plaignez, dit- il aux inquisiteurs, de ce que l'Empereur du Japon fait brûler à petit feu tous les chrétiens qui sont dans ses Etats ; mais il vous répondra : Nous vous traitons, vous qui ne croyez pas comme nous, comme vous traitez vous-mêmes ceux qui ne croient pas en vous, vous ne pouvez vous plaindre que de votre faiblesse, qui vous empêche de nous exterminer, et qui fait que nous vous exterminons.

Mais il faut avouer que vous êtes bien plus cruels que cet empereur. Vous nous faites mourir, nous qui ne croyons que ce que vous croyez. Nous suivons une religion que vous savez vous-mêmes avoir été autrefois chérie de Dieu ; nous pensons que Dieu l'aime encore et vous pensez qu'il ne l'aime plus ; et, parce que vous jugez ainsi, vous faites passer par le fer et par le feu ceux qui sont dans cette erreur si pardonnable, de croire que Dieu aime encore ce qu'il a aimé.

Si vous êtes cruels à notre égard, vous l'êtes bien plus à l'égard de nos enfants ; vous les faites brûler, parce qu'ils suivent les inspirations que leur ont données ceux que la loi naturelle et les lois de tous les peuples leur apprennent à respecter comme des dieux.

Vous vous privez de l'avantage que vous a donné sur les mahométans la manière dont leur religion s'est établie. Quand ils se vantent du nombre de leurs fidèles, vous leur dites que la force les leur a acquis, et qu'ils ont étendu leur religion par le fer ; pourquoi donc établissez-vous la vôtre par le feu ?

Quand vous voulez nous faire venir à vous, nous vous objectons une source dont vous vous faites gloire de descendre. Vous nous répondez que votre religion est nouvelle, mais qu'elle est divine, et vous le prouvez parce qu'elle s'est accrue par la persécution des païens et par le sang de vos martyrs ; mais aujourd'hui, vous prenez le rôle des Dioclétiens, et vous nous faites prendre le vôtre.

Nous vous conjurons, non par le Dieu puissant que nous servons, mais par le Christ que vous nous dites avoir pris la condition humaine pour vous proposer des exemples que vous puissiez suivre, nous vous conjurons d'agir avec nous comme il agirait lui-même s'il était encore sur la terre. Vous voulez que nous soyons chrétiens et vous ne voulez pas l'être.

Mais si vous ne voulez pas être chrétiens, soyez au moins des hommes ; traitez-nous comme vous feriez si, n'ayant que ces faibles lueurs de justice que la nature nous donne, vous n'aviez point une religion pour vous conduire et une révélation pour vous éclairer.

Si le ciel vous a assez aimés pour vous faire voir la vérité, il vous a fait une grande grâce ; mais est-ce aux enfants qui ont eu l'héritage de leur père de haïr ceux qui ne l'ont pas eu ?

Que si vous avez cette vérité, ne nous la cachez pas par la manière dont vous nous la proposez. La caractère de la vérité, c'est son triomphe sur les cœurs et les esprits, et non pas cette impuissance que vous avouez lorsque vous voulez la faire recevoir par des supplices. »

De l'Esprit des Lois Livre XXV Chapitre XIII

Fiche I-F-1 Liberté, Egalité, Universalité

Turgot : « Seconde lettre sur la tolérance. » 1754

« Seconde lettre sur la Tolérance » 1754

*Cité dans « 1789 Recueil de textes et documents du XVIII^e siècle à nos jours »
Ministère de l'Education nationale de la jeunesse et des sports 1989.*

« Ce principe que rien ne doit borner les droits de la société sur le particulier que le plus grand bien de la société, me paraît faux et dangereux. Tout homme est né libre et il n'est jamais permis de gêner cette liberté, à moins qu'elle ne dégénère en licence, c'est-à-dire qu'elle ne cesse d'être liberté en devenant usurpation. Les libertés comme les propriétés sont limitées les unes par les autres. La liberté de nuire n'a jamais existé devant la conscience. La loi doit l'interdire parce que la conscience ne le permet pas. La liberté d'agir sans nuire ne peut au contraire être restreinte que par des lois tyranniques. On s'est beaucoup trop accoutumé dans les gouvernements à immoler toujours le bonheur des particuliers à de prétendus droits de la société. On oublie que la société est faite pour les particuliers, qu'elle n'est instituée que pour protéger les droits de tous, en assurant l'accomplissement de tous les devoirs mutuels. »

Turgot.

Homme politique et économiste (1727-1781), Contrôleur Général des Finances novateur mais aussi connu pour avoir fréquenté le milieu des philosophes et collaboré à l'Encyclopédie.

Auteur d'un ouvrage « Lettres sur la Tolérance » paru en 1754

Voltaire : « Textes sur la tolérance. »

Le combat de Voltaire en faveur de la tolérance trouve son origine dans les affaires judiciaires 1760-1770 (Calas, Chevalier de La Barre...)

Le « Traité sur la Tolérance », publié en 1763 cherche à mobiliser l'opinion publique pour combattre le fanatisme, y compris le fanatisme chrétien.

Vertu humaine et vertu sociale, la tolérance est défendue par Voltaire au nom de l'utilité publique, dans l'intérêt des nations et non pas au nom de la liberté de conscience.

Voltaire préconise deux voies pour l'établir : d'une part un travail sur l'opinion publique et d'autre part l'action des princes qui doivent éteindre les passions religieuses en autorisant dans l'Etat la diversité des confessions.

Cela ne signifie pas la destruction des religions, Voltaire n'est pas athée, mais d'en assurer le contrôle par les princes et de favoriser le théisme seule religion pure et tolérante.

Il plaide aussi, non pour une séparation de l'Eglise et de l'Etat, mais pour une subordination de l'Eglise à l'Etat comme moyen de garantir la tolérance

1 / Dictionnaire Philosophique. Art. « Tolérance »

« Qu'est-ce que la tolérance ? C'est l'apanage de l'humanité. Nous sommes tous pétris de faiblesses et d'erreurs ; pardonnons-nous réciproquement nos sottises, c'est la première loi de la nature.

Qu'à la Bourse d'Amsterdam, de Londres ou de Surate, ou de Bassora, le guèbre, la banian, le juif, le mahométan, le déicole chinois, le bramin, le chrétien grec, le chrétien romain, le chrétien protestant, le chrétien quaker trafiquent ensemble ; ils ne lèveront pas le poignard les uns sur les autres pour gagner des âmes à leur religion. Pourquoi donc nous sommes-nous égorvés presque sans interruption depuis le premier concile de Nicée ?

Constantin commença par donner un édit qui permettait toutes les religions ; il finit par persécuter. Avant lui on ne s'éleva contre les chrétiens que parce qu'ils commençaient à faire un parti dans l'Etat. Les Romains permettaient tous les cultes, jusqu'à celui des Juifs, jusqu'à celui des Egyptiens, pour lesquels ils avaient tant de mépris. Pourquoi Rome tolérait-elle ces cultes ? C'est que ni les Egyptiens, ni même les Juifs, ne cherchaient à exterminer l'ancienne religion de l'Empire, ne couraient point la terre et les mers pour faire des prosélytes : ils ne songeaient qu'à gagner de l'argent ; mais il est incontestable que les chrétiens voulaient que leur religion fût la dominante. Les Juifs ne voulaient pas que la statue de Jupiter fût à Jérusalem ; mais les chrétiens ne voulaient pas qu'elle fût au Capitole. Saint-Thomas a la bonne foi d'avouer que, si les chrétiens ne détrônèrent pas les empereurs, c'est qu'ils ne le pouvaient pas. Leur opinion était donc que toute la terre doit être chrétienne. Ils étaient donc nécessairement ennemis de toute la terre, jusqu'à ce qu'elle fût convertie.

Ils étaient entre eux ennemis les uns des autres sur tous les points de leur controverse. Faut-il d'abord regarder Jésus-Christ comme Dieu, ceux qui le nient sont anathématisés sous le nom d'ébionites, qui anathématisent les adorateurs de Jésus.

Quelques uns d'entre eux veulent-ils que tous les biens soient communs, comme on prétend qu'ils l'étaient du temps des apôtres, leurs adversaires les appellent nicolaïtes, et les accusent des crimes les plus infâmes. D'autres prétendent-ils à une dévotion mystique, on les appelle gnostiques, et on s'élève contre eux avec fureur. Marcion dispute-t-il sur la Trinité, on le traite d'idolâtre.

Tertullien, Praxéas, Origène, Novat, Novatien, Sabellius, Donat sont tous persécutés par leurs frères avant Constantin ; et à peine Constantin a-t-il fait régner la religion chrétienne que les athanasiens, et les eusébiens se déchirent ; et, depuis ce temps, l'Eglise chrétienne est inondée de sang jusqu'à nos jours.

Le peuple juif était, je l'avoue, un peuple bien barbare. Il égorgeait sans pitié tous les habitants d'un malheureux petit pays sur lequel il n'avait pas plus de droit qu'il n'en a sur Paris et sur Londres. Cependant, quand Naaman est guéri de sa lèpre pour s'être plongé sept fois dans le Jourdain ; quand, pour témoigner sa gratitude à Elisée, qui lui a enseigné ce secret, il lui dit qu'il adorera le Dieu des juifs par reconnaissance, il se réserve la liberté d'adorer aussi le Dieu de son roi ; il en demande la permission à Elisée, et le prophète n'hésite pas à la lui donner. Les Juifs adoraient leur Dieu ; mais ils n'étaient jamais étonnés que chaque peuple eût le sien. Ils trouvaient bon que Chamos eût donné un certain district aux Moabites, pourvu que leur Dieu leur en donnât aussi un. Jacob n'hésita pas à épouser les filles d'un idolâtre. Laban avait son Dieu comme Jacob avait le sien. Voilà des exemples de tolérance chez le peuple le plus intolérant et le plus cruel de toute l'Antiquité : nous l'avons imité dans ses fureurs absurdes et non dans son indulgence.

Il est clair que tout particulier qui persécute un homme, son frère, parce qu'il n'est pas de son opinion, est un monstre. Cela ne souffre pas de difficulté. Mais le gouvernement, mais les magistrats, mais les princes, comment en useront-ils envers ceux qui ont un autre culte que le leur ? Si ce sont des étrangers puissants, il est certain qu'un prince fera alliance avec eux. François Ier, très chrétien, s'unira avec les musulmans, contre Charles Quint, très catholique. François leur donnera de l'argent aux luthériens d'Allemagne pour les soutenir dans leur révolte contre l'empereur ; mais il commencera, selon l'usage, par faire brûler les luthériens chez lui. Il les paye en Saxe par politique ; il les brûle par politique à Paris. Mais qu'arrivera-t-il ? Les persécutions font des prosélytes ; bientôt la France sera pleine de nouveaux protestants. D'abord ils se laisseront pendre, et puis ils pendront à leur tour. Il y aura des guerres civiles, puis viendra la Saint-Barthélemy, et ce coin du monde sera pire que ce que les Anciens et les Modernes n'ont jamais dit de l'enfer.

Insensés, qui n'avez jamais pu rendre un culte pur au Dieu qui vous a faits ! Malheureux, que l'exemple des noachides, des lettrés chinois, des persis et de tous les sages n'a jamais pu conduire ! Monstres, qui avez besoin de superstitions comme le gésier des corbeaux a besoin de charognes ! On vous l'a déjà dit, et on n'a d'autre chose à vous dire : si vous avez deux religions chez vous, elles se couperont la gorge ; si vous en avez trente, elles vivront en paix. Voyez le Grand Turc : il gouverne des guèbres, des banians, des chrétiens grecs, des nestoriens, des romains. Le premier qui veut exciter du tumulte est empalé, et tout le monde est tranquille. »

***Cité dans « La Tolérance » Textes choisis et présentés par Julie Saada-Gendron
Corpus Flammarion 1999***

2 / « Si l'intolérance est de droit naturel et de droit humain » Extrait de « Traité sur la tolérance » - Chapitre VI - 1763

« Le droit naturel est celui que la nature indique à tous les hommes. Vous avez élevé votre enfant, il vous doit du respect comme à son père, de la reconnaissance comme à son bienfaiteur. Vous avez droit aux productions de la terre que vous avez cultivée par vos mains. Vous avez donné et reçu une promesse, elle doit être tenue.

Le droit humain ne peut être fondé en aucun cas que sur ce droit de nature ; et le grand principe, le principe universel de l'un et de l'autre, est, dans toute la terre : « Ne fais pas ce que tu ne voudrais pas qu'on te fit. » Or on ne voit pas comment, suivant ce principe, un homme pourrait dire à un autre : « Crois ce que je crois, et ce que tu ne peux croire ou tu périras. » C'est ce qu'on dit en Portugal, en Espagne, à Goa. On se contente à présent, dans quelques autres pays de dire : « Crois, ou je t'abhorre ; crois, ou je te ferai tout le mal que je pourrai ; monstre, tu n'as pas ma religion, tu n'as donc point de religion : il faut que tu sois en horreur à tes voisins, à ta ville, à ta province. »

S'il était de droit humain de se conduire ainsi, il faudrait donc que le Japonais détestât le Chinois, qui aurait en exécration le Siamois ; celui-ci poursuivrait les Gangarides, qui tomberaient sur les habitants de l'Indus ; un Mogol arracherait le cœur au premier Malabare qu'il trouverait ; le Malabare pourrait égorger le Persan, qui pourrait massacrer le Turc : et tous ensemble se jetteraient sur les Chrétiens, qui se sont si longtemps dévorés les uns les autres.

Le droit de l'intolérance est donc absurde et barbare : c'est le droit des tigres et il est bien horrible, car les tigres ne déchirent que pour manger, et nous nous sommes exterminés pour des paragraphes. »

Dans Voltaire « Traité sur la Tolérance » GF Flammarion 1989

3 / « De la tolérance universelle » Extrait de « Traité sur la Tolérance » - Chapitre - XXII.

Il ne faut pas un grand art, une éloquence, bien recherchée, pour prouver que des chrétiens doivent se tolérer les uns les autres. Je vais plus loin : je vous dis qu'il faut regarder tous les hommes comme nos frères. Quoi ! mon frère le Turc ? mon frère le Chinois ? le Juif ? le Siamois ? oui, sans doute ; ne sommes-nous pas tous enfants du même père, et créatures du même Dieu ?

Mais ces peuples nous méprisent ; mais ils nous traitent d'idolâtres ! Hé bien ! je leur dirai qu'ils ont grand tort. Il me semble que je pourrais étonner au moins l'orgueilleuse opiniâtreté d'un iman ou d'un talapoin, si je leur parlais à peu près ainsi :

« Ce petit globe, qui n'est qu'un point, roule dans l'espace, ainsi que tant d'autres globes ; nous sommes perdus dans cette immensité. L'homme, haut d'environ cinq pieds, est assurément peu de chose dans la création. Un de ces êtres imperceptibles dit à quelques uns de ses voisins, dans l'Arabie ou dans la Cafrerie : « Ecoutez-moi, car le Dieu de tous ces mondes m'a éclairé : il y a neuf cent millions de petites fourmis comme nous sur la terre, mais il n'y a que ma fourmière qui soit chère à Dieu ; toutes les autres lui sont en horreur de toute éternité ; elle sera seule heureuse, et toutes les autres seront éternellement infortunées. »

Ils m'arrêteraient alors, et me demanderaient quel est le fou qui dit cette sottise. Je serais obligé de leur répondre : « C'est vous-mêmes. » Je tâcherais ensuite de les adoucir ; mais cela serait bien difficile.

Je parlerais maintenant aux chrétiens, et j'oserais dire, par exemple, à un dominicain inquisiteur pour la foi : « Mon frère, vous savez que chaque province d'Italie a son jargon, et qu'on ne parle point à Venise et à Bergame comme à Florence. L'Académie de la Crusca a fixé la langue ; son dictionnaire est une règle dont on ne doit pas s'écarter, et la Grammaire de Buonmattei est un guide infallible qu'il faut suivre ; mais croyez-vous que le consul de l'Académie, et en son absence Buonmattei, auraient pu en conscience faire couper la langue à tous les Vénitiens et à tous les Bergamasques qui auraient persisté dans leur patois ? ».

L'Inquisiteur me répond : « Il y a bien de la différence ; il s'agit ici du salut de votre âme : c'est pour votre bien que le directoire de l'Inquisition ordonne qu'on vous saisisse sur la déposition d'une seule personne, fût-elle infâme et reprise de justice ; que vous n'ayez point d'avocat pour vous défendre ; que le nom de votre accusateur ne vous soit pas seulement connu ; que l'inquisiteur vous promette grâce, et ensuite vous condamne ; qu'il vous applique à cinq tortures différentes, et qu'ensuite vous soyez ou fouetté ou mis aux galères, ou brûlé en cérémonie. Le P. Ivonet, le docteur Cuchalon, Zanchinus, Campegius, Roias, Felynus, Gomarus, Diabarus, Gemelinus, y sont formels et cette pieuse pratique ne peut souffrir de contradiction ».

Je prendrais la liberté de lui répondre : « Mon frère, peut-être avez-vous raison ; je suis convaincu du bien que vous voulez me faire ; mais ne pourrais-je pas être sauvé sans tout cela ? »

Il est vrai que ces horreurs absurdes ne souillent pas tous les jours la surface de la terre ; mais elles ont été fréquentes, et on en composerait aisément un volume beaucoup plus gros que les évangiles qui les réprouvent. Non seulement il est bien cruel de persécuter dans cette courte vie ceux qui ne pensent pas comme nous, mais je ne sais s'il n'est pas bien hardi de prononcer leur damnation éternelle. Il me semble qu'il n'appartient guère à des atomes d'un moment, tels que nous sommes, de prévenir ainsi les arrêts du Créateur. Je suis bien loin de combattre cette sentence : « Hors de l'Eglise point de salut » ; je la respecte, ainsi que tout ce qu'elle enseigne, mais, en vérité, connaissons-nous toutes les voies de Dieu et toute l'étendue de ses miséricordes ? n'est-il pas permis d'espérer en lui autant que de le craindre ? N'est-ce pas assez d'être fidèles à l'Eglise ? Faudra-t-il que chaque particulier usurpe les droits de la Divinité, et décide avant elle du sort éternel de tous les hommes ?

Quand nous portons le deuil d'un roi de Suède, ou de Danemark, ou d'Angleterre, ou de Prusse, disons-nous que nous portons le deuil d'un réprouvé qui brûle éternellement en enfer ? Il y a dans l'Europe quarante millions d'habitants qui ne sont pas de l'Eglise de Rome, dirons-nous à chacun d'eux : « Monsieur, attendu que vous êtes infailliblement damné, je ne veux ni manger, ni contracté, ni conversé avec vous ? »

Quel est l'ambassadeur de France qui, étant présenté à l'audience du Grand Seigneur, se dira dans le fond de son cœur : « Sa Hautesse sera infailliblement brûlée pendant toute l'éternité, parce qu'elle est soumise à la circoncision ? » S'il croyait réellement que le Grand Seigneur est l'ennemi mortel de Dieu, et l'objet de sa vengeance, pourrait-il lui parler ? devrait-il être envoyé vers lui ? Avec quel homme pourrait-on commercer, quel devoir de la vie civile pourrait-on jamais remplir, si en effet on était convaincu de cette idée que l'on converse avec des réprouvés ?

O sectateurs d'un Dieu clément ! Si vous aviez un cœur cruel ; si, adorant celui dont toute la loi consistait en ces paroles : « Aimez Dieu et votre prochain », vous aviez surchargé cette loi pure et sainte de sophismes et de disputes incompréhensibles ; si vous aviez allumé la discorde, tantôt pour un mot nouveau, tantôt pour une seule lettre de l'alphabet ; si vous aviez attaché des peines éternelles à l'omission de quelques paroles, de quelques cérémonies que d'autres peuples ne pouvaient connaître, je vous dirais, en répandant des larmes sur le genre humain : « Transportez-vous avec moi au jour où tous les hommes seront jugés, où Dieu rendra à chacun selon ses œuvres. »

Je vois les morts de siècles passés et du nôtre comparaître en sa présence. Etes-vous bien sûrs que notre Créateur et notre Père dira au sage et vertueux Confucius, au législateur Solon, à Pythagore, à Zaleucus, à Socrate, à Platon, aux divins Antonins, au bon Trajan, à Titus, les délices du genre humain, à Epictète, à tant d'autres hommes, les modèles des hommes : « Allez, monstres, allez subir des châtiments infinis en intensité et en durée ; que votre supplice soit éternel comme moi ! Et vous, mes bien-aimés, Jean Châtel, Ravailac, Damiens, Cartouche, etc., qui êtes morts avec de formules prescrites, partagez à jamais à ma droite mon empire et ma félicité. »

Vous reculez d'horreur à ces paroles ; et, après qu'elles me sont échappées, je n'ai plus rien à vous dire.

L' « Encyclopédie » ou « Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers », ouvrage de vulgarisation scientifique et philosophique dont les principaux animateurs et rédacteurs (1751 à 1772) furent d'Alembert et Diderot, aidés par de nombreux savants philosophes et spécialistes, veut montrer l'homme capable de transformer l'univers s'il se libère des préjugés en contrôlant par sa raison, la religion, la politique et la morale. L'Encyclopédie est à la fois un inventaire des connaissances accumulées au cours des siècles et un instrument de combat pour la diffusion des idées nouvelles nécessaires au progrès de l'humanité.

<p align="center">« Liberté naturelle. » Encyclopédie - (Chevalier de Jaucourt) 1751-1766</p>
--

« Liberté naturelle » (1766)

*Cité dans « 1789 Recueil de textes et documents du XVIII^e siècle à nos jours »
Ministère de l'Education nationale de la jeunesse et des sports 1989*

LIBERTE NATURELLE.

(Droit naturel), droit que la nature donne à tous les hommes de disposer de leurs personnes et de leurs biens, de la manière qu'ils jugent la plus convenable à leur bonheur, sous la restriction qu'ils le fassent dans les termes de la loi naturelle, et qu'ils n'en abusent pas au préjudice d'autres hommes. Les lois naturelles sont donc la règle et la mesure de cette liberté ; car quoique les hommes, dans l'état primitif de nature, soient dans l'indépendance les uns à l'égard des autres, ils sont tous sous la dépendance des lois naturelles, d'après lesquelles ils doivent diriger leurs actions.

Le premier état que l'homme acquiert par la nature, et qu'on estime le plus précieux de tous les biens qu'il puisse posséder, est l'état de liberté ; il ne peut ni se changer contre un autres, ni se vendre, ni se perdre ; car naturellement, tous les hommes naissent libres, c'est-à-dire, qu'ils ne sont pas soumis à la puissance d'un maître, et que personne n'a sur eux un droit de propriété.

En vertu de cet état, tous les hommes tiennent de la nature le pouvoir de faire ce que bon leur semble, et de disposer à leur gré de leurs actions et de leurs biens, pourvu qu'ils n'agissent pas contre les lois du gouvernement auquel ils se sont soumis.

Chez les Romains, un homme perdait sa liberté naturelle, lorsqu'il était pris par l'ennemi dans une guerre ouverte ou que, pour le punir de quelque crime, on le réduisait à la condition d'esclave. Mais les chrétiens ont aboli la servitude en paix et en guerre, jusque-là, que les prisonniers qu'ils font à la guerre sur les infidèles, sont censés être des hommes libres ; de manière que celui qui tuerait un de ces prisonniers, serait regardé et puni comme homicide.

De plus, toutes les puissances chrétiennes ont jugé qu'une servitude qui donnerait au maître un droit de vie et de mort sur ses esclaves, était incompatible avec la perfection à laquelle la religion chrétienne appelle les hommes. Mais comment les puissances chrétiennes n'ont-elles pas jugé que cette même religion, indépendamment du droit naturel, réclamait contre l'esclavage des nègres ?

C'est qu'elles en ont besoin pour leurs colonies, leurs plantations et leurs mines. *Auri sacra fames!*

« Liberté civile. » Encyclopédie - (Chevalier de Jaucourt) 1751-1766

Liberté civile (1766)

*Cité dans « 1789 Recueil de textes et documents du XVIII^e siècle à nos jours »
Ministère de l'Éducation nationale de la jeunesse et des sports 1989*

LIBERTE CIVILE.

(*Droit des Nations*), c'est la liberté naturelle dépouillée de cette partie qui faisait l'indépendance des particuliers, et la communauté des biens, pour vivre sous des lois qui leur procurent la sûreté et la propriété. Cette liberté civile consiste en même temps à ne pouvoir être forcé de faire une chose que la loi n'ordonne pas ; et l'on ne se trouve dans cet état, que parce qu'on est gouverné par des lois civiles ; ainsi, plus ces lois sont bonnes, plus la liberté est heureuse.

Il n'y a point de mots, comme le dit M. de Montesquieu, qui ait frappé les esprits de tant de manières différentes, que celui de liberté. Les uns l'ont pris pour la facilité de déposer celui à qui ils avaient donné un pouvoir tyrannique ; les autres, pour la facilité d'élire celui à qui ils devaient obéir ; tels ont pris ce mot pour le droit d'être armé, et de pouvoir exercer la violence ; et tels autres, pour le privilège de n'être gouvernés que par un homme de leur nation, ou par leurs propres lois.

Plusieurs ont attaché ce nom à une forme de gouvernement, et en ont exclu les autres. Ceux qui avaient goûté du gouvernement républicain, l'ont mise dans ce gouvernement ; tandis que ceux qui avaient joui du gouvernement monarchique, l'ont placée dans la monarchie. Enfin, chacun a appelé liberté, le gouvernement qui était conforme à ses coutumes et à ses inclinations ; mais la liberté est le droit de faire tout ce que les lois permettent ; et si un citoyen pouvait faire ce qu'elles défendent, il n'y aurait plus de liberté, parce que les autres auraient tous ce même pouvoir. Il est vrai que cette liberté ne se trouve que dans les gouvernements modérés, c'est-à-dire dans les gouvernements dont la constitution est telle, que personne n'est contraint de faire les choses auxquelles la loi ne l'oblige pas, et à ne point faire celles que la loi lui permet. La liberté civile est donc fondée sur les meilleures lois possibles ; et dans un état qui les aurait en partage, un homme à qui on ferait son procès selon les lois, et qui devrait être pendu le lendemain, serait plus libre qu'un pacha ne l'est en Turquie.

Par conséquent il n'y a point de liberté dans les états où la puissance législative et la puissance exécutive sont dans la même main.

Il n'y en a point, à plus forte raison, dans ceux où la puissance de juger est réunie à la législative et à l'exécutive

« Liberté de penser. » Encyclopédie - (Chevalier de Jaucourt) 1751-1766
--

Liberté de penser (1766)

LIBERTE DE PENSER.

*Cité dans « 1789 Recueil de textes et documents du XVIII^e siècle à nos jours »
Ministère de l'Education nationale de la jeunesse et des sports 1989*

Ces termes, liberté de penser, ont deux sens : l'un général, l'autre borné. Dans le premier, ils signifient cette généreuse force d'esprit qui lie notre persuasion uniquement à la vérité. Dans le second, ils expriment le seul effet qu'on peut attendre, selon les esprits forts, d'un examen libre et exact, je veux dire, l'inconviction.

Autant que l'un est louable et mérite d'être applaudi, autant l'autre est blâmable et mérite d'être combattu. La véritable liberté de penser tient l'esprit en garde contre les préjugés et la précipitation. Guidée par cette sage Minerve, elle ne donne aux dogmes qu'on lui propose qu'un degré d'adhésion proportionné à leur degré de certitude.

Elle croit fermement ceux qui sont évidents ; elle range ceux qui ne le sont pas parmi les probabilités ; il en est sur lesquels elle tient sa croyance en équilibre ; mais si le merveilleux s'y joint, elle en devient moins crédule ; elle commence à douter et se méfie des charmes de l'illusion.

En un mot, elle ne se rend au merveilleux qu'après s'être bien prémunie contre le penchant trop rapide qui nous y entraîne. Elle ramasse surtout toutes ses forces contre les préjugés que l'éducation de notre enfance nous fait prendre sur la religion, parce que ce sont ceux dont nous nous défaisons le plus difficilement ; il en reste toujours quelque trace, souvent même après nous en être éloignés ; lassés d'être livrés à nous-mêmes, un ascendant plus fort que nous nous tourmente et nous y fait revenir.

Nous changeons de mode, de langage ; il est mille choses sur lesquelles insensiblement nous nous accoutumons à penser autrement que dans l'enfance, notre raison se porte volontiers à prendre ces nouvelles formes ; mais les idées qu'elle s'est faites sur la religion sont d'une espèce respectable pour elle ; rarement ose-t-elle les examiner ; et l'impression que ces préjugés ont fait sur l'homme encore enfant ne périt communément qu'avec lui.

On ne doit pas s'en étonner ; l'importance de la matière jointe à l'exemple de nos parents que nous voyons en être réellement persuadés sont des raisons plus que suffisantes pour les graver dans notre cœur de manière qu'il soit difficile de les en effacer.

Les premiers traits que leurs mains impriment dans nos âmes en laissent toujours des impressions profondes et durables ; telle est notre superstition, que nous croyons honorer Dieu par les entraves où nous mettons notre raison ; nous craignons de nous démasquer à nous-mêmes et de nous surprendre dans l'erreur, comme si la vérité avait à redouter de paraître au grand jour.

« Traite des nègres. » Encyclopédie - (Chevalier de Jaucourt) 1751-1766
--

« Traite des nègres » (1766)

*Cité dans « 1789 Recueil de textes et documents du XVIII^e siècle à nos jours »
Ministère de l'Éducation nationale de la jeunesse et des sports 1989*

TRAITE DES NEGRES.

(Commerce d'Afrique). C'est l'achat des nègres que font les Européens sur les côtes d'Afrique, pour employer ces malheureux dans leurs colonies en qualité d'esclaves. Cet achat de nègres, pour les réduire en esclavage, est un négoce qui viole la religion, la morale, les lois naturelles, et tous les droits de la nature humaine.

Les nègres, dit un Anglais moderne, plein de lumières et d'humanité, ne sont point devenus esclaves par le droit de la guerre ; ils ne se dévouent pas non plus volontairement eux-mêmes à la servitude, et par conséquent leurs enfants ne naissent point esclaves. Personne n'ignore qu'on les achète de leurs princes, qui prétendent avoir droit de disposer de leur liberté, et que les négociants les font transporter de la même manière que les autres marchandises, soit dans leurs colonies, soit en Amérique où ils les exposent en vente.

Si un commerce de ce genre peut être justifié par un principe de morale, il n'y a point de crime, quelque atroce qu'il soit, qu'on ne puisse légitimer. Les rois, les princes, les magistrats ne sont point les propriétaires de leurs sujets, ils ne sont donc pas en droit de disposer de leur liberté et de les vendre pour esclaves.

D'un autre côté, aucun homme n'a droit de les acheter ou de s'en rendre le maître ; les hommes et leur liberté ne sont point un objet de commerce ; ils ne peuvent être ni vendus, ni achetés, ni payés à aucun prix. Il faut conclure de là qu'un homme dont l'esclave prend la fuite, ne doit s'en prendre qu'à lui-même, puisqu'il avait acquis à prix d'argent une marchandise illicite, et dont l'acquisition lui était interdite par toutes les lois de l'humanité et de l'équité.

Il n'y a donc pas un seul de ces infortunés que l'on prétend n'être que des esclaves, qui n'ait droit d'être déclaré libre, puisqu'il n'a jamais perdu la liberté, qu'il ne pouvait pas la perdre et que son prince, son père, et qui que ce soit dans le monde n'avait le pouvoir d'en disposer ; par conséquent la vente qui en a été faite est nulle en elle-même ; ce nègre ne se dépouille, et ne peut pas même se dépouiller jamais de son droit naturel ; il le porte partout avec lui, et il peut exiger partout qu'on l'en laisse jouir. C'est donc une inhumanité manifeste de la part des juges des pays libres où il est transporté, de ne pas l'affranchir à l'instant en le déclarant libre, puisque c'est leur semblable, ayant une âme comme eux.

On dira peut-être qu'elles seraient bientôt ruinées, ces colonies, si l'on y abolissait l'esclavage des nègres. Mais quand cela serait, faut-il conclure de là que le genre humain doit être horriblement lésé, pour nous enrichir ou fournir à notre luxe ? Il est vrai que les bourses des voleurs des grands chemins seraient vides, si le vol était absolument supprimé : mais les hommes ont-ils le droit de s'enrichir par des voies cruelles et criminelles ? Quel droit a un brigand de dévaliser les passants ? A qui est-il permis de devenir opulent, en rendant malheureux ses semblables ? Peut-il être légitime de dépouiller l'espèce humaine de ses droits les plus sacrés, uniquement pour satisfaire son avarice, sa vanité ou ses passions particulières ? Non ! Que les colonies européennes soient donc plutôt détruites, que de faire tant de malheureux !

Mais je crois qu'il est faux que la suppression de l'esclavage entraînerait leur ruine. Le commerce en souffrirait pendant quelque temps : je le veux, c'est là l'effet de tous les nouveaux arrangements, parce qu'en ce cas on ne pourrait trouver sur-le-champ les moyens de suivre un autre système ; mais il résulterait de cette suppression beaucoup d'autres avantages.

C'est cette traite des nègres, c'est l'usage de la servitude qui a empêché l'Amérique de se peupler aussi promptement qu'elle l'aurait fait sans cela. Que l'on mette les nègres en liberté, et dans peu de générations ce pays vaste et fertile comptera des habitants sans nombre. Les arts, les talents y fleuriront ; et au lieu qu'il n'est presque peuplé que de sauvages et de bêtes féroces, il ne le sera bientôt que par des hommes industriels. C'est la liberté, c'est l'industrie qui sont les sources réelles de l'abondance. Tant qu'un peuple conservera cette industrie et cette liberté il ne doit rien redouter. L'industrie, ainsi que le besoin, est ingénieuse et inventive ; elle trouve mille moyens différents de se procurer des richesses ; et si l'un des canaux de l'opulence se bouche, cent autres s'ouvrent à l'instant. Les âmes sensibles et généreuses applaudiront sans doute à ces raisons en faveur de l'humanité ; mais l'avarice et la cupidité qui dominent la terre, ne voudront jamais les entendre.

« Egalité naturelle. » Encyclopédie - (Chevalier de Jaucourt) 1751-1766
--

Egalité naturelle (1766)

*Cité dans « 1789 Recueil de textes et documents du XVIII^e siècle à nos jours »
Ministère de l'Education nationale de la jeunesse et des sports 1989.*

EGALITE NATURELLE.

Est celle qui est entre tous les hommes par la constitution de leur nature seulement. Cette égalité est le principe et le fondement de la liberté.

L'égalité naturelle ou morale est donc fondée sur la constitution de la nature humaine commune à tous les hommes, qui naissent, croissent, subsistent et meurent de la même manière.

Puisque la nature humaine se trouve la même dans tous les hommes, il est clair que, selon le droit naturel, chacun doit estimer et traiter les autres comme autant d'êtres qui lui sont naturellement égaux, c'est-à-dire, qui sont hommes aussi bien que lui.

De ce principe de l'égalité naturelle des hommes, il résulte plusieurs conséquences. Je parcourrai les principales.

1° - Il résulte de ce principe, que tous les hommes sont naturellement libres, et que la raison n'a pu les rendre dépendants que pour leur bonheur.

2° - Que, malgré toutes les inégalités produites dans le gouvernement politique par la différence des conditions, par la noblesse, la puissance, les richesses, etc...., ceux qui sont les plus élevés au-dessus des autres, doivent traiter leurs inférieurs comme leur étant naturellement égaux, en évitant tout outrage, en n'exigeant rien au-delà de ce qu'on leur doit et en exigeant avec humanité ce qui leur est dû le plus incontestablement.

3° - Que quiconque n'a pas acquis un droit particulier, en vertu duquel il puisse exiger quelque préférence, ne doit rien prétendre plus que les autres, mais au contraire les laisser jouir également des mêmes droits qu'il s'arroge à lui-même.

4° - Qu'une chose qui est de droit commun, doit être ou commune en jouissance, ou possédée alternativement, ou divisée par égales portions entre ceux qui ont le même droit, ou par compensation équitable et réglée ; ou qu'enfin si cela est impossible, on doit en remettre la décision au sort : expédient assez commode, qui ôte tout soupçon de mépris et de partialité, sans rien diminuer de l'estime des personnes auxquelles il ne se trouve pas favorable. Enfin pour dire plus, je fonde avec le judicieux Hooker, sur le principe incontestable de l'égalité naturelle, tous les devoirs de charité, d'humanité et de justice, auxquels les hommes sont obligés les uns envers les autres ; et il ne serait pas difficile de le démontrer.

Le lecteur tirera d'autres conséquences qui naissent du principe de l'égalité naturelle des hommes. Je remarquerai seulement que c'est la violation de ce principe, qui a établi l'esclavage politique et civil. Est arrivé de là que dans les pays soumis au pouvoir arbitraire, les princes, les courtisans, les premiers ministres, ceux qui manient les finances, possèdent toutes les richesses de la nation, pendant que le reste des citoyens n'a que le nécessaire, et que la plus grande partie du peuple gémit dans la pauvreté.

Cependant qu'on ne me fasse pas le tort de supposer que par un esprit de fanatisme, j'approuvasse dans un état cette chimère de l'égalité absolue, que peut à peine enfanter une république idéale ; je ne parle ici que de l'égalité naturelle des hommes ; je connais trop la nécessité des conditions différentes, des grades, des honneurs, des distinctions, des prérogatives, des subordinations, qui doivent régner dans tous les gouvernements ; et j'ajoute même que l'égalité naturelle ou morale n'y est point opposée. Dans l'état de nature, les hommes naissent bien dans l'égalité, mais ils n'y sauraient rester ; la société la leur fait perdre, et ils ne redeviennent égaux que par les lois. Aristote rapporte que Phaléas de Chalcédoine avait imaginé une façon de rendre égales les fortunes de la République où elles ne l'étaient pas ; il voulait que les riches donnassent des dots aux pauvres, et n'en reçussent pas, et que les pauvres reçussent de l'argent pour leurs filles et n'en donnassent pas, « Mais (comme le dit l'auteur de l'Esprit des lois) aucune république s'est-elle jamais accommodée d'un règlement pareil ? Il met les citoyens sous des conditions dont les différences sont si frappantes qu'ils haïraient cette égalité même que l'on chercherait à établir, et qu'il serait fou de vouloir introduire ».

Fiche I-F-1 Liberté, Egalité, Universalité

Rabaut Saint-Etienne : « Discours à l'Assemblée Nationale. » - 28 août 1789
Discours de Jean-Paul Rabaut, dit Rabaud Saint-Etienne, à l'Assemblée Nationale le 28 août 1789 en faveur de la liberté religieuse.

« Les non-catholiques (quelques-uns de vous, Messieurs, l'ignorent peut-être) n'ont reçu de l'édit de novembre 1787 « que ce qu'on n'a pas pu leur refuser » ; oui, ce qu'on n'a pas pu leur refuser ! Je ne le répète pas sans quelque honte ; mais ce n'est point une inculpation gratuite, ce sont les propres termes de l'édit. Cette loi, plus célèbre que juste, fixe les normes d'enregistrer leurs naissances, leurs mariages et leurs morts ; elle leur permet en conséquence de jouir des effets civils et d'exercer leur profession...et c'est tout.

C'est ainsi, Messieurs, qu'en France, au XVIII^e siècle, on a gardé la maxime des temps barbares, de diviser une nation en une caste favorisée et une caste disgraciée ; qu'on a regardé comme un des progrès de la législation qu'il fût permis à des Français, proscrits depuis cent ans, d'exercer leurs professions, c'est-à-dire de vivre, et que leurs enfants ne fussent pas illégitimes ; encore les formes auxquelles la loi les a soumis sont-elles accompagnées de gêne, d'entraves, et l'exécution de cette loi de grâce a porté la douleur et le désordre dans les provinces où il existe des protestants. C'est un objet sur lequel je me propose de réclamer lorsque vous serez parvenus à l'article des lois. Cependant, Messieurs, (telle est la différence qui existe entre les Français et les Français), cependant les protestants sont privés de plusieurs avantages de la société ; cette croix, prix honorable du courage et des services rendus à la patrie, il leur est défendu de la recevoir, car, pour les hommes d'honneur, pour des Français, c'est être privé du prix de l'honneur que de l'acheter par l'hypocrisie ; enfin, Messieurs, pour comble d'humiliation et d'outrage, proscrits dans leurs pensées, coupables dans leurs opinions, ils sont privés de la liberté de professer leur culte. Les lois pénales (et quelles lois que celles qui sont posées sur ce principe, que l'erreur est un crime !) Les lois pénales contre leur culte n'ont point été abolies ; en plusieurs provinces ils sont réduits à le célébrer dans les déserts, exposés à toute l'intempérie des saisons, à se dérober comme des criminels à la tyrannie de la loi, ou plutôt à rendre la loi ridicule par son injustice, en l'éludant, en la violant chaque jour.

Ainsi, Messieurs, les protestants font tout pour la patrie, et la patrie les traite avec ingratitude, ils la servent en citoyens ; ils en sont traités en proscrits ; ils la servent en hommes que vous avez rendus libres ; ils en sont traités en esclaves. Mais il existe enfin une nation française, et c'est à elle que j'en appelle en faveur de deux millions de citoyens utiles, qui réclament aujourd'hui leur droit de Français : je ne lui fais pas l'injustice de penser qu'elle puisse prononcer le mot d'intolérance ; il est banni de notre langue, où il n'y subsistera que comme un des mots barbares et surannés dont on ne se sert plus, parce que l'idée qu'il représente est anéantie. Mais, Messieurs, ce n'est même pas la tolérance que je réclame : c'est la liberté. La tolérance ! Le support ! Le pardon ! La clémence ! Idées souverainement injustes envers les dissidents, tant qu'il sera vrai que la différence de religion, que la différence d'opinion n'est pas un crime. La tolérance ! Je demande qu'il soit proscrit à son tour, et il le sera, ce mot injuste qui ne nous présente que comme des citoyens dignes de pitié, comme des coupables auxquels on pardonne, ceux que le hasard souvent et l'éducation ont amenés à penser d'une autre manière que nous. L'erreur, Messieurs, n'est point un crime ; celui qui la professe la prend pour la vérité ; elle est la vérité pour lui ; il est obligé de la professer, et nul homme, nulle société n'a le droit de le lui défendre.

Eh ! Messieurs, dans ce partage d'erreurs et de vérités que les hommes se distribuent, ou se transmettent, ou se disputent, quel est celui qui oserait assurer qu'il ne s'est jamais trompé, que la vérité est constamment chez lui, et l'erreur constamment chez les autres.

Je demande donc, Messieurs, pour les protestants français, pour tous les non-catholiques du royaume, ce que vous demandez pour vous, la liberté, l'égalité des droits. Je le demande pour ce peuple arraché de l'Asie, toujours errant, toujours proscrit, toujours persécuté depuis près de dix-huit siècles, qui prendrait nos mœurs et nos usages si, par nos lois, il était incorporé avec nous, et auquel nous ne devons point reprocher sa morale, parce qu'elle est le fruit de notre barbarie et de l'humiliation à laquelle nous l'avons injustement condamné.

Je demande, Messieurs, tout ce que vous demandez pour vous, que tous les non-catholiques français soient assimilés en tout, et sans réserve aucune, à tous les autres citoyens, parce qu'ils sont citoyens aussi, et que la loi, et que la liberté, toujours impartiales, ne distribuent point inégalement les actes rigoureux de leur exacte justice.

Et qui de vous, Messieurs (permettez-moi de vous le demander), qui de vous oserait, qui voudrait, qui mériterait de jouir de la liberté, s'il voyait deux millions de citoyens contraster par leur servitude avec le faste imposteur d'une liberté qui ne serait plus, parce qu'elle serait inégalement répartie ? Qu'auriez-vous à leur dire, s'ils vous reprochaient que vous tenez leur âme dans les fers, tandis que vous vous réservez la liberté ? Et que serait, je vous prie, cette aristocratie d'opinions, cette féodalité de pensées qui réduirait à un honteux servage deux millions de citoyens, parce qu'ils adorent votre Dieu d'une autre manière que vous ?

Je demande pour tous les non-catholiques ce que vous demandez pour vous : l'égalité des droits, la liberté : la liberté de leur religion, la liberté de leur culte, la liberté de le célébrer dans des maisons consacrées à cet objet, la certitude de n'être pas plus troublés dans leur religion que vous ne l'êtes dans la vôtre, et l'assurance parfaite d'être protégés comme vous, autant que vous, et de la même manière que vous, par la commune loi. [...] Enfin, Messieurs, je reviens à mes principes, ou plutôt à vos principes, car ils sont à vous ; vous les avez conquis par votre courage, et vous les avez consacrés à la face du monde en déclarant que tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux.

Les droits de tous les Français sont les mêmes, tous les Français sont égaux en droits.

Je ne vois donc aucune raison pour qu'une partie des citoyens disent à l'autre : « Je serai libre, mais vous ne le serez pas. »

Je ne vois aucune raison pour qu'une partie des Français dise à l'autre : « Vos droits et les nôtres sont inégaux ; nous sommes libres dans notre conscience mais vous ne pouvez pas l'être dans la vôtre, parce que nous ne le voulons pas. »

Je ne vois aucune raison pour que la patrie opprimée ne puisse lui répondre : « Peut être ne parleriez-vous pas ainsi si vous étiez le plus petit nombre ; votre volonté exclusive n'est que la loi du plus fort, et je ne suis point tenu d'y obéir. Cette loi du plus fort pouvait exister sous l'empire despotique d'un seul, dont la volonté faisait l'unique loi ; elle ne peut exister sous un Peuple libre et qui respecte les droits de chacun. »

Non plus que vous, Messieurs, je ne sais ce que c'est qu'un droit exclusif ; je ne puis reconnaître un privilège exclusif en quoi que ce soit ; mais le privilège exclusif en fait d'opinion et de culte me paraît le comble de l'injustice. Vous ne pouvez pas avoir un seul droit que je ne l'aie ; si vous l'exercez, je dois l'exercer ; si vous êtes libres, je dois être libre ; si vous pouvez professer votre culte, je dois pouvoir professer le mien ; si vous ne devez pas être inquiétés, je ne dois pas être inquiété ; et si, malgré l'évidence de ces principes, vous nous défendiez de professer notre culte commun, sous prétexte que vous êtes beaucoup et que nous sommes peu, ce ne serait que la loi du plus fort, ce serait une souveraine injustice, et vous pécheriez contre vos propres principes.

Le pasteur Jean-Paul Rabaut, dit Rabaut Saint-Etienne intervint à l'Assemblée nationale le 22 août 1789 lors d'une discussion d'articles de la déclaration des Droits de l'Homme relatifs à la liberté des opinions religieuses et au respect du culte public.

L'Edit de Tolérance de 1787 avait accordé aux protestants une existence civile (enregistrer leur naissance, mariage doté d'un statut légal, possibilité d'exercer la plupart des métiers) ; ils restaient cependant des citoyens de seconde zone, car on n'accordait qu'une « tolérance », c'est-à-dire une sorte de concession accordée parce qu'on ne peut faire autrement ou une concession accordée par prudence politique, ne définissant aucun droit réel et pouvant même cautionner l'existence de privilèges pour certains.

Rabaut Saint-Etienne demande donc la suppression de cette inégalité, de cette injustice.

Abbé Grégoire : « Motion en faveur des Juifs. » (1789)

Motion en faveur des Juifs (1789)

*Cité dans « 1789 Recueil de textes et documents du XVIII^e siècle à nos jours »
Ministère de l'Education nationale de la jeunesse et des sports 1989*

« Un siècle nouveau va s'ouvrir, que les palmes de l'humanité en ornent le frontispice ; et que la prospérité, bénissant vos travaux applaudisse d'avance à la réunion de tous les cœurs. Les Juifs sont membres de cette famille universelle, qui doit établir la fraternité entre les peuples ; et sur eux comme sur vous la révélation étend son voile majestueux. Enfants du même père, dérobez tout prétexte à la haine de vos frères, qui seront un jour réunis dans le même bercail ; ouvrez-leur des asiles où ils puissent tranquillement réunir leurs têtes et sécher leurs larmes ; et qu'enfin le Juif, accordant au Chrétien un retour de tendresse, embrasse en moi son concitoyen et son ami.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous proposer un projet de Décret, dont voici la teneur.

L'Assemblée Nationale décrète, que désormais les juifs régnicoles sont déchargés de payer le droit de protection aux villes, bourgs, communautés et seigneurs ; ils ont la faculté de s'établir dans tous les lieux du royaume, d'exercer tous les arts et métiers, d'acquérir des immeubles, de cultiver des terres.

Ils ne seront point troublés dans l'exercice de leur culte ; assimilés aux citoyens, ils en partageront les avantages, attendu qu'ils en supporteront les charges.

L'Assemblée décrète en particulier, pour ceux de la généralité de Metz, qu'ils sont exempts de payer à la maison de Brancas la somme annuelle de vingt mille francs pour droit de protection. Et comme la communauté de Metz est grevée de dettes considérables, ceux qui la quitteront pour s'établir ailleurs paieront préalablement leur quote-part de la totalité de cette dette, dont ils sont solidaires.

L'Assemblée révoque et abroge tous édits, lettres patentes, arrêts et déclarations contraires au présent décret.

Elle défend sévèrement d'insulter les membres de la nation juive, qui, tous, désirent de trouver dans les Français des concitoyens, dont ils tâcheront de mériter l'attachement et l'estime.

Henri Grégoire, dit Abbé Grégoire, (1750-1831) fut un député de clergé aux Etats Généraux rallié au Tiers-Etat et représentant de l'extrême gauche à l'Assemblée Constituante. Partisan de l'abolition des privilèges, du suffrage universel, il fut aussi le premier à prêter serment de fidélité à la Constitution civile du clergé.

Elu à la Convention, il contribua à faire voter les décrets accordant les droits civils aux juifs et l'abolition de l'esclavage.

Il engagea encore une grande enquête destinée à lutter contre les patois et à promouvoir l'usage du français (1790-1791).

Guynement de Keralio : « Liberté d'expression »

Extrait de « De la liberté d'énoncer, d'écrire et d'imprimer la pensée » par Louis Félix Guynement de Keralio volontaire vétéran du troisième bataillon de la sixième division de la Garde Nationale parisienne Paris 1790

Il s'agit d'un ouvrage où l'auteur s'élève contre un projet de limitation de la liberté de la presse

Page. 1 :

« Le don le plus précieux que les hommes aient reçu de la nature est la faculté de se communiquer leurs pensées ; c'est par ce don qu'ils se distinguent des brutes, et s'élèvent au-dessus d'elles : sans lui, les sociétés humaines n'existeraient pas. Un homme isolé, à peu près semblable à tout autre animal, aurait des idées très vives et penserait peu : mais ce peu de pensées et le peu qu'un autre homme en a aussi, étant combinées ensemble, en produisent un grand nombre. Si nous supposons une longue suite de ces combinaisons, la somme croissant très rapidement, formera dans peu de temps un trésor immense : il passera de génération en génération, comme un précieux héritage ; et, si nous suivons ses progrès, nous verrons, de cette communication de la pensée, et de la réunion des jugements et opinions qui en émanent, jaillir ces fécondes lumières auxquelles nous devons nos arts et nos sciences, et cette volonté générale qui forme le pacte social, les constitutions politiques, et les lois civiles et morales... »

Page. 15 et suivantes :

« En France, la pensée a été longtemps esclave : elle ne pouvait paraître qu'avec la marque de la servitude. Il fallait mentir, aduler, ou si l'on se hasardait à produire quelques pensées mâles, les tronquer, les défigurer. Au défaut de l'auteur, un censeur en coupait les nerfs. Encore cette précaution paraissait-elle insuffisante à l'égard des ouvrages politiques : la tyrannie est ombrageuse et craintive comme l'avarice ; elle les voyait avec peine, quoique mutilés ; elle les tolérait plutôt qu'elle ne les permettait : le ministère défendait qu'on en parlât dans les journaux qui étaient sous sa direction immédiate.

L'esprit de despotisme, qui n'abandonne jamais les hommes, lorsqu'ils ont en main un grand pouvoir, voudrait rétablir cette servitude : il est important d'empêcher un projet aussi funeste. Tous les citoyens en ont le droit, et c'est un saint devoir pour les patriotes : sans la liberté de la pensée et de la presse, la liberté individuelle et la liberté civile ne seraient pas établies, la Constitution ne serait pas faite ; sans la liberté indéfinie de la pensée et de la presse, elles ne seront pas conservées.

Commençons par la défendre avec les armes de la raison, dans l'espoir qu'elles suffiront, et qu'on ne nous contraindra plus d'en employer d'autres pour maintenir cette liberté et toutes celles qui en dépendent.

Ceux qui voudraient rétablir la servitude de la presse, présentent leur projet sous une apparence de bien public suivant leur coutume. Il est nécessaire, disent-ils, de restreindre cette liberté, pour réprimer les libelles et les écrits séditieux, c'est-à-dire, pour prévenir les effets de la calomnie et des émeutes populaires. Il est évident que ce motif n'est qu'un prétexte spécieux. Une loi générale condamne ces deux espèces de délits, et prononce une peine contre eux : c'est tout ce que la loi peut faire. ... »

Pages. 57- 58 :

« Résumons les principaux points qui viennent d'être prouvés. La liberté d'énoncer, d'écrire et d'imprimer la pensée, est la base et la sauvegarde de toutes nos propriétés, de tous nos droits, de toutes nos libertés. Elle défend tous ces biens par une communication perpétuelle et universelle, qui étend l'empire de la raison, le seul digne de l'homme, fait connaître les principes du droit naturel et de l'art social, les vérités utiles au bien public, les attentats, soit médités, soit commis contre l'intérêt général. C'est l'arme que le despotisme redoute le plus, et dont par conséquent nous devons conserver le plus libre usage.

Ceux qui demandent qu'on restreigne la liberté de la presse, sont tous les malveillants, tous les mal intentionnés, tous ceux qui veulent malverser, piller, voler, vexer et contraindre le peuple opprimé à garder un stupide silence. En un mot, ce sont les ennemis du peuple, de la nation, de sa constitution, de sa liberté : donc la nation doit vouloir, et vouloir impérieusement la liberté de la presse ; si elle n'avait pas cette liberté illimitée, sauvegarde de toutes ses autres libertés, de tous ses droits, de sa constitution, de ses lois, elle devrait la conquérir par une nouvelle révolution. »

Convention Nationale : « Abolition de l'esclavage. » les 3 et 4 février 1794

Abolition de l'esclavage

Convention nationale, séances des 15 et 16 Pluviôse an II (3 et 4 février 1794)

Cité dans « 1789 Recueil de textes et documents du XVIII^e siècle à nos jours »

Ministère de l'Education nationale de la jeunesse et des sports 1989.

Séance du 15 Pluviôse.

« ...Au nom du Comité des débats : Citoyens, votre comité des débats a vérifié les pouvoirs des députés envoyés à la représentation nationale par la colonie de Saint-Domingue : il les a trouvés en règle. Je vous propose de les admettre dans le sein de la Convention.

Camboulas : Depuis 1789 un grand procès demeurait en suspens, l'aristocratie nobiliaire et l'aristocratie sacerdotale étaient anéanties mais l'aristocratie cutanée dominait encore, celle-ci vient de pousser le dernier soupir : l'égalité est consacrée ; un noir, un jaune, un blanc vont siéger parmi vous au nom des citoyens libres de Saint-Domingue *(on applaudit)*.

Danton : Oui l'égalité est consacrée, mais il faut que l'arbitraire cesse et je demande que le Comité des colonies vous fasse un rapport sur les persécutions qu'on a fait éprouver aux noirs en France depuis 1787 » *(Cette proposition est décrétée.)*

Séance du 16 Pluviôse.

Un des trois députés nouvellement arrivés de Saint-Domingue fait un rapport sommaire sur les événements qui y ont eu lieu. Il remonte à la cause des malheurs auxquels elle a été en proie : il la voit dans la politique odieuse et les intrigues de l'Angleterre et de la France, qui, voulant faire perdre à la République cette colonie intéressante, avaient trouvé moyen d'y organiser la guerre civile. Mais les nègres armés pour la cause de la France ont dénoué par leur courage ces perfides projets, et ont demandé, pour prix de leurs services, la liberté, qui leur a été accordée.

L'orateur conjure la Convention de confirmer cette promesse et de faire jouir pleinement les colonies des bienfaits de la liberté et de l'égalité. (Nous donnerons en entier demain ce discours, qui a été souvent interrompu par de nombreux applaudissements, et dont l'Assemblée a ordonné l'impression).

Levasseur (de la Sarthe) : Je demande que la Convention, ne cédant pas à un mouvement d'enthousiasme, mais aux principes de la justice, fidèle à la Déclaration des Droits de l'Homme, décrète dès ce moment que l'esclavage est aboli sur tout le territoire de la République. Saint-Domingue fait partie de ce territoire, et cependant nous avons des esclaves à Saint-Domingue. Je demande donc que tous les hommes soient libres, sans distinction de couleur.

Lacroix (d'Eure-et-Loir) : En travaillant à la Constitution du peuple français nous n'avons pas porté nos regards sur les malheureux hommes de couleur. La postérité aura un grand reproche à nous faire de ce côté ; mais nous devons réparer ce tort. Inutilement avons-nous décrété que nul droit féodal ne serait perçu dans la République Française. Vous venez d'entendre un de nos collègues dire qu'il y a encore des esclaves dans nos colonies. Il est temps de nous élever à la hauteur des principes de la liberté et de l'égalité. On aurait beau dire que nous ne reconnaissons pas d'esclaves en France, n'est-il pas vrai que les hommes de couleur sont esclaves dans nos colonies ? Proclamons la liberté des hommes de couleur. En faisant cet acte de justice, vous donnez un grand exemple aux hommes de couleur esclaves dans les colonies anglaises et espagnoles. Les hommes de couleur ont, comme nous, voulu briser leurs fers ; nous avons brisé les nôtres, nous n'avons voulu nous soumettre au joug d'aucun maître ; accordons-leur le même bienfait.

Levasseur : S'il était possible de mettre sous les yeux de la Convention le tableau déchirant des maux de l'esclavage, je la ferais frémir de l'aristocratie exercée dans nos colonies par quelques blancs.

Lacroix : Président, ne souffre pas que la Convention se déshonore par une plus longue discussion.

L'assemblée entière se lève par acclamation.

Le Président prononce l'abolition de l'esclavage, au milieu des applaudissements et des cris mille fois répétés de « Vive la République ! Vive la Convention ! Vive la Montagne ! »

Les deux députés de couleur sont à la tribune, ils s'embrassent. (*On applaudit.*).

Lacroix les conduit au Président, qui leur donne le baiser fraternel. Ils sont successivement embrassés par tous les députés.

Cambon : Une citoyenne de couleur, qui assiste régulièrement aux séances de la Convention, et qui a partagé tous les mouvements révolutionnaires, vient de ressentir une joie si vive, en voyant la liberté accordée par nous à tous ses frères, qu'elle a entièrement perdu connaissance. (*On applaudit.*) Je demande que ce fait soit consigné au procès-verbal ; que cette citoyenne, admise à la séance, reçoive au moins cette reconnaissance de ses vertus civiques..

(*Cette proposition est décrétée.*)

On voit passer sur le premier banc de l'amphithéâtre, à la gauche du Président, cette citoyenne qui essuie les larmes que cette scène attendrissante fait couler de ses yeux. (*On applaudit.*) ...Je demande que le Ministre de la Marine soit tenu de faire partir sur-le-champ des avisos pour faire porter aux colonies l'heureuse nouvelle de leur affranchissement.

Danton : Représentants du peuple français, jusqu'ici nous n'avons décrété la liberté qu'en égoïstes et pour nous seuls. Mais aujourd'hui nous proclamons à la face de l'univers, et les générations futures trouveront leur gloire dans ce décret, nous proclamons la liberté universelle. Hier, lorsque le Président donna le baiser fraternel aux députés de couleur, je vis le moment où la Convention devait décréter la liberté de nos frères. La séance était trop peu nombreuse. La Convention vient de faire son devoir. Mais, après avoir accordé le bienfait de la liberté, il faut que nous en soyons pour ainsi dire les modérateurs. Renvoyons aux comités de salut public et des colonies, pour combiner les moyens de rendre ce décret utile à l'humanité sans aucun danger pour elle.

Nous avons déshonoré notre gloire en tronquant nos travaux. Les grands principes développés par le vertueux Las Casas avaient été méconnus. Nous travaillons pour les générations futures, lançons la liberté dans les colonies ; c'est aujourd'hui que l'Anglais est mort. (*On applaudit.*) En jetant la liberté dans le nouveau monde, elle y portera des fruits abondants, elle y poussera des racines profondes. En vain Pitt et ses complices voudront par des considérations politiques écarter la jouissance de ce bienfait, ils vont être entraînés dans le néant ; la France va reprendre le rang et l'influence que lui assurent son énergie, son sol et sa population. Nous jouirons nous-mêmes de notre générosité, mais nous ne l'étendrons point au-delà des bornes de la sagesse. Nous abattons les tyrans, comme nous avons écrasé les hommes perfides qui voulaient faire rétrograder la Révolution. Ne perdons point notre énergie ; lançons nos frégates ; soyons sûrs des bénédictions de l'univers et de la postérité, et décrétons le renvoi des mesures à l'examen des comités.

(*Ce renvoi est décrété.*)

Il s'élève quelques débats relatifs à la rédaction du décret.

Lacroix en propose une qui est adoptée en ces termes :

« La Convention Nationale déclare aboli l'esclavage des nègres dans toutes les colonies ; en conséquence, elle décrète que tous les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens français, et jouiront de tous les droits assurés par la Constitution.

Renvoie au comité de salut public pour lui faire incessamment un rapport sur les mesures à prendre pour l'exécution du présent décret »

La séance est levée à deux heures et demie.

Conclusion du rapport de la commission Schoelcher 1848
« Abolition de l'esclavage. »

Conclusion du rapport de la commission Schoelcher 1848.

Abolition de l'esclavage.

(...) La République n'entend plus faire de distinction dans la famille humaine. Elle ne croit pas qu'il suffise pour se glorifier d'être un peuple libre, de passer sous silence toute une classe d'hommes tenue hors du droit commun de l'humanité. Elle a pris au sérieux son principe. Elle répare envers ces malheureux le crime qui les enleva jadis à leurs parents, à leur pays natal, en leur donnant pour patrie la France et pour héritage tous les droits du citoyen français, et par là elle témoigne assez hautement qu'elle n'exclut personne de son immortelle devise : Liberté – Egalité - Fraternité.

27 avril.- Décret relatif à l'abolition de l'esclavage dans les colonies et possessions françaises.

Le gouvernement provisoire, considérant que l'esclavage est un attentat contre la dignité humaine, qu'en détruisant le libre arbitre de l'homme, il supprime le principe naturel du droit et du devoir ; qu'il est une violation flagrante du dogme républicain ; Liberté, Egalité, Fraternité ; considérant que si des mesures effectives ne suivaient pas de très près la proclamation déjà faite du principe de l'abolition, il en pourrait résulter dans les colonies les plus déplorables désordres.

Décète :

1. L'esclavage sera entièrement aboli dans toutes les colonies et possessions françaises, deux mois après la promulgation du présent décret dans chacune d'elles. A partir de la promulgation du présent décret dans les colonies, tout châtement corporel, toute vente de personnes non libres, seront absolument interdits.

2. Le système d'engagement à temps établi au Sénégal est supprimé.

3. Les gouverneurs ou commissaires généraux de la République sont chargés d'appliquer l'ensemble de mesures propres à assurer la liberté à la Martinique, à la Guadeloupe et dépendances, à l'île de la Réunion, à la Guyane, au Sénégal et autres établissements français de la côte occidentale d'Afrique, à l'île Mayotte et dépendances et en Algérie.

4. Sont amnistiés les anciens esclaves condamnés à des peines afflictives ou correctionnelles pour des faits qui, imputés à des hommes libres, n'auraient point entraîné ce châtement. Sont rappelés des individus déportés par mesure administrative.

5. L'Assemblée Nationale réglera la quotité de l'indemnité qui devra être accordée aux colons.

6. Les colonies purifiées de la servitude et les possessions de l'Inde seront représentées à l'Assemblée Nationale.

7. Le principe que le sol de la France affranchit l'esclave qui le touche est appliqué aux colonies et possessions de la République.

8. A l'avenir, même en pays étranger, il est interdit à tout Français de posséder, d'acheter ou de vendre des esclaves et de participer, soit directement, soit indirectement, à tout trafic ou exploitation de ce genre. Toute infraction à ces dispositions entraînera la perte de la qualité de citoyen français. Néanmoins, les Français qui se trouveront atteints par ces prohibitions, au moment de la promulgation du présent décret, auront un délai de trois ans pour s'y conformer. Ceux qui deviendront possesseurs d'esclaves en pays étrangers, par héritage, don ou mariage, devront, sous la même peine, les affranchir ou les aliéner dans le même délai, à partir du jour où leur possession aura commencé.

9. Le Ministre de la Marine et des Colonies, et le Ministre de la Guerre est chargé.....

Extrait du « Rapport de la commission Schoelcher » 1848

Victor Schoelcher, (1804- 1893) sous-secrétaire d'Etat dans le gouvernement provisoire après la révolution de 1848, lutte, à partir de 1840, contre l'esclavage et contribua à faire adopter le décret sur l'abolition de l'esclavage dans les colonies.

Renouvier : « Une République égalitaire. » 1848
Ch. Renouvier
Une République égalitaire 1848

Extrait de Renouvier « Manuel Républicain des Droits de l'Homme et du citoyen » 1848

Cité dans 1789 Recueil de textes et documents du XVIII^e siècle à nos jours

Ministère de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports 1989.

Les pouvoirs que les hommes ne veulent ou ne peuvent jamais abandonner entièrement parce qu'ils tiennent de trop près à leurs personnes s'appellent des droits naturels.

L'élève

N'appelle-t-on pas aussi ces droits des droits sacrés, inaliénables et imprescriptibles ? Que signifient ces derniers mots ?

L'instituteur

Ces derniers mots signifient que l'homme peut toujours revendiquer ses droits naturels, quel que soit le laps de temps pendant lequel il en a perdu l'usage. On ne doit pas croire que ses pères aient pu légitimement l'en priver parce que, de gré ou de force, ils s'en seraient autrefois dépouillés en leur propre nom et au nom de leurs descendants.

L'élève

Maintenant veuillez me nommer les droits naturels.

L'instituteur

On peut les réduire à deux : la liberté et l'égalité (...)

Chapitre IX –
De l'égalité et de la fraternité.
L'élève

Vous avez parcouru tous les droits qui dépendent de la liberté : dites-moi maintenant ce que c'est que l'égalité.

L'instituteur

Les hommes naissent égaux en droits, c'est-à-dire qu'ils ne sauraient exercer naturellement de domination les uns sur les autres. La République consacre cet état naturel sous l'empire de la loi.

L'élève

Ne pourriez-vous me rendre cette idée plus claire ?

L'instituteur

La loi, dans la République, n'admet aucune distinction de naissance entre les citoyens, aucune hérédité de pouvoir. Les fonctions civiles et politiques n'y sont jamais des propriétés. Tous les citoyens sont également admis aux emplois sans autre distinction que leurs vertus et leurs talents. Enfin la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

L'élève

J'ai cru jusqu'ici, lorsqu'on m'a parlé d'égalité, qu'on ne voulait pas seulement donner les mêmes droits à tous les hommes, mais aussi la même existence et les mêmes biens.

L'instituteur

Vous ne vous êtes trompé qu'à demi. La République ne veut pas la parfaite égalité des conditions, parce qu'elle ne pourrait l'établir qu'en dépouillant les citoyens de leur liberté. Mais la République veut s'approcher de cette parfaite égalité, autant qu'elle le peut, sans priver le citoyen de ses droits naturels, sans faire de lui l'esclave de la communauté.

La devise de la République est : *Liberté, Egalité, Fraternité*. S'il n'y avait que liberté, l'inégalité irait toujours croissant et l'Etat périrait par l'aristocratie ; car les plus riches et les plus forts finiraient toujours par l'emporter sur les plus pauvres et les plus faibles. S'il n'y avait qu'égalité, le citoyen ne serait plus rien, ne pourrait plus rien par lui-même, la liberté serait détruite, et l'Etat périrait par la trop grande domination de tout le monde sur chacun. Mais la liberté et l'égalité réunies composeront une République parfaite, grâce à la fraternité. C'est la fraternité qui portera les citoyens réunis en

Fiche I-F-1 Liberté, Egalité, Universalité

Assemblée de représentants à concilier tous leurs droits, de manière à demeurer des hommes libres et à devenir, autant qu'il est possible, des égaux.

L'élève

Que faut-il dans une République fraternelle pour que les citoyens soient en même temps libres et égaux ?

L'instituteur

Il faut et il est indispensable qu'une République fraternelle reconnaisse et assure deux droits à tous les citoyens :

Le droit à travailler et à subsister par son travail ;

Le droit à recevoir l'instruction, sans laquelle un travailleur n'est que la moitié d'un homme.

L'élève

Comment concevez-vous que la République puisse assurer à tous les citoyens l'exercice du droit au travail ?

L'instituteur

Il y a pour cela deux sortes de moyens :

- 1° L'organisation même du travail ; si les besoins et les ressources de la France étaient bien connus, ainsi que l'état du débouché extérieur et si les travailleurs trouvaient dans l'association, dans le crédit et dans les diverses aptitudes que l'enseignement professionnel devrait leur donner, un ensemble de lois ou de précautions tutélaires, il arriverait rarement qu'un citoyen eût à faire valoir son droit au travail envers la société.

- 2° Les travaux d'intérêt général, d'utilité publique. L'Etat peut diriger lui-même ces travaux et leur donner plus d'extension dans les temps de crise industrielle, de manière à utiliser les bras ou les capacités sans service. Il est vrai que les travailleurs de toutes les spécialités ne pourraient ainsi trouver leur emploi le plus convenable ; mais aussi faudrait-il que l'éducation eût fait tout citoyen propre à certaines occupations manuelles. L'égalité le commande, et la santé, la moralité de tous ne pourraient qu'y gagner.

Au surplus, dans le cas où le droit au travail ne peut être exercé pour cause de force majeure, il se traduit en droit à l'assistance. Et ici je n'entends point consacrer l'aumône, car il est juste qu'un homme né, élevé au sein d'une société, d'un milieu artificiel où la nature est transformée, appropriée de telle façon qu'il n'ait pas à sa disposition pour subsister les moyens primitifs que la terre et une pleine liberté donnent au sauvage ; il est, dis-je, de toute justice que cet homme tienne de la volonté sociale au moins cette vie que les autres conditions de la société lui refusent. Une République qui ne reconnaîtrait pas le droit à l'assistance serait elle-même sans droit sur les citoyens privés du nécessaire. Une guerre civile, légitime d'un côté, serait son état habituel. Et c'est là ce que nous n'avons que trop vu sous le gouvernement des rois. La société fondée sur le principe de la propriété dévolue à quelques uns avait pour ennemi tous les hommes énergiques ou corrompus qu'elle laissait sans instruction et sans pain (...)

L'élève

Vous avez nommé un autre droit qu'une République fraternelle doit, disiez-vous, garantir à tous les citoyens. C'est le droit à l'instruction. Expliquez-moi quelle est, à cet égard, l'étendue du devoir de la République.

L'instituteur

L'instruction qu'il s'agit ici d'assurer se compose de deux parties, qui sont, d'abord, un ensemble de connaissances élémentaires nécessaires au développement de l'homme et du citoyen, puis un enseignement professionnel, ou, si vous aimez mieux, un apprentissage comprenant la théorie et la pratique première d'un état.

L'instruction n'est pas seulement un droit pour le citoyen ; elle est encore un devoir, parce que la République, qui réclame ses services, et à la direction de laquelle il est même appelé à concourir, doit trouver en lui et l'intelligence de sa profession et l'aptitude aux fonctions politiques dont elle l'investit.

L'enseignement étant libre sous la République, libre à la seule condition d'une surveillance qui s'attache à la moralité, au patriotisme et à la force, à l'élévation suffisante de l'instruction donnée, quand elle s'adresse aux enfants ; libre absolument quand cette instruction s'adresse à des hommes faits, il en résulte que la République ne sera pas nécessairement chargée de la totalité de l'enseignement public ; mais elle sera tenue d'offrir l'instruction gratuite...aux enfants qui ne la reçoivent point d'ailleurs, et l'éducation civique à tous, sans distinction. Les pères ou tuteurs de ceux-ci seront obligés de leur faire fréquenter certaines écoles publiques, même alors qu'ils justifieront de l'instruction qu'ils leur donnent ou leur font donner par d'autres moyens.

Je ne parle pas de l'instruction et de l'éducation religieuse que les ministres des cultes peuvent seuls donner, et qui ne sont point de la compétence des magistrats de la République

Chapitre X.

Devoirs et droits de la République.

L'élève

Vous m'avez dit que le peuple avait des devoirs à remplir et des droits à respecter. Pouvez-vous me donner quelques explications sur ce point ?

L'instituteur

Un mot seulement. Je vous ai exposé les devoirs et les droits de l'homme et du citoyen ; il me reste à vous dire ceci : les devoirs du Peuple ou de la République sont indiqués par les droits des citoyens ; de même les devoirs des citoyens font connaître les droits de la République.

La République a le droit d'exiger le service militaire, l'impôt, la fidélité dans les fonctions, et tous les sacrifices consentis par la représentation nationale.

C'est le devoir de la République de respecter les droits et les libertés que j'ai énumérés : devoir de justice. Et c'est son devoir de développer les facultés des citoyens en même temps qu'elle maintient leurs droits : devoir de fraternité.

L'élève

La République a-t-elle aussi des devoirs envers les autres peuples ?

L'instituteur

Oui, la République doit être juste envers toutes les nations, et secourable à celles qui sont opprimées. Elle doit pratiquer la fraternité au-delà même des limites de son empire, car celui qui opprime un peuple est l'ennemi de tous les peuples.

Ch. Renouvier (1815-1903), philosophe.

Il a participé activement tout au long du XIX^e siècle à l'avènement de la République, a partagé en 1848 l'enthousiasme des révolutionnaires et cherché à donner un contenu démocratique et social à la République.

Après l'effondrement de l'Empire en 1870, il s'est engagé en faveur du rétablissement de la République.

Son principal ouvrage de philosophie politique : « La science de la morale » fut publié en 1869.

Sa réflexion sur les fondements de la morale est inséparable d'une morale laïque capable de concilier le devoir et le bonheur.

Guy Carcassonne : « Liberté. »

Cité dans « Le guide républicain » Delagrave CNDP 2004

Liberté.

« La liberté, pour emprunter à Saint-Exupéry, ce n'est pas d'errer dans le vide, mais de pouvoir choisir soi-même, parmi ceux disponibles, le chemin que l'on veut suivre, sans que puisse l'interdire aucun pouvoir extérieur, même (surtout) celui d'un Etat.

La liberté, loin d'exclure les limites, les impose au contraire. Pour la sécurité de tous, je dois respecter le Code de la route et le gendarme y veille, mais moi seul décide où je veux aller, quand, avec qui. Selon l'article 4 de la Déclaration de 1789, « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. » Elle se révèle alors indissociable de l'égalité : c'est parce que les autres ont des droits égaux aux miens que ma liberté est limitée par le respect de la leur et leur liberté limitée par le respect de la mienne. En même temps que complémentaires, pourtant, liberté et égalité sont contradictoires : la liberté absolue, c'est la loi du plus fort ; l'égalité absolue, c'est la négation de la liberté. Le défi de la civilisation est donc dans la juste mesure, hors d'atteinte mais toujours recherchée, sans jamais sacrifier complètement l'une à l'autre.

C'est la loi, quand besoin est, qui assure cette conciliation car, si elle est démocratique, elle protège bien plus quelle ne contraint. Cette liberté en droit est toujours insuffisante ; le SDF jouit-il vraiment de sa liberté ? Mais cependant toujours nécessaire. Et même le SDF a plus de chance de cesser de l'être un jour dans une société libre que dans une autre : est-ce un hasard ou une coïncidence si les pays les plus riches du monde sont aussi les plus libres ?

Enfin la liberté a un corollaire : la responsabilité. Chaque fois que je décide seul de mes choix, j'en suis aussi seul responsable. Individuellement comme collectivement, l'on ne peut exercer sa liberté sans assumer la responsabilité qui va avec, à l'égard de soi-même et des autres. C'est pourquoi la liberté, qui donne à la vie sa saveur, lui donne aussi sa dignité »

Guy Carcassonne.

Guy Carcassonne, professeur de droit public à Paris X Nanterre

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Textes pour approfondir quatre thèmes - F

Rapports Églises - État

N° I - F / 2

Au système de l'Ancien Régime, « alliance du trône et de l'autel », et avant la séparation de l'Église et de l'État réalisée par la loi de 1905, régime sous lequel nous vivons depuis plus de cent ans, la France a connu le tournant révolutionnaire, puis un système complexe, tout au long du XIX^{ème} siècle, appelé par simplification excessive « concordataire » et qui a régi la vie religieuse des Français pendant plus d'un siècle.

Comme le dit Jacqueline Lalouette dans « L'État et les cultes 1789-1905-2005 », « ...tout au long du XIX^o siècle, d'autres textes qui en 1905, n'avaient plus cours depuis un temps plus ou moins long, mais dont le souvenir n'était pas complètement oublié au début du XX^o siècle, avaient fixé certains principes dans le domaine cultuel.

Toutes les Chartes et toutes les Constitutions qui rythmèrent la vie politique de la France à dater de 1814 contenaient des dispositions d'ordre religieux ;

il en allait de même pour les lois et les décrets relatifs aux libertés publiques, qu'il s'agît de la liberté de la presse, du droit de réunion ou de celui d'association.

« La vie des cultes obéissait donc à un ensemble complexe » élaboré à partir de 1801

Page 1	Pena-Ruiz H. « L'alliance du trône et de l'autel » extrait de « L'histoire de la laïcité »
Page 4	Marsile de Padoue - XIII^e siècle
Page 5	Extraits « Du contrat social » Rousseau - 1761
Page 6	Pena-Ruiz H. « La Révolution première formulation de la séparation »
Page 7	Mirabeau « Discours à l'Assemblée » - 14 janvier 1791
Page 8	Laïcisation de l'État-civil - 20 septembre 1792
Page 9	Loi sur le divorce - 20 septembre 1792
Page 10	Abbé Grégoire « Unifier la langue. Entreprise digne du peuple français » - 1794
Page 11	Weill G. « Rapport entre religion et politique au XIX^e S » Extrait de « l'histoire de l'idée laïque en France »
Page 14	Ce qu'est le Concordat
Page 15	Texte du Concordat de 1801
Page 17	De Balzac H. « Puissance des congrégations sous la Monarchie de Juillet », Extrait du « Curé de Tours » - 1832
Page 18	Hugo V. « Discours à l'Assemblée » - 15 janvier 1850
Page 19	Pie IX. Extrait du « Syllabus » - 1864
Page 21	Gambetta « L'État doit être laïque » - 1875
Page 22	Développement de l'anti-cléricisme. Chanson anticléricale
Page 23	Rapports Églises - État sous la 3^e République, jusqu'en 1905
Page 24	Circulaire relative aux emblèmes religieux dans les écoles - 2 novembre 1882
Page 26	De Mun A. - Discours à l'Assemblée « Composer avec l'Église » - 1901
Page 27	Troubles provoqués par la politique religieuse de Combes [(A.. France)
Page 28	Aulard « Pour la séparation » - 1903
Page 30	Scot J.P. « Loi de 1905 - Aboutissement du processus de laïcisation ...
Page 32	Commentaires sur l'évolution des rapports Eglises-Etat depuis 1905
Page 33	Lalouette J. « La crise des « inventaires »
Page 35	Un exemple de propagande cléricale
Page 37	Pie X Encyclique « Vehementer Nos » - 11 février 1906
Page 41	Abbé Lemire « La séparation va-t-elle dissoudre le catholicisme ? » - 15 avril 1907
Page 42	Lafon L. « Les bienfaits de la séparation laïque »
Page 43	Pie XI Encyclique « Maximam Gravissimamque » - 18 janvier 1924
Page 44	Assemblée des cardinaux et évêques de France « Les lois laïques sont injustes - 1925
Page 45	Circulaires sur la neutralité à l'école de Jean Zay 31-12-1936 et 16-05-1937
Page 47	Cardinal Poupard « Le fondement de la morale » 11 novembre - 1989
Page 48	Conclusion de la mission d'information de l'Assemblée Nationale / signes religieux

« L'alliance du trône et de l'autel. » Henri Pena-Ruiz
Extraits de « Histoire de la laïcité »

L'Ancien Régime : Alliance du Trône et de l'Autel et ses conséquences.

Extraits de « Histoire de la laïcité » Genèse d'un idéal - Collection Découvertes - Gallimard mars 2005

1/ - « La tentation théocratique des monothéismes »

« Avec l'avènement politique du christianisme, promu religion officielle de l'Empire romain, s'esquisse la « théocratie », littéralement le « pouvoir de Dieu », mode de gouvernement dans lequel se réalise la collusion totale du pouvoir politique et du pouvoir religieux. Dans la théocratie, l'ordre politique ne se distingue pas de l'ordre religieux, qui lui-même dicte la vie quotidienne. Celle-ci est ritualisée, asservie à des conditionnements religieux développés dès la plus tendre enfance. Il n'y a guère de place en régime théocratique pour une libre subjectivité ou pour une conscience autonome, et la moindre faute commise contre la religion reçoit un châtement non seulement spirituel mais également corporel. Ainsi, l'idée de soumission à Dieu prend corps par une législation directement inspirée des dogmes.

Les trois grands monothéismes des premiers siècles de notre ère (juif, musulman et chrétien), que ce soit le royaume de Moïse, celui de Mahomet ou l'empire de Théodose, mettent en place des formes d'instrumentalisation politique de la religion et de conception religieuse de la politique assortie d'une législation édictée par l'Eglise... »

2/ - « L'alliance du trône et de l'autel »

« En mettant en rapport deux puissances distinctes le souverain temporel et le souverain spirituel, souvent le roi et le pape par un échange que régit une logique de l'intérêt mutuel bien compris, le christianisme va promouvoir l'alliance du trône et de l'autel. Ainsi, l'empereur ou le roi peut bien être « ministre de Dieu sur terre » et à ce titre « couronné par Dieu » (*a deo coronatus*), voire « image de Dieu » (*imago dei*), il n'en est pas moins un homme. La sacralisation dont il fait l'objet le met hors de portée de toute critique éventuelle de ses sujets, et constitue donc un principe de légitimation de sa puissance et de l'usage qu'il en fait.

L'histoire de cette alliance remonte aux débuts de la royauté, alors que l'Eglise est déjà une puissance établie, dotée de dignitaires qui, en de multiples points de l'Europe, ne se contentent pas de jouer un rôle spirituel, mais entendent agir sur les leviers du pouvoir temporel.

Le baptême de Clovis, roi des Francs rhénans, avec trois mille de ses guerriers, en 498, scelle la première alliance entre le pouvoir royal et le pouvoir clérical. Vers 560, la loi salique proclame : « Vive le Christ qui aime les Francs. Qu'il garde leur royaume et remplisse leurs chefs des lumières de sa grâce ».

La dynastie mérovingienne reconduit cette alliance en la prolongeant par un accord de fait avec les évêques et le pape. Vers 730, le maire du palais, Charles Martel, (688-741), manifeste une certaine autonomie. Fort de sa victoire contre une armée musulmane à Poitiers en 732, il confisque les biens du clergé et refuse son aide au pape Grégoire III que menacent les Lombards. Son fils Pépin Le Bref (714-768) renoue l'alliance avec la papauté. En 753, quand le pape Etienne II, abandonné par l'empereur d'Orient, vient en personne rencontrer Pépin, roi des Francs depuis 751, pour lui demander son aide, celui-ci accepte de mener une expédition contre les Lombards. Il est sacré roi de France par l'évêque Boniface en 752, puis par le pape lui-même en 754. Premier roi sacré, Pépin le Bref est aussi celui qui inaugure le financement officiel de l'Eglise, en instaurant la dîme, impôt dû à l'Eglise, qui sera perçu jusqu'en 1790. La tradition du sacre, qui scelle la collusion théologico-politique, se perpétuera au-delà de l'interruption révolutionnaire, jusqu'au sacre de Charles X, en 1825.

Fiche I-F-2 Rapport Eglises Etat

Roi et empereur chrétien, Charlemagne met lui aussi la force franque au service du christianisme. Sacré empereur en 800, il engage néanmoins la dynastie carolingienne dans une conquête du primat du pouvoir temporel, tout en maintenant l'alliance avec l'Eglise. »

3/ - « Un roi, une foi, une loi »

« Louis XIV entend asseoir plus encore son absolutisme notamment par la radicalisation de la formule « tel roi telle religion » en une maxime quasi totalitaire : « un roi, une loi, une foi. » La notion même de monarchie de droit divin permet au souverain temporel de recueillir le prestige et la puissance que confère l'idée que le roi est « ministre de Dieu sur la Terre », en même temps qu'elle fait de la religion une référence obligée de ses sujets.

En 1682, Louis XIV réunit une Assemblée générale du clergé français. Elle vote la Déclaration des Quatre Articles, rédigée par Bossuet, qui est promulguée comme loi d'Etat. Le pouvoir du pape, auquel les rois ne sauraient être soumis, y est défini comme purement spirituel. Et encore cette puissance spirituelle est-elle limitée par les conciles, ainsi que par les coutumes reconnues du royaume de France et de son Eglise. Certes le pape a bien une « part principale » dans les questions théologiques, mais son jugement n'est réputé « irréformable » que s'il est validé par l'Eglise de France.

La révocation de l'Edit de Nantes, qui avait tenté de lancer une politique de tolérance à l'égard d'une autre religion que la religion officielle, par l'Edit de Fontainebleau, en 1685, illustre la précarité d'une logique de tolérance soumise au bon vouloir du prince. Comme le dira Mirabeau, la puissance qui aujourd'hui tolère peut très bien, demain, ne plus tolérer, *Tolerare*, en latin, signifie « supporter », ce qui implique la référence à une tutelle. C'est une telle dépendance qui fait problème. C'est pourquoi le nouvel édit de tolérance à l'égard des protestants, promulgué en novembre 1787 à l'initiative de Malesherbes, ne pourra suffire. Il maintient la double ambiguïté politique et juridique d'une problématique de la tolérance. L'heure de la Révolution viendra pour lever cette ambiguïté. »

4/ - « Le livre noir du cléricalisme »

« Durant quinze siècles, l'Eglise a adopté la même démarche. D'abord, elle s'est efforcée de réduire ce qu'elle a appelé « hérésie ». S'amputer des « hérétiques », c'est sauver la bonne santé de la communauté des croyants. Même Saint Augustin déclare que la « persécution contre les impies » est « juste ». Ainsi sont ordonnés des massacres dont sont tour à tour victimes : les païens dès le règne de Théodose au V^e siècle, les Bogomiles des Balkans, aux XI^e et XII^e siècles, les Vaudois des Alpes, les Cathares du Languedoc : « Tuez les tous, Dieu reconnaîtra les siens ».

En 1233, la papauté radicalise et systématise les procédures antérieures de chasse aux hérétiques. Elle crée l'Inquisition, sorte de tribunal de la foi conforme, habilité à mener toute enquête concernant les déviations religieuses, et à pratiquer pour cela les sévices corporels. Ainsi, la bulle pontificale *Ad extirpanda* du pape Innocent IV justifie en 1252 l'usage de la torture, destiné à « extirper » les aveux de culpabilité. L'Eglise lance l'Inquisition contre les Cathares. Les tribunaux de l'Inquisition développent à Toulouse et à Albi leurs « enquêtes sur la perversité hérétique.» L'Inquisition s'illustre également en Espagne dans la chasse aux Juifs et aux Musulmans soupçonnés de continuer à pratiquer leur religion après les conversions forcées imposées en alternative à l'exil ou à la mort. En 1095, au moment de la première croisade, des massacres avaient été perpétrés à Rouen et à Mayence contre les juifs qui refusaient de se convertir. La répression religieuse s'abat également sur les Lollards au XIV^e siècle en Angleterre et au XV^e siècle sur les Hussites de Bohême. Lors de la conquête d'une partie du continent sud-américain par les Espagnols, les Aztèques et les Mayas, entre autres, sont convertis par la force. Après la chute de Mexico, en 1519, entre les mains d'Hernan Cortès, et l'effondrement de l'empire Aztèque, en 1521, les moines missionnaires usent sans scrupule des violences inquisitoriales contre le paganisme des Indiens. Bartolomé de Las Casa dénoncera les violences commises, s'étonnant qu'elles puissent l'être au nom d'un Dieu réputé miséricordieux et bon.

Le thème chrétien du peuple déicide va nourrir un antijudaïsme qui deviendra antisémitisme par amalgame. Il fera des ravages, dont les tristes pogroms, avec humiliations et persécutions quotidiennes. En 1248, le pape Innocent IV demande l'interdiction du Talmud. En 1267 le pape Clément IV lance l'Inquisition contre les Juifs dits « relaps », c'est-à-dire soupçonnés de continuer à

pratiquer leur religion alors qu'ils se disent convertis au catholicisme. En Espagne, la répression s'accroît. Les nobles espagnols sont invités à pourchasser tous les *conversos*.

De 1483 à 1498, Torquemada généralise la dimension répressive de l'Inquisition, la *suprema*, et la met au service de la royauté. En 1492 les rois catholiques d'Espagne, Isabelle de Castille et Ferdinand d'Aragon, organisent l'exil des Juifs et des Musulmans après avoir multiplié à leur égard les vexations. Au Portugal, en 1540 a lieu un autodafé, puis en 1544 dix-neuf *marronos* sont brûlés vifs à Lisbonne.

Si le christianisme comme simple option spirituelle n'est pas responsable de l'antisémitisme, l'Eglise catholique comme institution théologique source de normes et de conditionnement idéologique l'a été. Le glissement vers le racisme s'est accompli sans que l'Eglise mette en garde contre une telle façon de vouer tout un peuple à l'opprobre et à la vindicte populaire, alors qu'elle disposait à l'époque des leviers essentiels de l'éducation. L'Espagne du XV^e siècle transforme l'antijudaïsme religieux en antisémitisme avoué : les mesures prises contre les Juifs convertis au catholicisme (les *conversos*) conduisent les familles chrétiennes à faire des recherches généalogiques pour prouver leur « pureté du sang ».

Autre chapitre du livre noir du christianisme : la répression obscurantiste de la pensée scientifique et de la culture en général. Giordano Bruno est brûlé vif en place de Rome, en 1600, pour avoir soutenu que l'univers est infini et n'a pas de centre, car l'Eglise avait consacré le géocentrisme comme seule doctrine cosmologique conforme au récit biblique de la Genèse. Trente ans plus tard, c'est Galilée qui est contraint d'abjurer le mouvement de la terre et l'héliocentrisme copernicien, dont il avait pourtant démontré la véracité par ses observations et sa raison. Un verdict sans appel est prononcé le 16 juin 1633. Par trois fois Galilée est tenu de jurer qu'il s'est trompé : « Je ne soutiens pas et j'abandonne l'opinion de Copernic ; je n'ai plus de doute et je tiens celle de Ptolémée pour très vraie. Oui la Terre est fixe, au centre du monde. Et puis, je suis entre vos mains, faites de moi ce qu'il vous plaira ». Galilée est mort à Florence le 8 janvier 1642 à l'âge de 78 ans. Sur sa tombe, dans l'église de Santa-Croce, l'épithaphe précise : « Et pourtant elle tourne. »

Poètes, auteurs dramatiques, romanciers, savants, sont victimes de la censure chaque fois que leur œuvre est jugée non-conforme à l'orthodoxie religieuse. La création par l'Eglise de *L'index librorum prohibitorum* (Index des livres interdits) qui ne sera supprimé qu'en 1963, lors du concile Vatican II, illustre cette répugnance répressive devant tout ce qui atteste l'autonomie de la culture et de la pensée.

L'émancipation à venir s'inscrira à rebours d'une telle tradition oppressive. Elle résultera des luttes pour la liberté.

Henri Pena-Ruiz

Marsile de Padoue.

Marsile de Padoue (Padoue vers 1275 - Munich vers 1343) est né dans un milieu de magistrats padouans.

Après des études de droit et de philosophie (Padoue), il fut recteur de l'Université de Paris en 1313, médecin, puis conseiller politique de l'empereur Louis de Bavière.

Dans son ouvrage majeur : « Le défenseur de la paix », il argumente une condamnation absolue de la théocratie papale et établit la prééminence du pouvoir civil sur toute forme de pouvoir religieux.

Ses idées dépassent le simple cadre conjoncturel de la lutte entre le pape et l'Empereur.

1/ La loi de Dieu ne peut avoir « force de loi » en ce monde :

Pour Marsile de Padoue la loi évangélique ne vaut que pour l'autre monde et non pour celui-ci ; il fonde ainsi la séparation des domaines civils et religieux.

« Quant à nous, nous dirons que par la loi Evangélique nous sommes dirigés de façon suffisante pour ce qui est à faire ou à éviter dans la vie présente, pour l'état, toutefois, de la vie future ou l'obtention du salut éternel et la préservation du châtement ; c'est pour cela qu'elle a été donnée, non, certes, pour ramener les actes contentieux humains dans la vie civile à l'égalité et à la mesure requise pour l'état et la suffisance de la vie présente car le Christ n'est pas venu en ce monde pour régler des affaires de ce genre dans la vie présente, mais seulement pour la vie future. Et c'est pourquoi la règle des actes temporels et humains est différente, conduisant à ces fins de façons différentes [...] C'est pourquoi au chapitre XII de Luc, le Christ a répondu à quelqu'un qui lui demandait de rendre un jugement entre lui et son frère par ces paroles : « homme, qui m'a établi pour être votre juge ou pour faire vos partages ? » [...] Ce n'est donc pas par la loi Evangélique que les actes humains pourraient être mesurés de façon suffisante pour la fin de la vie présente [...]

C'est pourquoi il n'est pas possible de dire, en vérité, que la loi Evangélique ou doctrine soit imparfaite, puisqu'elle n'a pas été faite pour avoir cette perfection qu'elle ne doit pas avoir. Elle a été en effet donnée pour que, par elle, nous soyons dirigés immédiatement en ce qui concerne ce qui est nécessaire aux hommes, pour obtenir le salut éternel et éviter le malheur ; en ces matières, certes, elle est suffisante et parfaite, mais elle n'a pas été donnée pour régler les litiges de la vie civile, pour accompagner la fin que désirent les hommes et de façon licite dans la vie en ce monde. »

Il Cap. IX, 1.13

2/ Les limites des pouvoirs des clercs

Dès lors, selon Marsile, ceux qui se font les interprètes de cette loi de Dieu ne peuvent disposer d'aucun pouvoir de jugement et de coercition, ni en ce monde, ni dans l'autre. En ce monde car seule la loi civile y est légitime ; en l'autre car seul Dieu y est souverain...Le pouvoir temporel de l'Eglise est donc illégitime.

« Il y a aussi un juge ayant autorité coercitive sur les transgresseurs de la loi divine [...] Un tel juge est unique : c'est le Christ, et personne d'autre [...] Mais la puissance coercitive de ce juge ne peut s'exercer sur personne en ce monde pour distribuer peine ou supplice ou encore récompense à ceux qui transgressent ou observent cette Loi, donnée par Lui sans intermédiaire, que nous avons appelée Evangélique. Le Christ en effet voulut dans sa miséricorde donner à chacun la possibilité du mérite jusqu'à la fin de sa vie et de se repentir des fautes commises contre sa Loi [...]

Donc, selon la vérité et l'intention claire de l'Apôtre et des saints qui furent tenus pour les plus éminents docteurs de l'Eglise et de la foi, il est prescrit que personne ne soit contraint en ce monde par châtement ou supplice à observer les préceptes de la loi Evangélique, et surtout par le prêtre, non seulement vis-à-vis des fidèles, mais encore vis-à-vis des infidèles ; pour cette raison, les ministres de cette loi, évêques ou prêtres, ne peuvent, ni ne doivent juger quiconque, malgré lui, à observer les préceptes de la loi Divine, par un châtement ou supplice, surtout sans autorité du législateur humain, puisqu'un tel jugement selon la loi divine ne doit pas être exercé ni exécuté en ce monde, mais seulement dans le monde futur. »

Il. IX, 1.13

Gérard Bouchet Docteur en philosophie, enseignant à l'IUFM de Valence.

Fiche I-F-2 Rapport Eglises Etat

Jean-Jacques Rousseau : « Du contrat social. » 1761

En 1761, c'est une thèse véritablement révolutionnaire que Rousseau expose dans le « Contrat social » en réclamant un gouvernement exercé par les citoyens eux-mêmes et des lois conformes à l'opinion de la majorité d'entre eux.

« Il n'y a qu'une seule loi qui, par sa nature, exige un consentement unanime ; c'est le pacte social : car l'association civile est l'acte du monde le plus volontaire ; tout homme étant né libre et maître de lui-même, nul ne peut, sous quelque prétexte que ce puisse être, l'assujettir sans son aveu. Décider que le fils d'un esclave naît esclave, c'est décider qu'il ne naît pas homme.

Si donc, lors du pacte social, il s'y trouve des opposants, leur opposition n'invalide pas le contrat, elle empêche seulement qu'ils n'y soient compris ; ce sont des étrangers parmi les citoyens. Quand l'Etat est institué, le consentement est dans la résidence ; habiter le territoire, c'est se soumettre à la souveraineté.

Hors ce contrat primitif, la voix du plus grand nombre oblige toujours tous les autres ; c'est une suite du contrat même. Mais on demande comment un homme peut être libre, et forcé de se conformer à des volontés qui ne sont pas les siennes. Comment les opposants sont-ils libres, et soumis à des lois auxquelles ils n'ont pas consenti ?

Je réponds que la question est mal posée. Le citoyen consent à toutes les lois, même à celles qu'on passe malgré lui, et même à celles qui le punissent quand il ose violer quelque-une. La volonté constante de tous les membres de l'Etat est la volonté générale ; c'est par elle qu'ils sont citoyens et libres. Quand on propose une loi dans l'assemblée du peuple, ce qu'on demande n'est pas précisément s'ils approuvent la proposition ou s'ils la rejettent, mais si elle est conforme ou non, à la volonté générale, qui est la leur : chacun, en donnant son suffrage, dit son avis là-dessus ; et du calcul des voix se tire la déclaration de la volonté générale. Quand donc l'avis contraire au mien l'emporte, cela ne prouve autre chose sinon que je m'étais trompé, et que ce que j'estimais être la volonté générale ne l'était pas. Si mon avis particulier l'eut emporté, j'aurais fait autre chose que ce que j'avais voulu : c'est alors que je n'aurais pas été libre.

Ceci suppose, il est vrai, que tous les caractères de la volonté générale sont encore dans la pluralité : quand ils cessent d'y être, quelque parti qu'on prenne, il n'y a plus de liberté.

La différence d'une seule voix rompt l'égalité, un seul opposant rompt l'unanimité : mais entre l'unanimité et l'égalité, il y a plusieurs partages inégaux, à chacun desquels on peut fixer ce nombre selon l'état et les besoins du corps politique.

Deux maximes générales peuvent servir à régler ces rapports : l'une, que, plus les délibérations sont importantes et graves, plus l'avis qui l'emporte doit approcher de l'unanimité ; l'autre, que plus l'affaire exige de célérité, plus on doit resserrer la différence prescrite dans le partage des avis : dans les délibérations qu'il faut déterminer sur-le-champ, l'excédent d'une seule voix doit suffire. La première de ces maximes paraît plus convenable aux lois, et la seconde aux affaires. Quoi qu'il en soit, c'est sur leur combinaison que s'établissent les meilleurs rapports qu'on peut donner à la pluralité pour prononcer. »

H. Pena-Ruiz : « La Révolution. » Extrait de « Histoire de la laïcité. »

La révolution amène une rupture totale avec l'Ancien régime, une refondation : d'un système constitué de trois ordres dont l'Eglise est le premier, à côté de la noblesse et du Tiers-Etat, on passe à une souveraineté du peuple. La seule souveraineté légitime provient désormais de l'union volontaire des citoyens dans une nation maîtresse d'elle-même, indépendante de toute sujétion à une religion dominante, et formée par des individus dégagés de toute allégeance à une communauté particulière. La liberté de conscience de chacun et de tous va de pair avec la souveraineté du peuple.

Le refus de tout pouvoir d'un groupe particulier, de toute féodalité locale s'exprime avec force dans l'article 3 de la même Déclaration : « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément »

L'article 10 de la déclaration met un terme aux discriminations liées à la religion : désormais, « nul ne peut être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. » La liberté de culte est accordée aux minorités (protestantes et juives). En 1791, l'état-civil est dégagé de la tutelle religieuse. Le mariage civil, le divorce et les enterrements civils sont instaurés [...]

La première formulation de la séparation de l'Etat et des Eglises.

Dès le départ, la Révolution avait tenté de régler le problème des rapports entre une religion socialement dominante, le catholicisme et le nouvel Etat, selon les exigences de la souveraineté du peuple et des droits de l'homme. Le 2 novembre 1789, les biens du clergé sont mis à la disposition de la nation. Le 13 février 1790, les ordres religieux sont supprimés, et le 12 juillet 1790, l'Assemblée constituante vote la Constitution civile du clergé.

Dès lors, la souveraineté populaire n'entend plus obtenir une allégeance, mais faire respecter des lois qui ne doivent plus rien à la tutelle religieuse. Si les ministres du culte continuent à être rétribués comme le sont des fonctionnaires publics, ils doivent néanmoins s'engager à être fidèles aux lois et à la nation, comme le stipule une décision du 27 novembre 1790 par laquelle l'Assemblée exige des prêtres un serment de fidélité à la Constitution.

*Le clergé français se scinde alors entre patriotes « jureurs » et « réfractaires » que soutient le pape Pie VI, qui consacre ainsi la rupture de l'Eglise romaine avec la Révolution. Le même Pie VI condamne explicitement les droits de l'homme, la liberté de conscience et l'égalité, qui constituent à ses yeux « ce que peut suggérer l'imagination la plus déréglée. » Cette crise, à certains égards, souligne la nécessité d'une solution plus nette de séparation des Eglises et de l'Etat. Tel est le sens du décret du 3 Ventôse de l'an III du calendrier révolutionnaire (21 février 1795) rédigé sur proposition de Boissy d'Anglas : « **Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi. Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'un culte. La République n'en salarie aucun.** » Ces quelques lignes constituent le premier temps marquant la laïcisation.*

Mirabeau : Discours à l'Assemblée Nationale. 14 janvier 1791
**Discours à l'Assemblée Nationale 14 janvier 1791.
Contre la déclaration d'une religion nationale.**

« Déclarer nationale la religion chrétienne eût été flétrir le caractère le plus intime et le plus essentiel du christianisme. En général, la religion n'est pas, elle ne peut être un rapport social ; elle est un rapport de l'homme privé avec l'être infini. Comprendriez-vous ce que l'on voudrait vous dire, si l'on vous parlait d'une conscience nationale ? Eh bien ! La religion n'est pas plus nationale que la conscience : car un homme n'est pas véritablement religieux, parce qu'il est de la religion d'une nation ; et quand il n'y aurait qu'une religion dans l'univers, et que tous les hommes se seraient accordés pour la professer, il serait encore vrai que chacun d'entre eux n'aurait un sentiment sincère de la religion, qu'autant que chacun serait de la sienne ; c'est-à-dire, qu'autant qu'il suivrait encore cette religion universelle, quand le genre humain viendrait à l'abjurer.

(Les applaudissements recommencent.)

Ainsi, de quelque manière que l'on envisage une religion, la dire nationale, c'est lui attribuer une dénomination insignifiante ou ridicule.

Serait-ce comme juge de sa vérité, ou comme juge de son aptitude à former de bons citoyens, que le législateur rendrait une religion constitutionnelle ? Mais d'abord y a-t-il des vérités nationales ? En second lieu, peut-il jamais être utile au bonheur public que la conscience des hommes soit enchaînée par la loi de l'Etat ? La loi ne nous unit les uns aux autres que dans les points où nous nous touchons. Or, les hommes ne se touchent que par la superficie de leur être ; par la pensée et la conscience ils demeurent isolés, et l'association leur laisse, à cet égard, l'existence absolue de la nature.

(Les applaudissements continuent.)

Enfin, il ne peut y avoir de national, dans un empire, que les institutions établies pour produire des effets politiques, et la religion n'étant que la correspondance de la pensée et de la spiritualité de l'homme avec la pensée divine, avec l'esprit universel, il s'ensuit qu'elle ne peut prendre sous ce rapport aucune forme civile ou légale. Le christianisme principalement s'exclut, par son essence, de tout système de législation locale. Dieu n'a pas créé ce flambeau pour prêter des formes et des couleurs à l'organisation sociale des Français ; mais il l'a posé au milieu de l'univers pour être le point de ralliement et le centre d'unité du genre humain. Que ne nous blâme-t-on aussi de n'avoir pas déclaré que le soleil est l'astre de la nation, et que nul autre ne sera reconnu devant la loi pour régler la succession des nuits et des jours ?

(La salle retentit d'applaudissements.)

*Cité dans « 1789 Recueil de textes et documents du XVIII^e siècle à nos jours »
Ministère de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports 1989.*

Mirabeau - Elu par le Tiers-Etat aux Etats Généraux en 1789, orateur, brillant, acquis aux idées nouvelles, il joua un rôle décisif dans les débuts de la Révolution, participa notamment à la rédaction de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et proposa la mise à la disposition de la nation des biens du clergé..

La Révolution : Laïcisation de l'Etat-Civil.

Décret qui détermine le mode de constater l'état-civil des citoyens 20 septembre 1792.

Titre Ier. Des officiers publics par qui seront tenus les registres des naissances, mariages et décès.

Art. 1er. Les municipalités recevront et conserveront à l'avenir les actes destinés à constater les naissances, mariages et décès.

2. Les conseils généraux des communes nommeront parmi leurs membres, suivant l'étendue de la population des lieux, une ou plusieurs personnes qui seront chargées de ces fonctions.

3. Les nominations seront faites par la voie du scrutin, et à la pluralité absolue des suffrages ; elles seront publiées et affichées.

4. En cas d'absence ou empêchement légitime de l'officier public chargé de recevoir les actes de naissance, mariage et décès, il sera remplacé par le maire ou par un officier municipal, ou par un autre membre du conseil-général, à l'ordre de la liste.

Titre II. De la tenue en dépôt des registres.

Art. 1er. Il y aura, dans chaque municipalité, trois registres pour constater, l'un les naissances, l'autre les mariages, le troisième les décès.

Les trois registres seront doubles sur papier timbré. (...)

Titre IV. Mariages.

Section Ière. Qualités et conditions requises pour contracter le mariage.

Art 1er. L'âge requis pour le mariage est quinze ans révolus pour les hommes, et treize ans révolus pour les filles.

2. Toute personne sera majeure à vingt et un ans accomplis.

3. Les mineurs ne pourront être mariés sans le consentement de leur père ou mère, ou parents, ou voisins, ainsi qu'il va être dit (...)

*Cité dans « 1789 Recueil de textes et documents du XVIII^e siècle à nos jours »
Ministère de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports CNDP 1989.*

La Révolution : Loi sur le divorce.

Décret sur le divorce.

20 septembre 1792

L'Assemblée nationale, considérant combien il importe de faire jouir les Français de la faculté du divorce, qui résulte de la liberté individuelle dont un engagement indissoluble serait la perte ; considérant que déjà plusieurs époux n'ont pas attendu, pour jouir des avantages de la disposition constitutionnelle suivant laquelle le mariage n'est qu'un contrat civil, que la loi eût réglé le mode et les effets du divorce, décrète ce qui suit :

§ 1^{er}. Causes du divorce.

Art 1^{er}. Le mariage se dissout par le divorce.

2. Le divorce a lieu par le consentement mutuel des époux

3. L'un des époux peut faire prononcer le divorce, sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur ou de caractère.

4. Chacun des époux peut également faire prononcer le divorce sur des motifs déterminés ; savoir :

- 1° sur la démence, la folie ou la fureur de l'un des époux ;
- 2° sur la condamnation de l'un d'eux à des peines afflictives ou infâmes ;
- 3° sur les crimes, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre ;
- 4° sur le dérèglement de mœurs notoires ;
- 5° sur l'abandon de la femme par le mari ou du mari par la femme, pendant deux ans au moins ;
- 6° sur l'absence de l'un d'eux, sans nouvelles, au moins pendant cinq ans ;
- 7° sur l'émigration dans les cas prévus par la loi, notamment par le décret du 8 avril 1792.

5. Les époux maintenant séparés de corps par jugement exécuté ou en dernier ressort, auront mutuellement la faculté de faire prononcer leur divorce (...)

*Cité dans « 1789 Recueil de textes et documents du XVIII^e siècle à nos jours »
Ministère de l'Éducation nationale de la Jeunesse et des Sports CNDP 1989*

Abbé Grégoire (1794)
« Unifier la langue. » - « Entreprise digne du peuple français. »

« On peut assurer sans exagération qu'au moins six millions de Français, surtout dans les campagnes, ignorent la langue nationale ; qu'un nombre égal est à peu près incapable de soutenir une conversation suivie ; qu'en dernier résultat, le nombre de ceux qui la parlent purement n'excède pas trois millions ; et probablement le nombre de ceux qui l'écrivent correctement est encore moindre.

Ainsi, avec trente patois différents, nous sommes encore pour le langage, à la tour de Babel, tandis que pour la liberté nous formons l'avant-garde des nations.

Quoiqu'il y ait possibilité de diminuer le nombre des idiomes reçus en Europe, l'état politique du globe bannit l'espérance de ramener les peuples à une langue commune. Cette conception, formée par quelques écrivains, est également hardie et chimérique.

Une langue universelle est dans son genre ce que la pierre philosophale est en chimie.

Mais au moins on peut uniformiser le langage d'une grande nation, de manière que tous les citoyens qui la composent puissent sans obstacle se communiquer leurs pensées. Cette entreprise, qui ne fut pleinement exécutée chez aucun peuple, est digne du peuple français, qui centralise toutes les branches de l'organisation sociale, et qui doit être jaloux de consacrer au plus-tôt, dans une République une et indivisible, l'usage unique et invariable de la langue et de la liberté (...)

La résurrection de la France s'est opérée d'une manière imposante ; elle se soutient avec majesté ; mais le retour d'un peuple à la liberté ne peut en consolider l'existence que par les moeurs et les lumières. Avouons qu'il nous reste beaucoup à faire à cet égard.

Tous les membres du souverain sont admissibles à toutes les places ; il est à désirer que tous puissent successivement les remplir, et retourner à leurs professions agricoles ou mécaniques. Cet état de choses nous présente l'alternative suivante : si ces places sont occupées par des hommes incapables de s'énoncer, d'écrire correctement dans la langue nationale, les droits des citoyens seront-ils bien garantis par des actes dont la rédaction présentera l'impropriété des termes, l'imprécision des mots, en un mot, tous les symptômes de l'ignorance ! Si au contraire cette ignorance exclut des places, bientôt renaîtra cette aristocratie qui jadis employait le patois pour montrer cette affabilité protectrice à ceux que l'on appelait insolemment *les petites gens*. Bientôt la société sera réinfectée de *gens comme il faut* ; la liberté des suffrages sera restreinte, les cabales seront plus faciles à nouer, plus difficiles à rompre, et, par le fait, entre deux classes séparées s'établira une sorte de hiérarchie. Ainsi l'ignorance de la langue compromettrait le bonheur social ou détruirait l'égalité. »

*Cité dans Recueil de textes et documents du XVIII^e siècle à nos jours
 Ministère de l'Education nationale de la jeunesse et des Sports CNDP 1989*

Georges Weill
« Le rapport entre religion et politique au XIX^e siècle. »

Georges Weill (1865-1944), historien de l'idée républicaine et de l'éducation au XIX^e siècle, spécialiste du Saint-Simonisme, fut professeur à l'université de Caen. Son ouvrage, « Histoire de l'idée laïque en France au XIX^e siècle » fut publié en 1929 et réédité en 2004. Le texte ci-dessous est l'introduction de cet ouvrage.

« La France de l'Ancien Régime fut un Etat confessionnel. L'Eglise catholique et l'Etat vivaient unis par des liens indissolubles : l'Etat était partiellement dans l'Eglise et l'Eglise était partiellement dans l'Etat. Le roi très chrétien possédait un caractère religieux, conféré par le sacre ; le clergé constituait une puissance politique. La Réforme essaya vainement de rompre cette union : la France catholique n'accepta point comme roi le vainqueur d'Arques et d'Ivry tant qu'il n'eut pas abjuré le protestantisme. Tous les Bourbons après lui se sont considérés comme les protecteurs naturels de l'Eglise.

Cette union ne supprimait pas les conflits entre les deux puissances ; elle n'empêchait pas le pouvoir royal de tenir tête au pouvoir ecclésiastique. Jamais le clergé n'a été surveillé avec autant de soin qu'à l'époque de Louis XIV. Rappelons seulement les conseils que le grand roi a donnés à son fils : « Ces noms mystérieux de franchises et de libertés de l'Eglise, dont on prétendra peut-être vous éblouir, regardent également tous les fidèles, soit laïcs, soit tonsurés..., mais ils n'exemptent ni les uns ni les autres de la sujétion des souverains, auxquels l'Evangile même leur enjoint précisément d'être soumis. ». Les ministres de Louis XIV pensaient comme leur maître : Colbert ne cessa de lutter contre le développement des congrégations religieuses. Il serait trop long d'énumérer les conflits analogues sous Louis XV, par exemple au temps de Machault ou les actes de la commission des réguliers qui, sous Louis XVI, réduisit avec tant d'énergie le nombre des couvents. Mais ces mesures contre le pouvoir des évêques ou des congrégations étaient l'œuvre de catholiques pratiquants et croyants. Si vives que furent leurs discussions politiques avec les papes et les prélats, jamais ils ne franchissaient les limites fixées par la religion.

Il en fut de même des controverses provoquées par le gallicanisme. On a distingué avec raison le gallicanisme ecclésiastique, défendant l'épiscopat contre l'ingérence de Rome, le gallicanisme royal, mettant le clergé sous la main du pouvoir civil, et le gallicanisme parlementaire, le plus radical de tous, menant âprement la lutte contre les théories ultramontaines ou les prétentions cléricales. Mais les plus violents des gallicans étaient des catholiques ; les appelants contre la bulle *Unigenitus* protestaient avec indignation lorsqu'on les accusait d'hérésie ; la doctrine de Pierre Pithou et de Dupuy, quoique rejetée par les assemblées de l'Eglise de France, avait pour adhérents beaucoup d'hommes sincèrement religieux. Aussi la guerre entre les deux pouvoirs n'était-elle jamais poussée jusqu'au bout : même après la déclaration de 1682, Louis XIV finit par s'incliner devant la résistance de Rome ; quand Louis XV vit quelles proportions prenait la bataille du clergé contre Machault, il écarta celui-ci du contrôle général des finances. La papauté à son tour multipliait les attermoissements, les compromis et calmait parfois ses défenseurs imprudents. Ultramontains et gallicans se retrouvaient d'accord en face de la libre pensée : lorsqu'il s'agit de flétrir ou de condamner les livres des philosophes du XVIII^e siècle, les jansénistes du parlement de Paris montrèrent autant de zèle que les prélats dévoués aux jésuites.

Les choses ont changée depuis 1789. Sans doute la plupart des membres de la Constituante voulaient conserver le catholicisme, un catholicisme réformé, corrigé dans sa discipline selon les théories jansénistes, et dans son esprit selon les idées de Rousseau. Mais ils avaient trop subi l'influence des légistes et des philosophes pour ne pas accepter le principe de la laïcité de l'Etat ; peu à peu, non sans hésitation, ils l'appliquèrent dans les lois. L'Etat confessionnel fit place à l'Etat laïque. C'est cette grande nouveauté, contenue implicitement dans la déclaration des Droits de l'Homme, qui allait changer de façon définitive la nature des luttes religieuses. Les querelles du clergé avec l'Etat confessionnel, quelques violentes qu'elles parussent, demeuraient des querelles de famille ; celles de l'Eglise romaine avec l'Etat laïque furent les conflits de deux puissances étrangères, entre lesquelles tout lien fraternel avait disparu. La France et Rome pouvaient encore s'entendre par des traités, le gouvernement et le clergé pouvaient s'associer pour des intérêts communs, mais la confiance mutuelle, la sympathie profonde avaient disparu.

Le Concordat de 1801 conserve, comme un débris de l'Ancien Régime, cette règle que le chef de l'Etat français doit faire profession particulière de la religion catholique ; néanmoins il y a un abîme entre ce Concordat et celui de 1516. Celui-ci a été signé par un roi qui n'admettait en France qu'une religion, la vraie ; l'autre est l'œuvre d'un chef d'Etat laïque, incertain sur la meilleure doctrine, qui a dit aux protestants : « Je ne décide point entre Rome et Genève. » Les articles organiques ont beau répéter les formules de juristes royaux, l'esprit n'est plus le même.

Quand une Eglise a été seule reconnue pendant des siècles, quand elle a dominé le pays, dirigé l'éducation, régenté les consciences et détruit les hérésies avec l'appui du bras séculier, il est naturel que ce régime disparu lui inspire des regrets ; longtemps elle demeure disposée à chercher dans le passé l'idéal qui pourrait être offert aux générations nouvelles. Pendant tout le XIX^e siècle, sous tous les régimes, les catholiques militants se sont efforcés de revenir à l'alliance de l'Eglise et de l'Etat. Ils ont recouru, selon les temps, à deux méthodes opposées : quand le gouvernement leur paraissait ami de l'Eglise, prêt à la servir, ils ont préconisé, selon la formule de 1815, l'union du trône et de l'autel ; si le pouvoir devenait hostile ou simplement indifférent, ils essayaient d'organiser un parti catholique indépendant, mais toujours avec l'espoir de rendre un jour ce parti assez fort pour qu'il pût inspirer ou diriger la politique française. La première méthode fut pratiquée sous Louis XVIII et Charles X, de 1849 à 1859, et aussi, mais avec des hésitations marquées, entre 1871 et 1877. La seconde a toujours plu davantage aux combatifs, aux exaltés, que ce fussent les ultramontains qui entouraient Lamennais sous la Restauration, les catholiques libéraux sous Louis-Philippe ou les défenseurs du pouvoir temporel de Pie IX depuis 1860. Les catholiques militants de tous les groupes s'y sont ralliés peu à peu à partir du triomphe des républicains en 1879.

Aux idées catholiques s'oppose la conception laïque. D'après elle l'Etat, indépendant de toute Eglise, de tout symbole confessionnel, doit admettre tous les citoyens, quelles que soient leurs croyances, à l'égalité civile ; si des inégalités politiques subsistent, elles doivent être fondées uniquement sur des motifs politiques ; le gouvernement du pays se conduira d'après des raisons purement humaines, et la loi ne sera ni catholique, ni protestante ; Odilon Barrot dira même que la loi est athée. A l'individu il appartient de choisir l'Eglise qu'il veut, d'après sa conception de l'au-delà, ou de rester à l'écart de toutes les Eglises ; à l'Etat de poursuivre le bien de la France et des Français dans ce monde. Cette idée de l'Etat laïque peut se prêter à des applications diverses. On a vu, sous la Restauration, le principe d'une religion d'Etat coexister avec celui de l'égalité de tous les Français devant la loi. On peut admettre aussi un régime concordataire, une convention conclue entre deux pouvoirs indépendants qui ont contracté seulement dans l'intérêt de l'ordre public. Enfin le système de la séparation de l'Eglise et de l'Etat est comme l'aboutissement logique de la doctrine de la laïcité.

Parmi les hommes qui, pendant le cours du XIX^e siècle, ont défendu le caractère laïque de l'Etat, on peut distinguer quatre tendances différentes.

Les premiers sont des catholiques sincères ou des croyants assez tièdes, mais qui reconnaissent la grandeur et la dignité de l'Eglise : Ils prolongent tant qu'ils le peuvent la tradition gallicane de l'ancienne France ; aux progrès de la doctrine ultramontaine ils opposent, en les rajeunissant un peu, les arguments de Pithou et des parlementaires du XVIII^e siècle. Leur belle époque s'étend de 1815 à 1848 ; sous la Restauration ils prêtèrent aux Royer-Collard et aux Bourdeau leur fidèle appui ; sous Louis-Philippe ils eurent le pouvoir et tâchèrent de suivre, au milieu des polémiques relatives à la liberté de l'enseignement, la voie moyenne que leur traçaient Thiers et Dupin. La conception laïque apparaît aussi chez certains catholiques plus modernes, détachés du vieux gallicanisme, les républicains catholiques. Il ne faut pas les confondre avec les catholiques républicains, parce que ces derniers sont catholiques d'abord, et ensuite républicains. Les républicains catholiques ne furent point rares dans les Assemblées nationales de 1848 et de 1871, républicains ardents et voisins du socialisme, comme Arnaud (de l'Ariège), ou républicains ralliés et d'opinions modérées, comme Dufaure. On peut réunir tous ces hommes sous le nom de catholiques anticléricaux. Le système concordataire a trouvé parmi eux ses défenseurs les plus convaincus.

Les seconds sont des protestants libéraux ou des hommes inspirés par l'esprit du protestantisme libéral. Le catholicisme romain leur déplaît, mais ils sont chrétiens : le vrai nom qui leur convient est celui d'évangéliques ; l'essentiel pour eux est que l'Evangile demeure la loi religieuse et morale de la France. Parmi eux se recruta vers 1825 la Société de la Morale Chrétienne, qui fit le plus chaleureux accueil au mémoire de Vinet sur la liberté des cultes. Leurs idées reparurent sous le Second Empire avec Laboulaye, disciple de Channing, et avec Prévost-Paradol converti au protestantisme. Ils ont répandu dans le grand public l'idée de la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Dans le troisième groupe nous trouvons les déistes, partisans de la religion naturelle. Ils apparaissent très nombreux à toutes les époques du siècle dernier : les uns pleins de sympathie pour les diverses formes du christianisme, parce qu'il sauvegarde les dogmes de l'existence de Dieu et de l'immortalité de l'âme ; les autres énergiquement hostiles à l'Eglise catholique, parce qu'elle étouffe les dogmes fondamentaux sous des croyances parasites et superstitieuses. Les premiers ont souvent recherché une alliance de la philosophie avec la religion populaire et préconisé l'entente cordiale des deux sœurs immortelles ; c'est l'idée de Victor Cousin, adoptée par la plupart de ses disciples jusqu'à Jules Simon, qui la développera éloquemment dans sa lutte contre les ministres de 1880. Les seconds espèrent substituer à la religion positive, ébranlée par la critique et la science, une foi qui puisse rester en accord avec les découvertes de la raison humaine ; tout au moins ils veulent défendre les adeptes de cette foi contre les retours offensifs de l'ancienne intolérance. Telle fut la conception des rédacteurs du *Globe*, si pénétrés de la croyance en Dieu ; plus tard le fondateur de *La Liberté de penser*, Amédée Jacques, tout en menant une ardente campagne contre le catholicisme, parlait de conserver, dans l'Université de l'avenir, l'enseignement obligatoire des devoirs envers Dieu.

La quatrième catégorie est celle des libres penseurs, qui écartent la religion des philosophes tout comme celles des anciennes Eglises. Ils sont représentés sous la Restauration par de nombreux disciples du XVIII^e siècle ; car si la majorité des libéraux de 1830 croit au Dieu rémunérateur et vengeur célébré par Voltaire, une forte minorité demeure attachée aux idées d'Helvétius et d'Holbach. Cette école semble disparue entre 1830 et 1850 : la réaction contre l'incrédulité, contre l'athéisme, a porté ses fruits ; à peine trouve-t-on quelques révolutionnaires isolés, un Blanqui, un Proudhon, pour écartier résolument l'idée de Dieu. C'est vers 1860 que se produit le réveil de la libre pensée, favorisée par la critique religieuse de Renan, la critique philosophique de Taine, le positivisme de Littré ; les progrès des sciences naturelles y contribuent beaucoup. Ce mouvement ira se fortifiant, se précisant pendant toute la seconde moitié du XIX^e siècle.

Nous pouvons maintenant définir les deux mots souvent employés dans ce livre, ceux de « cléricisme » et « d'anticléricisme. » Le cléricisme est la tendance à établir une étroite union entre l'Etat français et l'Eglise catholique romaine, celle-ci inspirant celui-là. Quant à l'anticléricisme, on a souvent discuté sur le sens véritable de ce mot : n'est-ce pas la même chose que l'antichristianisme ou, avec plus de précision, que l'anticatholicisme ? La réponse doit varier selon les hommes et selon les temps. Royer-Collard et Lainé furent en politique des anticléricaux, bien que le terme n'existât pas encore ; il serait ridicule de prétendre qu'ils combattaient le catholicisme. La Boulaye et Dufaure ne peuvent pas être considérés comme des adversaires de la religion chrétienne. Mais quand les rédacteurs du *Constitutionnel* en 1825 ou du *Siècle* en 1855 unissaient les protestations de respect envers la religion catholique aux attaques incessantes contre le clergé, il y avait dans ce langage beaucoup plus de prudence que de sincérité. Combattre l'union étroite de l'Eglise et de l'Etat, écartier le pouvoir politique des prêtres, voilà le but qui a si souvent uni des hommes d'opinions diverses. Pendant tout le cours du XIX^e siècle les questions religieuses se sont le plus souvent présentées à la France par leur côté politique ; voilà pourquoi la politique a uni des hommes qui différaient beaucoup par les croyances métaphysiques.

Dans la guerre entre l'Eglise et l'anticléricisme, qui a commencé ? Question insoluble et peut-être oiseuse. Notons seulement quelques faits certains. Nous trouvons au XIX^e siècle trois périodes où l'Eglise a paru s'unir avec un gouvernement considéré comme réactionnaire : elles vont de 1822 à 1830, de 1849 à 1859, de 1871 à 1875. La première a préparé la poussée d'anticléricisme qui fit la révolution de 1830 ; la seconde provoqua la grande polémique antireligieuse de la fin de l'Empire ; la troisième a contribué au vote des lois de Jules Ferry sur l'enseignement laïque.

Une nouvelle tentative du parti catholique pour mettre la main sur le gouvernement et l'armée pendant l'affaire Dreyfus fut suivie de la campagne anticléricale menée par Waldeck-Rousseau et Combes. Mais si l'on va au fond des choses, on retrouve dans tous les temps et dans tous les lieux le conflit entre deux conceptions opposées du but assigné aux individus et aux sociétés humaines. »

Ce qu'est le Concordat.

Le Concordat napoléonien est une régression vers l'Ancien régime : il réinstalle un dispositif théologico - politique de domination : Bonaparte, en profitant d'un rapport de forces qui lui était favorable, a tenté de faire de l'Eglise un instrument de son autorité, tout en évitant de lui redonner toute son ancienne puissance.

Sans revenir totalement à la période d'avant la révolution, le Concordat :

- accorde des avantages aux 4 cultes reconnus : catholique (qui occupe la place majoritaire), luthérien, réformé, israélite. Il confirme des emprises temporelles et les membres du clergé sont salariés par l'Etat*
- oblige en même temps les tenants des cultes reconnus à conforter l'ordre social et à promouvoir l'allégeance à Napoléon, le catéchisme impérial imposé au clergé en 1806 faisait obligation aux églises subventionnées de promouvoir l'allégeance servile au pouvoir en place (1).*

Le Concordat a donc créé une situation discriminatoire puisque sont exclus des dispositions prises : les athées, les agnostiques et les religions non comprises dans les quatre religions reconnues.

Ce régime du Concordat s'est maintenu tout au long du XIX^e siècle et a régi les relations entre l'Eglise catholique et l'Etat en France jusqu'en 1905. Il n'a pas totalement disparu puisqu'il est toujours appliqué en Alsace-Moselle.

Le Concordat a été mal vécu à l'époque :

- d'une part par les royalistes ultras, c'est-à-dire les contre-révolutionnaires qui ont considéré ce Concordat comme une capitulation.*
- d'autre part par les fidèles des idéaux de 1789 qui y ont vu une trahison des victimes républicaines des guerres de Vendée.*

Ces réactions expliquent en grande partie ce qui s'est ensuite passé au XIX^e siècle : une réaction cléricale qui a engendré une laïcité s'affirmant anticléricale : progressivement, Eglise et République se sont affrontées dans le conflit des « Deux France ».

La réaction cléricale s'exprime dès la Restauration : la religion catholique, apostolique et romaine redevient « religion d'Etat », le divorce disparaît, une loi de 1825 punit de mort le sacrilège.

(1) Selon le catéchisme impérial, Dieu « a établi Napoléon notre souverain, l'a rendu ministre de sa puissance et son image sur la terre. Honorer et servir notre empereur est donc honorer et servir Dieu lui-même ».

Le Concordat de 1801. (Texte)

*Le concordat du 15 juillet 1801 et les **articles organiques**, promulgués par la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), ont été abrogés en France par la **loi de séparation des Eglises et de l'Etat** du 9 décembre 1905. Ils sont toujours en vigueur, mutatis mutandis, dans les départements d'Alsace (Haut-Rhin et Bas-Rhin) et en Moselle.*

Texte :

Convention entre le Gouvernement français et sa Sainteté Pie VII. Le Gouvernement de la République reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France et la protection particulière qu'en font les Consuls de la République.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

Article 1. La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France. Son culte sera public, en se conformant aux règlements de police, que le Gouvernement jugera nécessaire pour la tranquillité publique.

Article 2. Il sera fait par le Saint-Siège, de concert avec le Gouvernement une nouvelle circonscription des diocèses français.

Article 3. Sa Sainteté déclare aux titulaires des évêchés français qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs sièges. D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice, commandé par le bien de l'Eglise (refus, néanmoins, auquel sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu par de nouveaux titulaires au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante :

Article 4. Le premier Consul de la République nommera dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France avec le changement de gouvernement.

Article 5. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite seront également faites par le premier Consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siège, en conformité de l'article précédent.

Article 6. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants : " Je jure et promets à Dieu, sur les Saints Evangiles, de garder obéissance et fidélité au Gouvernement établi par la Constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au-dedans, soit au-dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique ; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'Etat, je le ferai savoir au Gouvernement. "

Article 7. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le Gouvernement.

Article 8. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France : "Domine, salvam fac Republicam ; Domine, salvos fac Consules".

Article 9. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses, de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du Gouvernement.

Article 10. Les évêques nommeront aux cures. Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le Gouvernement.

Article 11. Les évêques ne pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale et un séminaire pour leur diocèse, sans que le Gouvernement s'oblige à les doter.

Article 12. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront mises à la disposition des évêques.

Article 13. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés ; et qu'en conséquence la propriété de ces biens demeurera incommutable entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause.

Article 14. Le Gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les cures seront compris dans la circonscription nouvelle.

Article 15. Le Gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations.

Article 16. Sa Sainteté reconnaît, dans le premier Consul de la République française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

Article 17. Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris, dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 26 messidor de l'An IX de la République française (15 juillet 1801).

Puissance des congrégations sous la Monarchie de Juillet.

La puissance de l'Eglise au XIX^e siècle.

Puissance occulte de la congrégation

Extrait de Balzac « Le curé de Tours » 1832

« La comédie humaine » (T.3)

« Le député sortit bien avant la clôture (de la séance de la chambre) et dit à son neveu pendant le chemin qu'il fit en se rendant à son hôtel : « Comment, diable ! Vas-tu te mêler de faire la guerre aux prêtres ? Le ministre a commencé par m'apprendre que tu t'étais mis à la tête des Libéraux à Tours ! Tu as des opinions détestables, tu ne suis pas la lige du gouvernement etc.

Ses phrases étaient aussi entortillées que s'il parlait encore à la chambre. Alors, je lui ai dit : « Ah ! ça, entendons-nous ? » Son excellence a fini par m'avouer que tu étais mal avec la grande Aumônerie. Bref, en demandant quelques renseignements à mes collègues, j'ai su que tu parlais fort légèrement d'un certain abbé Troubert, simple vicaire général, mais le personnage le plus important de la province où il représente la Congrégation. J'ai répondu de toi corps pour corps au ministre (de la marine). Monsieur mon neveu, si tu veux faire ton chemin, ne te crée aucune inimitié sacerdotale. Va vite à Tours, fais-y ta paix avec ce diable de vicaire-général. Apprends que les vicaires-généraux sont des hommes avec lesquels il faut toujours vivre en paix. »

La congrégation : association religieuse de notables, avec au plus 2373 membres et 60 filiales en province, semble avoir été innocente de collusion politique ; mais certains de ses membres appartenaient aussi à l'organisation secrète des « Chevaliers de la foi », sorte de contre-franc-maçonnerie.

Victor Hugo : Discours à l'Assemblée 15 janvier 1850.
--

Voir ce texte développé dans : **Chapitre I**

Textes pour approfondir quatre thèmes

Fiche I - F / 3 - page 11- Enseignement et Laïcité

[...] **J'entends maintenir, quant à moi, et au besoin faire plus profonde que jamais, cette antique et salutaire séparation de l'Eglise et de l'Etat, qui était l'utopie de nos pères, et cela dans l'intérêt de l'Eglise comme dans l'intérêt de l'Etat.** (*Acclamation à gauche - Protestation à droite.*)

[...]

Jusqu'au jour, que j'appelle de tous mes vœux, où la liberté complète de l'enseignement pourra être proclamée, et en commençant je vous ai dit à quelles conditions, jusqu'à ce jour-là, je veux l'enseignement de l'Eglise en dedans de l'Eglise et non au dehors. Surtout je considère comme une dérision de faire surveiller, au nom de l'Etat, par le clergé l'enseignement du clergé. **En un mot, je veux, je le répète, ce que voulaient nos pères, l'Eglise chez elle et l'Etat chez lui.** (*Oui ! oui !*)

[...]

Pie IX - Extrait du « Syllabus » (1864)
--

*Les principes de 1789, déjà violemment attaqués par le Saint-Siège en 1791, puis en 1832, le furent encore dans le syllabus, **recueil d'affirmations déclarées erronées par le pape.***

Titre VI :

Erreurs sur la société civile en elle-même et dans ses rapports avec l'Eglise.

39. L'Etat, étant l'origine et la source de tous les droits, jouit d'un droit sans limites (26)
40. La doctrine de l'Eglise catholique est opposée au bien et aux intérêts de la société humaine (1,4)
41. Un pouvoir indirect négatif sur les choses sacrées appartient à l'autorité civile, même exercée par un infidèle ; celle-ci a par conséquent non seulement le droit dit d'exequatur, mais encore le droit dit d'appel d'abus (9)
42. En cas de conflit entre les lois de chacun des deux pouvoirs, le droit civil prévaut (9)
43. Le pouvoir laïc peut enfreindre et proclamer nulles les conventions solennelles (vulgairement dites *Concordats*) conclues avec le Siège Apostolique, relativement aux droits qui relèvent de l'immunité ecclésiastique, sans le consentement du Saint Siège et même malgré ses réclamations (7,23)
44. L'autorité civile peut s'introduire dans les domaines qui concernent la religion, les mœurs et la direction spirituelle. Par suite, elle peut juger les instructions que les pasteurs de l'Eglise, conformément à leur charge, publient pour la conduite des consciences ; elle a même pouvoir de décision sur l'administration des sacrements et les dispositions nécessaires pour les recevoir (7,26)
45. Toute la direction des écoles publiques dans lesquelles la jeunesse d'un Etat chrétien est élevée, exceptés dans une certaine mesure les séminaires épiscopaux, peut et doit être attribuée à l'autorité civile de telle manière qu'aucun droit de s'immiscer dans la discipline des écoles, dans la direction des études, dans la collation des grades, dans le choix des maîtres, ne soit reconnu à aucune autre autorité (7,10)
46. Même dans les séminaires d'ailleurs, la méthode à suivre dans les études est soumise à l'autorité civile (18)
47. La meilleure constitution de la société civile demande que les écoles populaires, qui sont ouvertes à tous les enfants de chacune des classes de la population et, d'une façon générale, les institutions publiques qui sont destinées à enseigner les lettres et à donner une instruction plus poussée et une éducation plus soignée à la jeunesse, soient affranchies de toute autorité de l'Eglise, de tout pouvoir modérateur et de toute ingérence de sa part ; il faut aussi qu'elles soient livrées à l'entière discrétion de l'autorité civile et politique, selon le désir des gouvernants et dans la ligne des opinions communes de l'époque (31)
48. Des catholiques peuvent approuver un système d'éducation de la jeunesse qui soit séparé de la foi catholique et de l'autorité de l'Eglise et qui vise seulement, ou du moins en premier lieu, la connaissance de choses naturelles et les fins de la vie sociale sur terre.(31)
55. L'Eglise doit être séparée de l'Etat, et l'Etat séparé de l'Eglise (12)

Titre VII

Erreurs sur la morale naturelle et chrétienne

56. Les lois de la morale n'ont nul besoin de la sanction divine : il n'est pas nécessaire que les lois humaines se conforment au droit naturel ou reçoivent de Dieu une force d'obligation (26)

57. La science de la philosophie et de la morale, et au même titre les lois civiles, peuvent et doivent être soustraites à l'autorité divine et ecclésiastique (26)

58. Il ne faut reconnaître d'autres forces que celles qui résident dans la matière et toute la morale, toute l'honnêteté, doivent se réduire à accumuler et augmenter ses richesses par tous les moyens possibles et à satisfaire ses besoins (26,28)

59. Le droit consiste dans le fait matériel, tous les devoirs de l'homme sont un vain mot, et tous les faits humains ont force de droit (26)

60. L'autorité n'est rien d'autre que la somme du nombre et des forces matérielles (26)

61. Une injustice de fait qui a réussi ne cause aucun dommage à la sainteté du droit (24)

62. Il faut proclamer et observer le principe que l'on appelle de « non-intervention ».

63. Il est permis de refuser l'obéissance aux princes légitimes, et même de se révolter contre eux (1, 2, 5 ,20)

80. Le Pontife romain peut et doit se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne (24)

Gambetta « L'Etat doit être laïque. » 1875

« Nous voulons que cette République française organisée par la concorde et l'union des bons citoyens, s'imposant également à tous même à ceux qui n'en voulaient pas, ramène la France dans ses véritables traditions en assurant les conquêtes et les principes de 1789 et au premier rang de tous, le principe suivant lequel la puissance publique doit être affranchie dans son domaine, et l'Etat doit être laïc.

J'entends par là un Etat qui au-dedans comme au-dehors aura ce caractère éminemment civil, positif, humain, des principes contenus dans l'immortelle Déclaration des Droits qui forme la base de notre droit public depuis quatre vingt ans, un Etat qui saura prendre position dans les affaires européennes en maintenant la vraie politique française [...]

Les affaires religieuses sont affaire de conscience et par conséquent de liberté. Le grand effort de la Révolution Française a été pour affranchir la politique et le gouvernement du joug des diverses confessions religieuses. Nous ne sommes pas des théologiens, nous sommes des citoyens, des républicains, des politiques, des hommes civils : nous voulons que l'Etat nous rassemble et que la France soit la nation laïque par excellence.

C'est son histoire, c'est sa tradition, c'est son caractère entre tous les peuples, son rôle national dans le monde. Toutes les fois qu'on a agi autrement, toutes les fois qu'on l'a fait servir aux desseins d'une secte religieuse quelle qu'elle soit, elle a dévié, elle s'est déprimée et affaissée, et toujours de grandes chutes ont correspondu dans notre histoire à ces grandes erreurs. Ce que nous avons à lui demander c'est de prendre résolument parti pour elle-même, pour ses idées, pour son génie et pas plus qu'elle n'a voulu incliner vers la Réforme elle ne doit incliner vers l'ultramontanisme ; nous continuons l'œuvre de nos pères, la Révolution française préparée par les hommes de la France du XVIII^e siècle, par la France de la raison, du libre examen. Cela suffit non pas à borner notre horizon mais à définir notre rôle.

Mes chers concitoyens nous ne devons jamais laisser échapper l'occasion de nous expliquer sur les principes et les affaires de la démocratie américaine, afin que ceux qui sont de bonne foi et qui ne nous connaissent pas, apprennent quelle est notre pensée tout entière. Je le dis et je le répète, ce que nous voulons c'est la liberté partout et en premier lieu la liberté de conscience assurée pour tous ; mais avant tout, par-dessus tout, nous considérons que la mise en œuvre de la liberté de conscience consiste à mettre d'abord l'Etat, les pouvoirs publics en dehors et au-dessus des dogmes et des pratiques des différentes confessions religieuses, à mettre la France à l'abri aussi bien des empiètements du sacerdoce que de l'Empire. C'est là le commencement et la fin de la liberté civile, qui engendre la liberté politique.

Léon Gambetta, (1838- 1882) homme politique républicain.

Réélu après 1871, il siégea à gauche, lutta contre l'ordre moral et la politique conservatrice menée par Mac-Mahon et contribua à faire adopter les lois constitutionnelles de 1875 instaurant la République

Développement de l'anti-cléricalisme. Chanson anti-cléricale.

Au XIX^e siècle une nouvelle vision du monde est apparue, détachée de toute référence religieuse, s'appuyant sur les idées de la révolution française, sur l'idée de progrès, sur la reconnaissance de l'autonomie de l'individu.

Face au cléricalisme (conservateur et parfois même contre-révolutionnaire) la critique laïque a pris la forme de l'anticléricalisme, qui s'est affirmé, organisé progressivement au XIX^e siècle : l'Eglise est devenue un adversaire qu'il convenait de combattre à la fois dans ses idées et dans ses pratiques. Ce combat a été mené par la presse, des poètes et des chansonniers, des organisations (naissance de la libre-pensée qui appelle au libre examen, au rejet du dogmatisme religieux et qui insiste sur la dimension libératrice de la raison)

Le texte ci-dessous donne une idée du ton des propos anticléricaux

Chanson anticléricale

Sur l'air de "Mme Angot"

chanson citée dans:

Nous les maîtres d'école: autobiographies d'instituteurs de la Belle-Epoque, présentées par J. Ozouf, Gallimard- Julliard, Collection Archives no 27, Paris 1973 (270 pages).

<p><i>D'amour, O République! Nous serions pénétrés Si tu chassais la clique Infâme des curés Nos sacoches sont lasses De se vider pour eux Aussi noirs et rapaces Qu'avares et crasseux</i></p> <p><i>refrain:</i></p> <p><i>Plus d'Eglise De soeurs grises De moines et de curés Soeurs et prêtres Que ces êtres Du budget soient retirés</i></p> <p><i>Je voudrais voir ces crânes Noirs et blancs, tonsurés, Abandonner soutanes Et beaux salons dorés Pour saisir la charrue La faux ou le rateau Le câble et la grue La lime ou le marteau</i></p>	<p><i>Ah ! si tu leur supprimes La solde à ces corbeaux Se posant en victimes Ils perdront leurs airs beaux Et leurs grosses bedaines Aux florissants contours Car toutes les semaines Ils jeûneront tous les jours.</i></p> <p><i>S'il vous survient un moine Ne le recevez pas Soit qu'il s'appelle Antoine Anselme ou Barabas Il aurait le coeur lisse Et comme le serpent Qui dans les fleurs se glisse Vous mordrait sûrement</i></p> <p><i>Envoyons donc au diable Tous ces ensoutanés Fuyons leurs tabernacles Par eux seuls profanés Quand ils n'auront personne Pour les faire mentir Et leur faire l'aumône Vos les verrez partir.</i></p>
---	--

Rapports Eglises-Etat sous la III^e République.

La Troisième République.

Avec la victoire des républicains en 1879 le combat laïque reprend et mène à la déconfectionnalisation de la vie publique. L'ambition républicaine n'est pas de s'attaquer à une croyance, mais d'émanciper l'Etat et l'école de toute emprise cléricale.

- 1880 suppression de l'obligation du repos dominical.
- 1881, les cimetières perdent tout caractère confessionnel. Le délit d'outrage à la vie religieuse est aboli.
- 1884, la révision des lois constitutionnelles qui établissaient la III^e République donne l'occasion de supprimer les prières qui ouvraient les travaux parlementaires.
- 1887, les enterrements civils sont de droit. Le personnel des hôpitaux est laïcisé, ainsi que les bâtiments. Les crucifix disparaissent des tribunaux.
- 1889, le droit au divorce est rétabli.

(voir les lois scolaires en II D)

L'affaire Dreyfus, puis la rupture avec le Vatican tendent les rapports Eglise-Etat, tandis que chez les Républicains l'idée de la formule de séparation progresse comme dispositif juridique le plus adapté à l'idée de laïcité.

Les tensions avec le Vatican, accompagnées de vaines négociations amènent le 29 juillet 1904 Combes à décider « de mettre fin aux relations qui, par la volonté du Saint-Siège, se trouvent être sans objet » ; la Chambre confirme la fermeture de l'ambassade de France au Vatican le 25 novembre 1904 ; le 18 décembre, une « journée laïque de la séparation des Eglises et de l'Etat » est organisée par la Ligue des Droits de l'homme, au Trocadéro et le 30 juillet 1905, la rupture des relations diplomatiques avec le Vatican est effective.

La loi de séparation du 9 décembre 1905.

La loi du 9 décembre 1905 est adoptée par 341 députés contre 233, et 181 sénateurs contre 102. Elle est publiée au Journal officiel du 11 décembre.

Les principaux artisans de la loi de séparation sont ; Aristide Briand, socialiste indépendant et rapporteur, Jean Jaurès, socialiste unifié et chef du groupe socialiste à la Chambre, et Ferdinand Buisson, radical-socialiste, président de la commission.

Cette loi consacre la fin du régime concordataire (sauf pour l'Alsace et la Moselle, occupées par l'Allemagne depuis 1871).

Elle formule deux principes fondateurs, indissociables, regroupés sous le même titre de « Principes ».

Article Ier, la République « assure la liberté de conscience (...) garantit le libre exercice des cultes[...]dans l'intérêt de l'ordre public. »

Article II, la loi « ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte ».

Les religions n'ont donc plus de statut public reconnu, leurs ministres du culte ne sont plus des fonctionnaires publics salariés par l'Etat.

L'Etat ne subventionne aucun culte, ce qui signifie que désormais, tant juridiquement que financièrement la religion devient une affaire privée.

**« Circulaire relative aux emblèmes religieux dans les écoles. »
2 novembre 1882.**

Monsieur Le Préfet,

Depuis quelques semaines plusieurs de vos collègues m'ont signalé l'insistance avec laquelle on les presse de se prononcer dans une question qui, à première vue, ne semblait pas comporter un aussi vif intérêt. Il s'agit de savoir si l'on enlèvera immédiatement les emblèmes religieux qui se trouvent encore dans un certain nombre de locaux scolaires.

Assurément la loi du 28 mars, prise dans sa rigueur, implique la suppression de tout ce qui donnerait ou conserverait à l'école publique un caractère confessionnel.

Mais dans l'exécution de cette loi, et en particulier dans les mesures d'ordre matériel qui en doivent dériver, il est naturel de distinguer celles qui s'appliquent aux écoles nouvelles et celles qui ont pour objet les modifications d'installations anciennes. Dans les écoles qui s'ouvrent ou vont s'ouvrir sous le régime de la neutralité, devenu le seul légal, nul ne songera à demander l'introduction d'emblèmes religieux d'aucune nature. Quant à ceux qui se trouvaient dans les écoles anciennes, le législateur n'en a pas fait l'objet d'une prescription expresse et impérative. Le Gouvernement, à qui le silence de la loi laisse à cet égard le choix des voies et moyens d'exécution, ferait-il sagement de procéder d'urgence et par mesure d'ordre général à l'enlèvement de ces emblèmes ?

Si je croyais que cette mesure fût nécessaire ou même utile à la mise en vigueur du régime nouveau, je n'hésiterais pas à la prescrire, quelque difficulté qu'elle pût soulever. Mais je crois précisément le contraire.

J'estime en effet, que le principal objet de l'acte législatif qui a séparé l'école de l'Eglise, que son résultat à la fois le plus immédiat et le plus efficace doit être non la transformation des locaux scolaires, mais celle des programmes, des leçons, des exercices, de tout ce qui fait l'esprit de l'enseignement et la valeur de l'éducation. La loi du 28 mars n'est pas un accident, un fait isolé dans notre législation : en sécularisant l'école, elle ne fait qu'étendre le droit commun, et en quelque sorte les principes mêmes de notre Constitution, à l'organisation de l'instruction nationale, c'est-à-dire au seul des services publics qui, jusqu'ici, par une étrange contradiction, eût conservé l'attache confessionnelle. Par conséquent, tout ce qui tendrait à rapetisser cette loi, à la présenter au pays comme une sorte de règlement de police des locaux scolaires, à en inaugurer l'application par un semblant de croisade iconoclaste, pourrait bien servir les desseins de ses adversaires, mais en altérerait la notion même et risquerait d'en faire méconnaître par les populations le véritable caractère et la haute portée.

Il n'y a qu'une manière de la bien appliquer, c'est de l'appliquer dans l'esprit même où elle a été votée, dans l'esprit des déclarations réitérées du Gouvernement, non comme une loi de combat dont il faut violemment enlever le succès, mais comme une de ces grandes lois organiques qui sont destinées à vivre avec le pays, à entrer dans ses moeurs, à faire partie de son patrimoine.

Je vous autorise donc, Monsieur le Préfet, à ne prescrire l'enlèvement des emblèmes que quand et comme vous le jugerez à propos. Il ne faut pas que la rigueur de la logique, les injonctions des uns, les pétitions des autres vous forcent à prendre des mesures intempestives et vous exposent à porter le trouble dans les familles ou dans les écoles pour hâter l'exécution d'une réforme tout accessoire. Je vous donne toute latitude pour tenir compte à cet égard du vœu des populations en recourant pour le connaître à tous les moyens d'information dont vous disposez. J'ajoute, comme l'avait déjà dit mon honorable prédécesseur, que, dans les cas où vous croirez devoir ordonner la suppression des emblèmes, il conviendra, à moins de raison grave, de reporter l'exécution de cette mesure à l'une des époques réglementaires de vacances et de ne jamais la laisser accomplir d'une façon qui puisse froisser la conscience ou favoriser l'agitation factice qu'on voudrait créer.

Quant aux instituteurs et aux institutrices, je vous prie de leur adresser en mon nom une seule recommandation, mais absolument formelle. Je leur interdis de la manière la plus expresse une intervention, une initiative quelconque en cette matière. Ils s'abstiendront également soit d'établir, soit d'enlever des emblèmes *proprio motu*, soit de prendre part à des pétitions ou manifestations pour ou contre le maintien de ces objets.

A cet égard, et en général en tout ce qui touche aux questions religieuses, c'est un devoir strict de l'instituteur de rester scrupuleusement étranger à toutes les polémiques et d'attendre les ordres de ses chefs. Si en dehors des heures de classe et des locaux scolaires la loi lui laisse la libre disposition de son temps ; s'il a même le droit de donner dans ces conditions telles leçons privées qu'il jugera convenable, sans en excepter les répétitions de catéchisme, quelques inconvénients que puisse avoir cet usage de sa liberté, du moins en classe et dans l'exercice de ses fonctions lui est-il rigoureusement interdit, et par la loi et par les règlements, de se faire ou l'agent ou l'adversaire déclaré de quelque doctrine, de quelque croyance confessionnelle que ce soit.

La ligne de conduite que je vous trace, Monsieur le Préfet, à l'occasion de cette question des emblèmes, est évidemment la même que vous aurez à suivre, le cas échéant, pour toutes les difficultés analogues qui pourraient surgir. Vous n'accorderez, sous aucun prétexte, ni atermoiement, ni concession qui puisse porter atteinte au principe même de la loi ; mais, quant aux mesures, indifférentes en elles-mêmes, quant aux délais qui vous seront demandés, non pour éluder la loi, mais pour en mieux assurer le fonctionnement, vous êtes seul juge des ménagements à garder ; or, pour en marquer la limite dans chaque espèce, vous vous rappellerez toujours que le Gouvernement, plein de confiance dans le bon sens public, a la prétention, tout en faisant respecter la loi, de la faire comprendre et de la faire aimer.

Recevez, Monsieur le Préfet, etc.

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts*

J. Duvaux

Albert De Mun : « Composer avec l'Eglise » 1901

Les rapports de l'Eglise et de l'Etat.

Albert, comte de Mun, né en février 1841, a d'abord été officier. C'est en Allemagne, pendant sa captivité, que, dès la fin de 1870, il découvre le christianisme social de l'évêque de Mayence, Mgr Ketteler. Il quitte l'armée et, élu député, siège à l'extrême droite. Il se fait le défenseur passionné de l'Eglise et, d'abord adversaire de la République, suit la politique souhaitée par Léon XIII et se rallie. Admirable orateur, son honnêteté et ses talents étaient respectés par ses adversaires. L'un des plus acharnés, Paul Bert, lui rendra hommage en pleine Chambre des Députés après avoir dû, « poussé par la justice », voter son invalidation.

« Eh ! bien, quoi qu'on en puisse penser, quoi qu'on en puisse dire, la religion catholique est une force, une force morale immense, qui agit encore dans ce pays sur une foule de citoyens, qui exerce au foyer d'une multitude de familles une influence prépondérante, en beaucoup de cas décisive, qui l'exercera toujours, car elle répond à un besoin constant de l'humanité ; qui l'exercera d'autant plus qu'elle sera plus combattue, plus entravée, car c'est dans les âmes l'effet immanquable des persécutions. (Applaudissements à droite.)

Cette religion, elle est représentée, dans le pays, par l'Eglise, gardienne de ses doctrines, de sa morale et de sa discipline ; et par là même, en l'envisageant uniquement dans l'ordre des faits, l'Eglise est demeurée une puissance dans notre société divisée. Quoi qu'il advienne, quels que soient les événements, elle demeurera debout à côté de l'Etat ; et il faudra que l'Etat traite avec elle. Pour des hommes politiques, toute autre vue serait chimérique ; dans un pays comme le nôtre, pénétré jusqu'aux moelles de l'influence, de l'éducation catholique, l'Etat ne peut pas ignorer l'Eglise ; c'est une impossibilité. Que demain les honorables ministres qui nous gouvernent abandonnent ces bancs et que d'autres viennent s'y asseoir à leur place, ceux-ci feront comme leurs prédécesseurs, ils traiteront avec l'Eglise, à moins qu'ils ne se décident à la persécuter ouvertement. La Convention l'a fait, elle a proscrit la religion, son culte et ses ministres : vous savez ce qui en est résulté.

On ne peut pas ignorer l'Eglise ; il faut la persécuter ou traiter avec elle. Vous le savez bien, vous le reconnaissez vous-même, puisque toutes vos relations avec elle reposent sur le traité que vos prédécesseurs ont conclu avec son chef, qu'aucun d'entre vous, quel qu'il soit, dès qu'il a touché au gouvernement, en dépit des objurgations de ses amis, n'entend dénoncer.

Et pourquoi ne le voulez-vous pas ? Je ne vous en fais pas un puéril reproche ; je ne cherche pas à vous mettre en contradiction avec vous-mêmes. Vous ne le voulez pas parce que vous gouvernez ; que, dès lors, vous êtes obligés de tenir compte des nécessités de la politique et que la politique vous commande de vous entendre avec l'Eglise, à cause de la religion qu'elle représente et dont vous sentez la force dans le pays. (Applaudissements à droite.)

Extrait d'un discours d'Albert de MUN à l'Assemblée (14 janvier 1901).

Combes : 1902 troubles provoqués par sa politique religieuse.

Description par Anatole France de l'agitation provoquée en France par la loi de 1901 sur les associations.

Extrait de la préface donnée par Anatole France au recueil des discours d'Emile Combes publiés sous le titre « Une campagne laïque 1902-1903 ».

Cité dans « 1905, la séparation des Eglises et de l'Etat – Les textes fondateurs ».

Dès le mois de juin, en application de la loi de 1901, M. Combes fit fermer, par décret, 127 établissements qui, depuis la promulgation de cette loi, avaient été créés sans demande préalable d'autorisation. Au mois d'août il fit fermer les établissements qui, n'ayant pas demandé d'autorisation dans le délai de trois mois, se trouvaient en contravention avec la loi. Il y eut de la surprise et de l'indignation parmi les noirs. La surprise était sincère. Je dirai même qu'elle était légitime ; car on n'admettait pas alors qu'une loi contre les congrégations pût être appliquée.

Ce n'était pas l'usage. Quant à l'indignation, elle fut violente chez les modérés de la Chambre. L'un d'eux, naturellement aimable, parla de crime contre la liberté et l'humanité. Mais cela doit s'entendre au sens parlementaire.

Le monde des couvents prépara des manifestations publiques. Il y eut, au soleil de juillet, de saintes promenades dans les villes et les campagnes.

A Paris, des foules aristocratiques firent cortège aux sœurs expulsées. On vit les femmes fortes dont parle l'Écriture s'acheminer par les Champs-Élysées vers le ministère de l'Intérieur, où elles espéraient apaiser leur soif du martyre, qui n'y fut point étanchée.

En Bretagne, les comités catholiques organisèrent la résistance à la loi. Les hommes d'Église exhortaient à la haine les femmes et les enfants, poussaient au combat les paysans ivres de religion et d'eau-de-vie, organisaient des gardes de jour et de nuit autour des maisons d'école. Devant ces maisons, des prêtres, commandés par des officiers en retraite, construisaient des barricades, creusaient des fossés et lançaient sur le commissaire excommunié des jets de liquide infect dans lequel mourut l'impie Arius. On vit le desservant d'une commune, couché sur le pavé de l'école, obliger les gendarmes à l'emporter comme un paquet.

« C'est la tactique ordinaire des partis cléricaux », a dit Renan dans son *Histoire du peuple d'Israël*. Ils poussent à bout l'autorité civile, puis présentent les actes d'autorité qu'ils ont provoqués comme d'atroces violences. »

Alphonse Aulard : « Pour la séparation. » 1^{er} avril 1903

Alphonse Aulard, historien, a réuni divers articles publiés dans la presse de gauche en un recueil : « Polémique et histoire ».

Le texte évoque les principaux arguments développés pour la séparation ou le maintien du Concordat.

Cité dans « 1905, la séparation des Eglises et de l'Etat - Les textes fondateurs »

« Depuis le fameux discours de M Combes sur la dénonciation du Concordat, mon ami Tant-Mieux et mon ami Tant-Pis ne cessent de se quereller.

- Bonne affaire ! s'exclame Tant-Mieux. Voilà le régime concordataire signalé à l'opinion comme caduc, suranné, inefficace, dangereux, et signalé comme tel, par qui ? par le chef même du gouvernement. Ces paroles sont un acte : c'est le premier pas dans la voie qui mène à la séparation nécessaire.

- Mauvaise affaire ! s'exclame Tant-Pis. Ce sont d'inutiles, d'impolitiques menaces. Monsieur Combes se perd par cette intempestive et prématurée fanfare de guerre. On ne le suivra pas, on ne le suit pas ; il tombera bientôt.

- Pouvez-vous dire cela ? Sa majorité s'est accrue à la Chambre depuis qu'il a menacé le pape. Voyez le vote sur les Chartreux.

- Oui, mais vous ne voyez pas ce qui se dit, ce qui se trame dans les couloirs (mon ami Tant-Pis est un fervent habitué des couloirs). Je le vois, je le sais : l'Eglise, l'ingénieuse Eglise a déjà confié à d'adroites mains laïques la pelure d'orange qui, placée au bon moment sur les marches de la tribune, jettera par terre le ministre et le ministère.

- Je n'en sais rien, dit Tant-Mieux. Mais, que M. Combes garde son portefeuille ou le perde, je suis sûr que la dénonciation du Concordat sera désormais, grâce à M. Combes, un des articles essentiels de tout programme de gauche. Presque tout le monde craignait que cette dénonciation ne fût périlleuse ; on le craindra moins, maintenant qu'un chef de gouvernement a déclaré solennellement, lui, ministre des Cultes, qu'il n'y avait point de danger grave à dénoncer le Concordat.

- C'était, dit Tant-Pis, pur jeu diplomatique pour faire céder le pape dans l'affaire du *nobis*. M. Combes n'a point envie de dénoncer, en effet, le Concordat.

- Là-dessus, Tant-Pis s'échauffe. Il se déclare partisan du Concordat.

- Je vois bien, dit-il, ce que nous perdrons à dénoncer le Concordat ; je ne vois pas ce que nous y gagnerions.

- Et que perdrons-nous ? dit Tant-Mieux.

- Ce que nous perdrons ? dit Tant-Pis. Nous perdrons le seul moyen que nous avons de mater l'Eglise.

- Comment cela ? Quel moyen ?

- Mais d'abord nous tenons l'Eglise par l'argent.

- Est-ce nous qui la tenons, ou est-ce elle qui nous tient ? La grammaire latine disait, de mon temps : *Teneo lupum auribus*. Qui de nous est prisonnier de l'autre ? Est-ce le loup ? Est-ce moi ? Quand on supprime le traitement d'un évêque, M. Combes l'a dit, l'évêque s'en bat, révérence parler, l'œil, et y gagne même, vu que ses ouailles lui donnent, pour le dédommager, plus d'argent qu'on ne lui en ôte. Quand on supprime le traitement d'un desservant, on le lui rend presque aussitôt, parce que c'est un pauvre diable irresponsable, et qu'on a honte de le faire pâtir des fautes de ses chefs. Nous ne tenons donc pas le clergé par le budget des cultes ; c'est le clergé qui nous tient par ce budget, je veux dire qu'il tient ainsi la République en échec, qu'il en combat l'esprit et les principes par les œuvres antirépublicaines, antilaïques, qu'à l'aide de ce budget il organise. Supprimez le budget des cultes : l'argent de ces œuvres ira à l'entretien du clergé paroissial, et, pendant longtemps, nous n'aurons devant nous que ce clergé, au lieu que nous avons aujourd'hui devant nous et contre nous, non seulement le clergé, mais les œuvres.

- Je ne dis pas non, répond Tant-Pis. Cependant, en le Concordat, nous avons des moyens de coercition contre l'Eglise, moyens faibles, médiocres, je l'admets, mais enfin ce sont des moyens, au lieu que, sans Concordat, nous n'aurons plus aucun moyen du tout, et l'Eglise, déchaînée, nous mangera.

- Je nie, réplique Tant-Mieux, que nous ayons, contre l'Eglise, des moyens faibles ou médiocres, à l'heure qu'il est. Nous n'avons contre elle, en régime concordataire, aucun moyen ; nous n'avons rien du tout. C'est l'Eglise qui reçoit. C'est nous qui payons, et nous ne recevons rien en échange, depuis que nous avons renoncé aux *Te Deum*.

- Je redoute, dit Tant-Pis, l'Eglise libre dans l'Etat libre. Ce sera bientôt l'Eglise maîtresse dans l'Etat esclave.

- Mais, saperlipopette ! s'écrie Tant-Mieux, en quoi l'Eglise sera-t-elle plus libre quand l'Etat ne paiera plus le clergé ?

- En ceci que le Président de la République ne nommera plus les évêques.

- Il les nomme donc ? Quelle plaisanterie ! Si vous voulez dire par là qu'il les nomme puisqu'il prononce leurs noms, vous répétez le calembour romain sur lequel M. Combes se querelle présentement avec le pape. En réalité, du pape et de M. Loubet, c'est le pape, le pape seul, puisqu'il n'y a que le pape qui donne l'institution canonique. La « nomination » de M. Loubet ne fait pas d'un curé un évêque ; l'institution canonique fait d'un curé un évêque. Donc, celui qui donne l'institution canonique fait les évêques, et celui qui nomme les évêques ne fait point les évêques, ne les nomme pas. Oui, c'est ainsi : le pape choisit les évêques comme il veut, c'est M. Combes qui nous l'a dit, prouvé à la tribune, en produisant des faits et des noms.

Mais Tant-Pis a réservé un argument, qu'il tient pour triomphal :

- Plus de Concordat, dit-il, plus d'ambassadeur. Comment ferons-nous, sans ambassadeur, pour influencer par le pape sur le clergé ?

- Est-ce donc que, en effet, nous influons par le pape sur le clergé ?

- Le pape, répond Tant-Pis, est un politique, un sage ; il conseille au clergé de France de se rallier à la République, non du bout des lèvres, mais sincèrement, et de renoncer tout à fait, cordialement, au roi comme à l'empereur, aux Bourbons comme aux Bonapartes, tant que les Bourbons et les Bonapartes n'auront pas de chances de remonter sur le trône.

- C'est-à-dire, dit Tant-Mieux, que le pape conseille au clergé de s'emparer de la République, de nous faire une République catholique.

- Il donne au moins, dit Tant-Pis, des conseils de modération : il engage le clergé à être prudent, pacifique, à ne point donner prise sur lui.

- Oui, il voudrait que le clergé catholique fût un plus habile adversaire de l'esprit républicain, qu'il combattît la République sous un masque républicain, et par des armes républicaines. Eh bien ! il n'a pu communiquer à ses subordonnés son tact, son talent, son savoir-faire. Séculiers et réguliers ont affiché, en France, une alliance factieuse avec de grands chefs militaires contre la vérité et contre les lois. Le pape, qui ne blâma pas cette alliance tant que le succès en parut probable, regrette aujourd'hui que le clergé soit entré dans une conspiration qui a échoué. Je demande, insiste Tant-Mieux, à quoi nous a servi notre ambassadeur dans tout cela.

- Le pape, dit sentencieusement Tant-Pis, aime la France.

- Le pape, dit gaiement Tant-Mieux, aime les trente millions que les Français lui versent, dit-on, chaque année, sous forme d'offrandes. Le Concordat dénoncé, le pape sera moins riche, et l'argent étant le nerf de la guerre, la guerre qu'il fera à la « civilisation moderne », comme dit le *syllabus*, sera moins dangereuse.

- Le paysan français se lèvera, objecte Tant-Pis, et prendra sa fourche, si on ne paie plus ses prêtres.

- Bah ! dit Tant-Mieux, le paysan français se rassiera, quand il verra qu'on ne lui demande pas un sou pour payer le curé. Les beaux messieurs qui veulent qu'il y ait une religion pour le peuple se débrouilleront ; ils financeront pour qu'il y ait des curés dans les campagnes. Il se passera ce qui se passait avant l'année 1802, quand la République ne salariait plus aucun culte.

- C'est égal, dit tant-Pis. Je me méfie de cette liberté de l'Eglise.

- Moi aussi, dit Tant-Mieux, je m'en méfie, non pas seulement de cette liberté future, mais aussi de cette liberté actuelle. Je crois que l'organisation catholique romaine, avec ce chef étranger, cette hiérarchie internationale, constituée, par le fait même de son existence, un privilège aussi dangereux qu'archaïque. Si les catholiques conservent cette organisation exceptionnelle, il est juste, il est prudent de les soumettre à des lois d'exception, et la loi Waldeck sur les associations, par exemple, ajouterait à leur privilège les avantages de la liberté. Si les catholiques, rompant avec Rome, ne sont plus que des citoyens qui s'associent pour prier, peut-être n'y aura-t-il pas de péril à leur accorder le droit commun. En tout cas, on ne doit le droit commun qu'à ceux qui se placent dans le droit commun. Or, pouvez-vous dire, mon cher Tant-Pis, que l'Eglise catholique, apostolique et romaine, telle qu'elle est constituée, se place dans le droit commun ?

- Je vois, répond tristement Tant-Pis, que vous avez la rage de changer. Êtes-vous si mal ainsi ? Restons donc comme nous sommes, c'est si facile !

- Non, conclut Tant-Mieux, ce n'est pas facile. C'est le maintien de ce régime politico-religieux qui est chimérique, impossible. Ce qui est raisonnable et possible, c'est de changer de régime, conformément aux principes et aux besoins de la République française actuelle.

J.P. Scot – « Loi de 1905 - Aboutissement institutionnel du processus de laïcisation de l'Etat et de la Société. »

L'aboutissement institutionnel du long processus de laïcisation de l'Etat et de la société

*Extrait de « L'Etat chez lui, l'Eglise chez elle ». Comprendre la loi de 1905 Jean Paul Scot
Inédit Histoire – collection Points – Editions du Seuil 2005*

« La séparation des Eglises et de l'Etat est le point d'orgue de six années de « défense républicaine », organisée par Waldeck-Rousseau contre le « péril national et clérical », et transformée par Emile Combes, après les élections de 1902, en lutte anticléricale de l'Etat contre les congrégations religieuses. En quelques années, la République reprend à l'Eglise les positions qu'elle avait reconquises depuis le Concordat de 1801 dans la société civile. Combes, le dernier concordataire néo-gallican, par la rupture diplomatique avec le Vatican, a paradoxalement rendu inéluctable la Séparation qu'il jugeait impossible avant longtemps.

Mais la Séparation n'est pas que l'œuvre législative d'une puissante majorité parlementaire. Elle est aussi la conquête d'un mouvement politico-social qui a porté et poussé les gouvernements à parachever l'œuvre républicaine par l'affirmation de la totale laïcité de l'Etat démocratique. La loi de 1905 n'est pas tant une conséquence indirecte de l'affaire Dreyfus, que le résultat de la mobilisation républicaine. Le dispositif des forces séparatistes ne recoupe pas celui du camp dreyfusard, mais la dynamique des comités, des ligues, des loges, des revues et des journaux explique, plus encore que la discipline des électeurs et des partis de gauche, la montée en puissance de l'objectif de la Séparation au milieu des passions et des affrontements. La Séparation est bien l'aboutissement institutionnel du long processus conflictuel de laïcisation de l'Etat et de la société, dont les années 1789-1799 avaient été le premier temps fort. La loi de 1905 est la solution pacifique des conflits entre l'Eglise et l'Etat qui n'avaient cessé d'agiter la vie publique sous le régime concordataire.

Pourtant, 1905 ne voit pas exactement se répéter le conflit des « deux France ». L'enquête sur les partis, les organisations civiles et l'opinion publique montre que les positions sur la place de la religion dans la société ne recoupent pas exactement l'opposition gauche-droite dans le champ politique. A gauche, les hommes engagés sont foncièrement divisés entre anticléricaux, antireligieux et anticléricaux laïques, mais aussi entre séparatistes de principe, séparatistes d'opportunité, et concordataires. L'anticléricalisme unificateur et *déterminant* présente des facettes très variées et un spectre plus large encore que celui des trois courants repérés parmi les collaborateurs de Briand : le néogallicanisme étatiste de Combes perdure largement, le positivisme théorique, laïque et tolérant par principe de Buisson est encore *dominant*, le démocratismes laïque et respectueux du pluralisme de Jaurès est minoritaire, mais joue un rôle *décisif*. A droite, la division est également forte entre monarchistes et républicains ralliés, entre les cléricaux ultramontains et les libéraux eux-mêmes divisés entre champions des « libertés de l'Eglise » et simples partisans de la liberté des cultes. Seule, au regard de l'opinion, l'Eglise catholique semble unie comme un bloc monolithique, soumise à la seule autorité absolue du souverain pontife, car les évêques manquent d'initiatives autonomes et les laïcs sont étrangement muets.

Les alliances et les oppositions politiques ne peuvent se comprendre sans recours à l'étude des idéologies et des courants de pensée. Le vote de la loi ne s'explique pas seulement par l'habileté manœuvrière de Briand, qui aurait provoqué la droite catholique, dont il sait l'hostilité absolue, pour se dédouaner aux yeux de l'extrême gauche farouchement anticléricale. En fait, Briand a utilisé l'extrémisme antireligieux comme faire-valoir du libéralisme de son projet pour faire adopter la loi par l'Union démocratique et les « progressistes ». Son objectif avéré est en effet de rallier à la Séparation tous les républicains, dont les « progressistes » et les libéraux, pour que la loi soit ratifiée par une très large majorité parlementaire. Ce n'est ni l'extrême gauche qui vota la loi, ni la résistance acharnée des catholiques, comme cela a été écrit, qui ont entraîné par leurs oppositions les concessions libérales.

En revanche, ce qui a failli faire échouer le projet de loi, c'est la division des séparatistes eux-mêmes ; la reconnaissance des « *règles d'organisation générale des cultes* » dans l'article 4 modifié ne menaçait pas les principes de la laïcité de la loi, puisque tous les républicains s'y rallièrent ; mais la campagne contre l'article 4 modifié a mis en péril la ratification de la loi avec l'alliance incongrue de l'extrême gauche antireligieuse, des concordataires nostalgiques et des radicaux partisans d'une laïcité abstraite. La rencontre entre les derniers néogallicans et les anticléricaux les plus intransigeants, avec la caution de Buisson et de Clémenceau, paraît contre nature, mais s'explique en fait par le partage de la même idéologie positiviste et de la croyance dans l'autorité suprême de l'Etat souverain pour régler des problèmes inhérents à la société civile. Clémenceau, au nom de sa conception individualiste de la liberté personnelle, refuse l'organisation que s'est donnée l'Eglise, comme il refusera la liberté d'action des syndicats ouvriers qu'il cherchera bientôt à briser. Chez Buisson, l'attachement proclamé et certain au principe absolu de la liberté de conscience ne va pas jusqu'à reconnaître la pleine liberté d'organisation pour l'Eglise dans le cadre du droit commun. Voulant la démocratiser malgré elle, il reste le champion d'un Etat souverain plus que laïque. L'étatisme des radicaux a été l'écueil sur lequel la loi a failli se briser.

Certains pensent que l'attitude à la fois ferme et libérale de Buisson appuyée sur l'intransigeance de Clémenceau et des radicaux a permis de « faire entrer le catholicisme dans le droit commun ». Nous pensons, au contraire, que la remise en cause de l'article 4 modifié et que la confusion entretenue autour de l'article 6, n'ont fait qu'aliéner à la Séparation une partie de l'opinion. Ce long épisode a révélé une « laïcité de combat », un « laïcisme » comme disaient les catholiques, qui reculera ensuite sans principes, comme il avait cédé sur l'abrogation de la loi Falloux. C'est après les propositions démagogiques de certains anticléricaux que l'Union démocratique et la droite obtiennent le plus de concessions en dépit des tentatives de Briand et de Jaurès pour les limiter. Après une résistance acharnée sur un point formel et virtuel, les radicaux ont cédé sur des points majeurs et tangibles, comme la dévolution des biens à l'Eglise et la gratuité de leur jouissance. Pensaient-ils acheter la paix avec l'Eglise par le maintien du *statu quo* matériel ?

Mais les forces démocratiques et laïques dans le pays attendaient trop cette mesure décisive, pour que la majorité de gauche à la Chambre se divise et échoue à l'entrée du port. La menace des sanctions électorales a pesé lourdement sur le vote final des députés. Malgré la division des groupes parlementaires, en dépit des fantasmes « schismatiques » de certains, et bien que les problèmes posés par l'adaptation des structures de l'Eglise catholique au cadre de la loi commune n'aient pas été étudiés, les républicains de gauche firent bloc. La loi de 1905 fut adoptée, mais très peu de députés de droite la votèrent. Les catholiques les plus hostiles n'étaient pas désarmés. Le pays était calme et attendait avec impatience cette réforme, qui était presque devenue un mythe avant d'être appliquée. Briand avait abrogé l'esprit et le vocabulaire du conflit irréductible. Il n'avait cessé de prêcher l'apaisement des esprits. Il était persuadé que la loi votée était « loyale, franche et honnête ».

Evolution des rapports Eglises - Etat depuis 1905.

Depuis 1905 :

Votée par les représentants du peuple, la loi de 1905 a été bien accueillie par les Juifs et les Protestants mais violemment rejetée par l'Eglise, notamment par le pape Pie X : l'Eglise catholique a opposé une forte résistance à son application.

Deux encycliques du pape ont exprimé cette opposition :

- l'une (Vehementer nos) condamne la séparation*
- l'autre (Gravissim officii) interdit les associations cultuelles, ce qui a posé un problème de gestion.*

Les inventaires ont été un autre sujet de discorde : des inventaires par les Domaines étaient devenus nécessaires afin de répertorier les biens devant être transférés vers les associations cultuelles prévues par la loi. Ils donnèrent lieu à des échauffourées entre l'armée et des fidèles catholiques et des ecclésiastiques en particulier en Bretagne et en Vendée.

Après cette période difficile, la guerre 1914- 1918 et « l'union Sacrée » atténuèrent les tensions ; en 1921 le Saint-Siège accepta la séparation et en 1924, pour combler le vide laissé par l'interdiction des associations cultuelles, un accord fut conclu entre le gouvernement et l'Eglise de France, accord prévoyant la formation « d'associations diocésaines » composées, à l'inverse des précédentes, d'ecclésiastiques et soumises à l'autorité de l'évêque.

Remise en cause un temps par le régime de Vichy, qui a permis une revanche à la frange conservatrice de l'Eglise catholique, au XX^e siècle, la laïcité est devenue une valeur républicaine largement partagée par l'ensemble des composantes de la société, avec, pour couronner le tout sa reconnaissance constitutionnelle (voir les Constitutions de 1946 et de 1958 : « Article 2 : La France est une République, laïque, démocratique et sociale »).

La conception libérale de la loi de 1905, voulue par les pères fondateurs, a facilité l'adhésion des Français.

La laïcité, pour Aristide Briand, c'est le refus de l'accaparement de l'Etat et de la société par les religions, et inversement de la main- mise de l'Etat sur les religions.

A. Briand a conçu la séparation « comme une œuvre d'apaisement destinée à mettre un terme à des querelles irritantes, dans le respect de la libre constitution des Eglises, et qui permettra, cet abcès une fois vidé, de s'attaquer aux réformes sociales. L'Etat n'est pas intéressé aux luttes confessionnelles. Il n'est ni religieux, ni irreligieux, il est areligieux ».

Jacqueline Lalouette : « La crise des inventaires »

Extrait de « l'Etat et les cultes 1789-1905-2005 »

« Au moment où Pie X publia *Vehementer nos*, la crise des inventaires s'était ouverte ; les troubles qui les accompagnèrent hâtèrent d'ailleurs la publication du texte pontifical. On ne l'a pas assez dit, indépendamment de la circulaire du 2 janvier 1906 qui prescrit l'ouverture des tabernacles par les prêtres eux-mêmes, et non par les agents de l'Etat, cette crise des inventaires aurait pu, sans doute, être prévue, comme le suggère le comportement du clergé et des fabriciens lors des inventaires de 1905. L'obligation d'inventorier les biens des fabriques était en effet bien antérieure à l'article 3 de la loi de séparation.

L'article 55 du décret du 30 décembre 1809 prescrivait un inventaire annuel, ou un récolement, des biens mobiliers et immobiliers et de tous les papiers des fabriques, qui devait être conservé par le président du Conseil de fabrique et dont un double devait être remis au curé, ou au desservant. Ainsi, dans le diocèse de Dijon, le dernier inventaire de Vic-des-Près avait été dressé en 1840, celui de Saint-Philibert-sous-Gevrey en 1845, celui de Dampierre-sur-Vingeanne en 1858, etc. Les pouvoirs publics connaissaient ces lacunes qui facilitaient la vente ou le don d'objets mobiliers. En 1882, le ministre de l'Intérieur et des Cultes s'en était ému ; le 22 décembre, il avait adressé aux préfets une circulaire les invitant à tenir les conseils municipaux et les maires pour responsables « d'aliénations inutiles souvent consenties à vil prix », et ordonné qu'une copie de l'inventaire fût déposée à la mairie de chaque commune. A l'époque, ce texte avait soulevé des critiques dans le monde catholique ; pour divers juristes, l'ordre donné ne pouvait se rapporter qu'aux objets d'art et, en pratique, il ne fut appliqué qu'à ces derniers. Quelques années plus tard, la loi du 30 mars 1887 avait renforcé les mesures de protection des objets présentant un intérêt historique ou artistique.

Le 17 avril 1905, jour du vote de l'article 3 du projet de loi de séparation, Bienvenu-Martin crut bon de rappeler l'existence des textes de 1809, 1882 et 1887 et d'exiger qu'une copie de l'inventaire des fabriques fût remise aux maires. Fait symptomatique, les protestants et les israélites reçurent aussi ces directives : la place numériquement prédominante occupée par le culte catholique tendait à uniformiser les exigences de l'Administration des cultes, qui aurait pourtant dû éviter de telles bévues. Le 11 mai 1905, le président du Consistoire protestant de Dijon rappela au préfet de la Côte d'Or que les cultes protestants n'étaient pas « régis par le décret du 30 décembre 1809, mais par celui du 26 mars 1852 et par l'arrêté ministériel du 10 novembre 1852 » et que, dans ces textes, il n'était nullement question « d'inventaire du mobilier des temples. »

Plusieurs archevêques et évêques contestèrent l'ordre du ministre des Cultes ; Mgr Richard, cardinal-archevêque de Paris, écrivit au clergé de son diocèse qu'aucune disposition législative ne prescrivait le dépôt de l'inventaire à la mairie ou à la préfecture, qu'il fallait s'en tenir « aux obligations légales du régime concordataire » et communiquer exclusivement la liste des objets présentant un intérêt sous l'angle de l'art ou de l'histoire. Dans ces conditions, dans certains départements du moins, y compris dans des départements républicains, les consignes du ministre provoquèrent l'hostilité du clergé et des fabriciens, mais aussi celle de certains conseils municipaux, et eurent peu d'effet. En Côte d'Or, une minorité de Conseils de fabrique transmirent l'inventaire complet, tandis que plusieurs dizaines refusèrent de communiquer la moindre information.

On peut donc se demander si, dès le printemps 1905, les pouvoirs publics ne pouvaient pas pressentir que les inventaires prévus par l'article 3 de la loi de séparation poseraient problème. La mauvaise volonté manifestée par les ecclésiastiques et les fabriciens durant les mois de mai et de juin 1905 semble prouver que les inventaires répugnaient à la sensibilité des catholiques les plus engagés dans la vie de leur paroisse, qu'ils y voyaient une volonté de l'Etat de les déposséder de biens qu'ils considéraient comme leurs, surtout si ces biens avaient été offerts par des particuliers ou acquis grâce aux économies des Conseils de fabrique.

La circulaire du 2 janvier 1906 n'était pas de nature à faciliter les choses ; pourtant, les évêques n'invitèrent pas le clergé à la résistance : d'après les instructions reçues, les prêtres devaient simplement lire une protestation, puis adopter une attitude passive. Mais certains laïcs décidèrent de passer outre. Les premiers troubles éclatèrent dans des paroisses huppées de Paris, à Saint-Pierre-du-Gros-Cailou, à Sainte-Clothilde, où de « pieux apaches », selon la pittoresque expression de l'abbé Mugnier vicaire, dans cette dernière paroisse, prirent la tête de la révolte. Les manifestations parisiennes donnèrent le signal de l'agitation dans divers départements, où les inventaires tournèrent parfois au drame. Les incidents les plus graves touchèrent des régions profondément chrétiennes, mais, à l'inverse, tous les pays de chrétienté ne furent pas concernés par cette révolte, qui prit parfois une allure de jacquerie ; dans certains diocèses marqués par une forte pratique, les incidents se limitèrent au refus de donner la clef de l'église aux agents de l'Etat, au chant de cantiques, comme le *Parce Domine*, le *Miserere*, « Je suis chrétien » ou « Nous voulons Dieu ».

Différents facteurs, la présence d'une droite intransigeante, la personnalité du préfet, de l'évêque ou des membres du clergé paroissial, permettent d'expliquer ces contrastes, qui ont été analysés par Jean-Marie Mayeur [1966], dans un article des *Annales*, devenu un classique.

La situation fut particulièrement tendue dans certains départements de l'Ouest, mais aussi dans ceux de la bordure méridionale du Massif Central. Dans la Haute-Loire, à Saugues, à Freycenet-Lacuche, à Monistrol, les heurts entre les forces de l'ordre et les manifestants, armés de bâtons, de fourches, de faux, parfois de fusils, firent des dizaines de blessés ; le 24 mars, l'un des manifestants, André Régis, mourut des suites de ses blessures plusieurs semaines après avoir été atteint par un gendarme. Entre-temps, s'était déroulé le drame de Boeschèpe (Nord), où un manifestant catholique, du nom de Géry Ghysel, s'écroula, mortellement frappé par une balle tirée par le fils du percepteur, qui avait cru son père en danger ; Fernand Dubief, alors ministre de l'Intérieur, fit suspendre momentanément les opérations d'inventaires. Cet incident provoqua la démission du ministère Rouvier qui, le 14 mars, fut remplacé par le ministère Sarrien, dans lequel Clemenceau occupa le ministère de l'Intérieur et Briand celui de l'Instruction publique et des Cultes. Le 20 mars, Clemenceau déclara au Sénat que « la question de savoir si l'on comptera ou ne comptera pas des chandeliers dans une église ne vaut pas une vie humaine » ; la loi, précis-t-il, serait cependant intégralement appliquée. Les inventaires reprirent et s'achevèrent de manière beaucoup plus paisible durant l'automne.

Au total, les inventaires avaient provoqué la mort de deux personnes, fait de nombreux blessés, amené des poursuites judiciaires contre les manifestants arrêtés, des poursuites disciplinaires contre plusieurs officiers qui avaient désobéi aux ordres reçus, conduit à la démission des officiers, mais aussi des agents de l'Enregistrement ou des percepteurs qui, pour des motifs de conscience, refusèrent de remplir la mission qui leur avait été confiée. Des ecclésiastiques furent aussi poursuivis pour soustraction d'objets conservés dans les églises ; dans le département de la Côte d'Or, tel fut le cas des desservants de Bourberain, Fauverney, Heuillet et Montigny-sur-Vingeanne ; l'un avait emporté des vêtements liturgiques offerts à la paroisse par son prédécesseur, d'autres avaient recommandé aux fidèles de reprendre tout ce qui avait été offert par leurs aïeux ou ce qu'ils avaient eux-mêmes donné, comme les statues ou les tableaux. Preuve de la difficulté de démêler ces questions de propriété, dans les quatre cas, le préfet de la Côte d'Or écrivit au juge d'instruction qu'aucun document conservé dans les dossiers de la préfecture « ne permettait d'établir exactement à qui appartenaient les objets détournés ». Les faits ayant provoqué les poursuites, étant amnistiés par la loi du 2 juillet 1906- l'alinéa 4 de l'article 1^{er} de cette loi rendait amnistiables « tous les délits et contraventions prévus par la loi du 9 décembre 1905 ou relatifs à l'application de cette loi » - les quatre desservants inculpés bénéficièrent d'un non- lieu le 18 juillet 1906. »

Un exemple de propagande cléricale
Extrait de la « Semaine religieuse » 20 décembre 1907

Cité dans « 1905 La loi de séparation des Eglises et de l'Etat »

Institut de recherches et d'études de la Libre Pensée - Editions Syllepse 2005

Il s'agit d'un compte-rendu d'une réunion de l'Action libérale populaire tenue à la Baroche, canton de Juvigny (Orne) et publié dans la revue Le Pays Bas-Normand N° 2 1974 « Politique et Religion dans l'Orne (1900-1936).

Bulletin des œuvres diocésaines.

Bulletins paroissiaux.

Action libérale populaire.

La Conférence organisée par le Comité de l'Action libérale populaire de la Baroche et de Lucé a eu dimanche, un succès complet. Devant une salle comble, trop petite même pour contenir la foule, MM. de Prévoisin et Bouchard ont fait un tableau navrant de la triste besogne accomplie en ces derniers temps par la Franc-Maçonnerie qui a accaparé la République.

Ils l'ont montrée désorganisant méthodiquement l'armée, persécutant la religion, chassant les religieux, volant l'argent des morts, foulant aux pieds la liberté de conscience, la liberté du père de famille, la liberté des fonctionnaires réduits presque au rôle d'esclaves.

Ils ont stigmatisé en termes énergiques les dilapidations insensées du bloc qui font sans cesse augmenter les impôts.

Non seulement le gouvernement actuel ne fait rien pour le peuple, rien pour les ouvriers, mais encore il jette sur le pavé ou chasse de France ceux qui, par leur dévouement, leur faisaient du bien. Par qui, dans nos hôpitaux, nos admirables sœurs de Charité ont-elles été remplacées ? par des filles que l'on recrute au hasard, au petit bonheur et qui très souvent boivent le vin qui ne leur est pas destiné et pensent à toute autre chose...qu'à leurs malades. Du reste à la première épidémie dangereuse elles les abandonnent, et alors comme à Dunkerque on est obligé de demander des religieuses.

Enfin le fameux impôt sur le Revenu du Travail que le bloc veut faire voter, pèsera surtout sur les ouvriers, sur les cultivateurs.

Comment enrayer le mal qui nous ronge ? En arrachant le pouvoir aux malfaiteurs qui le détiennent. Faut-il pour cela se révolter, prendre les armes ? Nullement, le bulletin de vote suffit. Ne jamais voter pour un candidat soutenu par la Franc-Maçonnerie...quand bien même ce candidat promettrait...la lune.

Le second moyen, indiqué surtout par M. Dugué, de Flers, c'est l'union de tous les vrais patriotes, de tous les honnêtes gens, de tous les libéraux. Les sectaires qui nous gouvernent, ne se sont emparés du pouvoir que grâce à leur organisation et à leur discipline maçonnique. Cette organisation, cette discipline ont fait défaut jusqu'à ce jour dans la classe laborieuse, honnête et libérale du pays. De là des échecs retentissants. Les bonnes volontés isolées, les efforts individuels ont été impuissants. Seule, une association permanente, disciplinée, puissante par le nombre de ses adhérents et de ses comités, répandus jusque dans les moindres communes, peut vaincre la double puissance de la Franc-Maçonnerie et de l'Administration.

Telle est la raison d'être de l'Action libérale populaire qui se répand de plus en plus.

Enfin, ajoute l'orateur en terminant, l'Action libérale fait autre chose que de la politique, elle s'occupe activement des questions sociales et elle s'applique à rendre service à ses adhérents qui peuvent obtenir gratuitement du secrétariat tous avis, conseils juridiques, renseignements dont ils auraient besoin.

Tel est le résumé de cette belle et bonne conférence qui a été fréquemment soulignée par les chaleureux applaudissements des auditeurs.

Toutes nos félicitations aux conférenciers et aux membres du comité.

Qui nous mène ?

La Franc-Maçonnerie, dirigée par les JUIFS, sous l'inspiration de Satan. Les faits le prouvent :

La Maçonnerie est l'armée secrète du JUIF qui aspire à dominer le Monde par la puissance de l'or, la délation, l'intrigue, la haine du Christ et la destruction de l'Eglise.

Fiche I-F-2 Rapport Eglises Etat

La Maçonnerie est une œuvre juive : symboles, titres, rites, légende d'Hiram, Temple de Salomon, termes « Jehovah », « Kadosh » (en hébreu : saint), etc. tout vient de l'inspiration sémitique.

Et par la Maçonnerie, le JUIF fait voter les lois attentatoires à la liberté de conscience, à la justice, et aux droits des catholiques :

LOIS SCOLAIRES qui arrachent Dieu, à l'âme de l'enfant !

LOI PERSECUTRICE qui prive nos soldats et nos marins des secours réconfortants de la religion !

LOI DISSOLVANTE DU DIVORCE qui brise les liens du foyer, sans aucun respect pour la femme et sans pitié pour les enfants !

LOI DE SPOILIATION SACRILEGE qui vole les biens de l'Eglise, biens consacrés à l'entretien et au soulagement des malheureux : orphelins, vieillards, malades, pauvres, et jette à la rue religieux, séminaristes, prêtres et évêques !

LOI INIQUE DE SEPARATION ET D'APOSTASIE OFFICIELLE imposée par les loges !

Par la Maçonnerie, le JUIF n'est-il pas le destructeur de l'esprit de discipline dans l'armée, de l'esprit de justice dans la magistrature, et pour favoriser ses créatures, le contempteur des droits acquis des citoyens ?

Ces faits de chaque jour, délations, tyrannies, spoliations, que notre défaut d'unité favorise, nous amène à constater une influence étrangère. Car les Juifs et les Francs-Maçons ne sont après tout que des hommes ; et l'homme, réduit à sa seule malice, ne peut concevoir un plan si infernal et l'exécuter avec une telle opiniâtreté. On doit concevoir que dans cette lutte contre Dieu, contre son Eglise, et la civilisation chrétienne, intervient une puissance supérieure, un être dont la perversité et la haine dépassent de beaucoup la perversité et la haine de l'homme.

Ce Méchant, ce Malin, c'est Satan lui-même notre exécration ennemi.

Et si notre affirmation fait sourire quelques beaux esprits, prévenus ou trompés, nous leur demandons loyalement :

Trouvez-vous naturel que dans un pays comme le nôtre, créé et perfectionné par le catholicisme, tant de haine et de rage soient déchaînés contre notre Religion Sainte ?

Que des pères et des mères de famille méprisent et abandonnent cette Religion du Christ qui enseigne à l'enfant le précepte : tes pères et mères honoreras ?

Que des journaux salariés par des fonds secrets apprennent à l'ouvrier comment il faut insulter les Petites Soeurs des Pauvres si dévouées aux vieillards, et comment il faut chasser de nos hôpitaux ces anges de charité qui veillent au chevet des malades ?

Trouvez-vous naturel, enfin, que nos soldats soient commandés, malgré leurs convictions, pour l'assaut des Couvents afin d'en expulser des Françaises, toujours vouées au sacrifice et à la prière, et auxquelles ils sont quelquefois unis par les liens du sang ?

Sans parti pris, avouez le, tous ces attentats portent l'empreinte de l' ESPRIT SATANIQUE.

Il est donc de notre devoir et de nos intérêts, à nous, catholiques, d'opposer par notre union, au Prince du Mal et à ses suppôts, la plus énergique résistance.

Obéissons aux mots d'ordre de notre Chef, le Souverain Pontife ; dociles à la direction de nos évêques, imitons nos Pères qui se serraient pleins de courage et de confiance, autour de leurs pasteurs vigilants, pour défendre leur Foi et sauver leur Patrie.

Le Comité du Denier de la Presse

**Pie X : Encyclique « Vehementer nos »
au peuple français - 11 février 1906**

**Extraits Lettre encyclique citée dans
« 1905 La loi de Séparation des Eglises et de l'Etat »**

Jean-Marc Schiappa (coordonnateur) - Editions Syllepse 1905

Aux archevêques, évêques, au clergé et au peuple français, à nos biens aimés fils [...], Pie X, pape ;

Vénérables frères, bien aimés fils, salut et bénédiction apostolique.

Notre âme est pleine d'une douloureuse sollicitude et notre cœur se remplit d'angoisse quand notre pensée s'arrête sur vous. Et comment en pourrait-il en être autrement, en vérité, au lendemain de la promulgation de la loi qui, en brisant violemment les liens séculaires par lesquels votre nation était unie au siège apostolique, crée à l'Eglise catholique, en France, une situation indigne d'elle et lamentable à jamais.

Evènement des plus graves sans doute que celui-là ; évènement que tous les bons esprits doivent déplorer, car il est aussi funeste à la société civile qu'à la religion ; mais évènement qui n'a pu surprendre personne pourvu que l'on ait prêté quelque attention à la politique religieuse suivie en France ces dernières années.

Pour vous, vénérables frères, elle n'aura été bien certainement ni une nouveauté, ni une surprise, témoins que vous avez été, des coups si nombreux et si redoutables tour à tour portés par l'autorité publique à la religion.

Les attentats passés.

Vous avez vu violer la sainteté et l'inviolabilité du mariage chrétien par des dispositions législatives en contradiction formelle avec elles, laïciser les écoles et les hôpitaux, arracher les clercs à leurs études et à la discipline ecclésiastique pour les astreindre au service militaire, disperser et dépouiller les congrégations religieuses et réduire la plupart du temps leurs membres au dernier dénuement. D'autres mesures légales ont suivi, que vous connaissez tous. On a abrogé la loi qui ordonnait des prières publiques au début de chaque session parlementaire et à la rentrée des tribunaux, supprimé les signes traditionnels à bord des navires le Vendredi Saint, effacé du serment judiciaire ce qui en faisait le caractère religieux, banni des tribunaux, des écoles, de l'armée, de la marine, de tous les établissements publics enfin, tout acte ou tout emblème qui pouvait, d'une façon quelconque, rappeler la religion.

Ces mesures et d'autres encore, qui peu à peu séparaient de fait l'Eglise de l'Etat, n'étaient rien autre chose que des jalons placés dans le but d'arriver à la séparation complète et officielle.

Leurs promoteurs eux-mêmes, n'ont pas hésité à le reconnaître hautement et maintes fois [...]

Fausseté du principe de la séparation.

Qu'il faille séparer l'Etat de l'Eglise, c'est une thèse absolument fautive, une très pernicieuse erreur. Basée, en effet, sur ce principe que l'Etat ne doit reconnaître aucun culte religieux, elle est tout d'abord très gravement injurieuse pour Dieu, car le créateur de l'homme est aussi le fondateur des sociétés humaines et il les conserve dans l'existence comme il nous soutient.

Nous lui devons donc, non seulement un culte privé, mais un culte public et social, pour l'honorer.

En outre, cette thèse est la négation très claire de l'ordre surnaturel ; elle limite, en effet, l'action de l'Etat à la seule poursuite de la prospérité publique durant cette vie, qui n'est que la raison prochaine des sociétés politiques, et elle ne s'occupe en aucune façon, comme lui étant étrangère, de leur raison dernière qui est la béatitude éternelle proposée à l'homme quand cette vie si courte aura pris fin.

Et pourtant, l'ordre présent des choses qui se déroulent dans le temps se trouvant subordonné à la conquête de ce bien suprême et absolu, non seulement le pouvoir civil ne doit pas faire obstacle à cette conquête, mais il doit encore nous y aider.

Cette thèse bouleverse également l'ordre très sagement établi par Dieu dans le monde, ordre qui exige une harmonieuse concorde entre les deux sociétés.

Ces deux sociétés, la société religieuse, et la société civile, ont, en effet, les mêmes sujets, quoique chacune d'elles exerce dans sa sphère propre son autorité sur eux.

Il en résulte forcément qu'il y aura bien des matières dont elles devront connaître l'une et l'autre, comme étant de leur ressort à toutes deux.

Or, qu'entre l'Etat et l'Eglise l'accord vienne à disparaître, et de ces matières communes pulluleront facilement les germes de différends qui deviendront très aigus des deux côtés.

La notion du vrai en sera troublée et les âmes remplies d'une grande anxiété.

Enfin, cette thèse inflige de graves dommages à la société civile elle-même, car elle ne peut pas prospérer ni durer longtemps lorsqu'on n'y fait point sa place à la religion, règle suprême et souveraine maîtresse quand il s'agit des droits de l'homme et de ses devoirs. Aussi, les pontifes romains n'ont-ils pas cessé, suivant les circonstances et selon les temps, de réfuter et de condamner la doctrine de la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Notre illustre prédécesseur Léon XIII, notamment, a plusieurs fois et magnifiquement exposé ce que devaient être, suivant la doctrine catholique, les rapports entre les deux sociétés. « Entre elles, a-t-il dit, il faut nécessairement qu'une sage union intervienne, union qu'on peut non sans justesse, comparer à celle qui réunit dans l'homme, l'âme et le corps. » [...]

La séparation est particulièrement funeste et injuste en France.

Que si en se séparant de l'Eglise, un Etat chrétien, quel qu'il soit, commet un acte éminemment funeste et blâmable, combien n'est-il pas à déplorer que la France se soit engagée dans cette voie, alors que, moins encore que toutes les autres nations, elle n'eût dû y entrer ; la France, disons-nous, qui, dans le cours des siècles, a été, de la part de ce siège apostolique, l'objet d'une si grande et si singulière prédilection, la France, dont la fortune et la gloire ont toujours été intimement unies à la pratique des mœurs chrétiennes et au respect de la religion.

Le même pontife Léon XIII avait donc bien raison de dire : « La France ne saurait oublier que sa providentielle destinée l'a unie au Saint-Siège par des liens trop étroits et trop anciens pour qu'elle veuille jamais les briser. De cette union, en effet, sont sorties ses vraies grandeurs et sa gloire la plus pure. Troubler cette union traditionnelle, serait enlever à la nation elle-même une partie de sa force morale et de sa haute influence dans le monde. » (Allocution aux pèlerins français, 13 avril 1888.)

Les liens qui consacraient cette union devaient être d'autant plus inviolables qu'ainsi l'exigeait la foi jurée des traités. Le Concordat passé entre le souverain pontife et le gouvernement français, comme du reste tous les traités du même genre, que les Etats concluent entre eux, était un pacte bilatéral, qui obligeait des deux côtés : le pontife romain d'une part, le chef de la nation française de l'autre, s'engageaient donc solennellement, tant pour eux que pour leurs successeurs, à maintenir inviolablement le pacte qu'ils signaient.

Il en résultait que le Concordat avait pour règle la règle de tous les traités internationaux, c'est-à-dire le droit des gens, et qu'il ne pouvait, en aucune manière, être annulé par le fait de l'une seule des deux parties ayant contracté. Le Saint-Siège a toujours observé avec une fidélité scrupuleuse les engagements qu'il avait souscrits et, de tout temps, il a réclamé que l'Etat fit preuve de la même fidélité. C'est là une vérité qu'aucun juge impartial ne peut nier. Or, aujourd'hui, l'Etat abroge de sa seule autorité le pacte solennel qu'il avait signé.

Il transgresse ainsi la foi jurée et, pour rompre avec l'Eglise, pour s'affranchir de son amitié, ne reculant devant rien, il n'hésite plus à infliger au siège apostolique l'outrage qui résulte de cette violation du droit des gens qu'à ébranler l'ordre social et politique lui-même, puisque, pour la sécurité réciproque de leurs rapports mutuels, rien n'intéresse autant les nations qu'une fidélité irrévocable dans le respect sacré des traités.

Aggravation de l'injure.

La grandeur de l'injure infligée au siège apostolique par l'abrogation unilatérale du Concordat, s'augmente encore et d'une façon singulière quand on se prend à considérer la forme dans laquelle l'Etat a effectué cette abrogation. C'est un principe admis sans discussion dans le droit des gens et universellement observé par toutes les nations, que la rupture d'un traité doit être préventivement et régulièrement notifiée d'une manière claire et explicite à l'autre partie contractante par celle qui a l'intention de dénoncer le traité. Or, non seulement aucune dénonciation de ce genre n'a été faite au Saint-Siège, mais aucune indication quelconque ne lui a même été donnée à ce sujet ; en sorte que le gouvernement français n'a pas hésité à manquer, vis-à-vis du siège apostolique, aux égards ordinaires et à la courtoisie dont il ne dispense même pas vis-à-vis des Etats les plus petits, et ses mandataires, qui étaient pourtant les représentants d'une nation catholique, n'ont pas craint de traiter avec mépris la dignité et le pouvoir du pontife, chef suprême de l'Eglise, alors qu'ils auraient dû avoir pour cette puissance un respect supérieur à celui qu'inspirent toutes les autres puissances politiques et d'autant plus grand que, d'une part, cette puissance a trait au lien éternel des âmes et que, sans limites, de l'autre, elle s'étend partout.

Injustice et périls des dispositions de la loi examinée en détail.

Associations culturelles.

Si nous examinons maintenant en elle-même la loi qui vient d'être promulguée, nous y trouvons une raison nouvelle de nous plaindre encore plus énergiquement. Puisque l'Etat, rompant les liens du Concordat, se séparait de l'Eglise, il eût dû comme conséquence naturelle lui laisser son indépendance et lui permettre de jouir en paix du droit commun dans la liberté qu'il prétendait lui concéder. Or, rien n'a été moins fait en vérité. Nous relevons, en effet, dans la loi, plusieurs mesures d'exception, qui, odieusement restrictives, mettent l'Eglise sous la domination du pouvoir civil. [...]

Les dispositions de la nouvelle loi sont, en effet, contraires à la Constitution suivant laquelle l'Eglise a été fondée par Jésus-Christ.

L'Ecriture nous enseigne, et la tradition des Pères nous le confirme, que l'Eglise est le corps mystique du Christ, corps régi par des pasteurs et des docteurs {...}

Contrairement à ces principes, la loi de séparation attribue l'administration et la tutelle du culte public, non pas au corps hiérarchique divinement institué par le sauveur, mais à une association de personnes laïques.

A cette association, elle impose une forme, une personnalité juridique et pour tout ce qui touche au culte religieux, elle la considère comme ayant seule des droits civils et des responsabilités à ses yeux. Aussi est-ce à cette association que reviendra l'usage des temples et des édifices sacrés. C'est elle qui possèdera tous les biens ecclésiastiques, meubles et immeubles ; c'est elle qui disposera, quoique d'une manière temporaire seulement, des évêchés, des presbytères et des séminaires ! C'est elle, enfin, qui administrera les biens, réglera les quêtes et recevra les aumônes et les legs destinés au culte religieux. Quant au corps hiérarchique des pasteurs, on fait sur lui un silence absolu ! [...]

L'Eglise ne sera pas libre.

En outre, rien n'est plus contraire à la liberté de l'Eglise que cette loi. En effet, quand, par suite de l'existence des associations culturelles, la loi de séparation empêche les pasteurs d'exercer la plénitude de leur autorité et de leur charge sur le peuple des fidèles ; quand elle attribue la juridiction suprême sur ces associations culturelles au Conseil d'Etat et qu'elle les soumet à toute une série de prescriptions en dehors du droit commun qui rendent leur formation difficile, et plus difficile encore leur maintien, quand, après avoir proclamé la liberté du culte, elle en restreint l'exercice par de multiples exceptions, quand elle dépouille l'Eglise de la police intérieure des temples pour en investir l'Etat, quand elle entrave la prédication de la foi et de la morale catholique et édicte contre les clercs un régime pénal sévère et d'exception, quand elle sanctionne ces dispositions et plusieurs autres dispositions semblables où l'arbitraire peut aisément s'exercer ; que fait-elle sinon placer l'Eglise dans une sujétion humiliante et, sous le prétexte de protéger l'ordre public, ravir à des citoyens paisibles, qui forment encore l'immense majorité en France, le droit sacré de pratiquer leur propre religion ? Aussi n'est-ce pas seulement en restreignant l'exercice de son culte auquel la loi de séparation réduit faussement toute l'essence de la religion, que l'Etat blesse l'Eglise, c'est encore en faisant obstacle à son influence toujours si bienfaisante sur le peuple, et en paralysant de mille manières différentes son action.[...]

Droit de propriété violé.

Outre les préjudices et les injures que nous avons relevés jusqu'ici, la loi de séparation viole encore le droit de propriété de l'Eglise et elle le foule aux pieds ! Contrairement à toute justice, elle dépouille cette Eglise d'une grande partie d'un patrimoine, qui lui appartient pourtant, à des titres aussi multiples que sacrés.[...]

Quand la loi supprimant le budget des cultes exonère ensuite l'Etat de l'obligation de pourvoir aux dépenses culturelles, en même temps elle viole un engagement contracté dans une convention diplomatique et elle blesse très gravement la justice. Sur ce point, en effet, aucun doute n'est possible et les documents historiques eux-mêmes en témoignent de la façon la plus claire. Si le gouvernement français assumait, dans le Concordat, la charge d'assurer aux membres du clergé un traitement qui leur permit de pourvoir, d'une façon convenable, à leur entretien et à celui du culte religieux, il ne fit point cela à titre de concession gratuite, il s'y obligea à titre de dédommagement partiel, au moins vis-à-vis de l'Eglise, dont l'Etat s'était approprié les biens pendant la première Révolution.[...]

Principe de discord.

Enfin et comment, pourrions-nous bien nous taire sur ce point ? En dehors des intérêts de l'Eglise qu'elle blesse, la nouvelle loi sera aussi des plus funestes à votre pays ! Pas de doute, en effet, qu'elle ne ruine lamentablement l'union et la concorde des âmes. Et cependant, sans cette union et cette concorde, aucune nation ne peut vivre ou prospérer. [...]

La condamnation

C'est pourquoi, nous souvenant de notre charge apostolique et conscient de l'impérieux devoir qui nous incombe de défendre contre toute attaque et de maintenir dans leur intégrité absolue les droits inviolables et sacrés de l'Eglise, en vertu de l'autorité suprême que Dieu nous a conférée, nous, pour les motifs exposés ci-dessus, nous réprouvons et nous condamnons la loi votée en France sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat comme profondément injurieuse vis-à-vis de Dieu, qu'elle renie officiellement, en posant le principe que la République ne reconnaît aucun culte.

Nous la réprouvons et condamnons comme violant le droit naturel, le droit des gens et la fidélité due aux traités, comme contraire à la constitution divine de l'Eglise, à ses droits essentiels, à sa liberté, comme renversant la justice et foulant aux pieds les droits de propriété que l'Eglise a acquis, à des titres multiples et, en outre, en vertu du Concordat.

Nous la réprouvons et condamnons comme gravement offensante pour la dignité de ce siège apostolique, pour notre personne, pour l'épiscopat, pour le clergé et pour tous les catholiques français.

En conséquence, nous protestons solennellement de toutes nos forces contre la proposition, contre le vote et contre la promulgation de cette loi, déclarant qu'elle ne pourra jamais être alléguée contre les droits imprescriptibles et immuables de l'Eglise pour les infirmer.

Aux évêques et au clergé - Instructions pratiques.

Nous devons faire entendre ces graves paroles et vous les adresser à vous, vénérables Frères, au peuple de France et au monde chrétien tout entier, pour dénoncer le fait qui vient de se produire.[...]

Nous sommes fermement résolu à vous adresser, en temps opportun, des instructions pratiques pour qu'elles vous soient une règle de conduite sûre au milieu des grandes difficultés de l'heure présente. Et nous sommes certain d'avance, que vous vous y conformerez très fidèlement.[...]

Au peuple catholique - Appel à l'union.

Et maintenant, c'est à vous que nous nous adressons, catholiques de France ; que notre parole vous parvienne à tous comme un témoignage de la très tendre bienveillance avec laquelle nous ne cessons pas d'aimer votre pays et comme un réconfort au milieu des calamités redoutables qu'il va nous falloir traverser.

Vous savez le but que se sont assigné les sectes impies qui courbent vos têtes sous leur joug, car elles l'ont elles-mêmes proclamé avec une cynique audace : « Décatholiciser la France ».

Elles veulent arracher de vos cœurs jusqu'à la dernière racine, la foi qui a comblé vos pères de gloire, la foi qui a rendu votre patrie prospère et grande parmi les nations, la foi qui vous soutient dans l'épreuve, qui maintient la tranquillité et la paix à votre foyer et qui vous ouvre la voie vers l'éternelle félicité.

C'est de toute votre âme, vous le sentez bien, qu'il vous faut défendre cette foi ; mais ne vous y méprenez pas, travail et efforts seraient inutiles si vous tentiez de repousser les assauts qu'on vous livrera sans être fortement unis. Abdiquez donc tous les germes de désunion s'il en existait parmi vous et faites le nécessaire pour que, dans la pensée comme dans l'action, votre union soit aussi ferme qu'elle doit l'être parmi des hommes qui combattent pour la même cause, surtout quand cette cause est de celles au triomphe de qui chacun doit volontiers sacrifier quelque chose de ses propres opinions.

Si vous voulez, dans la limite de vos forces, et comme c'est votre devoir impérieux, sauver la religion de vos ancêtres des dangers qu'elle court, il est de toute nécessité que vous déployiez dans une large mesure vaillance et générosité.[...]

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre,

Le 11 février de l'année 1906, de notre pontificat la troisième.

**Abbé Lemire : Article dans le - Mercure de France -
15 avril 1907 « La séparation va-t-elle dissoudre le catholicisme ? »**

Dans cet article l'abbé Lemire invite les catholiques à relativiser les conséquences de la séparation et même à y chercher des raisons d'espérer dans l'avenir de leur Eglise

*Cité dans « 1905 la séparation des Eglises et de l'Etat Les textes fondateurs »
Tempus Editions Perrin 2004*

« Dissolution ? Evolution ? Tout cela à propos d'incidents comme l'histoire en compte par centaines : c'est aller bien vite en besogne, à ce qu'il me semble. Je ne suis pas à même de promener, comme vous, mon regard à travers le monde et de faire, d'un coup d'œil, une vaste synthèse des problèmes qui se posent, et de prendre les gens à la gorge et de leur arracher une réponse à ce formidable dilemme. Dissolution ou évolution du sentiment religieux, de l'idée religieuse : de quel sentiment s'il vous plaît, de quelle idée ? Car les sentiments et les idées ont bien des aspects. Et vous n'avez pas la prétention, j'imagine, de me faire faire une revue des religions qui serait aussi complexe que l'humanité elle-même. Au fond, convenez-en : c'est la situation religieuse de la France qui sert de point de départ et de motif à votre enquête. Et alors la question se précise et devient la suivante ; la séparation va-t-elle dissoudre le catholicisme ou lui donner des adaptations sociales nouvelles, lesquelles feront croire aux yeux superficiels qu'il y a évolution, quand il n'y a qu'harmonie avec l'ambiance, quand il y a, je ne puis mieux dire, qu'adaptation nécessaire et puissante et efficace ? Je crois fermement que c'est la seconde chose dont vous serez témoins. Entre le catholicisme social des catacombes et le catholicisme politique de Théodose, entre celui-ci et le catholicisme social du Moyen-Age, entre le catholicisme féodal et celui du Concordat monarchique, entre ce dernier, qui est mort en France, et celui dont nous allons faire l'expérience, difficile mais féconde, que s'est-il passé ? Y a-t-il eu évolution religieuse ou adaptation à l'ambiance ? Je laisse la parole aux historiens ; mais, quelles que soient leurs terminologies, je suis sûr qu'ils me diront qu'il s'est rencontré des transitions moins rapides que celle à laquelle nous assistons en France, moins faciles même et surtout moins riches d'espérances. On nous impose en effet le régime de l'association. En est-il un plus conforme à notre constitution religieuse essentielle ? Pourvu qu'on nous laisse respecter notre hiérarchie, on fait plus que nous le permettre, on nous y convie. On nous demande d'inscrire ce respect dans nos statuts et on s'offre à les enregistrer, tels quels, et à leur donner force légale, pourvu qu'on nous laisse faire tous les actes de notre vie religieuse soit individuelle et privée, soit collective et publique, pourvu qu'on nous traite comme les autres citoyens : qu'avons-nous à craindre ? Sommes-nous moins capables d'énergie, de réflexion, de bon sens, de dévouement, d'esprit de sacrifice ? Un catholique qui n'est pas un homme dans toute la force de ce mot, est-il vraiment un catholique ? La grâce ne repose-t-elle pas sur la nature ? n'a-t-elle point pour effet de la purifier, de l'élever, de la transfigurer ? Alors ? Qu'avons-nous à craindre du progrès, de la liberté civique, de la solidarité sociale, de l'émancipation humaine, de toutes les transformations que la science, que les communications faciles, que les inventions de toutes sortes multiplient ? Rien ! Nous n'avons rien à craindre. J'ose dire que nous avons beaucoup à espérer. L'Evangile n'a pas donné tous ses fruits et le catholicisme n'a pas développé toutes ses forces. J'ai l'intime conviction que tout ce qui arrive autour de nous en France, prépare pour l'Evangile et pour le catholicisme, le plus merveilleux champ d'action qu'ils aient connu jusqu'ici. Nous ne faisons que commencer à l'apercevoir ; quelques-uns tournent les yeux vers lui ! Mais nous en sommes encore, pour la plupart, aux séparations nécessaires, aux ruptures avec les préjugés, avec les étroitesse, avec un monde qui s'en va. Laissez-le aller. Mais ne croyez pas que nous, catholiques, nous nous en allons !

Abbé Lemire député du Nord.

Louis Lafon : « Les bienfaits de la séparation laïque »

En 1905, Louis Lafon, pasteur à Montauban, s'exprime dans le journal « Le Siècle » sur les bienfaits de la séparation laïque.

Cité dans « Histoire de la laïcité » Henri Pena-Ruiz.

« Je suis, et tous les protestants avec moi, pour la laïcisation complète de l'Etat. L'Etat n'a pas, par fonction, à distribuer aux citoyens les vérités ou les erreurs de la religion. Il est sur un autre terrain : ce qu'il distribue, c'est la justice, la liberté, le bien-être.

La religion est affaire de conscience, l'affaire de la conscience individuelle. L'Etat n'a qu'à s'abstenir complètement de toute participation et de toute action dans le domaine religieux, et il a le droit et le devoir d'exiger en retour des Eglises qu'elles ne se mêlent pas de vouloir le dominer, de le façonner à leur gré. Je pense que, dans cette appréciation du rôle de l'Etat vis-à-vis des Eglises, je suis en communion d'idées avec tous les démocrates et un grand nombre de libres penseurs eux-mêmes...

La liberté d'association doit être complète pour les catholiques, les protestants et les juifs, aussi bien que pour les libres penseurs et les francs-maçons. »

**Pie XI approuve le 18 janvier 1924 le « principe des associations cultuelles »
Encyclique « Maximam Gravissimamque ».**

Pie XI approuve le principe des associations cultuelles dès lors qu'elles sont devenues des « associations diocésaines », donc clairement dépendantes de la hiérarchie catholique, c'est-à-dire des évêques.

« Nous Nous souvenons dans l'amertume de Notre cœur des jours bien tristes où s'est formé parmi vous le projet néfaste de séparer les intérêts de la République de ceux de l'Eglise, et où le projet a malheureusement été exécuté. Nous Nous rappelons (..) comment Notre prédécesseur de sainte mémoire, Pie X, par sa Lettre-Encyclique *Vehementer* du 11 février, et par son allocution prononcée au Consistoire du 21 du même mois de l'année 1906, a condamné d'une manière expresse et solennelle cette même loi ; comment il a réprouvé en même temps les Associations dites cultuelles que l'on voulait fonder dans l'esprit de cette loi d'Associations, et que, par une autre Lettre-Encyclique *Gravissimo* datée du 10 août de la même année, le même Pontife rejetait et réprouvait de nouveau. (...)

Le manque d'une vraie situation légale entraînant avec soi l'instabilité des droits et de toutes choses, les difficultés générales et les troubles des temps présents étaient pour Nous une source de sollicitudes et de grandes préoccupations. C'est pourquoi il semblait bien qu'on dût essayer tout moyen apte à porter secours et remède à la situation actuelle. Ce sentiment de Notre devoir Nous pressait d'autant plus, que se répandait davantage l'opinion que Notre intervention pourrait avec assez d'efficacité contribuer à obtenir une plus entière pacification des esprits, pacification que, autant que vous, Nous désirons et avons toujours désirée. (...)

La clôture de l'horrible guerre que le monde a traversée, la vue des faits glorieux que le clergé, tant séculier que régulier, oubliant les injures reçues et ne se souvenant que de l'amour de la patrie a accomplis aux yeux de tous, avait fait naître, de jour en jour plus ardent, le désir que la paix religieuse, troublée par la loi de Séparation, fût rétablie, de manière que les conditions de l'Eglise catholique en France fussent plus conformes à la justice, sous la sanction de la loi.

De ce désir est née la question des Associations diocésaines. Les statuts de ces Associations, esquissés non sans l'accord du Gouvernement français par des hommes compétents en la matière, furent envoyés au Siège apostolique par Notre nonce en France, communiqués ensuite à vous tous. (...)

Après avoir longuement considéré la chose devant Dieu, confirmant la réprobation de la loi inique de Séparation, mais en même temps jugeant que, avec les dispositions de l'opinion publique, les circonstances et les relations entre le Siège apostolique et la République française étaient profondément changées, Nous avons déclaré, vers la fin de l'année 1922, que Nous n'aurions pas de difficulté à permettre, en vue d'un essai, les Associations diocésaines, aux deux conditions suivantes : d'une part, les statuts devraient être corrigés de manière à s'accorder, selon leur teneur et leur nature, au moins substantiellement, avec la constitution divine et les lois de l'Eglise ; d'autre part que, dans le cas où les hommes hostiles à l'Eglise viendraient à tenir le gouvernail de la République, on ne refuse pas à ces Associations toute force légale, et conséquemment toute stabilité de droit, les exposant de la sorte à perdre les biens qui leur auraient été attribués. (...)

Quant aux garanties, en réalité, ce ne sont pas celles que Nous avons proposées dès le commencement et auxquelles les chefs du Gouvernement français avaient consenti. Cependant, celles qui nous ont été offertes sont de telle nature et s'appuient sur de telles raisons et de telles déclarations, que Nous avons cru pouvoir les admettre pour le bien de la paix générale, d'autant plus qu'il ne Nous semblait pas possible d'en obtenir de meilleures, et que celles qu'on Nous offrait pouvaient, toutes choses bien pesées, être considérées comme légales et sûres, telles que Pie X lui-même les exigeait. (...)

Les choses étant ainsi, voulant en conformité avec Notre devoir apostolique ne rien omettre, les droits sacrés et l'honneur de Dieu et de son Eglise étant saufs de ce que Nous pouvons faire dans le but de donner à l'Eglise de France un certain fondement légal, comme aussi pour contribuer, ainsi qu'on peut l'espérer, à la pacification plus entière de votre nation, qui Nous est très chère, Nous décrétons et déclarons pouvoir être permises, au moins en voie d'essai, les Associations diocésaines.

***Cité dans « 1905 La séparation des Eglises et de l'Etat Les textes fondateurs ».
Tempus Editions Perrin 2004.***

« Les lois laïques sont injustes. »
Assemblée des évêques et cardinaux de France 10 mars 1925

Les lois laïques sont injustes d'abord parce qu'elles sont contraires aux droits formels de Dieu.

Elles procèdent de l'athéisme et y conduisent dans l'ordre individuel, familial, social, politique, national, international.

Elles supposent la méconnaissance totale de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de son Evangile.

Elles tendent à substituer au vrai Dieu des idoles (la liberté, la solidarité, l'humanité, la science, etc.) ; à déchristianiser toutes les vies et toutes les institutions.

Ceux qui en ont inauguré le règne, ceux qui l'ont affermi, étendu, imposé, n'ont pas eu d'autre but.

De ce fait, elles sont l'œuvre de l'impiété, qui est l'expression de la plus coupable des injustices, comme la religion catholique est l'expression de la plus haute justice.

Elles sont injustes ensuite, parce qu'elles sont contraires à nos intérêts temporels et spirituels.

Qu'on les examine, il n'en est pas une qui ne nous atteigne à la fois dans nos biens terrestres et dans nos biens surnaturels.

La loi scolaire enlève aux parents la liberté qui leur appartient, les oblige à payer deux impôts : l'un pour l'enseignement officiel, l'autre pour l'enseignement chrétien ; en même temps, elle (la loi scolaire) trompe l'intelligence des enfants, elle pervertit leur volonté, elle fausse leur conscience.

La loi de séparation nous dépouille des propriétés qui nous étaient nécessaires et apporte mille entraves à notre ministère sacerdotal, sans compter qu'elle entraîne la rupture officielle, publique, scandaleuse, de la société avec l'Eglise, la religion et Dieu.

La loi du divorce sépare les époux, donne naissance à des procès retentissants qui humilient et déclassent les familles, divise et attriste l'enfant, rend les mariages ou partiellement ou entièrement stériles et de plus elle (la loi du divorce) autorise juridiquement l'adultère.

La laïcisation des hôpitaux prive les malades de ces soins dévoués et désintéressés que la religion seule inspire, des consolations surnaturelles qui adouciraient leurs souffrances, et les expose à mourir sans sacrements.

Dès lors, les lois de laïcité ne sont pas des lois [...]

Il ne nous est pas permis de leur obéir, nous avons le droit et le devoir de les combattre et d'en exiger, par tous les moyens honnêtes, l'abrogation.

***Cité dans G. Bouchet. Docteur en philosophie
Enseignant à l'IUFM de Valence.***

L'Assemblée des cardinaux et archevêques de France est la voix officielle de l'Eglise catholique de France.

Jean Zay : Circulaires

Jean Zay (1904 – 1944)

Député radical- socialiste d'Orléans

Ministre de l'Education nationale dans le gouvernement Léon Blum de juin 1936 et le reste jusqu'en septembre 1939

A inscrit son action dans une volonté de démocratisation (prolongation de la scolarité) et de réorganisation d'ensemble.

A veillé au respect du principe de laïcité.

Assassiné par des miliciens en 1944

Circulaires sur la neutralité à respecter dans les établissements scolaires.

1/ Circulaire du 31 décembre 1936.

« Mes prédécesseurs et moi-même avons appelé déjà à plusieurs reprises votre attention sur les mesures à prendre en vue d'éviter et de réprimer toute agitation de source et de but politiques dans les lycées et collèges.

Un certain nombre d'incidents récents m'obligent à revenir encore sur ce sujet d'importance capitale pour la tenue des établissements d'enseignement du second degré et d'insister d'autant plus que les modes coutumiers d'infraction font place à des manœuvres d'un genre nouveau.

Ici, le tract politique se mêle aux fournitures scolaires : l'intérieur du buvard d'apparence inoffensive étale le programme d'un parti. Ailleurs, des recruteurs politiques en viennent à convoquer dans une « permanence » un grand nombre d'enfants de toute origine scolaire, pour leur remettre des papillons et des tracts à l'insu, bien entendu, de leurs parents et les envoyer ensuite les répandre parmi leurs condisciples.

Certes, les vrais coupables ne sont pas les enfants ou les jeunes gens, souvent encore peu conscients des risques encourus et dont l'inexpérience et la faculté d'enthousiasme sont exploitées par un esprit de parti sans mesure et sans scrupule. Il importe de protéger nos élèves contre cette audacieuse exploitation. A cet effet, toute l'action désirable devra être aussitôt entreprise auprès des autorités de police par MM. Les Chefs d'Etablissements, les Inspecteurs d'Académie et vous-mêmes. On devra poursuivre énergiquement la répression de toute tentative politique s'adressant aux élèves ou les employant comme instruments qu'il s'agisse d'enrôlements directs ou de sollicitations aux abords des locaux scolaires. Je vous rappelle, que les lois et règlements généraux de police, permettent sans conteste aux autorités locales d'interdire le distributions de tracts dans leur voisinage, lorsqu'elles sont de nature à troubler l'ordre, tout spécialement quand le colportage est l'œuvre de mineurs non autorisés. Une circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 20 mai 1936, a précisé en cette matière les pouvoirs de l'autorité administrative. Il conviendra, le cas échéant, d'appeler sur ce texte l'attention de MM. les Préfets.

Eventuellement aussi, on indiquera aux parents qu'un recours leur est ouvert contre les personnes se trouvant, par leur intervention, à la source des sanctions prises contre leurs enfants.

Quant aux élèves, il faut qu'un avertissement collectif et solennel leur soit encore donné, et que ceux d'entre eux qui, malgré cet avertissement, troubleraient l'ordre des établissements d'instruction publique en se faisant à un titre quelconque les auxiliaires de propagandistes, soient l'objet de sanctions sans indulgence. L'intérêt supérieur de la paix à l'intérieur de nos établissements d'enseignement passera avant toute autre considération. Toute infraction caractérisée et sans excuse sera punie de l'exclusion immédiate de tous les établissements du lieu où elle aura été commise. Dans les cas les plus graves, cette exclusion pourra s'étendre à tous les établissements d'enseignement public.

Tout a été fait dans ces dernières années, pour mettre à la portée de ceux qui s'en montrent dignes, les moyens de s'élever intellectuellement. Il convient qu'une expérience d'un si puissant intérêt social se développe dans la sérénité. Ceux qui voudraient la troubler n'ont pas leur place dans les écoles, qui doivent rester l'asile inviolable où les querelles des hommes ne pénètrent pas. »

2/ Circulaire du 16 mai 1937.

« Ma circulaire du 31 décembre 1936 a attiré l'attention de l'administration et des chefs d'établissement sur la nécessité de maintenir l'enseignement public de tous les degrés à l'abri des propagandes politiques. Il va de soi que les mêmes prescriptions s'appliquent aux propagandes confessionnelles. L'enseignement public est laïque. Aucune forme de prosélytisme ne saurait être admise dans les établissements. Je vous demande d'y veiller avec une fermeté sans défaillance. »

Cité dans «le « Guide républicain »
Delagrave Ministère de l'Éducation nationale
CNDP 2004

Cardinal Poupard :
« Le fondement de la morale » (Extraits)

Allocution d'ouverture du 11 novembre 1989

Actes du Colloque, Tequi, Paris 1990 p 10

Cité par G. Bouchet

« La laïcité est la garantie juridique de la liberté de conscience de tous les citoyens face aux tentatives de toute contrainte étatique. Loin d'être un plus petit dénominateur commun réducteur, auquel chacun devrait sacrifier une partie de ses croyances et de ses convictions pour se réfugier dans un vide spirituel et culturel, la laïcité est l'aveu de l'incompétence de l'Etat dans le domaine des valeurs et l'affirmation de la volonté de la puissance publique d'en respecter, je ne dis pas tolérer l'expression privée et publique.

La laïcité ne pourra jamais fournir à personne des raisons de vivre. Elle devra par contre toujours donner à chacun la possibilité, non seulement de les vivre, mais aussi de s'en expliquer et de les partager. L'Etat laïque est, par nature, bien incapable de placer la frontière entre le bien et le mal, encore moins d'inspirer aux citoyens l'amour du bien et la haine du mal, et de les inciter à pratiquer cette vertu sans laquelle, nous le savons depuis deux siècles, il est impossible de vivre en régime démocratique. Son incompétence reconnue en la matière, c'est le principe de la laïcité négativement définie comme le refus de l'Etat de s'immiscer dans la sphère de la personne privée, où chaque homme est renvoyé devant Dieu à sa conscience.

Mais le négatif ne suffit pas à construire. L'Etat laïque ne peut survivre que si, une fois reconnue son incompétence dans le champ éthique ou en d'autres termes dans le domaine des valeurs, il reconnaît et respecte la compétence d'autres que lui en ce domaine, c'est-à-dire les personnes qui professent ces valeurs. Car ces valeurs sont le fondement même de sa légitimité et elles constituent la base quotidienne de son exercice. Ce sont les valeurs qui sont l'âme d'une nation et l'armature d'un Etat. Sans elles, l'histoire le montre à l'envi, l'un et l'autre périssent. Une nation est d'autant plus vivante, et un Etat d'autant plus fort qu'ils les honorent, à travers les groupes humains qui les professent. C'est dire que l'Etat laïque respecte les Eglises, et loin de reléguer la religion dans la sphère du privé, a besoin qu'elle irrigue toute la sphère du public. »

« Le problème du fondement de la morale est décidément incontournable. Parler, pour l'homme, de morale, c'est sortir du terrain purement descriptif des sociologues pour aborder la sphère de l'obligation. C'est transcender l'indicatif pour l'impératif. Comment pourrais-je en effet me sentir en quelque manière obligé par quelque norme qui m'est extérieure, si je me reconnais comme la seule mesure de toutes choses, et si donc je reconnais aux autres hommes la même prérogative ? Vous êtes pour la justice, mais moi pour l'injustice ! Vous êtes pour la violence, mais moi, au contraire, je suis contre ! Au nom de quoi privilégier l'une des deux attitudes et, plus encore, exclure l'autre ? Et si l'obligation à laquelle je me sou mets est seulement le fruit d'une liberté que je me donne, comment prétendre qu'elle soit obligatoire ? C'est dire que le respect inconditionnel de certaines normes implique une certaine transcendance, dès lors que se dépassent les inclinations individuelles et les intérêts immédiats, et que se subordonne la recherche du plaisir à l'exigence de la morale. Ainsi la plupart des hommes et des sociétés, même ceux et celles qui se disent athées ont un principe moral, c'est-à-dire une valeur ultime, reconnue comme source des autres valeurs qui lui sont subordonnées. Et lorsque Dieu est exclu, nous pouvons constater la sacralisation de tel ou tel principe immanent : l'Homme, le Parti, l'Etat, la Révolution, etc. La laïcité peut être un garant juridique, elle ne suffit pas à fonder un comportement éthique [...]

La question des valeurs morales est fondamentale pour tout homme et pour toute société qui se veut vraiment humaine. Et le rejet des valeurs ou leur relativisation, leur asservissement à une idéologie, leur utilisation pour des intérêts de groupe a, de tout temps, causé des ravages terribles dans les cœurs des hommes et a conduit les sociétés à la dégénérescence. De tout temps, la question morale est une question vitale pour toute société, une question de vie ou de mort pour la société. Or, sur ce point décisif, la laïcité est muette. Il lui faut donc, pour survivre, s'ouvrir à la dimension éthique, et lui reconnaître l'espace public de liberté dans lequel se déployer pour affirmer et affermir la fraternité, cette appellation laïque de la charité, qui est le ciment transcendant et immanent de la société. »

**Conclusions de la mission d'information de l'Assemblée nationale
sur la question des signes religieux à l'école,
Présidée par M. J.L. Debré - 12 novembre 2003.**

I - Il est apparu nécessaire à tous les membres de la Mission de réaffirmer l'application du principe de laïcité à l'école.

En effet, le régime juridique actuel, tel qu'il résulte de l'avis du Conseil d'État du 27 novembre 1989 et de sa jurisprudence, n'est pas satisfaisant. Il ne permet pas de répondre au désarroi des chefs d'établissement et des enseignants confrontés à cette question qui tend à les accaparer de plus en plus. Surtout, il subordonne les conditions d'exercice d'une liberté fondamentale à des circonstances locales.

II - Pour la très grande majorité des membres de la Mission, cette réaffirmation du principe de laïcité doit prendre la forme d'une disposition législative qui interdira expressément le port visible de tout signe d'appartenance religieuse et politique dans l'enceinte des établissements scolaires. Il s'agira, soit d'un projet de loi ou d'une proposition de loi spécifique, soit d'un amendement à un texte plus large concernant l'école.

III - L'application de cette interdiction à l'école publique, c'est-à-dire aussi bien dans les établissements primaires que dans les établissements secondaires (collèges et lycées), a recueilli l'unanimité des membres de la mission, favorables à la disposition législative.

IV - Les membres de la mission ont exclu, également de façon unanime, du champ d'application de cette interdiction, les établissements privés hors contrat dans la mesure où ils ne font pas partie du service public de l'Éducation nationale.

V - En revanche, l'unanimité n'a pu se faire sur l'extension de l'interdiction aux établissements privés sous contrat en raison de leur caractère propre dont le principe a été reconnu par le Conseil Constitutionnel.

VI - Un consensus s'est dégagé pour constater qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer cette disposition aux départements d'Alsace-Moselle compte tenu de leur régime spécifique.

VII - Les membres de la mission souhaitent que cette interdiction du port visible de tout signe d'appartenance religieuse soit accompagnée de mesures destinées, non seulement à favoriser la compréhension, l'acceptation et l'application de cette disposition, mais également à combler les lacunes constatées dans la connaissance des principes liés à la notion de laïcité, comme par exemple :

- la formation obligatoire à la laïcité de tous les personnels enseignants dans les Instituts Universitaires de Formation des Maîtres, ce qui n'est plus le cas,
- l'enseignement de la laïcité, des notions de tolérance, de liberté, de respect, d'égalité des sexes, de même que l'enseignement de l'instruction civique, dès l'école primaire,
- l'élaboration et la diffusion d'un guide à destination de tous les enseignants, pour leur permettre de faire face aux entorses à la laïcité auxquelles ils pourraient être confrontés et faire pièce aux arguments déployés par certains groupes de pression,
- le développement de cellules de médiation au niveau des Académies, relayant celle qui a été mise en place en 1994 au niveau national,
- des moyens juridiques accrus pour sanctionner le non-respect de l'assiduité aux cours et lutter contre les certificats de complaisance,
- l'amélioration de l'enseignement de l'histoire des religions dans le cadre actuel des programmes d'histoire, de français, d'art, de philosophie,
- l'égalité de traitement des différents cultes.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Textes pour approfondir quatre thèmes - F

Laïcité et Enseignement

N° I - F / 3

- Page 1 **De l'Ancien Régime à la Troisième République**
- Page 3 **Contre la mixité entre maîtres et les élèves au XVII° siècle**
- Page 4 **Rousseau : « De l'éducation » 1764**
- Page 5 **Talleyrand : « Instruction base de la liberté » 10 septembre 1791**
- Page 6 **Condorcet : « Rapport sur l'instruction publique »**
- Page 8 **Condorcet : « A propos de la morale »**
- Page 9 **Condorcet : « Pas de doctrine officielle »**
- Page 10 **E.Quinet : « L'école fondée sur les convictions religieuses menacerait la République »**
- Page 11 **Thiers : « Contre l'extension de l'instruction primaire » : discours à la commission Falloux 10 janvier 1849**
- Page 12 **V. Hugo : « La liberté de l'enseignement » discours 15 janvier 1850**
- Page 19 **La Loi Falloux.**
- Page 20 **Duruy : « Obstacles à l'obligation scolaire » 1863**
- Page 21 **J. Ferry : « De l'égalité de l'Éducation » Discours dit « De la salle Molière » 1870**
- Page 22 **L'œuvre scolaire de la Commune vue par l'« Ecole libératrice » 16 avril 1871**
- Page 24 **J. Simon : « De la gratuité de l'éducation » 1873**
Extrait de « L'instruction gratuite et obligatoire »
- Page 26 **J. Simon : « Liberté de conscience à l'école » 1873**
Extrait de « L'instruction gratuite et obligatoire »
- Page 27 **J. Ferry : « Nécessité de l'enseignement primaire » 20 décembre 1880**
- Page 28 **J. Ferry : Discours sur « La neutralité religieuse » 1880**
- Page 29 **P. Bert : « Développer dans l'enfant la personnalité pensante » Discours 6 août 1882**
- Page 30 **J. Ferry : « Mission de l'instituteur » Circulaire 17 novembre 1883**
- Page 34 **Péguy : « Souvenirs d'écoles »**
- Page 35 **J. Jaurès : « Lettre aux instituteurs et institutrices » 1888**
- Page 37 **J. Ferry : « L'œuvre scolaire de la 3ième République »**
Discours à la chambre des députés 6 juin 1889

Page 38	Débat à l'Assemblée 1905 : « L'école laïque est-elle morale ? »
Page 40	Morale et instruction civique sous la 3^{ème} République
Page 42	F. Buisson : « La Laïcité propose d'éduquer » - 1905
Page 43	J. Jaurès : « A propos de la neutralité de l'école » - 1908
Page 44	Position de l'Église catholique en 1917 : articles de droit canonique
Page 45	Régime de Vichy : « pour l'idéologie, contre la science »
Page 46	Chanson : « Gloire à l'école laïque »
Page 47	M. Perrot : « Mixité scolaire »
Page 48	H. Pena-Ruiz : « Enseignement du fait religieux »

De l'Ancien régime à la Troisième République

Sous l'Ancien régime, l'instruction primaire, rudimentaire et essentiellement masculine, est laissée à l'initiative des communautés locales et de l'Eglise, qui contrôle en particulier les collèges, établissements formateurs de l'élite.

A la veille de la Révolution, l'Eglise a toujours le monopole de l'enseignement.

Dans les milieux populaires existe un réseau de « petites écoles », payantes, où l'on apprend le catéchisme, la lecture, l'écriture et le calcul ; existent aussi des « écoles de charité », gratuites, tenues par des congréganistes ; les collèges, eux accueillent les élèves issus des milieux privilégiés.

La Chalotais, grand notable breton avait, dans son « Essai d'éducation nationale et plan d'études pour la jeunesse » (1763), revendiqué pour la jeunesse de la nation, une éducation ne dépendant que de l'Etat.

Mais c'est sous la Révolution que les conceptions des Lumières sur l'Education sont légalisées sinon mises en actes.

Se développe l'idée d'une école qui serait la même pour tous, d'une instruction publique dispensée par L'Etat, et qui formerait les citoyens hors de l'influence de l'Eglise, rejetée comme pilier de l'Ancien régime.

Dans son rapport remis à l'Assemblée en 1792, Condorcet développe le concept d'instruction publique ; l'école est définie comme organe de la République, accueillant tous les enfants sans distinction d'origine ou de conviction spirituelle et qui a pour mission d'instruire, de chercher le vrai, de préparer une citoyenneté instruite et réfléchie ; il y ajoute une dimension humaniste : l'instruction vise aussi au perfectionnement de l'humanité

La Révolution, faute de temps et de moyens, n'a pas pu réaliser son ambition dans ce domaine ; mais il en est resté des idées.

Deux visions se sont alors affrontées au XIX^e siècle dans le domaine de l'enseignement :
 - l'une soutenue par la réaction conservatrice, qui souhaite contrôler l'école par l'Eglise et ses valeurs
 - et l'autre issue de la Révolution, qui veut l'école au service de la République.

A l'université impériale, au monopole d'Etat de l'époque napoléonienne, succède le rôle prépondérant accordé, lors de la Restauration, à l'Eglise catholique. En 1824, une ordonnance impose aux instituteurs un certificat d'instruction religieuse et l'autorisation d'enseigner est donnée par l'évêque.

Sous la Monarchie de juillet (1830), quelques mesures favorables à l'affranchissement de l'école vis-à-vis de l'Eglise sont prises, comme la loi Guizot de 1833 sur l'enseignement primaire : chaque commune doit ouvrir une école publique dont les instituteurs seront rémunérés par les municipalités ; la gratuité n'est que partielle. Les départements ont l'obligation d'ouvrir une école normale d'instituteurs.

Sous la Deuxième République, proclamée le 4 novembre 1848, le ministre de l'Instruction, Hippolyte Carnot, s'est efforcé sans succès de promouvoir la gratuité de l'école, de la rendre obligatoire et de l'affranchir de tout contrôle religieux.

Lors de l'accès de la droite cléricale au pouvoir, en mai 1848, le ministre de l'Instruction publique et des Cultes, Alfred de Falloux, tente de restaurer le contrôle clérical sur l'école : il fait voter une loi, (deux textes), le 15 mars 1850 :
 - le premier s'applique à l'enseignement primaire. Il dispense les congréganistes du brevet de capacité pour devenir instituteurs.

- le second reconnaît deux types d'écoles primaires et secondaires : les « écoles publiques » fondées et entretenues par les communes, et les « écoles libres », fondées et entretenues par des particuliers ou des associations qui sont désormais autorisées.

L'autorité du curé du village s'accroît ; le plus souvent l'instituteur est placé sous la dépendance du curé. De nombreux instituteurs soupçonnés de convictions laïques et progressistes, sont révoqués par les préfets.

La loi Falloux a suscité de vives réactions des républicains, dont celle de Victor Hugo protestant contre la dérive cléricale de cette loi, à la chambre des députés ; la loi entraîne un essor de l'enseignement congrégationniste au détriment de l'enseignement public ; l'école publique et ses instituteurs sont soumis aux autorités préfectorales et ecclésiastiques, qui contrôlent les programmes et assurent le primat de l'éducation religieuse.

Le second Empire a poursuivi cette politique cléricale, à l'exception de Victor Duruy ministre de l'Instruction de 1863 à 1869, qui s'est opposé aux congrégations. La loi Duruy du 1^{er} avril 1867 fait obligation aux communes de plus de 500 habitants d'ouvrir une école de filles.

La Commune constituée, après la Révolution française, le deuxième grand moment de l'émancipation laïque.

Pour la première fois dans l'histoire, l'instruction primaire est déclarée laïque, gratuite et obligatoire. Un projet d'instruction des jeunes filles est à l'ordre du jour.

Sous la Troisième République, pour assurer la construction de la République, le parti républicain prit résolument appui sur l'école publique et ses maîtres. Le nom de J. Ferry est attaché à la construction du socle du système éducatif français, laïque, à partir de 1879 ; tous les niveaux d'enseignement sont concernés :

- dans l'enseignement supérieur la loi du 18 mars 1880 interdit aux établissements privés de prendre le titre d'Université
- dans le secondaire, la loi du 21 décembre 1880 crée un enseignement pour les jeunes filles
- c'est l'enseignement primaire surtout, qui a retenu l'attention de J. Ferry ; c'est l'enseignement qui alphabétise et qui aide les hommes à devenir des citoyens
- la loi du 16 juin 1881 instaure la gratuité totale
- la loi du 28 mars 1882 rend l'école obligatoire.

Les programmes sont laïcisés et donc l'enseignement du catéchisme supprimé (mais les devoirs envers Dieu resteront dans les programmes jusqu'en 1923).

La loi du 30 octobre 1886 impose dans les écoles publiques la présence d'un personnel exclusivement laïque.

L'opposition catholique et pas seulement cléricale, fut vive, l'une des craintes étant de voir s'installer progressivement à l'école une morale sans Dieu.

Contre la mixité entre maîtres et élèves au XVII^e siècle

Diocèse de Coutances 1676.

Extrait de « Statuts et règlements faits par Monseigneur l'illustrissime et révérendissime Leonor de Matignon, évêque de Coutances au synode de son diocèse, tenu le 21^{ème} jour d'avril 1637, renouvelés et augmentés par Monseigneur l'illustrissime et le révérendissime Charles François de Loménie de Brienne, évêque de Coutances (1) en son synode tenu le 19 mai 1676 » pp 88 – 89 Coutances, imprimerie P. Bessin, imprimeur de l'évêché, 1694.

Les statuts synodaux concernaient strictement les affaires religieuses. Si un chapitre traite d'une question scolaire, c'est parce que depuis 1606 un édit ordonnait que les « régents, précepteurs ou maîtres d'école soient approuvés par les curés de paroisses ou les personnes ecclésiastiques ».

Chapitre XIX DES ECOLES.

...Quelque désir néanmoins que nous en ayons, Nous ne pouvons nous empêcher de défendre à tous les Maîtres d'Ecole d'admettre les filles à leur Ecole, de quelque âge qu'elles soient, ce que nous défendons aux Ecclésiastiques à peine de suspense, et aux séculiers (2) à peine d'excommunication (3).

Nous défendons semblablement aux Maîtresses d'admettre aucun garçons de quelque âge qu'ils soient, sous la même peine ; et Nous conjurons tous les Pères et Mères qui souffriront quelque difficulté sur cet article d'être persuadés, que de fortes raisons nous obligent à faire la présente Ordonnance pour tout le Diocèse, qui avait déjà été faite par Monseigneur de Lesseville notre Prédécesseur immédiat, pour quelques lieux particuliers ; et qu'il vaut mieux que les Filles qui n'auront pas de Maîtresses, se sauvent en n'apprenant que le Catéchisme à l'Eglise, que de se damner pour apprendre davantage. Le Roy a fait une pareille défense contenue dans les Mémoires du clergé.

Et d'autant qu'il est de grande importance que Nous soyons assurés de la doctrine et mœurs des Maîtres et Maîtresses, parce que des sources corrompues ne pourraient pas donner des eaux salutaires, Nous souhaitons que personne ne s'ingère d'enseigner et de tenir les petites Ecoles qu'elle n'y soit autorisée, et que suivant l'ancien usage de ce Diocèse, elle n'ait pris des Lettres (4).

Nous défendons aux Maîtres et aux Maîtresses, de se servir de livres hérétiques suspects ou qui soient capables de corrompre les mœurs comme les Romans, les Comédies et autres, pour apprendre à lire aux enfants.

Ils leur apprendront à prier Dieu, et leur feront le Catéchisme au moins un jour par semaine.

- (1) Sous l'Ancien Régime il y avait deux diocèses : Avranches et Coutances. Loménie de Brienne ne s'est éteint qu'en 1720.
- (2) Clergé qui vit dans le siècle, donc en contact avec la population, par opposition avec le clergé régulier, qui vit selon la règle, dans des monastères.
- (3) La mixité des élèves avait fait l'objet d'une autre interdiction, au synode de 1674 « Nous défendons à tout maître et maîtresse d'admettre aux Ecoles les enfants de différent sexe à peine d'excommunication contre les laïcs et de suspense contre les ecclésiastiques ».
- (4) Permission autorisant à enseigner.

Rousseau : « De l'éducation » 1764

La patrie ne peut subsister sans la liberté, ni la liberté sans la vertu, ni la vertu sans les citoyens : vous aurez tout si vous formez des citoyens ; sans cela vous n'aurez que de méchants esclaves, à commencer par les chefs de l'état. Or, former des citoyens n'est pas l'affaire d'un jour ; et pour avoir des hommes, il faut les instruire enfants (...)

C'est du premier moment de la vie, qu'il faut apprendre à mériter de vivre ; et comme on participe en naissant aux droits des citoyens, l'instant de notre naissance doit être le commencement de l'exercice de nos devoirs. S'il y a des lois pour l'âge mûr, il doit y en avoir pour l'enfance, qui enseignent à obéir aux autres ; et comme on ne laisse pas la raison de chaque homme unique arbitre de ses devoirs, on doit d'autant moins abandonner aux lumières et aux préjugés des pères, l'éducation de leurs enfants, qu'elle importe à l'état encore plus qu'aux pères ; car selon le cours de la nature, la mort du père lui dérobe souvent les derniers fruits de cette éducation ; mais la patrie en sent tôt ou tard les effets ; l'état demeure, et la famille se dissout. Que si l'autorité publique, en prenant la place des pères, et se chargeant de cette importante fonction, acquiert leurs droits en remplissant leurs devoirs, ils ont d'autant moins sujet de s'en plaindre, qu'à cet égard ils ne font proprement que changer de nom, et qu'ils auront en commun, sous le nom de citoyens, la même autorité sur leurs enfants qu'ils exerçaient séparément sous le nom de pères, et n'en seront pas moins obéis en parlant au nom de la loi, qu'ils l'étaient en parlant au nom de la nature. L'éducation publique sous des règles prescrites par le gouvernement, et sous des magistrats établis par le souverain, est donc une des maximes fondamentales du gouvernement populaire ou légitime. Si les enfants sont élevés en commun dans le sein de l'égalité, s'ils sont imbus des lois de l'Etat et des maximes de la volonté générale, s'ils sont instruits à les respecter par-dessus toutes choses, s'ils sont environnés d'exemples et d'objets qui leur parlent sans cesse de la tendre mère qui les nourrit, de l'amour qu'elle a pour eux, des biens inestimables qu'ils reçoivent d'elle, et du retour qu'ils lui doivent, ne doutons pas qu'ils n'apprennent ainsi à se chérir mutuellement comme des frères, à ne vouloir jamais que ce que veut la société, à substituer des actions d'hommes et de citoyens au stérile et vain babil de sophistes, et à devenir un jour les défenseurs et les pères de la patrie, dont ils auront été si longtemps les enfants.

J.J. Rousseau.

Talleyrand : « Instruction base de la liberté » 10 septembre 1791

Les hommes sont déclarés libres ; mais ne sait-on pas que l'instruction agrandit sans cesse la sphère de la liberté civile, et, seule, peut maintenir la liberté politique contre toutes les espèces de despotisme ? Ne sait-on pas que, même sous la Constitution la plus libre, l'homme ignorant est à la merci du charlatan, et beaucoup trop dépendant de l'homme instruit ; et qu'une instruction générale, bien distribuée, peut seule empêcher, non pas la supériorité des esprits qui est nécessaire, et qui même concourt au bien de tous, mais le trop grand empire que cette supériorité donnerait, si l'on condamnait à l'ignorance une classe quelconque de la société ? Celui qui ne sait ni lire ni compter dépend de tout ce qui l'environne ; celui qui connaît les premiers éléments du calcul ne dépendrait pas du génie de Newton, et pourrait même profiter de ses découvertes.

Les hommes sont reconnus égaux ; et pourtant combien cette égalité de droits serait peu sentie, serait peu réelle, au milieu de tant d'inégalités de fait, si l'instruction ne faisait sans cesse effort pour rétablir le niveau, et pour affaiblir du moins, les funestes disparités qu'elle ne peut détruire !

Enfin, et pour tout dire, la Constitution existerait-elle véritablement, si elle n'existait que dans notre code ; si de là elle ne jetait ses racines dans l'âme de tous les citoyens ; si elle n'y imprimait à jamais de nouveaux sentiments, de nouvelles mœurs, de nouvelles habitudes ? Et n'est-ce pas à l'action journalière et toujours croissante de l'instruction, que ces grands changements sont réservés ?

Tout proclame donc l'instante nécessité d'organiser l'instruction : tout nous démontre que le nouvel état des choses, élevé sur les ruines de tant d'abus, nécessite une création en ce genre.

Talleyrand.

Condorcet : rapport sur l'instruction publique

Messieurs,

Offrir à tous les individus de l'espèce humaine les moyens de pourvoir à leurs besoins, d'assurer leur bien-être, de connaître et d'exercer leurs droits, d'entendre et de remplir leurs devoirs ; assurer à chacun d'eux la facilité de perfectionner son industrie, de se rendre capable des fonctions sociales auxquelles il a droit d'être appelé, de développer toute l'étendue des talents qu'il a reçus de la nature, et par là établir entre les citoyens une égalité de fait, et rendre réelle l'égalité politique reconnue par la loi : tel doit être le premier but d'une instruction nationale et, sous ce point de vue, elle est pour la puissance publique un devoir de justice.

Diriger l'enseignement de manière que la perfection des arts augmente les jouissances de la généralité des citoyens et l'aisance de ceux qui la cultivent, qu'un plus grand nombre d'hommes deviennent capables de bien remplir les fonctions nécessaires à la société, et que les progrès toujours croissants des lumières ouvrent une source inépuisable de secours dans nos besoins, de remèdes dans nos maux, de moyens de bonheur individuel et de prospérité commune ; cultiver enfin, dans chaque génération, les facultés physiques, intellectuelles et morales, et, par là, contribuer à ce perfectionnement général et graduel de l'espèce humaine, dernier but vers lequel toute institution sociale doit être dirigée : tel doit être encore l'objet de l'instruction ; et c'est pour la puissance publique un devoir imposé par l'intérêt commun de la société, par celui de l'humanité entière (...)

Nous n'avons pas voulu qu'un seul homme, dans l'empire, pût dire désormais : la loi m'assurait une entière égalité de droits, mais on me refuse les moyens de les connaître. Je ne dois dépendre que de la loi, mais mon ignorance me rend dépendant de tout ce qui m'entoure. On m'a bien appris dans mon enfance ce que j'avais besoin de savoir, mais, forcé de travailler pour vivre, ces premières notions se sont bientôt effacées, et il ne m'en reste que la douleur de sentir, dans mon ignorance, non la volonté de la nature, mais l'injustice de la société.

Nous avons cru que la puissance publique devait dire aux citoyens pauvres : la fortune de vos parents n'a pu vous procurer que les connaissances les plus indispensables ; mais on vous assure des moyens faciles de les conserver et de les étendre. Si la nature vous a donné des talents, vous pouvez les développer, et ils ne seront perdus ni pour vous, ni pour la patrie.

Ainsi, l'instruction doit être universelle, c'est-à-dire, s'étendre à tous les citoyens. Elle doit être répartie avec toute l'égalité que permettent les limites nécessaires de la dépense, la distribution des hommes sur le territoire, et le temps, plus ou moins long, que les enfants peuvent y consacrer. Elle doit, dans ses divers degrés, embrasser le système entier des connaissances humaines, et assurer aux hommes, dans tous les âges de la vie, la facilité de conserver leurs connaissances ou d'en acquérir de nouvelles.

Enfin, aucun pouvoir public ne doit avoir ni l'autorité, ni même le crédit, d'empêcher le développement des vérités nouvelles, l'enseignement des théories contraires à sa politique particulière ou à ses intérêts momentanés.

Tels ont été les principes qui nous ont guidés dans notre travail.

On pourrait aussi nous reprocher d'avoir, au contraire, trop resserré les limites de l'instruction destinée à la généralité des citoyens ; mais la nécessité de se contenter d'un seul maître pour chaque établissement, celle de placer les écoles auprès des enfants, le petit nombre d'années que ceux des familles pauvres peuvent donner à l'étude, nous ont forcés de resserrer cette première instruction dans des bornes étroites ; et il sera facile de les faire reculer lorsque l'amélioration de l'état du peuple, la distribution plus égale des fortunes, suite nécessaire des bonnes lois, les progrès des méthodes d'enseignement, en auront amené le moment ; lorsque enfin la diminution de la dette, et celle des dépenses superflues, permettra de consacrer à des emplois vraiment utiles ? une plus forte proportion des revenus publics (...)

La constitution, en reconnaissant le droit qu'à chaque individu de choisir son culte, en établissant une entière égalité entre tous les habitants de la France, ne permet point d'admettre, dans l'instruction publique, un enseignement qui, en repoussant les enfants d'une partie des citoyens, détruirait l'égalité des avantages sociaux, et donnerait à des dogmes particuliers un avantage contraire à la liberté des opinions. Il était donc rigoureusement nécessaire de séparer de la morale les principes de toute religion particulière, et de n'admettre dans l'instruction publique l'enseignement d'aucun culte religieux (...)

La distribution du travail dans les grandes sociétés établit entre les facultés intellectuelles des hommes une distance incompatible avec cette égalité, sans laquelle la liberté n'est, pour la classe la moins éclairée, qu'une illusion trompeuse ; et il n'existe que deux moyens de détruire cette distance : arrêter partout, si même on le pouvait, la marche de l'esprit humain ; réduire les hommes à une éternelle ignorance, source de tous les maux ; ou laisser à l'esprit toute son activité, et rétablir l'égalité en répandant les Lumières. Tel est le principe fondamental de notre travail ; et ce n'est pas dans le dix-huitième siècle que nous avons à craindre le reproche d'avoir mieux aimé tout élever et tout affranchir, que de tout niveler par l'abaissement et la contrainte (...)

D'ailleurs, la Constitution française elle-même nous fait de cette indépendance un devoir rigoureux. Elle a reconnu que la nation a le droit inaliénable et imprescriptible de réformer toutes ses lois : elle a donc voulu que, dans l'instruction nationale, tout fût soumis à un examen rigoureux. Elle n'a donné à aucune loi une irrévocabilité de plus de dix années. Elle a donc voulu que les principes de toutes les lois fussent discutés, que toutes les théories politiques pussent être enseignées et combattues, qu'aucun système d'organisation sociale ne fût offert à l'enthousiasme ni aux préjugés, comme objet d'un culte superstitieux, mais que tous fussent présentés à la raison, comme des combinaisons diverses entre lesquelles elle a le droit de choisir. Aurait-on réellement respecté cette indépendance inaliénable du peuple, si on s'était permis de fortifier quelques opinions particulières de tout le poids que peut leur donner un enseignement général ; et le pouvoir qui se serait arrogé le droit de choisir ces opinions n'aurait-il pas véritablement usurpé une portion de la souveraineté nationale ?

Condorcet.

**Condorcet : « A propos de la morale »
Second mémoire sur l'éducation**

« Les principes de la morale enseignés dans les écoles et dans les instituts, seront ceux qui, fondés sur nos sentiments naturels et sur la raison, appartiennent également à tous les hommes. La Constitution, en reconnaissant le droit à chaque individu de choisir son culte, en établissant une entière égalité entre tous les habitants de la France, ne permet point d'admettre, dans l'instruction publique, un enseignement qui, en repoussant les enfants d'une partie des citoyens, détruirait l'égalité des avantages sociaux, et donnerait à des dogmes particuliers un avantage contraire à la liberté des opinions. Il était donc rigoureusement nécessaire de séparer de la morale les principes de toute religion particulière, et de n'admettre dans l'instruction publique l'enseignement d'aucun culte religieux.

Chacun d'eux doit être enseigné dans les temples par ses propres ministres. Les parents, quelle que soit leur opinion sur la nécessité de telle ou telle religion, pourront alors sans répugnance envoyer leurs enfants dans les établissements nationaux ; et la puissance publique n'aura point usurpé sur les droits de la conscience, sous prétexte de l'éclairer et de la conduire.

D'ailleurs, combien n'est-il pas important de fonder la morale sur les seuls principes de la raison ! Quelque changement que subissent les opinions d'un homme dans le cours de sa vie, les principes établis sur cette base resteront toujours également vrais, ils seront toujours invariables comme elle ; il les opposera aux tentatives que l'on pourrait faire pour égayer sa conscience ; elle conservera son indépendance et sa rectitude, et on ne verra plus ce spectacle si affligeant d'hommes qui s'imaginent remplir leurs devoirs en violant les droits les plus sacrés, et obéir à Dieu en trahissant leur patrie.

Ceux qui croient encore à la nécessité d'appuyer la morale sur une religion particulière doivent eux-mêmes approuver cette séparation : car sans doute ce n'est pas la vérité des principes de la morale qu'ils font dépendre de leurs dogmes, ils pensent seulement que les hommes y trouvent des motifs plus puissants d'être justes ; et ces motifs n'acquerront-ils pas une force plus grande sur tout esprit capable de réfléchir, s'ils ne sont employés qu'à fortifier ce que la raison et le sentiment intérieur ont déjà commandé ? Dira-t-on que l'idée de cette séparation s'élève trop au-dessus des lumières actuelles du peuple ? Non, sans doute ; car, puisqu'il s'agit ici d'instruction publique, tolérer une erreur, ce serait s'en rendre complice ; ne pas consacrer hautement la vérité, ce serait la trahir. Et quand bien même il serait vrai que des ménagements politiques dussent encore, pendant quelques temps, souiller les lois d'une nation libre ; quand cette doctrine insidieuse ou faible trouverait une excuse dans cette stupidité qu'on se plaît à supposer dans le peuple, pour avoir un prétexte de le tromper ou de l'opprimer ; du moins l'instruction qui doit amener le temps où ces ménagements seront inutiles, ne peut appartenir qu'à la vérité seule, et doit lui appartenir tout entière. »

Condorcet.

**Condorcet : « Pas de doctrine officielle »
Premier mémoire sur l'instruction publique.**

« On a dit que l'enseignement de la constitution de chaque pays devait y faire partie de l'instruction nationale. Cela est vrai, sans doute, si on en parle comme d'un fait ; si on se contente de l'expliquer et de la développer ; si, en l'enseignant, on se borne à dire : telle est la constitution établie dans l'Etat et à laquelle tous les citoyens doivent se soumettre. Mais si on entend qu'il faut l'enseigner comme une doctrine conforme aux principes de la raison universelle, ou exciter en sa faveur un aveugle enthousiasme qui rende les citoyens incapables de la juger, si on leur dit : voilà ce que vous devez adorer et croire, alors c'est une espèce de religion politique que l'on veut créer ; c'est une chaîne que l'on prépare aux esprits, et on viole la liberté dans ses droits les plus sacrés, sous prétexte d'apprendre à la chérir. Le but de l'instruction n'est pas de faire admirer aux hommes une législation toute faite, mais de les rendre capables de l'apprécier et de la corriger. Il ne s'agit pas de soumettre chaque génération aux opinions comme à la volonté de celle qui la précède, mais de les éclairer de plus en plus, afin que chacune devienne de plus en plus digne de se gouverner par sa propre raison.

Il est possible que la constitution d'un pays renferme des lois absolument contraires au bon sens ou à la justice, lois qui aient échappé aux législateurs dans des moments de trouble, qui leur aient été arrachées par l'influence d'un orateur ou d'un parti, par l'impulsion d'une effervescence populaire ; qui enfin leur aient été inspirées, les unes par la corruption, les autres par de fausses vues d'une utilité locale et passagère : il peut arriver, il arrivera même souvent qu'en donnant ces lois, leurs auteurs n'aient pas senti en quoi elles contrariaient les principes de la raison, ou qu'ils n'aient pas voulu abandonner ces principes, mais seulement en suspendre, pour un moment, l'application. Il serait donc absurde d'enseigner les lois établies autrement que comme la volonté actuelle de la puissance publique à laquelle on est obligé de se soumettre, sans quoi on s'exposerait même au ridicule de faire enseigner, comme vrais, des principes contradictoires. »

Condorcet.

Edgar Quinet.

« L'école fondée sur les convictions religieuses menacerait l'unité du pays »

Edgar Quinet 1803 - 1875

Historien, philosophe,, professeur de littérature au Collège de France ; son cours fut suspendu par Guizot ; il fut proscrit après le coup d'Etat du 2 décembre 1851 ; devint député en 1871

Extraits cités par G. Bouchet

« Des écoles catholiques, des écoles luthériennes, des écoles calvinistes, des écoles philosophiques, sans lien entre elles, voilà, aux yeux de M. l'archevêque l'idéal de la constitution publique de l'éducation. (1) Chacun goûterait à l'écart une doctrine séparée, sans nulle crainte d'un contact mutuel. On formerait à côté les uns des autres autant de peuples isolés qui, étant élevés dans la haine réciproque les uns des autres, n'auraient entre eux de commun que le nom. Ou les mots ont changé de sens, ou tout ceci n'est rien d'autre que ramener la société à la division, au partage civil et politique.

Enfermez les intelligences dans le système de M. l'archevêque tendrait à les ramener, après un demi-siècle, que trouverez-vous ? Des esprits nourris dans des traditions qu'ils croiront inconciliables, des sectaires ardents qu'aucun point commun ne ralliera, de nouveaux ferments de guerres civiles et religieuses, le combat renaissant et acharné des prêtres et des philosophes, une société systématiquement divisée et morcelée, les générations parquées dès le berceau dans les préjugés et des haines mutuelles ; quoi encore ? Des fanatiques et des sceptiques. Au milieu de tout cela que devient l'œuvre des temps et de la providence, la France, le pays de l'unité ? Vous aurez fait le contraire de ce que fait la Providence. En serez-vous plus chrétiens ? »

Tout le principe de l'éducation publique repose sur la nécessité que les générations nouvelles, après avoir reçu les tendances, les aspirations du foyer domestique, les enseignements des croyances particulières, se rencontrent un moment pour se lier dans un même esprit. Par-là, en gardant les affections originaires, elles apprennent à se sentir issues du même pays, membres de la même famille ; et c'est ce principe d'alliance qui vous fait ombrager et que vous travaillez à ruiner autant que vous le pouvez. »

(1) Quinet répond là à des remarques de l'archevêque de Paris dans le cadre d'une controverse sur la liberté de l'enseignement.

Extrait de l'ultramontanisme ou l'Eglise romaine et la société moderne Paris, 1844.

« L'instituteur a un dogme plus universel que le prêtre, car il parle tout ensemble au catholique, au protestant, au juif et il les fait entrer dans la même communion civile.

Croyez-vous que ce serait un malheur irréparable pour votre enfant de naître ainsi à la vie civile dans un sentiment de concorde, de paix, d'alliance avec tous ses frères ? faut-il que son premier bégaïement soit un anathème ?

La société laïque possède aujourd'hui plus de vérités que l'Eglise. C'est la raison pour laquelle son droit civil et politique s'est constitué indépendamment du droit canon.

La société laïque possède aujourd'hui plus de vérités que l'Eglise. C'est la raison pour laquelle son enseignement doit se constituer indépendamment de l'instruction cléricale.

La prétention des castes sacerdotales a toujours été d'être seules capables de donner un fondement aux institutions civiles ou politiques [...]. Sitôt que la société laïque s'affranchit du gouvernement sacerdotal, elle est censée rompre toute relation avec l'ordre éternel. Cet état que l'on disait d'institution divine, depuis qu'il se passe de Dieu, on le proclame athée.

On répète incessamment que la société laïque n'a aucun principe et par conséquent, rien à enseigner. Il faut du moins reconnaître qu'elle peut mieux qu'aucune autre s'enseigner elle-même, et voilà précisément de quoi il est question dans l'enseignement laïque.

Elle possède un principe, que, seule, elle est en état de professer, et c'est sur ce principe qu'est fondé son droit absolu d'enseignement en matière civile. Ce qui fait le fond de cette société, ce qui l'empêche de se décomposer, est précisément un point qui ne peut être enseigné avec la même autorité par aucun de cultes officiels. Cette société vit sur le principe de l'amour des citoyens les uns pour les autres, indépendamment de leur croyance.

Or, dites-moi qui professera, non pas seulement en paroles, mais en action, cette doctrine, qui est le pain de vie du monde moderne. Il faut pourtant que ces trois ou quatre mondes dont la foi est de s'exécuter mutuellement, soient réunis dans une même amitié. Qui fera ce miracle ? Evidemment un principe supérieur et plus universel. Ce principe qui n'est celui d'aucune Eglise, voilà la pierre de fondation de l'enseignement laïque. »

Extrait de « L'enseignement du peuple » 1850.

Thiers à la commission Falloux

Extrait du discours à la commission Falloux 10 janvier 1849.

« Assurément, je ne veux pas faire pour cela de l'obscurantisme; il ne faut pas sans doute couper l'arbre de la science du bien et du mal. Mais je dis qu'il faut bien regarder avant d'étendre démesurément partout l'instruction primaire, et surtout avant de lui donner une extension plus grande et qui n'est pas sans de graves dangers [...] Lire, écrire, compter, voilà ce qu'il faut apprendre ; quant au reste, cela est superflu. Il faut bien se garder surtout d'aborder à l'école les doctrines sociales, qui doivent être imposées aux masses [...]

Ah! si c'était comme autrefois, si l'école devait être toujours tenue par le curé ou par son sacristain, je serais loin de m'opposer au développement des écoles pour les enfants du peuple[...] Je demande formellement autre chose que ces instituteurs laïques dont un trop grand nombre sont détestables ; je veux des Frères, bien qu'autrefois j'aie pu être en défiance contre eux ; je veux encore là, rendre toute-puissante l'influence du clergé ; je demande que l'action du curé soit forte, beaucoup plus forte qu'elle ne l'est, parce que je compte beaucoup sur lui pour propager cette bonne philosophie qui apprend à l'homme qu'il est ici pour souffrir et non cette autre philosophie qui dit au contraire à l'homme : jouis, car [...] tu es ici-bas pour faire ton petit bonheur et si tu ne le trouves pas dans ta situation actuelle, frappe sans crainte le riche dont l'égoïsme te refuse cette part de bonheur; c'est en enlevant au riche son superflu que tu assureras ton bien-être et celui de tous ceux qui sont dans la même position que toi.[...] Oui, je veux restreindre cette extension démesurée de l'enseignement primaire [...] Oui, je dis et je soutiens que l'enseignement primaire ne doit pas être forcément et nécessairement à la portée de tous ; j'irai même jusqu'à dire que l'instruction est, suivant moi, un commencement d'aisance et que l'aisance n'est pas réservée à tous. Je suis hardi, très hardi, j'en conviens, mais que voulez-vous, je considère les choses telles qu'elles existent ; je ne puis consentir à laisser mettre du feu sous une marmite sans eau »

Adolphe Thiers.

**Victor Hugo « La liberté de l'enseignement »
Discours à l'Assemblée 15 janvier 1850**

L'assemblée législative, où le parti du passé arrivait en majorité, était à peine réunie que M. de Falloux présentait un projet de loi sur l'enseignement. Ce projet sous prétexte d'organiser la liberté de l'enseignement, établissait, en réalité, le monopole de l'instruction publique en faveur du clergé. Il avait été préparé par une commission extra-parlementaire choisie par le gouvernement et où dominait l'élément catholique. La discussion sur le principe général de la loi s'ouvrit le 14 janvier 1850.

Victor Hugo, répondit au représentant du parti catholique.

Messieurs, quand une discussion est ouverte qui touche ce qu'il y a de plus sérieux dans les destinées du pays, il faut aller tout de suite, et sans hésiter, au fond de la question.

Je commence par dire ce que je voudrais, je dirai tout à l'heure ce que je ne voudrais pas.

Messieurs, à mon sens, le but, difficile à atteindre et lointain sans doute, mais auquel il faut tendre dans cette grave question de l'enseignement, le voici. *(Plus haut ! plus haut !)*

Messieurs, toute question a son idéal. Pour moi, l'idéal de cette question de l'enseignement, le voici : l'instruction gratuite et obligatoire. Obligatoire au premier degré seulement, gratuite à tous les degrés (*Murmures à droite - Applaudissements à gauche.*) L'instruction primaire obligatoire, c'est le droit de l'enfant (*Mouvements*) qui, ne vous y trompez pas, est plus sacré encore que le droit du père et qui se confond avec le droit de l'Etat.

Je reprends. Voici donc, selon moi, l'idéal de la question : l'instruction gratuite et obligatoire dans la mesure que je viens de marquer. Un grandiose enseignement public, donné et réglé par l'Etat, partant de l'école de village et montant de degré en degré jusqu'au Collège de France, plus haut encore, jusqu'à l'Institut de France. Les portes de la science toutes grandes ouvertes à toutes les intelligences. Partout où il y a un champ, partout où il y a un esprit, qu'il y ait un livre. Pas une commune sans une école, pas une ville sans un collège, pas un chef-lieu sans une faculté. Un vaste ensemble, ou, pour mieux dire, un vaste réseau d'ateliers intellectuels, lycées, gymnases, collèges, chaires, bibliothèques, mêlant leur rayonnement sur la surface du pays, éveillant partout les aptitudes et échauffant partout les vocations. En un mot, l'échelle de la connaissance humaine dressée fermement par la main de l'Etat, posée dans l'ombre des masses les plus profondes et les plus obscures, et aboutissant à la lumière. Aucune solution de continuité : le cœur du peuple mis en communication avec le cerveau de la France. *(Longs applaudissements.)*

Voilà comme je comprendrais l'éducation publique nationale. Messieurs, à côté de cette magnifique instruction gratuite, sollicitant les esprits de tout ordre, offerte par l'Etat, donnant à tous, pour rien, les meilleurs maîtres et les meilleures méthodes, modèle de science et de discipline, normale, française, chrétienne, libérale, qui élèverait, sans nul doute, le génie national à sa plus haute somme d'intensité, je placerais sans hésiter la liberté d'enseignement, la liberté d'enseignement pour les instituteurs privés, la liberté d'enseignement pour les corporations religieuses, la liberté d'enseignement pleine, entière, absolue, soumise aux lois générales comme toutes les autres libertés, et je n'aurais pas besoin de lui donner le pouvoir inquiet de l'Etat pour surveillant, parce que je lui donnerais l'enseignement gratuit de l'Etat pour contrepoids. *(Bravo ! à gauche - Murmures à droite.)*

Ceci, Messieurs, je le répète est l'idéal de la question. Ne vous en troublez pas, nous ne sommes pas près d'y atteindre, car la solution du problème contient une question financière considérable, comme tous les problèmes sociaux du temps présent.

Messieurs, cet idéal, il était nécessaire de l'indiquer, car il faut toujours dire où l'on tend ; il offre d'innombrables points de vue, mais l'heure n'est pas venue de le développer. Je ménage les instants de l'assemblée, et j'aborde immédiatement la question dans sa réalité positive actuelle. Je la prends où elle en est aujourd'hui, au point relatif de maturité où les événements d'une part, et d'autre part la raison publique, l'ont amenée. A ce point de vue restreint, mais pratique, de la situation actuelle, je veux, je le déclare, la liberté de l'enseignement ; mais je veux la surveillance de l'Etat, et comme je veux cette surveillance effective, je veux l'Etat laïque, purement laïque, exclusivement

laïque. L'honorable M. Guizot l'a dit avant moi, en matière d'enseignement, l'Etat n'est pas et ne peut pas être autre chose que laïque.

Je veux, dis-je, la liberté de l'enseignement sous la surveillance de l'Etat, et je n'admets, pour personnifier l'Etat dans cette surveillance si délicate et si difficile, qui exige le concours de toutes les forces vives du pays, que des hommes appartenant sans doute aux carrières les plus graves, mais n'ayant aucun intérêt, soit de conscience, soit de politique, distinct de l'unité nationale. C'est vous dire que je n'introduis, soit dans le conseil supérieur de surveillance, soit dans les conseils secondaires, ni évêques, ni délégués d'évêques. J'entends maintenir, quant à moi, et au besoin faire plus profonde que jamais, cette antique et salutaire séparation de l'Eglise et de l'Etat, qui était l'utopie de nos pères, et cela dans l'intérêt de l'Eglise comme dans l'intérêt de l'Etat.

(Acclamation à gauche.- Protestation à droite.)

Je viens de vous dire ce que je voudrais. Maintenant voici ce que je ne veux pas :
Je ne veux pas de la loi qu'on apporte. Pourquoi ? Messieurs, cette loi est une arme. Une arme n'est rien par elle-même ; elle n'existe que par la main qui la saisit. Or, quelle est la main qui se saisira de cette loi ? Là est toute la question. Messieurs, c'est la main du parti clérical.

(C'est vrai ! Longue agitation.)

Messieurs, je redoute cette main ; je veux briser cette arme, je repousse ce projet. Cela dit, j'entre dans la discussion. J'aborde tout de suite, et de front, une objection qu'on fait aux opposants placés à mon point de vue, la seule objection qui ait une apparence de gravité. On nous dit : Vous excluez le clergé du conseil de surveillance de l'Etat ; vous voulez donc proscrire l'enseignement religieux ?

Messieurs, je m'explique. Jamais on ne se méprendra, par ma faute, ni sur ce que je dis, ni sur ce que je pense. Loin que je veuille proscrire l'enseignement religieux, entendez-vous bien ? il est, selon moi, plus nécessaire aujourd'hui que jamais. Plus l'homme grandit, plus il doit croire. Plus il approche de Dieu, mieux il doit voir Dieu.

(Mouvement.)

Il y a un malheur dans notre temps, je dirais presque il n'y a qu'un malheur, c'est une certaine tendance à tout mettre dans cette vie. *(Sensation.)* En donnant à l'homme pour fin et pour but la vie terrestre et matérielle, on aggrave toutes les misères par la négation qui est au bout, on ajoute à l'accablement des malheureux, le poids insupportable du néant ; et de ce qui n'était que la souffrance, c'est-à-dire la loi de Dieu, on fait le désespoir, c'est-à-dire la loi de l'enfer *(Long mouvement.)*
De là de profondes convulsions sociales. *(Oui ! oui !)*

Certes je suis de ceux qui veulent, et personne n'en doute dans cette enceinte, je suis de ceux qui veulent, je ne dis pas avec sincérité, le mot est trop faible, je veux avec une inexprimable ardeur, et par tous les moyens possibles, améliorer dans cette vie le sort matériel de ceux qui souffrent ; mais la première des améliorations, c'est de leur donner l'espérance. *(Bravo ! à droite.)*
Combien s'amointrissent nos misères finies quand il s'y mêle une espérance infinie !

(Très - bien ! très - bien !)

Notre devoir à tous, qui que nous soyons, les législateurs comme les évêques, les prêtres comme les écrivains, c'est de répandre, c'est de dépenser, c'est de prodiguer, sous toutes les formes, toute l'énergie sociale pour combattre et détruire la misère *(Bravo ! à gauche)*, et en même temps de faire lever toutes les têtes vers le ciel *(Bravo ! à droite)*, de diriger toutes les âmes, de tourner toutes les attentes vers une vie ultérieure où justice sera faite et où justice sera rendue. Disons-le bien haut, personne n'aura injustement ni inutilement souffert. La mort est une restitution.

(Très - bien ! à droite.- Mouvement.)

La loi du monde matériel, c'est l'équilibre ; la loi du monde moral, c'est l'équité. Dieu se retrouve à la fin de tout. Ne l'oublions pas, et enseignons-le à tous : il n'y aurait aucune dignité à vivre, et cela n'en vaudrait pas la peine, si nous devions mourir tout entier. Ce qui allège le labeur, ce qui sanctifie le travail, ce qui rend l'homme fort, bon, sage, patient, bienveillant, juste, à la fois humble et grand, digne de l'intelligence, digne de la liberté, c'est d'avoir devant soi la perpétuelle vision d'un monde meilleur rayonnant à travers les ténèbres de cette vie. *(Vive et unanime approbation.)*

Quant à moi, puisque le hasard veut que ce soit moi qui parle en ce moment et met de si graves paroles dans une bouche de peu d'autorité, qu'il me soit permis de le dire ici et de le déclarer, je le proclame du haut de cette tribune, j'y crois profondément à ce monde meilleur ; il est pour moi bien plus réel que cette misérable chimère que nous dévorons et que nous appelons la vie ; il est sans cesse devant mes yeux ; j'y crois de toutes les puissances de ma conviction, et, après bien des luttes, bien des études et bien des épreuves, il est la suprême certitude de ma raison, comme il est la suprême consolation de mon âme. *(Profonde sensation.)*

Je veux donc, je veux sincèrement, fermement, ardemment, l'enseignement religieux, mais je veux l'enseignement religieux de l'Eglise et non l'enseignement religieux d'un parti. Je le veux sincère et non hypocrite (*Bravo ! bravo !*) je le veux ayant pour but le ciel et non la terre. (*Mouvement.*) Je ne veux pas qu'une chaire envahisse l'autre ; je ne veux pas mêler le prêtre au professeur. Ou, si je consens à ce mélange, moi, législateur, je le surveille, j'ouvre sur les séminaires et sur les congrégations enseignantes l'œil de l'Etat, et, j'y insiste, de l'Etat laïque, jaloux uniquement de sa grandeur et de son unité.

Jusqu'au jour, que j'appelle de tous mes vœux, où la liberté complète de l'enseignement pourra être proclamée, et en commençant je vous ai dit à quelles conditions, jusqu'à ce jour-là, je veux l'enseignement de l'Eglise en dedans de l'Eglise et non au dehors. Surtout je considère comme une dérision de faire surveiller, au nom de l'Etat, par le clergé l'enseignement du clergé. En un mot, je veux, je le répète, ce que voulaient nos pères, l'Eglise chez elle et l'Etat chez lui. (*Oui ! oui !*)

L'assemblée voit déjà clairement pourquoi je repousse le projet de loi ; mais j'achève de m'expliquer.

Messieurs, comme je vous l'indiquais tout à l'heure, ce projet est quelque chose de plus, de pire, si vous voulez, qu'une loi politique, c'est une loi stratégique. (*Chuchotements.*)

Je m'adresse, non, certes, au vénérable évêque de Langres, non à quelque personne que ce soit dans cette enceinte, mais au parti qui a, sinon rédigé, du moins inspiré le projet de loi, à ce parti à la fois éteint et ardent, au parti clérical. Je ne sais s'il est dans le gouvernement, je ne sais pas s'il est dans l'assemblée (*Mouvement*) ; mais je le sens un peu partout. (*Nouveau mouvement*) Il a l'oreille fine, il m'entendra. (*On rit*) je m'adresse donc au parti clérical, et je lui dis : Cette loi est votre loi. Tenez, franchement, je me défie de vous. Instruire, c'est construire. (*Sensation*) Je me défie de ce que vous construisez. (*Très - bien ! Très - bien !*)

Je ne veux pas vous confier l'enseignement de la jeunesse, l'âme des enfants, le développement des intelligences neuves qui s'ouvrent à la vie, l'esprit des générations nouvelles, c'est-à-dire l'avenir de la France. Je ne veux pas vous confier l'avenir de la France, parce que vous le confier, ce serait vous le livrer. (*Mouvement.*)

Il ne me suffit pas que les générations nouvelles nous succèdent, j'entends qu'elles nous continuent. Voilà pourquoi je ne veux ni de votre main, ni de votre souffle sur elles. Je ne veux pas que ce qui a été fait par nos pères soit défait par vous. Après cette gloire, je ne veux pas de cette honte. (*Mouvement prolongé.*)

Votre loi est une loi qui a un masque. (*Bravo !*)

Elle dit une chose et elle en ferait une autre. C'est une pensée d'asservissement qui prend des allures de la liberté. C'est une confiscation intitulée donation. Je n'en veux pas.

(*Applaudissements à gauche.*)

C'est votre habitude. Quand vous forgez une chaîne, vous dites : Voici une liberté ! Quand vous faites une proscription, vous criez : Voilà une amnistie ! (*Nouveaux applaudissements.*)

Ah ! je ne vous confonds pas avec l'Eglise, pas plus que je ne confonds le gui avec le chêne. Vous êtes les parasites de l'Eglise, vous êtes la maladie de l'Eglise. (*On rit.*) Ignace est l'ennemi de Jésus (*Vive approbation à gauche.*) Vous êtes, non les croyants, mais les sectaires d'une religion que vous ne comprenez pas. Vous êtes les metteurs en scène de la sainteté. Ne mêlez pas l'Eglise à vos affaires, à vos combinaisons, à vos stratégies, à vos doctrines, à vos ambitions. Ne l'appellez pas votre mère pour en faire votre servante. (*Profonde sensation.*) Ne la tourmentez pas sous le prétexte de lui apprendre la politique ; surtout ne l'identifiez pas avec vous. Voyez le tort que vous lui faites. M. l'évêque de Langres vous l'a dit. (*On rit.*)

Voyez comme elle dépérit depuis qu'elle vous a ! Vous vous faites si peu aimer que vous finirez par la faire haïr ! En vérité, je vous le dis (*On rit*), elle se passera fort bien de vous.

Laissez-la en repos. Quand vous n'y serez plus, on y reviendra. Laissez-la, cette vénérable Eglise, cette vénérable mère, dans sa solitude, dans son abnégation, dans son humilité. Tout cela compose sa grandeur ! Sa solitude lui attirera la foule ; son abnégation est sa puissance, son humilité est sa majesté. (*Vive adhésion.*)

Vous parlez d'enseignement religieux ! Savez-vous quel est le véritable enseignement religieux, celui devant lequel il faut se prosterner, celui qu'il ne faut pas troubler ? C'est la sœur de

charité au chevet du mourant. C'est le frère de la Merci rachetant l'esclave. C'est Vincent de Paul ramassant l'enfant trouvé. C'est l'évêque de Marseille au milieu des pestiférés. C'est l'archevêque de Paris abordant avec un sourire ce formidable faubourg Saint-Antoine, levant son crucifix au-dessus de la guerre civile, et s'inquiétant peu de recevoir la mort, pourvu qu'il apporte la paix. (*Bravo !*) Voilà le véritable enseignement religieux, l'enseignement religieux réel, profond, efficace et populaire, celui qui, heureusement pour la religion et l'humanité, fait encore plus de chrétiens que vous n'en défaites !
(*Longs applaudissements à gauche*)

Ah ! Nous vous connaissons ! Nous connaissons le parti clérical. C'est un vieux parti qui a des états de service. (*On rit .*) C'est lui qui monte la garde à la porte de l'orthodoxie. (*On rit.*) C'est lui qui a trouvé pour la vérité ces deux états merveilleux, l'ignorance et l'erreur. C'est lui qui fait défense à la science et au génie d'aller au-delà du missel et qui veut cloîtrer la pensée dans le dogme. Tous les pas qu'a faits l'intelligence et l'Europe, elle les a faits malgré lui. Son histoire est inscrite dans l'histoire du progrès humain, mais elle est inscrite au verso. (*Sensation*). Il s'est opposé à tout. (*On rit.*)

C'est lui qui a fait battre de verges Prinelli pour avoir dit que les étoiles ne tomberaient pas. C'est lui qui a appliqué Campanella vingt-sept fois à la question pour avoir affirmé que le nombre des mondes était infini et entrevu le secret de la création. C'est lui qui a persécuté Harvey pour avoir prouvé que le sang circulait. De par Josué, il a enfermé Galilée ; de par Saint Paul, il a emprisonné Christophe Colomb. (*Sensation.*) Découvrir la loi du ciel, c'était une impiété ; trouver un monde, c'était une hérésie. C'est lui qui a anathématisé Pascal au nom de la religion, Montaigne au nom de la morale, Molière au nom de la morale et de la religion. Oh ! oui, certes, qui que vous soyez, qui vous appelez le parti catholique et qui êtes le parti clérical, nous vous connaissons. Voilà déjà longtemps que la conscience humaine se révolte contre vous et vous demande : Qu'est-ce que vous me voulez ? Voilà longtemps déjà que vous essayez de mettre un bâillon à l'esprit humain.

(*Acclamations à gauche.*)

Et vous voulez être les maîtres de l'enseignement ! Et il n'y a pas un poète, pas un écrivain, pas un philosophe, pas un penseur, que vous acceptiez ! Et tout ce qui a été écrit, trouvé, rêvé, déduit, illuminé, inventé par les génies, le trésor de la civilisation, l'héritage séculaire des générations, le patrimoine commun des intelligences, vous le rejetez ! Si le cerveau de l'humanité était là devant vos yeux, à votre discrétion, ouvert comme la page d'un livre, vous y feriez des ratures ! (*Oui ! oui !*)
Convendez-en !
(*Mouvement prolongé.*)

Enfin, il y a un livre, un livre qui semble d'un bout à l'autre une émanation supérieure, un livre qui est pour l'univers ce que le Koran est pour l'islamisme, ce que les Vedas sont pour l'Inde, un livre qui contient toute la sagesse humaine éclairée par toute la sagesse divine, un livre que la vénération des peuples appelle le Livre : la Bible ! Eh bien ! votre censure a monté jusque-là ! Chose inouïe ! des papes ont proscrit la Bible ! Quel étonnement pour les esprits sages, quelle épouvante pour les cœurs simples, de voir l'index de Rome posé sur le livre de Dieu !
(*Vive adhésion à gauche.*)

Et vous réclamez la liberté d'enseigner ! Tenez, soyons sincères ; entendons-nous sur la liberté que vous réclamez : c'est la liberté de ne pas enseigner.

(*Applaudissements à gauche - Vives réclamations à droite.*)

Ah ! Vous voulez qu'on vous donne des peuples à instruire ! Fort bien. Voyons vos élèves. Voyons vos produits. (*On rit.*) Qu'est-ce que vous avez fait de l'Italie ? Qu'est-ce que vous avez fait de l'Espagne ? Depuis de siècles vous tenez dans vos mains, à votre discrétion, à votre école, sous votre férule, ces deux grandes nations, illustres parmi les illustres ; qu'en avez-vous fait ?

Je vais vous le dire. Grâce à vous, l'Italie dont aucun homme qui pense ne peut plus prononcer le nom qu'avec une inexprimable douleur filiale, l'Italie, cette mère des génies et des nations, qui a répandu sur l'univers toutes les plus éblouissantes merveilles de la poésie et des arts, l'Italie, qui a appris à lire au genre humain, l'Italie aujourd'hui ne sait pas lire ! (*Profonde sensation.*)
Oui, l'Italie est de tous les Etats de l'Europe celui où il y a le moins de natifs sachant lire !

(*Réclamations à droite - Cris violents.*)

L'Espagne, magnifiquement dotée, l'Espagne, qui avait reçu des Romains sa première civilisation, des Arabes sa seconde civilisation, de la Providence, et malgré vous, un monde, l'Amérique ; l'Espagne a perdu, grâce à vous, grâce à votre joug d'abrutissement qui est un joug de dégradation et d'amointrissement.

(*Applaudissements à gauche*)

L'Espagne a perdu ce secret de la puissance qu'elle tenait des Romains, ce génie des arts qu'elle tenait des Arabes, ce monde qu'elle tenait de Dieu, et en échange de tout ce que vous lui avez fait perdre, elle a reçu de vous l'inquisition.

(*Mouvement.*)

L'inquisition, que certains hommes du parti essayent aujourd'hui de réhabiliter avec une timidité pudique dont je les honore. (*Longue hilarité à gauche.- Réclamations à droite.*) L'inquisition, qui a brûlé sur le bûcher ou étouffé dans les cachots cinq millions d'hommes ! (*Dénégations à droite.*) Lisez l'histoire ! L'inquisition, qui exhumait les morts pour les brûler comme hérétiques. C'est vrai ! témoins Urgel et Arnault, comte de Forcalquier. L'inquisition qui déclarait les enfants des hérétiques, jusqu'à la deuxième génération, infâmes et incapables d'aucuns honneurs publics, en exceptant seulement, ce sont les propres termes des arrêts, "ceux qui auraient dénoncé leur père !" (*Long mouvement.*) L'inquisition, qui, à l'heure où je vous parle, tient encore dans la bibliothèque vaticane les manuscrits de Galilée clos et scellés sous le scellé de l'index ! (*Agitation.*) Il est vrai que, pour consoler l'Espagne de ce que vous lui ôtiez et de ce que vous lui donniez, vous l'avez surnommée la catholique ! (*Rumeurs à droite.*)

Ah ! Savez-vous ? Vous avez arraché à l'un de ses plus grands hommes ce cri douloureux qui vous accuse : "J'aime mieux qu'elle soit la Grande que la Catholique !" (*Cris à droite - Longue interruption - Plusieurs membres interpellent violemment l'orateur.*)

Voilà vos chefs-d'œuvre ! Ce foyer qu'on appelait l'Italie, vous l'avez éteint. Ce colosse qu'on appelait l'Espagne, vous l'avez miné. L'une est en cendres, l'autre est en ruine. Voilà ce que vous avez fait de deux grands peuples. Qu'est-ce que vous voulez faire de la France ? (*Mouvement prolongé.*)

Tenez, vous venez de Rome ; je vous fais compliment. Vous avez eu là un beau succès ! (*Rires et bravos à gauche.*) Vous venez de bâillonner le peuple romain ; maintenant vous voulez bâillonner le peuple français. Je comprends : cela est encore plus beau, cela tente ; seulement, prenez garde ; c'est malaisé : celui-ci est un lion tout à fait vivant. (*Agitation.*)

A qui en voulez-vous donc ? Je vais vous le dire : vous en voulez à la raison humaine. Pourquoi ? Parce qu'elle fait le jour. (*Oui ! - oui ! - Non ! non !*)

Oui, voulez-vous que je vous dise ce qui vous importune ? c'est cette énorme quantité de lumière libre que la France dégage depuis trois siècles, lumière toute faite de raison, lumière aujourd'hui plus éclatante que jamais, lumière qui fait de la nation française la nation éclairante, de telle sorte qu'on aperçoit la clarté de la France sur la face de tous les peuples de l'univers. (*Sensation.*) Eh bien, cette clarté de la France, cette lumière libre, cette lumière directe, cette lumière qui ne vient pas de Rome, qui vient de Dieu, voilà ce que vous voulez éteindre, voilà ce que nous voulons conserver ! (*Oui ! oui ! - Bravos à gauche.*)

Je repousse votre loi. Je la repousse parce qu'elle confisque l'enseignement primaire, parce qu'elle dégrade l'enseignement secondaire, parce qu'elle abaisse le niveau de la science, parce qu'elle diminue mon pays. (*Sensation.*)

Je la repousse, parce que je suis de ceux qui ont un serrement de cœur et la rougeur au front toutes les fois que la France subit, pour une cause quelconque, une diminution, que ce soit une diminution de territoire, comme par les traités de 1815 ou une diminution de grandeur intellectuelle, comme par votre loi ! (*Vifs applaudissements à gauche.*)

Messieurs, avant de terminer, permettez-moi d'adresser ici, du haut de la tribune, au parti clérical, au parti qui envahit (*Ecoutez ! Ecoutez !*) Un conseil sérieux. (*Rumeurs à droite.*)

Ce n'est pas l'habileté qui lui manque. Quand les circonstances l'aident, il est fort, très-fort, trop fort ! (*Mouvement.*) Il sait l'art de maintenir une nation dans un état mixte et lamentable, qui n'est pas la mort, mais qui n'est plus la vie (*C'est vrai !*) Il appelle cela gouverner. (*Rires.*)

C'est le gouvernement par la léthargie. (*On rit.*) Mais qu'il y prenne garde, rien de pareil ne convient à la France. C'est un jeu redoutable que de lui laisser entrevoir, seulement entrevoir à cette France, l'idéal que voici : la sacristie souveraine, la liberté trahie, l'intelligence vaincue et liée, les livres déchirés, le prône remplaçant la presse, la nuit faite dans les esprits par l'ombre des soutanes, et les génies matés par les bedeaux. (*Acclamations à gauche - Dénégations furieuses à droite.*)

C'est vrai, le parti clérical est habile ; mais cela ne l'empêche pas d'être naïf. (*Hilarité.*) Quoi ! Il redoute le socialisme ! Quoi ! Il voit monter le flot, à ce qu'il dit, et il lui oppose, à ce flot qui monte, je ne sais quel obstacle à claire-voie ! Il voit monter le flot, et il s'imagine que la société sera sauvée parce qu'il aura combiné, pour la défendre, les hypocrisies sociales avec les résistances matérielles, et qu'il aura mis un jésuite partout où il n'y a pas un gendarme ! (*Rires et applaudissements.*)

Quelle pitié !

(Rires et applaudissements.)

Je le répète, qu'il y prenne garde, le dix-neuvième siècle lui est contraire ; qu'il ne s'obstine pas, qu'il renonce à maîtriser cette grande époque pleine d'instincts profonds et nouveaux, sinon il ne réussira qu'à la courroucer, il développera imprudemment le côté redoutable de notre temps, et il fera surgir des éventualités terribles. Oui ; avec ce système qui fait sortir, j'y insiste, l'éducation de la sacristie et le gouvernement du confessionnal. *(Longue interruption. Cris : A l'ordre ! Plusieurs membres de la droite se lèvent. M. le Président et M. Victor Hugo échangent un colloque qui ne parvient pas jusqu'à nous. Violent tumulte. L'orateur reprend en se tournant vers la droite.)*

Messieurs, vous voulez beaucoup, dites-vous, la liberté de l'enseignement ; tâchez de vouloir un peu la liberté de la tribune. *(On rit. Le bruit s'apaise.)*

Avec ces doctrines qu'une logique inflexible et fatale entraîne malgré les hommes eux-mêmes et féconde pour le mal, avec ces doctrines qui font horreur quand on les regarde dans l'histoire...
(Nouveaux cris : A l'ordre. L'orateur s'interrompant.)

Messieurs, le parti clérical, je vous l'ai dit, nous envahit. Je le combats, et au moment où ce parti se présente une loi à la main, c'est mon droit de législateur d'examiner cette loi et d'examiner ce parti. Vous ne m'empêchez pas de le faire. *(Très - bien !)*

Je continue : Oui, avec ce système-là, cette doctrine-là et cette histoire-là, que le parti clérical le sache, partout où il sera, il engendrera des révolutions ; partout, pour éviter Torquemada, on se jettera dans Robespierre. *(Sensation.)*

Voilà ce qui fait du parti qui s'intitule parti catholique un sérieux danger public. Et ceux qui, comme moi, redoutent également pour les nations le bouleversement anarchique et l'assoupissement sacerdotal, jettent le cri d'alarme. Pendant qu'il est temps encore, qu'on y songe bien !
(Clameurs à droite.)

Vous m'interrompez. Les cris et les murmures couvrent ma voix. Messieurs, je vous parle, non en agitateur, mais en honnête homme ! *(Écoutez ! écoutez !)*

Ah ça, Messieurs, est-ce que je vous serais suspect par hasard ? *(Cris à droite.- Oui ! Oui !)*

M. Victor Hugo. Quoi ! je vous suis suspect ! Vous le dites ? *(Cris à droite.- Oui ! Oui !)*

(Tumulte inexprimable. Une partie de la droite se lève et interpelle l'orateur impassible à la tribune.)

Eh bien ! sur ce point il faut s'expliquer.

(Le silence se rétablit.)

C'est en quelque sorte un fait personnel. Vous écouterez, je le pense, une explication que vous avez provoquée vous-mêmes. Ah ! Je vous suis suspect ! Et de quoi ? Je vous suis suspect ! Mais l'an dernier je défendais l'ordre en péril comme je défends aujourd'hui la liberté menacée ! Comme je défendrai l'ordre demain, si le danger revient de ce côté-là. *(Mouvement.)*

Je vous suis suspect ! Mais vous étiez-je suspect quand j'accomplissais mon mandat de représentant de Paris, en prévenant l'effusion de sang dans les barricades de juin ?

(Bravos à gauche. Nouveaux cris à droite. Le tumulte recommence.)

Eh bien ! vous ne voulez pas même entendre une voix qui défend résolument la liberté ! Si je vous suis suspect, vous me l'êtes aussi. Entre nous le pays jugera ! *(Très bien ! très bien.)*

Messieurs, un dernier mot. Je suis peut-être un de ceux qui ont eu le bonheur de rendre à la cause de l'ordre, dans les temps difficiles, dans un passé récent, quelques services obscurs. Ces services, on a pu les oublier ; je ne les rappelle pas. Mais au moment où je parle, j'ai le droit de m'y appuyer. *(Non ! non ! – Si ! si !)*

Eh bien, appuyé sur ce passé, je le déclare, dans ma conviction, ce qu'il faut à la France c'est l'ordre, mais l'ordre vivant qui est le progrès ; c'est l'ordre tel qu'il résulte de la croissance normale, paisible, naturelle du peuple c'est l'ordre se faisant à la fois dans les faits et dans les idées par le plein rayonnement de l'intelligence nationale. C'est tout le contraire de votre loi ! *(Vive adhésion à gauche.)*

Je suis de ceux qui veulent pour ce noble pays la liberté et non la compression, la croissance continue et non l'amointrissement, la puissance et non la servitude, la grandeur et non le néant ! (*Bravo ! à gauche.*) Quoi ! voilà les lois que vous nous apportez ? Quoi ! vous gouvernants, vous législateurs, vous voulez vous arrêter ! vous voulez arrêter la France ! Vous voulez pétrifier la pensée humaine, étouffer le flambeau divin, matérialiser l'esprit ! (*Oui ! Oui - Non ! non !*) Mais vous ne voyez donc pas les éléments mêmes du temps où vous êtes ! Mais vous êtes donc dans votre siècle comme des étrangers ! (*Profonde sensation*)

Quoi ! c'est dans ce siècle, dans ce grand siècle des nouveautés, des avènements, des découvertes, des conquêtes, que vous rêvez l'immobilité ! (*Très - bien !*) C'est dans le siècle de l'espérance que vous proclamez le désespoir ! (*Bravo !*) Quoi ! vous jetez à terre, comme des hommes de peine fatigués, la gloire, la pensée, l'intelligence, le progrès, l'avenir, et vous dites : C'est assez ! n'allons pas plus loin ; Arrêtons-nous ! (*Dénégations à droite.*) Mais vous ne voyez donc pas que tout va, vient, se meut, s'accroît, se transforme et se renouvelle autour de vous, au-dessus de vous, au-dessous de vous ! (*Mouvement.*)

Ah ! vous voulez vous arrêter ! Eh bien ! Je vous le répète avec une profonde douleur, moi qui hais les catastrophes et les écroulements, je vous avertis la mort dans l'âme (*On rit à droite*), vous ne voulez pas du progrès ? vous aurez les révolutions ! (*Profonde agitation.*)

Aux hommes assez insensés pour dire : l'humanité ne marchera pas, Dieu répond par la terre qui tremble. (*Longs applaudissements à gauche.*)

(*L'orateur, descendant de la tribune, est entouré par une foule de membres qui le félicitent. L'assemblée se sépare en proie à une vive émotion.*)

La loi Falloux

Analyse par Albert Samuel

Cité dans « La laïcité Une exigence pour la paix »

Chronique sociale 1997

Approuvée par 399 voix (contre 237) : celles des cléricaux comme Montalembert, et des voltairiens partisans de l'ordre comme Thiers. 37 articles sont consacrés à l'enseignement primaire, 26 à l'enseignement secondaire.

Pour l'enseignement primaire :

L'art. 17 reconnaît deux espèces d'écoles :

- 1- Les écoles **publiques** fondées et entretenues par les communes, les départements ou l'Etat ;
- 2 - Les écoles **libres** fondées et entretenues par des particuliers ou associations.

Toutes deux sont inspectées par le maire et le curé (art.18). Toutefois, l'inspection des écoles libres porte seulement sur la moralité, l'hygiène et la salubrité (art.21)

Par l'art.27 : Tout instituteur peut ouvrir une école libre, en faisant la déclaration au maire, avec un curriculum vitae.

Selon l'art 25 « Peut enseigner tout Français, âgé de 21 ans accomplis...s'il est muni d'un brevet de capacité... [ou] d'un certificat de stage, un diplôme de bachelier ou le titre de ministre de l'un des cultes reconnus par l'Etat... »

Art. 49 : *les lettres d'obédience tiennent lieu de brevet de capacité aux institutrices appartenant à des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'Etat...*

Art. 44 : « L'instruction morale et religieuse » figure en tête des programmes. Les ministres des cultes surveillent l'enseignement religieux.

Pour l'enseignement secondaire

Les mesures concernant l'enseignement primaire y sont étendues par les articles 60 à 76

Exemple

Art. 60 : *peut ouvrir une école secondaire tout Français âgé de 25 ans aux seules conditions d'en faire déclaration au recteur de l'académie et de déposer des titres de capacité prévus par la loi : certificat de stage, diplôme de bachelier ou brevet de capacité.*

*C'est l'article 69, très discuté à l'époque, qui nourrit les débats de 1994-1995 : Les collectivités publiques (communes, départements, Etat) ont la possibilité de **subventionner** les établissements secondaires libres dans la limite du dixième des dépenses annuelles de l'établissement. Les conseils académiques donnent leur avis sur leur opportunité...*

Duruy : Obstacles à l'obligation scolaire 1863

*Les efforts de Victor Duruy en faveur de l'enseignement se heurtent à des difficultés.
(Extrait de « Duruy : Statistique de l'Instruction primaire pour l'année 1863).*

Les arguments qu'on oppose au système de l'obligation peuvent se ranger sous sept chefs différents :

1° C'est une limitation de l'autorité paternelle, l'Etat n'a pas le droit de pénétrer dans la famille pour diminuer le pouvoir de qui en est le chef ;

2° L'obligation, pour le père, d'envoyer son fils à l'école publique ne peut se concilier avec la liberté de conscience, car l'enfant est exposé à y trouver un enseignement religieux contraire à la foi que son père veut lui donner ;

3° Diminution de ressources pour la famille : l'enfant du pauvre lui rend une foule de petits services qui atténuent pour tous deux la misère, on gêne ainsi le travail ; on nuit à la culture ; on diminue la production ;

4° L'obligation sera pour le gouvernement une force qu'il ne convient pas de lui donner ;

5° Impossibilité matérielle, vu l'état présent des écoles, d'y admettre tous les enfants ;

6° Destruction de la discipline, dans les écoles, par la présence forcée d'enfants qui se refuseront à apprendre et troubleront l'ordre pour les autres ;

7° Enfin l'obligation, si elle n'est pas accompagnée de la gratuité, créera, par la rétribution scolaire, un impôt nouveau et fort lourd pour le paysan et l'ouvrier ;

J'omets certaines objections qui restent à la surface des choses, telles que celle-ci : « l'obligation est contraire au génie national » comme si la France était le pays le moins réglementé de la terre ; ou les raisons qu'on tire d'une pénalité impossible, lorsque l'on montre le gendarme traînant l'enfant à l'école, le fisc vendant les meubles du pauvre et le petit-fils forcé de quitter pour l'école le chevet de l'aïeul malade, tandis que le père et la mère sont aux champs à gagner le pain du jour.

**Jules Ferry « De l'égalité de l'Education »
Discours dit « de la salle Molière » 10 avril 1870**

« J'ai moi-même choisi ce sujet : de l'égalité de l'éducation. Ma prétention est de vous montrer que l'égalité d'éducation n'est pas une utopie ; que c'est un principe ; qu'en droit elle est incontestable, et qu'en pratique, cette utopie apparente est dans l'ordre des choses possibles.

Qu'est-ce d'abord que l'égalité ? C'est la loi même du progrès humain ! C'est un fait social, c'est l'essence même et la légitimité de la société à laquelle nous appartenons. En effet, la société humaine n'a qu'une fin dernière : atténuer de plus en plus, à travers les âges, les inégalités primitives données par la nature.

Notre siècle peut se dire à lui-même qu'il est un grand siècle. Nous ne sommes pas une société en décadence, parce que nous sommes une société démocratique ; nous avons fait ces deux grandes choses : nous avons affranchi le droit de vote et le droit au travail.

Mais nous sommes un grand siècle à condition de bien connaître quelle est la mission de notre siècle. L'œuvre de notre temps est une œuvre pacifique, généreuse : faire disparaître la dernière, la plus redoutable des inégalités qui viennent de la naissance, l'inégalité d'éducation.

Quant à moi, lorsqu'il m'échût ce suprême honneur de représenter une portion de la population parisienne dans la Chambre des Députés, je me suis fait un serment : entre toutes les nécessités du temps présent, entre tous les problèmes, j'en choisirai un auquel je consacrerai tout ce que j'ai d'intelligence, tout ce que j'ai d'âme, de cœur, de puissance physique et morale, c'est le problème de l'éducation du peuple.

L'inégalité d'éducation est, en effet, un des résultats les plus criants et les plus fâcheux, au point de vue social, du hasard de la naissance. Avec l'inégalité d'éducation, je vous défie d'avoir jamais l'égalité des droits, non l'égalité théorique, mais l'égalité réelle, et l'égalité des droits est pourtant le fond même et l'essence de la démocratie.

Imaginons un état de choses où la fatalité de l'ignorance s'ajouterait nécessairement à la fatalité de la pauvreté, une situation dans laquelle la science serait le privilège exclusif de la fortune. Cette situation extrême, c'est le régime des castes qui faisait de la science l'apanage exclusif de certaines classes. Et si la société moderne n'avisait pas à séparer l'éducation de la fortune, c'est-à-dire du hasard de la naissance, elle retournerait tout simplement au régime des castes.

A un autre point de vue, l'inégalité d'éducation est le plus grand obstacle que puisse rencontrer la création des mœurs vraiment démocratiques. Dans une société démocratique il y a toujours, sans doute, des hommes qui commandent d'autres hommes qui obéissent, mais il n'y a plus ni inférieur ni supérieur : il y a deux hommes égaux qui contractent ensemble, qui ont chacun leurs droits précis, limités et prévus ; chacun leurs devoirs, et par conséquent, chacun leur dignité.

Mais, pour que ces mœurs égales dont nous apercevons l'aurore, s'établissent, la première condition est qu'une certaine éducation soit donnée à celui qu'on appelait autrefois un inférieur, de façon à lui inspirer ou à lui rendre le sentiment de sa dignité ; et, puisque c'est un contrat qui règle les positions respectives, il faut au moins qu'il puisse être compris des deux parties.

Enfin, dans une société qui s'est donnée pour tâche de fonder la liberté, il y a grande nécessité de supprimer les distinctions de classes. Or, dans la société actuelle il y en a une qui est fondamentale, et d'autant plus difficile à déraciner : c'est la distinction entre ceux qui ont reçu l'éducation et ceux qui ne l'ont point reçue. Je vous défie de faire jamais de ces deux classes une nation égalitaire, animée de cet esprit d'ensemble et de cette confraternité d'idées qui font la force des vraies démocraties, si entre ces deux classes, il n'y a pas eu le premier rapprochement, la première fusion qui résulte du mélange des riches et des pauvres sur les bancs de quelque école.

**« L'œuvre scolaire de la Commune de Paris »
vue par « L'École libératrice » 1871**

Extrait du journal « L'école libératrice » du 16 avril 1871 (N° 27)

L'enseignement :

La commune décrète l'instruction laïque, gratuite et obligatoire. Les municipalités d'arrondissement avaient la mission de réaliser cette entreprise, la commission de l'enseignement que dirige Edouard Vaillant, le soin de coordonner et d'impulser l'action.

La commission municipale du XX^e arrondissement :

« 1/ L'enseignement public est délivré de tout ce qui est contraire à sa sincérité, à sa loyauté, à sa véracité ;
2/ Au nom de la liberté de conscience inaugurée par la Révolution et sans cesse isolée par les autorités religieuses, l'enseignement religieux demeure exclu dans l'enseignement public ;
3/ Les faits et les principes scientifiques seront enseignés sans aucune concession hypocrite faite aux dogmes que la raison condamne et que la science répudie ;
4/ L'enseignement public de la morale ne procède d'aucune autre autorité que celle de la science humaine. »

Dans le X^e arrondissement :

« Le public est prévenu que l'école communale de garçons située au faubourg Saint-Martin, 157, vient d'être confiée à la direction d'instituteurs laïcs... »

Dans le III^e arrondissement :

« Nous informons les parents qui fréquentent nos écoles qu'à l'avenir toutes les fournitures nécessaires à l'instruction seront données gratuitement par les instituteurs qui les recevront de la mairie. »

Il faut aussi noter la multiplication des écoles de filles si rares jusque là, et la rénovation de la pédagogie : les instituteurs du XVII^e « emploient exclusivement la méthode expérimentale ou scientifique, celle qui part de l'observation des faits, quelle qu'en soit la nature : physiques, moraux, intellectuels. »

L'enseignement professionnel dès le 23 avril, Edouard Vaillant envisage : « la prompt institution d'écoles professionnelles où les élèves, en même temps qu'ils effectueraient l'apprentissage d'une profession, complèteraient leur instruction scientifique et littéraire ». Il en crée deux à titre expérimental, une pour les garçons, rue Lhomond, une pour les filles, rue Dupuytren.

Edouard Vaillant avait compris que la politique d'enseignement qui rattache la Commune à la grande tradition républicaine de 89 a en même temps la condition d'une véritable politique socialiste, ce qu'il écrit dans un appel en date du 17 mai 1871 :

« Il importe que la Révolution communale affirme son caractère essentiellement socialiste par une réforme de l'enseignement assurant à chacun la véritable base de l'égalité sociale, l'instruction intégrale à laquelle chacun a droit. »

L'œuvre de laïcisation et d'enseignement de la Commune semble mourir avec elle comme en témoigne la politique d'ordre moral après 1871, l'érection votée par l'Assemblée en 1873 de la basilique du Sacré-Cœur, sanctuaire expiatoire élevé sur la butte Montmartre où furent exécutés les généraux Lecomte et Thomas ; la fondation par l'Eglise en 1872 des « Cercles catholiques d'ouvriers » qui entreprennent de lutter contre la déchristianisation des milieux ouvriers. Le prolétariat devient terre de mission, la suppression du monopole de la collation des grades par l'Université et la limitation des enterrements civils, etc.(1)

Mais les républicains devront reprendre la lutte et réaliser au moins en partie le programme de la Commune, sans pour autant désarmer les forces de l'obscurantisme. Il est significatif que le gouvernement actuel s'apprête à fêter à sa manière le centenaire de la Commune en faisant voter par la Chambre Introuvable née de la grande peur de 1968 la loi Debré-Pompidou d'aide à l'enseignement privé et de dislocation de l'enseignement public : l'héritage de la Commune, dans ce domaine, est toujours vivant, puisqu'il est toujours menacé et doit toujours être défendu.

(1) La plus grande partie de l'intelligentsia de l'époque manifeste à l'égard de l'école obligatoire des sentiments que Flaubert traduit ainsi dans des lettres à Georges Sand d'avril à octobre 1871 : « Peu importe que beaucoup de paysans sachent lire...L'instruction gratuite et obligatoire ne fera rien qu'augmenter le nombre des imbéciles. »

Et Barbey d'Aurevilly condamne « cette instruction qui OBLIGE à recevoir et qui N'OBLIGERA jamais à obéir. »

J. Simon « De la gratuité de l'éducation » 1873
Extrait de « L'instruction gratuite et obligatoire »

Extrait de l'ouvrage de Jules Simon « L'instruction gratuite et obligatoire » Paris 1873

L'auteur met en scène un personnage, Jean Le Flô, qui devient Instituteur et se présente à la députation ; il s'adresse, au sujet de l'école aux électeurs.

Gratuité.

« Jean savait que la question d'impôt était, après la question de religion, la grosse affaire politique pour nos compatriotes. Ils ont raison de penser d'abord à leur conscience, et ensuite à leur bourse. Il prit son parti résolument, en homme qui ne sait rien cacher.

Je ne vous ai pas parlé jusqu'ici d'écoles gratuites, répondit-il. Je vous en dirai mon sentiment tout à l'heure. Mais que les écoles soient gratuites ou non, je vous avertis que l'obligation coûtera cher. Je vais examiner cette objection puisqu'il le faut. Je déclare, avant de le faire, qu'elle n'a pour moi aucune valeur. Si vous m'envoyez à l'Assemblée, sachez d'avance que je serai prodigue pour l'instruction et avare pour tout le reste. D'abord je crois nécessaire que le chiffre du budget de l'instruction publique soit très gros. Cela est nécessaire pour l'honneur du pays, pour la morale publique. Voir, dans un budget, qu'on dépense cinq cents millions pour la guerre, et cinquante millions pour l'instruction, est-ce moral ? Je dis que c'est une impiété. Il faut prouver à tout le monde qu'on emploie autrement la fortune publique, et qu'on s'occupe avant tout d'éclairer et de moraliser la France. Vraiment, il est pénible de penser que l'Amérique, la Suisse, et beaucoup d'autres Etats sont dix fois, quinze fois plus généreux que nous pour leurs écoles. Le peuple qui a les meilleures écoles est le premier peuple. S'il ne l'est pas aujourd'hui, il le sera demain. Il faut donner à l'instruction primaire tout l'argent dont elle a besoin, et ne pas le regretter. Ce sera la règle de ma conduite future, si vous faites de moi un député. D'ailleurs, je n'irai guère à la Chambre que pour cela.

Je le répète donc ; l'objection qui consiste à dire que l'instruction obligatoire coûtera cher ne m'inspire que du dédain. Qu'on ne prenne aucune peine pour le démontrer ; je suis le premier à dire que, quand l'obligation sera établie, il faudra multiplier les écoles et améliorer celles qui existent. Il s'en faut que nous ayons partout des écoles, et surtout des maisons d'écoles. Tout manque à celles qui existent, l'espace, les livres, les cartes de géographie. Les uns demeurent vides par l'incurie des familles ; les autres sont tellement encombrées, que la santé des enfants en est compromise, et que le maître ne peut ni enseigner ni surveiller. Enfin, croyez-vous que je veuille abandonner les filles ? Nous ne faisons rien pour elles, et c'est grand pitié. C'est, dans la force du terme, un déni de justice. C'est aussi une cruelle erreur, si nous raisonnons en égoïstes ; car nous avons besoin pour notre bonheur que nos femmes soient instruites. Je laisse de côté l'utilité immense dont elles nous seront dans nos affaires, quand elles sauront tenir une comptabilité ; c'est surtout pour la cause de l'instruction obligatoire qu'il est urgent de tirer les filles de l'ignorance où on les laisse. Si les mères de famille savaient lire, elles ôteraient à nos adversaires leur dernière forteresse. Si on pouvait toujours apprendre à lire à la maison, tout le monde irait apprendre à l'école, parce qu'il n'y aurait plus de prétexte de n'y plus aller. Mais je néglige tout cela. C'est assez bien de démontrer la nécessité de l'instruction obligatoire, sans aller encore entreprendre de prouver que nous devons instruire les filles. L'instruction obligatoire doublera la dépense de l'instruction, je le reconnais. Elle ferait bien plus que la doubler si, comme on le dit quelquefois, la gratuité absolue de l'instruction était une conséquence forcée de nos principes. En effet, les familles donnent, pour les écoles qui existent, vingt millions ; mettons qu'elles en fourniraient autant pour les nouvelles écoles qui seraient ouvertes, si elles étaient entretenues sur le même pied : ce seraient donc quarante millions à ajouter au budget de l'Etat, et à mettre au compte de l'instruction obligatoire. Mais, pour moi, je ne crois pas cette conséquence forcée. Dans la plupart des pays où l'instruction est obligatoire, elle n'est pas gratuite ; je ne vois pas pourquoi il n'en serait pas de même chez nous.

Notez bien, citoyens, que je suis pour la gratuité de l'instruction ; mais il est bon qu'on sache que les deux questions peuvent être séparées.

En effet, nous avons la gratuité limitée. Oh ! si nous ne l'avions pas, il faudrait avouer qu'on ne peut forcer un indigent à mettre son fils à l'école, quand la rétribution scolaire constitue pour lui une charge trop écrasante. Mais tout indigent qui subira les conséquences de notre loi, et il n'y aura que

les indigents à les subir, et recevra en échange le bienfait de la gratuité. Cela répond à tout ; et la, prétendue connexité des deux lois est une invention de nos adversaires, qui ne sont pas fâchés de multiplier les difficultés sous nos pas.

Cela dit pour rendre hommage à la vérité, je m'empresse d'ajouter que la gratuité a toutes sortes d'avantages, et ne saurait avoir d'inconvénients. La règle pour moi est celle-ci : prendre dans le budget tout l'argent qu'il peut donner à l'instruction publique ; réduire pour cela tous les autres budgets au strict nécessaire. Une fois la part de l'instruction publique ainsi déterminée, pourvoir aux dépenses les plus urgentes, à celle, par exemple, de l'amélioration des écoles normales, à l'achat des bons livres, des cartes de géographie, des instruments de physique. Tout ce qui restera libre sera employé à rendre les écoles gratuites. Je voudrais qu'on pût rendre gratuites non-seulement les écoles primaires, mais toutes les écoles. Avant la révolution, l'Université de Paris avait établi la gratuité dans tous ses collèges. On lui abandonnait pour cela le revenu des messageries, ce qui veut dire en bon français, que l'Etat faisait les frais de cette gratuité. En attendant qu'on ouvre à tout le monde la porte des collèges, voyons ce qu'on peut faire pour les écoles.

Il s'agit, je vous l'ai dit, de quarante millions ; disons cinquante, pour être plus sûrs de ne pas nous tromper. Nous disons donc qu'il faut cinquante millions. Eh bien, citoyens, on les donnera !

Je trouve, pour moi, que c'est peu de chose. Nous dépensons cinq cents millions pour l'armée et la marine de guerre. Cela fera, citoyens, cinq cents millions pour tuer, et cinquante millions pour vivre. J'aimerais mieux la proportion inverse ; elle serait plus sensée, plus humaine, plus juste. Je demande qu'on la mette aux voix dans toute la France, et je réponds d'une majorité écrasante.

Nos adversaires disent que nous avons la gratuité pour tous ceux qui en ont besoin. Prenez seulement la peine de vous déclarer indigent, et si le conseil municipal ne doute pas de votre parole, il délivrera à votre enfant son brevet de pauvre, et le maître d'école l'instruira pour rien.

Je ne le nie pas ; mais cette gratuité restreinte, qui vaut mieux que rien, ne vaut pourtant pas grand'chose.

C'est une aumône : est-il bon d'habituer les enfants à la recevoir ? C'est un signe d'infériorité : est-il juste d'obliger les enfants pauvres à la subir ? C'est, dès l'école, la division de la société en deux classes : est-il conforme à l'esprit démocratique d'organiser, d'exagérer les séparations ?

Tous les pauvres voudront-ils demander ? L'oseront-ils ? le pourront-ils ? Il y a des misères qui se cachent, non par honte, mais par nécessité. Il y en a d'autres qui ne sont pas acceptées du premier coup par les magistrats chargés d'apprécier leur intensité ; elles apporteront des pièces à l'appui ! Nous voulons que tous les enfants aillent à l'école : cette demande de gratuité, cette preuve d'indigence, qu'il faut faire sur le seuil, n'arrêtera-t-elle personne ?

Le pauvre, dis-je, recevra la gratuité à titre d'aumône ; mais cette aumône, savez-vous qui la fera ? Les riches, assis à côté de l'enfant assisté ; le maître, sur son nécessaire. Il arrivera, prenez-y garde, qu'en changeant de résidence et de conseil municipal, on perdra le bénéfice de la gratuité. Que fera le père ? Il renoncera à l'école pour ne pas aggraver ses dépenses. Si la lutte s'engage entre le maître laïque et une congrégation, la congrégation, soutenue par le clergé, donnera, quand elle voudra, l'instruction gratuite. Pour les filles, vous en voyez partout des exemples. Si une institutrice laïque réussit, le curé appelle des sœurs, et l'école payante est désertée.

Mais il y a des riches qui veulent payer ! Qu'à cela ne tienne. Ils fonderont une bourse dans un lycée, ils donneront des livres de classe, ils créeront une bibliothèque ; il y a mille moyens d'être généreux, et même, si on y tient, de le faire voir. »

J. Simon « Liberté de conscience à l'école » 1873

Jules Simon « « L'instruction gratuite et obligatoire » 1873

L'auteur met en scène un personnage, Jean Le Flô, qui devient Instituteur et se présente à la députation ; il s'adresse, au sujet de l'école aux électeurs.

« ...J'aborde à présent l'objection de la liberté de conscience. Quoi, nous dit-on, vous voulez nous forcer à envoyer nos enfants à des écoles où on leur enseignera une doctrine que notre conscience réproouve !

Il n'y a personne qui invoque plus souvent la liberté de conscience que ceux qui ont sans cesse lutté contre elle et qui, s'ils étaient les maîtres nous ramèneraient au régime des religions d'Etat.

Qui sommes-nous, citoyens, nous autres partisans et défenseurs de l'instruction obligatoire ? Nous sommes les soldats et les apôtres de la liberté, et nous savons que le commencement de la liberté est la liberté de la pensée humaine.

Par conséquent, il n'y a pas un de nous, si jamais la liberté de la pensée pouvait être menacée, et s'il fallait donner sa vie pour la défendre, qui ne fût heureux de trouver une pareille mort. Mourir pour cette liberté sacrée, qui est le foyer de toutes les autres, c'est vraiment mourir au champ d'honneur.

On n'asservit les hommes qu'en les trompant, on ne les émancipe qu'en les éclairant. Tenons-nous-en là pour savoir de quel côté est l'esprit de liberté : c'est le vrai critérium.

Ceux qui, ont négligé ou gêné l'instruction populaire, ceux qui, au scandale des esprits religieux et éclairés, entretiennent les faiblesses de la foule, devraient au moins, en cette matière comme dans les autres, avouer hautement leurs doctrines. Ils n'ont pas bonne grâce à se mettre un masque sur la figure et à nous contester notre nom de libéraux, à nous qui voulons que le peuple pense, et par conséquent qu'il soit fort. On ne peut pas, dans la même page, parler en inquisiteurs et en défenseurs des droits de la conscience. Que cette comédie prenne fin.

A ceux qui réellement aiment la liberté, et qui craignent une propagande contraire à leur foi religieuse ou politique, nous avons deux réponses à faire. L'une, qu'il n'y aura de sécurité en France, pour la conscience et pour toutes les manifestations de la liberté, que quand les magistratures communales seront électives, et les élections sincères ; l'autre, qu'il y a une grande différence entre l'instruction obligatoire et l'école obligatoire.

Nous imposons à tous les Français le devoir d'instruire les enfants qui dépendent d'eux : nous ne prescrivons rien ni sur les maîtres ni sur les méthodes. Que l'enfant sache lire et écrire et que vous puissiez le prouver à l'âge fixé par la loi, on ne vous demande rien de plus.

J. Ferry « Nécessité de l'enseignement primaire » 20 décembre 1880

Extrait d'un discours de Jules Ferry,

Président du Conseil et Ministre de l'Instruction publique, le 20 décembre 1880

« ... Depuis deux ans, Messieurs, j'ai appliqué toute mon intelligence, et je puis dire toutes les minutes de mon existence, à l'étude de ce grand problème de l'éducation populaire. J'estime, en effet, qu'à ce point de vue, un gouvernement républicain, un gouvernement de suffrage universel, a des devoirs particulièrement rigoureux. J'estime que le devoir d'un gouvernement de suffrage universel est de faire accomplir à l'enseignement populaire des progrès plus considérables, sans comparaison aucune, qu'aucun des gouvernements qui nous ont précédés. *(Très bien ! très bien ! à gauche)*

Voilà comment je comprends notre tâche. Voilà comment vous la comprenez vous-mêmes et comment vous avez agi depuis que, par une générosité sans exemple, vous avez, à la demande des différents ministres qui se sont succédés, versé les trésors de la France dans la caisse du département de l'Instruction publique. *(Applaudissements à gauche)*

Mais si, au point de vue de l'argent, il n'y a rien à demander au législateur d'aujourd'hui ; si votre générosité a été incomparable, si elle a été sans limite, je dois dire que, sur ce point, nous n'avons pas plus trouvé de résistance de ce côté-ci de la Chambre (*la droite*) que de l'autre : les initiatives que nous avons prises, au point de vue du budget de l'Instruction publique, les grands accroissements qu'il a reçus, nous avons assurément l'honneur de les avoir provoqués, mais la droite s'est honorée en les votant. *(Approbation)*

Mais est-ce qu'il ne s'agit que de dépenser de l'argent ? Est-ce qu'il ne s'agit que de bâtir des écoles ? Non, Messieurs, et voici le vrai problème : ma conviction raisonnée, fondée sur des faits, sur des statistiques dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir brièvement, c'est que, si vous ne votez pas le principe de l'obligation, non seulement de l'obligation morale, mais de l'obligation légale et sociale, en vain prodiguerez-vous, avec cette générosité qui vous honore, les trésors de la France, en vain ferez-vous sortir de terre les écoles, en vain leur donnerez-vous l'air et la lumière, en vain améliorerez-vous le matériel et les locaux, en vain augmenterez-vous le personnel des maîtres ; si vous ne votez pas l'obligation, vous resterez à peu près stationnaires.

(Applaudissements à gauche et au centre.- Rumeurs à droite.)

Le seul moyen de faire que ces écoles neuves, si bien aérées, pourvues de bons maîtres, soient peuplées, c'est d'y attirer par la coercition légale la masse jusque là réfractaire de la population...

Il y a un autre point, Messieurs. Non seulement le progrès dans la fréquentation réelle, celle qui donne des résultats, est au-dessous de notre légitime ambition, mais il y a une autre circonstance, tout à fait inquiétante, et à laquelle il faut porter remède, et un remède direct, c'est-à-dire l'obligation : c'est que l'enfant quitte l'école trop tôt. La statistique démontre que l'immense majorité des populations de nos écoles ne suit l'école que de six à onze ans. C'est le petit nombre qui reste à l'école au-delà de cet âge. Je dis que voilà une situation désastreuse ; je dis que, lorsque l'âge de onze ans marque la moyenne de fréquentation ou, pour mieux dire, l'extrême limite de la fréquentation du plus grand nombre des élèves, cela s'appelle avoir des écoles qui ne sont pas suivies, cela constitue un engagement populaire qui est un beau décor, une magnifique façade, mais qui ne produit pas ce que l'on doit attendre de pareils efforts.

Je cherche la raison de cette opposition qui est faite par un parti au principe de l'instruction obligatoire, et je crois que la voici : c'est que le livre et la puissance de se l'assimiler sont considérés par vous et par nous à deux points de vue très différents. Pour nous, le livre, entendez-vous, le livre quel qu'il soit, c'est l'instrument fondamental et irrésistible de l'affranchissement de l'intelligence.

(Très bien ! à gauche.)

Le livre est cela pour nous. Et vous, dirai-je à mon éloquent contradicteur de l'autre jour, vous considérez le livre à un autre point de vue. Votre principe est qu'il faut mieux ne pas lire que de lire des livres qui ne sont pas bons, c'est-à-dire qui ne sont pas conformes aux doctrines que vous défendez. *(Assentiment à gauche.)* Eh bien, nous ne sommes pas ainsi, et nous disons : « La première chose est de savoir lire, et c'est la première chose, quand même on devrait apprendre à lire dans le Rosaire de Marie ou dans la Bible de Royaumont. » Nous disons cela parce que nous croyons à la rectitude naturelle de l'esprit humain, au triomphe définitif du bien sur le mal, à la raison et à la démocratie ; et vous, vous n'y croyez pas ! » *(Applaudissements répétés à gauche et au centre.)*

J. Ferry « Sur la neutralité Religieuse » 1880

Discours de Jules Ferry à la Chambre des députés 23 décembre 1880 « La neutralité religieuse de l'école, principe, issu de 1789 »

Messieurs,

Le Gouvernement pense que la neutralité religieuse de l'école, au point de vue du culte positif, au point de vue confessionnel, comme on dit en d'autres pays, est un principe nécessaire qui vient à son heure et dont l'application ne saurait être retardée plus longtemps : c'est le même principe dont est sortie une législation tout entière ; s'il a tardé à produire ses fruits dans l'ordre scolaire, il a déjà reçu, dans l'ordre politique et dans l'ordre social, la pleine consécration, non seulement des pouvoirs publics, mais de la volonté de la société tout entière, mais du temps, d'un long temps, car bientôt sonnera l'heure dernière du siècle qui a salué son avènement. La neutralité religieuse de l'école, la sécularisation de l'école, si vous voulez prendre un mot familier à notre langue politique, c'est, à mes yeux et aux yeux du Gouvernement, la conséquence de la sécularisation du pouvoir civil et de toutes les institutions sociales, de la famille par exemple, qui constitue le régime sous lequel nous vivons depuis 1789. Oui, 1789 a sécularisé toutes les institutions, et particulièrement l'institution de la famille, puisqu'il a fait du mariage un contrat civil, relevant uniquement de la loi civile et absolument indépendant de la loi religieuse. *(Approbation à gauche.)*

C'est ce que j'appelle la sécularisation des institutions, et je dis que la sécularisation des institutions devait nécessairement aboutir, tôt ou tard, à la sécularisation de l'école publique.

(Nouvelle approbation à gauche.)

Je vous demande de vous tenir dans la doctrine qui est la doctrine de la liberté de conscience, de l'indépendance du pouvoir civil, de l'indépendance de la société civile vis-à-vis de la société religieuse. *(Très bien ! à gauche.)*

Il y a cent ans, Messieurs, on a sécularisé le pouvoir civil. Il y a deux cents ans les plus grands esprits du monde, Descartes, Bacon ont sécularisé le savoir humain, la philosophie. Nous, aujourd'hui, nous venons suivre cette tradition ; nous ne faisons qu'obéir à la logique de ce grand mouvement commencé, il y a plusieurs centaines d'années, en vous demandant de séculariser l'école...

Il importe à la République, à la société civile, il importe à tous ceux qui ont à cœur la tradition de 1789 que la direction des écoles, que l'inspection des écoles n'appartiennent pas à des ministres du culte qui ont, sur ces choses qui nous sont chères et sur lesquelles repose la société, des opinions séparées des nôtres par un si profond abîme. *(Très bien ! très bien ! à gauche.)*

Cela, Messieurs, c'est un intérêt général, et voilà pourquoi nous vous demandons de faire une loi qui établisse la neutralité confessionnelle des écoles...

*Cité dans « 1789 Recueil de textes et documents du XVIII^e siècle à nos jours »
Ministère de l'Education nationale de la jeunesse et des Sports
CNDP 1989*

**Paul Bert : « Développer dans l'enfant la personnalité pensante »
Conférence du 6 août 1882**

« L'enseignement par voie de catéchisme est bon pour former des croyants à la mémoire desquels on impose, dans l'esprit desquels on inculque de force, comme un cachet sur une cire, un certain nombre de dogmes qu'ils devront apprendre et réciter sans souci de comprendre mais c'est la plus mauvaise des préparations pour un citoyen intelligent et libre.

C'est, au contraire, la curiosité de l'esprit qu'il faut éveiller, susciter. Il faut développer dans l'enfant la personnalité pensante.

Et comme il n'y a pas de raisonnement sans critique, je ne recule nullement devant l'introduction dans l'enseignement civique, à dose mesurée et sous une forme toujours respectueuse, de la critique des institutions et des lois. Je demande lequel vaudra le mieux, pour l'enfant sorti de l'école et devenu un citoyen, de se figurer que les lois et les institutions de son pays sont un dogme auquel il n'est pas possible de toucher, qu'on ne peut pas perfectionner, au risque de perdre tout d'un coup toutes ses illusions, sans savoir où devra s'arrêter la limite de ses critiques ou bien d'avoir appris à l'avance qu'il est des points dans ces lois et ces institutions qui sont discutables, douteux, perfectibles.

C'est toujours la vieille querelle de l'éducation par la foi ou de l'éducation par la raison. Quand il s'agit de former un sujet, soit dans le domaine politique, soit dans le domaine religieux, il faut lui faire apprendre des textes par cœur et l'empêcher de raisonner. Quand il s'agit de former un citoyen, il faut faire appel au raisonnement et, par suite, nécessairement, à la critique.

D'ailleurs, je crois qu'il n'est pas de langage plus élevé à tenir à l'enfant et qui soit de nature à le faire plus réfléchir sur la grandeur du rôle qu'il sera appelé à jouer quand il sera citoyen, que de lui dire : " Tout n'est pas fini ; ceux qui t'ont précédé ont beaucoup travaillé, beaucoup souffert pour te léguer l'état social dont tu jouis ; mais cet état n'est pas parfait : tu ne peux pas t'endormir sur leur œuvre ; il faut continuer à y travailler, à la perfectionner ; il faut souffrir à ton tour pour léguer à ceux qui te suivront un état social plus voisin de l'idéal de justice. "

Cet idéal de justice, il faut montrer combien nos institutions s'en approchent et tendent de jour en jour à l'atteindre. Cela est de nature à séduire l'âme toujours généreuse de l'enfant. Il faut lui faire voir comment cet idéal de justice n'est entré dans notre législation et dans nos institutions que depuis la grande Révolution ; comment ces libertés qui lui paraissent aussi nécessaires et aussi naturelles que l'air qu'il respire et le soleil qui l'éclaire, liberté de conscience, de travail, d'association, de réunion, liberté de parler et d'écrire ; comment l'égalité devant les fonctions publiques, devant la justice, devant l'impôt ; comment tout cela est né d'hier et date de 1789. Il faut mettre sous ses yeux notre état social en opposition avec celui qui a précédé, et lui faire voir comment, dans le service militaire, dans l'impôt, dans la justice même l'injustice, régnait autrefois, c'est-à-dire l'inégalité. »

Jules Ferry : « Mission de l'Instituteur ».
Mission de l'Instituteur Circulaire de Jules Ferry 17 novembre 1883

Monsieur l'Instituteur.

L'année scolaire qui vient de s'ouvrir sera la seconde année d'application de la loi du 28 mars 1882. Je ne veux pas la laisser commencer sans vous adresser personnellement quelques recommandations qui sans doute ne vous paraîtront pas superflues, après la première expérience que vous venez de faire du régime nouveau. Des diverses obligations qu'il vous impose, celle assurément qui vous tient le plus au cœur, celle qui vous apporte le plus lourd surcroît de travail et de souci, c'est la mission qui vous est confiée de donner à vos élèves l'éducation morale et l'instruction civique : vous me saurez gré de répondre à vos préoccupations en essayant de bien fixer le caractère et l'objet de ce nouvel enseignement ; et, pour y mieux réussir, vous me permettrez de me mettre un instant à votre place, afin de vous montrer, par des exemples empruntés au détail même de vos fonctions, comment vous pourrez remplir, à cet égard, tout votre devoir, et rien que votre devoir.

La loi du 28 mars se caractérise par deux dispositions qui se complètent sans se contredire : d'une part, elle met en dehors du programme obligatoire l'enseignement de tout dogme particulier ; d'autre part, elle y place au premier rang l'enseignement moral et civique. L'instruction religieuse appartient aux familles et à l'Eglise, l'instruction morale à l'école. Le législateur n'a donc pas entendu faire une œuvre purement négative. Sans doute il a eu pour premier objet de séparer l'école de l'Eglise, d'assurer la liberté de conscience et des maîtres et des élèves, de distinguer enfin deux domaines trop longtemps confondus : celui des croyances, qui sont personnelles, libres et variables, et celui des connaissances, qui sont communes et indispensables à tous, de l'aveu de tous.

Mais il y a autre chose dans la loi du 28 mars : elle affirme la volonté de fonder chez nous une éducation nationale, et de la fonder sur des notions du devoir et du droit que le législateur n'hésite pas à inscrire au nombre des premières vérités que nul ne peut ignorer. Pour cette partie capitale de l'éducation, c'est sur vous, Monsieur, que les pouvoirs publics ont compté. En vous dispensant de l'enseignement religieux, on n'a pas songé à vous décharger de l'enseignement moral : c'eût été vous enlever ce qui fait la dignité de votre profession. Au contraire, il a paru tout naturel que l'instituteur, en même temps qu'il apprend aux enfants à lire et à écrire, leur enseigne aussi ces règles élémentaires de la vie morale qui ne sont pas moins universellement acceptées que celles du langage ou du calcul.

En vous conférant de telles fonctions, le Parlement s'est-il trompé ? A-t-il trop présumé de vos forces, de votre bon vouloir, de votre compétence ? Assurément il eût encouru ce reproche s'il avait imaginé de charger tout à coup quatre-vingt mille instituteurs et institutrices d'une sorte de cours *ex professo*, sur les principes, les origines et les fins dernières de la morale. Mais qui jamais a conçu rien de semblable ? Au lendemain même du vote de la loi, le Conseil supérieur de l'Instruction publique a pris soin de vous expliquer ce qu'on attendait de vous, et il l'a fait en termes qui défont toute équivoque. Vous trouverez ci-inclus un exemplaire des programmes qu'il a approuvés et qui sont pour vous le plus précieux commentaire de la loi : je ne saurais trop vous recommander de les relire et de vous en inspirer. Vous y puiserez la réponse aux deux critiques opposées qui vous parviennent. Les uns vous disent : « Votre tâche d'éducateur moral est impossible à remplir ». Les autres : « Elle est banale et insignifiante ». C'est placer le but ou trop haut ou trop bas. Laissez-moi vous expliquer que la tâche n'est ni au-dessus de vos forces ni au-dessous de votre estime ; qu'elle est très limitée, et pourtant d'une grande importance ; extrêmement simple, mais extrêmement difficile.

J'ai dit que votre rôle, en matière d'éducation morale, est très limité. Vous n'avez à enseigner, à proprement parler, rien de nouveau, rien qui ne vous soit familier comme à tous les honnêtes gens. Et, quand on vous parle de mission et d'apostolat, vous n'allez pas vous y méprendre ; vous n'êtes point l'apôtre d'un nouvel Evangile : le législateur n'a voulu faire de vous ni un philosophe ni un théologien improvisé. Il ne vous demande rien qu'on ne puisse demander à tout homme de cœur et de sens.

Il est impossible que vous voyiez chaque jour tous ces enfants qui se pressent autour de vous, écoutant vos leçons, observant votre conduite, s'inspirant de vos exemples, à l'âge où l'esprit s'éveille, où le cœur s'ouvre, où la mémoire s'enrichit, sans que l'idée vous vienne aussitôt de profiter de cette docilité, de cette confiance, pour leur transmettre, avec les connaissances scolaires proprement dites, les principes mêmes de la morale, j'entends simplement cette bonne et antique morale que nous avons reçue de nos pères et mères et que nous nous honorons tous de suivre dans les relations de la vie, sans nous mettre en peine d'en discuter les bases philosophiques. Vous êtes l'auxiliaire et, à certains égards, le suppléant du père de famille : parlez donc à son enfant comme vous voudriez que l'on parlât au vôtre ; avec force et autorité, toutes les fois qu'il s'agit d'une vérité incontestée, d'un précepte de la morale commune ; avec la plus grande réserve, dès que vous risquez d'effleurer un sentiment religieux dont vous n'êtes pas juge.

Si parfois vous étiez embarrassé pour savoir jusqu'où il vous est permis d'aller dans votre enseignement moral, voici une règle pratique à laquelle vous pourrez vous tenir. Au moment de proposer aux élèves un précepte, une maxime quelconque, demandez-vous s'il se trouve à votre connaissance un seul honnête homme qui puisse être froissé de ce que vous allez dire. Demandez-vous si un père de famille, je dis un seul, présent à votre classe et vous écoutant, pourrait de bonne foi refuser son assentiment à ce qu'il vous entendrait dire. Si oui, abstenez-vous de le dire, sinon, parlez hardiment : car ce que vous allez communiquer à l'enfant, ce n'est pas votre propre sagesse ; c'est la sagesse du genre humain, c'est une de ces idées d'ordre universel que plusieurs siècles de civilisation ont fait entrer dans le patrimoine de l'humanité. Si étroit que vous semble peut-être un cercle d'action ainsi tracé, faites-vous un devoir d'honneur de n'en jamais sortir ; restez en deçà de cette limite plutôt que vous exposer à la franchir : vous ne toucherez jamais avec trop de scrupule à cette chose délicate et sacrée, qui est la conscience de l'enfant. Mais une fois que vous vous êtes ainsi loyalement enfermé dans l'humble et sûre région de la morale usuelle, que vous demande-t-on ? Des discours ? Des dissertations savantes ? De brillants exposés, un docte enseignement ? Non ! La famille et la société vous demandent de les aider à bien élever leurs enfants, à en faire des honnêtes gens. C'est dire qu'elles attendent de vous non des paroles, mais des actes, non pas un enseignement de plus à inscrire au programme, mais un service tout pratique que vous pouvez rendre au pays plutôt encore comme homme que comme professeur.

Il ne s'agit plus là d'une série de vérités à démontrer, mais, ce qui est tout autrement laborieux, d'une longue suite d'influences morales à exercer sur ces jeunes êtres, à force de patience, de fermeté, de douceur, d'élévation dans le caractère et de puissance persuasive. On a compté sur vous pour leur apprendre à bien vivre par la manière même dont vous vivrez avec eux et devant eux. On a osé prétendre pour vous que, d'ici à quelques générations, les habitudes et les idées des populations au milieu desquelles vous aurez exercé, attestent les bons effets de vos leçons de morale. Ce sera dans l'histoire un honneur particulier pour notre corps enseignant d'avoir mérité d'inspirer aux Chambres françaises cette opinion, qu'il y a dans chaque instituteur, dans chaque institutrice, un auxiliaire naturel du progrès moral et social, une personne dont l'influence ne peut manquer, en quelque sorte, d'élever autour d'elle le niveau des mœurs. Ce rôle est assez beau pour que vous n'éprouviez nul besoin de l'agrandir. D'autres se chargeront plus tard d'achever l'œuvre que vous ébauchez dans l'enfant et d'ajouter à l'enseignement primaire de la morale un complément de culture philosophique ou religieuse.

Pour vous, bornez-vous à l'office que la société vous assigne et qui a aussi sa noblesse : posez dans l'âme des enfants les premiers et solides fondements de la simple moralité.

Dans une telle œuvre, vous le savez, Monsieur, ce n'est pas avec des difficultés de théorie et de haute spéculation que vous avez à vous mesurer ; c'est avec des défauts, des vices, des préjugés grossiers. Ces défauts, il ne s'agit pas de les condamner, tout le monde ne les condamne-t-il pas ? mais de les faire disparaître par une succession de petites victoires, obscurément remportées. Il ne suffit donc pas que vos élèves aient compris et retenu vos leçons ; il faut surtout que leur caractère s'en ressente : ce n'est donc pas dans l'école, c'est surtout hors de l'école qu'on pourra juger ce qu'a valu votre enseignement. Au reste, voulez-vous en juger par vous-même, dès à présent, et voir si votre enseignement est bien engagé dans cette voie, la seule bonne : examinez s'il a déjà conduit vos élèves à quelques réformes pratiques. Vous leur avez parlé, par exemple, du respect de la loi : si cette leçon ne les empêche pas, au sortir de la classe, de commettre une fraude, un acte, fût-il léger, de contrebande ou de braconnage, vous n'avez rien fait encore ; la leçon de morale n'a pas porté, ou bien vous leur avez expliqué ce que c'est que la justice et que la vérité : en sont-ils assez profondément pénétrés pour aimer mieux avouer une faute que de la dissimuler par un mensonge, pour se refuser à une indécatesse ou à un passe-droit en leur faveur ?

Vous avez flétri l'égoïsme et fait l'éloge du dévouement : ont-ils, le moment d'après, abandonné un camarade en péril pour ne songer qu'à eux-mêmes ? Votre leçon est à recommencer. Et que ces rechutes ne vous découragent pas ! Ce n'est pas l'œuvre d'un jour de former ou de déformer une âme libre. Il y faut beaucoup de leçons sans doute, des lectures, des maximes écrites, copiées, lues et relues : mais il y faut surtout des exercices pratiques, des efforts, des actes, des habitudes. Les enfants ont, en morale, un apprentissage à faire, absolument comme pour la lecture ou le calcul. L'enfant qui sait reconnaître et assembler des lettres ne sait pas encore lire ; celui qui sait les tracer l'une après l'autre ne sait pas écrire. Que manque-t-il à l'un ou à l'autre ? La pratique, l'habitude, la facilité, la rapidité et la sûreté de l'exécution. De même, l'enfant qui répète les premiers préceptes d'instinct ; alors seulement, la morale aura passé de son esprit dans son cœur, et elle passera de là dans sa vie ; il ne pourra plus la désapprendre.

De ce caractère tout pratique de l'éducation morale à l'école primaire, il me semble facile de tirer les règles qui doivent vous guider dans le choix de vos moyens d'enseignement.

Une seule méthode vous permettra d'obtenir les résultats que nous souhaitons. C'est celle que le Conseil supérieur vous a recommandée : peu de formules, peu d'abstractions, beaucoup d'exemples et surtout d'exemples pris sur le vif de la réalité. Ces leçons veulent un autre ton, une autre allure que tout le reste de la classe, je ne sais quoi de plus personnel, de plus intime, de plus grave. Ce n'est pas le livre qui parle, ce n'est même plus le fonctionnaire ; c'est pour ainsi dire, le père de famille, dans toute la sincérité de sa conviction et de son sentiment.

Est-ce à dire qu'on puisse vous demander de vous répandre en une sorte d'improvisation perpétuelle, sans aliment et sans appui du dehors ? Personne n'y a songé, et, bien loin de vous manquer, les secours extérieurs qui vous sont offerts ne peuvent vous embarrasser que par leur richesse et leur diversité. Des philosophes et des publicistes, dont quelques-uns comptent parmi les plus autorisés de notre temps et de notre pays, ont tenu à l'honneur de se faire vos collaborateurs : ils ont mis à votre disposition ce que leur doctrine a de plus pur et de plus élevé. Depuis quelques mois, nous voyons grossir presque de semaine en semaine le nombre des manuels d'instruction morale et civique. Rien ne prouve mieux le prix que l'opinion publique attache à l'établissement d'une forte culture morale par l'école primaire. L'enseignement laïque de la morale n'est donc estimé ni impossible, ni inutile, puisque la mesure décrétée par le législateur a éveillé aussitôt un si puissant écho dans le pays.

C'est ici cependant qu'il importe de distinguer de plus près entre l'essentiel et l'accessoire, entre l'enseignement moral, qui est obligatoire, et les moyens d'enseignement, qui ne le sont pas. Si quelques personnes, peu au courant de la pédagogie moderne, ont pu croire que nos livres scolaires d'instruction morale et civique allaient être une sorte de catéchisme nouveau, c'est là une erreur que ni vous, ni vos collègues n'avez pu commettre. Vous savez trop bien que, sous le régime de libre examen et de libre concurrence qui est le droit commun en matière de librairie classique, aucun livre ne vous arrive imposé par l'autorité universitaire. Comme tous les ouvrages que vous employez, et plus encore que tous les autres, le livre de morale est entre vos mains un auxiliaire et rien de plus, un instrument dont vous vous servez sans vous y asservir.

Les familles se méprendraient sur le caractère de votre enseignement moral, si elles pouvaient croire qu'il réside surtout dans l'usage exclusif d'un livre, même excellent. C'est à vous de mettre la vérité morale à la portée de toutes les intelligences, même de celles qui n'auraient pour suivre vos leçons, le secours d'aucun manuel ; et ce sera le cas tout d'abord dans le cours élémentaire. Avec de tout jeunes enfants qui commencent seulement à lire, un manuel spécial de morale et d'instruction civique serait manifestement inutile. A ce premier degré, le Conseil supérieur vous recommande, de préférence à l'étude prématurée d'un traité quelconque, ces causeries familières dans la forme, substantielles au fond, ces explications à la suite des lectures et des leçons diverses, ces milles prétextes que vous offrent la classe et la vie de tous les jours pour exercer le sens moral de l'enfant. Dans le cours moyen, le manuel n'est autre chose qu'un livre de lecture qui s'ajoute à ceux que vous connaissez déjà. Là encore le Conseil, loin de vous prescrire un enchaînement rigoureux de doctrines, a tenu à vous laisser libre de varier vos procédés d'enseignement : le livre n'intervient que pour vous fournir un choix tout fait de bons exemples, de sages maximes et de récits qui mettent la morale en action. Enfin, dans le cours supérieur, le livre devient surtout un utile moyen de réviser, de fixer et de coordonner : c'est comme le recueil méthodique des principales idées qui doivent se graver dans l'esprit du jeune homme.

Mais, vous le voyez, à ces trois degrés, ce qui importe, ce n'est pas l'action du livre, c'est la vôtre ; il ne faudrait pas que le livre vînt, en quelque sorte, s'interposer entre vos élèves et vous, refroidir votre parole, en émousser l'impression sur l'âme des élèves, vous réduire au rôle de simple répétiteur de la morale. Le livre est fait pour vous, et non vous pour le livre, il est votre conseiller et votre guide, mais c'est vous qui devez rester le guide et le conseiller par excellence de vos élèves. Pour donner tous les moyens de nourrir votre enseignement personnel de la substance des meilleurs ouvrages, sans que le hasard des circonstances vous entraîne exclusivement à tel ou tel manuel, je vous envoie la liste complète des traités d'instruction morale ou d'instruction civique qui ont été, cette année, adoptés par les instituteurs dans les diverses académies ; la bibliothèque pédagogique du chef-lieu du canton les recevra du ministère, si elle ne les possède déjà, et les mettra à votre disposition. Cet examen fait, vous restez libre ou de prendre un de ces ouvrages pour en faire un des livres de lecture habituelle de la classe ; ou bien d'en employer concurremment plusieurs, tous pris, bien entendu, dans la liste générale ci-incluse ; ou bien encore, vous pouvez vous réserver de choisir vous-même, dans différents auteurs, des extraits destinés à être lus, dictés, appris. Il est juste que vous ayez à cet égard autant de liberté que vous avez de responsabilité. Mais, quelque solution que vous préféreriez, je ne saurais trop vous le dire, faites toujours bien comprendre que vous mettez votre amour-propre, ou plutôt votre honneur, non pas à adopter tel ou tel livre, mais à faire pénétrer profondément dans les générations l'enseignement pratique des bonnes règles et des bons sentiments.

Il dépend de vous, Monsieur, j'en ai la certitude, de hâter par votre manière d'agir le moment où cet enseignement sera partout non pas seulement accepté, mais apprécié, honoré, aimé comme il mérite de l'être. Les populations mêmes dont on a cherché à exciter les inquiétudes ne résisteront pas longtemps à l'expérience qui se fera sous leurs yeux. Quand elles vous auront vu à l'œuvre, quand elles reconnaîtront que vous n'avez d'autre arrière-pensée que de leur rendre leurs enfants plus instruits et meilleurs, quand elles remarqueront que vos leçons de morale commencent à produire de l'effet, que leurs enfants rapportent de votre classe de meilleures habitudes, des manières plus douces et plus respectueuses, plus de droiture, plus d'obéissance, plus de goût pour le travail, plus de soumission au devoir, enfin tous les signes d'une incessante amélioration morale, alors la cause de l'école laïque sera gagnée : le bon sens du père et le cœur de la mère ne s'y tromperont pas, et ils n'auront pas besoin qu'on leur apprenne ce qu'ils vous doivent d'estime, de confiance et de gratitude.

J'ai essayé de vous donner, Monsieur, une idée aussi précise que possible d'une partie de votre tâche qui est, à certains égards, nouvelle, qui de toutes est la plus délicate ; permettez-moi d'ajouter que c'est aussi celle qui vous laissera les plus intimes et les plus durables satisfactions. Je serais heureux si j'avais contribué par cette lettre à vous montrer toute l'importance qu'y attache le gouvernement de la République, et si je vous avais décidé à redoubler d'efforts pour préparer à notre pays une génération de bons citoyens.

Recevez, Monsieur l'Instituteur, l'expression de ma considération distinguée.

*Cité dans le « Guide républicain »
Delagrave – Ministère de l'Education nationale 2004*

*Circulaire connue sous le nom de « Lettre aux instituteurs » 17 novembre 1883.
« Au moment de quitter le ministère de l'Instruction publique pour celui des Affaires étrangères, Jules Ferry adresse cette circulaire, vite célèbre. Sans rien céder sur les principes de la laïcité, elle constitue un geste d'apaisement envers les catholiques après la querelle des manuels scolaires (1883) et confirme sa volonté de fixer le cap tout en tenant compte de l'état des esprits. »*

Péguy : « Souvenirs d'école. »

Evocation par Charles Péguy (1873 - 1914) de l'enseignement primaire de son enfance (Il était entré en 1880 à l'école annexe de l'Ecole normale d'instituteurs du Loiret).
Extrait de « L'Argent, Les cahiers de la Quinzaine », 16 février 1913.

« Nos jeunes maîtres étaient beaux comme des hussards noirs. Sveltes ; sévères ; sanglés. Sérieux, et un peu tremblants de leur précoce, de leur soudaine omnipotence. Un long pantalon noir, mais, je pense, avec un liseré violet. Le violet n'est pas seulement la couleur des évêques, il est aussi la couleur de l'enseignement primaire. Un gilet noir. Une longue redingote noire, bien droite, bien tombante, mais deux croisements de palmes violettes au revers. Une casquette plate, noire, mais un croisement de palmes violettes au-dessus du front. Cet uniforme civil était une sorte d'uniforme militaire encore plus sévère, encore plus militaire, étant un uniforme civique. Quelque chose, je pense, comme le fameux Cadre Noir de Saumur. Rien n'est beau comme un bel uniforme noir parmi les uniformes militaires. C'est la ligne elle-même. Et la sévérité. Porté par ces gamins qui étaient vraiment les enfants de la République. Par ces jeunes hussards de la République. Par ces nourrissons de la République. Par ces hussards noirs de la sévérité. Je crois avoir dit qu'ils étaient très vieux. Ils avaient au moins quinze ans. Toutes les semaines, il en remontait un de l'Ecole normale vers l'Ecole annexe ; et c'était toujours un nouveau ; et ainsi cette Ecole normale semblait un régiment inépuisable. Elle était comme un immense dépôt, gouvernemental, de jeunesse et de civisme. Le gouvernement de la République était chargé de nous fournir tant de jeunesse et tant d'enseignement. L'Etat était chargé de nous fournir tant de sérieux. Cette Ecole normale faisait un réservoir inépuisable. C'était une grande question, parmi les bonnes femmes du faubourg, de savoir si c'était bon pour les enfants, de changer comme ça de maître tous les lundis matins. Mais les partisans répondaient qu'on avait toujours le même maître, qui était le directeur de l'Ecole annexe, qui lui ne changeait pas, et que cette maison-là, puisque c'était l'Ecole normale, était certainement ce qu'il y avait de plus savant dans le département du Loiret et par suite, sans doute, en France. Et dans tous les autres départements. Et il y eut cette fois que le préfet vint visiter l'école. Mais ceci m'entraînerait dans des confidences. J'appris alors (comme j'eusse appris un morceau de l'histoire de France) qu'il ne fallait pas l'appeler *Monsieur* tout court mais *Monsieur le Préfet*. D'ailleurs, je dois le dire, il fut très content de nous. Il s'appelait Joli ou Joly. Nous trouvions très naturel (et même, entre nous, un peu nécessaire, un peu séant) qu'un préfet eût un nom aussi gracieux. Je ne serais pas surpris que ce fût le même encore aujourd'hui, toujours servi par ce nom gracieux, mais l'ayant légèrement renforcé, sous le nom de M. de Joly ou de Joli préside aujourd'hui à Nice (où présidait récemment) aux destinées des Alpes-Maritimes et reçoit ou recevait beaucoup de souverains. Et les premiers vers que j'aie entendus de ma vie et dont on m'ait dit : « On appelle ça des vers », c'était *Les Soldats de l'An II* : « Ô soldats de l'An deux, ô guerres, épopées. » On voit que ça m'a servi. Jusque là je croyais que ça s'appelait des fables. Et le premier livre que j'aie reçu en prix, aux vacances de Pâques, c'était précisément les *Fables de La Fontaine*. Mais ceci m'entraînerait dans des sentimentalités.

Je voudrais dire quelque jour, et je voudrais être capable de le dire dignement, dans quelle amitié, dans quel beau climat d'honneur et de fidélité vivait alors ce noble enseignement primaire. Je voudrais faire un portrait de tous mes maîtres. Tous m'ont suivi, tous me sont restés obstinément fidèles dans toutes les pauvretés de ma difficile carrière. Ils n'étaient point comme nos beaux maîtres de la Sorbonne. Ils ne croyaient point que, parce qu'un homme a été votre élève, on est tenu de le haïr. Et de le combattre, de chercher à l'étrangler et de l'envier bassement. Ils ne croyaient point que le beau nom d'élève fût un titre suffisant pour tant de vilénie et pour venir en butte à tant de basse haine. Au contraire, ils croyaient, et si je puis dire ils pratiquaient que d'être maître et élèves, cela constitue une liaison sacrée, fort apparentée à cette liaison qui de la filiale devient paternelle. Suivant le beau mot de Lopicque "Ils pensaient que l'on n'a pas seulement des devoirs envers ses maîtres mais que l'on en a aussi et peut-être surtout envers ses élèves". Car enfin ses élèves, on les a faits. Et c'est assez grave.

Ces jeunes gens qui venaient chaque semaine et que nous appelions officiellement des élèves-maîtres, parce qu'ils apprenaient à devenir maîtres, étaient nos aînés et nos frères. »

Cité dans le « Guide républicain ».

Delagrave Ministère de l'Education nationale - CNDP 2004.

Jean Jaurès : « Aux instituteurs et aux institutrices. »

La Dépêche de Toulouse 15 janvier 1888.

« Vous tenez en vos mains l'intelligence et l'âme des enfants ; vous êtes responsables de la patrie. Les enfants qui vous sont confiés n'auront pas seulement à écrire et à déchiffrer une lettre, à lire une enseigne au coin d'une rue, à faire une addition et une multiplication. Ils sont Français et ils doivent connaître la France, sa géographie et son histoire : son corps et son âme. Ils seront citoyens et ils doivent savoir ce qu'est une démocratie libre, quels droits leur confère, quels devoirs leur impose la souveraineté de la nation. Enfin, ils seront hommes et il faut qu'ils aient une idée de l'homme, il faut qu'ils sachent quelle est la racine de toutes nos misères : l'égoïsme aux formes multiples ; quel est le principe de notre grandeur : la fierté unie à la tendresse. Il faut qu'ils puissent se représenter à grands traits l'espèce humaine domptant peu à peu les brutalités de la nature et les brutalités de l'instinct, et qu'ils démêlent les éléments principaux de cette œuvre extraordinaire qui s'appelle la civilisation. Il faut leur montrer la grandeur de la pensée ; il faut leur enseigner le respect et le culte de l'âme en éveillant en eux le sentiment de l'infini qui est notre joie, et aussi notre force, car c'est par lui que nous triompherons du mal, de l'obscurité et de la mort.

Eh ! Quoi ! Tout cela à des enfants ! Oui, tout cela, si vous ne voulez pas fabriquer simplement des machines à épeler. Je sais quelles sont les difficultés de la tâche. Vous gardez vos écoliers peu d'années et ils ne sont point toujours assidus, surtout à la campagne. Ils oublient l'été le peu qu'ils ont appris l'hiver. Ils font souvent, au sortir de l'école, des rechutes profondes d'ignorance et de paresse d'esprit, et je plaindrais ceux d'entre vous qui ont pour l'éducation des enfants du peuple une grande ambition, si cette grande ambition ne supposait un grand courage.

J'entends dire, il est vrai, à quoi bon exiger tant de l'école ?

Est-ce que la vie elle-même n'est pas une grande institutrice ? Est-ce que, par exemple au contact d'une démocratie ardente, l'enfant devenu adulte ne comprendra point de lui-même les idées de travail, d'égalité, de justice, de dignité humaine qui sont la démocratie elle-même ? » Je le veux bien, quoiqu'il y ait encore dans notre société, qu'on dit agitée, bien des épaisseurs dormantes où croupissent les esprits. Mais autre chose est de faire, tout d'abord, amitié avec la démocratie par l'intelligence ou par la passion. La vie peut mêler, dans l'âme de l'homme, à l'idée de justice tardivement éveillée, une saveur amère d'orgueil blessé ou de misère subie, un ressentiment et une souffrance. Pourquoi ne pas offrir la justice à des cœurs tout neufs ? Il faut que toutes nos idées soient comme imprégnées d'enfance, c'est-à-dire de générosité pure et de sérénité.

Comment donnerez-vous à l'école primaire l'éducation si haute que j'ai indiquée ? Il y a deux moyens. Il faut d'abord que vous appreniez aux enfants à lire avec une facilité absolue, de telle sorte qu'ils ne puissent plus l'oublier de la vie et que, dans n'importe quel livre, leur œil ne s'arrête à aucun obstacle. Savoir lire vraiment sans hésitation, comme nous lisons vous et moi, c'est la clé de tout. Est-ce savoir lire que de déchiffrer péniblement un article de journal, comme les érudits déchiffrent un grimoire ? J'ai vu, l'autre jour, un directeur très intelligent d'une école de Belleville, qui me disait : « Ce n'est pas seulement à la campagne qu'on ne sait lire qu'à peu près, c'est-à-dire point du tout ; à Paris même, j'en ai qui quittent l'école sans que je puisse affirmer qu'ils savent lire. » Vous ne devez pas lâcher vos écoliers, vous ne devez pas, si je puis dire, les appliquer à autre chose tant qu'ils ne seront point par la lecture aisée en relation familière avec la pensée humaine. Qu'importent vraiment à côté de cela quelques fautes d'orthographe de plus ou de moins, ou quelques erreurs de système métrique ? Ce sont des vétilles dont vos programmes, qui manquent absolument de proportion, font l'essentiel.

J'en veux mortellement à ce certificat d'études primaires qui exagère encore ce vice secret des programmes. Quel système déplorable nous avons en France avec ces examens à tous les degrés, qui suppriment l'initiative du maître et aussi la bonne foi de l'enseignement, en sacrifiant la réalité à l'apparence ! Mon inspection serait bientôt faite dans une école. Je ferais lire les écoliers, et c'est là-dessus seulement que je jugerais le maître.

Sachant bien lire, l'écolier, qui est très curieux, aurait bien vite, avec sept ou huit livres choisis, une idée, très générale il est vrai, mais très haute de l'histoire de l'espèce humaine, de la structure du monde, de l'histoire propre de la Terre dans le monde, du rôle propre de la France dans l'humanité. Le maître doit intervenir pour aider ce premier travail de l'esprit ; il n'est pas nécessaire qu'il dise beaucoup, qu'il fasse de longues leçons ; il suffit que tous les détails qu'il leur donnera concourent nettement à un tableau d'ensemble. De ce que l'on sait de l'homme primitif à l'homme d'aujourd'hui, quelle prodigieuse transformation ! Et comme il est aisé à l'instituteur, en quelques traits, de faire sentir à l'enfant l'effort inouï de la pensée humaine.

Seulement, pour cela, il faut que le maître lui-même soit tout pénétré de ce qu'il enseigne. Il ne faut pas qu'il récite le soir ce qu'il a appris le matin ; il faut, par exemple, qu'il se soit fait en silence une idée claire du ciel, du mouvement des astres ; il faut qu'il se soit émerveillé tout bas de l'esprit humain qui, trompé par les yeux, a pris tout d'abord le ciel pour une voûte solide et basse, puis a deviné l'infini de l'espace et a suivi dans cet infini la route précise des planètes et des soleils ; alors, et alors seulement, lorsque, par la lecture solitaire et la méditation, il sera tout plein d'une grande idée et tout éclairé intérieurement, il communiquera sans peine aux enfants, à la première occasion, la lumière et l'émotion de son esprit. Ah ! Sans doute, avec la fatigue écrasant de l'école, il vous est malaisé de vous ressaisir ; mais il suffit d'une demi-heure par jour pour maintenir la pensée à sa hauteur et pour ne pas verser dans l'ornière du métier. Vous serez plus que payés de votre peine, car vous sentirez la vie de l'intelligence s'éveiller autour de vous.

Il ne faut pas croire que ce soit proportionner l'enseignement aux enfants que de le rapetisser. Les enfants ont une curiosité illimitée, et vous pouvez tout doucement les mener au bout du monde. Il y a un fait que les philosophes expliquent différemment suivant les systèmes, mais qui est indéniable : « Les enfants ont en eux des germes, des commencements d'idées. » Voyez avec quelle facilité ils distinguent le bien du mal, touchant ainsi aux deux pôles du monde ; leur âme recèle des trésors à fleur de terre : il suffit de gratter un peu pour les mettre à jour. Il ne faut donc pas craindre de leur parler avec sérieux, simplicité et grandeur.

Je dis donc aux maîtres, pour me résumer : lorsque d'une part vous aurez appris aux enfants à lire à fond, et lorsque d'autre part, en quelques causeries familières et graves, vous leur aurez parlé des grandes choses qui intéressent la pensée et la conscience humaine, vous aurez fait sans peine, en quelques années, œuvre complète d'éducateurs. Dans chaque intelligence, il y aura un sommet, et ce jour-là, bien des choses changeront. »

*Cité dans «le « Guide républicain »
Delagrave Ministère de l'Education nationale
CNDP 2004*

**J. Ferry : « L'œuvre scolaire de la 3^{ème} République »
Discours à la Chambre des Députés le 6 juin 1889.**

« Messieurs, cette œuvre scolaire de la Troisième République n'est pas une œuvre personnelle ; elle n'appartient en propre à qui que ce soit dans le parti républicain, car elle appartient au pays républicain tout entier. *(très bien ! Très bien ! à gauche et au centre.)*

Elle est l'œuvre commune de toutes ses fractions ; elle a eu pour principaux collaborateurs, au ministère de l'Instruction publique, tous ceux qui ont occupé ce grand poste, depuis M. Jules Simon, M. Waddington jusqu'à M. Goblet ; elle a été, en quelque sorte, le témoignage vivant de ce que peuvent, dans les grandes choses de ce monde, l'accord et la persévérance d'un grand parti, bien uni. *(Très bien ! Très bien ! au centre.)*

Cette œuvre n'est pas une simple ébauche. Elle n'est pas achevée assurément ; il n'y a jamais rien d'achevé dans les choses qui touchent à l'enseignement public, mais ce n'est pas un de ces édifices dont les fondements seuls sont tracés sur le sol. Il est debout, on en comprend l'ordonnance, l'ensemble. Bon ou mauvais, qu'on l'aime ou qu'on le déteste, c'est assurément un système.

Quel système, Messieurs ? Permettez-moi de le dire, avec quelque fierté, au nom du parti démocratique tout entier, ce système nous pouvons le rappeler à cent ans de distance, c'est celui-là même qu'avaient conçu les immortels auteurs du plan d'enseignement public adopté par le Comité de constitution de l'Assemblée de 1791, développé par la plume de Talleyrand, et qui devint, à l'Assemblée législative, l'œuvre magistrale de ce grand philosophe qui s'appelait Condorcet.

Oui, messieurs, la Troisième République a réalisé ce système d'éducation nationale entrevu et conçu par nos pères. Il est un peu de mode, au temps où nous sommes, à cent ans de distance de ces grands hommes et de ces grandes choses, de reprocher à la Révolution française et aux hommes de 1789 l'avortement de beaucoup d'espérances. Oui, la Révolution n'a pas réussi dans tout ce qu'elle a entrepris. L'histoire peut enregistrer à son passif des échecs éclatants, mais ici, nous avons le droit de le dire, le succès est complet... »

Débat loi de 1905 : « L'école laïque est-elle morale ? »

8 Avril 1905. Vifs échanges à la Chambre : **L'école laïque est-elle morale ?**

Cité dans « **1905, la séparation des Eglises et de l'Etat, les textes fondateurs** »

Intervention de Paul Perroche, (1845 - 1917), député de la Marne de 1902 à 1910, magistrat puis avocat ; n'est inscrit à aucun groupe politique.

Il s'oppose à la loi de séparation, vue comme un ferment de discorde agité par « un régime de favoritisme, de délation et de haine ».

Son intervention provoque un vif débat ; l'échange donne une idée de l'atmosphère des débats en cours, et montre comment la discussion, partant des rapports entre Eglises et Etat, peut dériver en quelques instants vers d'autres polémiques brûlantes, notamment au sujet de l'école, de la morale, de la foi.

M. Perroche. La circonscription que je représente comprend 123 communes dont 109 ne comptent pas 500 habitants. Ceux-ci sont des cultivateurs qui luttent péniblement contre la crise agricole...

(A l'extrême gauche.) "Ce sont des bouilleurs de cru !"

M. Perroche ...Leurs ressources seraient insuffisantes pour faire face aux frais d'une association culturelle. La séparation de l'Eglise et de l'Etat équivaldrait en ce qui les concerne à la suppression complète du culte catholique.

M. Symian. Et la fédération ?

M. Perroche. La Fédération, mon cher collègue, elle s'établira dans les villes et ignorera les campagnes.

(Exclamations ironiques à gauche et à l'extrême gauche.)

M. Symian. Vous avez une bonne opinion des catholiques.

M. Perroche. Je compte avec l'égoïsme humain (*Ah ! Ah ! à gauche.*). Lorsque vous aurez fait la séparation, la religion deviendra un objet de luxe qu'on ne pourra plus se procurer que dans les villes ou dans les bourgs importants. Cependant ceux auxquels je fais allusion, mes électeurs, sont pour la plupart étrangers aux pratiques de la dévotion ; mais comme beaucoup d'entre vous (*L'orateur désigne la gauche.*), ils respectent les traditions religieuses. (*Applaudissements au centre et à droite.*) Oui, ils font appel au concours spirituel de l'Eglise, notamment pour bénir leur mariage, assister les mourants et prier pour les morts...

M. Chenavaz. Nous n'en usons pas.

M. Perroche. Qui dit cela ?

M. Chenavaz. Moi.

M. Perroche. Vous êtes l'exception. Vous êtes le seul à protester. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*)

M. le marquis de l'Estourbeillon. Que ceux qui n'en usent pas se lèvent !

M. le Président. Et que tout le monde garde le silence. (*On rit.*)

M. Henry Bagnol. Je vous demande pardon, Monsieur Perroche, vous vous trompez en ce qui me concerne.

M. Albert-Poulain. Pour moi aussi.

M. Perroche ...et les plus indifférents veulent que leurs enfants reçoivent du clergé l'enseignement moral que l'école laïque ne peut pas leur donner. (*Réclamations à l'extrême gauche.*)

M. Henry-Bagnol. Je vous demande pardon ! Je proteste avec la dernière énergie. Vos paroles sont blessantes à mon égard. Mes enfants ne connaissent pas les prêtres : ils n'ont jamais été baptisés ; et cependant ils sont aussi moraux que les autres. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. le Président. Monsieur Bagnol, je vous prie de ne pas interrompre.

M. Henry-Bagnol. Je demande la parole.

M. le Président. Je vous la donnerai à votre tour.

M. Perroche. Je suis surpris, Messieurs, de vos protestations. C'est M. Combes lui-même qui a fait cette déclaration à la tribune l'année dernière.

Vous m'obligez à prolonger des explications que je voulais très courtes (*Parlez ! parlez !*)

Savez-vous pourquoi les parents veulent cet enseignement ?

M. Albert-Poulain. Si vous voulez qu'on respecte vos croyances, respectez les nôtres !

M. Perroche. Vos croyances, mon cher collègue ? Je vous croyais libre-penseur !

M. Albert-Poulain. Respectez notre liberté de conscience.

M. Perroche. Je suis moi-même libre-penseur à ma façon, et je puis parler en toute liberté.

Et bien ! nous craignons cet enseignement de l'école, car elle n'est pas neutre.

(Exclamations à l'extrême gauche.)

Voulez-vous me permettre de vous lire un document qui émane d'un inspecteur primaire ? Il envoyait à ses instituteurs la circulaire suivante :

« Le but de l'école laïque n'est pas d'apprendre à lire, à écrire et à compter, non ; elle est un engin de guerre contre le catholicisme. L'école laïque a pour but de former des libres-penseurs... »

(Exclamations au centre et à droite.)

Un membre de l'extrême gauche. *(Bravo !)*

Mr Perroche. « L'école laïque est un moule où l'on jette un fils de chrétien et d'où s'échappe un renégat... »

(Protestations sur divers bancs – Bruits.)

« Comme les choses n'iraient pas assez vite à notre gré, nous nous emparerons du monopole de l'enseignement... »

A l'extrême gauche. « C'est du style ecclésiastique ! »

M. Perroche. C'est d'un inspecteur primaire. Au point de vue de l'intolérance, cela se ressemble !

(Très bien ! très bien ! au centre.)

M. Bouley-Alex. Est-ce que vous avez vérifié l'authenticité du texte que vous citez ?

M. Perroche. Comme ce document était publié dans un journal, je n'ai pas voulu croire tout d'abord à son authenticité ; je viens de vérifier le texte à la bibliothèque. Vous pourrez faire vous-même la même vérification (...)

C'est un extrait du *Bulletin de la société générale d'éducation et d'enseignement*. Numéro 3 du 15 mars page 281.

M. Symian. Mais ce n'est pas une circulaire !

M. Perroche. Attendez la suite !

M. Alexandre Zévaès. Vous aviez annoncé ce document comme étant la circulaire d'un inspecteur primaire. C'est tout simplement un article qui exprime une opinion personnelle. (...)

M. Jaurès. Je n'ai aucun renseignement sur le fond de la question ; mais je demande à M. Perroche s'il ne trouve pas surprenant que le signataire de cet article ou de cette circulaire qualifie lui-même de renégats les anciens croyants devenus libres-penseurs.

(Interruptions à droite.)

A gauche. C'est du style de sacristain !

M. Jaurès. Il y a, dans le texte que vous avez lu, une phrase qui invite les instituteurs à faire des fils de chrétiens des renégats. Je trouve un peu surprenant, à première vue, que celui même qui veut provoquer ce changement d'opinion le qualifie d'un mot flétrissant.

(Mouvements divers.)

M. Perroche. Voulez-vous me permettre, Monsieur Jaurès, de vous répondre en vous citant un fait qui est à ma connaissance personnelle, et que je m'excuse vraiment de produire à cette tribune.

Il y a dans mon arrondissement un instituteur qui s'est permis cette réflexion que vous apprécierez : Un des enfants, à l'école du soir, avait écrit sur le tableau, peut-être pour faire une niche à l'instituteur, ces mots : « Je crois en Dieu. » Or, au bas, l'instituteur écrivait : « Quant à moi, je ne crois qu'aux jolies femmes. »

(Mouvements divers.)

M. Jules-Louis Breton. *(Ironiquement.)* Comme conclusion, nous ne pouvons plus voter la séparation !

M. Camuzet. Quel rapport ce fait a-t-il avec la séparation ?

Morale et Instruction civique sous la Troisième République

Table des matières de :

Extrait de : « Le livre unique de Morale et d'Instruction civique » « destiné aux élèves des trois cours de l'école primaire et à ceux des classes primaires des Lycées et Collèges »

par A. Poignet Inspecteur primaire, Officier de l'Instruction publique et H. Bernat Instituteur.

« Ouvrage rédigé conformément aux instructions données par l'inspection générale, en 1893, sur l'enseignement de la morale. »

Vve Auguste - Godchaux Imprimeur- Editeur Paris 1904

La Famille

Ce qu'est la famille. L'union dans la famille
L'esprit de famille, l'honneur du nom, l'orphelin
Devoirs envers nos parents
Amour - Respect - Reconnaissance
Obéissance - Dévouement
Assistance - Secours
Devoirs envers les grands-parents
Devoirs envers les vieillards
Devoirs des frères et des sœurs
Affection - Concorde
Protection - Bon exemple
Des devoirs de l'enfant dans la famille

L' Ecole

Devoirs de l'enfant à l'école
Devoirs envers l'instituteur
Devoirs de l'enfant à l'atelier

Les Serviteurs

Devoirs des Serviteurs et des Ouvriers à l'égard des Maîtres et des Patrons
Devoirs des Maîtres et des Patrons à l'égard des Serviteurs et des Ouvriers

Devoirs envers la Patrie

La Patrie
La France
Obéissance à la loi
Le service militaire
Honneur et fidélité au drapeau
Le devoir de bien voter
Le devoir de payer l'impôt
Les libertés que la Patrie nous garantit
Liberté - Egalité - Fraternité

Devoirs envers soi-même

L'Ame et le corps
Le corps
Propreté-tenue
Tempérance et intempérance
L'alcoolisme
Ordre et désordre
L'ordre dans les comptes
Travail et paresse
Jeux et amusements - Passion du jeu
Economie - Epargne
Avarice – Prodigalité

L'Ame
 Liberté - Responsabilité
 La conscience
 La loi morale et la loi civile
 Véracité - Franchise
 Respect à la parole donnée - La loyauté - La dignité personnelle
 Modestie - Orgueil - Vanité - Prudence - Discrétion
 Patience - Colère
 Courage - Sang-froid
 Esprit d'initiative - Présence d'esprit
 Instruction - Ignorance

Devoirs envers les animaux

Devoirs envers le prochain

Nécessité et avantages de la vie en société
 Justice et Charité
 Respect de la vie et de la liberté des autres
 Respect de la propriété
 Respect de l'honneur et de la réputation

Devoirs envers soi-même

L'Ame
 Respect des croyances et des opinions

Devoirs envers le prochain

La politesse
 L'aumône
 Bonté - Bienveillance
 Union - Concorde - Fraternité
 Indulgence- Pardon- Clémence- Dévouement- Sacrifice

Instruction civique :

Le gouvernement de la France
 Le citoyen
 La Souveraineté nationale
 L'élection
 La commune - Le conseil municipal
 Le maire
 Le canton - L'arrondissement - Le sous-préfet
 Le département - Le préfet - Le conseil de préfecture
 Le conseil général
 L'Etat - Les pouvoirs publics
 La chambre des députés - Le Sénat
 Le Président de la République - les Ministres
 La justice - Le juge de paix - Le Tribunal
 Cour d'appel - Cour d'assises - Cour de cassation
 L'enseignement primaire
 Enseignement secondaire et enseignement supérieur
 Tirage au sort - Conseil de révision - Durée du service
 L'armée de terre
 L'armée de mer
 L'armée - La gendarmerie- La police
 L'impôt : à quoi il sert, qui le vote
 Impôts directs - Impôts indirects
 Agriculture - Commerce - Industrie
 Travaux publics
 Affaires étrangère - Colonies
 Postes et télégraphes - Beaux - Arts - Cultes

**Ferdinand Buisson : « La laïcité se propose d'éduquer »
1^{er} novembre 1905**

« Suffit-il que le prêtre n'entre pas dans l'école, que le catéchisme n'y soit pas enseigné ni les prières récitées, pour que l'enseignement soit laïque ? Si l'instituteur lui-même a des convictions religieuses, comment ne les communiquera-t-il pas à ses élèves ? S'il n'en a pas ou s'il les dissimule, sera-t-il vraiment à la hauteur de la mission éducatrice ? Ainsi envisagé, le problème s'élève et s'étend, la question législative et administrative fait place à la question philosophique et pédagogique.

Essayons sinon de la résoudre, du moins d'indiquer en quel sens la solution nous semble devoir être cherchée. Si par laïcité de l'enseignement primaire il fallait entendre la réduction de cet enseignement à l'étude de la lecture et de l'écriture, de l'orthographe et de l'arithmétique, à des leçons de choses et à des leçons de mots, toute allusion aux idées morales, philosophiques et religieuses étant interdite comme une infraction à la stricte neutralité, nous n'hésitons pas à dire que c'en serait fait de notre enseignement national. Ce serait ramener l'instituteur au rôle presque machinal de l'ancien magister, dont les deux attributs distinctifs étaient la férule et la plume d'oie, l'une résumant toute sa méthode et l'autre tout son art.

Si l'instituteur ne doit pas être un éducateur, quelque titre qu'on lui donne, quelque position qu'on lui assure, quelque savoir qu'il possède, sa mission est amoindrie et tronquée au point de n'être plus digne du respect qui l'entoure aujourd'hui.

L'enfant du peuple a besoin d'autre chose que de l'apprentissage technique de l'alphabet et de la table de Pythagore ; il a besoin, comme on l'a si heureusement dit, d'une éducation libérale, et c'est la dignité de l'instituteur et la noblesse de l'école de donner cette éducation sans sortir des cadres modestes de l'enseignement populaire.

Or qui peut prétendre qu'il y ait une éducation sans un ensemble d'influences morales, sans une certaine culture générale de l'âme, sans quelques notions sur l'homme lui-même, sur ses devoirs et sur sa destinée ? Il faut donc que l'instituteur puisse être un maître de morale en même temps qu'un maître de langue ou de calcul, pour que son œuvre soit complète. Il faut qu'il continue à avoir charge d'âmes, et à en être profondément pénétré. Il faut qu'il ait le droit et le devoir de parler au cœur aussi bien qu'à l'esprit, de surveiller dans chaque enfant l'éducation de la conscience au moins à l'égal de toute autre partie de son enseignement. Et un tel rôle est incompatible avec l'affectation de la neutralité ou de l'indifférence, ou du mutisme obligatoire sur toutes les questions d'ordre moral, philosophique et religieux. »

Article laïcité du Dictionnaire pédagogique - Edition de 1911

Ferdinand Buisson 1841-1932

Un des fondateurs de la Ligue des Droits de l'Homme ; prix Nobel de la paix en 1927.

Dans son ouvrage « La foi laïque », constitué d'extraits de discours et écrits de la période 1878-1911, il témoigne de ce qui constitue, selon lui, l'esprit de la laïcité.

J. Jaurès : « A propos de la neutralité de l'école » 1908

Jaurès : Revue de l'enseignement primaire N° 1 - 1908 Page 4

« La plus perfide manœuvre des ennemis de l'école laïque, c'est de la rappeler à ce qu'ils appellent la neutralité, et de la condamner par là à n'avoir ni doctrine, ni pensée, ni efficacité intellectuelle et morale. En fait, il n'y a que le néant qui soit neutre.

Ou plutôt les cléricaux ramèneraient ainsi, par un détour, le vieil enseignement congréganiste. Celui-ci, de peur d'éveiller la réflexion, l'indépendance de l'esprit, s'appliquait à être le plus insignifiant possible.

Sans doute, il serait matériellement impossible de retrancher aujourd'hui de l'histoire des hommes ou de la nature tous les événements qui contrarient la tradition ecclésiastique ; la cosmographie, la géologie, la vaste histoire humaine renouvelée par la critique ne s'accordent pas aisément avec la lettre de certains récits bibliques enfantins et étroits ; toutes les sciences, en habituant l'intelligence à lier les idées selon une conséquence rigoureuse comme le fait la géométrie, ou à enchaîner les faits selon des lois, comme le font la physique et la chimie, la mettent en défiance à l'égard du miracle.

La neutralité scolaire ne pourrait donc pas, à moins d'aller jusqu'à la suppression de tout enseignement, retirer à la science moderne toute son âme de liberté et de hardiesse. Mais ce qu'on attend de l'école, c'est qu'elle réduise au minimum cette âme de liberté ; que, sous prétexte de ménager les croyances, elle amortisse toutes les couleurs, voile toutes les clartés, ne laisse parvenir à l'esprit les vérités scientifiques qu'éteintes et presque mortes.

De même, il est possible de raconter l'histoire de France sans manquer à l'exactitude matérielle des faits et des dates, mais de telle sorte que les institutions successives n'offrent à l'esprit rien de vivant. Et l'Eglise guettera l'heure où ces esprits, souffrant à leur insu de la pauvreté de l'enseignement scolaire, seront à la merci de la première émotion idéaliste qu'elle pourra leur ménager.

Ainsi par la campagne de « neutralité scolaire », c'est non seulement les instituteurs qui sont menacés de vexations sans nombre. C'est l'enseignement lui-même qui est menacé de stérilité et de mort.

Plus l'esprit est vivant, plus il étend à l'infini les applications des idées qu'il reçoit. Il faudrait tuer tous les esprits pour empêcher les idées d'y développer ces vastes conséquences souvent imprévues, dont s'épouvantent les partisans de la « neutralité scolaire », c'est-à-dire de l'immobilité ecclésiastique.

Est-ce à dire que l'enseignement de l'école doit être sectaire ? Violentement ou sournoisement tendancieux ? Ce serait un crime pour l'instituteur de violenter l'esprit des enfants dans le sens de sa propre pensée. S'il procédait par des affirmations sans contrepoids, il userait d'autorité, et il manquerait à sa fonction qui est d'éveiller et d'éduquer la liberté. S'il cachait aux enfants une partie des faits et ne leur faisait connaître que ceux qui peuvent seconder telle ou telle thèse, il n'aurait ni la probité, ni l'étendue d'esprit sans lesquelles il n'est pas de bons instituteurs.

Que tout le mouvement de l'Europe moderne tende à la démocratie politique et sociale, c'est ce qui ressortira sans doute de l'enseignement historique de l'école. Mais ce n'est pas une raison pour méconnaître la grandeur de l'ancienne monarchie française et l'éclat de l'ancienne aristocratie, et il suffirait à l'instituteur de méditer le Manifeste communiste de Marx pour y voir le plus magnifique tableau de l'œuvre de la bourgeoisie moderne. On peut donc se tourner vers l'avenir et orienter vers des temps nouveaux la signification de l'histoire, sans calomnier le passé et le présent.

De là la nécessité d'une méthode d'enseignement surtout positive. Ce n'est point par voie de négation, de polémique, de controverse, que doit procéder l'instituteur, mais en donnant aux faits toute leur valeur, tout leur relief.

A quoi bon polémiquer contre des récits bibliques enfantins ? Il vaut mieux donner à l'enfant la vision nette de l'évolution de la terre. A quoi bon railler la croyance au miracle ? Il est plus scientifique de montrer que tous les progrès de l'esprit humain ont consisté à rechercher des causes et à savoir des lois. Quand vous aurez ainsi mis dans l'esprit des enfants la science avec ses méthodes et la nature avec ses lois, c'est la nature elle-même qui agira dans leur intelligence et qui en rejettera le caprice et l'arbitraire.

Et que pourront alors dire ceux qui accusent à tout propos l'instituteur de violer la neutralité scolaire ? Voudront-ils, selon le mot admirable de Spinoza, obliger la nature elle-même à délirer comme eux ? »

Position de l'Eglise catholique en 1917 : articles de droit canonique

(D'après l'ouvrage de Gérard Bouchet)

Articles de droit canonique (mai 1917)

Le code de droit canonique, publié en 1917 sous le pontificat de Benoît XV comporte 2414 articles qui constituent le droit de l'Eglise catholique... Douze articles de ce code concernent explicitement l'école. Publié en pleine guerre mondiale, un peu plus de 20 ans après que la France eut adopté ses grandes lois sur la laïcité de l'enseignement, ce texte a une signification doctrinale tout à fait fondamentale

canon 1113 § Les parents sont tenus par une obligation très grave de veiller, selon leur pouvoir, sur l'éducation soit religieuse et morale, soit physique et civile de leur progéniture et de pourvoir aussi à son bien temporel.

c. 1372 §1 Tous les fidèles, doivent être élevés dès leur enfance, d'une manière telle qu'il ne leur soit rien enseigné qui s'oppose à la religion catholique et à l'honnêteté des mœurs mais que la formation religieuse et morale soit mise au premier rang.

§ 2 Non seulement les parents, conformément au canon 1113, mais encore tous ceux qui en tiennent lieu, ont le droit et le devoir très grave de veiller à l'éducation chrétienne de leurs enfants.

c. 1373 §1 En toute école élémentaire doit être donnée aux enfants une formation religieuse appropriée à leur âge

§ 2 La jeunesse qui fréquente les écoles moyennes ou supérieures doit recevoir une instruction religieuse plus complète. Que les Ordinaires des lieux veillent à la faire donner par des prêtres qui se distinguent par leur zèle et leur instruction.

c. 1374 § Les enfants catholiques ne doivent pas fréquenter d'écoles non catholiques, neutres, mixtes, qui, par définition, sont aussi ouvertes à des non catholiques. Seul, l'Ordinaire du lieu peut décider, en se réglant sur les instructions du Saint Siège Apostolique, dans quelle occurrence et avec quelles précautions pour éviter le danger de perversion la fréquentation de ces écoles peut être tolérée

c. 1375 § L'Eglise a le droit de fonder des écoles non seulement élémentaires mais moyennes et supérieures pour toute discipline.

c. 1379 §1 S'il n'existe pas d'écoles catholiques, soit élémentaires, soit moyennes, conformes au canon 1373, le devoir s'impose, surtout aux Ordinaires des lieux, d'en fonder.

c. 1381 §1 La formation de la jeunesse en quelques écoles que ce soit est soumise à l'autorité et à l'inspection de l'Eglise.

§ 2 Les Ordinaires des lieux ont le droit et le devoir de veiller à ce que dans toutes les écoles de leur territoire ne soit enseigné et fait rien de contraire à la foi ou aux bonnes mœurs.

§ 3 Ils ont également le droit d'approuver les maîtres et les livres de la religion et aussi d'écarter soit maîtres, soit livres pour cause de religion et de mœurs.

c.1382 § Les Ordinaires des lieux peuvent aussi, soit d'eux-mêmes directement, soit par d'autres, visiter toutes écoles, lieux de prière, de récréation, patronages... pour ce qui regarde la formation religieuse et morale sans exceptions d'écoles de n'importe quels religieux à moins qu'il ne s'agisse d'internats pour profès d'un ordre exempt.

Ordinaire du lieu : en droit canonique, prélat qui exerce l'autorité dans un secteur géographique donné.

Le régime de Vichy Pour l'idéologie contre la science

Cité par G. Bouchet

Les textes de la période expriment une rupture complète avec le courant de pensée qui présidait jusque là à l'organisation de l'école par les pouvoirs publics

Le texte ci-dessous est extrait d'un ouvrage qui figurait dans les instituts de formation professionnelle des instituteurs et des institutrices qui avaient remplacé les écoles normales sous Vichy. Il témoigne du type de discours développé auprès des jeunes enseignants.

« Demander à la science de conduire les peuples est la plus grande erreur de pensée de notre temps. Les humanistes du Moyen-Age ne sont jamais tombés dans une pareille hérésie. D'autres époques ont été riches en conquêtes scientifiques ; mais elles se sont bien gardées de subordonner leur éthique à leurs acquisitions scientifiques (1).

Nous baignons dans l'esprit de Réforme, qui n'est qu'un esprit de révolte. Elle nous a dominés par des voies détournées où notre civilisation menace de disparaître : garde à nous !...

Oui, garde à nous !

Car la morale exige des certitudes d'esprit. Pour s'imposer sans discussion, elle doit exclure le doute. Tout autre fondement que l'Absolu donc tout fondement humain fait « ipso facto », perdre à la morale son caractère impératif, c'est-à-dire indiscutable : " Tu ne tueras point " !

Dès qu'elle devient relative, elle devient nécessairement facultative, et c'est aussitôt l'anarchie dans les consciences, dans les familles, dans les professions, dans les relations, dans la société, dans l'Etat et dans les Etats.

Subordonner la Morale à la Science c'est l'affaiblir et la détruire. »

(1) Les expressions soulignées le sont par l'auteur du texte

Dr Francis Bussière

« Dieu : message suprême de la science

Laïcité : suprême forfaiture de l'Etat »

Théorie de la charnière, Toulouse, 1943, p 83

**Poésie de Jean Raynal - Musique de François Popy
« Gloire à l'école laïque »**

1 / Gloire à l'école laïque
Honneur et gloire à l'école laïque
Où nous apprîmes à penser librement
A défendre à chérir la grande République
Que nos pères jadis ont fait en combattant.
Elle nous enseigna des jours fameux l'histoire,
En formant notre esprit elle éleva nos cœurs
Faisant revivre en nous l'éternelle mémoire
Des héros des martyrs des émancipateurs.

2 / Le temps n'est plus où tout un peuple esclave,
Connaissant ses devoirs mais ignorant ses droits,
Se courbait frémissant sous le joug qui déprave,
Et rêvait de justice et réclamait des lois...
Tu fis notre âme (école) et notre conscience !
Et nous récolterons l'abondante moisson
Qu'en nous tu fais germer, nous montrant la science
Et le chemin du vrai, celui de la raison.

3 / La nuit s'en va...le soleil qui se lève
Dissipe le brouillard, éclaire l'horizon
Réalissant enfin cet admirable rêve
Le travail dans la paix, le bonheur dans l'union !
L'œuvre était nécessaire, elle sera féconde !
Et le noble vaisseau muni de ses agrès,
Superbe et glorieux s'en ira par le monde
Répandre la lumière et semer le progrès.

Chanson parue dans « L'action laïque du Finistère » N° 127 Janvier 1960

Michèle Perrot : « Mixité scolaire »

« La mixité scolaire est, en France comme ailleurs, un fait récent : à peine un demi-siècle (1957, 1959) (1). Auparavant, la séparation des sexes était la règle. Cette séparation repose sur une représentation forte de la différence des sexes. Hommes et femmes n'ayant ni la même nature, ni la même fonction, les garçons et les filles doivent recevoir une formation distincte et appropriée. Il faut instruire les premiers des savoirs de tous ordres susceptibles de les préparer à leurs rôles futurs et éduquer les secondes en vue de leur vocation maternelle et ménagère. Pendant longtemps l'instruction fut considérée comme inutile, voire néfaste, pour les filles qu'elle détournait de leurs devoirs et inclinait à la rêverie. C'est pourquoi les féministes, dès la fin du XIX^e siècle, revendiquaient la « co-éducation des sexes », garantie d'un accès plus égalitaire au savoir.

La mixité revêt au moins trois dimensions : les programmes, l'espace, le corps enseignant, qui n'évoluent pas au même rythme. La mixité des programmes fut réalisée par la III^e République. Les lois Ferry rendirent l'école primaire gratuite, laïque, obligatoire pour les deux sexes, dans des écoles séparées, mais avec les mêmes contenus pour le même certificat d'études. Créés par la loi Paul Bert (1880), les lycées de jeunes filles eurent d'abord des programmes propres, excluant le latin, et comportant des travaux manuels ; mais en 1924, l'unité fut réalisée par le baccalauréat unique, ouvrant ainsi aux filles l'Université, où en 1939, les étudiantes formaient près d'un tiers des effectifs.

La mixité du corps enseignant se réalisa très diversement selon les niveaux : dès 1938, les institutrices représentaient la moitié des maîtres du primaire ; tandis qu'à la Sorbonne, en lettres, la première femme professeur le fut en 1947 (Marie-Jeanne Dury). La mixité spatiale, c'était le risque d'une promiscuité indécente, voire dangereuse, surtout à l'époque de l'adolescence. D'où la résistance qu'elle suscita. Taxée d'immoralisme par ses adversaires, la République l'évita longtemps, l'aménageant au mieux dans les classes uniques des écoles de village et admettant parcimonieusement les filles dans les classes préparatoires aux grandes écoles après la Seconde Guerre mondiale. Mais bientôt s'amorce le changement : à l'école primaire par une circulaire de 1957 ; à tous les degrés de l'enseignement par la réforme Haby de 1975. Ces mesures ne visent pas d'ailleurs à promouvoir l'égalité des sexes, à la différence de l'ouverture concomitante des concours et des grandes écoles aux filles. Elles s'affirment avant tout comme un principe de gestion des flux et des moyens. Mais elles ont changé la physionomie des établissements et, à terme, le fonctionnement de l'institution scolaire, ainsi devenue le lieu privilégié de la rencontre des sexes. Des interrogations ont surgi, qui sont aujourd'hui les nôtres, quant aux effets de la mixité. Celle de la réussite comparée des filles et des garçons ; celle des orientations respectives des uns et des autres, qui demeurent fortement sexuées. Les filles persistent à éviter les filières scientifiques ou industrielles pour se concentrer en lettres, STT ou SMS. On a pu parler de la « fausse réussite scolaire des filles » qui, bien que plus performantes que leurs compagnons, n'en tirent pas les bénéfices sociaux qu'elles pourraient attendre. Au sein de la mixité, perdure une « Ecole des filles » (Marie Duru-Bellat, 1990) dévalorisée. La question de « l'égalité des chances » est devenue un point nodal des sciences de l'éducation. De leur côté, les garçons semblent déstabilisés par la concurrence de leurs consœurs, au point que certains voudraient protéger leur identité menacée...

Bien d'autres fissures ont craquelé le vernis d'une mixité à laquelle on n'avait sans doute pas vraiment réfléchi : la conscience du caractère sexué des programmes (ainsi le silence de l'histoire sur les femmes) et parfois des méthodes ; la compétition sportive où la virilité prend une revanche qui annonce les tensions du stade ; la question de l'éducation sexuelle, rendue plus aiguë par l'apparition fulgurante du sida ; celle de la violence qui, de la cour de récréation aux abords des établissements, prend souvent les filles pour cible. Comme si les corps devenaient soudain plus présents de leur rencontre. Et peut-être, au-delà des affirmations et des manipulations de l'intégrisme religieux, y a-t-il parfois de la part de quelques jeunes filles, le désir de rendre invisible ce corps menacé. D'où la complexité de la question du voile. Toutes ces questions, et bien d'autres, se posent dans l'espace mixte de l'école, du primaire au lycée, comme elles se posent dans la société toute entière où la mixité est devenue la norme. On peut s'interroger sur le rôle propre de l'école comme apprentissage de l'acte sexuel, comme lieu d'adaptation à de nouvelles cultures où la différence des sexes ne s'envisage pas forcément de la même manière. En dépit des difficultés, la mixité paraît un acquis, susceptible d'aménagements éventuels, mais à préserver comme une expérience collective et individuelle, irremplaçable. »

(1) 1957 : circulaire sur les premiers établissements scolaires mixtes

1959 : mise en place progressive de la mixité dans l'enseignement secondaire

Cité dans « Le guide républicain » Delagrave CNDP 2004.

H. Pena-Ruiz : « L'enseignement du fait religieux »

Extrait de « Histoire de la laïcité Genèse d'un idéal » Collection Découvertes - Gallimard

« L'école laïque reste fidèle à ses exigences dès lors qu'elle traite le fait religieux comme les autres faits de l'histoire humaine : avec la distance requise par l'approche objective, fidèle au souci de faire connaître et faire réfléchir, et excluant tout prosélytisme comme tout dénigrement. Les différentes Eglises, hors de l'Ecole, et sur la base d'une démarche volontaire des familles, peuvent par ailleurs promouvoir leurs « messages » respectifs dans la sphère privée, qui ne se réduit pas à la conscience individuelle, puisqu'elle comporte les associations de droit privé.

A l'évidence, il y a bien deux façons rigoureusement distinctes d'aborder la religion, et la confusion des genres n'est pas de mise. Il est sans doute vrai qu'instituteurs et professeurs ont longtemps préféré la discrétion, à la fois par respect de la déontologie laïque et par souci de ne pas réveiller les procès d'intention. Mais il faut rappeler, avant de s'en indigner, qu'une telle discrétion a d'abord relevé du souci de n'aborder le domaine des croyances, par définition variables selon les individus ou les groupes, qu'avec la plus extrême précaution, afin de ne blesser personne, et de respecter justement la sphère privée. L'Eglise catholique a d'ailleurs longtemps exigé une telle retenue, considérant qu'il lui revenait de parler de la religion qu'elle préconise, et de la faire à sa manière. Aujourd'hui encore, la question ne semble pas tranchée pour tout le monde, puisque les avis divergent sur les modalités mêmes de l'approche scolaire du phénomène religieux, et le type d'enseignement ou d'enseignants qui lui conviendraient, selon qu'on respecte ou non la laïcité.

Certains milieux proches des grandes confessions récusent par avance toute modalité réflexive et objective, sous prétexte qu'elle manquerait la signification profonde de la foi, et ne cessent de thématiser le manque supposé en termes de « sensibilisation religieuse », ou de « culture religieuse » ce qui reste très ambigu : le qualificatif « religieux » appliqué à la démarche d'instruction fait passer du côté du point de vue et de la parole enseignants, ce qui devrait rester du côté de l'objet d'étude. Cette confusion du sujet et de l'objet peut ouvrir la voie à des approches incompatibles avec l'exigence de neutralité laïque. Aurait-on idée d'appeler « culture libertine » ou « sensibilisation libertine » une approche réflexive du phénomène historique et culturel du libertinage, ou encore « culture athée » la réflexion sur les humanismes sans dieu ?

Quant à l'idée selon laquelle une telle « sensibilisation religieuse » permettrait d'aborder la question du sens, elle relève d'un double présupposé qui s'accorde mal avec la réalité. Il est suggéré d'une part que l'enseignement laïque n'assume pas la question du sens, et d'autre part que celle-ci est du ressort de la seule spiritualité religieuse. Sur le premier point, il convient de rappeler que les programmes d'enseignement visent explicitement la formation du jugement éclairé, irréductible à la simple mémorisation de savoirs disparates.

La compréhension scientifique du monde, le développement de la sensibilité littéraire et artistique, la culture historique, la réflexion philosophique sur les fins et les fondements, pour ne citer que ces exemples, constituent autant de types d'approches actives du sens de l'expérience humaine, et c'est toute la dimension d'éducation à la liberté qui se joue ainsi. Sur le second point, s'il ne s'agit pas de nier l'importance de la spiritualité religieuse, il ne saurait être question d'oublier les autres formes de spiritualité. Toute la tradition philosophique illustre une aventure de l'esprit humain distincte de la croyance religieuse, et fait apparaître cette dernière comme une version, parmi d'autres, de la spiritualité.

La conception laïque de l'enseignement permet une véritable ouverture spirituelle, qu'elle ne dissocie pas de la distance réflexive à instituer pour fonder véritablement l'autonomie morale et intellectuelle de la personne. Sans pratiquer le relativisme, il lui appartient de se référer à toutes les traditions religieuses et philosophiques et, pour chacune d'elles, de développer une approche équilibrée, soucieuse de n'écarter aucune connaissance permettant tout à la fois de la comprendre, et d'en mettre à l'épreuve la signification au regard des développements historiques qui s'en sont réclamés, sinon inspirés. »

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Textes pour approfondir quatre thèmes - F

Femmes et Laïcité

N° I - F / 4

Pendant longtemps les femmes n'ont joué qu'un second rôle dans l'histoire, le fait d'être femme ayant été la cause de restrictions de droits et de libertés.

La conquête des libertés, la reconnaissance des droits ne se firent pas sans mal et hommes et femmes se sont unis pour combattre les oppressions.

Mais au moment du succès, les femmes ont parfois été mises à l'écart et leur émancipation est parfois en décalage par rapport aux droits acquis pour les hommes.

Textes

- Page 1 **Olympe de Gouges : déclaration des droits de la femme et de la citoyenne - 1791**
- Page 5 **Victor Hugo : Le statut des femmes - 1872.**
- Page 6 **Débat à la chambre des députés
(enseignement secondaire pour les jeunes filles) - 1880.**
- Page 8 **Locroy : Inauguration du lycée Molière en 1888.**
- Page 9 **Spuller : Inauguration du lycée Racine en 1887.**
- Page 10 **Le rôle de la femme au début du XX^e siècle d'après un manuel de
« formation religieuse et morale de la jeune fille » - Troisième éditions - 1914.**
- Page 13 **Caricature de Plantu « Le Monde » - 16 mai 2010**
- Page 14 **Féminisme et laïcité 1848-1914 - Denise Karnaouch**
- Page 21 **Convention sur toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes - 1979**
- Page 29 **Chahdortt Djavann situation de la femme : le « voile » islamique.**

**Olympe de Gouges : « Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne »
Septembre 1791**

Extrait de « Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne »
Collection Mille et Une nuits - Librairie Arthème - Fayard Avril 2003

Olympe de Gouges : Marie Gouze (dite Olympe de Gouges)

Féministe née à Montauban en 1748.

Vit à Paris où elle fréquente journalistes, auteurs dramatiques et philosophes.

Montre une grande curiosité pour la science, fréquente le théâtre et l'opéra.

Ecrivain.

Participe à tous les épisodes de la Révolution. Et défend ses propositions sociales, morales ou philosophiques.

Défend Louis XVI.

Meurt sur l'échafaud le 3 novembre 1793.

Homme es-tu capable d'être juste ? C'est une femme qui t'en fait la question ; tu ne lui ôteras pas du moins ce droit. Dis-moi ? Qui t'a donné le souverain empire d'opprimer mon sexe ? Ta force ? Tes talents ? Observe le créateur dans sa sagesse ; parcours la nature dans toute sa grandeur, dont tu sembles vouloir te rapprocher, et donne-moi, si tu l'oses, l'exemple de cet empire tyrannique.

Remonte aux animaux, consulte les éléments, étudie les végétaux, jette enfin un coup d'œil sur toutes les modifications de la matière organisée ; et rends-toi à l'évidence quand je t'en offre les moyens ; cherche, fouille et distingue, si tu le peux, les sexes dans l'administration de la nature. Partout tu les trouveras confondus, partout ils coopèrent avec un ensemble harmonieux à ce chef-d'œuvre immortel.

L'homme seul s'est fagoté un principe de cette exception. Bizarre, aveugle, boursoufflé de sciences et dégénéré, dans ce siècle de lumières et de sagacité, dans l'ignorance la plus crasse, il veut commander en despote sur un sexe qui a reçu toutes les facultés intellectuelles ; il prétend jouir de la révolution, et réclamer ses droits à l'égalité, pour ne rien dire de plus.

Déclaration des Droits de la femme et de la citoyenne

A décréter par l'Assemblée nationale dans ses dernières séances ou dans celle de la prochaine législature.

Préambule

Les mères, les filles, les sœurs, représentantes de la Nation demandent d'être constituées en Assemblée nationale. Considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de la femme, sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de la femme, afin que cette déclaration constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, afin que les actes du pouvoir des femmes, et ceux du pouvoir des hommes pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés, afin que les réclamations des citoyennes, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution, des bonnes mœurs, et au bonheur de tous.

En conséquence, le sexe supérieur en beauté comme en courage dans les souffrances maternelles, reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être Suprême, des Droits suivants de la femme et de la citoyenne.

Article premier.

La femme naît libre et demeure égale à l'homme en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II

Le but de toute association politique est la conservation des droits imprescriptibles de la femme et de l'homme : ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et surtout la résistance à l'oppression.

III

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation, qui n'est que la réunion de la femme et de l'homme : nul corps, nul individu, ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV

La liberté et la justice consistent à rendre tout ce qui appartient à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de la femme n'a de bornes que la tyrannie perpétuelle que l'homme lui oppose ; ces bornes doivent être réformées par les lois de la nature et de la raison.

V

Les lois de la nature et de la raison défendent toutes actions nuisibles à la société : tout ce qui n'est pas défendu par ces lois, sages et divines, ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elles n'ordonnent pas.

VI

La loi doit être l'expression de la volonté générale ; toutes les citoyennes et citoyens doivent concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation ; elle doit être la même pour tous ; toutes les citoyennes et tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, doivent être également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leurs capacités, et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents.

VII

Nulle femme n'est exceptée ; elle est accusée, arrêtée, et détenue dans les cas déterminés par la loi. Les femmes obéissent comme les hommes à cette loi rigoureuse.

VIII

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée aux femmes.

IX

Toute femme étant déclarée coupable, toute rigueur est exercée par la loi.

X

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même fondamentales, la femme a le droit de monter sur l'échafaud ; elle doit avoir également celui de monter à la tribune ; pourvu que ses manifestations ne troublent pas l'ordre public établi par la loi.

XI

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de la femme, puisque cette liberté assure la légitimité des pères envers les enfants. Toute citoyenne peut donc dire librement, je suis mère d'un enfant qui vous appartient, sans qu'un préjugé barbare la force à dissimuler la vérité ; sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

XII

La garantie des droits de la femme et de la citoyenne nécessite une utilité majeure ; cette garantie doit être instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de celles à qui elle est confiée.

XIII

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, les contributions de la femme et de l'homme sont égales ; elle a part à toutes les corvées, à toutes les tâches pénibles ; elle doit donc avoir de même part à la distribution des places, des emplois, des charges, des dignités et de l'industrie.

XIV

Les citoyennes et les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes, ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique. Les citoyennes ne peuvent y adhérer que par l'admission d'un partage égal, non seulement dans la fortune, mais encore dans l'administration publique, et de déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée de l'impôt.

XV

La masse des femmes, coalisées pour la contribution à celles des hommes, a le droit de demander compte, à tout agent public, de son administration.

XVI

Toute société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ; la Constitution est nulle, si la majorité des individus qui composent la Nation n'a pas coopéré à sa rédaction.

XVII

Les propriétés sont à tous les sexes réunis ou séparés ; elles sont pour chacun un droit inviolable et sacré ; nul ne peut en être privé comme vrai patrimoine de la nature, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Postambule.

Femme, réveille-toi ; le tocsin de la raison se fait entendre dans tout l'univers ; reconnais tes droits. Le puissant empire de la nature n'est plus environné de préjugés, de fanatisme, de superstition et de mensonges. Le flambeau de la vérité a dissipé tous les nuages de la sottise et de l'usurpation. L'homme esclave a multiplié ses forces, a eu besoin de recourir aux tiennes pour briser ses fers. Devenu libre, il en est devenu injuste envers sa compagne. O ! Femme ! Femmes, quand cesserez-vous d'être aveugles ? Quels sont les avantages que vous avez recueillis dans la Révolution ? Un mépris plus marqué, un dédain plus signalé. Dans les siècles de corruption vous n'avez régné que sur la faiblesse des hommes. Votre empire est détruit ; que vous reste-t-il donc ? la conviction des injustices de l'homme. La réclamation de votre patrimoine, fondée sur les sages décrets de la nature ; qu'auriez-vous à redouter pour une si belle entreprise ? Le bon mot du législateur des noces de Cana ? Craignez-vous que nos législateurs français, correcteurs de cette morale, longtemps accrochée aux branches de la politique, mais qui n'est plus de saison, ne vous répètent : femmes, qu'y a-t-il de commun entre vous et nous ? Tout, auriez-vous à répondre. S'ils s'obstinaient, dans leur faiblesse, à mettre cette inconséquence en contradiction avec leurs principes ; opposez courageusement la force de la raison aux vaines prétentions de supériorité ; réunissez-vous sous les étendards de la philosophie ; déployez toute l'énergie de votre caractère, et vous verrez bientôt ces orgueilleux, vos serviles adorateurs rampants à vos pieds, mais fiers de partager avec vous les trésors de l'Être Suprême. Quelles que soient les barrières que l'on vous oppose, il est en votre pouvoir de les affranchir ; vous n'avez qu'à le vouloir.

Passons maintenant à l'effroyable tableau de ce que vous avez été dans la société ; et puisqu'il est question, en ce moment, d'une éducation nationale, voyons si nos sages législateurs penseront sainement sur l'éducation des femmes.

Les femmes ont fait plus de mal que de bien. La contrainte et la dissimulation ont été leur partage. Ce que la force leur avait ravi, la ruse leur a rendu ; elles ont eu recours à toutes les ressources de leurs charmes, et le plus irréprochable ne leur résistait pas. Le poison, le fer, tous leur était soumis : elles commandaient au crime comme à la vertu. Le gouvernement français, surtout, a dépendu, pendant des siècles, de l'administration nocturne des femmes ; le cabinet n'avait point de secret pour leur indiscretion ; ambassade, commandement, ministère, présidence, pontificat,

cardinalat : enfin tout ce qui caractérise la sottise des hommes, profane et sacré, tout a été soumis à la cupidité et à l'ambition de ce sexe autrefois méprisable et respecté, et depuis la Révolution, respectable et méprisé.

Dans cette sorte d'antithèse, que de remarques n'ai-je point à offrir, je n'ai qu'un moment pour les faire, mais ce moment fixera l'attention de la postérité la plus reculée. Sous l'Ancien Régime, tout était vicieux, tout était coupable ; mais ne pourrait-on pas apercevoir l'amélioration des choses dans la substance même des vices ? Une femme n'avait besoin que d'être belle ou aimable ; quand elle possédait ces deux avantages, elle voyait cent fortunes à ses pieds. Si elle n'en profitait pas, elle avait un caractère bizarre ou une philosophie peu commune, qui la portait au mépris des richesses ; Alors elle n'était plus considérée que comme une mauvaise tête ; la plus indécente se faisait respecter avec de l'or ; le commerce des femmes était une espèce d'industrie reçue dans la première classe, qui, désormais, n'aura plus de crédit. S'il en avait encore, la Révolution serait perdue, et sous de nouveaux rapports nous serions toujours corrompus, cependant la raison peut-elle se dissimuler, que tout autre chemin à la fortune, est fermé à la femme que l'homme achète, comme l'esclave sur les côtes d'Afrique. La différence est grande ; on le sait. L'esclave commande au maître ; mais si le maître lui donne la liberté sans récompense, et à un âge où l'esclave a perdu tous ses charmes, que devient cette infortunée ? Le jouet du mépris ; les portes même de la bienfaisance lui sont fermées ; elle est pauvre et vieille, dit-on ; pourquoi n'a-t-elle su faire fortune ? D'autres exemples encore plus touchants s'offrent à la raison. Une jeune personne sans expérience, séduite par un homme qu'elle aime, abandonnera ses parents pour le suivre ; l'ingrat la laissera après quelques années, et plus elle aura vieilli avec lui, plus son inconstance sera inhumaine ; si elle a des enfants, il l'abandonnera de même. S'il est riche, il se croira dispensé de partager sa fortune avec ses nobles victimes. Si quelque engagement le lie à ses devoirs, il en violera la puissance en espérant tout des lois. S'il est marié, tout autre engagement perd ses droits. Quelles lois reste-t-il donc à faire pour extirper le vice jusque dans la racine ? Celle du partage des fortunes entre les hommes et les femmes, et de l'administration publique.

On conçoit aisément que celle qui est née d'une famille riche, gagne beaucoup avec l'égalité des partages. Mais celle qui est née d'une famille pauvre, avec du mérite et des vertus ; quel est son lot ? La pauvreté et l'opprobre. Si elle n'excelle pas précisément en musique ou en peinture, elle ne peut être admise à aucune fonction publique, quand elle en aurait toute la capacité. Je ne veux donner qu'un aperçu des choses, je les approfondirai dans la nouvelle édition de mes ouvrages politiques que je me propose de donner au public dans quelques jours, avec des notes.

Je reprends mon texte quant aux mœurs. Le mariage est le tombeau de la confiance et de l'amour. La femme mariée peut impunément donner des bâtards à son mari, et la fortune qui ne leur appartient pas. Celle qui ne l'est pas, n'a qu'un faible droit : les lois anciennes et inhumaines lui refusaient ce droit sur le nom et sur le bien de leur père, pour ses enfants, et l'on n'a pas fait de nouvelles lois sur cette matière. Si tenter de donner à mon sexe une consistance honorable et juste, est considéré dans ce moment comme un paradoxe de ma part, et comme tenter l'impossible, je laisse aux hommes à venir la gloire de traiter cette matière ; mais, en attendant, on peut la préparer par l'éducation nationale, par la restauration des mœurs et par les conventions conjugales.

Victor Hugo : « Le statut de la femme. » 1872

Victor Hugo,

A Monsieur Léon Richer, Rédacteur en chef de l'Avenir des Femmes.

Paris, le 8 juin 1872

Monsieur,

Je m'associe du fond du cœur à votre utile manifestation. Depuis quarante ans, je plaide pour la grande cause sociale à laquelle vous vous dévouez noblement.

Il est douloureux de le dire : dans la civilisation actuelle, il y a une esclave. La loi a des euphémismes ; ce que j'appelle une esclave, elle l'appelle une mineure ; cette mineure selon la loi, cette esclave selon la réalité, c'est la femme. L'homme a chargé inégalement les deux plateaux du Code, dont l'équilibre importe à la conscience humaine ; l'homme a fait verser tous les droits de son côté et tous les devoirs du côté de la femme. De là un trouble profond. De là la servitude de la femme. Dans notre législation telle qu'elle est, la femme ne possède pas, elle n'est pas en justice, elle ne vote pas, elle ne compte pas, elle n'est pas. Il y a des citoyens, il n'y a pas de citoyennes. C'est là un état violent : il faut qu'il cesse.

Je sais que les philosophes vont vite et que les gouvernements vont lentement ; cela tient à ce que les philosophes sont dans l'absolu, et les gouvernants dans le relatif ; cependant, il faut que les gouvernants finissent par rejoindre les philosophes. Quand cette jonction est faite à temps, le progrès est obtenu et les révolutions sont évitées. Si la jonction tarde, il y a péril.

Sur beaucoup de questions à cette heure, les gouvernants sont en retard. Voyez les hésitations de l'Assemblée à propos de la peine de mort. En attendant, l'échafaud sévit.

Dans la question de l'éducation, comme dans la question de la répression, dans la question de l'irrévocable, qu'il faut ôter du mariage et de l'irréparable qu'il faut ôter de la pénalité, dans la question de l'enseignement obligatoire, gratuit et laïque, dans la question de la femme, dans la question de l'enfant, il est temps que les gouvernants avisent. Il est urgent que les législateurs prennent conseil des penseurs, que les hommes d'Etat, trop souvent superficiels, tiennent compte du profond travail des écrivains, et que ceux qui font les lois obéissent à ceux qui font les mœurs. La paix sociale est à ce prix.

Nous philosophes, nous contemplateurs de l'idéal social, ne nous lassons pas. Continuons notre œuvre. Etudions sous toutes ses faces, et avec une bonne volonté croissante, ce pathétique problème de la femme dont la solution résoudrait presque la question sociale toute entière. Apportons dans l'étude de ce problème plus même que la justice ; apportons-y la vénération ; apportons-y la compassion. Quoi ! Il y a un être, un être sacré, qui nous a formés de sa chair, vivifiés de son sang, nourris de son lait, remplis de son cœur, illuminés de son âme, et cet être souffre, et cet être saigne, pleure, languit, tremble. Ah ! dévouons-nous, servons-le, défendons-le, secourons-le, protégeons-le ! Baisons les pieds de notre mère !

Avant peu, n'en doutons pas, justice sera rendue et justice sera faite. L'homme à lui seul n'est pas l'homme ; l'homme, plus la femme, plus l'enfant, cette créature une et triple constitue la vraie unité humaine. Toute l'organisation sociale doit découler de là. Assurer le droit de l'homme sous cette triple forme, tel doit être le but de cette providence d'en bas que nous appelons la loi.

Redoublons de persévérance et d'efforts. On en viendra, espérons-le, à comprendre qu'une société est mal faite quand l'enfant est laissé sans lumière, quand la femme est maintenue sans initiative, quand la servitude se déguise sous le nom de tutelle, quand la charge est d'autant plus lourde que l'épaule est plus faible ; et l'on reconnaîtra que, même au point de vue de notre égoïsme, il est difficile de composer le bonheur de l'homme avec la souffrance de la femme.

**Débat à la chambre des députés « Enseignement secondaire
pour les jeunes filles » 1880**

M. Camille Sée, rapporteur du projet :

...L'enseignement qui sera donné dans les lycées de jeunes filles correspondra à l'enseignement donné dans les lycées de garçons. Il sera dégagé, bien entendu, de tout ce qui, dans les lycées, est enseigné en vue de préparer les jeunes gens à des carrières spéciales ; il sera augmenté de connaissances qui, à tort selon nous, ne font pas partie du programme de nos lycées. L'enseignement, il est à peine besoin de le dire, comprendra toutes les études spéciales aux jeunes filles.

L'enseignement, enfin, sera donné par l'Etat ; l'Etat le donne dans les lycées de jeunes gens ; il devra, a fortiori, le donner dans les lycées de jeunes filles.

M. Léon Bourgeois, opposant :

...La femme savante, dont l'honorable rapporteur vient de nous tracer un très pittoresque tableau, ressemble bien peu, je l'assure, à cette légendaire et sage Lucrèce, qui filait sa laine et soignait son pot-au-feu.

Je me garderai certes, car je reconnais mon insuffisance, d'intervenir dans ces questions éminemment scientifiques. Mais je me permettrai une observation, une seule : quand nos filles auront appris toutes ces belles choses dont on nous a tout à l'heure entretenus, quand nos filles auront appris la théologie, la philosophie, l'embryologie, l'histologie, que sais-je ? Toutes ces questions éminemment réservées en quelque sorte à l'homme, l'économie politique, le droit administratif, mon cher collègue, permettez-moi de vous dire, vous avez commis un oubli, et je prends la liberté de venir couronner votre œuvre, je demande que les femmes devenues alors vos égales, acquièrent le droit de voter, de devenir députés et de siéger à côté de nous. *(Rires et exclamations diverses.)*

(Plusieurs membres à droite.) Pourquoi pas ?

(Un membre à gauche.) Mr Camille Sée a répondu à cela.

M. Bourgeois : Messieurs, je me demande avec une certaine inquiétude, quand toutes ces choses seront réalisées, ce que plus tard les pères de famille pourront bien faire de leurs filles

(Très bien ! très bien ! à droite.)

Certes, sur la terre, il n'y a pas que des savants, des rêveurs, des théoriciens, que des hommes qui font de la vie en quelque sorte en chambre, il y a les exigences de la vie pratique.

Eh bien, ce côté me touche, je vous l'avoue. Vous figurez-vous par exemple, quel va être le bonheur, la satisfaction d'un pauvre médecin de campagne qui, après une longue course, après avoir passé sa journée à soigner ses malades, rentrera trempé par la pluie à son domicile et trouvera sa femme observant les astres... *(Hilarité.- Applaudissements à droite.)*

M. Abbatucci (Charles). Ou traduisant Platon !

M. Bourgeois : Ou lisant un traité de haute métaphysique...

Enfin, vous figurez-vous un médecin rentrant fatigué et trouvant sa femme occupée de hautes études pour ne pas préciser et ses habits déchirés, son rôti brûlé, son pot-au-feu manqué. Mais le médecin, messieurs, n'est pas le seul. Le commerçant, l'industriel, le percepteur, etc, seraient médiocrement flattés d'avoir une compagne si savante ! Cela ferait assurément un sensible plaisir à notre collègue M. Naquet, car les partisans du divorce augmenteraient considérablement. En ce qui me concerne, je serais très porté à voter le divorce, s'il en était ainsi que je viens de l'indiquer...

M. Chalamet, défenseur du projet

...L'honorable M. Bourgeois nous a fait tout à l'heure un tableau véritablement fantaisiste de cette femme d'un médecin de campagne qui s'occupe à regarder les astres au lieu de chercher le gilet de flanelle de son mari et de penser à son pot-au-feu !

Messieurs, il faut avoir beaucoup d'imagination pour penser qu'une instruction sérieuse fera une sottise. C'est le contraire que nous voulons ; c'est le contraire qui aura lieu. L'instruction développe, rectifie le bon sens et l'esprit, elle ne les supprime pas. *(très bien ! à gauche.)*

Il y a longtemps que Molière a ridiculisé les femmes savantes...

M. Deschanel : Ce n'est pas Molière mais un de ses personnages.

M. Chalamet : Vous avez raison ; nous ne sommes pas de l'avis de Chrysale, ce n'était pas non plus celui de Molière. La pensée de Molière a été exprimée par lui, quand il a fait dire à un de ses personnages : « Il est bon qu'une femme ait des clartés de tout. » (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Des « clartés de tout », voilà le fond de notre programme...

Je ne veux pas revenir sur le fond de la question ; elle a été suffisamment développée dans le discours de l'honorable rapporteur. Je tiens seulement à protester contre cette tendance qu'ont nos adversaires à croire que nous voulons toujours créer des dangers dans la société, parce que nous voulons faire faire un progrès à l'instruction. La religion n'a absolument rien à faire ici, et véritablement nos adversaires nous donneraient le droit de penser que le Dieu qu'ils adorent commande de mettre la lumière sous le boisseau.
(*Applaudissements à gauche.*)

Quant à nous, messieurs, nous ne voulons pas mettre la lumière sous le boisseau ; nous voulons la répandre à profusion en respectant la liberté !

Séance du 19 janvier 1880

Mr. Lockroy : Inauguration du lycée Molière en 1888

Discours de Mr Lockroy, Ministre de l'Instruction Publique à l'inauguration du lycée Molière. (8 octobre 1888).

« Je suis heureux d'inaugurer avec vous ce troisième lycée parisien placé sous le patronage du plus hardi de nos grands écrivains. Je me rappelle d'autres temps où la seule idée d'instituer à la Sorbonne un cours pour l'éducation secondaire des jeunes filles ne soulevait que pieuses colères. Il y avait, il y a toujours des gens qui ont grand intérêt à ce que la femme n'entende pas de bonne heure parler raison. Tous les moyens paraissaient bons, il y a quelque vingt ans, pour retarder, pour conjurer cette révolution des mœurs qui s'annonçait, et l'on n'hésitait pas à déprécier jusqu'à la calomnie l'intelligence féminine. On ne pouvait nier que cette intelligence eût brillé assez vivement chez quelques natures d'élite (j'en appelle à vous, Monsieur le Recteur, et à vos éloquents pages sur les femmes illustres de France) ; mais il n'y avait rien à conclure de ces exceptions, et, sans citer Schopenhauer, dont la mode n'était pas venue, beaucoup d'hommes pensaient ou s'exprimaient à peu près comme lui sur l'incurable infériorité de ce sexe condamné à plaire.

L'expérience s'est chargée de corriger de telles présomptions. Nous voyons tous les jours des femmes aborder les études mêmes transcendantes, et les approfondir assez pour défier les hommes jusque dans les concours les plus ardues. Il n'y a pas longtemps qu'une jeune fille obtenait le deuxième rang à l'agrégation des sciences mathématiques. Cette année, le jury d'anglais a proclamé trois agrégées qui sont trois femmes. Si ces résultats encore isolés et exceptionnels se généralisaient, il nous faudrait peut-être reconnaître avec Stuart Mill que l'homme s'est arrogé iniquement son privilège, et que la femme est digne de toutes les égalités. »

Mr Spuller : Inauguration du lycée Racine en 1887

Inauguration de lycées de jeunes filles.

Discours de M. Spuller ; Ministre de l'Instruction publique à l'inauguration du lycée Racine (19 octobre 1887).

« Il est vrai, Mesdames, que, dans les préoccupations qui assiègent aujourd'hui les hommes publics vraiment soucieux des intérêts de la société et du bien de l'Etat, l'éducation, à laquelle vous dévouez vos efforts tient certainement la première place. C'est une nouveauté et une hardiesse que l'enseignement des jeunes filles dans des établissements comme celui-ci. Il a fallu du temps, de la persévérance et même du courage pour arriver à les ouvrir. Il a fallu lutter, repousser bien des attaques, désarmer bien des préventions, et, pourquoi ne pas le dire, il a fallu fouler aux pieds et mépriser bien des calomnies. Dans cette œuvre délicate, l'Université a réussi. C'est que l'on peut tout attendre de son dévouement, comme on peut tout demander à ses lumières. Je le dis avec une profonde conviction, jamais la France ne fera trop crédit aux maîtres à qui elle confie ses enfants, jamais notre démocratie ne témoignera trop de reconnaissance à l'Université pour les services que, sous toutes les formes et dans tous les domaines, elle rend tous les jours à la patrie.

(Assentiment général et applaudissements).

Qu'il me soit permis d'ajouter quelques mots, Mesdames, sur l'esprit général qui doit présider à l'œuvre d'éducation dont vous avez la charge. Il ne peut y avoir à cet égard entre nous aucune espèce de désaccord, et je ne crois que nous pensions différemment sur un aussi grand sujet. Il ne s'agit pas de former ici des « femmes savantes ». Les « femmes savantes » ont été marquées pour jamais, par un des plus grands génies de notre race d'une légère teinte de ridicule.

Non, ce ne sont pas des femmes savantes que nous voulons ; ce sont tout simplement des femmes : des femmes dignes de ce pays de France, qui est la patrie du bon sens, de la mesure et de la grâce ; des femmes ayant la notion juste et le sens exquis du rôle qui doit leur appartenir dans la société moderne. Ce que nous vous demandons, c'est de former des épouses pour les hommes de cette société libre, égalitaire et fraternelle, issue de la Révolution française, et pour cela il faut, de toute nécessité, élever des femmes capables de joindre à des connaissances intellectuelles une véritable élévation morale qui leur permette de dominer les épreuves et les tristesses de la vie. Nous ne sommes pas de ceux qui croient que les hommes et les femmes soient égaux ; telle n'est pas notre opinion, et ce n'est pas là notre langage. Nous sommes de ceux qui pensent que les hommes et les femmes sont différents, appelés à se soutenir, à s'aider, à se compléter mutuellement. C'est bien pourquoi nous estimons que les hommes auraient tort de se considérer comme menacés par une éducation plus forte, plus substantielle, plus perfectionnée, donnée libéralement aux femmes. Mais, d'un autre côté, les femmes n'auraient pas raison de penser que l'éducation qui leur sera donnée aura pour effet de les rendre aptes aux mêmes fonctions, aux mêmes devoirs que les hommes ont à remplir. Il y a là deux tâches, comme deux natures différentes. Les deux missions ne se ressemblent guère ; tandis que les hommes sont faits pour agir, les femmes ont pour mission d'inspirer. Les hommes sont aux prises avec toutes les difficultés de la vie ; ils ont besoin de consolations, d'excitations, d'encouragement ; ils ne peuvent se passer de ce réconfort moral qu'on ne trouve qu'au foyer et dans la compagnie d'une femme de cœur et de jugement, qui sait s'effacer tout en soutenant celui qu'elle aime, et qui lutte pour l'existence commune.

**Le rôle de la femme au début du XX^e siècle, d'après un manuel de
« Formation religieuse et morale de la jeune fille »**

**Extrait de « Formation religieuse et morale de la jeune fille
Tome II Formation supérieure - Troisième édition Paris 1914 »**

Deuxième partie - Culture morale.

Chapitre II : «Qualités viriles ».

I. - Du rôle normal de la femme et de celui que lui imposent les temps présents.

N'avez-vous pas remarqué que, dans les livres de piété écrits pour les jeunes filles, on s'étend tellement sur les qualités aimables que l'on semble proscrire les qualités viriles ? A Dieu ne plaise que je renverse l'ordre des choses ; je n'ai d'autre intention que de mettre en relief les conditions spéciales à notre temps, qui, exigeant chez la femme un plus grand effort d'énergie, imposent à la jeune fille le soin de développer en elle les qualités viriles.

Rien, dit-on, n'est plus difficile dans une armée, qu'un changement de front devant l'ennemi : on s'expose à subir, par imprudence, de grandes pertes. Toute proportion gardée, il en est ainsi pour le changement qui se fait aujourd'hui dans le rôle et l'attitude de la femme. A l'encontre de ceux qui, ne se rendant pas assez compte des nécessités nouvelles, prétendent maintenir l'extrême retenue du passé, d'autres, manquant de justesse de vue et de modération, pousseraient aux mesures extrêmes. A les entendre, la femme serait en tout *l'égale* de l'homme ; elle devrait s'adonner aux mêmes études, exercer les mêmes emplois, en un mot, être une sorte d'homme, au lieu de devenir une femme devenue plus virile.

I. - Du rôle normal de la femme et de la nature de la femme.

Pour mettre au point cette question, prenons une règle qui nous permette de faire, en toute justice, les attributions convenant, soit à l'homme, soit à la femme.

Cette règle se tire du *rôle* et de la *nature* de chacun d'eux. Remarquez, en passant, les rapports étroits qui existent entre le rôle assigné à un être et les qualités dont il est pourvu. C'est un effet de la sagesse divine. L'oiseau est fait pour se soutenir dans les airs ; le poisson, pour traverser l'eau plus massive. L'un et l'autre ont bien soin de ne pas changer d'élément. Il y a pourtant quelques espèces d'oiseaux qui nagent, et quelques poissons qui volent. C'est l'exception, et vous remarquerez d'ailleurs que les uns et les autres gardent pour tout le reste leur nature propre. La virilité, chez la femme, devrait-elle être une exception due à des circonstances particulières, ou serait-elle un perfectionnement destiné à durer ? Vous pourrez sans doute vous faire une opinion, en réfléchissant sur ce qui va suivre.

I. / Le rôle normal de la femme.

1^o/ Dans la femme, voyez surtout la mère. Etre mère est un grand, un beau rôle : former des êtres, qui auront un jour à partager la vie, et plus tard, à siéger au ciel auprès de Dieu ; donner à leur corps frêle la santé, à leur esprit les premières notions des choses, à leur cœur l'affection plus douce que le lait ; en faire des hommes et des chrétiens, des êtres utiles à la société, des pères et des mères à leur tour..., n'est-ce point partager avec Dieu le rôle de la Providence ?

Ce qu'exige de temps, de patience, de soins infinis une telle formation, il faut l'avoir vu de près pour s'en faire une idée. Et dans ces soins, quels renoncements perpétuels, quelle monotonie ! L'enfant crie, remue, défait à chaque instant sa toilette. Il faut tout prévoir pour lui qui ne sait rien. Il a ses caprices, et aussi ses petits malaises. Sans doute, peu à peu la connaissance s'éveille, mais elle est si faible, si vague, que pour la saisir et la développer, il faut une adaptation toute particulière. Ce ne sont pas les abstractions de la science qui donneront ce secret à la mère. D'instinct, elle se fera enfant avec l'enfant ; elle réduira ses expressions, ses idées mêmes, à la mesure des siennes, se rabaisant ainsi par le fait, mais s'élevant plus encore par l'importance des résultats.

2°/ Si donc elle est vraiment mère et femme d'intérieur, la plus grande partie de son temps se trouve absorbée. Quelle latitude aurait-elle pour les hautes études, pour l'exercice d'une profession publique, sans parler des luttes politiques? Bien plus, si elle est vraiment mère, ce ne sera pas seulement le temps qui lui manquera, mais le *goût* lui-même. De loin, il lui semblera entendre de petits cris connus et sentir l'impression d'un baiser d'enfant : tout la rappellera au berceau ; ou plutôt tout l'y retiendra, car c'est sa vraie place. Plus tard, d'autres devoirs se succéderont auprès de ce même enfant qui grandit, et se renouvelleront avec l'arrivée de petits frères ou de petites sœurs.

3°/ Au manque de temps, au manque de goût, me permettez-vous d'ajouter le manque *d'aptitudes* ? Ne vous en frottez pas : on ne peut être universel ; et puis, les aptitudes, qui croissent en agissant, s'affaiblissent en ne s'exerçant pas. Les petits détails matériels disposent peu aux idées générales ; les petits soins délicats développent plutôt la tendresse que la force ; et la vie calme, dans la douceur du nid familial, ne saurait préparer aux rudes travaux de la vie publique. La femme gardienne du foyer, l'homme procureur des ressources : voilà le vrai partage. Il est conforme au rôle et aux qualités de chacun. Une organisation sociale est imparfaite, quand elle ne respecte pas cet ordre. Tous les efforts des gens de bien doivent tendre à le réaliser peu à peu. Sans doute, il y a des nécessités qu'il faut subir, mais il est bon, en les subissant, de les déclarer contraires à l'idéal que Dieu se proposait.

II. / La nature de la femme comparée à celle de l'homme.

1° / Entre le physique et le moral, il existe une relation si étroite, que ce qui caractérise l'un se trouve généralement chez l'autre ; or, mon enfant, vous devez, n'est-ce pas, vous incliner devant la force physique de l'homme ; vous le faites d'ailleurs volontiers, car vous seriez peu flattée de passer pour une femme hercule. En revanche, à vous la souplesse et la grâce dans tous vos mouvements. Cette même constatation se retrouve dans l'ordre moral : à l'homme, la force de l'intelligence et du caractère ; à la femme, une finesse attentive, à qui rien n'échappe, et une fécondité de ressources qui n'est pas facilement prise au dépourvu.

Si l'on accorde facilement à l'homme la supériorité dans l'ordre physique, il n'est pas rare qu'on la lui refuse dans l'ordre intellectuel. Elle existe, néanmoins, et pour s'en convaincre, il suffit de parcourir l'histoire. On peut citer un nombre incalculable de grands hommes dans tous les temps ; on admire les œuvres qu'ils ont produites par les actes vigoureux, comme la fondation et le gouvernement des empires ; par la pensée, dans la littérature, la poésie et les arts. Cherchez le nom des femmes qui s'y sont distinguées ? Ils sont peu nombreux, et leurs œuvres ne montent pas très haut...

Ce n'est pas étonnant ! vous criez-vous, l'homme s'est toujours réservé les principaux rôles ainsi que les moyens qui s'y préparent ; la femme, au contraire, a été tenue en tutelle, et loin des fortes études, donnez-lui la même instruction et les mêmes moyens d'agir, vous la verrez se développer et devenir en tout l'égale de l'homme.

Cette objection m'a été présentée bien souvent ! Savez-vous quelle est ma réponse ? Laisant de côté une réfutation directe mais longue, je me contente de citer un fait et je le prends dans un ordre de choses qui vous est familier, la culture des arts d'agrément ; je veux dire la musique et la peinture. Il est incontestable que beaucoup plus de jeunes filles les cultivent, et cela d'une façon plus régulière et plus prolongée que les jeunes gens ; or, si la femme est aussi capable que l'homme de grands succès, c'est bien sur ce terrain privilégié qu'elle le montrera. Hélas ! Comptez les chefs-d'œuvre produits par elle dans les deux arts dont nous parlons !... Quelques mélodies fugitives, quelques aquarelles brillantes, quelques vivants pastels...c'est tout !

De la délicatesse, toujours : des conceptions fortes jamais ! Il en est de même pour la littérature, où l'on retrouve, avec une vraie jouissance, la grâce, l'imagination, la sensibilité féminines, mais rien de ce qui arrache ce cri : C'est beau ! C'est grand ! C'est nouveau !

2° / Est-ce à dire que la femme est moins capable que l'homme de bien juger des questions importantes ? Nullement ; elle atteint le vrai par d'autres moyens. On trouve chez elle une sorte *d'intuition* qui voit juste ; un sens naturel du bien et du beau qui se trompe peu. Tandis que l'homme, avec des arguments prétendus rigoureux, en arrive à des systèmes que d'autres systèmes, par des arguments aussi rigoureux, viendront bientôt battre en brèche, la femme, sans raisonnement apparent, par don inné, a le privilège de ne point sortir des vérités de sens commun et de ne pas aboutir, comme tant de savants, au scepticisme, où tout s'effondre, le bien comme la vérité.

Ne vous plaignez donc pas, mon enfant, de n'avoir ni goût prononcé, ni spéciale aptitude pour les sciences et pour les longs raisonnements. Au lieu de voir les choses dans des abstractions, vous les voyez en elles-mêmes et vous les possédez mieux. En vous, dominent deux facultés qui donnent *la vie* aux choses : la sensibilité et l'imagination.

Si elles sont moins hautes que les facultés purement intellectuelles, d'autre part, elles ont l'immense avantage de se rapprocher du réel ; or, c'est avec le réel que l'on vit. L'imagination montre le beau partout où il se trouve, dans la nature, dans l'art, dans les grands sentiments humains. La sensibilité donne à tous les rapports leur liant et leur charme. Sans elle, l'affection a beau être sincère et solide, elle manque de vie : elle assure la sécurité, non la joie. Seule, la sensibilité produit une sorte d'assimilation des personnes. Voyez-le pour la mère auprès de son jeune enfant : elle comprend tout de lui, elle reçoit le contre-coup de tout ce qui l'atteint, elle souffre de ses moindres douleurs, et elle croit recevoir elle-même des joies qu'il éprouve. Et lui, ce petit être, par quels liens secrets s'attache-t-il à sa mère ? Par sa seule faculté en éveil, la sensibilité.

N'est-ce pas encore cette faculté qui fait éclore les diverses affections qui fondent la famille : l'affection de la jeune fille pour ses parents, ses frères et ses sœurs ; l'affection de l'épouse pour celui qui partage sa vie ? C'est surtout d'elle qu'il faut attendre les délicates attentions, les élans généreux, la compatissante pitié, comme aussi le soutien journalier des douces patiences et des longs dévouements. N'est-ce pas à cette touchante disposition que la femme doit sa supériorité sur l'homme, au point de vue des qualités morales ? mais poursuivons notre analyse.

Il en est du *caractère* comme de l'intelligence : l'homme a plus de sang-froid devant le danger, plus de courage pour l'affronter, plus de ressources pour l'écarter. Son initiative est plus prompte et plus résolue ; ses moyens sont plus simples et plus décisifs. La femme est plutôt craintive et hésitante, elle s'arrête trop aux détails et s'y embarrasse. Pour vouloir tout ménager, il lui arrive de tout perdre. Son impressionnabilité l'expose à subir tour à tour des influences contraires ; et, quoi qu'elle en puisse dire, le sentiment secret de sa faiblesse fait qu'elle a besoin, pour être rassurée, dans ses idées aussi bien que dans ses entreprises, de s'appuyer sur des conseils virils.

Faut-il en conclure que la femme est inférieure à l'homme en énergie ? Point du tout, son énergie est *autre* ; sa volonté n'est pas violente, mais tenace ; elle poursuit son but, tâchant de ne rien compromettre ; et, si elle semble parfois s'en éloigner, ne croyez pas pour cela qu'elle l'abandonne. Aussi a-t-on fait de la femme, l'emblème de la faiblesse triomphant de la force. Si la force native est moindre, elle se trouve soutenue, décuplée même, par ses grandes qualités de cœur : quand elle aime ou qu'elle admire, elle est capable de tous les dévouements. Au pied de la croix du Calvaire, sous les sarcasmes de tout un peuple et dans le vide qui s'est fait autour du grand délaissé, que voyons-nous ? Le seul groupe fidèle des saintes femmes ! Elles seules furent héroïques ce jour-là. Heureusement, la tradition ne s'en est point perdue, et, s'il vient à surgir de nouveaux Calvaires, l'Eglise retrouvera, je l'espère, de nouvelles Maries.

Conclusion. Ces différences de rôle et de qualités naturelles déterminent et le rôle et les droits sociaux.

1° / De ces différences bien constatées entre l'homme et la femme, découle cette conclusion générale : chacun d'eux doit prendre dans la société le rôle qui convient à sa nature : chacun d'eux doit développer les *qualités* dont il est doué pour cela. Est-ce à dire que le rôle de la femme est inférieur à celui de l'homme ? Non, mais, encore une fois, il est *autre*. Ayant le soin immédiat et continu de l'éducation des enfants, elle exerce une mission auguste. L'homme ne peut faire rien de plus grand. Son devoir est de seconder la mère dans cette noble tâche, appuyant son autorité et y ajoutant ses conseils. Quand l'enfant a grandi, quand sa personnalité s'accuse, ce n'est pas trop de leurs deux influences. Si le père parle et agit avec une sévérité un peu rude, c'est à la mère de montrer à l'enfant, dans cette sévérité même, un amour assez fort pour sacrifier à son vrai bien la joie qu'il eût trouvée dans ses caresses. Elle est toujours la médiatrice, le lien de l'union ; elle le sera dans toute la sincérité du devoir, se gardant bien de la délicate tentation qui la porterait à tourner vers elle seule la confiance et l'amour.

2° / En ce qui concerne les droits, sans prétendre à la complète égalité, la femme peut espérer une part plus large. L'antiquité païenne (1) la lui refusait presque complètement. Le christianisme posa le principe des justes revendications qui, pour se produire avec utilité, avaient besoin de rencontrer un état de civilisation favorable. Il rétablit, du premier coup, le plus essentiel et le plus noble, en proclamant l'égalité des personnes et en supprimant le divorce, qui n'avait lieu d'ailleurs qu'à la demande de l'homme. Bientôt le culte de Marie, mère de Dieu, étendit comme une protection sur la femme : on se mit à l'entourer de respect et de marques d'honneur.

3° / Malgré tout, la tutelle de l'homme restait trop absolue et, quoique peu à peu de grandes améliorations se soient produites, particulièrement dans les Etats du Nord, plusieurs autres sont encore désirables. Quelles sont-elles, dans quelle mesure, et à quel moment convient-il de les réclamer ? Autant de questions délicates qui demandent à être examinées dans de sages discussions et réalisées à l'aide du temps.

Pour être dans le vrai et rester dans le juste, la jeune fille et la femme chrétienne auront la précieuse ressource de consulter l'Eglise, qui, à son tour, consultera l'opportunité du moment. C'est dans ces conditions que la femme pourra se faire reconnaître des droits nouveaux qu'elle exercera sagement sous l'œil de Dieu. Les prétentions exagérées et les moyens violents ne feraient que compromettre sa cause.

Il ne m'est pas possible de traiter dans ces instructions rapides, les questions ardues et complexes du droit de vote, du droit à tous les emplois, du droit complet dans la gestion de la fortune... Je me contenterai de quelques réflexions.

La femme ne doit rechercher ni les occupations qui l'éloigneraient de la famille, ni celles qui la dégoûteraient du soin monotone de l'intérieur. Vous n'entendez pas, sans doute, mon enfant, vous assujettir aux charges militaires, porter le sac et le fusil ? Eh ! bien, puisque vous en laissez à l'homme tout le poids, veuillez lui accorder, par compensation, la plus forte part dans le gouvernement des choses publiques. Rien, d'ailleurs, de plus naturel, puisque ses qualités et ses goûts l'y disposent bien mieux que vous.

Je dis : « La plus forte part », car, sur ces deux terrains, la femme a aussi, et particulièrement à notre époque, un rôle à jouer.

(1) « Chez les Romains, la femme restait une mineure ; veuve, elle devenait dépendante de son fils aîné. Le mari pouvait la condamner à mort. En mourant, il pouvait lui imposer un second mari. Le père pouvait marier sa fille sans la consulter. »

« Le sort de la vieille fille, de la veuve pauvre et des femmes âgées surtout, était affreux dans l'antiquité. Elles étaient réduites à la mendicité dans une société sans bonté, où la charité n'existait pas. »

Les premiers chrétiens introduisirent la charité dans le monde. Les petites sociétés chrétiennes vinrent en aide aux personnes âgées, aux veuves, aux orphelines, aux infirmes, aux malades, jusque-là abandonnées. Assurées d'être secourues, d'avoir place au repas du soir qui se prenait en commun, elles se sentirent entourées de bienveillance.

« Aujourd'hui encore, en Asie et en Afrique, des millions de femmes sont enfermées dans les harems et en comparant leur sort avec celui de leurs sœurs musulmanes d'Algérie, les Françaises peuvent comprendre quelle haute dignité elles ont acquise. Ce tableau ne peut être soupçonné de partialité : il est tracé par un des pires ennemis de l'Eglise dans un de ses pires ouvrages. »

Le regard de Plantu



Denise Karnaouch

Féminisme et laïcité 1848-1914

Extrait du bulletin Archives du féminisme n°9 - décembre 2005

Extrait du dossier "Féministes laïques de la Première vague"

« N'est-il pas naturel que [les institutrices] aillent vers le prêtre qui les flatte et les enjôle ? [...] Tandis que vous leur fermez vos réunions publiques et que vous les excluez de la vie sociale, l'Eglise leur ouvre ses portes toutes grandes [...]. Mais quand l'Eglise au nom de ses dogmes veut empêcher la lumière de se faire dans les esprits et barrer la route au progrès, il est de notre devoir de lui tenir tête. [...] Vous avez raison de réclamer des éducateurs un enseignement vraiment laïque ; s'ils ne jugent pas les événements historiques, impartialement en toute indépendance, ils sont indignes de la mission que la République leur a confiée. [1] » Marguerite Bodin, 1905.

L'aperçu proposé dans cet article est historique. Il ne s'agit en aucun cas du rapport philosophique entre féminisme et laïcité avec leur signification actuelle. Au XIXe siècle, ni l'un ni l'autre mot ne figurent au Grand dictionnaire Larousse. Dans le Nouveau dictionnaire de pédagogie, Ferdinand Buisson souligne la nouveauté des deux termes [2]. L'idée laïque et le féminisme se manifestent à partir de la moitié du siècle et entre 1870 et 1914 se déploient simultanément le militantisme féminin et la lutte politique de la République française pour la laïcité, dont le point fort est la Séparation de l'Eglise et de l'Etat en 1905. Y a-t-il interférence ? Insistons sur le fait qu'en une quarantaine d'années le sens des deux mots a évolué et qu'il nous faut suivre cette évolution.

Après l'idée de laïcité, apparue en France au XVIIIe siècle, un corps d'enseignantes se constitue progressivement au XIXe siècle. L'idée laïque court en France depuis le Siècle des Lumières : matérialisme contre spiritualisme et liberté contre tyrannie de l'Eglise. Depuis la Révolution de 1789, la lutte de pouvoir entre l'Eglise et l'Etat est patente, posant la question de la séparation. C'est également depuis la Révolution qu'on affirme le droit à l'instruction pour les femmes. Ce droit leur est concédé avec réticence puisqu'on veut surtout les "éduquer". Les gouvernants de la IIIe république ne changent pas d'optique, recommandent toujours Fénelon comme pédagogue et prennent Madame de Maintenon comme exemple. Après 1815, la pensée laïque se développe d'abord chez les universitaires avec comme chef de file Edgar Quinet.

Un éventail de tendances s'y rallie, porté par des catholiques républicains, des déistes, prônant une religion naturelle, des protestants libéraux, les plus chauds partisans de la séparation de l'Eglise et de l'Etat et des libres-penseurs souvent guidés par un fort anticléricalisme. Ces derniers prennent une importance grandissante au fur et à mesure qu'on avance dans le siècle. Rappelons que les femmes n'ont pas accès à l'Université. Mais deux Françaises s'affirment comme des théoriciennes du féminisme : Julie-Victoire Daubié née en 1824 et Clémence Royer née en 1830. Toutes deux se rattachent à la pensée laïque. Il faudrait ajouter les nombreuses journalistes. Comme la discrimination intellectuelle a continué, on a ainsi analysé la laïcité uniquement d'après les écrits des hommes. Parmi ceux-ci, des penseurs protestants qui tentent une synthèse féminisme-laïcité. Parallèlement aux idées exprimées dans des textes ou des cours à la Sorbonne, les enseignantes prennent leur place dans les écoles françaises. Au XIXe siècle, deux métiers (traditionnellement exercés par des religieuses) sont concédés aux femmes : soignantes et enseignantes.

Les soignantes, surtout des sages-femmes, sont isolées alors que les enseignantes sont groupées dans les établissements scolaires au fur et à mesure que se développe l'idée dix-septémiste d'une « éducation des femmes par les femmes » [3]. Après la Révolution en se différenciant des religieuses, tenues pour réactionnaires, elles sont propulsées dans la laïcité en même temps que dans le féminisme puisqu'elles sont les premières à former un corps. La loi Guizot de 1833 crée pour les filles un enseignement public et les congréganistes que les révolutionnaires avaient chassées réinvestissent le terrain.

Deux facteurs vont alors mettre en scène les institutrices laïques. Le premier facteur est l'apparition des salles d'asile. Des philanthropes protestantes comme Adélaïde de Pastoret puis Eugénie Mallet fondent, gèrent puis multiplient dans les grandes villes des maisons qui accueillent les petits enfants. Il s'en suit la création d'un vrai corps d'institutrices, directrices et inspectrices. La plus notable est Marie Pape-Carpantier, directrice de salle d'asile à La Flèche et au Mans, inspectrice puis chargée à Paris en 1847 de la direction de l'Ecole normale de salles d'asile. Elle édite plusieurs manuels et en 1862 elle publie dans le journal L'Economiste une série d'articles sur "La question des femmes" où elle déplore que les facultés intellectuelles féminines ne soient pas cultivées et traite du travail des femmes. Le ministre de l'Instruction publique Victor Duruy lui demande de faire des conférences à la Sorbonne pendant l'exposition de 1867.

Le deuxième facteur est la révolution de 1848 et la proclamation de la Deuxième République. En 1849, un maître d'école lance un appel à ses collègues pour réformer l'enseignement. "L'Association fraternelle des instituteurs, institutrices et des professeurs socialistes" établit un programme d'enseignement, reprenant certaines idées de Condorcet. Pauline Roland y a une part éminente. Militante féministe parmi d'autres, elle est l'animatrice à la fois de l'Union des associations ouvrières et de l'association d'instituteurs. La déclaration de principe proclame l'égalité parfaite de l'homme et de la femme, l'unité du genre humain et l'adhésion à la République. Les termes de liberté, égalité, fraternité sont à la base d'un catéchisme socialiste. En 1848, une protestante, Elisa Lemonnier, en voulant donner une formation aux ouvrières des Ateliers Nationaux jette les bases d'un enseignement professionnel féminin laïque.

Avec l'avènement du Second Empire commence la répression des enseignants, obligés de prêter serment, qu'ils soient universitaires ou instituteurs des deux sexes. Les penseurs laïques se réfugient en Suisse où naît le mouvement féministe européen. Dès 1859, Clémence Royer enseigne à Lausanne un cours de philosophie pour les femmes et en 1862, elle traduit le livre de Darwin L'Origine des espèces, livre que le monde catholique considère comme une provocation. Opposé à l'Empire et refusant le serment, Ferdinand Buisson émigre en Suisse.

Parmi les protestants qui sont dans son cas, c'est lui qui intervient le plus dans les questions féministes. Suivre la longue carrière de Ferdinand Buisson jusqu'à ce qu'il se fasse à la Chambre et dans ses écrits le défenseur le plus ardent du vote des femmes est un fil conducteur pour traiter « Laïcité et féminisme ». Il devient professeur de littérature comparée à l'académie de Genève dans les années 1860. C'est une controverse religieuse avec des pasteurs calvinistes qui révèle sa pensée laïque, influencée par Jules Barni et Edgar Quinet. Il est rejoint en Suisse par Jules Steeg et Félix Pécaut. Il s'élevait alors contre le cléricalisme protestant et envisage dans ses cours la formation d'une nouvelle église. En 1869, il écrit Le Manifeste du christianisme libéral et ses lettres à Edgar Quinet ou à Victor Hugo témoignent que derrière son combat contre l'évangélisme en Suisse, se cache un combat d'avant-garde contre le catholicisme français. Il glisse d'une volonté de réformer le protestantisme à une pensée très proche de celle des libres-penseurs. Il ne renie jamais pourtant la croyance en Dieu. Primordiale à ses yeux, la religion est l'affaire de tous mais il faut la séculariser et la séparer de la théologie. Il veut supprimer l'histoire sainte de l'enseignement et la remplacer par l'histoire de l'humanité. Pour lui, le protestantisme ultralibéral débouche sur la laïcité. Les idées de Ferdinand Buisson peuvent être comparées à celles du théoricien du féminisme suisse Charles Secrétan à la chaire duquel il a succédé. Celui-ci, dans Discours laïques (1877), expose une philosophie de la liberté basée sur une morale déiste, en opposition au positivisme d'Auguste Comte. Onze ans plus tard, il écrit successivement Les Droits de la femme et Les Droits de l'humanité (1888). De la morale de la liberté, Charles Secrétan est passé au féminisme. C'est aussi en Romandie en 1868 que naît le féminisme européen. Au départ, l'appel de la Suisse Marie Goegg dans le journal Les Etats-Unis d'Europe, organe de la Ligue pour la paix et la liberté « [Les femmes] refoulaient la voix intérieure qui les poussait vers les livres et écoutaient la voix du prêtre qui leur apprenait une seule chose, la résignation », écrit Marie Goegg.

Cette déclaration anticléricale est le reflet du reproche fait à l'instruction donnée alors aux fillettes par les religieuses, majoritaires en France chez les institutrices. En effet c'est la situation française qui est observée et la réunion fondatrice à Genève de la première association internationale des femmes est en étroite liaison avec le journal Le Droit des femmes, pour lequel la transformation de l'école est la clef de toute réforme sociale. Les deux directeurs de ce journal, Maria Deraismes et Léon Richer, qui créent la première association féministe française depuis 1848, sont tous les deux libres-penseurs. Que se passe-t-il alors en France ?

A la fin du Second Empire, un premier affrontement entre catholiques et partisans de la laïcité est mené par l'archevêque d'Orléans Félix Dupanloup quand Victor Duruy crée des cours secondaires de jeunes filles. Félix Dupanloup, devenu député, sera le plus farouche adversaire de la loi Camille Sée. En 1866, Jean Macé fonde la Ligue de l'enseignement qui œuvre pour un enseignement laïque. Malgré la répression, les femmes sont présentes dans les réunions publiques parisiennes à partir de juillet 1868. Elles n'ont pas de politique commune mais une idée les rassemble : la nécessité de l'éducation. Pour André Léo, la plus déterminée, il faut arracher les enfants à l'illogisme et à la superstition des religieux enseignants. Paule Minck déclare que « l'Eglise n'a fait qu'avilir la femme ».

Dès avant le siège de Paris en octobre 1870 se réunit la Commission de l'enseignement chargée d'examiner les questions de la réforme de l'instruction primaire. Clarisse Coignet, rapporteur à la « commission des dames » composée d'institutrices dont certaines avaient refusé le serment à l'Empire, ne prononce pas le mot laïque

mais demande un enseignement gratuit et obligatoire pour les filles comme pour les garçons et vante les mérites de la mixité scolaire dans les écoles de campagne. Elle s'appuie sur des études d'éducation comparée qui avaient décrit les expériences étrangères de coéducation en Amérique et en Europe. Les institutrices de la Commune de Paris reprennent en mars 1871 le flambeau de Pauline Roland et veulent une nouvelle pédagogie pour les enfants de la classe populaire. Dans la Société d'éducation nouvelle et la Commission d'enseignement - à part au moins égale avec les instituteurs - elles proposent un enseignement laïque. Même si, femmes, elles n'ont pas le droit de faire les lois, les institutrices en place chassent les congréganistes, enlèvent crucifix et signes religieux et les remplacent par l'inscription « Liberté Egalité Fraternité ».

Des femmes qualifiées et sans emploi s'inscrivent à l'Hôtel de Ville pour pouvoir enseigner. Après la défaite militaire et l'écrasement de la Commune, la droite est au pouvoir. Ce n'est plus l'Empire mais pas encore tout à fait la République. L'Ordre moral révoque des libre-penseuses, comme Marie Bonneval, qui doit s'exiler, et Marie Pape-Carpantier, qui perd son poste de directrice d'école normale.

Le premier congrès féministe international est convoqué par des libres-penseurs. Les lois laïques sont promulguées alors que les féministes ne sont pas encore structurées. Léon Richer organise le Premier congrès international des femmes à Paris en 1878 dans l'esprit de l'appel de Marie Gœgg et du bulletin genevois La Solidarité. Journal international des intérêts féminins qui paraît de 1872 à 1879. Cette publication quoiqu' à tirage limité est le témoin de la continuation d'un féminisme européen après l'appel de Marie Gœgg.

Le siège central est maintenant à Berne et les comités locaux en Allemagne, Alsace-Lorraine, Angleterre, France, Italie et Suisse. Au congrès, Eugénie Pierre, la femme de Charles Potonié, historien pacifiste (un des militants français de la Ligue pour la paix et la liberté) fait un exposé sur les problèmes d'enseignement. Elle conclut en disant qu'il n'y a qu'un remède à l'insuffisance d'instruction : ouvrir des écoles, décréter l'instruction gratuite et obligatoire. Elle précise qu'il s'agit d'une instruction laïque, dégagée des dogmes d'un culte quelconque. Dans l'école future régnerait la liberté de conscience pour tous, l'enseignement libéral et l'enseignement intégral : un enseignement faisant appel à toutes les facultés manuelles sensorielles et intellectuelles de l'enfant.

Eugénie Pierre est dans la continuité des institutrices féministes de 1848 et de la Commune. Mais les discours féministes laïques sont vite dépassés par l'action gouvernementale. Quelques mois après le congrès féministe, la démission du président Mac-Mahon et l'élection de Jules Grévy entraînent un changement. Les républicains enfin au pouvoir votent les libertés publiques (liberté de la presse et liberté d'association) et engagent une politique anticléricale. En 1879, Paul Bert rend obligatoire l'entretien pour chaque département d'une école normale de filles qui préparera des institutrices. La loi Camille Sée, en décembre 1880, institue un enseignement secondaire public féminin. La bataille est engagée par les républicains pour évincer les congréganistes. Jules Ferry, ministre de l'Instruction publique en 1879 et président du conseil l'année suivante, avait dit clairement qu'il fallait enlever l'enseignement des filles à l'Eglise. Comment les féministes réagissent-elles à l'arrivée d'un enseignement féminin laïque ?

Hubertine Auclert, directrice de La Citoyenne, est engagée alors dans un énergique combat suffragiste. En 1878, elle avait exprimé au Congrès son avis par une lettre, mettant en avant l'obtention pour les femmes des droits politiques, parce que, pensait-elle, un peu plus d'instruction ne suffirait pas à bouleverser les choses. Sur les lois laïques elle s'exprime dans son journal en 1881. Elle est très critique vis-à-vis des lycées de filles qui de toute manière, ne préparent pas au baccalauréat, clé de toute progression universitaire. Le gouvernement, au lieu de dépenser de l'argent pour construire des lycées dans les départements, ferait mieux d'ouvrir aux filles les lycées de garçons. Hubertine Auclert marque à cette occasion sa préférence pour la coéducation. Elle se félicite par contre de la création des écoles normales d'institutrices : les pouvoirs publics avaient décidé enfin - dit-elle- de préparer les éducatrices à un enseignement « dénué de tout mysticisme ». Les lois établissant la laïcité n'avaient pas été établies sans difficulté. Dans la grande presse, conservateurs et progressistes s'affrontent violemment, puis le conflit s'apaise progressivement.

Construire une morale laïque devient primordial pour le ministre, s'en référant à Ferdinand Buisson. Morale pour les garçons ou pour les filles ? Pour les garçons, la morale est associée à l'esprit de patriotisme et à l'amour de la République. Pour les filles - en aucun cas des citoyennes -, on veut façonner non une morale laïque mais une façon laïque d'enseigner la morale. Il n'est pas question que l'instituteur devienne professeur de philosophie ou professeur de religion, a fortiori pas l'institutrice (les femmes restent interdites d'apprentissage théologique même quand on leur ouvre toutes les autres facultés littéraires et scientifiques).

Ferdinand Buisson devenu directeur de l'enseignement primaire en 1879 appelle Félix Pécaut à enseigner à l'École normale supérieure de filles de Fontenay-aux-Roses. Les penseurs protestants élaborent la laïcité. Les féministes françaises sont encore éparpillées. Les libres-penseurs sont toujours influents et cherchent (sans beaucoup de succès) des alliances auprès des socialistes et des francs-maçons mais plusieurs autres courants se manifestent. En 1889, au moment de l'exposition universelle pour le centenaire de la Révolution, on envisage de convoquer un congrès international de femmes. Officiel, il serait présidé par le sénateur Jules Simon. Maria Deraismes et Léon Richer s'y opposent parce qu'il s'était prononcé contre le travail des femmes. On réunit donc deux congrès. En juin, le Congrès international de la condition et du droit des femmes qu'on a qualifié de « libre-penseur » ou de « socialiste » se tient sous la présidence de Clémence Royer.

Dans son discours introductif, elle insiste sur la nécessité de donner aux filles une instruction scientifique. Pourquoi, à ce congrès, n'y a-t-il pas de section pédagogique ? C'est certainement dans un but d'apaisement. La violence au Parlement et dans la presse au moment du vote des lois laïques était encore présente. Lorsque des problèmes d'éducation sont évoqués, on s'empresse de dire qu'ils sont du ressort des réunions pédagogiques. Pourtant la laïcité est sous-jacente dans la section Morale, particulièrement dans l'exposé sur la coéducation de Virginie Griess-Traut, une fouriériste, comme Eugénie Pierre, une des premières militantes de la Ligue internationale de la paix et de la liberté. Elle défend les écoles de campagne et la coéducation. Elle souligne que ce n'est pas seulement un système pédagogique mais une question sociale et morale « touchant aux intérêts de la jeunesse et des familles ».

En juillet, se réunit le congrès officiel, premier congrès des Œuvres et institutions féminines sous l'égide de la protestante Sarah Monod et sous la présidence de Jules Simon. Celui-ci n'était pas protestant et avait déjà derrière lui une longue carrière d'homme politique et d'idéologue qui avait aussi refusé le serment à l'Empire. Il s'était intéressé au sort des ouvrières, s'était opposé au travail des femmes mais avait exprimé dans son livre *L'École* publié en 1864 la nécessité d'organiser un enseignement public féminin. Spiritualiste, il rejoignait Jules Ferry dans l'idée de l'absolue nécessité d'une morale. Il faut souligner l'évolution qui s'est faite dans son esprit au cours du congrès sur le problème de la coéducation qu'il admet avant 12 ans et dans l'enseignement supérieur. Il pense que l'instruction des filles étant assurée, il faut aller vers une société mixte pour habituer hommes et femmes à vivre ensemble selon les lois de la société chrétienne.

Dans son discours de clôture, il invite les délégations étrangères à visiter les écoles professionnelles Elisa Lemonnier et l'Association philotechnique qui dispense aux femmes des cours du soir. Il félicite donc l'enseignement laïque féminin. Mais le congrès est surtout marqué par l'entrée en scène de Pauline Kergomard. Qui est-elle ? Elevée en partie par son oncle pasteur, elle obtient son brevet d'institutrice dans une institution privée laïque qui deviendra le Cours normal d'institutrices de la Gironde. Arrivée à Paris, elle devient publiciste.

C'est Ferdinand Buisson [4] qui lui conseille en 1878 de passer l'examen de l'inspection des salles d'asile. Elle réussit et devient directrice du journal *L'Ami de l'enfance* [5]. En 1881 elle est nommée Inspectrice générale des écoles maternelles. En 1886, elle est la première femme à accéder au Conseil supérieur de l'instruction publique. C'est à ce titre qu'elle assiste au congrès officiel des femmes. Au congrès, Pauline Kergomard, qui avait déjà visité une centaine de salles d'asile, insiste sur l'intérêt d'avoir remplacé les religieuses par des maîtresses laïques et sur la nouvelle pédagogie maternelle.

La coéducation devient pour les féministes les plus radicales le drapeau de la laïcité militante. En 1893, pour la première fois, les groupes féministes se fédèrent. La réconciliation avec les catholiques aurait dû être de mise depuis que le pape Léon XIII avait appelé à accepter le pouvoir civil. Mais la presse catholique ne désarme pas et l'affaire Cempuis va relancer le débat. Paul Robin, directeur de l'orphelinat de Cempuis où l'avait placé son supérieur Ferdinand Buisson, s'était saisi au Premier congrès international de l'enseignement primaire en 1889 de la question sur « le rôle de la femme » pour demander non seulement un enseignement mixte à tous les niveaux mais une absence de discrimination totale entre enseignants et enseignantes. Vœu refusé à l'unanimité. Paul Robin, militant de l'Internationale des travailleurs, avait présenté ses idées pédagogiques dans *La Revue de philosophie positive* et défini en plusieurs articles dans les années 1860 le principe de l'enseignement intégral. Sa théorie proche de celles des instituteurs de 1848 et de ceux de la Commune associait l'égalité pour les deux sexes à une organisation publique unifiée de l'enseignement. Pendant une quinzaine d'années, l'orphelinat de Cempuis où Robin applique sa philosophie est en butte aux attaques de la presse cléricale. En 1892 Pauline Kergomard fait partie d'une commission d'enquête qui rend un avis très favorable. Malgré cet avis, Paul Robin est révoqué en 1894. Le congrès féministe international de Paris en 1896

est le congrès de la coéducation. Les féministes sont aidées par un journaliste, Léopold Lacour, qui, séduit par l'expérience de Cempuis, écrit *Humanisme intégral*. Le *Duel des sexes*. La cité future, édité en 1897.

Mais le congrès où tout le monde se dispute ne fait pas beaucoup avancer l'opinion. Un nouvel appui arrive très vite. En décembre 1897 paraît *La Fronde* de Marguerite Durand. Le quotidien paraîtra jusqu'en 1903 puis deviendra jusqu'en 1905 le supplément du journal anticlérical *L'Action*. Le journal assez critique sur l'enseignement secondaire se fait le défenseur de l'enseignement primaire laïque et donne la plume non seulement à Pauline Kergomard qui continue à défendre ardemment la coéducation mais aussi à d'autres journalistes sur l'enseignement laïque professionnel. Le journal s'intéresse de près à la condition des institutrices. Les deux congrès de 1900 à l'occasion d'une nouvelle et encore plus célèbre exposition universelle sont tous les deux officiels mais en onze ans, l'orientation générale n'a guère changé. Au Congrès des Œuvres, Pauline Kergomard qui préside la section Education défend Cempuis et réussit à proposer un vœu sur la coéducation qui est adopté. Mais la résolution finale se contente de préconiser l'école mixte « autant que possible ». La neutralité est de rigueur sur la laïcité : le mot laïque est accolé au mot morale ; au mot école est accolé le mot publique. Concurrent, le Congrès de la condition et des droits des femmes est organisé par Marguerite Durand. Pauline Kergomard marque son approbation par sa présence. La deuxième section Education est présidée par Marie Bonneval, institutrice, socialiste et fondatrice du premier syndicat d'enseignants. L'unique question à l'ordre du jour est ainsi libellée : « Education intégrale pour les deux sexes. Coéducation ». L'exposé de Marie Léopold-Lacour sur le deuxième point est divisé en deux parties : un état des écoles mixtes en Europe et une réponse aux adversaires de la coéducation. Beaucoup d'éléments sont pris dans le travail de Léopold Lacour et l'école de Cempuis est encore mise à l'honneur. « Que la loi sur l'enseignement laïque aux deux sexes ne tolère dans aucune école les affirmations dogmatiques qui se réclament de la liberté de l'enseignement pour asservir les consciences » est le vœu final. Pourtant la laïcité n'est pas définie. Le congrès voudrait la « victoire définitive du bon sens et de la science » ; la présidente Marie Bonneval voudrait réaliser la « formule républicaine » et développer le sentiment de solidarité. En fait, « enseignement intégral » et « coéducation » sont les termes qui reviennent le plus souvent.

Après 1905 la Séparation de l'Eglise et de l'Etat relance la lutte scolaire mais les institutrices forment des associations au sein du présyndicat et les enseignantes catholiques se mobilisent à leur manière. Après la Séparation, la dispute se ranime dans la presse notamment sur le contenu des manuels scolaires. Les institutrices formées par les écoles normales départementales et globalement solidaires des instituteurs se prennent elles-mêmes en main pour leurs problèmes spécifiques. Pour comprendre l'organisation de la Fédération féministe universitaire, il faut savoir que les fonctionnaires n'avaient pas le droit de se syndiquer. Les instituteurs forment en 1900 les premières Amicales qui se fédèrent rapidement et les institutrices se joignent à eux. La condition difficile des institutrices dans les deux dernières décennies du XIXe siècle est par ailleurs soulignée dans la presse pédagogique beaucoup plus lue que la presse féministe, notamment *La Revue de l'enseignement primaire et primaire supérieur*, qui les appelle à la mobilisation. Leur revendication principale porte sur le salaire moindre que celui des instituteurs à égalité de formation et de travail. Une institutrice lorraine Marie Guérin écrit alors en 1903 aux adhérentes des amicales départementales pour qu'elles constituent des Groupes féministes universitaires. Elles sont soutenues par leurs collègues masculins que leurs voix intéressent, dans la mesure où elles participent aux élections des conseils départementaux. La fédération des GFU se constitue réellement en 1905 au Congrès de Lille à l'initiative de Marguerite Bodin. Cette dernière avait affiché ses idées féministes en gagnant un concours publié sur « L'injustice des deux morales sexuelles » et s'était montrée une militante active au sein de la Fédération des Amicales par ses interventions sur l'enseignement de l'histoire et de la paix. Institutrice dans une école unique (donc mixte) de l'Yonne en 1905, elle publie *Les surprises de l'école mixte* pour préparer le 4e congrès des Amicales où est discutée et votée la coéducation. L'organe de la FFU *L'Action féministe* prend de l'importance à partir de 1909 dans la presse féminine.

A la Chambre, Ferdinand Buisson - qui fonde en 1911 la Ligue d'électeurs pour le suffrage des femmes - soutient le vote municipal féminin en même temps qu'il soutient les institutrices. A la déclaration de guerre, les institutrices laïques sont organisées dans une majorité de départements et leur prosélytisme pour la cause des femmes leur permet d'être à la tête de sociétés féministes dans le Sud-Est et dans le Sud-Ouest. Les institutrices laïques sont-elles syndiquées ? Les syndicats (théoriquement interdits) se forment au sein des Amicales en même temps que les GFU en 1903 et ne s'intéressent d'abord pas aux problèmes féminins. A chacun sa spécialité. Mais les choses changent quand plusieurs institutrices responsables sont à la fois membres de la FFU et syndiquées. La revue syndicale de l'enseignement *L'Ecole émancipée* à partir de 1910, donne la plume à des institutrices militantes, comme Marie Guillot qui défend le féminisme, l'éducation des

femmes au féminisme et la coéducation. Toutefois la position féministe est comme disjointe de la position sur l'école laïque exprimée par des hommes souvent influencés par les idées anarchistes. Ceux-ci critiquent l'école laïque comme une école façonnée par une morale de classe et proposent un contre-enseignement dégagé des dogmes ferrystes et nourri des écrits et expériences pédagogiques récentes. Les anarcho-syndicalistes et les féministes se rejoignent sur un point, la coéducation. Mais il y a des exceptions : féministe et anarchiste, Madeleine Vernet fonde avant la guerre l'orphelinat d'Épône inspiré par la libre-pensée.

Au milieu d'une abondance d'articles de journaux et de brochures, le point de vue des femmes de cette époque nous a été transmis faussement. Il nous faut revenir à l'évolution du mot féminisme. Traditionnellement, le qualificatif est refusé aux catholiques sauf à Marie Maugeret parce qu'elle était directrice et imprimeuse d'une revue *Le Féminisme chrétien*. Pourtant Marie-Louise Rochebillard se réclame d'un « bon féminisme » lorsqu'elle crée à Lyon des syndicats féminins catholiques et un Institut de formation professionnelle. Certes, en 1905, l'association féminine la plus importante est la Ligue catholique des Françaises, fondée par Madame de Brigode et qui compte 150 000 membres. Comment sont-elles si nombreuses ? C'est simple : chaque paroisse de France veille à leur recrutement.

A leur programme : la liberté d'enseignement. Elles ne sont pas féministes. Pour elles, « féminisme » reste un mot diabolique. Mais ce ne sont pas les propos de Madeleine Daniélou, ancienne professeure au collège Sévigné qui, à la rentrée scolaire 1905-1906, fonde à Neuilly un Institut d'enseignement secondaire libre préparant au baccalauréat et une école normale d'institutrices. L'idée n'est pas nouvelle puisque à la fin des années 1890, une religieuse, Sœur Marie-du-Sacré-Cœur voulait créer une Ecole normale catholique pour préparer des enseignantes de l'enseignement libre. Désavouée par sa hiérarchie et chassée de son couvent, elle avait gagné la sympathie de La Fronde. Madeleine Daniélou, elle, agrégée de lettres, spécialiste de philosophie, mène une lutte idéologique. Elle prône davantage de métaphysique et veut contrecarrer les libres-penseurs et le livre d'Ernest Renan très en vogue alors chez les intellectuels [7]. Cette lutte idéologique ne l'empêche pas de proclamer sa visée principale : un enseignement féminin confessionnel et, pour ce faire, la fondation de nouvelles écoles [8].

Dans d'autres pays que la France, les féministes ont-elles voulu la laïcité ? Pour comprendre la relation féminisme-laïcité au tournant du XXe siècle, il faut revenir aux années 1870-1890, lorsque s'est constitué un mouvement féministe international. A Genève, se sont rencontrées, d'une part les francophones et quelques Italiennes, les unes et les autres très anticléricales ; d'autre part les anglo-saxonnes, plutôt à l'opposé. Quand l'Anglaise Josephine Butler a commencé en Suisse sa croisade contre la prostitution, il existait depuis 1848 des organisations féministes fédérées aux Etats-Unis. Dans ce pays multiconfessionnel, la religion a une très grande place. En anglais le mot laïcité n'existe pas et ce sont les Américaines qui ont constitué une fédération féministe mondiale. En Europe, au début des années 1880, les Italiennes, représentées par la Milanaise Anna-Maria Mozzoni ont une position très anticatholique. Les deux congrès féministes italiens tenus à Rome en 1908 et en 1912 se prononcent contre tout enseignement religieux.

Il n'y a pas d'organisation féministe en Espagne avant 1914, mais au Portugal la Ligue féminine qui se constitue en 1909 note dans ses statuts qu'il ne suffit pas de sortir les Portugaises de leur ignorance mais aussi de « leur inculquer de nouvelles conceptions scientifiques qui les aideront à combattre l'esprit congréganiste dont elles ont été imprégnées et de se forger une philosophie basée sur le positivisme républicain qui fera contre-poids à l'influence cléricale ». En Italie comme au Portugal les féministes se sont incontestablement placées sur le front de l'anticléricisme et de l'adhésion à l'esprit scientifique.

Est-ce vraiment la laïcité ? En Belgique, la laïcité n'est pas un vain mot. Deux femmes, la mère et la fille, Zoé et Isabelle Gatti de Gamond établissent un enseignement féminin laïque. Zoé était fouriériste, directrice des salles d'asiles, inspectrice des écoles de filles en 1847. Après 1860 et l'arrivée des proscrits français, la libre-pensée se développe et la Ligue de l'Enseignement belge est créée avant la française du même nom. C'est dans ce contexte qu'Isabelle Gatti de Gamond organise en 1864 un enseignement moyen non catholique à Bruxelles dans le cadre municipal. Cet enseignement s'étend aux degrés élémentaire et supérieur. Isabelle Gatti de Gamond est aussi à l'origine directe du mouvement féministe belge. Dès 1865, la presse se déchaîne contre les cours Gatti, mais l'avènement au pouvoir des libéraux en 1878 entraîne la création d'un ministère de l'Instruction publique et la suppression de l'enseignement religieux laissé au soin des familles.

Même si le parti catholique revient au pouvoir peu après, les structures de défense de la laïcité sont en place. Avant les Amicales françaises, la Fédération des instituteurs belges fondée en 1868 est un véritable syndicat.

Les institutrices belges ne sont, toutefois, pas assez nombreuses pour former comme en France un groupe spécifique féminin et elles n'ont pas de soutien parlementaire. Les Belges bénéficient pourtant d'un journal Les Cahiers féministes, qui paraît depuis 1895 auquel participe Marie Bonneval. Le journal est certainement le meilleur défenseur francophone de la laïcité. Mais après 1905, Marie Bonneval et Isabelle Gatti de Gamond ont plutôt l'étiquette de socialistes que de militantes de la laïcité. Les féministes rattachées à l'Internationale socialiste sont antireligieuses. Seules les socialistes allemandes ont un groupe suffisamment important, un théoricien, August Bebel, et une porte-parole, Clara Zetkin. Celle-ci, à la Conférence des femmes socialistes à Brême en 1904, définit ce que devrait être l'enseignement en Allemagne : laisser la religion en dehors de l'école, délivrer un enseignement moral sans religion. Sa priorité va à l'éducation et à la conscience de classe des enfants de prolétaires.

Malgré la ressemblance entre le féminisme français et le féminisme belge, on peut considérer la laïcité des féministes, associée à la coéducation, comme une spécificité française avant 1914. Ceci à cause du poids de Pauline Kergomard dans le mouvement féministe mondial. Responsable de la section Education au sein du Conseil national des femmes françaises après 1905, c'est elle qui exprime, dans les publications du Conseil international des femmes [9], un point de vue français sur les questions pédagogiques absolument différent de celui des autres pays.

La Grande Guerre met fin au conflit religieux et à la lutte laïque des institutrices françaises. Après avoir remplacé les hommes pendant la durée de la guerre, elles obtiennent en 1919, le même salaire que les instituteurs et la FFU se dissout. Mais il faudra attendre les années 1960 pour que leur combat-phare, la mixité scolaire, soit gagné dans la législation. On a souvent mal jugé les féministes françaises, leur retard et leurs échecs. Ne devons-nous pas alors réfléchir à cette morale laïque que des hommes politiques ont imposée à des générations de filles en la calquant sur la morale chrétienne (catholique et protestante) ? N'a-t-elle pas été le frein à leur émancipation [10] ? Le texte de Marguerite Bodin placé en exergue montre combien cette féministe, pacifiste, laïque était consciente de ses devoirs vis-à-vis de l'Etat républicain. Devoirs sans droits, pourrait-on s'étonner !

C'est bien ce que pensait Hubertine Auclert, il y a cent-vingt-cinq ans.

[1] Marguerite Bodin, Les Surprises de l'école mixte, Paris, Librairie universelle, 1905, p. 42.

[2] Ferdinand Buisson, Nouveau Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire, Paris, Hachette, 1911. A l'article « Femmes », p. 606 : « On a récemment créé le mot de féminisme pour désigner l'ensemble des revendications qui tendent à faire reconnaître à la femme des droits civils, civiques et politiques égaux à ceux de l'homme [...] Féminisme universitaire : tout mouvement d'opinion qui poursuit d'abord l'assimilation légale des conditions d'accès à toutes les études et à toutes les carrières d'enseignement sans distinction de sexes et ensuite égalité de traitement à tous les degrés... A travail égal, salaire égal. ». Au cours du XXe siècle, l'expression « féminisme universitaire » a cessé d'être employée. A l'article « Laïcité » : « ce mot est nouveau, il n'est pas encore d'un usage général » (p. 936).

[3] C'est le titre d'un livre d'Octave Gréard (1897), administrateur de l'Instruction publique, l'un de ceux qui ont façonné la laïcité.

[4] C'est le titre d'un livre d'Octave Gréard (1897), administrateur de l'Instruction publique, l'un de ceux qui ont façonné la laïcité.

[5] A la direction de L'Ami de l'enfance. Journal des salles d'asile, qui paraît depuis 1835, Pauline Kergomard succède à Marie-Pape Carpentier. C'est la filiation directe entre ces deux femmes si intéressantes pour l'histoire de la laïcité et celle du féminisme.

[6] Elle s'exprime dans le bulletin qu'elle dirige à partir de 1909, L'Enseignement professionnel et ménager.

[7] Ernest Renan a publié en 1863 La vie de Jésus, qui inspire encore les débats intellectuels du début du XXe siècle.

[8] C'est le sens de son discours au congrès Jeanne d'Arc de 1907.

[9] Le CIF a été fondé en 1888 au congrès de Washington. Le CNFF en fait partie depuis 1901.

[10] Cf. Geneviève Fraisse sur la relation entre féminisme et moralisme au XIXe siècle.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

H.C.N.U.D.H.

Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979.

Entrée en vigueur : le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 27 (1)

- Etat des ratifications
- Organe de surveillance
- Déclarations et réserves

Les Etats parties à la présente Convention,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Notant que les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Considérant les conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant également les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Préoccupés toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Préoccupés par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation, ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,

Convaincus que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

Soulignant que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néocolonialisme, d'agression, d'occupation et domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits,

Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les Etats quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et, en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à

l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,

Convaincus que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à égalité avec les hommes, dans tous les domaines,

Ayant à l'esprit l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le partage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,

Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,

Résolus à mettre en oeuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie.

Article premier.

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2.

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- a) Inscrire dans leur Constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;
- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;
- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;
- g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 3.

Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines : politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Article 4.

1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes ; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Article 5.

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Article 6.

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Deuxième partie.**Article 7.**

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus.

b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement.

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Article 8.

Observation générale sur son application.

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Article 9.

1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Troisième partie.**Article 10.**

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité.

c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement, en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques.

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études.

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément.

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique.

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Article 11.

1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains.

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi.

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente.

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail.

e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés.

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial.

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux.

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui, nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants.

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

Article 12.

Observation générale sur son application.

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Article 13.

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales.
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier.
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Article 14.

1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

- a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons.
- b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille.
- c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale.
- d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques.
- e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant.
- f) De participer à toutes les activités de la communauté.
- g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural.
- h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

Quatrième partie.**Article 15.**

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doivent être considérés comme nuls.

4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Article 16.

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage.
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement.
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution.
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale.
- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits.
- f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale.
- g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation.
- h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Cinquième partie.**Article 17.**

1. Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le Comité), qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente-cinquième Etat partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Ces experts sont élus par les Etats parties parmi les ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.

3. La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat ils ont été désignés, liste qu'il communique aux Etats parties.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection prendra fin au bout de deux ans; le Président du Comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection.

6. L'élection des cinq membres additionnels du Comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article à la suite de la trente-cinquième ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans; le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le Président du Comité.

7. Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre de Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

Article 18.

1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard :

- a) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat intéressé :
- b) Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.

2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention.

Article 19.

- 1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.
- 2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

Article 20.

Observation générale sur son application

1. Le Comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente Convention.

2. Les séances du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le Comité.

Article 21.

1. Le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports du Comité à la Commission de la condition de la femme, pour information.

Article 22.

Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en oeuvre de toute disposition de la présente Convention qui entre dans le cadre de leurs activités. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

Sixième partie.

Article 23.

Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité de l'homme et de la femme pouvant être contenues :

- a) Dans la législation d'un Etat partie ou
- b) Dans toute autre convention, tout autre traité ou accord international en vigueur dans cet Etat.

Article 24.

Les Etats parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention.

Article 25.

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

3. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26.

1. Tout Etat partie peut demander à tout moment la révision de la présente Convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre, le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

Article 27.

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28.

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 29.

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 30.

La présente Convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.

Histoire de la Laïcité : textes et documents
Chahdortt Dajavann Situation de la femme le « voile » islamique

« Bas les voiles » de Chahdortt Djavann - Gallimard 2003 - Extraits

J'ai porté dix ans le voile. C'était le voile ou la mort. Je sais de quoi je parle.

Après le désastre historique de 1979, l'islam et ses dérives occupent une place éminente dans le système d'éducation en Iran. Le système d'éducation dans son ensemble est radicalement islamisé. Les sourates du Coran et ses exégèses, les hadiths, la charia, les dogmes islamiques, la morale islamique, les devoirs islamiques, l'idéologie islamique, la société islamique, la vision du monde islamique sont autant de sujets inépuisables, tous obligatoires de l'école primaire à l'université, quelles que soient les spécialisations. « A quoi bon la science si elle n'est pas au service de l'islam ! » est le slogan martelé au long de l'année. Bonne élève, il fut un temps où j'aurais pu devenir imam ou ayatollah si, dans ces matières, il y avait eu place pour les femmes.

De treize à vingt-trois ans, j'ai été réprimée, condamnée à être une musulmane, une soumise, et emprisonnée sous le noir du voile. De treize à vingt-trois ans. Et je ne laisserai personne dire que ce furent les plus belles années de ma vie.

Ceux qui sont nés dans les pays démocratiques ne peuvent pas savoir à quel point les droits qui leur paraissent tout naturels sont inimaginables pour d'autres qui vivent dans les théocraties islamiques. J'aurais mérité, comme tout être humain, d'être née dans un pays démocratique, je n'ai pas eu cette chance, alors je suis née révoltée.

Mais qu'est-ce que porter le voile, habiter un corps voilé ? Que signifie être condamnée à l'enfermement dans un corps voilé puisque féminin ? Qui a le droit d'en parler ?

J'avais treize ans quand la loi islamique s'est imposée en Iran sous la férule de Khomeyni rentré de France avec la bénédiction de beaucoup d'intellectuels français. Une fois encore, ces derniers avaient décidé pour les autres de ce que devaient être leur liberté et leur avenir. Une fois encore, ils s'étaient répandus en leçons de morale et en conseils politiques. Une fois encore, ils n'avaient rien vu venir, ils n'avaient rien compris. Une fois encore, ils avaient tout oublié et, forts de leurs erreurs passées, s'apprêtaient à observer impunément les épreuves subies par les autres, à souffrir par procuration. quitte à opérer, le moment venu, quelques révisions déchirantes qui n'entameraient toutefois ni leur bonne conscience ni leur superbe.

Certains intellectuels français parlent volontiers à la place des autres. Et aujourd'hui voilà qu'ils parlent à la place de celles qu'on n'entend pas - la place que tout autre qu'elles devraient avoir la décence de ne pas essayer d'occuper. Car ils continuent, ils signent, ils pétitionnent, ces intellectuels. Ils parlent de l'école, où ils n'ont pas mis les pieds depuis longtemps, des banlieues où ils n'ont jamais mis les pieds, ils parlent du voile sous lequel ils n'ont jamais vécu. Ils décident des stratégies et des tactiques, oubliant que celles dont ils parlent existent, vivent en France, pays de droit, et ne sont pas un sujet de dissertation, un produit de synthèse pour exposé en trois parties. Cesseront-ils jamais de paver de bonnes intentions l'enfer des autres, prêts à tout pour avoir leur nom en bas d'un article de journal ?

Peuvent-ils me répondre ces intellectuels ?

Pourquoi voile-t-on les filles, seulement les filles, les adolescentes de seize ans, de quatorze ans, les fillettes de douze ans, de dix ans, de neuf ans, de sept ans ? Pourquoi cache-t-on leur corps, leur chevelure ? Que signifie réellement voiler les filles ? Qu'est-ce qu'on essaye de leur inculquer, d'instiller en elles ? car au départ elles n'ont pas choisi d'être voilées. On les a voilées. Et comment vit-on, habite-t-on un corps d'adolescente voilée ? Après tout, pourquoi ne voile-t-on pas les garçons musulmans ? Leur corps, leur chevelure ne peuvent-ils pas susciter le désir des filles ? Mais les filles ne sont pas faites pour avoir du désir, dans l'islam, seulement pour être l'objet du désir des hommes. Ne cache-t-on pas ce dont on a honte ? Nos défauts, nos faiblesses, nos insuffisances, nos carences, nos frustrations, nos anomalies, nos impuissances, nos bassesses, nos défaillances, nos erreurs, nos infériorités, nos médiocrités, nos veuleries, nos vulnérabilités, nos fautes, nos fraudes, nos délits, nos culpabilités, nos vols, nos viols, nos péchés, nos crimes ?

Chez les musulmans, une fille, dès sa naissance, est une honte à dissimuler puisqu'elle n'est pas un enfant mâle. Elle est en soi l'insuffisance, l'impuissance, l'infériorité... Elle est l'objet potentiel du délit. Toute tentative d'acte sexuel par l'homme avant le mariage relève de sa faute. Elle est l'objet potentiel du viol, du péché, de l'inceste et même du vol puisque les hommes peuvent lui voler sa pudeur d'un simple regard. Bref, elle est la culpabilité en personne, puisqu'elle crée le désir, lui-même coupable, chez l'homme. Une fille est une menace permanente pour les dogmes et la morale islamiques. Elle est l'objet potentiel du crime, égorgée par le père ou les frères pour laver l'honneur taché. Car l'honneur des hommes musulmans se lave avec le sang des filles ! Qui n'a pas entendu des femmes hurler leur désespoir dans la salle d'accouchement où elles viennent de mettre une fille au monde au lieu du fils désiré, qui n'a pas entendu certaines d'entre elles supplier, appeler la mort sur leur fille ou sur elles-mêmes, qui n'a pas vu la détresse d'une mère qui vient de mettre au monde sa semblable, celle qui va lui jeter à la figure ses propres souffrances, qui n'a pas entendu des mères dire « Jetez- la dans la poubelle, étouffez- la si c'est une fille ! », par peur d'être tabassées ou répudiées, ne peut pas comprendre l'humiliation d'être femme dans les pays musulmans. Je rends ici hommage au film de Jafar Panahi, *Le cercle*, qui met en scène la malédiction de naître fille dans un pays musulman.

Ecoutez fonctionner la machine rhétorique de certains intellectuels français. Elle est bien huilée. Moteur trois temps. 1° Nous ne sommes pas partisans du voile (quel soulagement de l'apprendre...). 2° Nous sommes contre l'exclusion de l'école (entendez : nous avons doublement bonne conscience). 3° Laissons faire le temps et la pédagogie. Entendez bien : une fois encore, laissons faire les autres – les filles voilées vivre voilées et les enseignants se débrouiller. Les Ponce Pilate de la pensée ont parlé. Ils peuvent retourner à leurs petites affaires, dissenter et philosopher en attendant la prochaine pétition. L'histoire passe. Les « chiens de garde » aboient.

Le voile. Non pas le voile à l'école, mais : le voile tout court. Faut- il être aveugle, faut- il refuser de regarder la réalité en face, pour ne pas voir que la question du voile est une question en soi, antérieurement à tout débat sur l'école et la laïcité ! Le voile n'est nullement un simple signe religieux comme la croix, que filles ou garçons peuvent porter au cou. Le voile, le *hijabe*, n'est pas un simple foulard sur la tête ; il doit dissimuler entièrement le corps. Le voile, avant tout, abolit la mixité de l'espace et matérialise la séparation radicale et draconienne de l'espace féminin et de l'espace masculin, ou, plus exactement, il définit et limite l'espace féminin. Le voile, le *hijabe*, c'est le dogme islamique le plus barbare qui s'inscrit sur le corps féminin et s'en empare.

La séparation des hommes et des femmes dans les mosquées, où la loi des mollahs règne, révèle ce qu'est le port du voile. La femme doit se tenir à l'abri du regard des hommes. Pour le bon fonctionnement des règles islamiques, en Iran, on a essayé d'appliquer à l'ensemble du pays la loi des mosquées, de projeter dans l'espace public l'espace des mosquées : entrées séparées pour les hommes et pour les femmes, cantines séparées, bibliothèques, salles de travail séparées... piscines séparées et, comme la mer ne se prête pas facilement à ce genre de partage, interdiction des bains de mer aux femmes. A l'université, la botanique, l'archéologie, la géologie et toutes les disciplines exigeant des déplacements en groupes ont été interdites aux filles.

Nous sommes en France, pays de droit, et certaines familles s'arrogent le pouvoir de voiler leurs filles mineures. Qu'est- ce que cela signifie, voiler les filles ? Cela signifie en faire des objets sexuels : des objets, puisque le voile leur est imposé et que sa matérialité fait désormais partie de leur être, de leur apparence, de leur être social ; et des objets sexuels : non seulement parce que la chevelure dérobée est un symbole sexuel et que ce symbole est à double sens (ce que l'on cache, on le montre, l'interdit est l'envers du désir), mais parce que le port du voile met l'enfant ou la jeune adolescente sur le marché du sexe et du mariage, la définit essentiellement par et pour le regard des hommes, par et pour le sexe et le mariage.

Mais cet objet du désir masculin exprime un autre interdit et une autre ambivalence. Une fille n'est rien. Le garçon est tout. Une fille n'a aucun droit, le garçon a tous les droits. Une fille doit rester à l'intérieur, à sa place, elle ne peut circuler à l'air libre. Nul ne peut ignorer que, dans les pays musulmans, les hommes, seulement les hommes, sont agglutinés sur les places publiques. Ne les voit- on pas, ici même, en France, occuper le devant de la scène, le dehors ?

Pourquoi les hommes musulmans veulent- ils voiler les femmes ? Pourquoi le voile des femmes les concerne-t-il ? Pour quelle raison sont-ils à ce point attachés au voile féminin ? S'ils adorent tant le voile, ils n'ont qu'à le porter eux- mêmes. Pour le coup, la revendication d' « une nouvelle identité par le voile » prendrait un sens ! Imaginez les hommes musulmans voilés ! Ce serait réellement l'invention du XXIème siècle ! Car voiler les femmes est une banalité religieuse depuis l'Ancien Testament.